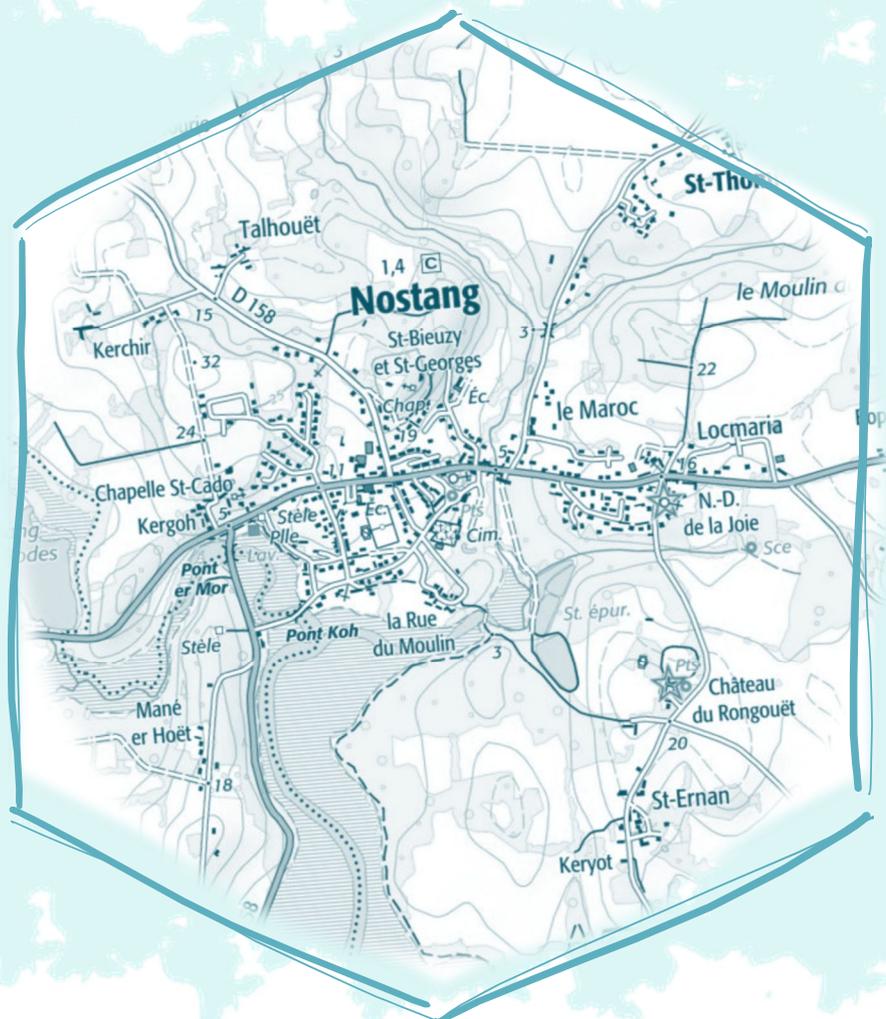


PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOSTANG



1. Rapport de présentation

Projet arrêté en date du : 21 novembre 2022	
Enquête publique du 3 avril 2023 au 5 mai 2023	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du 21 mai 2024	



Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le

ID : 056-215601485-20240521-2024041111-DE

Sommaire

I.	Contexte général	8
I.1	Les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme	9
I.2	Situation géographique	9
I.3	Situation administrative	10
II.	État initial de l'environnement.....	12
II.1	Environnement physique	14
II.1.1	- Climat	14
II.1.2	- Géologie	18
II.1.3	- Relief.....	19
II.1.4	- Eau	21
II.1.5	- Eaux superficielles	22
II.2	Synthèse environnement physique.....	32
II.3	Paysage.....	34
II.4	Environnement biologique	34
II.4.1	- Périmètre d'inventaire et de protection du patrimoine naturel.....	34
II.4.2	- Sites Natura 2000	36
II.4.3	- Zones Naturelles d'intérêt Ecologique et Faunistique (ZNIEFF).....	48
II.4.4	- Espaces naturels sensibles (ENS).....	52
II.4.5	- Synthèse des zones de protection et d'inventaire naturel	52
II.4.6	- Autres zones d'intérêt écologique	53
II.4.7	- La faune protégée et patrimoniale	66
II.4.8	- Trame verte et bleue.....	82
II.4.9	- Synthèse environnement biologique	95
II.5	Ressources, pollutions et nuisances, risques	96
II.5.1	- Ressources.....	96
II.5.2	- Pollutions et nuisances.....	103
II.5.3	- Les installations classées pour la protection de l'environnement	107
II.5.4	- Sites industriels et sols pollués.....	108
II.5.5	- Assainissement eaux usées	109
II.5.6	- Assainissement eaux pluviales	110
II.5.7	- Gestion des déchets	113
II.5.8	- Risques	116

II.5.9 - Synthèse ressources, pollutions et nuisances, risques	
III. Territoire et population	123
III.1 Organisation du territoire	124
III.1.1 - Les entités paysagères	124
III.1.2 - Les dynamiques d'urbanisation.....	129
III.1.3 - La consommation foncière	130
III.1.4 - Les tissus urbains.....	133
III.1.5 - Déplacements et accès.....	135
III.1.6 - Patrimoine bâti.....	142
III.2 Dynamiques socio-démographiques	148
III.2.1 - La dynamique démographique	148
III.2.2 - Les évolutions du parc de logements.....	153
III.2.3 - Les activités économiques et l'emploi	155
III.2.4 - Commerces et services.....	159
III.2.5 - Les zones d'activités	159
III.2.6 - Agriculture et conchyliculture	159
III.2.7 - Le tourisme.....	162
III.2.8 - Mise à jour du diagnostic	163
III.3 Synthèse	164
IV. Notice explicative du projet	165
IV.1 Orientations.....	166
IV.1.1 - Rappel des orientations stratégiques du PADD	166
IV.2 Justification des choix du PADD	166
IV.2.1 - Prospective démographique et programme habitat	166
IV.2.2 - Justification du projet urbain et de la politique de gestion de l'espace	169
IV.2.3 - Justification de la politique de développement économique	172
IV.2.4 - Justification de la politique agricole	174
IV.2.5 - Justification de la politique commerciale	175
IV.2.6 - Justification de la politique de services et d'équipements.....	175
IV.2.7 - Justification de la politique des mobilités.....	176
IV.2.8 - Justification de la gestion équilibrée des milieux et de la préservation des sites	178
IV.2.9 - Justification de la politique patrimoniale	179
IV.2.10 - Justification de la politique de développement durable et de gestion des ressources	183
IV.2.11 - Justification de la gestion des risques et des nuisances	184
IV.3 Evolution du PLU par rapport au PADD du PLU approuvé	184
IV.3.1 - Préserver les paysages et la qualité de l'outil agricole	184

IV.3.2 - Restructurer le bourg en vue de favoriser l'implantation de commerces	185
IV.3.3 - Préserver la vie des villages et le patrimoine bâti rural	185
IV.3.4 - Acter la prise en compte de l'environnement	185
IV.3.5 - Offrir des sites d'activités susceptibles de créer des emplois sur la commune	186
IV.3.6 - Favoriser le développement d'activités touristiques	186
IV.4 Bilan de la gestion de l'espace	186
IV.4.1 - Objectifs de modération de la consommation d'espace	186
IV.4.2 - La délimitation de secteurs déjà urbanisés	187
V. Justification des dispositions du P.L.U.	192
V.1 Justification des dispositions du règlement applicables à toutes les zones	193
V.1.1 - Définitions et règles générales relatives à la destination des constructions, à l'usages des sols et aux natures d'activité	193
V.1.2 - Risques et nuisances	195
V.1.3 - Emplacements réservés	198
V.1.4 - Stationnement, desserte par les voies et réseaux	199
V.1.5 - Protection et évolution de l'espace rural	199
V.1.6 - Eléments contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue	201
V.1.7 - Autres dispositions récurrentes	207
V.2 Délimitation et règlement des zones	208
V.2.1 - Le secteur Ua	210
V.2.2 - Le secteur Ub	213
V.2.3 - Le secteur Uc	216
V.2.4 - Le secteur Ui	219
V.2.5 - Le secteur Ue	222
V.2.6 - Le secteur 1AUa	225
V.2.7 - Le secteur 2AUi	228
V.2.8 - Le secteur Aa	231
V.2.9 - Le secteur Ab	234
V.2.10 - Les secteurs Ac/Ao	237
V.2.11 - Le secteur Na	240
V.2.12 - Le secteur Nds	243
V.2.13 - Le secteur Ni (STECAL)	246
V.2.14 - Le secteur Nl	249
V.3 Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation	252
V.3.1 - OAP thématique 1 – Gestion des eaux pluviales	252
V.3.2 - OAP thématique 2 – Biodiversité et trame verte et bleue	252
V.3.3 - OAP thématique 3 – Architecture patrimoniale	253

V.3.4 - Les Dispositions générales des OAP sectorielles.....	
V.3.5 - Délimitation des secteurs d'OAP et cohérence avec les orientations du PADD	254
V.3.6 - Principales dispositions des OAP sectorielles	255
V.4 Articularion du PLU avec les documents cadre	257
V.4.1 - Le SCOT	257
V.4.2 - Le respect des dispositions de la Loi Littoral	265
VI. Évaluation environnementale	288
VI.1 Réglementation et méthodologie	289
VI.1.1 - Cadre juridique de l'évaluation environnementale	289
VI.1.2 - Méthodologie.....	290
VI.1.3 - Suivi de l'évaluation environnementale	293
VI.2 Articularion du PLU avec les autres plans et programmes.....	294
VI.2.1 - La compatibilité avec les documents supra-communaux.....	294
VI.2.2 - Articularion du PLU avec les documents-cadres qu'il doit prendre en compte	303
VI.3 Évaluation des incidences des orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sur l'environnement.....	305
VI.3.1 - Rappel des objectifs de l'élaboration du PLU	305
VI.3.2 - Évaluation des enjeux environnementaux prioritaires	306
VI.3.3 - Évaluation des enjeux environnementaux secondaires	309
VI.4 Évaluation des incidences de l'urbanisation future	311
VI.4.1 - Définition des secteurs potentiels d'urbanisation	311
VI.4.2 - Diagnostic environnemental des secteurs potentiels d'urbanisation future	315
VI.4.3 - Choix des secteurs d'urbanisation future	331
VI.4.4 - Mesures spécifiques aux zones d'urbanisation future	333
VI.5 Évaluation globale des incidences du projet de PLU et mesures associées.....	349
VI.5.1 - Environnement physique	349
VI.5.2 - Environnement biologique	355
VI.5.3 - Ressources, pollutions et nuisances, risques	361
VI.5.4 - Paysage et patrimoines.....	365
VI.5.5 - Résumé des incidences et mesures environnementales associées.....	366
VI.6 Évaluation des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000.....	370
VI.6.1 - Cadre réglementaire et contenu de l'évaluation d'incidences	370
VI.6.2 - Description du site Natura 2000	371
VI.6.3 - Le Projet de PLU	372
VI.6.4 - Analyse des incidences prévisibles du PLU sur le site Natura 2000, les habitats et espèces d'intérêt communautaire et leur état de conservation	373
VI.6.5 - Conclusion sur l'évaluation des incidences prévisibles du PLU sur les sites Natura 2000.....	381
VI.7 Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du PLU de Nostang.....	383

VI.8	Résumé non technique (RNT).....	388
VI.8.1	- État initial de l'environnement	388
VI.8.2	- Évaluation environnementale du PLU	401
VI.8.3	- Conclusion sur l'évaluation environnementale du PLU	406

I. Contexte général

I.1 Les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération en date du 18 septembre 2018, la commune a décidé de prescrire la révision de son Plan Local d'Urbanisme, afin notamment de poursuivre les objectifs suivants :

Population

- ➔ Permettre à la Commune de rester attractive et dynamique en matière de démographie et d'emplois,
- ➔ Permettre un accueil raisonné de la population,
- ➔ Veiller à préserver l'équilibre entre croissance démographique et préservation du territoire,
- ➔ Préserver le « vivre-ensemble » existant sur la commune, par une intégration progressive de l'urbanisation future dans le tissu existant et une création de liaisons douces entre les quartiers et le territoire...

Paysage et environnement

- ➔ Conforter l'image de commune « terre-mer » en valorisant et préservant ses éléments de paysage significatifs,
- ➔ Valoriser et préserver les secteurs d'intérêt écologique (zones humides, cours d'eau boisements, paysages...), l'environnement littoral,
- ➔ Valoriser et préserver la biodiversité et les habitats « faune-flore »,
- ➔ Développer les liaisons douces en lien avec l'environnement et le paysage de la commune

Économie

- ➔ Maintenir le commerce de proximité, le conforter et développer une offre commerciale attractive et de qualité,
- ➔ Maintenir les activités économiques existantes (agricoles, artisanales...) sur le territoire et permettre l'installation de nouvelles activités compatibles avec l'habitat et l'environnement,
- ➔ Préserver les activités agricoles existantes et permettre d'en développer de nouvelles (notamment biologiques),
- ➔ Développer un tourisme vert en favorisant la création de liaisons douces (piétons, vélos...) pour découvrir le territoire et en favorisant également l'accroissement de l'offre d'hébergements touristiques de qualité (chambres d'hôtes...).

Changements climatiques et prise en compte des risques

- ➔ Anticiper la prise en compte des changements climatiques : prise en compte des risques de submersion marine et d'érosion côtière, favorisation de l'indépendance énergétique...

Foncier

- ➔ Être actif en matière de veille et de stratégie d'acquisition foncière communale.

I.2 Situation géographique

La Commune de Nostang est située dans le Morbihan, dans le secteur de la ria d'Étel situé entre Lorient et Auray. Elle est bordée par les communes de Landévant à l'Est, Languidic au Nord, Kervignac à l'Ouest et Sainte-Hélène au Sud.

La commune de Nostang s'étend sur 1 571 ha et sur 11km de rivage. Le bourg, ainsi que le sud du territoire sont bordés par la Ria. Le littoral est formé de deux bras de mer (celui de Goah Guillerm et la rivière de Landévant) qui confluent à la pointe de la Gouarde. Sa situation géographique est un lieu de rencontre entre la terre et la mer ce qui forge son identité.

Carte de localisation géographique de Locmaria Graha-Champ



1.3 Situation administrative

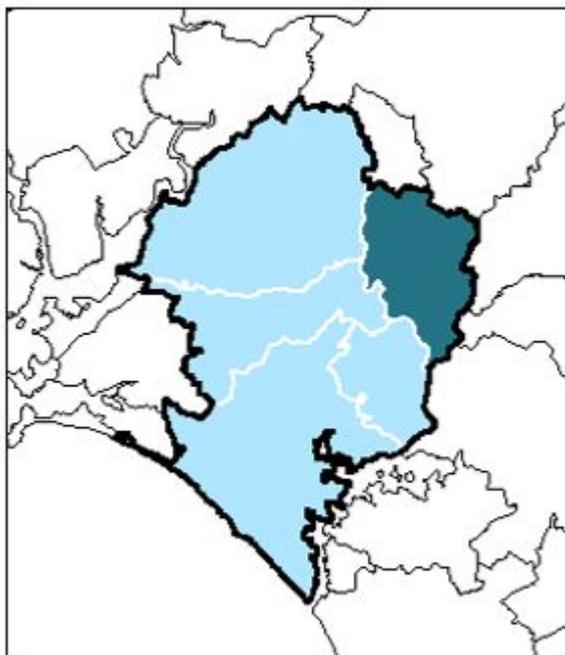
Nostang est située :

- dans l'arrondissement de Lorient,
- dans le canton de Pluvigner
- dans l'EPCI Blavet Bellevue Océan Communauté

Communes limitrophes



Périmètre de CCBBO



La commune de Nostang fait partie de la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan, renommée Blavet Bellevue Océan Communauté depuis 2022. Cet établissement public de coopération intercommunale existe depuis le 1^{er} janvier 2002 et est composé de 5 communes.

Au préalable, Nostang était membre de la Communauté de Communes de Bellevue.

Nostang est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lorient.

II. État initial de l'environnement

Dans le cadre de la démarche de révision de son PLU, la commune de Nostang procède à la mise à jour de l'état initial de l'environnement réalisé lors de l'élaboration de son PLU.

L'état initial de l'environnement est réalisé à partir du recueil et de l'analyse des données existantes sur le territoire. Cette analyse s'effectue à partir du Porter à Connaissance de l'Etat, des études préalables existantes (inventaire, zones humides, schéma directeur, étude déplacement, recensements des arbres remarquables...), de recherches bibliographiques et de la consultation des acteurs et institutions locaux.

Les différentes thématiques de l'environnement présentées dans le tableau ci-dessous sont traitées.

Composantes de l'environnement	Thématiques abordées
ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	Climat, géologie, relief, hydrologie
ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE	Zones humides, boisements, espaces naturels, espèces protégées, trame verte et bleue...
PAYSAGE	Seuls les éléments relatifs au paysage naturel sont traités dans cette partie. Le patrimoine bâti est présenté dans le cadre de l'analyse urbaine
RESSOURCE POLLUTIONS ET NUISANCES, RISQUES	Energie, eau potable, consommation foncière, eaux usées, eaux pluviales, déchets, risques...

II.1 Environnement physique

II.1.1 – Climat

Source : Météo-France, station de Lorient Lann-Bihoué (56), (1981-2010)

Le climat de la commune de Nostang est de type océanique. Selon Météo-France, la station la plus représentative est celle de Lorient-Lann Bihoué.

Pluviométrie

La pluviométrie moyenne est élevée avec 950.9 millimètres par an. Les mois les plus pluvieux sont en général ceux d'octobre à janvier alors que les plus secs sont juin, juillet et août. La hauteur maximale de précipitation, observée en une journée est de 80.3 mm en 1960.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
Précipitation en mm													
Moyenne mensuelle	108.3	82.6	72.9	67.2	74.6	50.4	56	49.3	70.5	104.4	103	111.7	950.9
Maxi quotidien	52	46.4	34.3	31.5	53.7	50.6	73	80.3	69	58.6	63.5	48.4	80.3
Date	10 1993	05 1996	23 1964	02 1987	30 1964	10 1993	07 2004	17 1960	12 1993	13 1991	07 1982	14 1964	1960
Nombre moyen de jours de pluie.													
Quotidien ne >= 1mm	14.0	10.0	11.2	10.7	10.3	6.5	8.5	7.9	7.7	13.2	12.7	12.6	125.1
Quotidien ne >= 10 mm	3.5	3.1	2.3	2.2	1.7	0.8	1.6	1.2	1.8	3.5	4.0	3.8	29.4

Tableau 1- Précipitations - Station de Lann Bihoué (1981-2010)

Température

Les données moyennes de température sur les mois d'hiver et les mois d'été confirment que le territoire concerné est en contact quasiment direct avec les masses d'air océaniques.

L'influence océanique se traduit par des températures tempérées. Les moyennes mensuelles maximales ne dépassent pas 23°C et les minimales ne descendent pas en dessous de 3,5 °C.

En moyenne, le nombre de jours de gel par an est de 26.9 jours. Ce nombre est relativement faible d'autant qu'il s'agit principalement de gelée de faible intensité puisque les températures ne descendent en dessous de -5°C que 1.6 jours par an en moyenne.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
Moyennes mensuelles des températures en °C													
Maximales	9.5	9.9	12.3	14.4	17.7	20.6	22.5	22.6	20.5	16.6	12.6	10	15.8
Moyennes	6.6	6.7	8.6	10.3	13.5	16.1	18	18	16.1	13.1	9.4	7.1	12
Minimales	3.8	3.4	4.9	6.1	9.4	11.7	13.6	13.4	11.6	9.5	6.2	4.1	8.2
Température la plus élevée en °C													
T°C	16.8	18.4	23.3	27.1	29.8	35.9	34.9	37.5	30.6	27.2	19.6	16.4	37.5
Date	27 2003	24 2019	30 1965	23 1984	25 2012	30 1976	18 2006	10 2003	05 1991	01 1997	01 2015	03 1953	2003
Température la plus basse en °C													
T°C	-13.1	-11	-7.4	-4.1	-1.1	1.6	3.4	4.1	1	-1.8	-5	-8.7	-13.1
Date	20 1963	03 1956	03 1965	12 1986	03 1967	11 1955	08 1954	14 1956	11 1972	18 1955	20 1971	25 1962	1963

Tableau 2 – Températures moyennes mensuelles - Station de Vannes Séné (1981-2010)

Durée d'ensoleillement

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
Durée d'ensoleillement en heure													
Moyenne mensuelle	69.3	147.2	178.2	192.1	209.3	218.6	330.1	230.2	186	87.2	72.7	78.1	1999

Tableau 3 – Ensoleillement (station de Lorient Lann Bihoué, 1981-2010)

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
Durée d'ensoleillement en heure													
Moyenne mensuelle	70.1	95.1	137.6	182.5	204.9	230.1	223	215.9	192.6	115.8	84.9	74.8	1827.2

Tableau 4 – Ensoleillement (Station de Vannes-Séné)

Quelques références d'ensoleillement annuel, à titre de comparaison, sur la période 1990/2010 :

- ✓ Centre Bretagne : ≈1600h/an
- ✓ Sud-Est de la France : ≈2800 h/an
- ✓ Nord-Est : ≈1650 h/an
- ✓ Paris : ≈1700 h/an
- ✓ Lyon : ≈1900 h/an
- ✓ Ile d'Oléron : ≈2100 h/an

La commune de Nostang bénéficie d'un ensoleillement important comparable à celui observé sur certaines villes situées pourtant nettement plus au Sud.

❖ Vent

Mois	Vent Moyen	Rafale max	Direction Vent
Janvier	11.9	79.2	N
Février	14.5	86.4	E
Mars	18.5	100.8	O
Avril	15.4	82.8	E
Mai	13.7	79.2	ENE
Juin	14.2	93.6	SO
Juillet	16	79.2	OSO
Août	15.1	86.4	OSO
Septembre	18.2	72	OSO
Octobre	18.7	79.2	O
Novembre	18.6	90	O
Décembre	20.5	100.8	O
Moyenne	16.3 km/h	100.8 km/h	O

Tableau 5 : Vitesse et direction du vent de la station de Lorient Lann Bihoué (moyenne de référence 1981-2010)

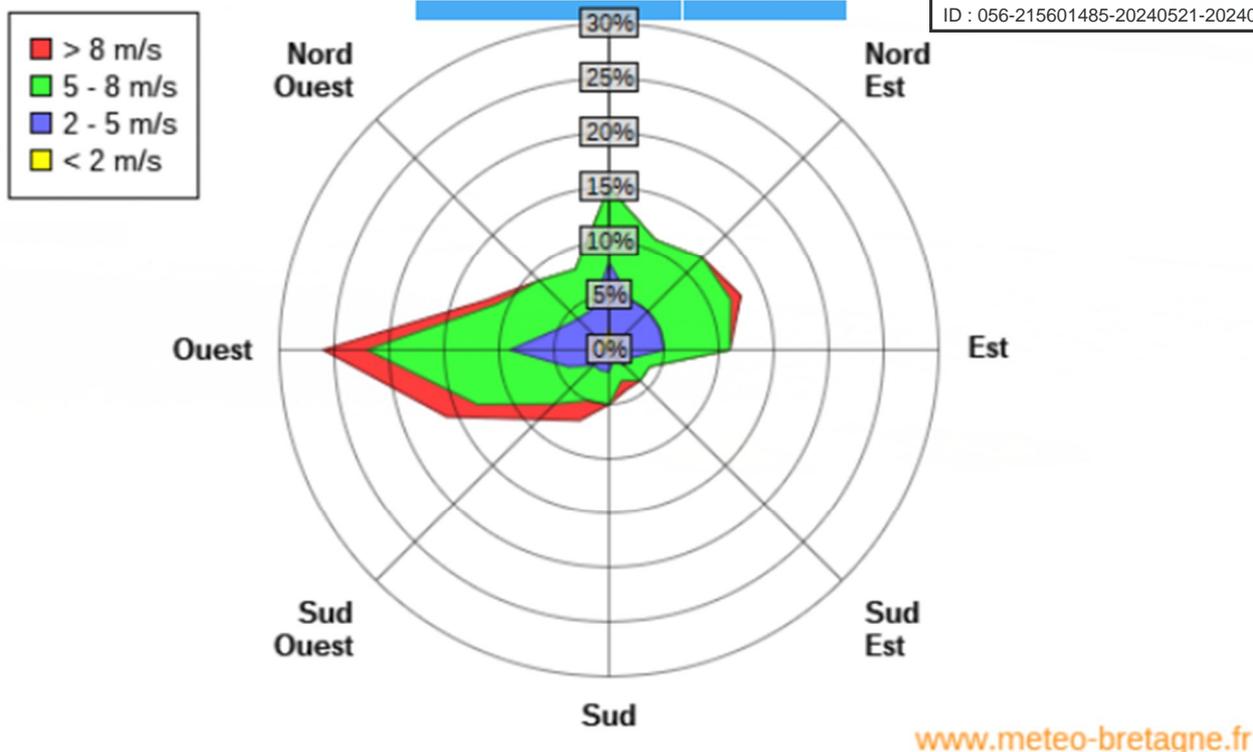


Figure 1 : Rose des vents de la station de Lorient Lann Bihoué (Source : www.meteo-bretagne.fr)

Nostang est un secteur plutôt venté, du fait de sa proximité avec la mer. Il est régulièrement concerné par des rafales supérieures à 80 km/h. La direction des vents dominants s'oriente principalement à l'ouest.

Le contexte climatique de la commune de Nostang constitue un atout pour l'attractivité du territoire. Le climat océanique tempéré et l'ensoleillement important favorisent les économies d'énergie.

II.1.2 – Géologie

Nostang est située au Sud du Massif Armoricain. La commune repose sur des formations de socle, principalement des granites anatectiques (rose). Au Nord, des micaschistes gneissiques (vert) et granites à passées orthogneissiques (orange) sont observés. Des poches de granites à biotite et muscovites (rose foncée) sont également visibles sur la commune.

Plusieurs petites failles sont cartographiées sur le territoire de la commune avec une orientation Nord-Sud.

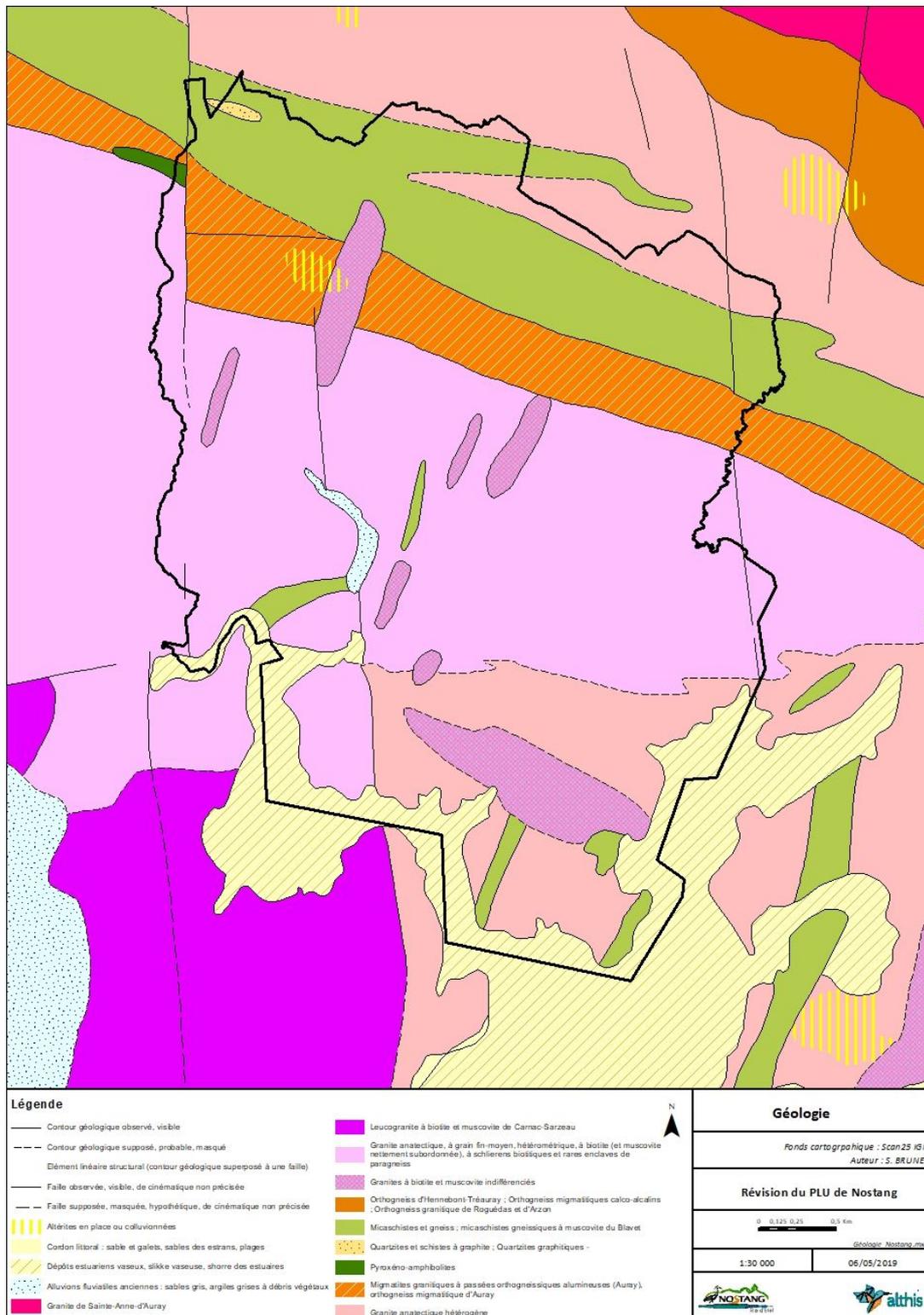


Figure 2- Carte géologique

Le contexte géologique de la commune de Nostang ne constitue pas un enjeu pour la révision du PLU.

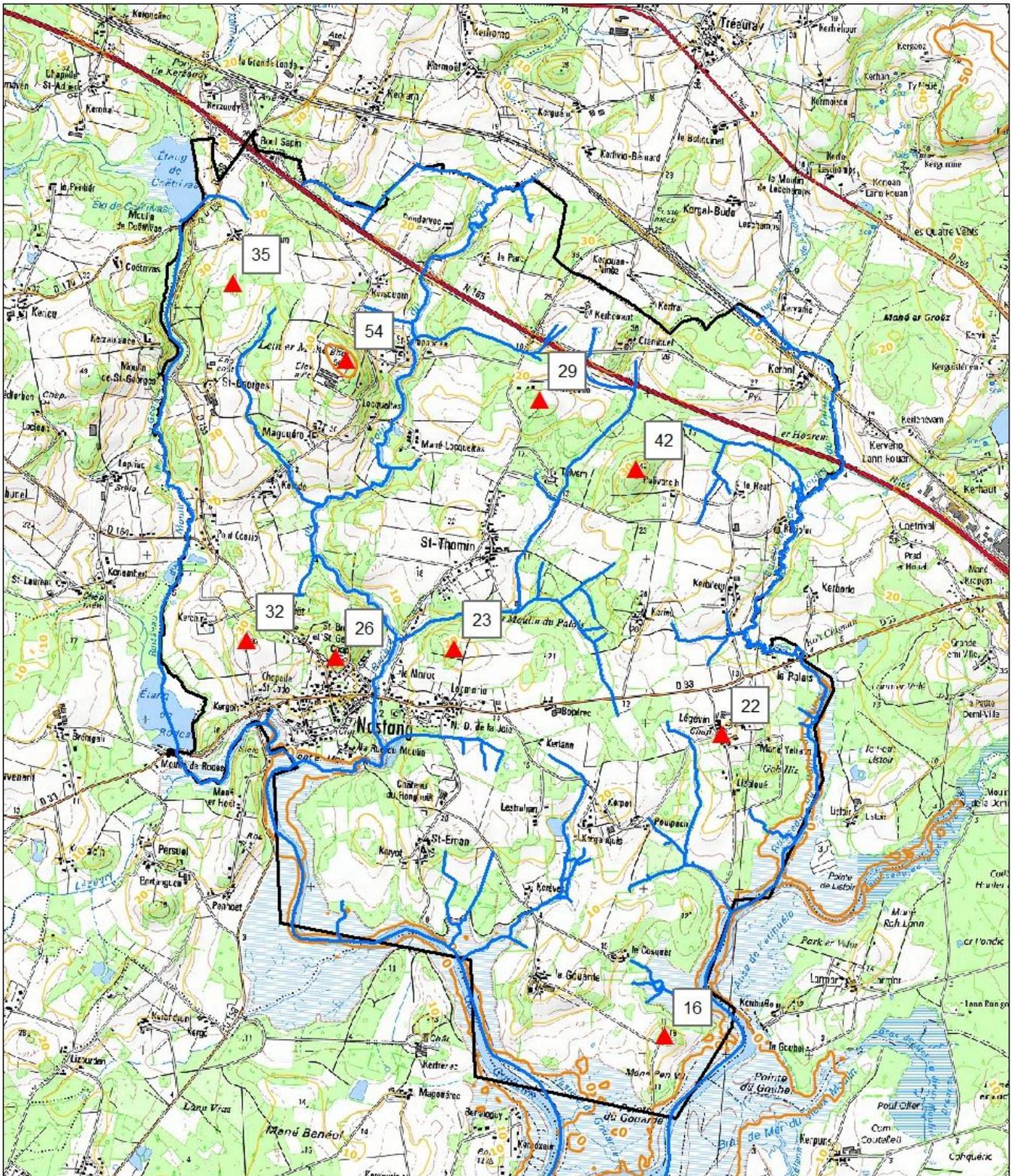
II.1.3 – Relief

La commune de Nostang présente un relief vallonné. La lecture des courbes topographiques révèle plusieurs vallons qui débouchent sur la Ria. La commune ne possède pas de grande surface plane (plateau), mais se compose d'une succession de collines aux pentes parfois importantes.

Le point culminant est situé au Nord du territoire communal à proximité du lieudit St Symphorien, il s'élève à 54m. Le territoire en raison de son relief vallonné compte de nombreux points hauts (butte ou colline) qui jalonnent la commune et sur lesquels on retrouve parfois des chapelles (Chapelle de Legevin et de st Bieuzy et St Goerges).

Le territoire communal intègre également des zones d'estuaire que l'altitude très faible rend vulnérables aux risques de submersion marine.

Le relief constitue un facteur à prendre en compte pour le développement de la commune. Les caractéristiques topographiques du territoire peuvent constituer des contraintes et/ou des atouts pour l'urbanisation (risques de submersion, orientations des versants, intégration paysagère...)



Légende

- Cours d'eau (inventaire communal)
- ▲ Point haut (altitude en m)
- Courbes de niveau 10 m
- Courbes de niveau 50m



Relief

Fonds cartographique : Scan25 IGN
Auteur : S. BRUNET

Révision du PLU de Nostang

0 0,125 0,25 0,5 km

Relief_Nostang.mxd

1:30 000

06/05/2019



Figure 3- Relief sur la commune

II.1.4 – Eau

II.1.4.1 – Eaux souterraines

Le contexte géologique (domaine de socle) est caractérisé par l'absence de grands aquifères, mais une mosaïque de petits aquifères aux capacités le plus souvent modestes. Les aquifères sont divisés en 2 grands compartiments :

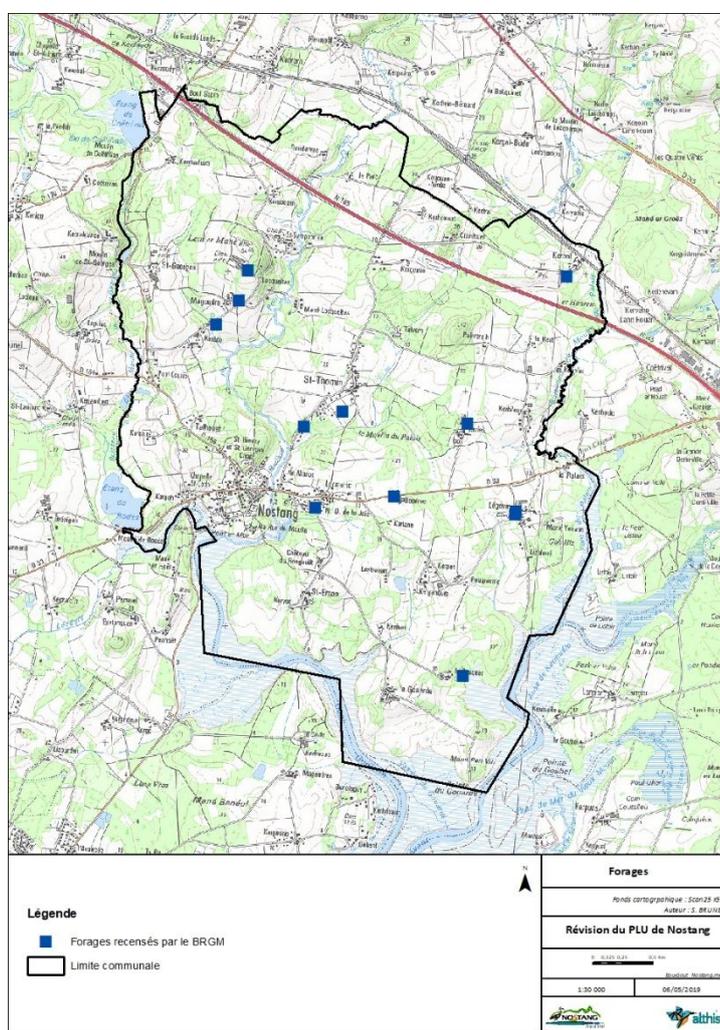
- ✓ les altérites en surfaces (altération de la roche en place) qui assurent une fonction de réservoirs
- ✓ les horizons fissurés de la roche (réseau de fissures et fractures) jouent un rôle de drains.

II.1.4.2 – Usages de l'eau

D'après la base de données en ligne du BRGM, une douzaine de forages sont recensés sur le territoire communal. Ils sont répartis de manière globalement uniforme sur le territoire. Leur profondeur varie de 30 à 79 m. Les indications disponibles relatives au débit des pompages révèlent des débits faibles de l'ordre de 1 à 6 m³/h. L'utilisation des eaux souterraines comprend :

- ✓ Usages domestiques et individuels : 5 soit 42% des forages.
- ✓ Usages pour la géothermie : 2 soit 17 % des forages.
- ✓ Usage inconnu : 3 soit 25 % des forages.
- ✓ Usages pour l'agriculture : 2 soit 17 % des forages.
- ✓ Usages pour l'industrie : 1 soit 8 %

Les données collectées mettent en évidence des sous-sols constitués de granite.



A noter que les eaux souterraines sont exploitées pour la production d'eau potable sur la commune de Plouhinec. Le captage de Pont Mouton a produit 148 802 m³ d'eau potable en 2017 et alimente la commune de Nostang en eau potable.

II.1.4.3 – Données qualitatives et quantitatives

Source : Agence de l'eau Loire Bretagne (données 2013)

Le sous-sol du territoire de Nostang appartient à la masse d'eau souterraine du Golfe du Morbihan. Elle est référencée sous le code FRGG012 au niveau européen. Les données qualitatives et quantitatives relatives à cette masse d'eau font l'objet d'une surveillance au titre de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau).

Les derniers résultats obtenus sur ces masses d'eau sont indiqués ci-dessous :

Code de la masse d'eau	Etat chimique de la masse d'eau 2 : bon état 3 : état médiocre	Paramètre Nitrate 2 : bon état 3 : état médiocre	Paramètre Pesticides 2 : bon état 3 : état médiocre	Paramètre(s) déclassant(s) de l'état chimique	Etat quantitatif de la masse d'eau 2 : bon état 3 : état médiocre	Tendance significative et durable à la hausse
FRGG012	2	2	2		2	Non

Tableau 6 : Etat qualitatif et quantitatif de la masse d'eau souterraine du Golfe du Morbihan

II.1.5 – Eaux superficielles

II.1.5.1 – Le réseau hydrographique

La commune de Nostang est située sur le bassin hydro-géographique de la Ria d'Étel. 3 principaux bassins versant couvrent la commune :

- ✓ Le bassin versant du ruisseau du Moulin de Saint Georges. Une faible partie de ce bassin versant se trouve sur la commune de Nostang. Le ruisseau fait office de limite communale à l'Ouest de Nostang. Il alimente l'étang de Coëtrivas et l'Étang de Rodes puis se jette dans le ruisseau de Lezery en amont de l'estuaire de Goah de Guillerm.
- ✓ Le bassin versant de la rivière du Pont Roc'h. Ce bassin versant couvre une partie importante du territoire communal et notamment la majeure partie du bourg. La rivière de Pont Roc'h est l'une des principales rivières qui alimentent la Ria d'Étel. Elle traverse le bourg et se jette dans l'estuaire de Goah Guillerm.
- ✓ Le bassin versant du ruisseau du Moulin du Palais. Une faible partie de ce bassin versant se trouve sur la commune de Nostang. Le ruisseau fait office de limite communale à l'Est de Nostang. Ce ruisseau alimente le ruisseau de la Demi-ville qui prend le nom en aval de rivière de Landévant.
- ✓ Le restant du territoire communal est couvert par de petits bassins versants côtiers qui alimentent directement l'estuaire de Goah Guillerm et la rivière de Landévant.

L'inventaire des cours d'eau de la commune a été réalisé en 2011 par le bureau d'études TBM en parallèle de l'inventaire des zones humides. 47.5 km de cours d'eau ont été recensés sur le territoire communal.

Le territoire de Nostang possède un linéaire important de cours d'eau de première catégorie piscicole. La majorité (75% des linéaires) de ces cours d'eau possède des débits permanents suffisants pour accueillir une faune piscicole intéressante.

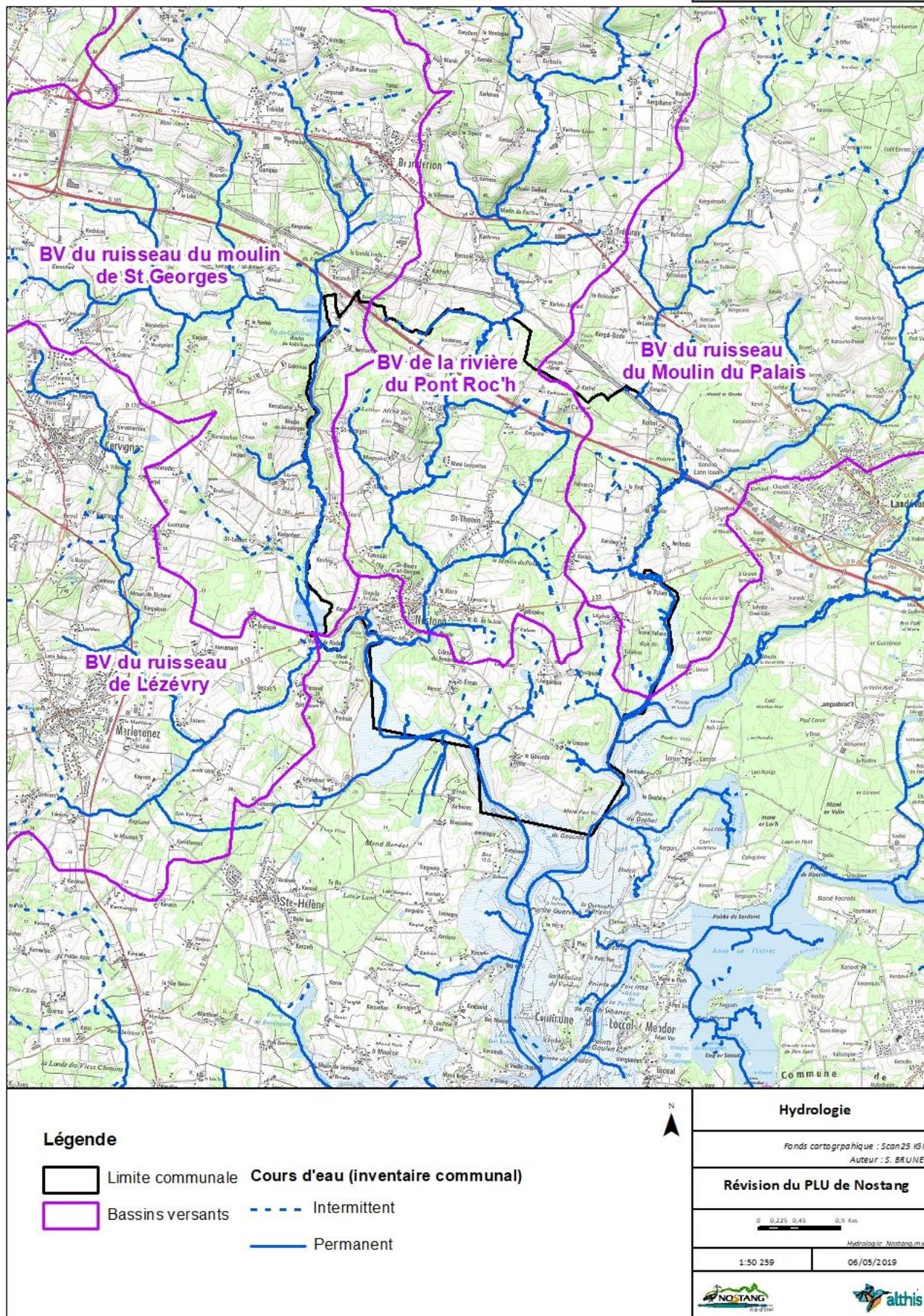


Figure 5- Réseau hydrographique

II.1.5.2 – La qualité des eaux superficielles

A. Qualité des masses d'eau

La qualité des eaux de surface fait l'objet d'un réseau de surveillance dans le cadre de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau). Les cours d'eau sont référencés par masse d'eau et la qualité des eaux est mesurée sur différents paramètres biologiques et chimiques au niveau de stations de surveillance définies pour chaque masse d'eau.

La qualité des eaux est évaluée à partir de l'appréciation de l'état écologique et de l'état chimique de la masse d'eau.

L'état écologique est évalué par rapport au fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Il est déterminé :

- ✓ à l'aide d'éléments biologiques (présence ou non d'espèces animales et végétales)
- ✓ à partir de l'analyse de l'hydromorphologie
- ✓ en fonction de paramètres physico-chimiques.
- ✓ 5 classes d'état sont définies : très bon, bon, moyen, médiocre, mauvais.

L'état chimique est déterminé à partir de normes de qualité environnementale relative à des substances chimiques. L'appréciation est réalisée à partir de valeur de seuils. Seuls deux classements peuvent être attribués « bons » (respect) ou « pas bons » (non respect).

La mise en œuvre de ce référentiel a pour objectif d'atteindre le bon état des eaux pour l'ensemble des cours d'eau.

Les masses d'eau définies dans le cadre de la DCE qui concerne le territoire de Nostang sont :

- ✓ FRGR1623 : Le Moulin du Palais et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire
- ✓ FRGR1624 : Le Moulin Saint Georges et ses affluents de la source jusqu'à l'estuaire
- ✓ FRGR1626 : Le Pont du Roc'h et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire
- ✓ FRGT21 : Rivière d'Etel

L'état écologique des masses d'eau superficielles a fait l'objet d'une évaluation pour l'année 2015. Les résultats pour les masses d'eau situées sur la commune de Nostang sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Code de la masse d'eau	Désignation de la masse d'eau	Etat chimique	Etat écologique
FRGR1626	Le Pont du Roc'h et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire	Bon	Bon
FRGR1623	Le Moulin du Palais et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire	Inconnu	Bon
FRGR1624	Le Moulin Saint Georges et ses affluents de la source jusqu'à l'estuaire	Inconnu	Mauvais
FRGT21	Rivière d'Etel	Bon	Moyen

Figure 6- Etat des masses d'eau en 2015 – source Cartograph.eaufrance.fr

Les dernières données qualitatives disponibles sur le site internet Naïdes.fr sont résumées dans le tableau suivant :

Cours d'eau	Pont Roc'h	Moulin Saint Georges	Moulin du Palais
Code station	4194500	4194520	4194740
E. coli (NPP/100ml)	Moy 5 377,3 (10 mesures) Mini 160 Max 22810	Moy 818.2 (10 mesures) Mini 38 Max 2 873	Moy 3 922 (10 mesures) Mini 78 Max 18590
Nitrates (mg NO3/l)	Moy 22.2 (18 mesures) Mini 10 / Max 27.5	Moy 12 (12 mesures) Mini 4 / Max 21	Moy 16.3 (12 mesures) Mini 11 / Max 24
O2 dissous (mg O2/l)	Moy 10.48 (13 mesures) Mini 3.9 / Max 12.1	Moy 8.1 (2 mesures) Mini 7.9 / Max 8.3	/
Phosphore total (mg P/l)	Moy 0.095 (6 mesures) Mini 0.03 / Max 0.19	/	Moy 0.22 (21 mesures) Mini 0.08 / Max 0.45
DBO5	Moy 1.2 (6 mesures) Mini 0.6 / Max 1.2	/	/

Figure 7- Concentration moyenne sur l'année 2017

De plus, une pêche électrique a été réalisée en 2016 sur la station du Pont du Roch (4194500). Celle-ci a permis de dresser la liste des espèces suivantes : Loche franche (24), Chabot commun (26), Goujon (8), Perche commune (2), Vairon (129), Flet commun (1), Saumon atlantique (3), Truite fario (36), Anguille européenne (31), Rotengle (1).

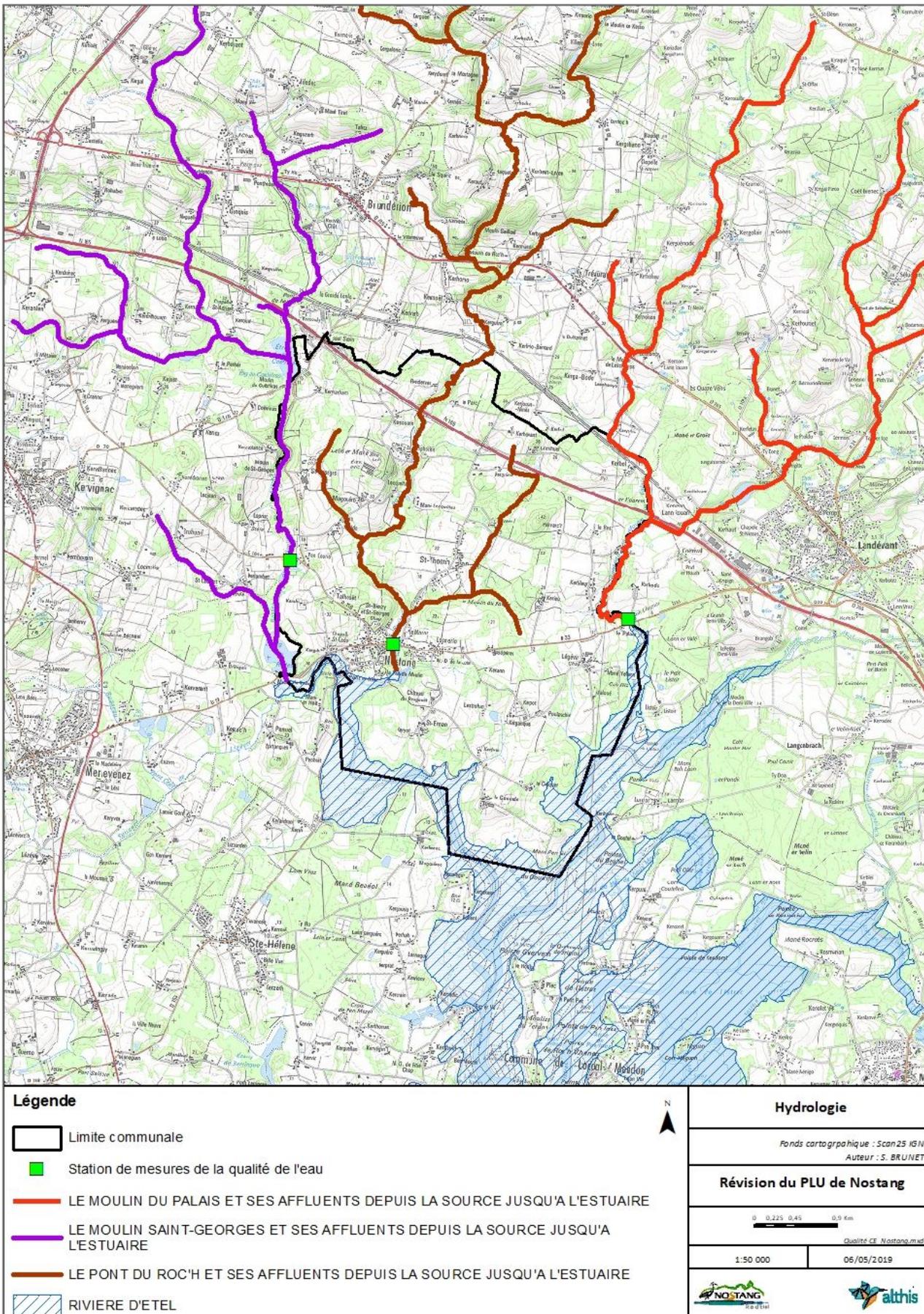


Figure 8-Masses d'eaux superficielles

B. Qualité des eaux littorales

La qualité des eaux littorales est suivie par l'ARS et l'IFREMER. IFREMER dans son bulletin de surveillance de la qualité du milieu marin littoral 2016, dresse un état des lieux de la qualité des eaux littorales au niveau du Morbihan. Cinq réseaux de contrôle permettent de dresser cet état des lieux :

- ✓ REMI : Réseau de contrôle microbiologique,
- ✓ REPHY : Réseau d'observation et de surveillance du phytoplancton et des phycotoxines,
- ✓ ROCCH : Réseau d'observation de la contamination chimique,
- ✓ REBENT : Réseau benthique,
- ✓ RESCO : Réseau d'observations conchylicoles.

Concernant le suivi microbiologique en 2016, il est à souligner que la tendance est à l'amélioration pour la première fois dans le département. Dix zones dont celles en rivière d'Etel, présentent une amélioration significative des résultats.

Ces différents signaux d'amélioration de la qualité microbiologique des coquillages peuvent être liés à des éléments conjoncturels (année 2016 exceptionnellement sèche) mais peuvent probablement s'expliquer en partie par une sensibilisation accrue des différents acteurs du littoral, ayant permis la construction de nouvelles stations d'épuration, ainsi que des travaux de rénovation sur les réseaux d'assainissement collectif.

Concernant le suivi du phytoplancton et des phycotoxines, l'année 2016 est caractérisée par un nombre élevé d'épisodes toxiques dus aux Dinophysis, notamment de début juin à fin juillet où les concentrations en toxines lipophiles dépassent le seuil de sécurité sanitaire dans les moules de bouchots de la baie de Vilaine et dans les moules de filière des îles de Dumet, Houat et Groix. Dinophysis est observé également au début d'automne, il est à l'origine de la contamination des moules de Houat en octobre et de Dumet en novembre.

Concernant le suivi des contaminants chimiques, les concentrations en métaux pour l'année 2016 sont globalement stables, voire en baisse sur tous les secteurs du Morbihan. Les trois métaux réglementaires (plomb, cadmium et mercure) présentent partout des niveaux inférieurs aux seuils sanitaires.

Le suivi de la croissance et de la mortalité des huîtres n'est réalisé que pour les sites du Golfe du Morbihan et de Pénerf. Les sites de la Ria d'Etel ne sont pas concernés.

C. Qualité des zones conchylicoles

L'estuaire de la Ria d'Etel est identifié en tant que zone conchylicole. À ce titre, il fait l'objet d'un classement sanitaire, défini par arrêté préfectoral. Celui-ci est établi sur la base d'analyses des coquillages présents : analyses microbiologiques utilisant *Escherichia coli* (*E. coli*) comme indicateur de contamination (en nombre d'*E. coli* pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire - CLI) et dosage de la contamination en métaux lourds (plomb, cadmium et mercure), exprimés en mg/kg de chair humide. Le classement et le suivi des zones de production de coquillages distinguent 3 groupes de coquillages au regard de leur physiologie :

- ✓ groupe 1 : les gastéropodes (bulots etc.), les échinodermes (oursins) et les tuniciers (violets)
- ✓ groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (palourdes, coques...)
- ✓ groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs (huîtres, moules...)

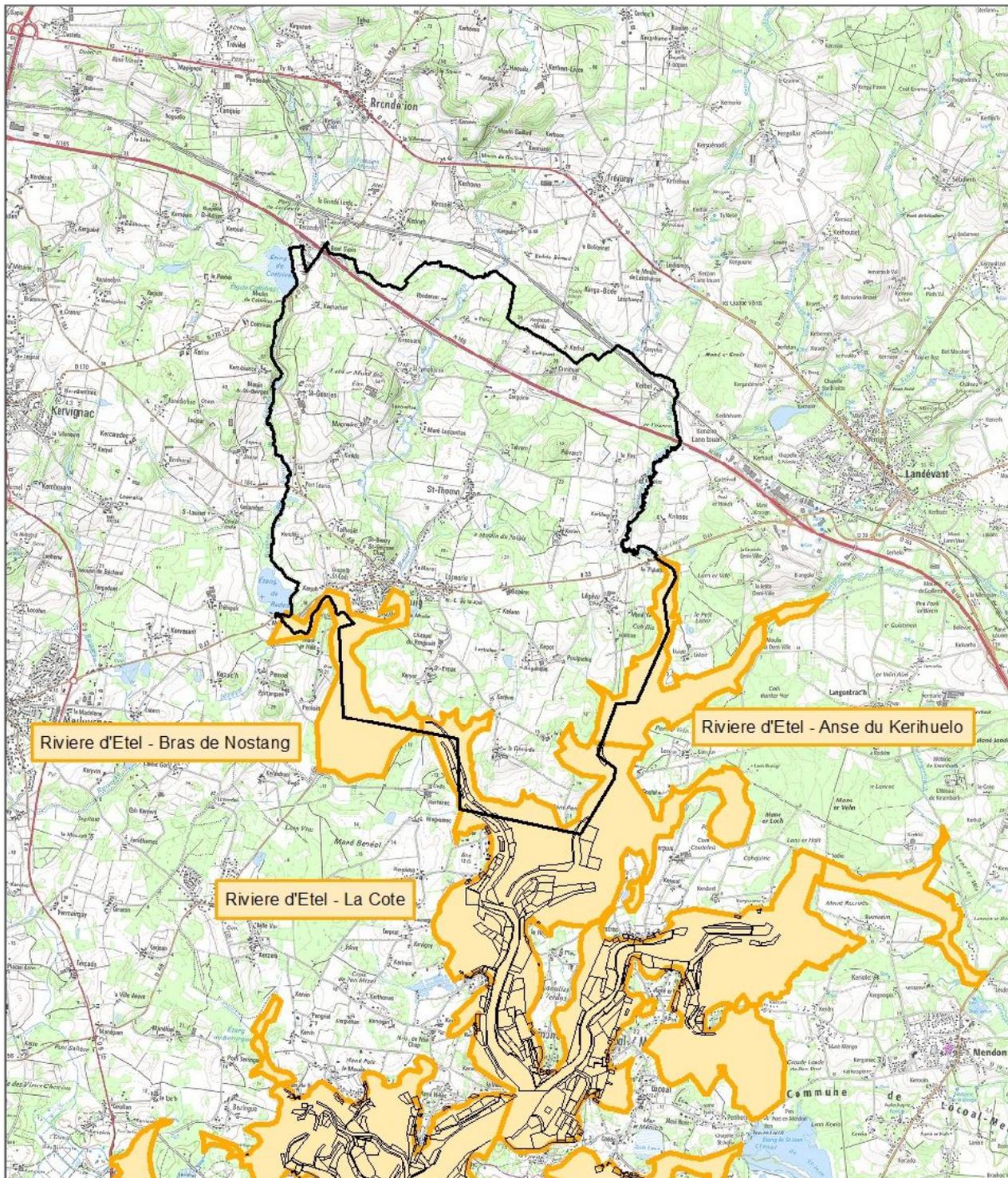
Pour rappel, les activités conchylicoles et notamment la pêche à pieds sont interdites hors des zones conchylicoles définies ci-dessous.

Nom et code de la zone conchylicole	Localisation de la zone	Classement conchylicole		
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
56.05.1 - Rivière d'Étel – Bras de Nostang	Cette zone couvre l'estuaire du Goah Guillerm, partie de la rivière D'Étel la plus proche du Bourg de Nostang. Elle se trouve en aval d'une grande partie du territoire de la commune.	NC	NC	NC
56.05.2 - Rivière d'Étel – Anse du Kerihuelo	Cette zone couvre l'aval de la rivière du Moulin du Palais.	NC	NC	NC
56.05.4 - Rivière d'Étel – La Côte	Cette zone couvre la partie amont de la Ria d'Étel. Elle concerne le littoral Sud de la commune. Elle se situe en aval des deux zones précédentes.	NC	B	A

Figure 9- Classement des zones conchylicoles (AP du 29 septembre 2017)

Les zones situées au droit de la commune de Nostang sont non classées (NC) pour tous les groupes à l'exception de la zone de la Côte pour les groupes 2 et 3. Cela signifie que, à l'exception de la zone de la Côte pour les groupes 2 et 3, toute activité de pêche ou d'élevage est interdite.

Pour le groupe 2, (palourdes, coques...), les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir été traités dans un centre de purification ou après reparcage au niveau de la zone de la côte (classement B). Pour cette même zone, les coquillages appartenant au groupe 3 (huitres) peuvent être récoltés et mis directement sur le marché pour la consommation humaine directe.



Légende Limite communale Cadastre conchylicole Zone de production conchylicole		Hydrologie Fonds cartographique : Scan 25 IGN Auteur : S. BRUNET
	Révision du PLU de Nostang 0 0,225 0,45 0,9 Km Conchylicole - Nostang.mxd 1:50 000 06/05/2019	

Carte 1- Zones conchylicoles

II.1.5.3 – Les usages de l'eau

Source : SAGE GMRE ; Etude d'impact de l'extension de la station d'épuration ; Agreste 2010

L'eau est un bien commun qui fait l'objet de nombreux usages. Sur la commune de Nostang et plus globalement sur le bassin versant de la Ria d'Étel, différents usages sont recensés : eau potable, loisirs, agriculture, conchyliculture, pêches, industries...

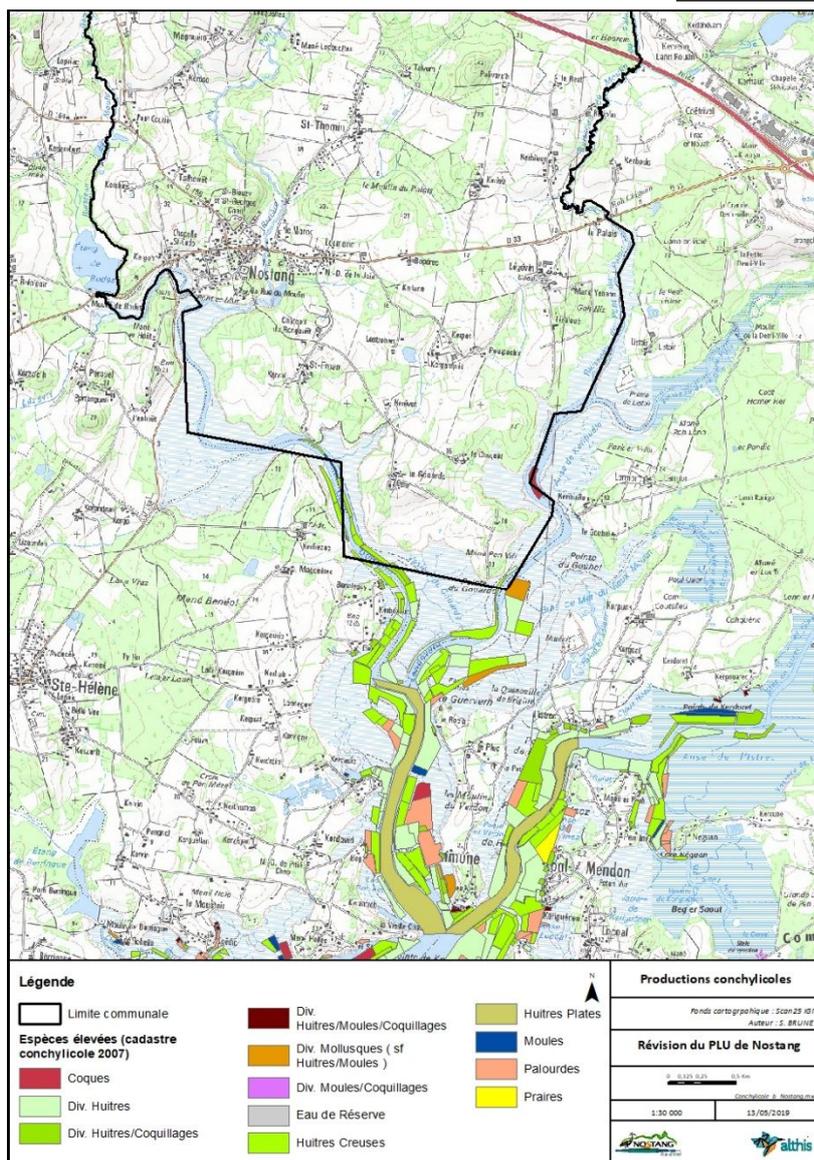
Activités professionnelles de pêche et de conchyliculture

En 2013, on comptait sur le département du Morbihan 310 navires ayant obtenu une licence de pêche embarquée et 220 pêcheurs ayant obtenu la licence de pêche à pied. Sur le Golfe du Morbihan, la pêche à pieds professionnelle concerne les palourdes, les coques, les oursins et les huîtres. Sur la Ria d'Étel, 30 professionnels disposent d'une licence pour la pêche à pieds de la coque et de la palourde. (Source : DOCOB du site Natura 2000).

La pêche embarquée comprend des activités de dragage, la pose de casiers et de filet à seiches, de lignes et de palangres. Elle inclut également la pêche de l'anguille et des civelles. Aujourd'hui, il ne reste plus qu'une faible activité de pêche embarquée dans la Ria d'Étel. En effet, 11 navires de pêche embarquée travaillent régulièrement sur la Ria. Ils pratiquent un ou plusieurs métiers différents : filets, lignes et palangres, casiers.

Le département du Morbihan est le troisième département en volume de production ostréicole après la Charente Maritime et le premier en surface de production. Il représente près du tiers des surfaces conchylicoles de France.

Comme on peut le constater sur la carte ci-dessous, le littoral de Nostang se situe en amont de zones d'exploitation conchylicole et est donc très peu concerné par ce type d'activité. Pour mémoire, la commune de Sainte-Hélène limitrophe accueille 40% de la production ostréicole de la Ria d'Étel.



Carte 2- Zones de production conchylicole

À noter que l'ensemble du territoire communal est couvert par une servitude relative à la protection des établissements ostréicoles et coquilliers et les gisements naturels d'huîtres et de coquillages au titre du décret du 30-10-1935 – articles 2 et 10 et instaurée par le Décret du 25-01-1945 (littoral du Morbihan). Dans ce périmètre, tout dépôt et déversement solide ou liquide susceptible de nuire à la qualité hygiénique des produits conchylicoles est interdit.

Activités de loisirs

Les activités de loisirs recensées sur les cours d'eau et le littoral de Nostang sont : la pêche de loisir, les activités de nautisme (kayak)

La pêche de loisir est une activité notable au sein de la Ria d'Étel et se pratique sur la même ressource que pour la pêche professionnelle : Bivalves, crustacés, poissons... Les ressources sont donc sollicitées fortement par les professionnels et les amateurs. Le littoral de Nostang est situé en amont des zones de pêches à pieds fréquentées de la Ria d'Étel.

La plaisance est une activité économique importante du département. La commune de Nostang est moins concernée que les communes plus en aval.

Agriculture

Sources : Agreste, recensement agricole 2010

En 2016. Les activités agricoles sont consommatrices d'eau (élevage/irrigation) et sont génératrices de rejets potentiellement impactant pour les milieux aquatiques.

La production dominante de la commune s'oriente vers de la polyculture et du polyélevage. En 2010, la commune compte 15 exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune, contre 50 en 1988. La superficie agricole utilisée a elle aussi diminué entre 1988 et 2010, mais dans une proportion moindre, ce qui tend vers une augmentation de la superficie agricole utilisée moyenne : elle était de 16,74 ha en 1988, contre 41.66 ha en 2010.

On notera enfin, que le cheptel a lui aussi connu une baisse importante de son effectif au fil des ans : 2292 unités gros bétail (UGB) en 1988, 2020 UGB en 2000 et 783 UGB en 2010.

Le territoire de Nostang est situé sur le périmètre du SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel. Il repose sur de plusieurs bassins versants côtiers qui débouchent en amont de la Ria d'Étel.

Le territoire communal est maillé par un réseau hydrographique dense, articulé autour de 3 principaux cours d'eau : le ruisseau du Moulin du Palais, le ruisseau du Moulin Saint Georges et la rivière du Pont du Roc'h.

Les données qualitatives recensées mettent en évidence une qualité des eaux variables selon les cours d'eau. Les usages de l'eau sont pour la majorité liés aux activités de loisirs (pêches, randonnées au bord de l'eau). Les activités professionnelles sont plus présentes en aval de la commune au niveau des eaux littorales (conchyliculture, nautisme).

II.2 Synthèse environnement physique

Constats :

Force - Potentialité	Faiblesse - Contrainte
CLIMAT	
1. Climat tempéré très doux et bon ensoleillement favorables aux économies d'énergie.	1. Climat pouvant connaître des fluctuations importantes lors phénomènes extrêmes (pluie, vent, canicule, sécheresse). 2. Le réchauffement climatique influence l'apparition de phénomènes extrêmes (pluie, vent, sécheresse) et conduira à termes une aggravation des risques de submersions marines qui affectent la commune.
GEOLOGIE	
1. La commune repose sur des formations de socle, principalement des granites et orthogneiss. Formation à priori peu sensible au mouvement de terrains.	
RELIEF	

Force - Potentialité	Faiblesse - Contrainte
1. La commune possède un relief diversifié qui contribue à la qualité de ses paysages.	1. Plusieurs secteurs possèdent une altitude proche du niveau de la mer et sont par conséquent sensibles aux submersions marines.
EAU	
1. Omniprésence du réseau hydrographique (cours d'eau, étangs, littoral) : intérêt paysager, écologique, agricole.	1. Omniprésence du réseau hydrographique : zones humides, cours d'eau : vulnérabilité aux pollutions.
1. Les masses d'eaux superficielles : Le Pont du Roc'h et ses affluents présentent un bon état écologique et chimique, celle du Moulin du Palais et ses affluents présentent un bon état écologique et celle de la rivière d'Etel présente un bon état chimique.	1. Les masses d'eaux superficielles : Moulin du Palais et ses affluents et Moulin Saint Georges et ses affluents présentent un état chimique inconnu. Celle de la rivière d'Etel présente un état écologique moyen et celle du Moulin saint Georges un état mauvais écologique.
	1. Des usages de l'eau sensible à la qualité des eaux sont identifiés en aval de la commune : conchyliculture.

Enjeux

- ❖ Contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique :
 - Favoriser les économies d'énergie : promouvoir et permettre le développement des modes de déplacement doux ; permettre et promouvoir les économies d'énergie dans la construction, l'éclairage public...
 - Permettre et encourager le développement des énergies renouvelables.

- ❖ Préserver et restaurer la qualité des eaux :
 - Encadrer la gestion des eaux pluviales pour réduire les pollutions induites par ces rejets
 - Protéger et/ou restaurer les éléments naturels participant à la qualité des eaux (zones humides, cours d'eau, haies...)
 - Assurer une collecte et un traitement des eaux usées efficaces permettant de maintenir la qualité des eaux des milieux récepteurs.
 - Lutter contre toutes les pollutions susceptibles d'affecter les eaux (pesticides, rejets domestiques, pollutions accidentelles, rejets diffus...)

II.3 Paysage

Cette thématique est traitée au chapitre III.1.1 du rapport de présentation.

II.4 Environnement biologique

II.4.1 – Périmètre d'inventaire et de protection du patrimoine naturel

Source : site de l'INPN

La commune de Nostang est concernée par plusieurs zones de protection ou d'inventaire relatives aux richesses biologiques, recensées sur le site de L'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) :

- ✓ Site Natura 2000 : SIC « Ria d'Etel »
- ✓ ZNIEFF (zone d'intérêt écologique faunistique et floristique) :
 - Etang de Coetrivas – Moulin de Saint Georges
 - Etang de Rodes
 - Estuaire de la rivière d'Etel
 - Vases salées de Sainte Hélène

La commune abrite également 5 sites ENS (Espace Naturel Sensible) propriété du Département : Saint Symphorien, Les lots de la Chapelle, Le Rémoulin, La Gouarde et Le Cosquer.

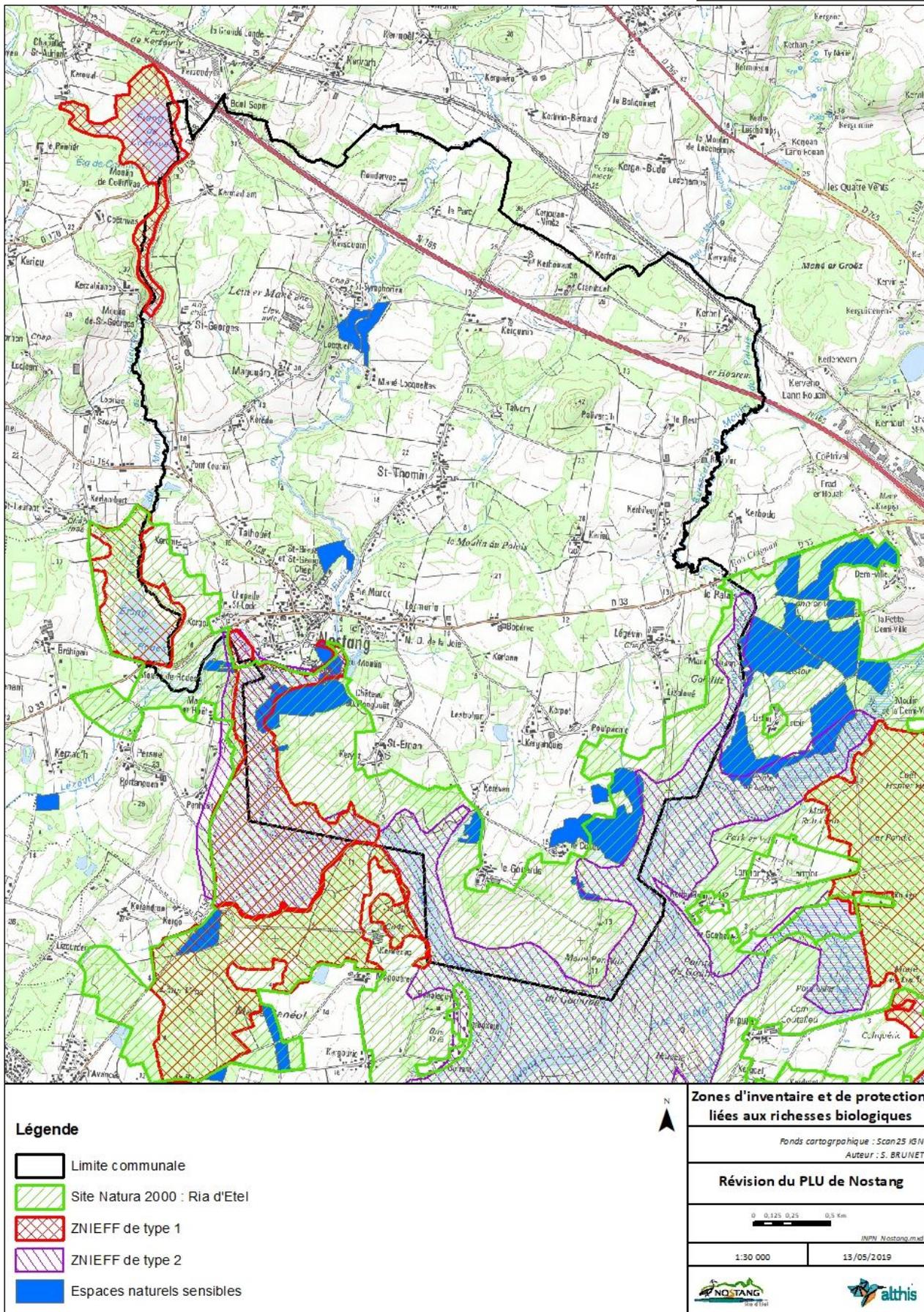


Figure 10- Périmètre d'inventaire et de protection du patrimoine naturel

II.4.2 – Sites Natura 2000

Source : *inpn.mnhn.fr*, *DOCOB du SIC de la Ria d'Étel* ; *cahier habitats*

II.4.2.1 – Portée réglementaire des sites Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels dont le but est de concilier biodiversité et activités humaines, dans une logique de développement durable. Ce réseau est mis en place en application de deux directives européennes :

- ✓ La directive « Oiseaux » de 2009 qui a conduit à la définition des Zones de Protection Spéciale (ZPS) ;
- ✓ La directive « Habitats » de 1992 qui a conduit à la définition des Zones de Conservation Spéciale (ZSC) préalablement issues des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC).

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de préserver la biodiversité sur le territoire et de mettre en valeur le patrimoine des territoires de l'Union européenne. Natura 2000 ne réglemente pas les usages et ne peut interdire systématiquement un projet d'aménagement. Seuls les aménagements qui peuvent impacter les milieux naturels et les espèces attirent un regard particulier de l'État, qui détermine s'ils peuvent être autorisés ou non.

Ainsi, une évaluation des incidences est obligatoire pour tout projet susceptible d'affecter le site Natura 2000 de manière significative. Une liste nationale recense tous les projets, activités, manifestations, travaux et plans soumis à études d'incidences (R.414-19 du code de l'environnement).

II.4.2.2 – Présentation générale du site Natura 2000 : Ria d'Étel (FR5300029) – ZSC Zone spéciale de conservation

La Ria d'Étel est un estuaire aux multiples indentations et îlots, découvrant de grandes étendues de vasières à marée basse, constituant une mosaïque de milieux tout à fait originale où s'entremêlent prés-salés, landes, plans d'eau, boisements, slikkes, chenaux.

Ce site est exceptionnel par la diversité des habitats d'intérêt communautaire présents ainsi que par le caractère original des associations de groupements et de leur agencement spatial. Le haut estran est occupé par des prés-salés atlantiques, des groupements d'annuelles à Salicornes, des prairies à Spartines ainsi que des fourrés halophiles thermo-atlantiques (habitats annexe I). Ces groupements pénètrent localement dans des boisements à sous-bois de Molinie, Callune et Ajonc, dans des landes humides à sphaignes (habitat prioritaire) et des jonchaies dulcicoles, produisant des transitions floristiques remarquables.

L'extension du site de 2008 comprend la partie sud de la ria, entre la partie nord déjà classée Natura 2000 et la barre d'Étel, à l'embouchure. Elle vise à intégrer dans le réseau Natura 2000 l'ensemble fonctionnel de la ria d'Étel.

Elle peut se diviser en deux :

- ✓ une partie sud étroite, de Pont-Lorois jusqu'à l'embouchure. Elle offre dans cette partie une proportion relativement importante de fonds rocheux, grâce aux violents courants de marée qui les dégagent des sédiments. Ce biotope est un milieu naturel particulièrement original. Immédiatement au-dessous de l'estran, des taillis de cystoseires couvrent les roches du rivage, en alternance avec des prairies de zostères. Bien qu'hypertrophique, ce milieu conserve une bonne biodiversité. La vitesse des courants de marée dans ce chenal, le non-ensablement du lit de la rivière, la proportion importante de fonds rocheux permettent à la faune sous-marine d'y atteindre une biomasse d'une productivité maximale.
- ✓ une partie centrale assez semblable à la partie nord, mais avec une occupation ostréicole très développée. Cette zone estuarienne à faible pente est dominée par des formations sédimentaires de faible granulométrie. Cette slikke est très peu colonisée par les herbiers de Zostères).

L'intégration au site en 2018 du secteur des "Quatre chemins" de Belz a permis d'inclure l'unique station française d'*Eryngium viviparum** caractérisée par un gradient topographique où s'observe le passage de pelouses amphibies aux landes mésophiles, puis à des lande sèches.

Classes d'habitats	Pourcentage de couverture
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	20%
Autres terres arables	16%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	15%
Forêts mixtes	10%
Mer, Bras de Mer	10%
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	9%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5%
Galets, Falaises maritimes, Ilots	5%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	3%
Prairies améliorées	3%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	2%
Forêts caducifoliées	2%

Figure 11- Liste des typologies d'habitats composant le site Natura 2000

Liste des habitats d'intérêt communautaire recensés sur le site Natura 2000

Les habitats d'intérêt communautaire sont les habitats naturels listés à l'annexe I de la directive européenne « habitats ». Ils sont sélectionnés en raison :

- des menaces de disparition qui pèsent sur eux
- du caractère réduit de leur aire de répartition
- de leur caractère remarquable propre à une région biogéographique ou représentatif de la diversité écologique de l'Union européenne ;

Habitats d'intérêt communautaire	Superficie (ha)	Superficie relative ¹	Evaluation de l'état de conservation
1110- Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	34	C	Bon

¹ **Superficie relative** : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cet habitat

Habitats d'intérêt communautaire	Superficie (ha)	Superficie relative ¹	Evaluation de l'état de conservation
1130- Estuaires	1 125	C	Bon
1140- Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	426	C	Bon
1150- Lagunes côtières	7.2	C	Bon
1160- Grandes criques et baies peu profondes	231	C	Bon
1170- Récifs	128	C	Excellent
1210- Végétation annuelle des laisses de mer	0.35	C	Bon
1230- Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	1	C	Moyen
1310- Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones	5	C	Bon
1320- Prés à <i>Spartina (Spartinion maritimae)</i>	41	C	Excellent
1330- Prés-salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritimae</i>)	254	C	Excellent
1420- Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques) (<i>Sarcocornietea fruticosi</i>)	2.5	/	/
2120- Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)	0.04	/	/
2130- Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)	0.38	/	/
2190- Dépressions humides intradunaires	0.07	/	/
3110- Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)	0.83	/	/
3260- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	0.46	/	/

(15 à 100%); B=site très important pour cet habitat (2 à 15%); C=site important pour cet habitat (inférieur à 2%) ; D=Présence non significative.

Habitats d'intérêt communautaire	Superficie (ha)	Superficie relative ¹	Evaluation de l'état de conservation
4020- Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>	9.4	C	Moyen
4030- Landes sèches européennes	238	C	Moyen
6410- Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	13.3	C	Bon
6430- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin	2.1	/	/
7140- Tourbières de transition et tremblantes	1.5	/	/
7150- Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporio</i>	0.01	/	/
91D0- Tourbières boisées	0.16		
9120- Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)	53	/	/

25 habitats d'intérêt communautaires sont recensés sur le site Natura 2000 et couvre une surface de 620 ha.

Liste des espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site Natura 2000

Les espèces listées ci-dessous sont celles listées sur le site de l'INPN et figurant à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE dite directive Habitats. Elles sont sélectionnées en raison :

- ✓ de leur statut en danger de disparition
- ✓ de leur vulnérabilité (passage probable en catégorie d'espèces en danger de disparition)
- ✓ de leur rareté à l'échelle européenne
- ✓ de leur caractère endémique (espèce présente exclusivement dans une région délimitée)

Espèces d'intérêt communautaire visées à l'annexe II de la directive Habitats	Evaluation de l'état de conservation
Mammifères	
Loutre (<i>Lutra lutra</i>)	Bon
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Non évalué
Poissons	
Grande Alose (<i>Alosa alosa</i>)	Non évalué

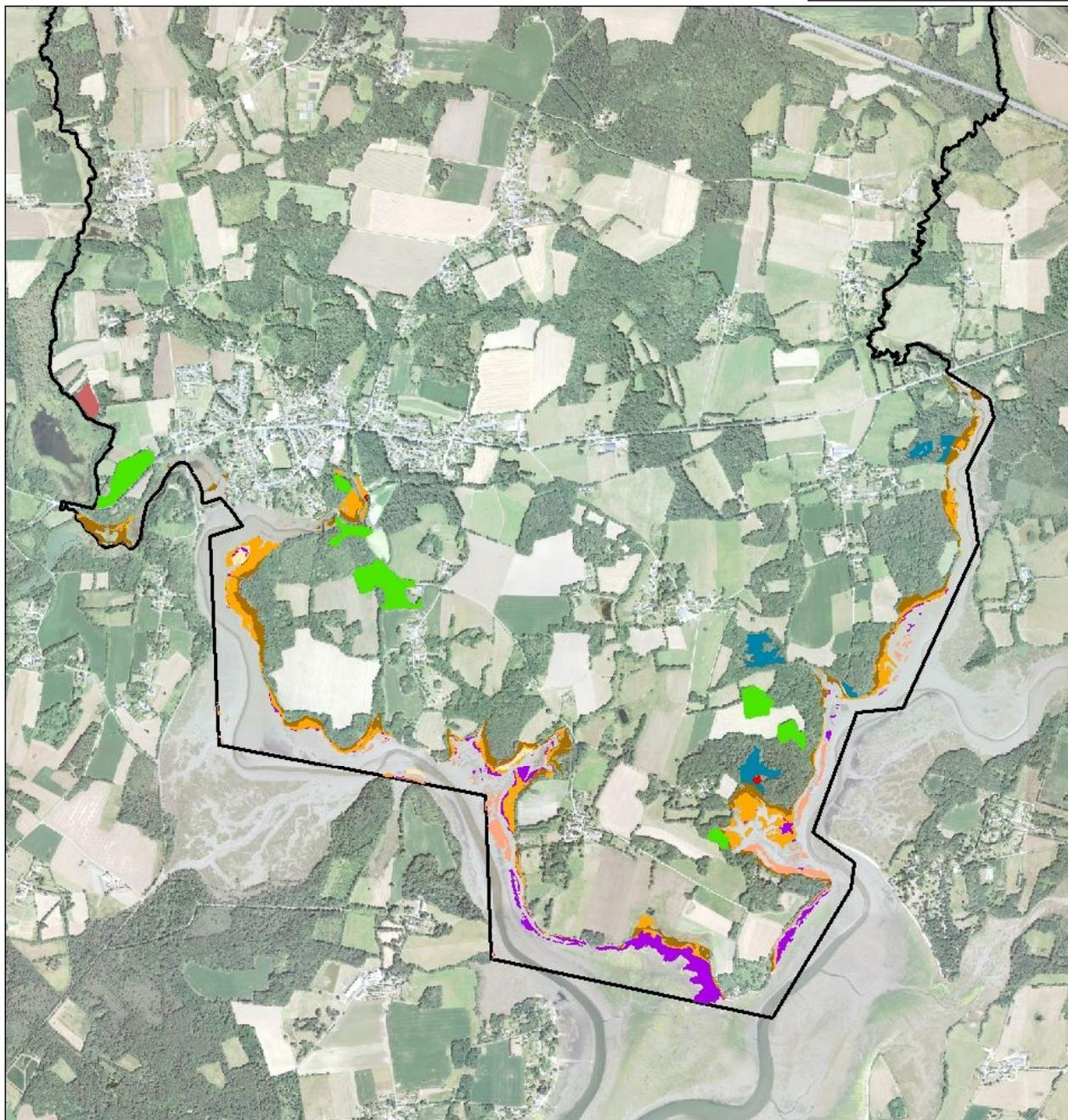
Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>)	Moyen
Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>)	Bon
Alose Feinte (<i>Alosa fallax</i>)	Non évalué
Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>)	Bon
Chabot (<i>Cottus perifretum</i>)	Non évalué
Invertébrés	
Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	Non évalué
Rosalie des alpes (<i>Rosalia alpina</i>)	Non évalué
Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)	Non évalué
Plantes	
Oseille des roches (<i>Rumex rupestris</i>)	Non évalué
Panicaut vivipare (<i>Eryngium viviparum</i>)	Bon
Fluteau nageant (<i>Luronium natans</i>)	Bon

14 espèces d'intérêt communautaire sont recensées sur le site Natura 2000.

II.4.2.3 – Description et enjeux des sites Natura 2000 sur la commune de Nostang

Habitats d'intérêt communautaire sur la commune de Nostang

19 habitats d'intérêt communautaire ont été recensés sur le territoire de Nostang lors des inventaires menés dans le cadre de l'élaboration du document d'objectif du site Natura 2000.



Légende

Limite communale

Habitats d'intérêt communautaire

1130-1 Slikke en mer à marée

1310-1 Salicomiaies des bas niveaux

1310-2 Salicomiaies des hauts niveaux

1320-1 Prés à Spartine maritime de la haute slikke

1330-1 Prés salés du bas schorre

1330-2 Prés salés du schorre moyen

1330-3 Végétations de prés salés du haut schorre

1330-5 Prairies hautes des niveaux supérieurs atteints par la marée

4030-8 Landes atlantiques fraîches méridionales

6410-6 Prés humides et bas-marais acidiphiles atlantiques

6410-9 Moliniaies hygrophiles acidiphiles atlantiques

6430-1 Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes

9120-2 Hêtraies-chênaies collinéennes à Houx



Habitats d'intérêt communautaire

Fonds cartographique : Scan25 IGN
Auteur : S. BRUNET

Révision du PLU de Nostang

0 0,1 0,2 0,4 Km

N2000_HIC_Nostang.mxd

1:22 768

15/05/2019



Figure 12- Localisation des habitats d'intérêt communautaire terrestre

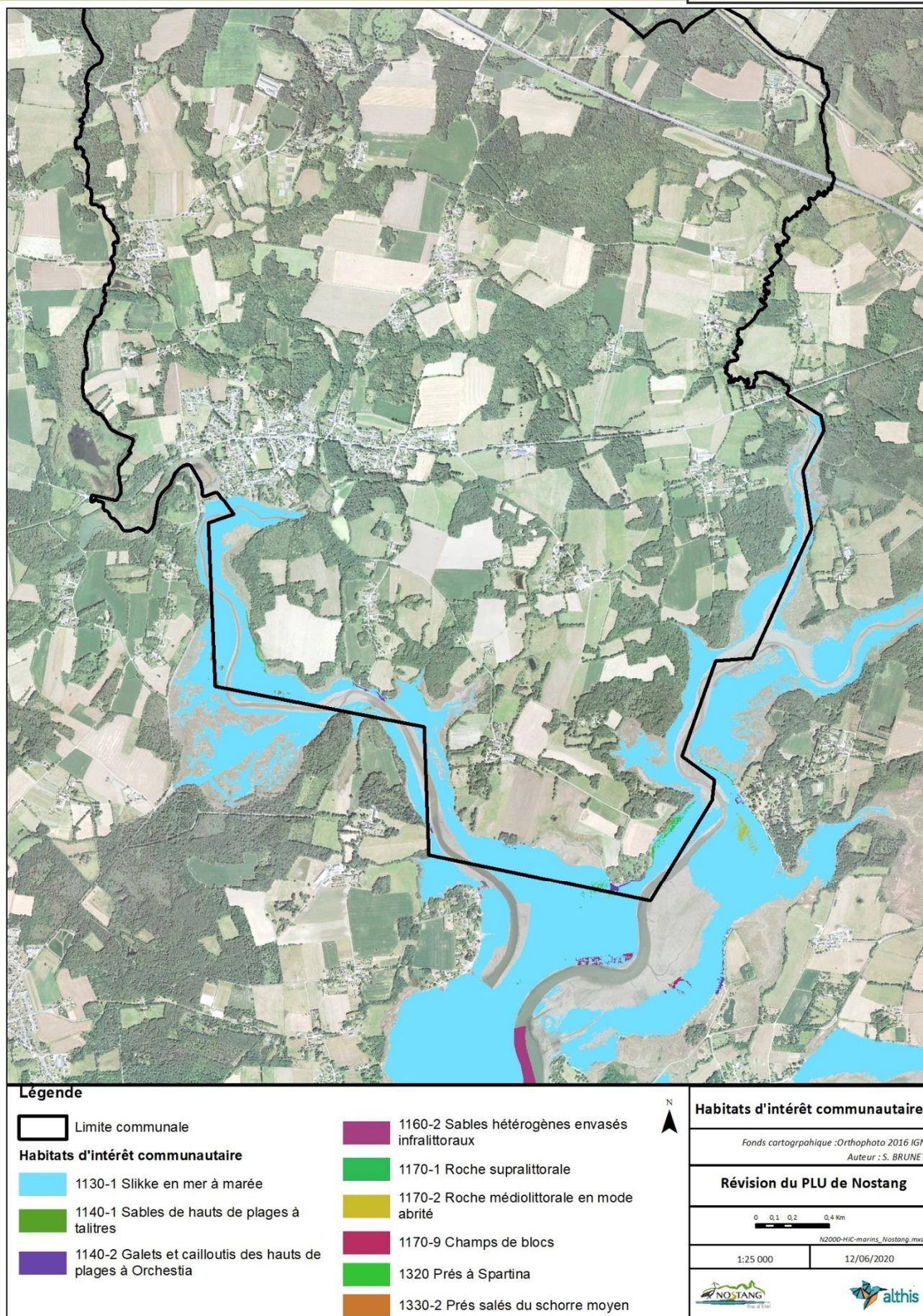


Figure 13- Localisation des habitats d'intérêt communautaire marins

Code Natura 2000	Habitats	Habitats élémentaires	Fonctions	Menaces
1130-1	Estuaires	Slikke en mer à marée	Aire de nourrissage pour oiseaux et poissons juvéniles Zone de transit entre milieux d'eau douce et marin	Envasement des fonds Anthropisation, artificialisation des berges, enrochements.. Détérioration de la qualité des eaux, surcharge en matière organique, anoxie, pollution
1140-1-3-5	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	Sables de hauts de plages à talitres	Habitat quantitativement et qualitativement riche (richesse spécifique) base de la chaîne trophique.	Eutrophisation : apport de matières organiques d'origine urbaine et agricole d'où prolifération massive des algues. Pêche à pied labourage systématique des fonds à l'aide d'engins manuels. Perte d'espèces sensibles au profit d'espèces opportunistes
1140-1 et 2	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	1.Sables de hauts de plages à talitres 2.Galets et cailloutis des hauts de plages à Orchestia spp	Zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre Zone de nourrissage pour de nombreux oiseaux littoraux	Rejets anthropiques et les dépôts de toute nature (macrodéchets) Nettoyage mécanique. Pollutions par les eaux de ruissellement.
1160-2	Grandes criques et baies peu profondes	Sables hétérogènes envasés infralittoraux	richesse spécifique exceptionnelle (maerl) Nourricerie des juvéniles de poissons et les crustacés prédateurs Aires à forte production biologique	Hypertrophisation et colmatage.
1170-1-2-9	Récifs	1.Roche supralittorale 2.Roche médiolittorale en mode abrité 9.Champs de blocs	Grande biodiversité en raison de multiples micro-habitats. Production de macrophytes exportés dans l'ensemble des eaux littorales et avoisinantes	Pêche récréative : destruction des habitats Perte d'espèces sensibles au profit d'espèces opportunistes Pollutions nutriments, hydrocarbures

Code Natura 2000	Habitats	Habitats élémentaires	Fonctions	Menaces
			Abris de très nombreuses espèces au stade juvéniles, base de la production trophique des espaces avoisinants	
1310-1-2	Végétation annuelle salicorne à	1.Salicorniaies des bas niveaux 2.Salicorniaies des hauts niveaux	Role das les processus sédimentaires. Aire de nourrissage pour oiseaux. Abrite une plante rare et menacée.	Piétinement, enrochements, remblais des zones humides Cueillette intensive, pollutions. Dépôt d'algues vertes. Colonisation par le Baccharis.
1320-1	Prés à <i>Spartina maritima</i>		Fixation des sédiments fins des fonds de baie ou de rias. Aire de nourrissage et refuge pour poissons juvéniles.	Destruction d'habitats : Urbanisation du littoral et remblais des vasières littorales. Pollutions marines.
1330-1-2-3-5	Prés salés atlantiques	1. Prés salés du bas schorre 2. Prés salés du schorre moyen 3.Végétations de prés salés du haut schorre 5.Prairies hautes des niveaux supérieurs atteints par la marée	Fixation des sédiments fins des fonds de baie ou de rias. Zone de nourrissage pour ls oiseaux Puccinellie fasciculée (<i>Puccinellia fasciculata</i>) potentiellement présente.	Destruction de l'habitat : remblaiement à des fins d'aménagements touristiques, portuaires, agricoles ou en raison du creusement de bassins piscicoles. Pâturage trop intensif Aménagements touristiques et non-contrôle de la fréquentation (circulation d'engins) Sensibilité au piétinement. Pollutions maritimes. Colonisation par le Baccharis. Rudéralisation, embroussaillage.
4030-8	Landes sèches européenne	Landes atlantiques fraîches méridionales	Grand intérêt des végétations de contact lande-pré salé	Embroussaillage et enrésinement (boisement) Sur-fréquentation (littoral)
6410-6-9	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou	6. Prés humides et bas-marais acidiphiles	Grande biodiversité floristique (6410-6).	Enrichissement du milieu Modification du régime hydraulique.

Code Natura 2000	Habitats	Habitats élémentaires	Fonctions	Menaces
	argilo-limoneux	atlantiques 9. Moliniaies hygrophiles acidiphiles atlantiques		Enrésinement (abandon du pâturage)
6430-1	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes	Faune invertébrée d'intérêt patrimonial.	Modification du régime hydraulique Fermeture du milieu. Plantations (peupliers)
9120-2	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus	Hêtraies-chênaies collinéennes à / Houx	/	Plantation d'essences exogènes. Gestion sylvicole inadaptée au maintien de l'habitat. Extension urbanisation. Aménagement des parcelles forestières privées en « jardins ». Enrésinement.

Les principales menaces qui concernent les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 sont :

- La destruction des habitats à cause de la pêche et la modification des équilibres géochimiques ;
- La sur-fréquentation due à l'activité touristique ;
- La colonisation d'espèces envahissantes (Baccharis) ;
- L'eutrophisation : apport de matières organiques d'origine urbaine et agricole d'où prolifération massive des algues ;
- L'enrésinement, l'embroussaillage et la fermeture des milieux.
- Anthropisation par artificialisation du littoral ;
- La pollution des eaux par les apports des émissaires urbains : menaces d'anoxie, contamination des organismes par les micropolluants et métaux lourds.

Espèces d'intérêt communautaire sur la commune de Nostang

Le site de l'INPN ne recense que 10 espèces citées par l'annexe I de la directive « Oiseaux » et 3 espèces citées à l'annexe II de la directive « Habitats » sur le territoire de Nostang :

- ✓ Le Martin pêcheur d'Europe, *Alcedo atthis* (Annexe I de la directive Oiseaux)
- ✓ La Grande Aigrette, *Ardea alba* Linnaeus, (Annexe I de la directive Oiseaux)
- ✓ Busard des roseaux, *Circus aeruginosus* (Annexe I de la directive Oiseaux)

Nostang // 1. Rapport de Présentation // Approbation en CM du 21 mai 2024

- ✓ Pic noir, *Dryocopus martius* (Annexe I de la directive Oiseaux)
- ✓ Aigrette garzette, *Egretta garzetta* (Annexe I de la directive Oiseaux)
- ✓ Mouette mélanocéphale, *Ichthyaetus melanocephalus* (Annexe I de la directive Oiseaux)
- ✓ Alouette lulu, *Lullula arborea* (Annexe I de la directive Oiseaux)
- ✓ Balbuzard pêcheur, *Pandion haliaetus* (Annexe I de la directive Oiseaux)
- ✓ Bondrée apivore, *Pernis apivorus* (Annexe I de la directive Oiseaux)
- ✓ Spatule blanche, *Platalea leucorodia* (Annexe I de la directive Oiseaux)
- ✓ Le chabot commun, *Cottus gobio* (Annexe II de la directive Habitats)
- ✓ Damier de la Succise, *Euphydryas aurinia* (Annexe II de la directive Habitats)
- ✓ Saumon atlantique, *Salmo salar* (Annexe II et V de la directive Habitats)

Le DOCOB du site Natura 2000, indique la présence des espèces d'intérêt communautaire suivantes à proximité immédiate du territoire de Nostang :

- ✓ *Ranunculus lingua* – renoncule
- ✓ Potentille palustris
- ✓ Loutre d'Europe
- ✓ Saumon atlantique (Rivière du pont du Roc'h)
- ✓ Lamproie marine (Rivière du pont du Roc'h)
- ✓ Lamproie de Planer (Rivière du pont du Roc'h)
- ✓ Chabot (Rivière du pont du Roc'h)

II.4.2.4 – Enjeux de conservations en lien avec le territoire de Nostang

A partir du DOCOB du site Natura 2000, les enjeux de conservation spécifiques au territoire de Nostang sont présentés ci-dessous.

A- Maintenir et restaurer les habitats d'intérêt communautaire dans un état de conservation optimale.

L'état des lieux effectué sur le site montre que certains habitats sont dans un état de conservation défavorable, comme les landes sèches. D'autres présentent un meilleur état de conservation, mais sont sujets à des perturbations susceptibles de les menacer. Des actions devront être entreprises afin de restaurer et entretenir ces milieux et d'assurer leur pérennité au sein du site.

Cet objectif de développement durable est décliné en 6 objectifs opérationnels :

- ✓ A1 Lutter contre la prolifération des espèces végétales invasives
- ✓ A2 Maintenir et restaurer le bon état de conservation des marais, prés salés, éviter la banalisation des paysages
- ✓ A3 Maintenir et restaurer les habitats de landes
- ✓ A4 Maintenir les habitats marins dans un bon état de conservation
- ✓ A5 Réhabiliter, conserver et gérer les habitats humides et d'eau douce
- ✓ A6 Favoriser des mosaïques de milieux

B- Maintenir et rétablir dans un état de conservation favorable les espèces d'intérêt communautaire et leurs habitats.

Plusieurs espèces d'intérêt communautaire sont présentes sur le site. Le maintien des populations passe par des mesures de protection des individus mais aussi par une gestion adaptée de leurs habitats. Des actions devront être mises en œuvre sur le site afin de préserver et de développer ces populations d'espèces.

Cet objectif de développement durable est décliné en 3 objectifs opérationnels :

- ✓ B1 Maintenir et rétablir dans un état de conservation favorable les espèces animales d'intérêt communautaire et leurs habitats
- ✓ B2 Maintenir et rétablir dans un état de conservation favorable les espèces végétales d'intérêt communautaire et leurs habitats
- ✓ B3 Favoriser et suivre l'installation de nouvelles espèces d'intérêt communautaire

C- Maintenir et favoriser des activités et pratiques cohérentes avec les enjeux écologiques du site.

De nombreuses activités existent sur le site, elles peuvent avoir des effets positifs ou négatifs sur le milieu naturel. Afin de maintenir voire améliorer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, des actions seront entreprises afin de concilier les objectifs de maintien du patrimoine naturel du site avec les activités locales.

Cet objectif de développement durable est décliné en 2 objectifs opérationnels :

- ✓ C1 Maintenir des activités économiques compatibles avec la conservation des habitats et des espèces
- ✓ C2 Rendre les activités de loisirs compatibles avec la conservation des habitats et des espèces

D- Rendre efficace la mise en œuvre du Natura 2000 sur le site.

La bonne gestion des habitats et des espèces passe par le suivi et l'évaluation des actions menées ainsi que par des compléments de connaissances.

Par ailleurs, les objectifs de gestion du site et du réseau Natura 2000 nécessitent l'adhésion, le soutien et l'implication des usagers et acteurs locaux. Il convient donc d'assurer une bonne information des différents publics quant au patrimoine du site, à la démarche engagée et aux actions mises en œuvre.

Enfin, la prise en compte de l'enjeu patrimonial du site doit aussi dépasser la démarche Natura 2000 et s'inscrire dans les politiques et programmes d'aménagement, de gestion et de protection du territoire.

L'opérateur local doit donc mettre en œuvre les actions d'animation prévues dans le DOCOB permettant de répondre à cet objectif.

Cet objectif de développement durable est décliné en 5 objectifs opérationnels :

- ✓ D1 Suivi et évaluation
- ✓ D2 Amélioration des connaissances
- ✓ D3 Information, sensibilisation et valorisation de la démarche Natura2000
- ✓ D4 Mesures administratives, règlementaires et foncières
- ✓ D5 Assurer et suivre la mise en œuvre du DOCOB

Le territoire de Nostang est concerné par l'ensemble de ces objectifs opérationnels. La révision du PLU de Nostang devra par conséquent prendre en compte ces objectifs et intégrer ou faciliter autant que possible la mise en œuvre des actions projetées dans le cadre de la démarche Natura 2000.

II.4.2.5 – Situation du site Natura 2000 par rapport au PLU de 2013

Le PLU approuvé en 2006 et modifié en 2013 a fait l'objet d'une analyse succincte de ces effets sur le site Natura 2000.

Pour autant la totalité du périmètre Natura 2000 est classé en zone Nds (zone de protection stricte). Seules quelques surfaces sur les pourtours du site Natura 2000 ne sont pas classées en zone Nds. Il s'agit à priori de différence de calage entre les deux périmètres.

II.4.3 – Zones Naturelles d'intérêt Ecologique et Faunistique (ZNIEFF)

II.4.3.1 – La portée réglementaire des ZNIEFF

Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) n'ont pas de valeur juridique directe mais indiquent la présence d'un enjeu important. Elles constituent un outil de connaissance de la richesse et de la sensibilité des sites remarquables répertoriés. Elles n'interdisent pas tout aménagement, mais informent des conséquences possibles sur le milieu naturel.

ZNIEFF de type I : Elles sont délimitées et caractérisées par un intérêt biologique remarquable (tourbières...). Elles font référence à des espèces protégées par la loi de 1976, relative à la protection de l'environnement. Des textes insérés dans le code de l'urbanisme peuvent concerner les ZNIEFF ou y faire référence directement. C'est le cas de l'article L110 obligeant les collectivités publiques à assurer la protection des milieux naturels dans leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace et de l'article L122-2 sur les schémas directeurs indiquant que ceux-ci fixent les orientations en tenant compte de la préservation des sites naturels.

ZNIEFF de type II : Elles représentent de grands ensembles naturels riches et peu modifiés qui offrent des potentialités biologiques importantes (bois, marais, landes...). Dans ces zones, il est important de respecter les grands équilibres écologiques en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

3 ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 se trouvent sur le territoire de Nostang.

- ✓ ZNIEFF 530006330 - Etang de Coetrivas – Moulin de Saint Georges (type 1)
- ✓ ZNIEFF 530015433 - Etang de Rodes (type 1)
- ✓ ZNIEFF 530030174 - Vases salées de Sainte Hélène (type 1)
- ✓ ZNIEFF 530030172 - Estuaire de la rivière d'Etel (type 2)

II.4.3.2 – ZNIEFF 530006330 – Etang de Coetrivas – Moulin de Saint Georges

Nom et Identifiant	Etang de Coetrivas – Moulin de Saint Georges 530006330
Description	<p>La ZNIEFF de l'Étang de Coëtrivas - Moulin de Saint-Georges comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> le grand étang de Coëtrivas avec sa végétation aquatique (tapis de nénuphars) et l'ensemble des zones humides qui le bordent : saulaies marécageuses diversifiées incluant des communautés très mouillées de bas-marais acide à trèfle d'eau (<i>Menyanthes trifoliata</i>) et potentille des marais (<i>Potentilla palustris</i>) plantes déterminantes pour cette zone, et localement une clairière portant une mégaphorbiaie dominée par la baldingère (<i>Phalaris arundinacea</i>) dans le couloir d'alimentation venant de l'Ouest, le couloir humide aval, qui se poursuit après le passage du barrage de l'étang situé sur la départementale D 170 jusqu'à l'entrée du petit plan d'eau du Moulin de St-Georges. Ce couloir est occupé par de la saulaie marécageuse également diversifiée ou bien des roselières (baldingère et phragmite) plantées en peupliers. Le secteur aval de ce couloir correspondrait à l'emplacement de la ZNIEFF initiale. <p><u>Intérêt faunistique</u> : Grèbe huppé nicheur sur l'étang de Coetrivas. Loutre d'Europe de passage sur le site</p> <p><u>Intérêt écologique</u> : Le niveau d'intérêt écologique de la zone semble moyen, mais son maintien dans l'inventaire ZNIEFF se justifie par les habitats en rives (de l'étang et du cours d'eau), de plus les résultats de prospections pour d'autres groupes de faune pourraient éventuellement en renforcer l'intérêt (odonates par exemple).</p>
Localisation	En limite Nord-Ouest de la comune de Nostang, la majeure partie de la ZNIEFF est située sur la commune de Kervignac.
Superficie	34.72 ha
Habitat déterminant	Eaux mésotrophes, Végétation à <i>Phalaris arundinacea</i> , Saussaie marécageuse, Tapis flottant de végétaux à grandes feuilles.
Espèces déterminantes	Loutre d'Europe, Criquet ensanglanté, Trèfle d'eau, Potentille des marais.

La ZNIEFF fait l'objet d'un zonage de protection Na au PLU de 2013.

II.4.3.3 – ZNIEFF – 530015433 – Etang de Rodes

Nom et Identifiant	Etang de Rodes 530015433
Description	<p>L'étang de Rodes est un étang d'eau douce sans entrées maritimes, son barrage est situé sur la départementale D 33. Il s'agit d'un bel étang à caractère mésotrophe dominant, alimenté par 2 ruisseaux distincts qui restent parallèles et bien individualisés dans la grande saulaie en amont et jusque dans la queue de l'étang occupant les 2 rives opposées. Le plus important, le Ruisseau du Moulin de Saint-Georges, débouche en rive gauche.</p> <p>Les groupements d'hélophytes en bordure sont variés car des différences existent entre les rives. La rive droite est clairement mésotrophe avec la présence de baldingère (<i>Phalaris arundinacea</i>), de laîche en panicule (<i>Carex</i></p>

	<p>paniculata), et surtout d'une jonçaille-mégaphorbiaie diversifiée, dans laquelle la grande douve (<i>Ranunculus lingua</i>) plante protégée au plan national est rencontrée en plusieurs points.</p> <p>La rive gauche semble légèrement plus oligotrophe (oligo-mésotrophe) tant pour les groupements amphibies dont celui à potamot et baldellie qui accueille localement une seconde espèce protégée au plan national (et d'intérêt communautaire) : le flûteau nageant (<i>Luronium natans</i>), que pour la végétation en rive, alternant liseré de baldingère et groupements diversifiés de basmarais acides (à <i>Carex nigra</i>, <i>Potentilla palustris</i>, etc...).</p> <p>Une troisième plante protégée au plan national, la littorelle (<i>Littorella uniflora</i>), bien détectable lorsque les rives sont exondées, a été également signalée au niveau de cet étang.</p> <p>La végétation aquatique est dominée en différents points de l'étang par les tapis de nénuphars.</p> <p>Au-delà de la zone directement influencée par le plan d'eau, quelques prairies humides présentent un caractère oligotrophe voire tourbeux, en particulier une belle prairie de fauche située en rive gauche.</p> <p>L'avifaune est riche, tant nicheuse que de passage. Parmi 12 espèces nicheuses recensées en 1993, 3 d'entre elles sont déterminantes pour la zone : le Busard des roseaux, le Phragmite des joncs, et la Locustelle lusciniôïde. La Loutre d'Europe peut être de passage sur le site.</p> <p>Ce site est inclus dans la zone Natura 2000 de la Rivière d'Etel.</p>
Localisation	Ce plan d'eau privé est entièrement sur la commune de Merlevenez, comme la majeure partie du site, cependant quelques prairies retenues dans le périmètre au-delà du talus de ceinture de la rive gauche sont sur la commune de Nostang.
Superficie	35.42 ha
Habitat déterminant	Végétations enracinées flottantes, Eaux mésotrophes, Prairies humides oligotrophes Prairies humides eutrophes, Bas-marais acides, Roselières.
Espèces déterminantes	Loutre d'Europe, Phragmite des joncs, Busard des roseaux, Locustelle lusciniôïde, Elatine à six étamines, Gaillet fible, Litorelle à une fleur, Fluteau nageant, Trèfle d'eau, Potentille des marais, Grande douve.

La ZNIEFF fait l'objet de zonages de protection Na et Nds au PLU de 2013.

II.4.3.4 – ZNIEFF 530030174 – Vases salées de Sainte Hélène

Nom et Identifiant	Vases salées de Sainte Hélène 530030174
Description	<p>La zone est importante, comme l'ensemble de la ZNIEFF de type 2, pour les "oiseaux d'eau" notamment.</p> <p>Il s'agit d'une zone de reproduction, de migration, de simple passage et de repos pour de nombreuses espèces. L'Avocette élégante, le Courlis cendré, le Courlis corlieu ou le Garrot à oeil d'or ont été observés sur ce site.</p> <p>La présence de <i>Zostera noltii</i> (espèce déterminante) rend le site important également pour la flore. Les prés salés (milieux patrimoniaux) et les vasières subissant l'influence des marées composent le paysage. L'intérêt du site est certain mais le statut des espèces de l'avifaune est mal connu. Des inventaires</p>

	réguliers aux différentes saisons permettraient d'apporter des précisions pour ce site.
Localisation	Les vases salées de Sainte-Hélène sont situées dans la partie nord-ouest de l'estuaire de la rivière Etel (ZNIEFF de type II). Le site est positionné au Sud de la commune de Nostang.
Superficie	90.85 ha
Habitat déterminant	Prés salés atlantiques, Prés salés méditerranéens à <i>Juncus maritimus</i> et <i>J. Acutus</i> , Gazons à <i>Salicorne</i> et <i>Sueda</i> .
Espèces déterminantes	Avocette élégante.

La ZNIEFF fait l'objet d'un zonage de protection Nds au PLU de 2013.

II.4.3.5 – ZNIEFF 530030172 – Estuaire de la rivière d'Etel

Nom et Identifiant	Estuaire de la rivière d'Etel 530030172
Description	<p>L'estuaire de la rivière d'Etel comprend plusieurs ZNIEFF de type I caractéristiques des milieux du secteur.</p> <p>Citons les vases salées de Locoal, les vases salées de Sainte-Hélène ou encore l'île de Riec'h.</p> <p>Le site est classé en Zone Spéciale de Conservation "ria d'Etel", deux APPB ont été approuvés pour préserver les sites de nidification de la Sterne pierregarin (Logodenn-rivière d'Etel et Iniz Er Mourn-rivière d'Etel).</p> <p>Les sites classés et inscrits de Saint-Cado font également partie de la zone.</p> <p>La diversité floristique est sous-estimée car la plupart des milieux sont difficiles d'accès. 87 espèces de la flore ont été inventoriées dont 7 sont déterminantes : <i>Zostera noltii</i>, <i>Triglochin bulbosum</i> subsp. <i>barrelieri</i>, <i>Luronium natans</i> (espèce de la Directive Habitats), <i>Limonium humile</i>, <i>Gentiana pneumonanthe</i>, <i>Carex punctata</i> et <i>Asphodelus arrondeau</i>.</p> <p>L'avifaune est un élément important de la richesse naturelle du site : 56 espèces sont connues (probablement beaucoup plus sont présentes) dont plusieurs espèces rares et nicheuses : Busard cendré et Echasse blanche notamment.</p> <p>L'ichtyofaune est également riche et patrimoniale : 7 espèces déterminantes ont été recensées (Grande Alose, Alose feinte, Anguille d'Europe, Chabot, Lamproiede Planer, Lamproie marine et Saumon).</p> <p>La Loutre d'Europe est présente au niveau de cet estuaire.</p>
Localisation	Le site couvre l'ensemble de l'estuaire amont jusqu'à Pont Lorois.
Superficie	2029.93 ha
Habitat déterminant	Benthos, Estuaires, Landes humides atlantiques méridionales, Végétation annuelle des laisses de mer sur plage de galets, Prés salés méditerranéens à <i>Juncus maritimus</i> et <i>J. Acutus</i> , Vasières et bancs de sable sans végétations, Gazons à <i>Salicorne</i> et <i>Sueda</i> . Prés salés atlantiques.
Espèces déterminantes	Barbastelle d'Europe, Loutre d'Europe, Phragmite des joncs, Busard cendré, Echasse blanche, Sterne pierregarin, Asphodèle d'arrondeau, Gentiane des

	marais, Statice humble, Fluteau nageant, Troscart de Barelier, Grande alose, Alose Feinte, Anguille d'Europe, Chabot, Lamproie de planer, Lamproie marine, Saumon atlantique.
--	---

La ZNIEFF fait l'objet d'un zonage de protection Nds au PLU de 2013, à l'exception de deux parcelles construites situées en zone Ua au PLU au niveau de la rue de Pont Koh.

II.4.4 – Espaces naturels sensibles (ENS)

L'appellation « espace naturel sensible » désigne simplement des sites naturels qui constituent une richesse au plan écologique (faune, flore, géologie...) et des paysages. Il s'agit souvent de sites fragiles ou menacés qui bénéficient d'une protection légale, mais qui nécessitent des actions de sauvegarde. Le législateur n'a pas donné de définition à la notion d'« espace naturel sensible ». Chaque département adapte sa définition en fonction de ses caractéristiques territoriales et des priorités politiques de protection qu'il se fixe. Le département du Morbihan a fixé, pour son territoire, sa propre définition d'un espace naturel sensible : « un espace qui se caractérise par son intérêt écologique, sa fragilité et sa valeur patrimoniale et paysagère ».

Pour assurer la mise en œuvre de cette politique, le législateur a confié aux départements la possibilité d'établir des zones de préemption et de lever une taxe : la part départementale de la taxe d'aménagement.

La commune de Nostang abrite 5 sites acquis par le département du Morbihan au titre des Espaces Naturels Sensibles :

- ✓ Le site de Saint-Symphorien : Il s'agit d'un boisement de feuillus situés le long de la rivière du Pont du Roc'h. Le site couvre une surface de 5.5 ha.
- ✓ Le site des lots de la Chapelle. Il s'agit d'un boisement mixte dominé par les feuillus situés au nord du bourg de Nostang sur un coteau. Le site couvre une surface de près de 3 ha
- ✓ Le site de Rémoulin. Au nord de la ria d'Étel, le site de Rémoulin abrite des chênes remarquables et des prés salés typiques, au contact de végétations de rochers, d'eau douce et vive, et surtout de différentes landes. Ces milieux naturels ont un fort intérêt faunistique, avec la présence de 71 espèces d'oiseaux dont le tadorne de Belon ou le vanneau huppé, et floristique avec l'arroche du littoral, le corail de mer, la spartine maritime ou la nivéole d'été. Le site couvre une surface de 15.3 ha. Le site fait l'objet de sorties nature organisées par le département en 2019.
- ✓ Le site du Cosquer. Le site couvre une surface de 18 ha. Il comprend des boisements et des landes et se situe le long de l'anse de Kerihuelo.
- ✓ Le site de La Gouarde. Le site couvre une surface de 1,8 ha. Il comprend des prés salés des landes et des boisements.

II.4.5 – Synthèse des zones de protection et d'inventaire naturel

Les abords du littoral de la commune de Nostang sont caractérisés par des sites naturels sensibles, protégés par de nombreuses zones de protection. A l'ensemble de ce millefeuille de protection, s'ajoute la loi Littoral qui s'impose sur l'ensemble du territoire communal. Les conséquences en matière de contraintes réglementaires de chacun de ces périmètres sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Les différents périmètres des zones naturelles	Contraintes réglementaires
Site Natura 2000	Liste nationale de projets, travaux, aménagements, plans, ... soumis à étude d'incidences Natura 2000
ZNIEFF	Absence de portée réglementaire mais souligne la présence potentielle d'espèces protégées réglementairement.
Espaces Naturels Sensibles	Absence de portée réglementaire mais propriété foncière du département. Ces espaces ont vocation à être préservés et mis en valeur.

La commune de Nostang est concernée par plusieurs zones d'inventaire ou de protection réglementaire liées au patrimoine naturel. Ces zones concernent principalement les abords du littoral de la commune mais également des zones naturelles situées le long des cours d'eau de la commune.

Les enjeux relatifs à ces zones sont :

- ✓ la protection des espaces et espèces protégées
- ✓ le maintien du bon état ou l'amélioration de l'état de conservation de ces espaces ou des populations d'espèces. Pour ce faire, il est nécessaire de préserver ou restaurer les corridors écologiques, réduire ou supprimer les pollutions, dégradations ou autres incidences négatives, favoriser les modes de gestion de ces espaces favorables au bon état de conservation

Dans le cadre du PLU de 2013, ces zones font, dans leur majorité, l'objet d'un zonage protecteur en raison notamment de leur richesse écologique.

II.4.6 – Autres zones d'intérêt écologique

Dans ce chapitre, sont répertoriés les autres milieux naturels ou semi-naturels d'intérêt non recensés dans les zones d'inventaires et périmètres de protection : zones humides, boisements et bocage, zones agricoles, ...

II.4.6.1 – Les zones humides et cours d'eau

Source : Inventaire communal des zones humides et des cours d'eau

A. Intérêts et menaces liées aux zones humides.

Les zones humides sont des espaces de transition entre terre et eau. Le code de l'environnement les définit comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles* pendant au moins une partie de l'année ».

- ✓ Certaines zones humides comme celles riveraines de cours d'eau ou les plaines alluviales sont reconnues pour leurs fonctions hydrologiques, car elles jouent un rôle régulateur du débit de l'eau à l'échelle du bassin par exemple. Elles peuvent servir aussi bien de zones d'expansion de crues que de soutien d'étiage ou au rechargement en eau douce des nappes souterraines.
- ✓ Les zones humides sont aussi considérées comme des « filtres naturels » (à l'image des reins dans le corps humain) des bassins versants. Elles favorisent les dépôts de sédiments et emmagasinent

des matières minérales et organiques, en transformant certaines par dégradations biochimiques et peuvent ensuite les restituer sous une autre forme à l'environnement.

- ✓ Enfin les zones humides permettent le développement d'une vie végétale et animale diversifiée et originale. Il faut savoir que « 30% des espèces végétales protégées ou en danger sur le territoire métropolitain se développent dans les zones humides qui occupent environ 3% du territoire » ce qui montre leur importance en termes de biodiversité.

Au cours du dernier siècle, plus de la moitié des milieux humides a été détruite. Ces milieux sont encore aujourd'hui menacés en raison de l'urbanisation, de l'intensification de l'agriculture ou encore des pollutions. Les milieux humides qui subsistent connaissent souvent une dégradation de leur qualité : assèchement progressif, perturbation de la végétation...

Leur protection et leur restauration constitue un enjeu important au regard des nombreux services qu'assurent ces milieux.

B. Localisation et description des zones humides et cours d'eau

La commune de Nostang possède un réseau hydrographique dense. Les 3 principaux cours d'eau sont : La rivière du Pont du Roc'h, le ruisseau du Moulin saint Georges et le ruisseau du Moulin du Palais. Ils ont tous pour exutoire la Ria d'Etel. Au total, 47.5 km de cours d'eau sont recensés sur la commune.

La rivière du Pont du Roch est l'un des deux principaux cours d'eau qui alimente la ria d'Etel en eaux douces.

L'inventaire des zones humides a été mené en 2010 par le même bureau d'études, en parallèle de l'inventaire du réseau hydrographique. Il a permis d'identifier 324 ha de zones humides sur le territoire communal. Les zones humides recensées peuvent être séparées en 3 catégories :

- Les zones humides de têtes de bassins versant qui se trouvent au niveau des zones de sources en amont des cours d'eau.
- Les zones humides alluviales qui sont situées le long des cours d'eau
- Les zones littorales qui sont situées le long de la côte et correspondent principalement aux habitats de prés salés. (à noter que les zones d'estuaires ne sont pas compatibles dans les zones humides de l'inventaire communal).

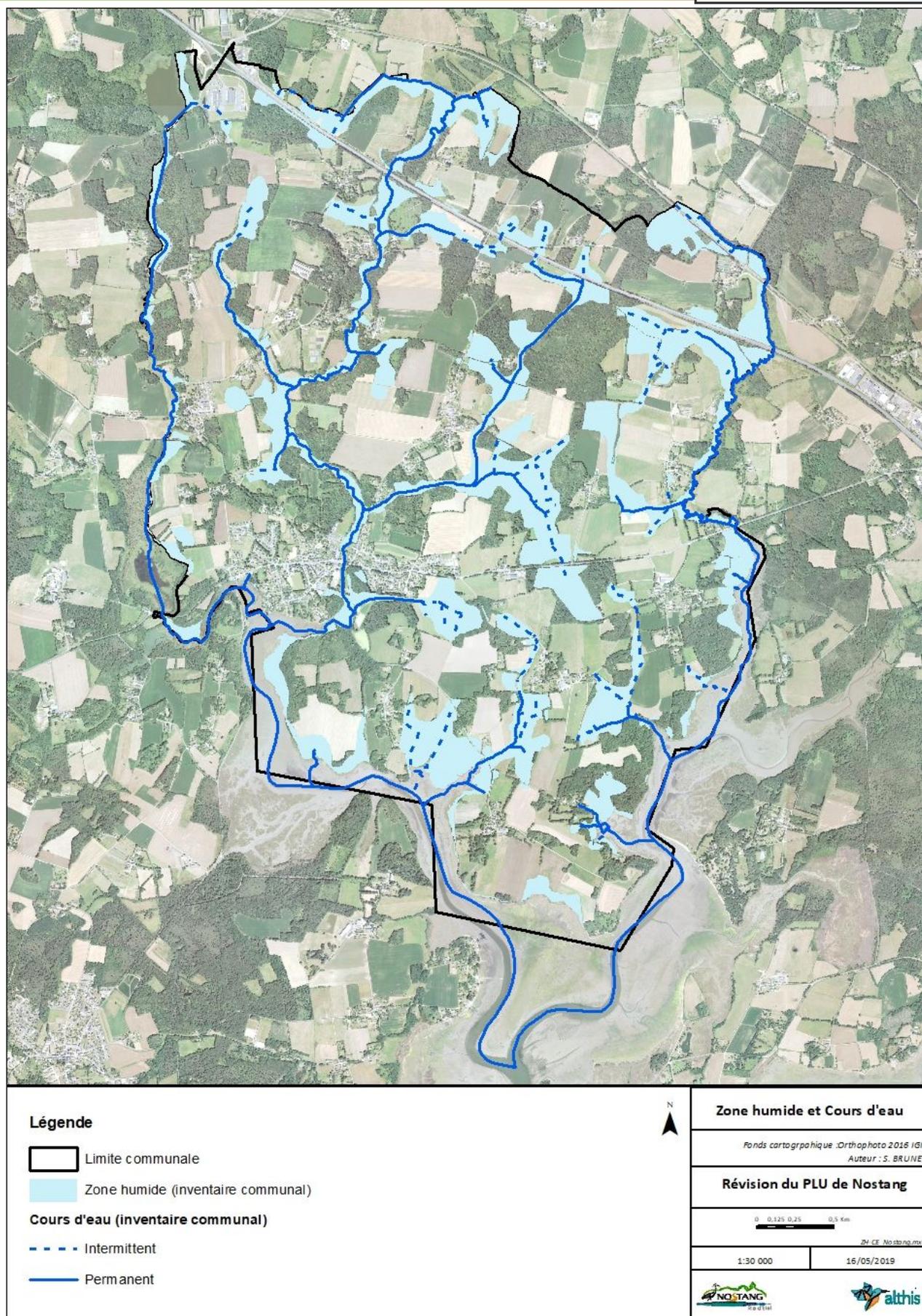


Figure 14-Localisation des zones humides et cours d'eau

La répartition des zones humides de la commune par typologie est présentée sur le graphique ci-dessous.

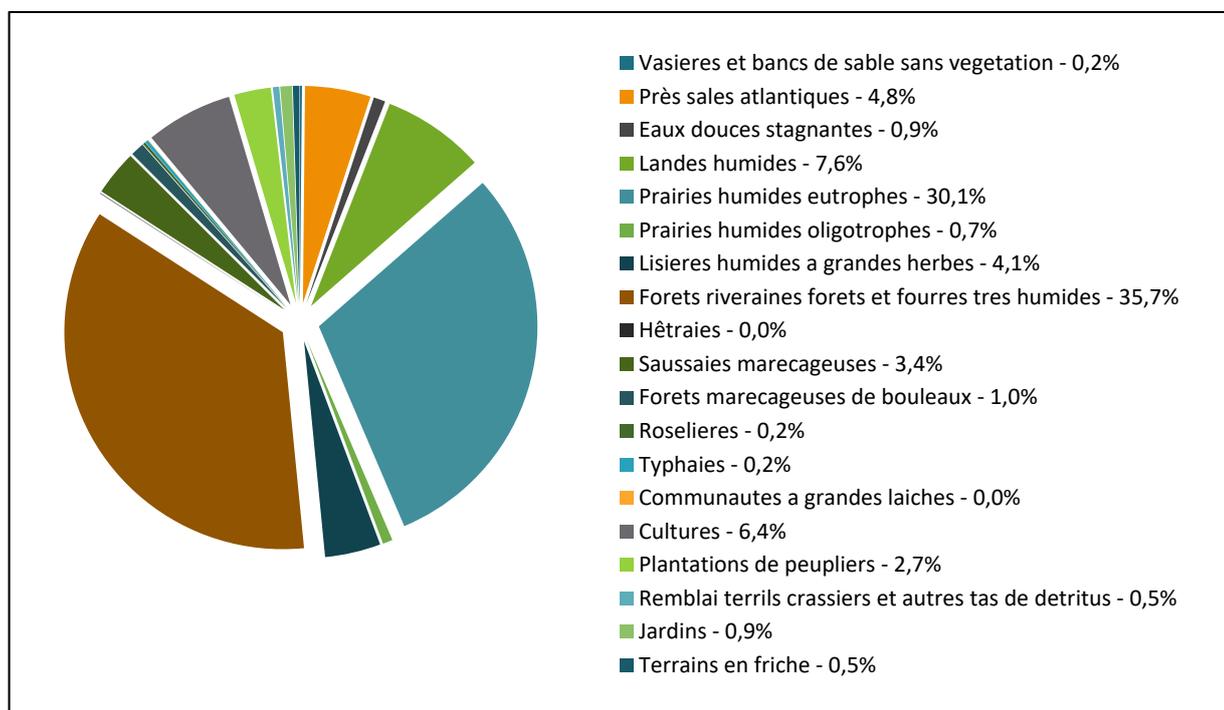


Figure 15- Répartition des zones humides par type d'habitats

Ce graphique met en avant la prédominance des forêts riveraines et fourrés très humides et des prairies humides eutrophes par rapport aux autres zones humides (65% en cumulés). Les autres types de zones humides sont très minoritaires.

C. Zones humides et cours d'eau : protection actuelle au sein du PLU de 2013

Le PLU approuvé en 2006 et modifié en 2013 ne comporte pas de protection spécifique pour la protection des zones humides.

Les cours d'eau ne sont pas reportés sur le plan de zonage du PLU et ne bénéficient d'aucune protection au niveau des documents d'urbanisme.

Il sera donc nécessaire d'intégrer des dispositions spécifiques dans le cadre de la révision du PLU afin d'assurer la protection de ces milieux. Les Zones humides pourraient par exemple être classées en zones naturelles (Nzh) ou agricoles (Azh).

II.4.6.2 – Les boisements

A. Intérêts et menaces liés aux boisements

Les boisements participent au maintien des zones de refuge pour la faune et la flore. La variété des essences et les différents stades de développement caractérisent la richesse des milieux.

Il est important de protéger un maillage suffisant de petits boisements et de maintenir les grands ensembles boisés.

La présence de petits boisements constitue des lieux de refuge pour la petite faune et peut participer à la constitution de la trame verte. Cependant, l'urbanisation et l'agriculture poussent à la destruction des petits boisements isolés. Ceux de plus grande taille sont indispensables au maintien de la faune et de la flore, spécifiques des milieux forestiers. Ils peuvent également servir de ressources en bois-énergie.

Par ailleurs, la présence de boisements à proximité ou dans les zones urbanisées est un atout pour les espèces, mais également pour l'homme. En effet, elle participe d'une part à la traversée des espaces urbanisés par les espèces, et d'autre part améliore le cadre de vie des usagers par l'apport d'espaces verts et de détente à proximité des lieux d'habitation et/ou de travail.

B. Localisation et description des boisements

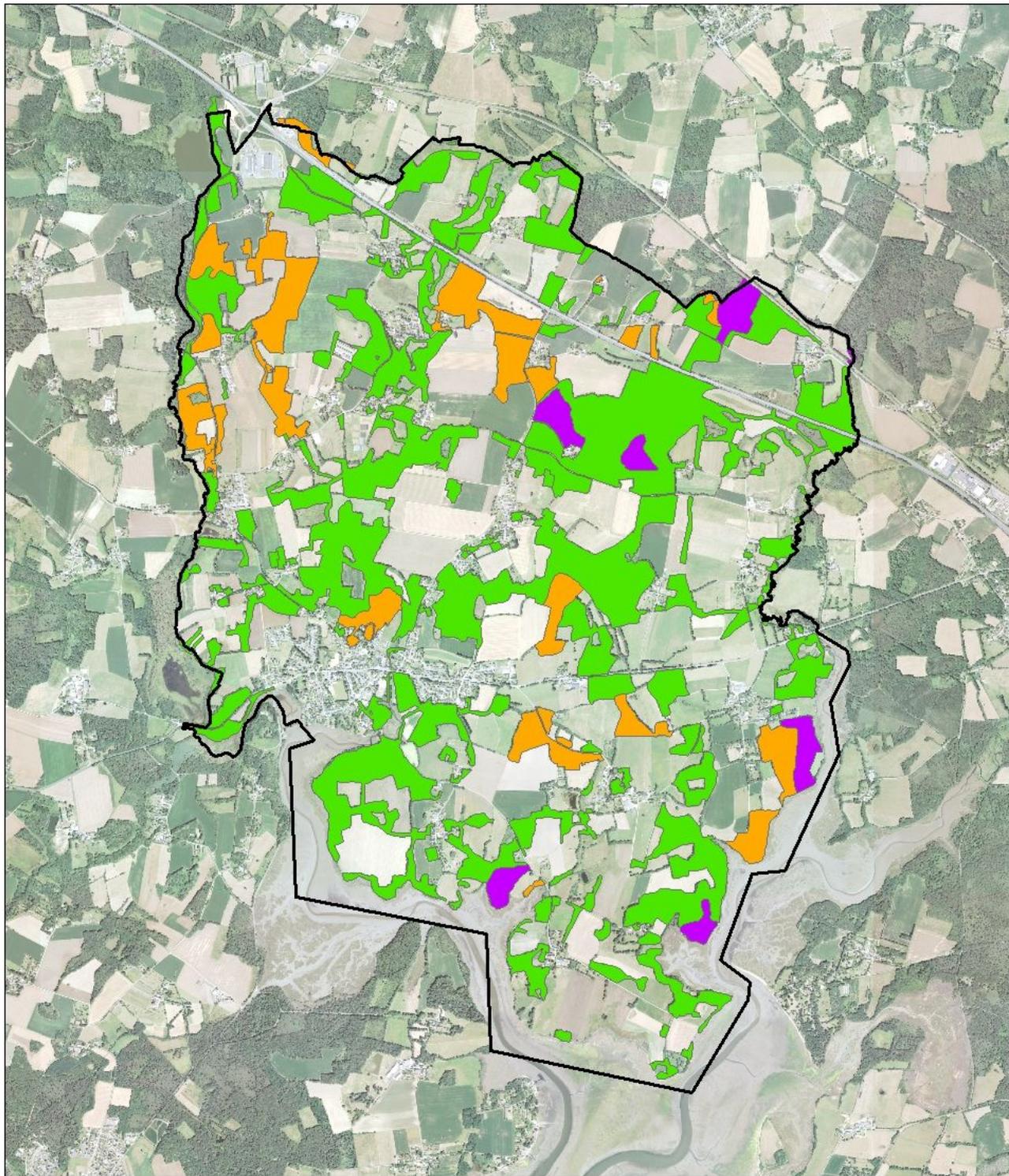
Les boisements couvrent une surface importante de la commune de Nostang (35% du territoire communal soit 543 ha).

Ils sont répartis de manière relativement homogène sur l'ensemble de la commune. Une très grande majorité des surfaces de boisement sont incluses dans des massifs de plus de 5 ha (73 % des surfaces boisées). Les boisements de moins de 2.5 ha représentent 60 ha soit 11% des surfaces boisées.

La majorité des boisements sont constitués de feuillus, seulement 5% des surfaces boisées sont des boisements de conifères.

A noter que 3 boisements sont inclus au sein des ENS du Morbihan :

- ✓ le bois de saint Symphorien
- ✓ le bois de Remoulin
- ✓ le bois du Cosquer



Légende

Boisements (IGN OCS 2013) - Nostang

-  Formation de conifères
-  Formation de feuillus
-  Formation mixtes



Boisements

Fonds cartographique : Orthophoto 2016 IGN
Auteur : S. BRUNET

Révision du PLU de Nostang

0 0.125 0.25 0.5 Km

Boisements - ShtHéline Nostang.mxd

1:30 000

22/05/2019



Figure 16- Localisation des boisements

C. Protection des boisements par le PLU de 2013

Une grande majorité des boisements sont protégés au PLU soit par un EBC (269 ha) soit par un classement en éléments du paysage à préserver (154 ha).

Les raisons qui ont prévalu afin de choisir le type de protection à appliquer aux boisements ne sont pas explicitées dans le rapport de présentation du PLU en vigueur.

II.4.6.3 – Le bocage

A. Intérêts et menaces liés au bocage

Le bocage présente des intérêts biologiques indéniables. C'est en effet un milieu particulier qui offre une richesse floristique et faunistique importante, compte tenu de l'effet de lisière.

Les haies et talus servent d'abri, de refuge, de lieu d'alimentation ou de reproduction à la faune. Le bocage constitue un corridor, assurant une connectivité notamment entre les espaces boisés et permettant le maintien des populations animales.

Evaluer la qualité biologique d'une haie peut s'effectuer à partir des critères suivants :

- ✓ La structure et la composition de la haie influencent la qualité biologique de celle-ci. Par exemple, la présence des 3 strates de végétation ou la présence d'une bande herbeuse adjacente favorise les rôles biologiques de la haie. D'autres éléments favorables peuvent être pris en considération comme par exemple la présence du lierre (communication orale, O. DURIEZ, ONCFS, journées d'étude européennes des bocages, Cerizay, 16-17 octobre 2002) ou d'arbres morts.
- ✓ La proximité avec un autre milieu comme un bois ou une zone humide par exemple, est favorable à la présence d'espèces animales ou végétales, la haie jouant ainsi un rôle de « lisière ». La présence d'espèces remarquables (comme celle de l'Orme, par exemple, espèce décimée par la graphiose) et/ou rares peut aussi être un critère de fonction biologique importante.

L'intérêt des haies n'est pas seulement faunistique et floristique, les haies et plus globalement le système haies/talus/fossés assurent les rôles suivants :

- ✓ Protection contre l'érosion des sols par ruissellement ;
- ✓ Rétention des surplus d'engrais et de pesticides ;
- ✓ Régulation des écoulements : favorise le drainage, la rétention et l'infiltration ;
- ✓ Régulateur microclimatique : protège du vent dispense ombre et fraîcheur en été.

Les haies ont donc un intérêt biologique important en raison de la richesse floristique et faunistique apportée par l'effet de lisière, mais aussi en raison de leur fonction d'abri, de refuge, de lieu d'alimentation et de reproduction. De plus, elles permettent de protéger les sols contre l'érosion par ruissellement, de retenir les engrais et les pesticides et d'éviter un déversement direct de ces contenus dans les cours d'eau ou les eaux littorales. Ce sont également des régulateurs microclimatiques puisqu'elles protègent du vent et offrent de l'ombre et de la fraîcheur en été.

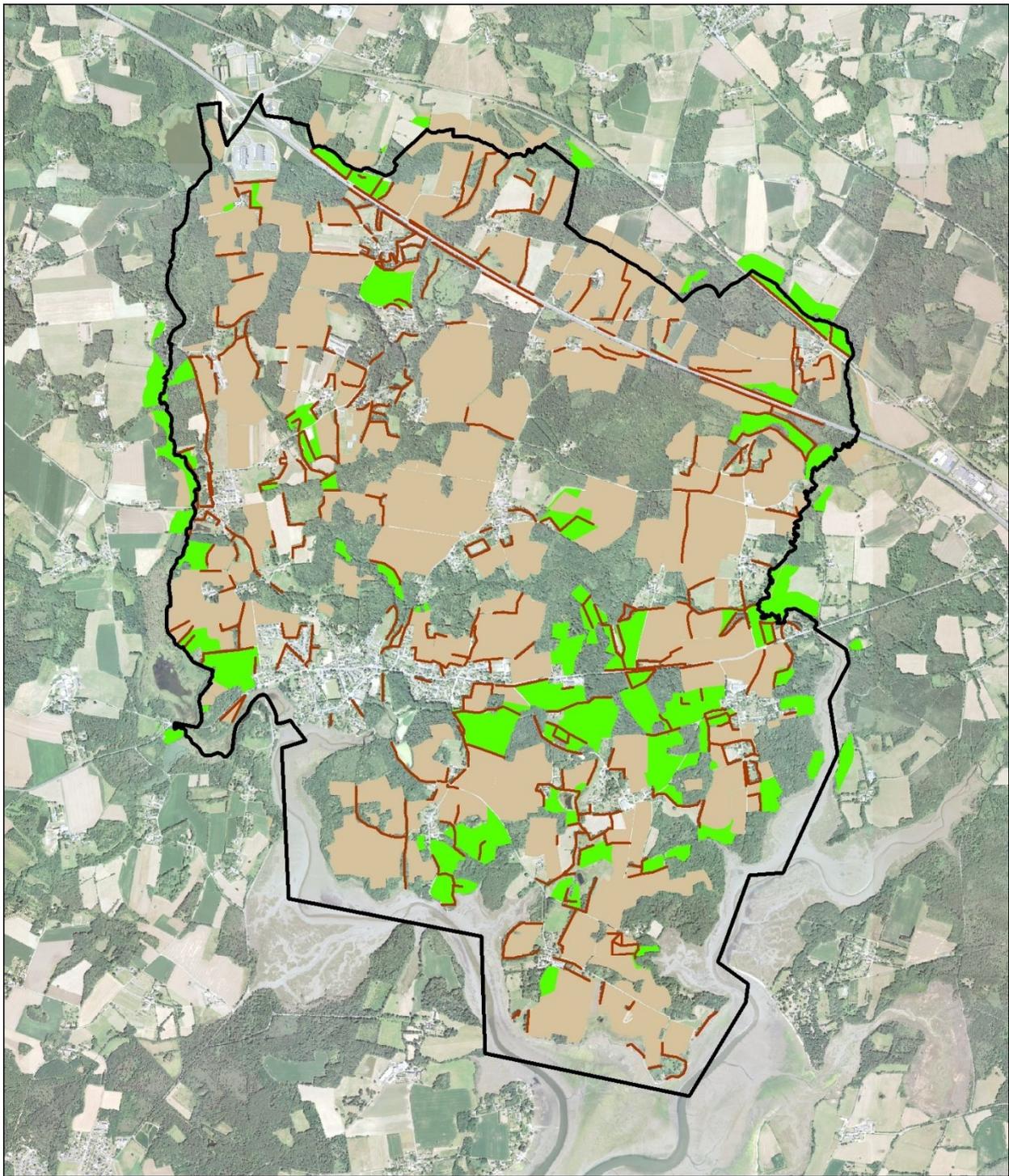
B. Localisation et description du bocage

A l'exception des alentours immédiats des villages les plus importants et du bourg de Nostang, le bocage ne présente pas une trame très serrée. Le paysage agricole est plutôt constitué d'espaces plus ouverts, avec seulement quelques haies structurantes, alternant avec des boisements en petits massifs. Un linéaire de haies, vient également accompagner les abords de la RN165.

La densité du maillage bocager est évaluée à 37,39m/ha² sur l'ensemble de la commune. La majorité du territoire communal possède un maillage de densité moyenne et seuls quelques rares secteurs sont dépourvus de haies (à l'est du territoire notamment, aux abords de Kerbaleur).

Le bocage présent sur la commune de Nostang est formé par des haies naturelles composées de hautes tiges (chênes, châtaigniers, ormes, érables champêtres), ainsi que de basses tiges et plantes buissonnantes (noisetiers, houx, prunelliers, laurier-tin, saules...)

² Ce calcul a été obtenu à partir des données collectées par l'agence Audelor pour l'élaboration du SCOT du Pays de Lorient
Nostang // 1. Rapport de Présentation // Approbation en CM du 21 mai 2024



Légende

Espaces agricoles Nostang

-  Cultures
-  Prairies permanentes



Bocage

Fonds cartographique : Orthophoto 2016 IGN
Auteur : S. BRUNET

Révision du PLU de Nostang

0 0,125 0,25 0,5 km

Bocage_Nostang.mxd

1:29 622

12/06/2020



Figure 17 : Bocage sur la commune de Nostang

C. Protection du bocage par le PLU de 2013

Le PLU de 2013 répertorie les linéaires de haies et de talus existants à préserver au niveau de ses zonages, mais aucune disposition n'est précisée dans son règlement. Seules les dispositions relatives aux espaces boisés classés y figurent.

Toutefois, il existe au sein du règlement des dispositions sur la création de nouvelles clôtures. Une modification du PLU du 6 décembre 2013 prévoit dans son article 12 relatif aux clôtures, pour les zones UA, 1AUa, 2AUa, Nh1, NH2 et Nr, les dispositions suivantes :

« Les clôtures sur rue ou sur voie sous forme de haies végétales doivent participer à la qualité des voiries qu'elles bordent (voie urbaine, voie périphérique, voie de desserte, chemin.) Elles constituent la trame paysagère qui s'impose à tous et doivent être intégrées au permis de construire et sont détaillées dans le règlement de chaque zone.

Les clôtures végétales reprennent un des types suivants :

- Les haies vives bocagères : Elles sont prescrites dans les secteurs naturels et agricoles, à la périphérie des zones urbanisées, ou le long des principaux axes. Elles reprennent l'aspect des haies naturelles du bocage local. (Hautes tiges : chênes, châtaigniers, ormes, charmes, érables champêtres... et basses tiges : noisetiers, houx, prunelliers, laurier-tin, saules...)
- Les haies vives de jardins : Elles sont prescrites dans les secteurs pavillonnaires. Elles utilisent une grande variété de plantes buissonnantes à floraisons étalées dans l'année. L'utilisation d'une pluralité de plantes permet d'éviter la monotonie des clôtures (laurier-tin, escallonia, cytise, troène, atrovirens...). D'autre part, une alternance de plantes persistantes permet d'habiller les clôtures et les voies en toute saison. »

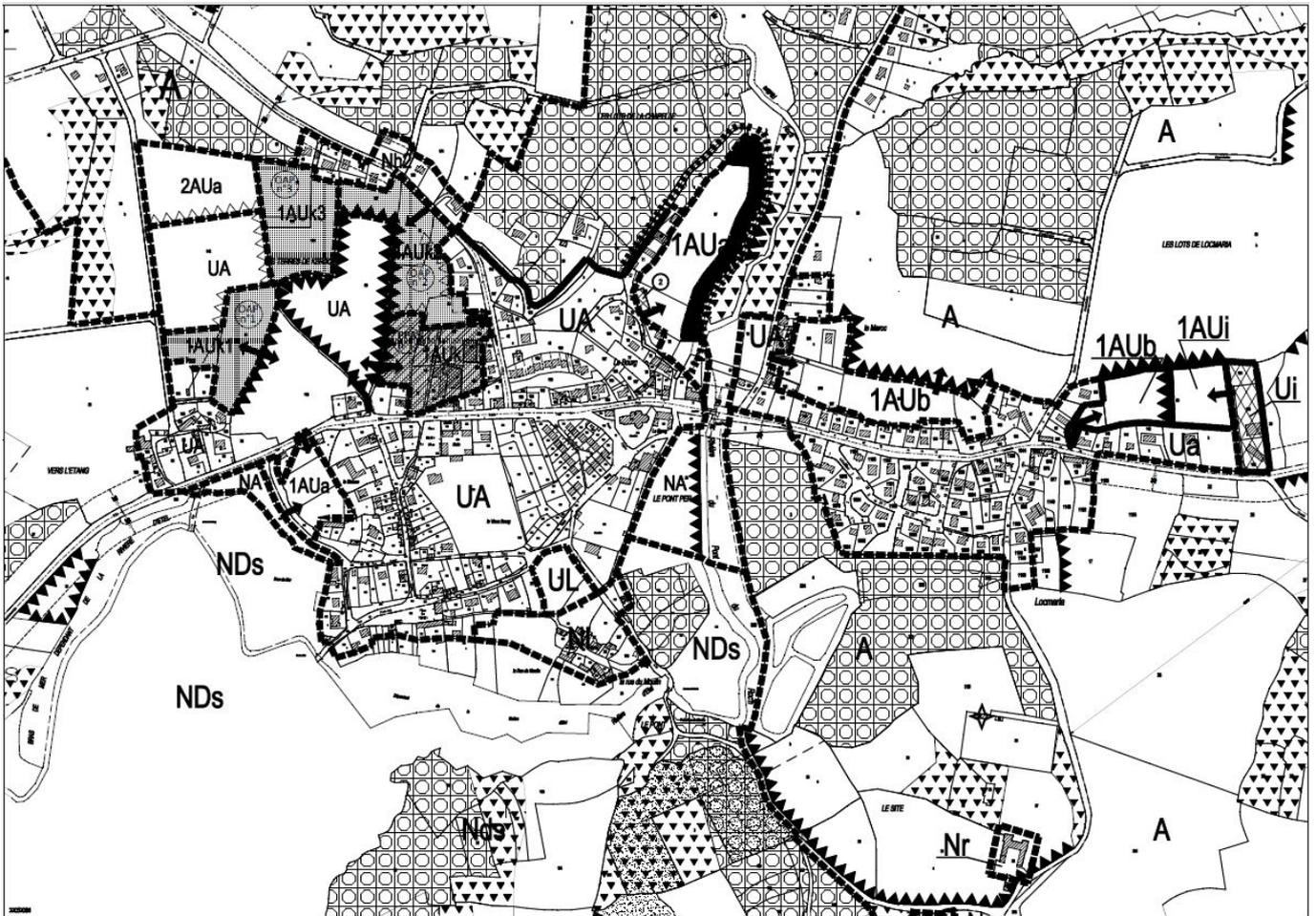
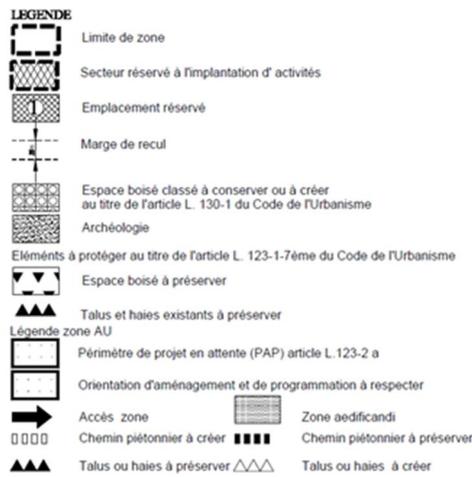


Figure 18 : Plan de zonage du bourg - PLU de 2013



Figure 19 : Plan de zonage nord - PLU de 2013



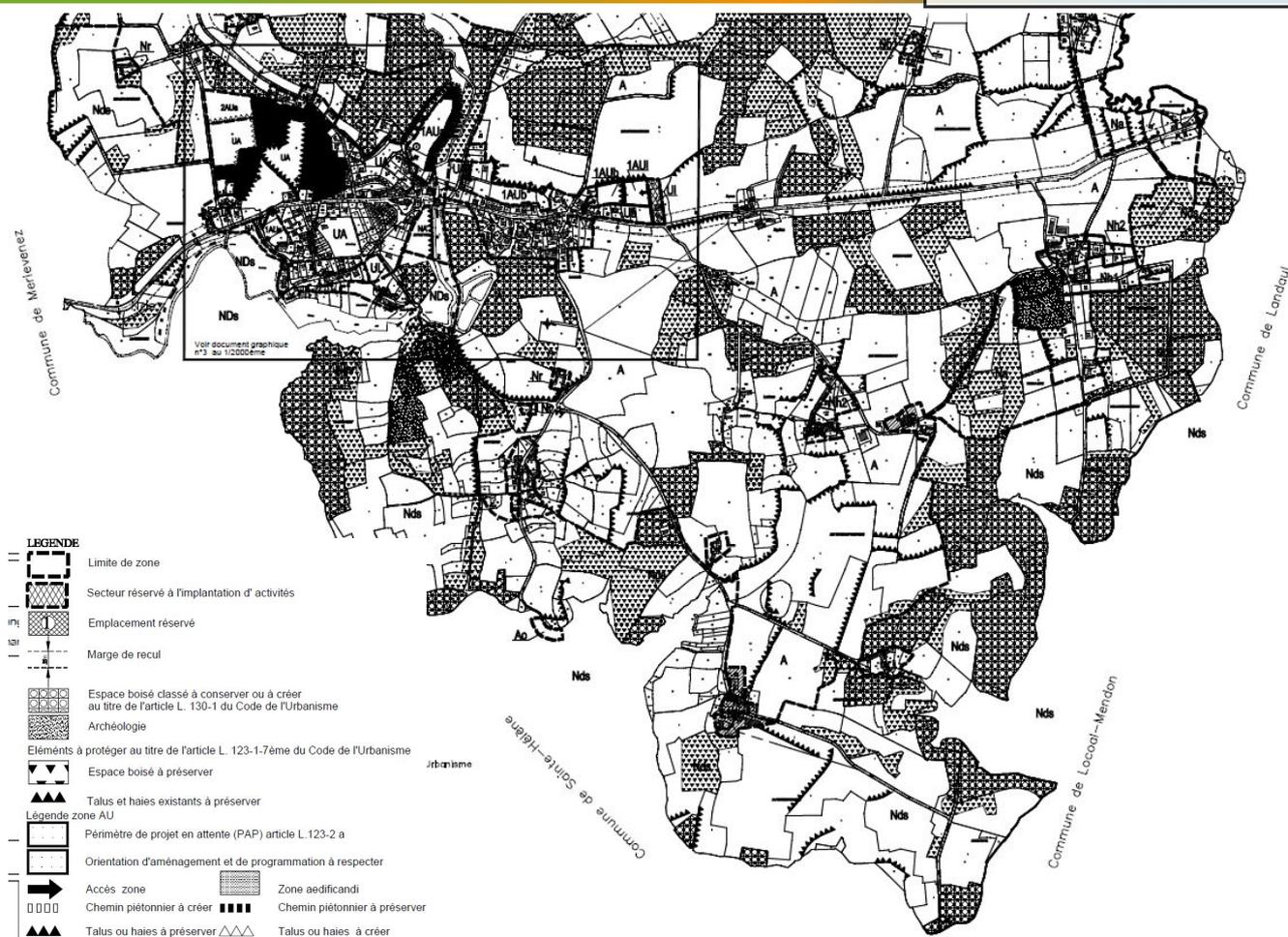


Figure 20 : Plan de zonage sud - PLU de 2013

II.4.6.4 – Les espaces agricoles

Source : Agreste 2010

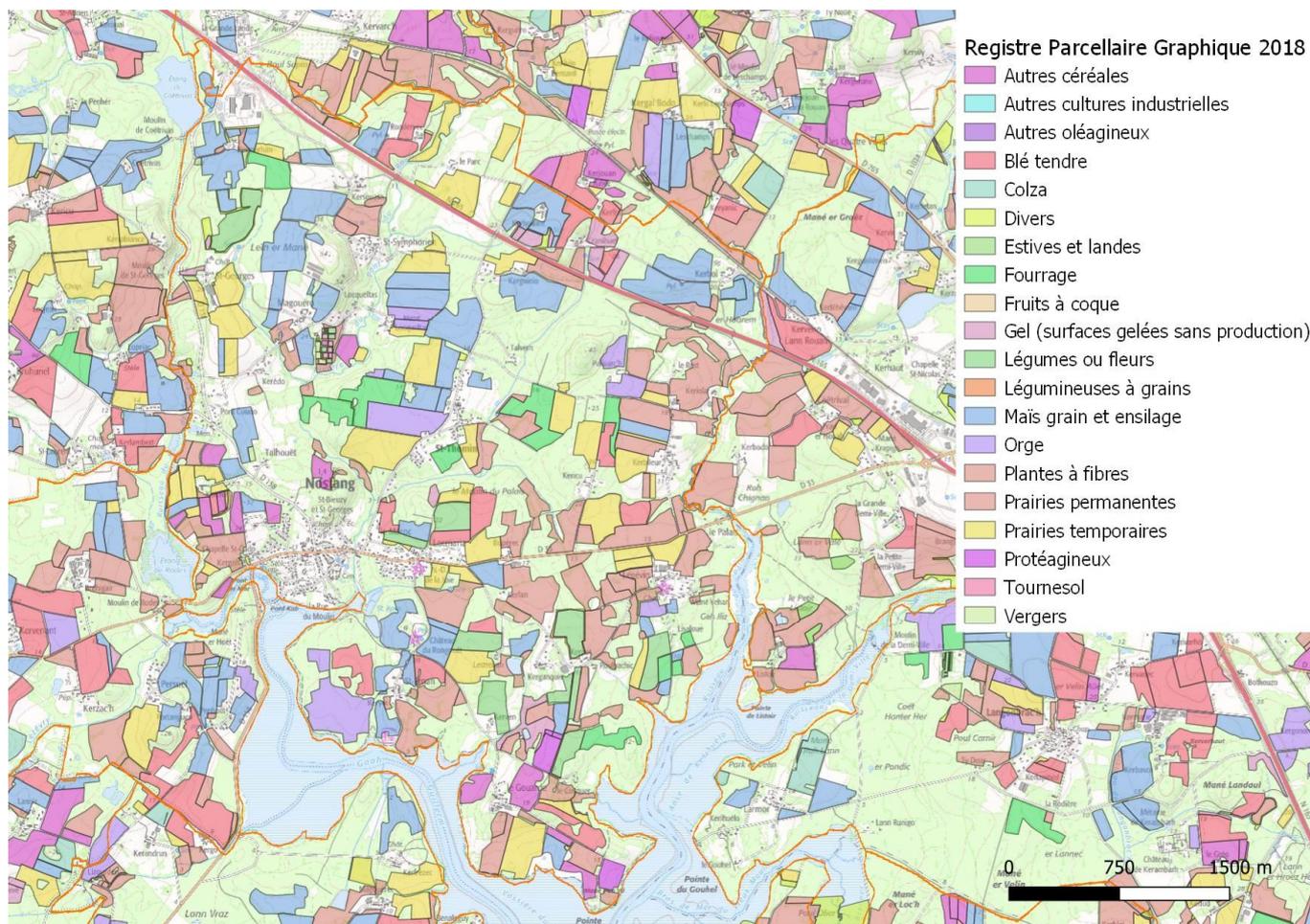
En 2017, la surface agricole utile de la commune s'élève à 687 ha soit 43.7% du territoire communal. D'après les données issues du registre parcellaire graphique (zones de culture déclarées par les exploitants en 2018), Nostang dispose d'une diversité de types de cultures. Les terres cultivées sont des cultures céréalières (maïs et blé tendre d'hiver principalement). On trouve également un certain nombre de parcelles cultivant des légumes (poireaux, carottes...) ou des légumineuses. A noter que des surfaces non négligeables sont maintenues en prairies permanentes (134 ha 19.50% des surfaces cultivées), il existe également quelques prairies temporaires et des prairies en rotation longue.

Bien que fortement artificialisés, les milieux agricoles, selon le type d'exploitation et la proximité de milieux « naturels », peuvent avoir un intérêt plus ou moins important pour la faune et la flore. Les prairies naturelles permanentes par exemple sont propices au développement d'une flore diversifiée, accompagnée d'un cortège d'insectes et autres arthropodes. Elles sont le terrain de chasse de nombreux oiseaux et petits mammifères. Les grandes cultures (maïs, blé...) offrent en revanche peu d'intérêt pour la faune et en l'absence de haies bocagères, elles sont généralement écologiquement pauvres.

Les milieux agricoles jouent un rôle plus intéressant s'ils sont gérés de manière extensive et s'ils sont intégrés au sein d'un réseau de haies et de milieux « naturels ».

Sur Nostang, la présence de prairies permanentes et de zones bocagères confère aux zones agricoles un potentiel écologique intéressant. D'autant que le territoire est également maillé par des zones humides et des boisements.

On notera enfin parmi la dizaine d'exploitations agricoles présente sur la commune, deux maraichers et deux ateliers bovins lait en agriculture biologique.



Carte 3 – Ilots de culture déclarés à la PAC en 2018 (Source : RGP 2018)

II.4.7 – La faune protégée et patrimoniale

La liste des espèces faunistiques présentes potentiellement ou de façon certaine sur la commune de Nostang est présentée ci-après. Elle provient de sources bibliographiques (Inventaire National du Patrimoine Naturel).

OISEAUX

Nom français	Nom scientifique	Statut de protection
Martin pêcheur d'Europe	Alcedo atthis	Directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages – Annexe 1
Busard des roseaux	Circus aeruginosus	Directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages – Annexe 1
Pic noir	Dryocopus martius	Directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages – Annexe 1
Aigrette garzette	Egrette garzetta	Directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages – Annexe 1

Alouette lulu	Lullula arborea	Directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages – Annexe 1
Milan royal	Milvus milvus	Directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages – Annexe 1
Balbuzar pêcheur	Pandion haliaetus	Directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages – Annexe 1
Bondrée apivore	Pernis apivorus	Directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages – Annexe 1
Spatule blanche	Platalea leucorodia	Directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages – Annexe 1
Ibis falcinelle	Plegadis falcinellus	Directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages – Annexe 1
Pluvier doré	Pluvialis apricaria	Directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages – Annexe 1
Sterne pierregarin	Sterna hirundo	Directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages – Annexe 1
Fauvette pitchou	Sylvia undata	Directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages – Annexe 1
Canard pilet	Anas acuta	Directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages – Annexe II/1 et III/2
Sarcelle d'hiver	Anas crecca	Directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages – Annexe II/1 et III/2
Canard colvert	Anas platyrhynchos	Directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages – Annexe II/1 et III/1
Pigeon ramier	Columba palumbus	Directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages – Annexe II/1 et III/1
Foulque macroule	Fulica atra Linnaeus,	Directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages – Annexe II/1 et III/2
Bécassine des marais	Gallinago gallinago	Directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages – Annexe II/1 et III/2

Faisan de Colchide	Phasianus colchicus	Directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages – Annexe II/1 et III/1
Alouette des champs	Alauda arvensis Linnaeus, 1758	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages – Annexe II/2
Bernache cravant	Branta bernicla (Linnaeus, 1758)	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages – Annexe II/2
Mouette rieuse	Chroicocephalus ridibundus (Linnaeus, 1766)	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages– Annexe II/2
Pigeon colombin	Columba oenas Linnaeus, 1758	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages– Annexe II/2
Corneille noire	Corvus corone Linnaeus, 1758	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages– Annexe II/2
Choucas des tours	Corvus monedula Linnaeus, 1758	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages– Annexe II/2
Cygne tuberculé	Cygnus olor (Gmelin, 1803)	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages
Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau	Gallinula chloropus (Linnaeus, 1758)	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages– Annexe II/2
Geai des chênes	Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages– Annexe II/2
Goéland argenté	Larus argentatus Pontoppidan, 1763	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages– Annexe II/2
Goéland cendré	Larus canus Linnaeus, 1758	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages– Annexe II/2
Goéland brun	Larus fuscus Linnaeus, 1758	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages– Annexe II/2
Goéland marin	Larus marinus Linnaeus, 1758	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages– Annexe II/2
Barge à queue noire	Limosa limosa (Linnaeus, 1758)	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages– Annexe II/2

Harle huppé	<i>Mergus serrator</i> Linnaeus, 1758	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages–Annexe II/2
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i> (Linnaeus, 1758)	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages–Annexe II/2
Courlis corlieu	<i>Numenius phaeopus</i> (Linnaeus, 1758)	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages–Annexe II/2
Pie bavarde	<i>Pica pica</i> (Linnaeus, 1758)	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages–Annexe II/2
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i> (Linnaeus, 1758)	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages–Annexe II/2 et III/2
Pluvier argenté	<i>Pluvialis squatarola</i> (Linnaeus, 1758)	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages–Annexe II/2
Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i> Linnaeus, 1758	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages–Annexe II/2
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i> (Frisvaldszky, 1838)	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages–Annexe II/2
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages–Annexe II/2
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages–Annexe II/2
Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i> (Gunnerus, 1767)	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages–Annexe II/2
Chevalier gambette	<i>Tringa totanus</i> (Linnaeus, 1758)	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages–Annexe II/2
Grive mauvis	<i>Turdus iliacus</i> Linnaeus, 1766	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages–Annexe II/2
Merle noir	<i>Turdus merula</i> Linnaeus, 1758	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages–Annexe II/2
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i> C. L. Brehm, 1831	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages–Annexe II/2

Grive litorne	Turdus pilaris Linnaeus, 1758	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages–Annexe II/2
Grive draine	Turdus viscivorus Linnaeus, 1758	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages
Vanneau huppé	Vanellus vanellus (Linnaeus, 1758)	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages–Annexe II/2
Autour des palombes	Accipiter gentilis (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Épervier d'Europe	Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Chevalier guignette	Actitis hypoleucos (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Mésange à longue queue, Orite à longue queue	Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Pipit farlouse	Anthus pratensis (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Pipit des arbres	Anthus trivialis (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Martinet noir	Apus apus (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Héron cendré	Ardea cinerea Linnaeus, 1758	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Bernache cravant	Branta bernicla (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les

		modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Héron garde-boeufs, Pique bœufs	Bubulcus ibis (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Buse variable	Buteo buteo (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Bécasseau variable	Calidris alpina (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Chardonneret élégant	Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Grimpereau des jardins	Certhia brachydactyla C.L. Brehm, 1820	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Bouscarle de Cetti	Cettia cetti (Temminck, 1820)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Grand Gravelot	Charadrius hiaticula Linnaeus, 1758	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Mouette rieuse	Chroicocephalus ridibundus (Linnaeus, 1766)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Busard des roseaux	Circus aeruginosus (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Cisticole des joncs	Cisticola juncidis (Rafinesque, 1810)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Grosbec casse-noyaux	Coccythraustes coccythraustes (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3

Choucas des tours	Corvus monedula Linnaeus, 1758	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Coucou gris	Cuculus canorus Linnaeus, 1758	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Mésange bleue	Cyanistes caeruleus (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Cygne tuberculé	Cygnus olor (Gmelin, 1803)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Hirondelle de fenêtre	Delichon urbicum (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Pic épeiche	Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Pic épeichette	Dendrocopos minor (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Pic noir	Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Aigrette garzette	Egretta garzetta (Linnaeus, 1766)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Bruant zizi	Emberiza cirulus Linnaeus, 1758	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Bruant jaune	Emberiza citrinella Linnaeus, 1758	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Bruant des roseaux	Emberiza schoeniclus (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3

Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i> (Pallas, 1764)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Pinson du nord, Pinson des Ardennes	<i>Fringilla montifringilla</i> Linnaeus, 1758	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant	<i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée	<i>Hirundo rustica</i> Linnaeus, 1758	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i> Linnaeus, 1758	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i> Pontoppidan, 1763	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Goéland cendré	<i>Larus canus</i> Linnaeus, 1758	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Goéland brun	<i>Larus fuscus</i> Linnaeus, 1758	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3

Goéland marin	Larus marinus Linnaeus, 1758	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Mésange huppée	Lophophanes cristatus (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Alouette lulu	Lullula arborea (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Harle huppé	Mergus serrator Linnaeus, 1758	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Milan royal	Milvus milvus (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Bergeronnette grise	Motacilla alba alba Linnaeus, 1758	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Bergeronnette grise	Motacilla alba Linnaeus, 1758	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Bergeronnette de Yarrell	Motacilla alba yarrellii Gould, 1837	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Bergeronnette des ruisseaux	Motacilla cinerea Tunstall, 1771	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Gobemouche gris	Muscicapa striata (Pallas, 1764)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Traquet motteux	Oenanthe oenanthe (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Loriot d'Europe, Loriot jaune	Oriolus oriolus (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3

Balbusard pêcheur	Pandion haliaetus (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Mésange charbonnière	Parus major Linnaeus, 1758	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Moineau domestique	Passer domesticus (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Bondrée apivore	Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Pouillot véloce	Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Pouillot fitis	Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Pic vert, Pivert	Picus viridis Linnaeus, 1758	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Spatule blanche	Platalea leucorodia Linnaeus, 1758	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Ibis falcinelle	Plegadis falcinellus (Linnaeus, 1766)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Grèbe huppé	Podiceps cristatus (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Grèbe à cou noir	Podiceps nigricollis Brehm, 1831	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3

Mésange nonnette	Poecile palustris (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Accenteur mouchet	Prunella modularis (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Bouvreuil pivoine	Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Roitelet à triple bandeau	Regulus ignicapilla (Temminck, 1820)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Roitelet huppé	Regulus regulus (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Hirondelle de rivage	Riparia riparia (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Traquet turier, Turier des prés	Saxicola rubetra (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Turier pâtre	Saxicola rubicola (Linnaeus, 1766)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Serin cini	Serinus serinus (Linnaeus, 1766)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Sittelle torchepot	Sitta europaea Linnaeus, 1758	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Sterne pierregarin	Sterna hirundo Linnaeus, 1758	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Chouette hulotte	Strix aluco Linnaeus, 1758	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3

Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i> Latham, 1787	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i> (Boddaert, 1783)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i> (Pallas, 1764)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i> (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Chouette effraie, Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i> (Scopoli, 1769)	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i> Linnaeus, 1758	Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) Art 3

POISSONS

Nom français	Nom scientifique	Statut de protection
Anguille d'Europe	<i>Anguilla anguilla</i>	Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est
Saumon de l'Atlantique	<i>Salmo salar</i>	Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est
Chabot commun	<i>Cottus gobio</i>	Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1982 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (modifiée par la directive 97/62/CEE du conseil du 27 octobre 1997, le

		règlement (CE) N°1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003, la Directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006 et la Directive 2013/17/UE du 13 mai 2013 – Annexe 2
Alosa alosa (Linnaeus, 1758)	Grande alose, alose vraie	Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1982 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (modifiée par la directive 97/62/CEE du conseil du 27 octobre 1997, le règlement (CE) N°1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003, la Directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006 et la Directive 2013/17/UE du 13 mai 2013 – Annexe 2
Alosa fallax (Lacapède, 1803)	Alose feinte	Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1982 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (modifiée par la directive 97/62/CEE du conseil du 27 octobre 1997, le règlement (CE) N°1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003, la Directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006 et la Directive 2013/17/UE du 13 mai 2013 – Annexe 2
Lampetra planeri (Bloch 1787)	Lamproie de Planer	Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (modifiée par la Directive 97/62/CEE du Conseil du 27 octobre 1997, le Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003, la Directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006 et la Directive 2013/17/UE du 13 mai 2013)
Petromyzon marinus (Linnaeus, 1758)	Lamproie marine	Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (modifiée par la Directive 97/62/CEE du Conseil du 27 octobre 1997, le Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003, la Directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006 et la Directive 2013/17/UE du 13 mai 2013)

AMPHIBIENS et REPILES

Nom français	Nom scientifique	Statut de protection
	Lacerta bilineata	Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1982 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (modifiée par la directive 97/62/CEE du conseil du 27 octobre 1997, le règlement (CE) N°1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003, la Directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006 et la Directive 2013/17/UE du 13 mai 2013 – Annexe 4
Grenouille rousse	Rana temporaria	Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1982 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (modifiée par la

		directive 97/62/CEE du conseil du 27 octobre 1997, le règlement (CE) N°1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003, la Directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006 et la Directive 2013/17/UE du 13 mai 2013 – Annexe 5
Lézard des murailles	podarcismuralis	Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1982 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (modifiée par la directive 97/62/CEE du conseil du 27 octobre 1997, le règlement (CE) N°1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003, la Directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006 et la Directive 2013/17/UE du 13 mai 2013 – Annexe 4
Salamandre tâchetée	Salamandra salamandra	Arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 18 décembre 2007 p20363)
Orvet fragile	Anguis fragilis	Arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 18 décembre 2007 p20363)

INSECTES

Nom français	Nom scientifique	Statut de protection
Damier de la Succise, Artémis, Damier printannier, Mélitée des marais, Mélitée de la Scabieuse, Damier des marais	Euphydryas aurinia	Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1982 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (modifiée par la directive 97/62/CEE du conseil du 27 octobre 1997, le règlement (CE) N°1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003, la Directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006 et la Directive 2013/17/UE du 13 mai 2013 – Annexe 2

MAMMIFERES

Nom français	Nom scientifique	Statut de protection
	Martes martes	Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1982 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (modifiée par la directive 97/62/CEE du conseil du 27 octobre 1997, le règlement (CE) N°1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003, la Directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006 et la Directive 2013/17/UE du 13 mai 2013 – Annexe 5
Barbastelle d'Europe	Barbastella barbastellus	Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (modifiée par la Directive 97/62/CEE du Conseil du 27 octobre 1997, le Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003, la Directive

		2006/105/CE du 20 novembre 2006 et la Directive 2013/17/UE du 13 mai 2013) Annexe II
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i> Linnaeus, 1758	Arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (modifié par l'article 2 de l'arrêté du 1 ^{er} mars 2019, JORF n°0064 du 16 mars 2019 texte n°7)
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	Arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (modifié par l'article 2 de l'arrêté du 1 ^{er} mars 2019, JORF n°0064 du 16 mars 2019 texte n°7)

VEGETAUX

Nom français	Nom scientifique	Statut de protection
Fragon, petit houx, buis piquant	<i>Ruscus aculeatus</i>	Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1982 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (modifiée par la directive 97/62/CEE du conseil du 27 octobre 1997, le règlement (CE) N°1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003, la Directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006 et la Directive 2013/17/UE du 13 mai 2013 – Annexe 5
Flûteau nageant, Alisma nageant	<i>Lutonium natans</i> (L.) Raf. 1840	Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (modifiée par la Directive 97/62/CEE du Conseil du 27 octobre 1997, le Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003, la Directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006 et la Directive 2013/17/UE du 13 mai 2013)
Céraiste des champs	<i>Cerastium arvense</i> L. 1753	Arrêté interministériel du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégés complétant la liste nationale
Prunier du Portugal	<i>Prunus lusitanica</i> L. 1753	Arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982, p. 11147) du 31 août 1995 (JORF du 17 octobre 1995, pp. 15099-15101), du 14 décembre 2006 (JORF du 24 février 2007, p6) et du 23 mai 2013 (JORF du 7 juin 2013, texte 24)
Buis commun, Buis sempervirent	<i>Buxus sempervirens</i> L., 1753	Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par les arrêtés ministériels du 5 octobre 1992 (JORF du 28 octobre 1992, p. 14960) et du 9 mars 2009 (JORF du 13 mai 2009, p. 7974) Art 1er

Criste marine, Fenouil marin, Perce-pierre, Cassepierre	Crithmum maritimum L., 1753	Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par les arrêtés ministériels du 5 octobre 1992 (JORF du 28 octobre 1992, p. 14960) et du 9 mars 2009 (JORF du 13 mai 2009, p. 7974) Art 1er
Sceau de Notre Dame	Dioscorea communis (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par les arrêtés ministériels du 5 octobre 1992 (JORF du 28 octobre 1992, p. 14960) et du 9 mars 2009 (JORF du 13 mai 2009, p. 7974) Art 1er
Jacinthe sauvage, Jacinthe des bois, Scille penchée	Hyacinthoides non-scripta (L.) Chouard ex Rothm., 1944	Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par les arrêtés ministériels du 5 octobre 1992 (JORF du 28 octobre 1992, p. 14960) et du 9 mars 2009 (JORF du 13 mai 2009, p. 7974) Art 1er
Houx	Ilex aquifolium L., 1753	Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par les arrêtés ministériels du 5 octobre 1992 (JORF du 28 octobre 1992, p. 14960) et du 9 mars 2009 (JORF du 13 mai 2009, p. 7974) Art 1er
Statrice commun, Saladelle commune	Limonium vulgare Mill., 1768	Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par les arrêtés ministériels du 5 octobre 1992 (JORF du 28 octobre 1992, p. 14960) et du 9 mars 2009 (JORF du 13 mai 2009, p. 7974) Art 1er
Fragon, Petit houx, Buis piquant	Ruscus aculeatus L., 1753	Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par les arrêtés ministériels du 5 octobre 1992 (JORF du 28 octobre 1992, p. 14960) et du 9 mars 2009 (JORF du 13 mai 2009, p. 7974) Art 1er

Au total, il est dénombré de nombreuses espèces protégées sur le territoire de Nostang

- 121 espèces d'oiseaux
- 7 espèces de poissons
- 1 espèce d'insectes
- 5 espèces d'amphibiens et de reptiles
- 4 mammifères
- 11 espèces végétales

Au regard de l'importante vocation salmonicole des ruisseaux du Pont du Roc'h et du Kergroix, des pêches d'indices d'abondance de saumons sont réalisées, par la fédération départementale Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques sur ces 2 bassins depuis 2001.

Le ruisseau du Kergroix est classé « Rivière à Saumons » par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 sur tout son cours.

Les ruisseaux du Palais et Cochelin sont classés en première catégorie piscicole et offrent de bonnes possibilités de pêche de la truite.

II.4.8 – Trame verte et bleue

La trame verte et bleue est définie au sein du code de l'environnement par les articles L371-1 et suivants et R371-16 et suivants.

Elle a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. A cette fin, ces trames contribuent à :

1. Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
2. Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
3. Mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité relatifs aux masses d'eau superficielles et souterraines définis par les SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) ; et préserver les zones humides importantes pour la qualité de l'eau, la biodiversité et la préservation de la ressource en eau ;
4. Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
5. Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
6. Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La trame verte comprend :

- ✓ Tout ou partie des espaces protégés au titre des espaces naturels et du patrimoine naturel (livre III et titre I du livre IV du code de l'environnement) ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- ✓ Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa précédent ;
- ✓ Les surfaces maintenues en couverture végétale permanente, situées le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares et d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive. (article L. 211-14 du code l'environnement).

La trame bleue comprend :

- ✓ Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur des listes établies par l'agence Loire-Bretagne (article L214-17 du code de l'environnement) ;

- ✓ Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité relatifs aux masses d'eau superficielles et souterraines définis pour les SDAGE, et notamment les zones humides dites « zones humides d'intérêt environnemental particulier » et « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » ;
- ✓ Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non mentionnés aux alinéas précédents.

Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques

Réservoir de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout, ou une partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les espaces protégés au titre des espaces naturels et du patrimoine naturel (livre III et titre I du livre IV du code de l'environnement) ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité.

Corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les réservoirs de biodiversité constituent des corridors écologiques. Les espaces concernés par l'obligation de maintien d'une couverture végétale permanente, situés le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau (article L211-14 du CE) sont également considérés comme relevant de corridors écologiques.

Fonctionnalité des continuités écologiques (R371-21 du CE)

La fonctionnalité des continuités écologiques s'apprécie notamment au regard :

- ✓ de la diversité et de la structure des milieux qui leur sont nécessaires et de leur niveau de fragmentation ;
- ✓ des interactions entre milieux, entre espèces et entre espèces et milieux ;
- ✓ de la densité nécessaire à l'échelle du territoire concerné.

Les obstacles à la continuité écologique sont considérés comme tels car :

- ✓ Ils ne permettent pas la libre circulation des espèces biologiques (accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri).
- ✓ Ils empêchent le bon déroulement du transport naturel des sédiments d'un cours d'eau.
- ✓ Ils interrompent les connexions latérales avec les réservoirs biologiques.
- ✓ Ils affectent substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

II.4.8.1 – La trame verte et bleue à l'échelle du SRADET de la Bretagne

A l'échelle régionale, la mise en œuvre de la trame verte et bleue se concrétise par l'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement

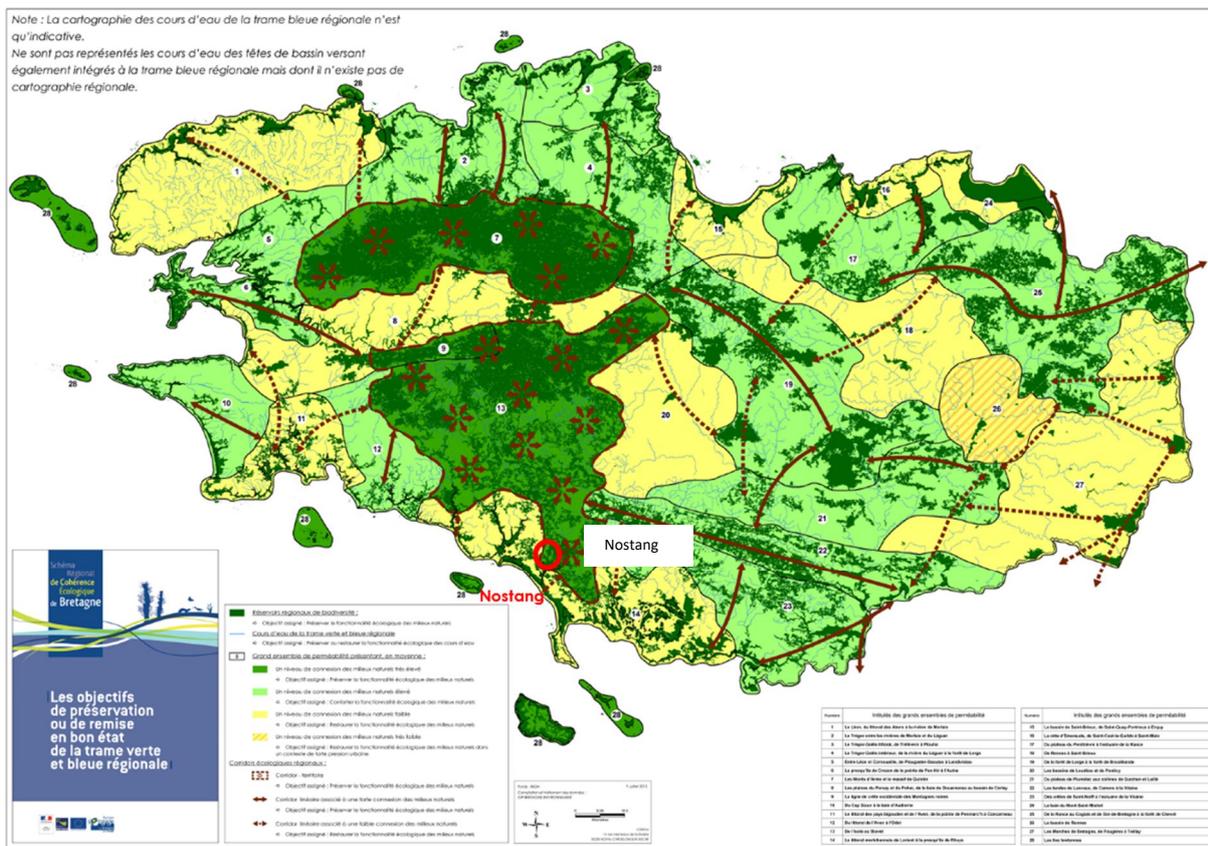
et d'égalité des territoires - SRADDET, copiloté par l'État et la Région. Il s'agit d'un outil d'alerte et de cadrage pour aider les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle locale, notamment les collectivités. Le SRCE de Bretagne vise tout particulièrement à initier une appropriation la plus large possible de cette nouvelle notion qu'est la trame verte et bleue et à assurer la cohérence avec les dispositifs existants.

Le code de l'environnement précise que :

« Les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique. »

Cette notion de « prise en compte » implique une obligation de compatibilité du document ou du projet avec le SRCE, sous réserve de dérogations possibles pour des motifs déterminés.

Le SCRE de la Bretagne a été adopté le 2 novembre 2015.



Carte 4- Carte de synthèse de la trame verte et bleue régionale

D'après la carte de synthèse du SRADDET de la Bretagne, le territoire de Nostang se situe au sein d'un grand ensemble de perméabilité présentant un niveau de connexion des milieux naturels très élevé. Il comprend des espaces à forte densité de réservoirs régionaux et se situe sur un axe de continuité linéaire Nord-Sud associé à une forte connexion des milieux naturels, à l'exception du nord de la commune, traversée par la RN165 qui constitue un obstacle et limite les flux vers le reste du territoire au nord.

Le cas de la loutre :

La loutre a recolonisé de nombreux bassins versants en Bretagne, mais un diagnostic réalisé en 2009, relève l'absence de fréquentation par cette espèce, de la partie aval de la Ria d'Étel, malgré l'existence d'habitats très favorables à son développement. En cause, la RN 24 et la RN 165 qui traversent le bassin versant de la ria, en interceptant de nombreux cours d'eau et engendrent une surmortalité de l'espèce, en réduisant les possibilités d'échanges entre les populations avec les cours d'eaux et bassins versants voisins. La DIR Ouest, en partenariat avec le GMB, SMRE, le CEREMA DTER Ouest et le GREGE, a souhaité rétablir ses continuités écologiques en aménageant 8 passages à loutres sous la RN 165 et la RN24. Ceux-ci ont bénéficié des Fonds d'investissement pour la biodiversité et la restauration écologique.

L'un de ces ouvrages, une banquette flottante se trouve à Nostang, en limite de commune avec Landévant, au niveau du ruisseau du Moulin du Palais, sous la RN165.

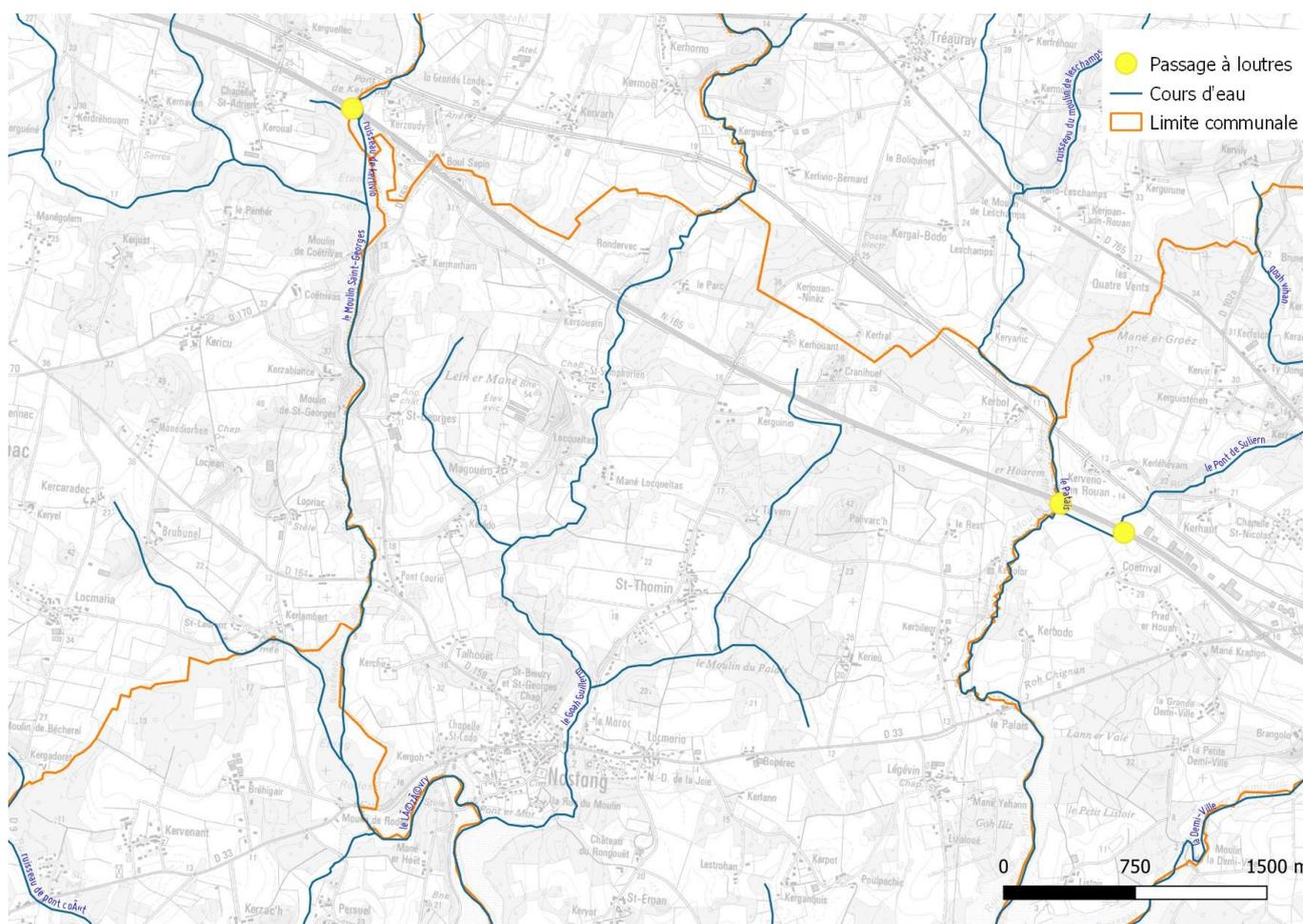
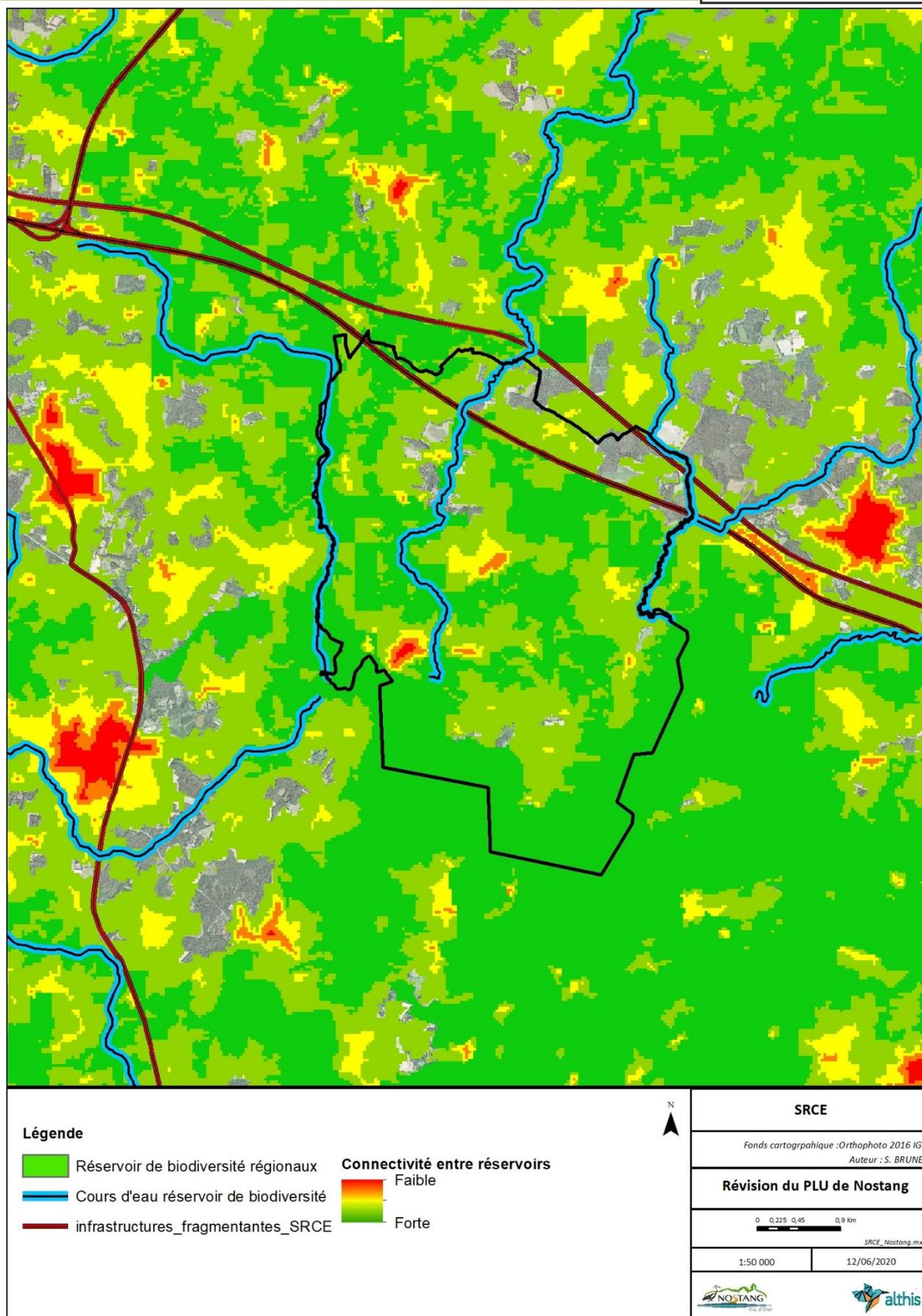


Figure 21 : Localisation des passages à loutres (Source : SMRE)



Carte 22 : Connectivité entre réservoirs sur la commune de Nostang

« *Corridor écologique régional : grand ensemble de perméabilité constituant un corridor-territoire. Ce territoire présente une grande perméabilité interne que ce soit au sein des réservoirs régionaux de biodiversité, dont la densité est élevée, ou entre les réservoirs.* »

Les actions prioritaires définies dans le SRADET en lien avec le grand ensemble de perméabilité au sein duquel se situe le territoire de Nostang sont :

- ✓ Systématiser la prise en compte de la trame verte et bleue dans la mise en œuvre des projets territoriaux de bassins versants.
- ✓ Préserver et restaurer : les zones humides, les connexions entre cours d'eau et zones humides, les connexions entre cours d'eau et leurs annexes hydrauliques et leurs fonctionnalités écologiques.
- ✓ Promouvoir des pratiques culturelles favorables à la trame verte et bleue.
- ✓ Promouvoir des gestions forestières qui intègrent la dynamique des peuplements et assurent le maintien de stades pionniers et de trames de vieux bois.
- ✓ Privilégier des gestions forestières orientées vers des peuplements mélangés et intégrant des essences autochtones adaptées aux conditions locales.
- ✓ Préserver ou restaurer les habitats forestiers remarquables.
- ✓ Préserver et restaurer les landes intérieures par la mise en œuvre de pratiques de gestion extensives adaptées au site.
- ✓ Mettre en œuvre des modalités de gestion des tourbières assurant leur maintien et leur fonctionnalité.
- ✓ Élaborer des documents d'urbanisme conjuguant sobriété foncière et prise en compte de la trame verte et bleue.
- ✓ Mettre en œuvre des programmes d'aménagement, de création et de gestion d'ouvrages terrestres ou hydrauliques permettant de rétablir ou favoriser la circulation de la faune terrestre et aquatique.
- ✓ Engager un programme de généralisation d'une gestion écologique différenciée des dépendances des routes, des voies ferrées, des canaux, des aérodromes et aéroports, ainsi que des tranchées des lignes électriques aériennes à haute et très haute tension.
- ✓ Dans le cas de requalification d'infrastructures avec tracés neufs, intégrer au projet la réduction de la fragmentation due au tracé existant.
- ✓ Préserver et restaurer les fonctionnalités hydrauliques et écologiques des têtes de bassin versant.
- ✓ Promouvoir une gestion des éléments naturels contributifs des paysages bocagers, à savoir : les haies et les talus, les autres éléments naturels tels que bois, bosquets, lisières, arbres isolés, mares, etc., qui assurent le maintien, la restauration ou la création de réseaux cohérents et fonctionnels.
- ✓ Promouvoir, en zone de polycultures-élevage, des reconversions de zones humides cultivées en prairies naturelles humides.

II.4.8.2 – La trame verte et bleue à l'échelle du SCOT du Pays de Lorient

Le SCOT du Pays de Lorient est approuvé depuis le 16 mai 2018. Un travail important a été mis en œuvre dès 2006, afin de définir de manière plus précise la trame verte et bleue du territoire du SCOT. Ce travail s'est appuyé sur la méthodologie du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bretagne (SRCE) validé le 2 novembre 2015.

Le SRCE de Bretagne, intégré depuis dans le SRADET de Bretagne, identifiait trois composantes de la trame verte et bleue :

- Les Grands Ensembles de Perméabilité (GEP)
- Les réservoirs régionaux de biodiversité

- Les corridors écologiques

Le SRCE retenait 4 types de ruptures de continuités écologiques :

- Les voies ferrées à deux voies
- Les routes à 2X2 voies
- Tous les axes routiers supportant des trafics journaliers supérieurs à 5000 véhicules*
- Les obstacles perpendiculaires aux cours d'eau.

Il en ressort que le territoire du Pays de Lorient bénéficie d'espaces naturels reconnus sur le littoral et les vallées fluviales avec des niveaux de connexion faibles, surtout entre le nord et le sud. Parallèlement, il existe des espaces naturels de moindre ampleur, mais tout aussi structurants dans le fonctionnement écologique du territoire, qui forment une trame de milieux naturels riches et bien connectés (zones humides, bocage, massif forestier, cours d'eau...). La trame verte et bleue du territoire met en évidence des milieux naturels plutôt bien préservés avec des risques d'isolement des populations plutôt sur le sud du territoire, en particulier sur le littoral et à proximité des zones urbanisées, qui comportent de nombreuses ruptures.

La carte représentant les éléments constitutifs de la TVB issues du SRADDET est reprise ci-après à l'échelle du SCOT du Pays de Lorient :

Les objectifs du Pays de Lorient relatifs à la trame verte et bleue :

- Préserver les milieux naturels riches et relativement bien conservés en conciliant le développement territorial, en particulier les pôles urbains secondaires. Valoriser ces milieux en développant l'ouverture au public
- Améliorer les continuités en lien avec la trame bleue, en particulier sur les linéaires de cours d'eau à forte densité d'ouvrages
- Conforter le caractère exceptionnel des espaces littoraux du Pays de Lorient qui concernent de multiples pressions (fréquentations touristiques, attractivité, activités portuaires...)
- Contenir les pressions exercées sur les milieux naturels, remarquables mais fragilisés par d'importantes ruptures de continuité (urbanisation, infrastructures linéaires)
- Maintenir voire recréer des connexions entre les milieux et notamment avec les espaces du nord du territoire.

Ces différents enjeux sont illustrés sur la page suivante.

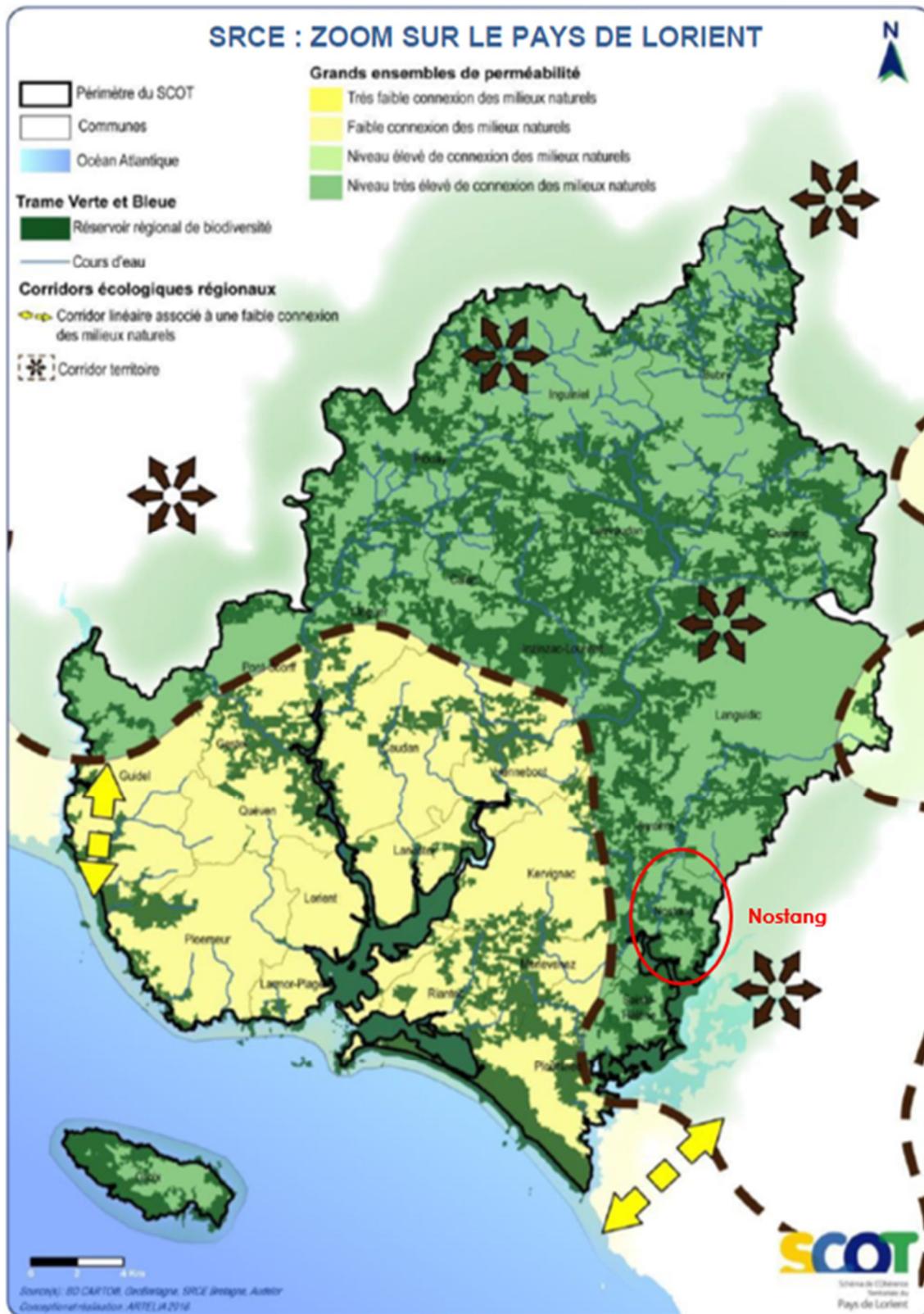


Figure 23 : TVB issue du SRCE à l'échelle du SCOT du Pays de Lorient

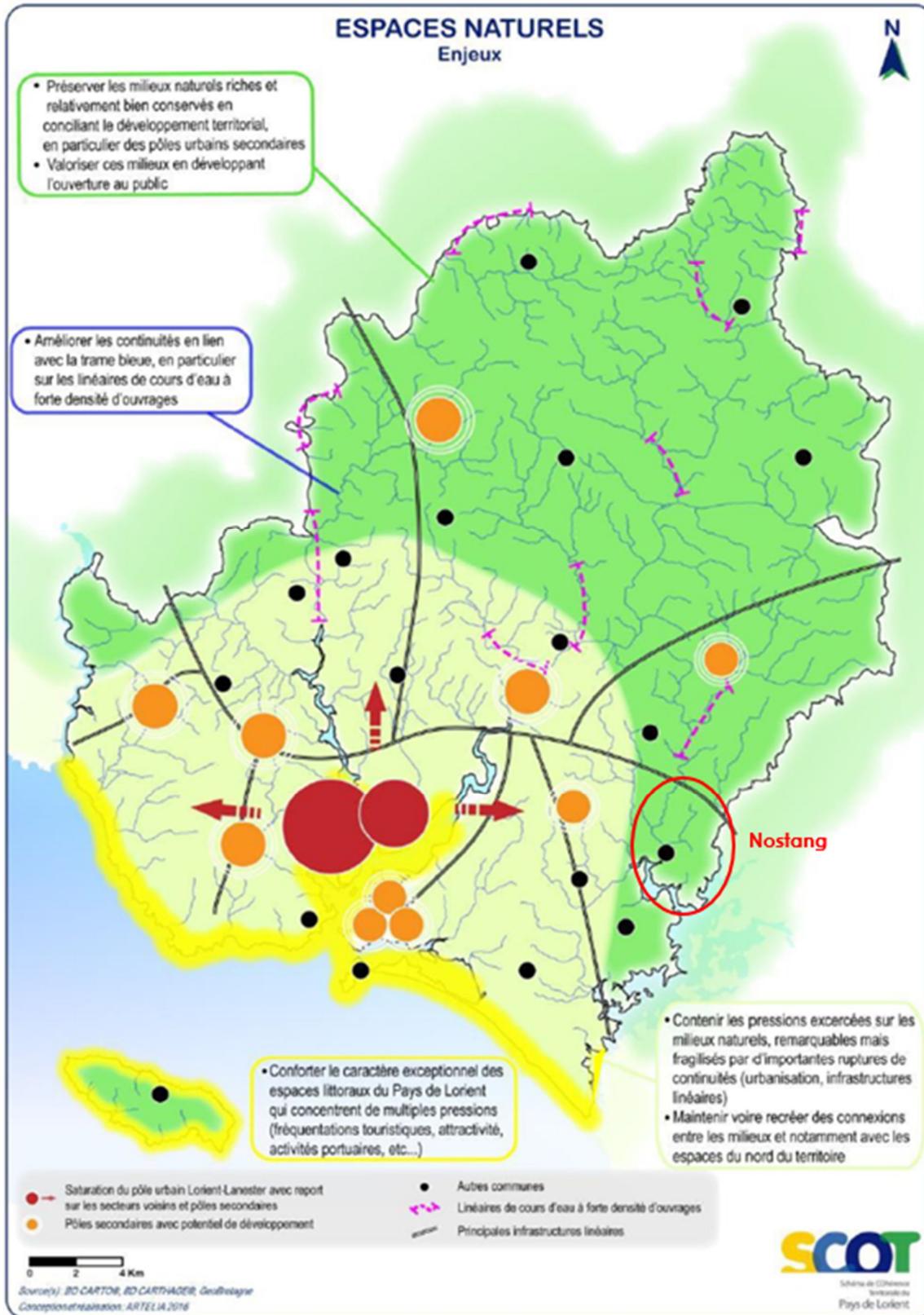


Figure 24 : Les enjeux relatifs à la TVB sur le territoire du SCOT du Pays de Lorient

Au niveau du territoire de Nostang, les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame verte et bleue qui ressortent, sont :

Les principaux cours d'eau de la commune, en particulier la rivière Pont du Roc'h

Le littoral de la commune (site Natura 2000 Ria d'Etel) constitue un réservoir biologique majeur.

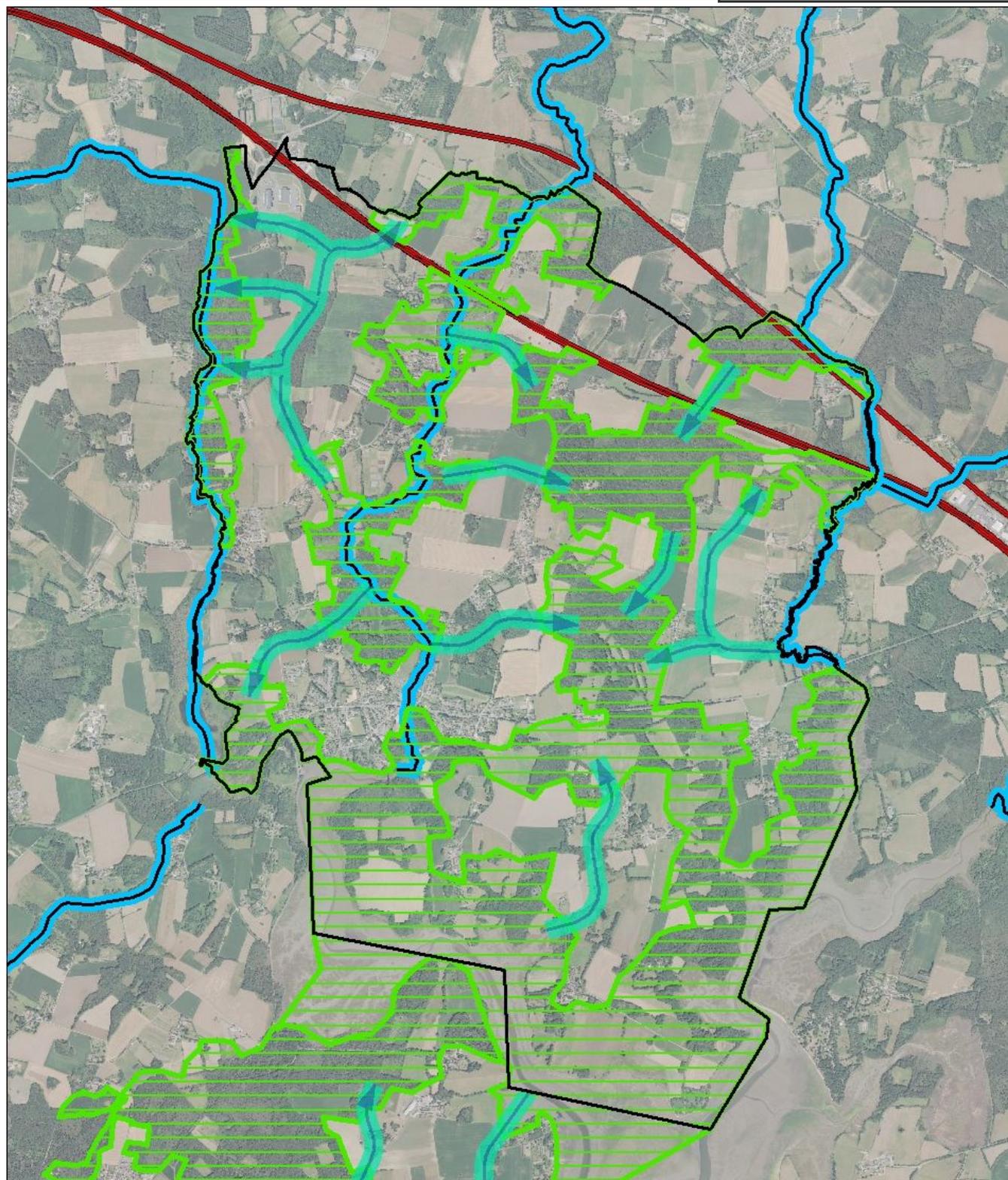
Les boisements situés au nord et au sud du bourg, et ceux suivant le ruisseau du Moulin du Palais

Le bois St Symphorien et le bocage au sud de la RN 165

A la limite nord de la commune, Nostang est traversée par la RN 165, infrastructure de transport considérée comme élément fragmentant, c'est-à-dire pouvant présenter des contraintes de franchissement pour la faune.

II.4.8.3 – Définition de la trame verte et bleue sur Nostang

Sur le territoire de Nostang, la trame verte et bleue a été construite à partir : des zones naturelles protégées et/ou identifiées comme possédant une biodiversité remarquable, du réseau hydrologique, des zones humides, du maillage bocager et des boisements (cf. carte page suivante).



Légende

-  Corridors écologiques
-  Réservoir de biodiversité
-  Cours d'eau réservoir de biodiversité - corridors (SRCE)
-  Infrastructures fragmentantes (SRCE)



TVB - Nostang

Fonds cartographique : Orthophoto 2016 IGN
Auteur : S. BRUNET

Révision du PLU de Nostang

0 0,125 0,25 0,5 Km

TVB_Nostang.mxd

1:30 000

23/05/2019



Figure 25 : Trame verte et Bleue sur le territoire de Nostang

II.4.8.4 – Prise en compte de la trame verte et bleue par le PLU de 2013

Lors de la révision du PLU de 2013, bien que le document d'urbanisme n'identifie pas clairement la trame verte et bleue, il existe des protections pour les éléments constitutifs de la trame verte, à savoir certains bois classés EBC et des talus et haies existants qui apparaissent sur les zonages en tant qu'espace à préserver.

La trame bleue avec ses cours d'eau et ses zones humides pourrait également faire l'objet de mesures de protection dans le cadre de la révision du PLU.

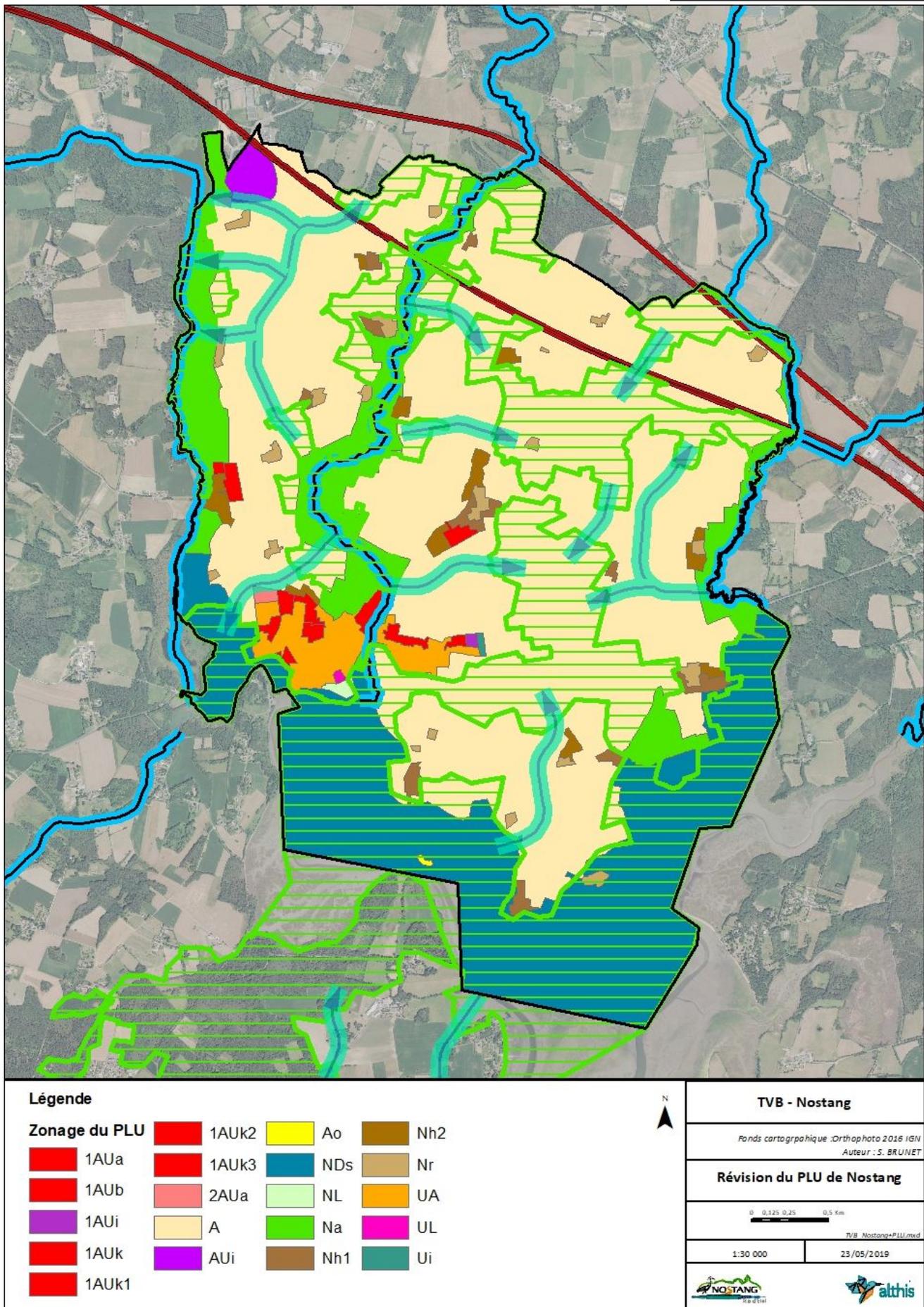


Figure 26 : la trame verte et bleue superposée sur le PLU de 2013 de Nostang

II.4.9 – Synthèse environnement biologique

Force - Potentialité	Faiblesse - Contrainte
1. Milieux naturels remarquables : La Ria d'Étel (Site Natura 2000), ainsi que 4 ZNIEFF et 5 espaces naturels sensibles.	1. En raison de leur richesse écologique les ZNIEFF et le site Natura 2000 bénéficient d'un zonage protecteur Nds ou Na, très restrictif.
1. Un réseau hydrographique dense et d'importantes surfaces de zones humides en accompagnement des cours d'eau, mais aussi le long de la côte.	1. Milieux fragiles Toutes les zones humides et les fonds de vallée associés aux cours d'eau ne sont pas identifiés sur le plan de zonage du PLU.
1. Les boisements occupent une surface importante du territoire (35%) Le bocage de densité moyenne est présent sur la quasi-totalité de la commune.	1. Une grande majorité des boisements sont protégées au PLU soit par un EBC ou un classement en éléments du paysage à préserver. Il en est de même pour les haies et talus existants qui bénéficient d'un statut « à préserver ».
1. Des modes d'exploitation agricole favorables à la biodiversité notamment avec le maintien de prairies naturelles. 24% de la SAU est en bio (en 2019).	1 Réussir un développement urbain économe en foncier. 2 Faciliter l'implantation de nouvelles exploitations agricoles.
1. Nostang se situe au sein d'un grand ensemble de perméabilité présentant un niveau de connexion des milieux naturels globalement très élevé.	1. Trame Verte et bleue insuffisamment prise en compte dans le PLU 2. Il existe une discontinuité au niveau de la RN165 (au nord de Nostang) qui limite les échanges entre le nord et le sud du territoire.

II.5 Ressources, pollutions et nuisances, risques

II.5.1 – Ressources

II.5.1.1 – Energie

A. Contexte global

La loi La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

La loi fixe des objectifs à moyen et long termes. Parmi ceux relatifs à l'énergie on retiendra :

- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- Atteindre un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logements à 2050 ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;
- Affirmer un droit à l'accès de tous à l'énergie sans coût excessif au regard des ressources des ménages ;

B. Données locales

La consommation d'énergie en Bretagne, relativement stable depuis 2000, est dominée par les produits pétroliers (carburants et fioul) représentant 46% de la consommation d'énergie finale en 2015 suivis de l'électricité et du gaz qui à eux deux représentent 44% de la consommation d'énergie finale.

Alors que les produits pétroliers font l'objet d'une tendance de consommation à la baisse, les consommations d'électricité et de gaz augmentent.

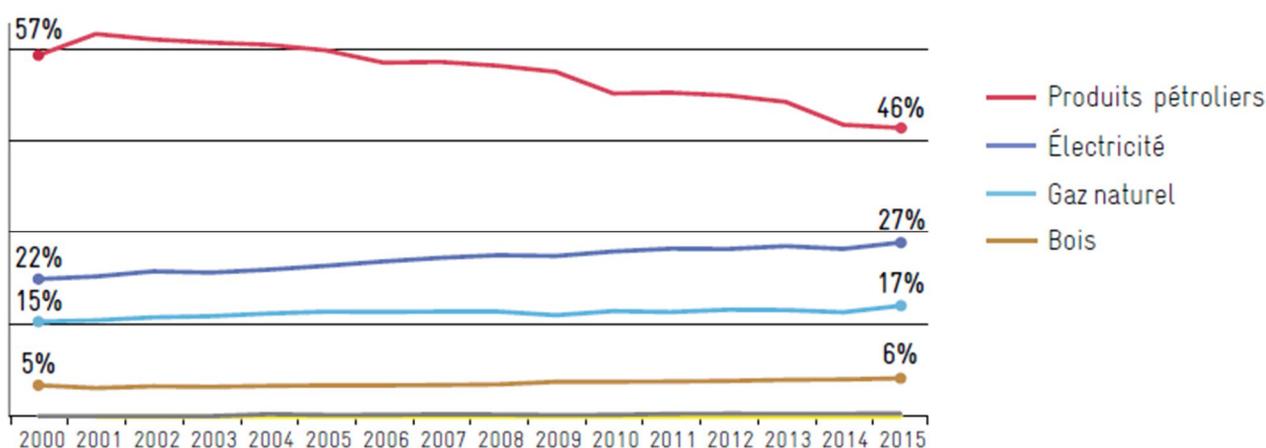


Figure 27 : Répartition des consommations corrigées du climat par énergie (Source : Chiffres clés 2015-2016 de l'énergie en Bretagne, édition 2017 Bretagne environnement)

Le bâtiment est le premier secteur consommateur d'énergie (45%), devant le transport (35%), l'industrie (14%), puis dans de moindres proportions, l'agriculture et la pêche (8%).

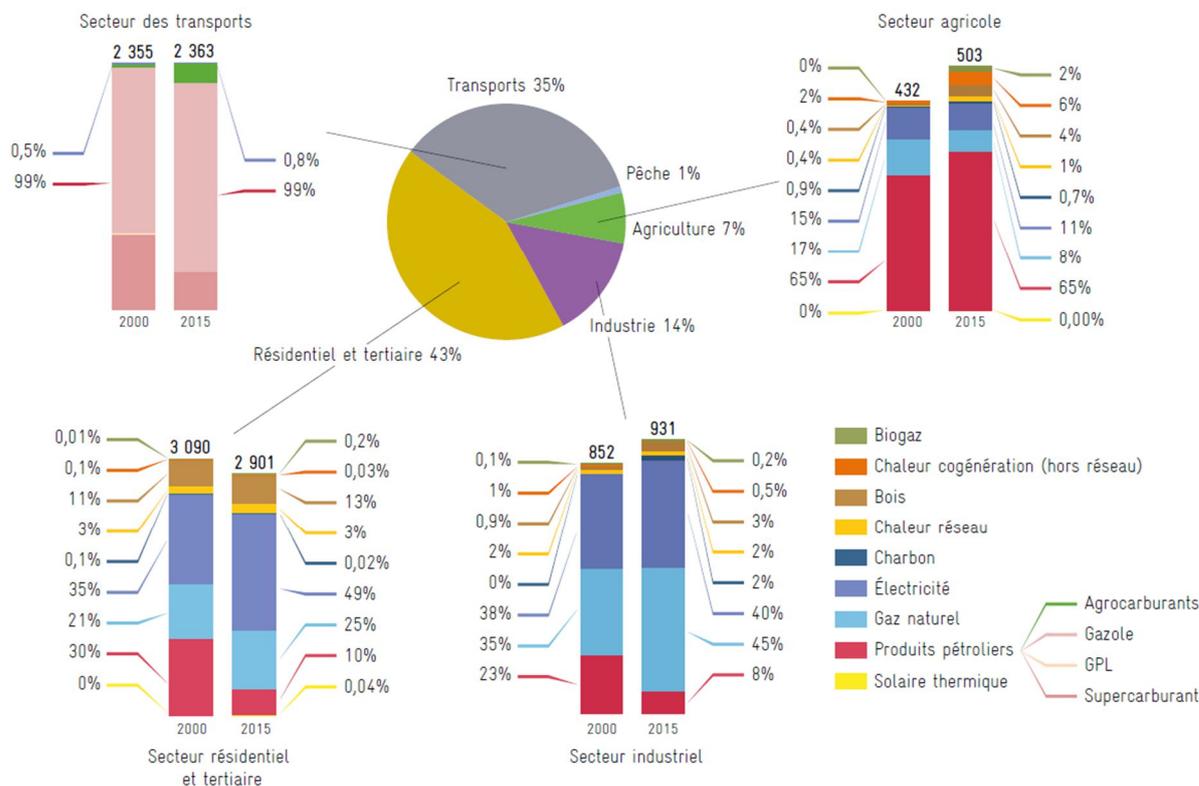


Figure 28 : Répartition 2015 des consommations d'énergie et comparaison 2000-2015 par secteur (Source : Chiffres clés 2015-2016 de l'énergie en Bretagne)

En 2016, les moyens de production thermique et électrique installés en Bretagne ont fourni 10.9% des besoins régionaux en énergie. En hausse régulière depuis une dizaine d'années, cette production bretonne est issue à 82.6% de sources renouvelables.

La production d'énergies renouvelables est en forte hausse depuis le début des années 2000 ; elle représente 9,6% de la consommation d'énergie en Bretagne. La production de chaleur d'origine renouvelable provient du bois, du solaire thermique et du biogaz. La production d'électricité d'origine renouvelable est également en forte hausse, tirée notamment par l'éolien terrestre.

Consommations d'énergie sur le département du Morbihan

La consommation énergétique finale représente 21.8% de la consommation de la Bretagne en 2010 (non corrigée du climat). Elle a augmenté de 24% entre 1995 et 2010. Depuis 2006 l'augmentation de la consommation toutes sources confondues, ralentit. Cependant la consommation des produits pétroliers et du gaz naturel se stabilise, et la consommation électrique continue d'augmenter (6.3% en 2005 à 8.6% en 2010).

Données sur la Communauté de communes Blavet Bellevue Océan

En 2015, la consommation d'électricité de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan s'élève à 69GWh soit 13% de plus par rapport à 2010. En parallèle, le territoire produit 17 GWh d'énergie uniquement d'origine renouvelable :

- 97% de chaleur à partir de bois bûche et granulé
- 3% d'électricité à partir de solaire photovoltaïque

La consommation d'énergie sur le territoire se répartit :

- 37% le résidentiel
- 6% le tertiaire
- 33% les transports
- 4% l'agriculture et la pêche
- 21% l'industrie

On estime qu'en 2010, chaque habitant du territoire a consommé 19MWh. L'essentiel de l'énergie consommée est issu des produits pétroliers à hauteur de 49%, de l'électricité à 27%, du gaz à 16% et du bois à 6%.

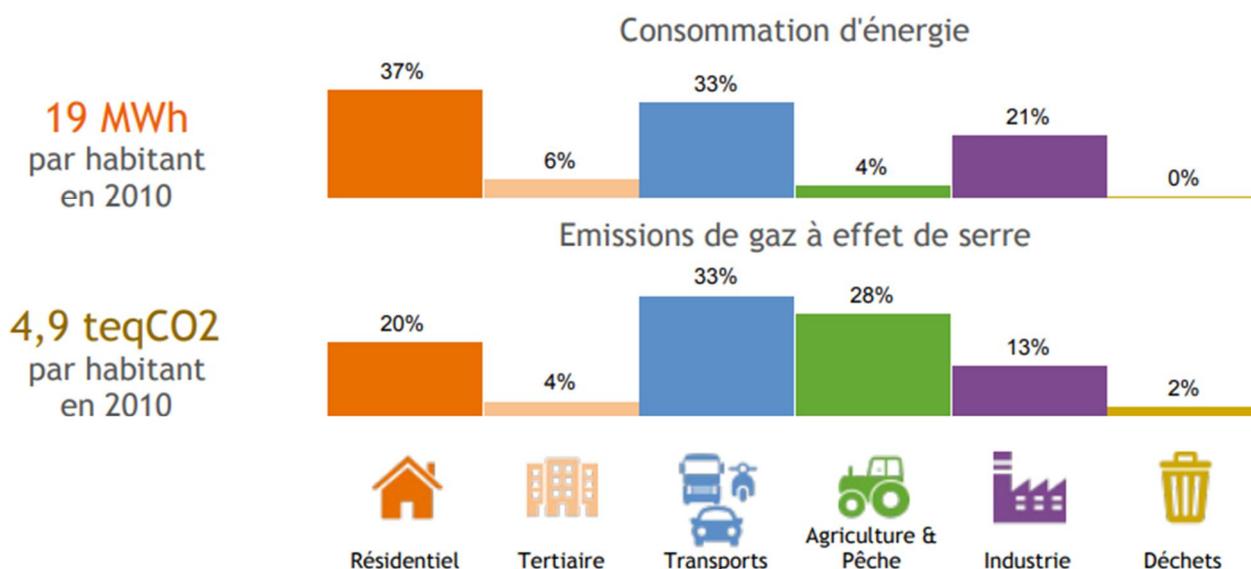


Figure 29 : Consommation d'énergie finale et émissions de gaz à effet de serre estimées en 2010 (Source : Bretagne environnement 2017)

Données sur la commune de Nostang

Les dernières données disponibles sur les consommations et productions d'énergie communale datent de 2013. Sur cette année, les consommations électriques sur le réseau ERDF s'élèvent à 4991 MWh soit un niveau de consommation globalement stable depuis 2010.

Quelques données sont disponibles sur la production d'énergie renouvelable. Bien que non exhaustifs, les chiffres collectés mettent en évidence une production totale de 10.35 MWh par les énergies renouvelables (solaire photovoltaïque). La commune de Nostang est autonome à hauteur de 0.2%

II.5.1.2 – Ressource en eau

A. Gestion du service d'alimentation en eau potable

Les services de production de l'eau potable sont assurés par le syndicat Eau du Morbihan qui exerce les compétences de production et de transport de l'eau potable sur une grande partie du département.

Sur le territoire de la CC de Blavet Bellevue Océan, la production, le transport et la distribution de l'eau potable sont assurés par le syndicat Eau du Morbihan.

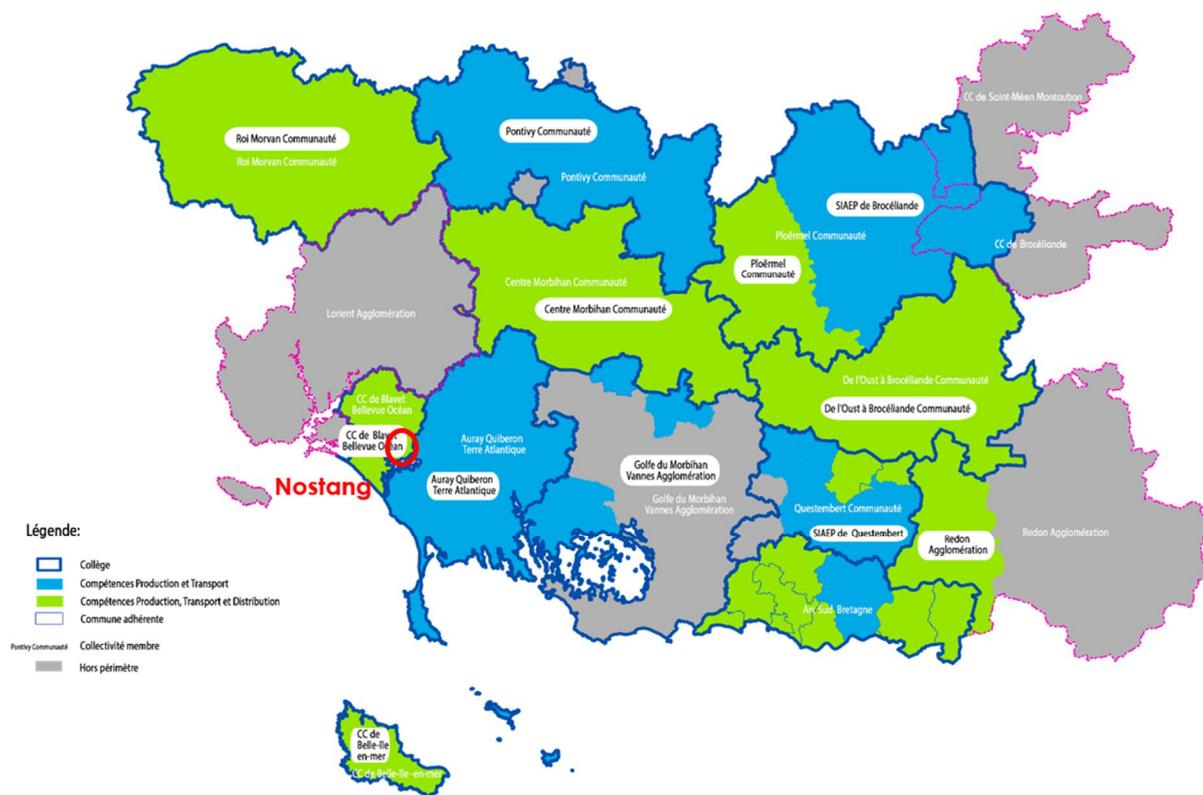


Figure 30 : Carte des périmètres de « Eau du Morbihan » - situation au 1er janvier 2020

Le service d'eau potable Eau du Morbihan regroupe 113 communes et la population desservie représente 215 539 habitants. Eau du Morbihan confie par contrat aux sociétés SAUR, VEOLIA, SUEZ et STGS, la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service, sous le contrôle du syndicat qui est donneur d'ordre. Eau du Morbihan garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages. L'eau est distribuée à 111 847 abonnés.

Les abonnés domestiques consomment en moyenne 110 litres par habitant et par jour ou 82 m³ par abonné par an.

La CCBO compte en 2017 9305 abonnés auxquels 907 513 m³ ont été vendus.

B. Identification des ressources en eau potable du syndicat

À l'échelle départementale, l'eau potable est issue à 80% des rivières et à 20% des réserves souterraines. Les ressources principales du Morbihan sont le Blavet, l'Oust et la Vilaine.

Unités de production d'eau potable

Eau souterraine

- ≤ 250 000 m3
- ≤ 650 000 m3
- ≤ 1 600 000 m3
- ≤ 2 500 000 m3
- >2 500 000 m3

Eau de surface

- ≤ 250 000 m3
- ≤ 650 000 m3
- ≤ 1 600 000 m3
- ≤ 2 500 000 m3
- >2 500 000 m3

- Limites des contrats d'exploitation
- Communes

Exploitant

- SAUR
- STGS
- SUEZ
- VEOLIA
- REGIE avec ou sans assistance technique

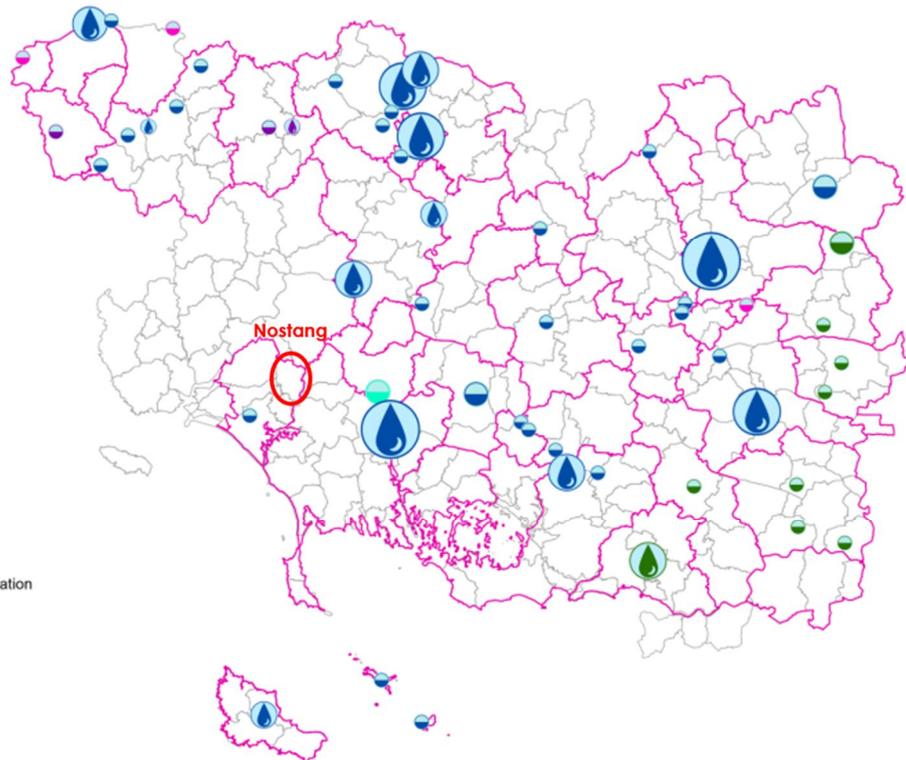


Figure 31 : Patrimoine de Production d'Eau du Morbihan

Exploitant

- SAUR
- STGS
- SUEZ
- VEOLIA
- Limites des contrats
- Communes

ESU

- ≤ 250 000 m3
- ≤ 650 000 m3
- ≤ 1 600 000 m3
- ≤ 2 500 000 m3
- >2 500 000 m3

ESO

- ≤ 250 000 m3
- ≤ 650 000 m3
- ≤ 1 600 000 m3
- ≤ 2 500 000 m3
- >2 500 000 m3

Représentation des volumes annuels produits par UP en 2017

03/07/2018

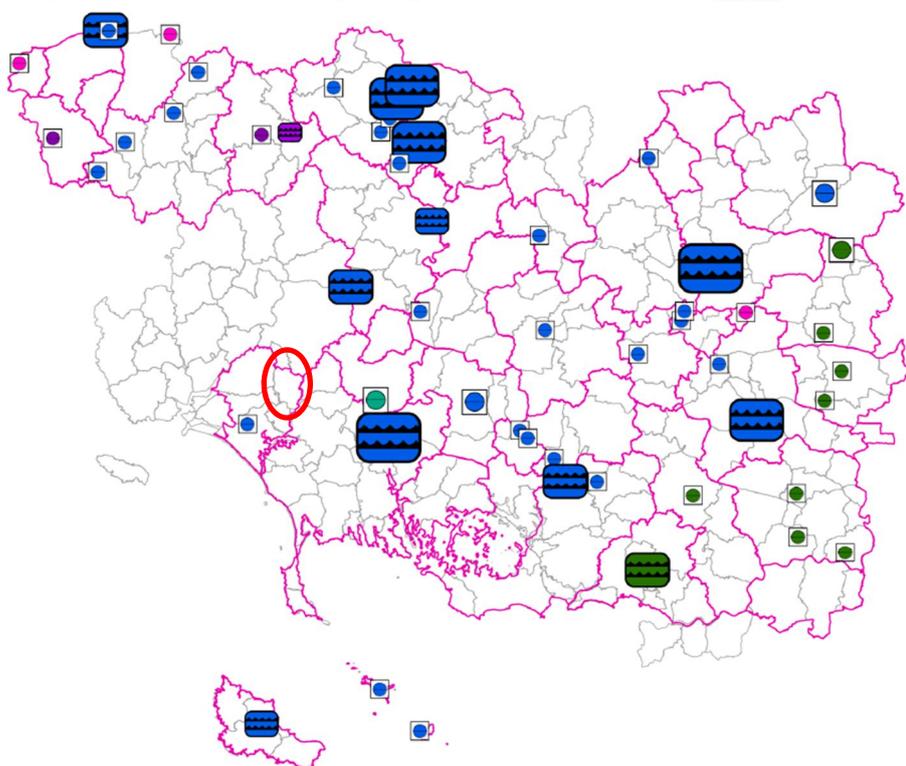


Figure 32 : Représentation des volumes annuels produits par UP en 2017

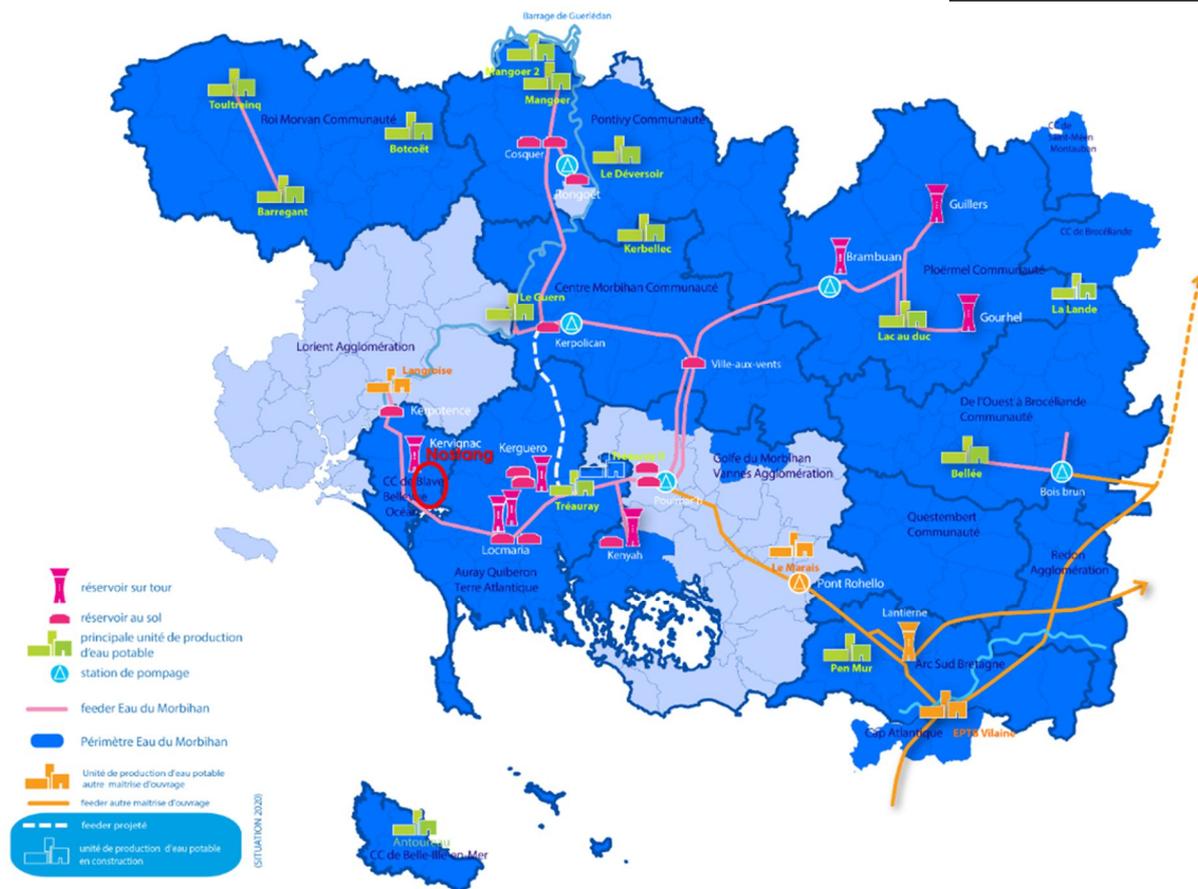


Figure 33 : Schéma du fonctionnement des réseaux de production, de stockage et de transport de l'eau potable

C. Consommation d'eau potable sur la commune de Nostang

Le territoire de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan comptait en 2017, 9035 abonnés pour un volume d'eau potable consommé de 907513 m³, soit 97,52 m³ par foyer.

Les investigations entreprises n'ont pas permis de trouver de données équivalentes pour la commune de Nostang. On peut toutefois supposer que le volume d'eau potable consommé à Nostang est du même ordre de grandeur.

D. Qualité de l'eau potable et performance du réseau de distribution

Dans le cadre du contrôle assuré en 2017 par l'Agence régionale de santé, 21 analyses ont été effectuées sur l'eau distribuée au niveau de l'unité de distribution de Kervignac.

L'eau d'alimentation de la commune est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Le rendement du réseau de distribution sur la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan est de 85,04% pour l'année 2017.

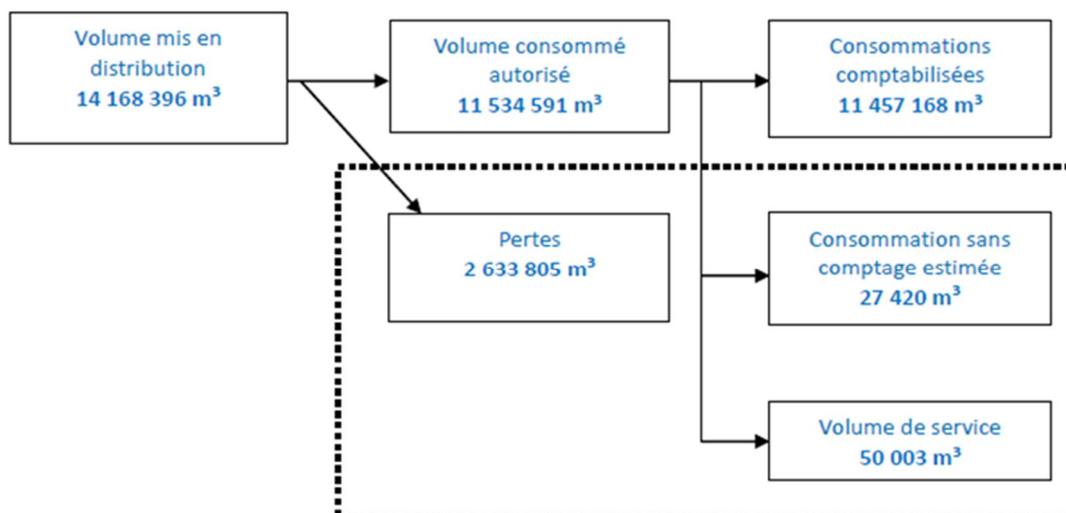


Figure 34 : Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable pour l'exercice 2017 (Source : service public de distribution d'eau potable, eau du Morbihan)

E. Enjeu relatif à la ressource en eau

La production d'eau est issue à 80% des eaux de surface, ce qui constitue une ressource plus vulnérable que les eaux souterraines. A ce titre, des dépassements des seuils de qualité (nitrates et pesticides) au niveau du Forage de Bubry, de Plouay, et de la prise d'eau de Kernéven sur le Scorff ont pu être constatés en 2013.

Un autre enjeu réside dans les risques d'infiltration d'eau de mer dans les nappes phréatiques (Groix).

Les documents d'urbanisme (PLU) étudient les compatibilités des projets d'aménagement du territoire avec les capacités en eau potable, afin d'assurer en amont de l'ouverture à l'urbanisation, la bonne adéquation entre objectifs de développement résidentiel et touristique et les besoins en eau potable.

L'objectif de rendement primaire est fixé à minima de 75% en zone rurale et de 85% en zone urbaine. A titre de comparaison, les objectifs de rendement moyen annuel du réseau de distribution sont fixés à 80% en zone rurale et 90% en zone urbaine sur le territoire du SAGE Blavet.

Eau du Morbihan a mené une étude d'optimisation de la sécurisation en eau potable du territoire géré par ses services à l'horizon 2030 qui montre une évolution de la demande dans les secteurs littoraux avec une pointe de consommation dans la période estivale. Celle-ci est estimée à +18% sur le territoire de la CCBO.

D'après le SCOT du Pays de Lorient, si les quantités d'eau sont estimées suffisantes pour la population projetée en 2037, la dégradation de la qualité de l'eau constituerait un risque de limitation de la ressource. La préservation de la qualité de l'eau passe par des précautions en matière d'aménagement et de développement du territoire.

II.5.2 – Pollutions et nuisances

II.5.2.1 – Le bruit

Les classements sonores des infrastructures de transports terrestres sont établis par arrêté préfectoral en application de la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992. Les routes sont classées en cinq catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Après consultation des communes, le préfet détermine les secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de chaque infrastructure classée (de 100m pour la catégorie 1, à 10m pour la catégorie 5 selon si le secteur est bâti ou non). Les niveaux sonores à prendre en compte par les constructeurs et les isolements acoustiques à respecter lors de la construction d'un bâtiment sont définis pour chacun de ces secteurs.

Tableau 7 : Classement sonore des infrastructures

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB (A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	D=300 m
2	76 <L = 81	71 <L = 76	D=250 m
3	70 < L = 76	65 <L = 71	D=100 m
4	65 < L = 70	60 <L = 65	D=30 m
5	60 < L ≤ 70	55 < L ≤ 60	D=10 m

Le territoire de Nostang est concerné par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant classement des infrastructures terrestre de transport. Il s'agit de deux portions de voirie de la RN 165 classée en catégorie 2.

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (ouvert ou en U)
RN	RN165	RN 165-13-05*1	Limite communale de Landévant	Limite communale de Brandérion	81	73	2	250	ouvert

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (ouvert ou en U)
RN	RN165	RN 165-13-06*3	Limite communale de Nostang	Kervignac	81	73	2	250	ouvert

Tableau 8 : Voiries affectant la commune de Nostang

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

II.5.2.2 – Qualité de l'air – rejet atmosphérique

Les principaux polluants de l'air sont répertoriés en 6 grandes catégories :

- ✓ Les composés organiques volatils
- ✓ Le dioxyde de soufre
- ✓ Les oxydes d'azote
- ✓ L'ozone
- ✓ Les particules en suspension
- ✓ La radioactivité atmosphérique

La station de surveillance de la qualité de l'air la plus proche se trouve à Lorient et elle est gérée par le réseau Air Breizh.

Le registre français des émissions polluantes (Irep) n'a pas répertorié d'installation émettrice de pollution atmosphérique sur la commune de Nostang.

A l'échelle de la Bretagne, le Plan Régional pour la qualité de l'air (PRQA), approuvé en 2009 fournit des renseignements sur les principaux polluants atmosphériques, leurs sources d'émissions et leur répartition spatiale sur la région Bretagne.

Les émissions de produits phytosanitaires apparaissent comme une constante sur l'ensemble de la Bretagne. Les émissions de gaz à effet de serre et d'oxydes d'azote sont logiquement localisées le long des grands axes routiers et dans les agglomérations qui cumulent une activité humaine importante (industrie, chauffage, gestion et traitement des déchets) et un trafic routier dense.

D'autres gaz à effet de serre, tels que le méthane et le protoxyde d'azote, sont présents de façon plus diffuse, principalement émis par les zones d'élevage bovin, reflet de l'importance de la production animale régionale.

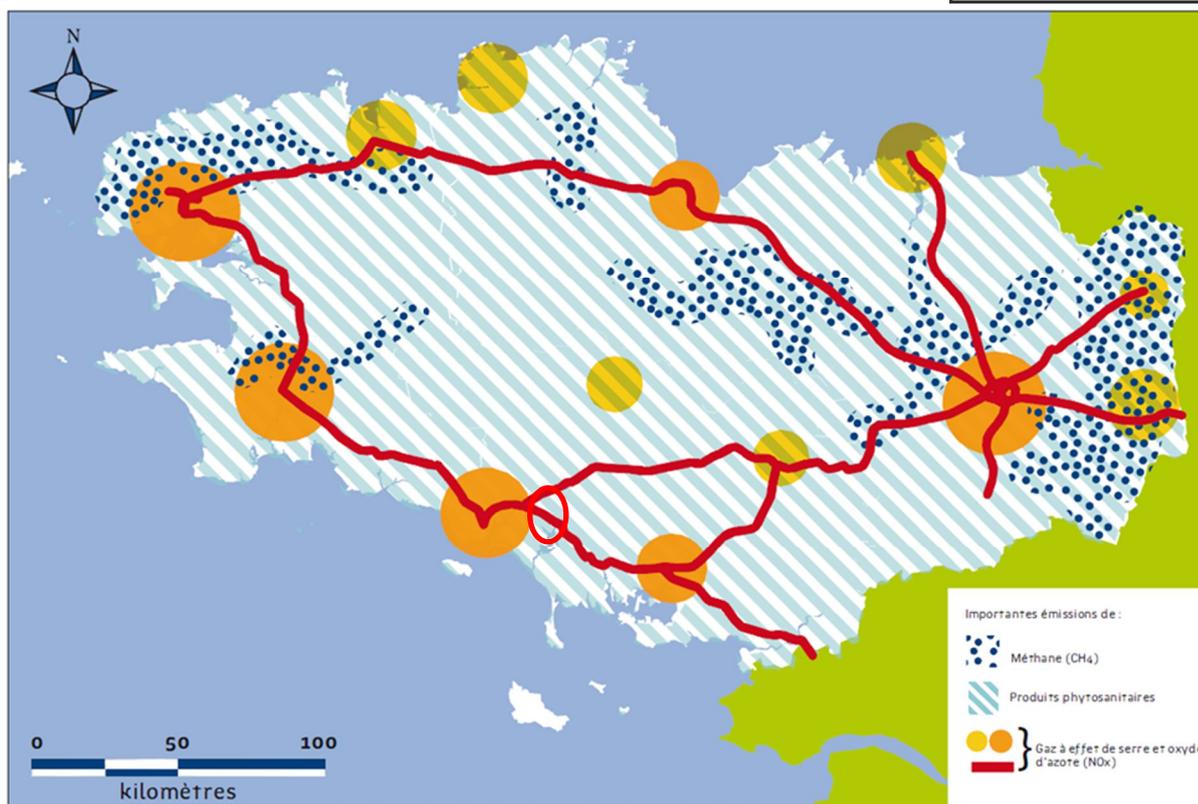


Figure 35 : Carte de synthèse des principales émissions en Bretagne – IDEA Recherche 2008 – PRQA Bretagne

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Bretagne 2013-2018 a été arrêté par le Préfet de région le 4 novembre 2013, après approbation par le Conseil régional. Le bilan réalisé sur la qualité de l'air en Bretagne fait apparaître un enjeu principal lié à la maîtrise de la pollution automobile. Cette problématique est accentuée au cœur des plus grandes agglomérations (NO₂ et PM) où les valeurs réglementaires sont dépassées ou approchées de façon préoccupante.

Deux autres sujets doivent également faire l'objet d'une vigilance particulière :

- ✓ le poids des émissions de particules, et plus particulièrement les plus fines, émises par le chauffage résidentiel et tertiaire
- ✓ la pollution atmosphérique due aux activités agricoles (NH₃, N₂O, ...).

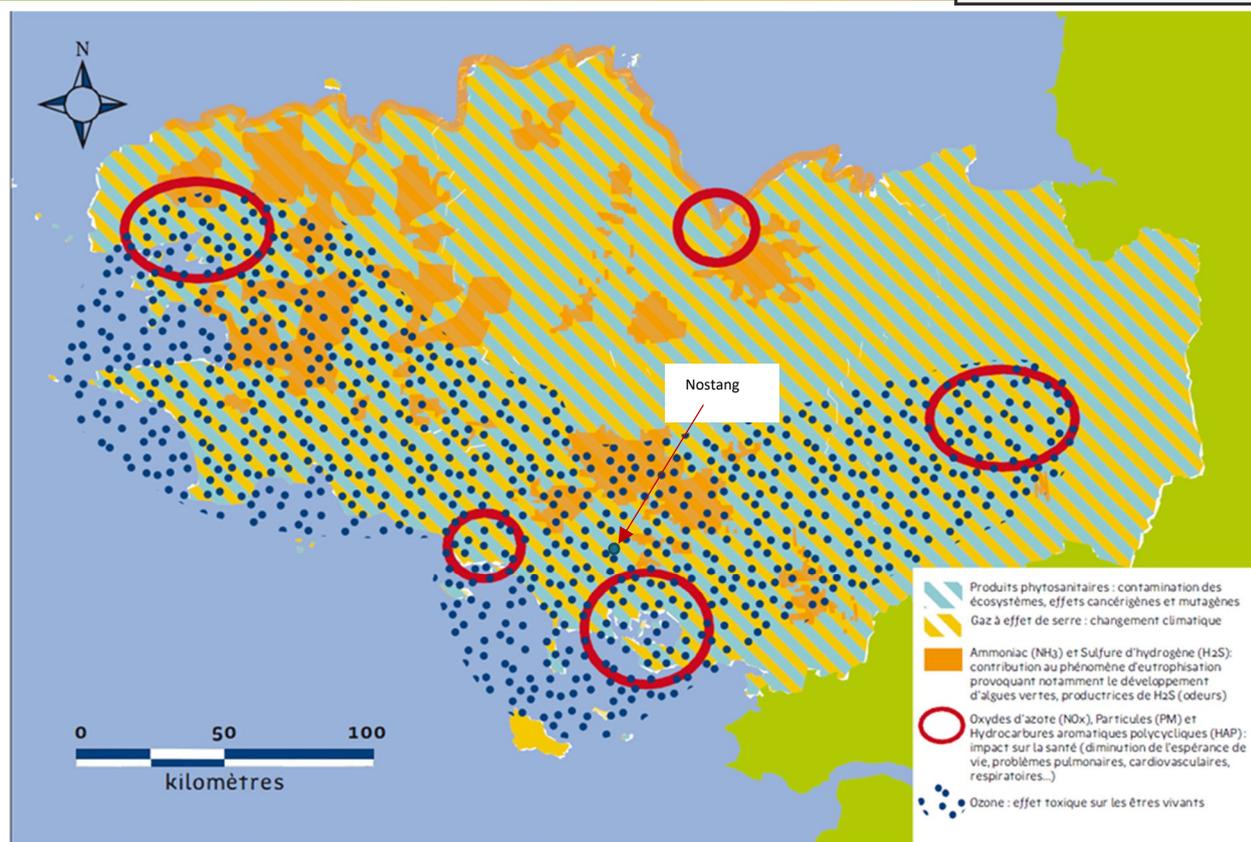


Figure 36 : Schéma de synthèse des enjeux sanitaires et environnementaux de la qualité de l'air en Bretagne - IDEA Recherche 2008 - PRQA Bretagne

Quatre polluants font l'objet d'une surveillance accrue au sein d'Air Breizh :

- Les oxydes d'azote (Nox), issus principalement du secteur des transports routiers
- Les particules fines PM 10 diamètre <10 µm réparties entre le secteur agricole, le résidentiel, les transports routiers et l'industrie
- Les particules fines PM 2.5 diamètre <2.5µm provenant principalement du résidentiel (chauffage au bois)
- L'ammoniac NH3 issue à 97% de l'agriculture

Des données sont disponibles pour l'agglomération de Lorient, située à une vingtaine de kilomètres de Nostang.

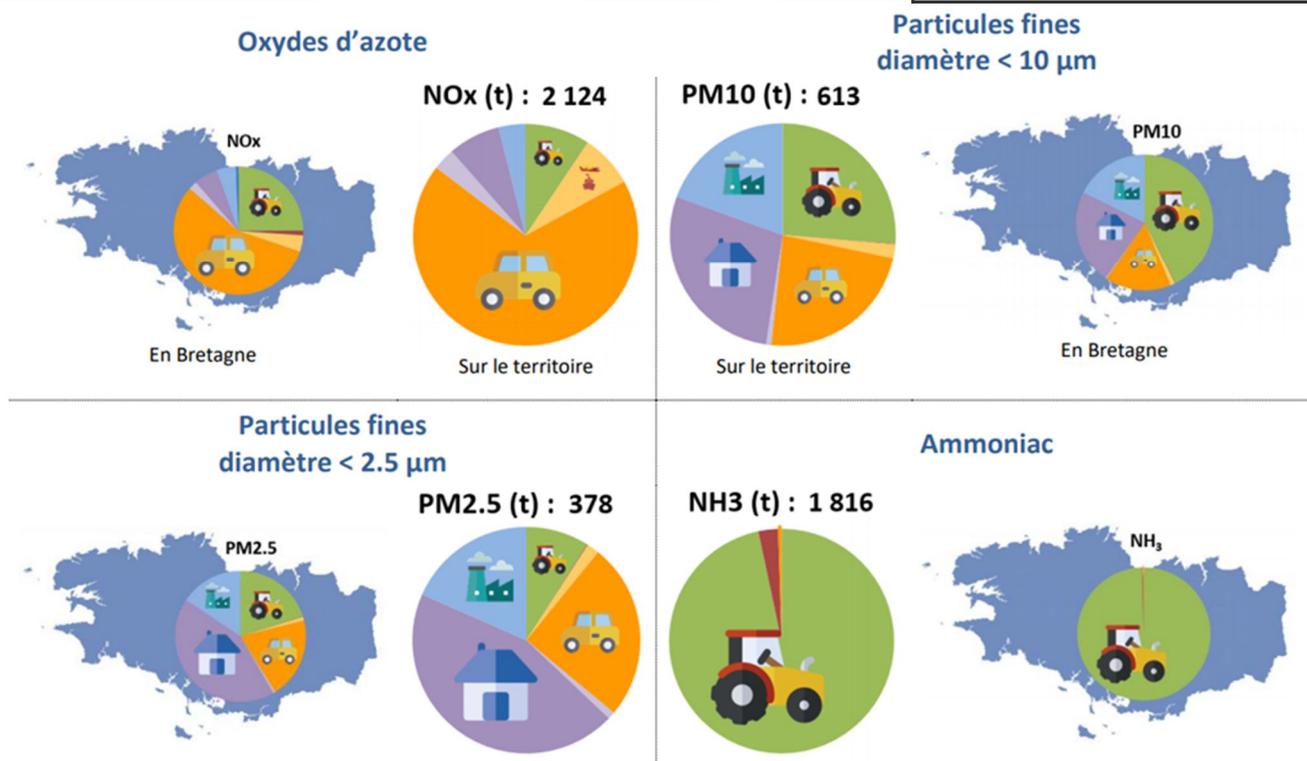


Figure 37 : Répartition des émissions atmosphériques de Lorient agglomération et en Bretagne (Source : inventaire des émissions d'Air Breizh – en 2016)

On présume que le territoire de Nostang est particulièrement sensible aux pollutions atmosphériques liées au trafic automobile, principalement en raison de la présence de la RN165 et de sa proximité avec l'agglomération Lorientaise.

II.5.3 – Les installations classées pour la protection de l'environnement

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) concernent toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Sur le territoire de Nostang, deux établissements sont référencés comme « installation industrielle rejetant des polluants » dans la base de données « Géorisques.gouv.fr ».

Tableau 9 : Installations industrielles sur Nostang

Etablissement	Activité	Polluant	Quantité	Lieu
LA LABOUSSE Alain	NC	Ammoniac	14800kg/an	Nostang
EARL de MANE BRAZ	Elevage de volailles	Ammoniac	10400kg/an	Nostang

II.5.4 – Sites industriels et sols pollués

II.5.4.1 – Information de l'administration des pollutions suspectées ou avérées

Les informations de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) recensent les sites, ou anciens sites industriels, pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, connus de l'État. Toutefois, les données ne peuvent pas être considérées comme exhaustives.

Deux sites ont été identifiés sur la commune de Nostang, en périphérie du bourg. Il s'agit d'anciennes décharges.

Tableau 10 : Sites concernés par une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL)

Commune	Parcelle	Identifiant	Nom usuel
Nostang	ZN 26	SSP0005404	Ancienne décharge du Bataillon FFI
	ZE 56	SSP0004271	Ancienne décharge de Locmaria

II.5.4.2 – Obligations réglementaires liées aux parcelles cadastrales (SIS et SUP)

Les secteurs d'informations sur les sols (SIS) identifient les terrains où l'État a connaissance d'une pollution des sols justifiant, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement (cf. L. 125-6 du code de l'environnement).

Les deux parcelles où se trouvent d'anciennes décharges (Tableau 10) font l'objet d'une obligation réglementaire de type SIS.

L'information sur la présence de substances polluantes peut également être conservée grâce à une servitude d'utilité publique (SUP) qui correspond à une restriction d'usage. Ce n'est pas le cas sur la commune de Nostang.

II.5.4.3 – Inventaire historique de sites industriels et activités de service

La base de données CASIAS (Cartographie des anciens sites industriels et activités de services) recense plus largement les sites ayant pu mettre en œuvre des substances polluantes en particulier pour les sols et les eaux souterraines en France. Deux sites ont été recensés sur la commune de Nostang :

- Une ancienne station-service (réaménagée en boulangerie depuis)³,
- Une ancienne décharge sauvage.

Ces deux sites ne sont plus en activité.

Tableau 11 : Anciens sites industriels et activités de services

Commune	Identifiant	Raison sociale	Activité	État
Nostang	SSP3816295	Julien KERNIN, station-service	Station-service	Activité terminée
	SSP3817623	Commune de Nostang, décharge sauvage	Décharge sauvage	Activité terminée

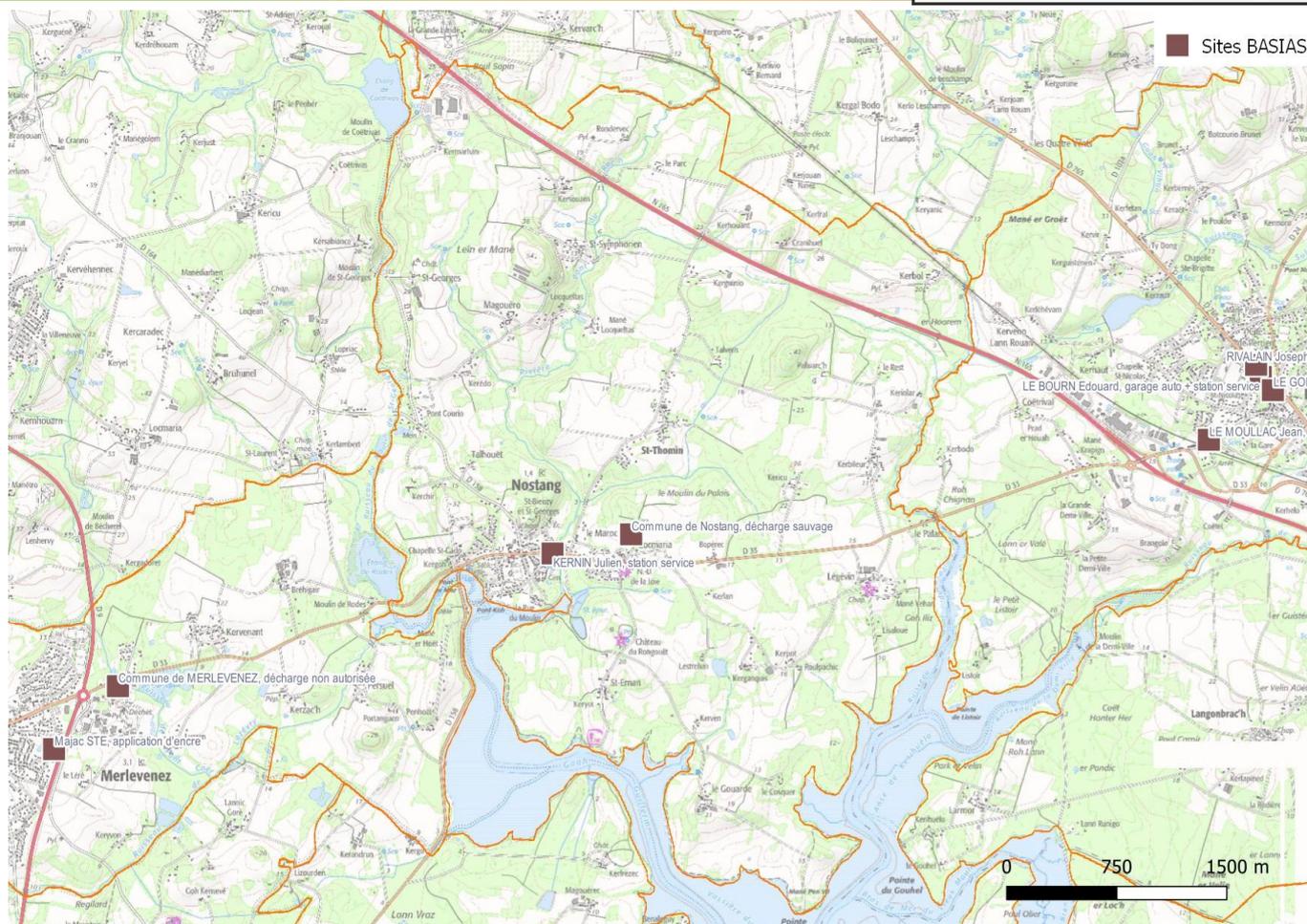


Figure 38 : Localisation des sites et sols pollués sur Nostang

II.5.5 – Assainissement eaux usées

II.5.5.1 – Assainissement collectif

Nostang dispose d'une station d'épuration située au sud du bourg. Celle-ci a été mise en service en 2004 avec un système de lagunage naturel d'une capacité nominale de 1000 EH (équivalent homme) et 150 m³/ jour. En 2017, la charge maximale en entrée a été évaluée à 413 EH, soit une capacité résiduelle de 587 EH.

Bien que les rejets pour le phosphore et l'azote s'effectuent en zone sensible (Ria d'Etel), le système d'assainissement est jugé conforme en équipements et en performance sur les dernières années.

II.5.5.2 – Assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation. Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- ✓ une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux,
- ✓ une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

Le Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) est géré au niveau intercommunal par la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan (CCBBO).

D'après les données de l'INSEE de 2017, Nostang compte 1543 habitants dont 335 bénéficient d'un assainissement collectif et 840 sont concernés par un assainissement non collectif.

II.5.6 – Assainissement eaux pluviales

Les réseaux d'eaux pluviales ont fait l'objet d'une étude en 2016 menée par le bureau d'étude ARTELIA. Les données présentées ci-dessous sont issues de cette étude.

Les principales caractéristiques des réseaux d'assainissement pluvial de la commune sont les suivantes

- Le territoire de Nostang est divisé en 4 bassins versants principaux (Moténo, Ty Ru, Bois Amont et Moulin)
- et 14 bassins secondaires
- Les réseaux sont en majorité de diamètres Ø300
- L'ensemble des rejets se fait dans la Ria d'Étel via le ruisseau du Pont du Roc'h ou du moulin de Saint-Georges
- Le réseau de collecte des eaux pluviales comprend 13 km de réseau structurant

Des dysfonctionnements liés à l'assainissement pluvial sont connus et listés ci-dessous :

- Rue du hameau du Maroc (dysfonctionnement de la rétention sous chaussée)
- Rue du moténo
- Aval rue de Kergoh
- Rue paul le roux (D33)
- Rue du bois d'amont
- Rue du moulin

Le milieu récepteur de Nostang est caractérisé par un milieu sensible à l'aval qui concerne les usages suivants :

- Zone de conchyliculture
- Site de pêche à pied
- Zone de baignade

Les suivis montrent des dépassements de seuil en Escherichia coli (seuil 1000 E.C./100g CLI) au droit des zones de conchyliculture ainsi que sur les sites de pêche à pied. En revanche, les deux sites de baignade révèlent une excellente qualité avec très peu de dépassements de seuils.

En temps de pluie : les résultats d'analyses réalisées aux différents exutoires mettent en évidence certaines pollutions :

- des concentrations élevées en Escherichia Coli aux exutoires des bassins versant principaux et à l'exutoire du vieux bourg.
- des concentrations en pesticides (Glyphosate) sont détectées sur les exutoires principaux du bassin versant du Moulin et du Bois d'Amont.

On retiendra donc :

- Qu'il existe des insuffisances du réseau pluvial sur les principaux bassins versants pluviaux. (
- Les rejets pluviaux des zones urbanisées ont pour milieu récepteur des sites de gisements conchylicoles, des sites de pêche à pied, des zones de baignade, des zones humides, et des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.

- Le sous-sol, semble favorable à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. L'infiltration devra être la solution à rechercher en priorité.

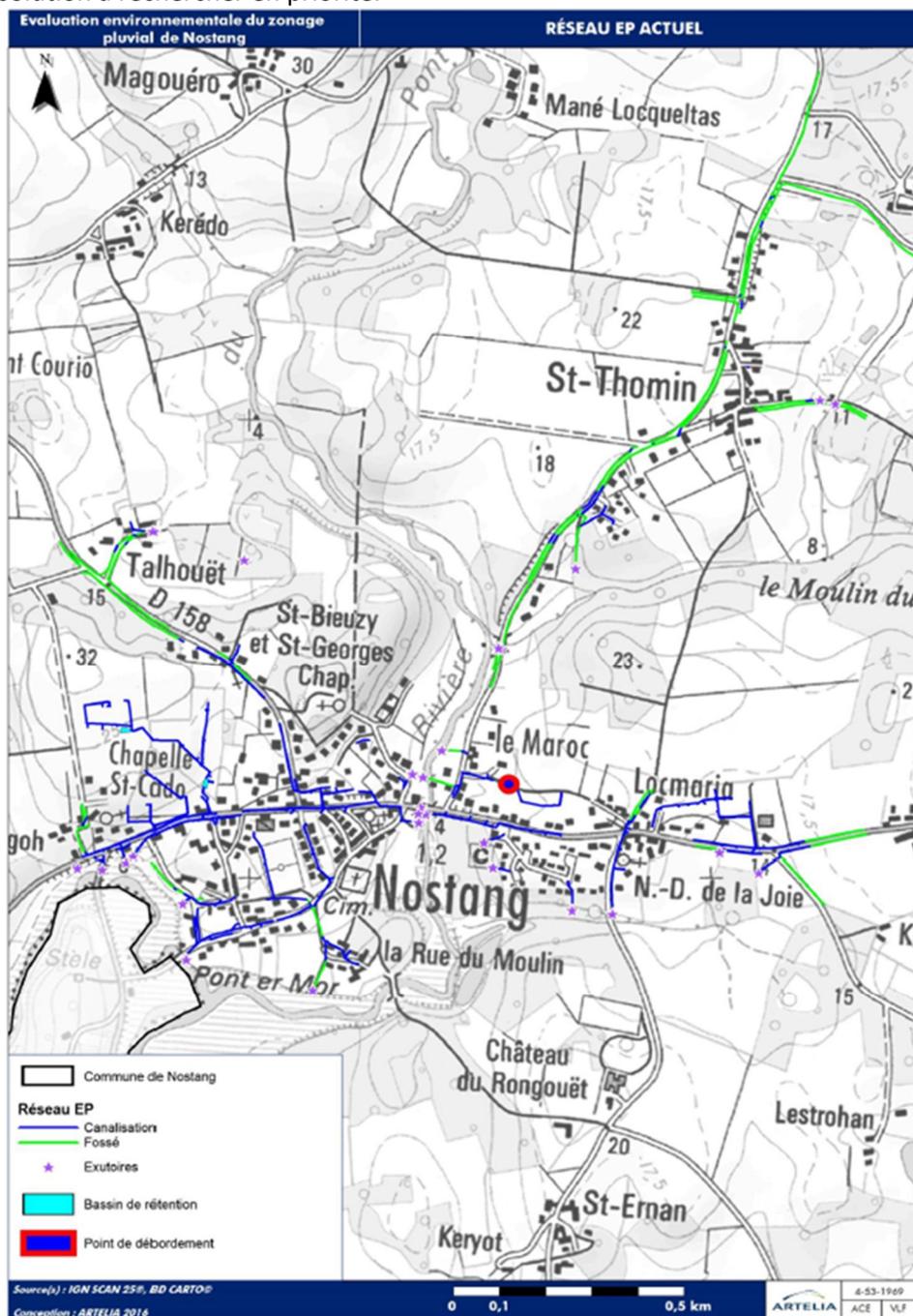


Figure 39 : Réseau d'eau pluvial à Nostang (Source : Artélia)

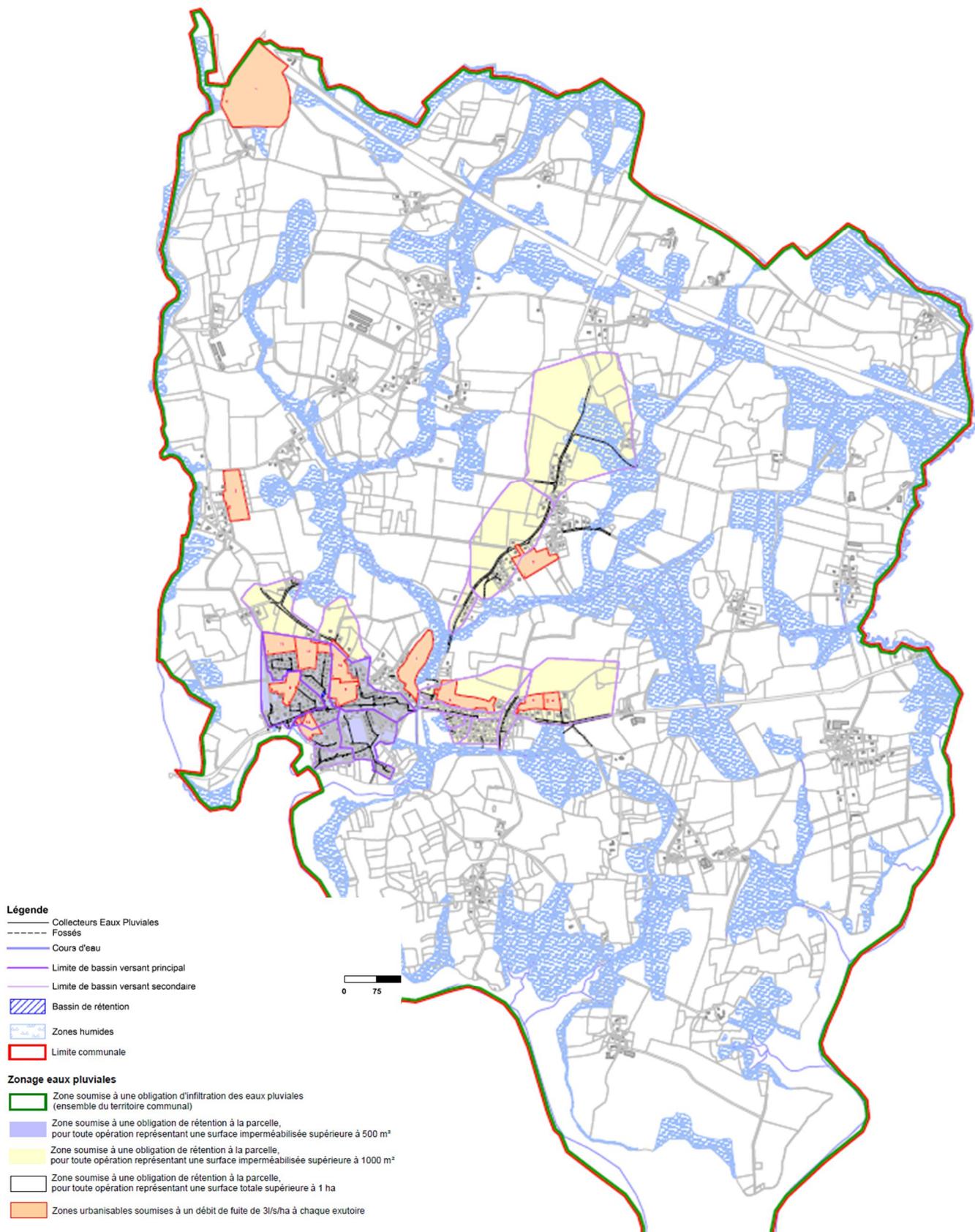


Figure 40 : schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales

II.5.7 – Gestion des déchets

II.5.7.1 – La collecte des déchets

La Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan détient la compétence collecte et traitement des déchets depuis 2002.

Le service " gestion des déchets " a pour missions :

- la collecte des ordures ménagères
- la mise en place de collectes sélectives
- l'exploitation de la déchetterie et du quai de transfert
- la préparation des documents d'informations.
- l'organisation de manifestations publiques.
- la réalisation d'animations pour les scolaires.
- la facturation de la redevance.

II.5.7.2 – Les ordures ménagères résiduelles (OMr)

La collecte des ordures ménagères est assurée par la CC Blavet Bellevue Océan qui a mis en place un système de redevance incitative depuis 2013. Celle-ci a pour objectif d'inciter financièrement les habitants à réduire leurs déchets, puisque le montant de leur redevance augmente en fonction du volume de déchets produits par foyer.

Cette mesure a permis de réduire le ratio annuel de déchets par habitant par 2 en 5 ans, celui-ci était de 222 kg/an/habitant en 2009 à 106 kg/an/habitant en 2014 (Source : ADEME, Programme local de Prévention des déchets de la CC Blavet Bellevue Océan)

De 2009 (année de référence), à 2014, la baisse des OMA (Ordures Ménagères et Assimilées) est de 36%, passant de 342 à 220 kg/hab. Mais elle résulte avant tout de la baisse des OMR (Ordures ménagères Résiduelles), qui est de 52%.

Type de collecte	Production 2009 (kg/an/hab)	Production 2014 (kg/an/hab)	Evolution constatée
OMr	222	106	-52%
OMA	342	220	-36%

II.5.7.3 – La collecte sélective

La CC Blavet Bellevue Océan incite au tri des déchets. Une collecte est assurée pour les emballages :

- Emballages plastiques (bouteilles, bidons, flacons)
- Emballages métalliques (conserves, canettes, aérosols)
- Emballages en carton (boîtes, cartonnettes, briques alimentaires)
- Contenants en plastiques : pots, barquettes, sachets, films...

Le verre et le papier sont collectés grâce à des colonnes prévues à cet effet. 9 points de collecte sont répartis sur la commune de Nostang.

On constate une baisse du volume de déchets en verre de 8% entre 2009 et 2014. Celui-ci s'élevait à 54 kg/hab en 2014 contre 59 kg/hab en 2009.⁴

En matière de déchets verts, des composteurs sont distribués gratuitement aux résidents de la commune.

Depuis 2015, il existe également un point de collecte pour les vêtements en partenariat avec RETRITEX. Celui-ci est situé place Eugène Le BIHAN.

II.5.7.4 – La déchèterie.

La déchetterie se situe sur la Zone Artisanale de Bellevue à Merlevenez. Le gardiennage de la déchèterie et du quai de transfert des ordures ménagères est assuré par 3 agents de la collectivité.

La déchetterie est ouverte :

Du lundi au mercredi et le vendredi :

- De 9h00 à 11h45 et de 14h00 à 17h45.

Le samedi :

- De 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 17h15.

Les personnes qui veulent y accéder doivent préalablement se munir de la vignette verte, disponible exclusivement à la CCBBO sur présentation d'un justificatif de domicile.

Les déchets acceptés sont : gravats, encombrants, ferrailles, végétaux, cartons, piles, déchets ménagers spéciaux, batteries, huiles...

II.5.7.5 – Démarche zéro déchet zéro gaspillage

En 2015, la communauté de communes Blavet, Bellevue Océan a été labellisée « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage ». Ses engagements en vue de généraliser une démarche d'économie circulaire sur le territoire sont les suivants :

- Réduire de 10% les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) en 2020 par rapport à 2010.
- Réduire les déchets verts accueillis en déchèterie.
- Augmenter le taux de valorisation de l'ensemble des déchets de la CCBBO.
- Réduire les déchets non dangereux et inertes admis en installation de stockage.
- Stabiliser le coût hors taxes par habitant de la gestion des déchets.
- Ancrer les politiques de réduction des déchets de la Communauté de Communes dans un schéma d'économie circulaire : inciter, soutenir, fédérer et gérer pour que le déchet ne soit pas une contrainte mais devienne une ressource en termes écologique, social et économique,
- Développer le multi-traitement priorisé : prévention, réemploi, recyclage, valorisation énergétique, enfouissement ultime.
- Rassembler les acteurs du territoire pour atteindre les objectifs quantitatifs fixés.

Un guide « zéro déchet » a été élaboré par la CCBBO pour expliquer aux habitants du territoire toutes les filières de valorisation possible, selon le type de déchets.

Parmi les actions mises en œuvre, la CCBBO encourage les familles à utiliser des couches lavables et propose une aide financière de 60 euros pour l'achat de 15 couches minimum.

⁴ Programme local de prévention des déchets de la CC Blavet Bellevue Océan – mars 2016

II.5.7.6 – Le traitement des déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagers sont assurés par la communauté de communes Blavet Bellevue Océan. La collecte et le traitement des déchets des producteurs non ménagers peuvent être délégués à des entreprises privées.

Dans la mesure du possible, les déchets seront valorisés ou recyclés. Les déchets ultimes (bac vert) pour lesquels il n'existe pas de filière de valorisation seront incinérés sur le site de Plouharnel.



Figure 41 : traitement des déchets sur le territoire de la CCBBO (source : Guide zéro déchet, 2018)

II.5.8 – Risques

II.5.8.1 – Les risques naturels majeurs

La commune est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour les risques : feu de forêt, Inondation, séisme, tassements différentiels, tempêtes et grains.

Le recensement des arrêtés de catastrophe naturelle publiés sur la commune met en avant les évènements suivants : inondations coulées de boue et mouvement de terrain ainsi que tempête. Le dernier arrêté de catastrophe naturelle date de décembre 1999.

Tableau 12 : Liste des arrêtés de catastrophe naturelle sur la commune de Nostang (Source : Georisques.gouv.fr)

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue, mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987

II.5.8.2 – Risque de séisme

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles, dans la croûte terrestre. Il génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

La commune de Nostang est située en zone de sismicité 2 comme l'ensemble du département du Morbihan. L'arrêté du 22 octobre 2010 fixe les règles de construction parasismique pour les bâtiments à risque normal, applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones 2 à 5. En zone de sismicité 2, seuls les bâtiments de catégorie III et IV⁵ ont l'obligation de respecter des règles de constructions parasismiques. En l'occurrence, les règles qui s'appliquent sur ces bâtiments sont celles édictées par la norme Eurocode 8.

II.5.8.3 – Risque d'inondation par submersion marine

Les submersions marines sont « des inondations temporaires de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques (forte dépression et vent de mer) et marégraphique sévères. Elles envahissent en général des terrains situés en dessous du niveau des plus hautes mers, mais aussi parfois au-dessus si des projections d'eaux marines franchissent des ouvrages de protection ».

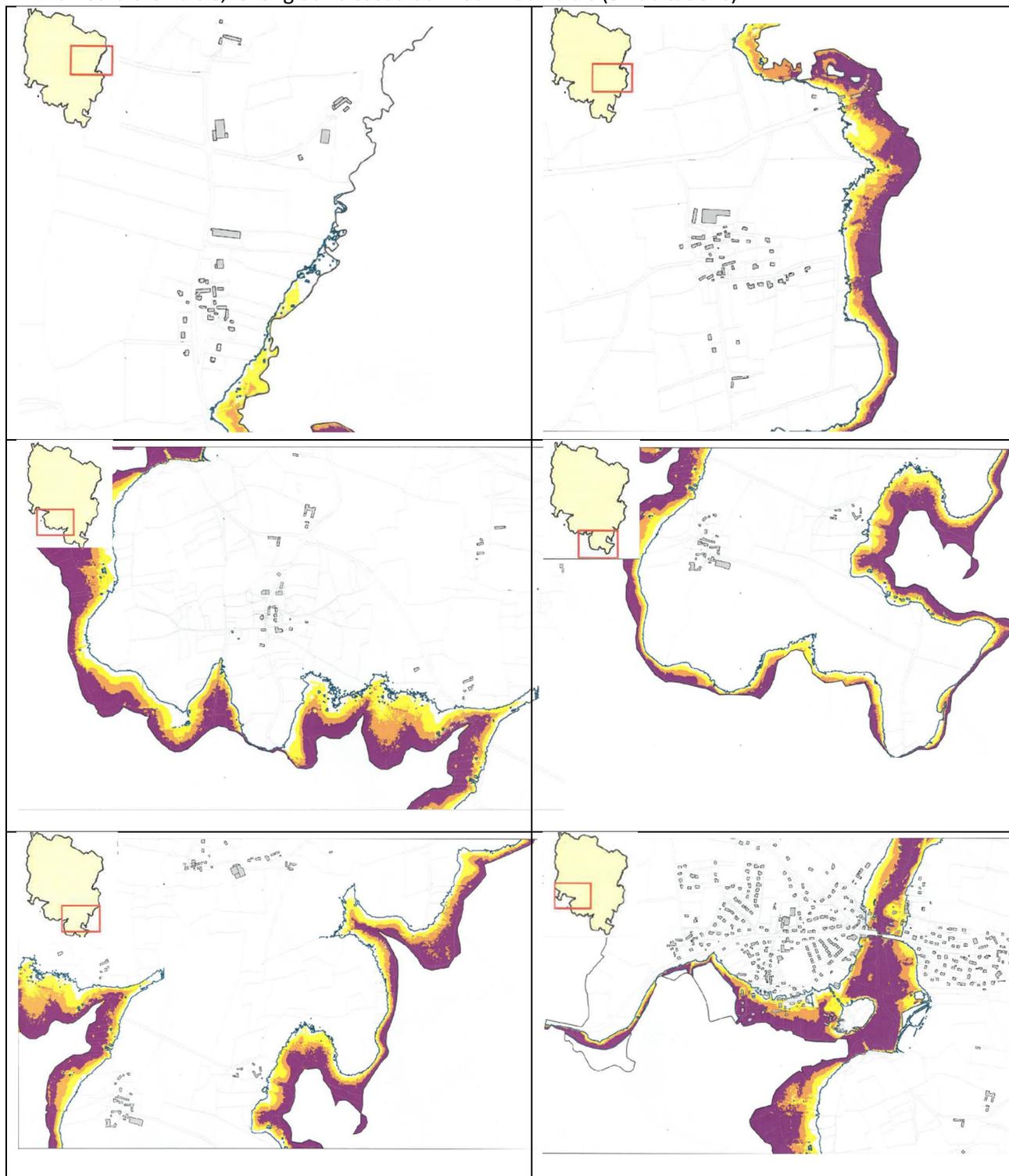
Les zones d'aléa ont été cartographiées à Nostang en 2011 selon deux scénarios : un aléa centennal + 20 cm et un aléa centennal + 60 cm. Les cartographies ci-dessous représentent l'aléa centennal + 20 cm.

Sur la commune de Nostang, les risques de submersions marines concernent les abords du ruisseau du Pont du Palais à l'est, et la rivière du Pont du Roch' à l'ouest. D'après les plans cadastraux, moins d'une cinquantaine de bâtiments serait concerné par le risque d'inondation par submersion marine sur le territoire de Nostang :

⁵ R363-3 du code de l'environnement :

- Catégorie d'importance III : bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;
- Catégorie d'importance IV : bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

- A proximité du bourg, au niveau de l'estuaire du Pont du Roc'h (30 à 35 habitations)
- Au lieu-dit Le Palais, le long du ruisseau du Moulin du Palais (3 habitations)



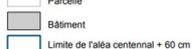
Aléa centennial + 20 cm



Ouvrage de protection (mise à jour du recensement en cours)



Parcelle



Niveau centennial considéré : 3.90 m NGF IGN69 (cf. document "Niveaux extrêmes pour la commune de Nostang")

Événement ayant entraîné une submersion marine avec son année d'occurrence (cf. document "Localisation des tempêtes")



Sources :
Niveaux marins : SHOM/CETMEF 2008
Topographie : MNT 2*2m MESURIS 2010
Cadastré : DDTM56
Conception : DHI
Date : Septembre 2011



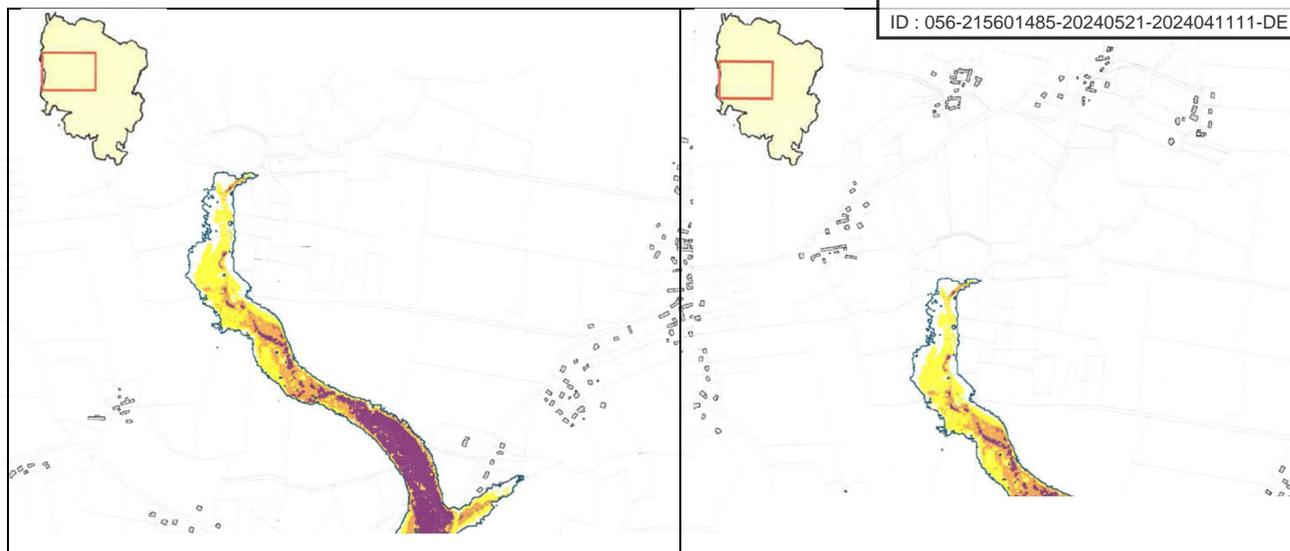


Tableau 13 : Risque de submersion marine - cartes de l'aléa centennal + 20 cm sur la commune de Nostang



II.5.8.4 – Risque inondation

La commune de Nostang est considérée **comme vulnérable aux inondations d'origine fluviale**. D'après le DDRM du Morbihan (2011), l'enjeu est classé comme moyen sur Nostang.

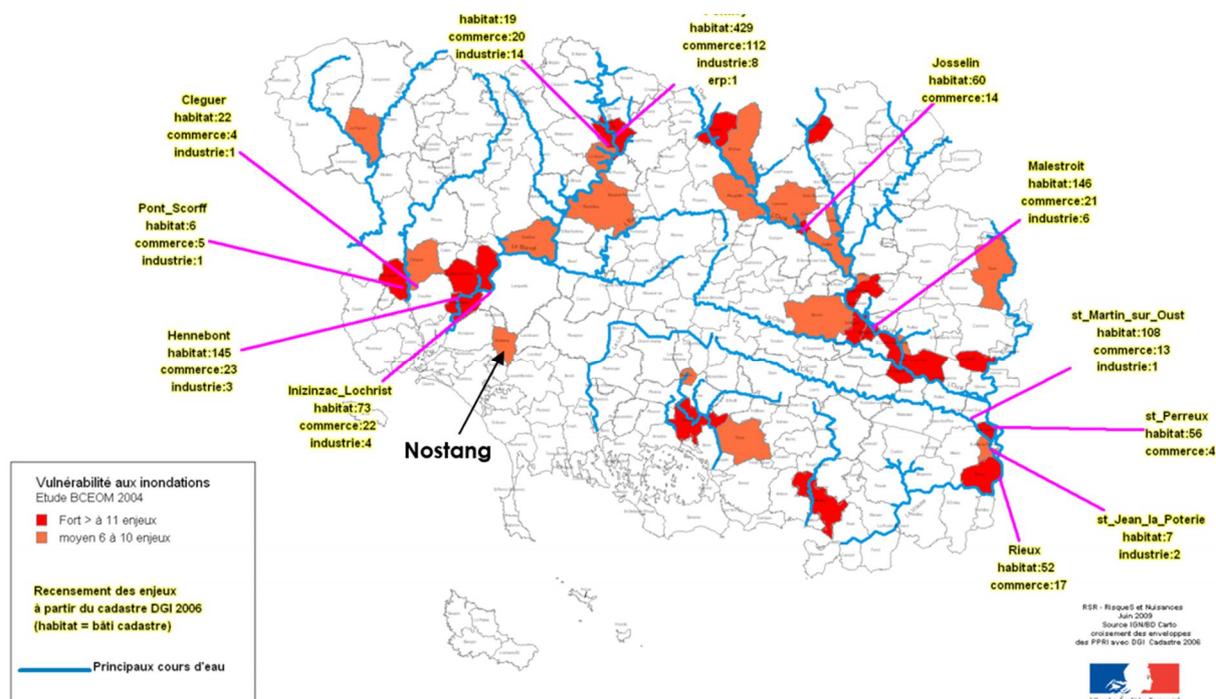


Figure 42 : Vulnérabilité au risque d'inondation fluviale (DDRM 56, 2011)

II.5.8.5 – Risque de remontées de nappe

Le risque d'inondation par remontée de nappes est lié aux nappes phréatiques dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Alimentées par la pluie, ces nappes peuvent connaître une surcharge en période hivernale et rejaillir du sol. Il existe deux grands types de nappes selon la nature des roches qui les contiennent (on parle de la nature de « l'aquifère ») : celles des formations sédimentaires et celles des roches dures de socle. Les premières sont contenues dans des roches poreuses (ex : sables, certains grès, la craie...) alors que les secondes sont incluses dans les fissures des roches dures et non poreuses, aussi appelées « de socle » (ex : granite, gneiss...).

En 2018, le BRGM a établi une cartographie proposant des données sur l'ensemble du territoire. Il n'a pas été possible de réaliser une interpolation avec des mailles de dimension inférieure à 250 m. La carte présentée ci-après n'est donc exploitable qu'à une échelle inférieure au 1/100 000^{ème}. Sont décrites :

- Les « zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe » : lorsque la différence entre la cote altimétrique du MNT et la cote du niveau maximal interpolée est négative ;
- Les « zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » : lorsque la différence entre la cote altimétrique du MNT et la cote du niveau maximal interpolée est comprise entre 0 et 5 m ;
- Les zones « pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave » : lorsque la différence entre la cote altimétrique du MNT et la cote du niveau maximal interpolée est supérieure à 5 m.

Les données ainsi collectées restent théoriques, le BRGM ne garantissant pas ni leur exactitude ni leur exhaustivité.

Il apparaît ainsi pour la commune de Nostang des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave (dans le sud du territoire, aux abords des deux rivières qui bordent Nostang, ainsi que dans le bourg) et plus ponctuellement, il ressort également quelques zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes.

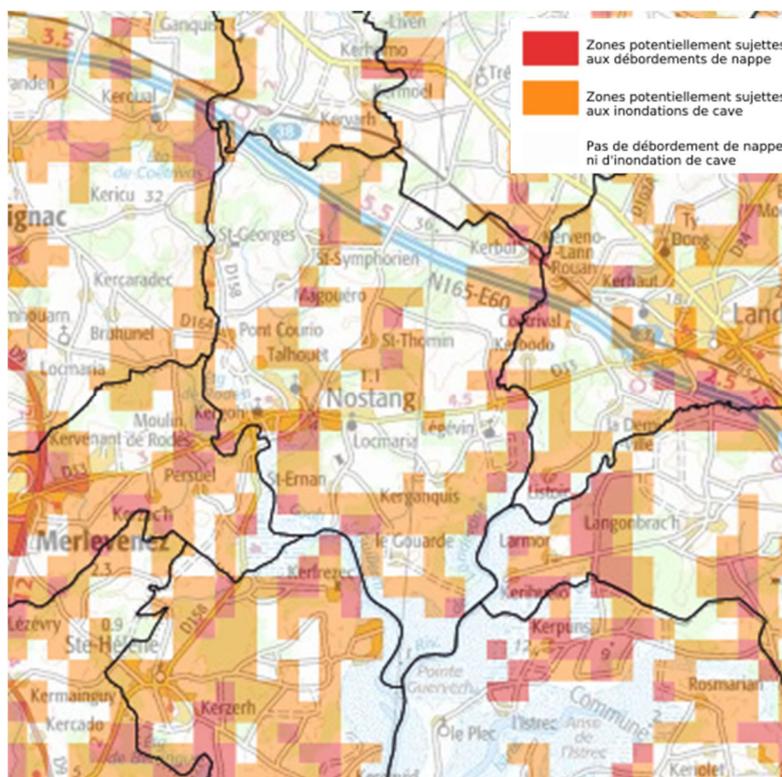


Figure 43 : Sensibilité vis-à-vis des remontées de nappes (georisques.gouv.fr)

II.5.8.6 – Risque d'évolution du trait de côte

L'évolution du trait de côte morbihannais se manifeste par les phénomènes d'érosion ou de progradation du littoral. La carte ci-après recense les sites pour lesquels des évolutions significatives du trait de côte ont été mesurées ou constatées. La plupart des secteurs à surveiller concernent des zones d'érosion. Sur 28 sites, 22 reculent et 6 s'engraissent.

Aucun site n'est recensé sur le territoire communal de Nostang.

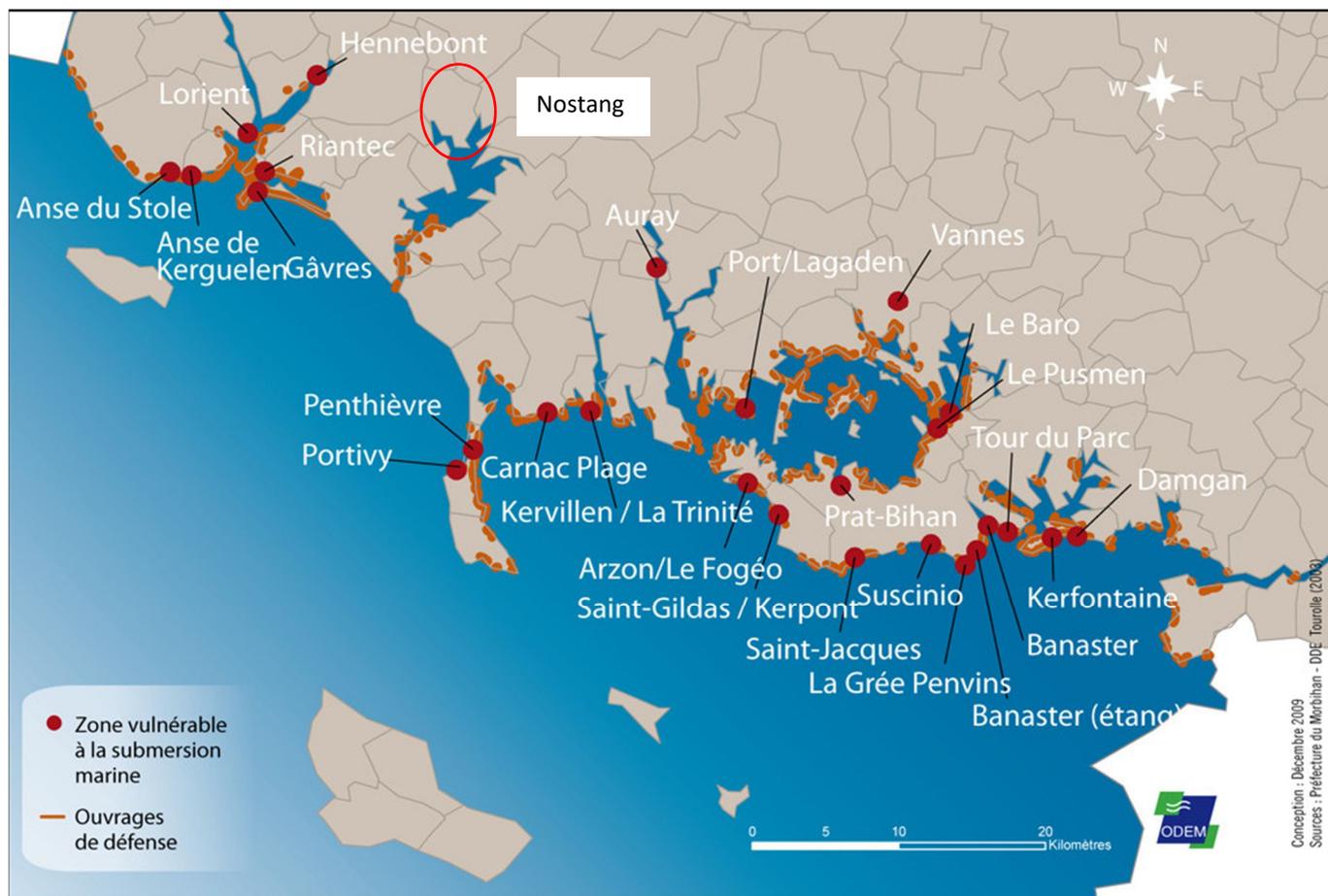


Figure 44 : Zones vulnérables à l'évolution du trait de côte dans le Morbihan (Source :CD 56)

II.5.8.7 – Risque de retrait gonflement des argiles

La commune de Nostang est concernée par le risque de retrait et gonflement d'argile sur son territoire, aux abords de ses cours d'eau (aléa faible) et sur les zones d'estuaire (aléa moyen).

II.5.8.8 – Risque de feu de forêt

Un feu de forêt correspond à tout incendie qui se déclare et se propage dans toutes les zones boisées (forêts, landes, broussailles, friches...). Le risque de départ de feu est plus important sur la période de mars à octobre avec des pics en avril (période des brûlages) et en juillet/août/septembre (doux et secs). Dans le département, 86 communes ont un risque de feu de forêt connu dont 18 sont comprises dans des zones particulièrement sensibles (selon arrêté préfectoral du 21 février 2008).

La commune de Nostang est concernée par ce risque.

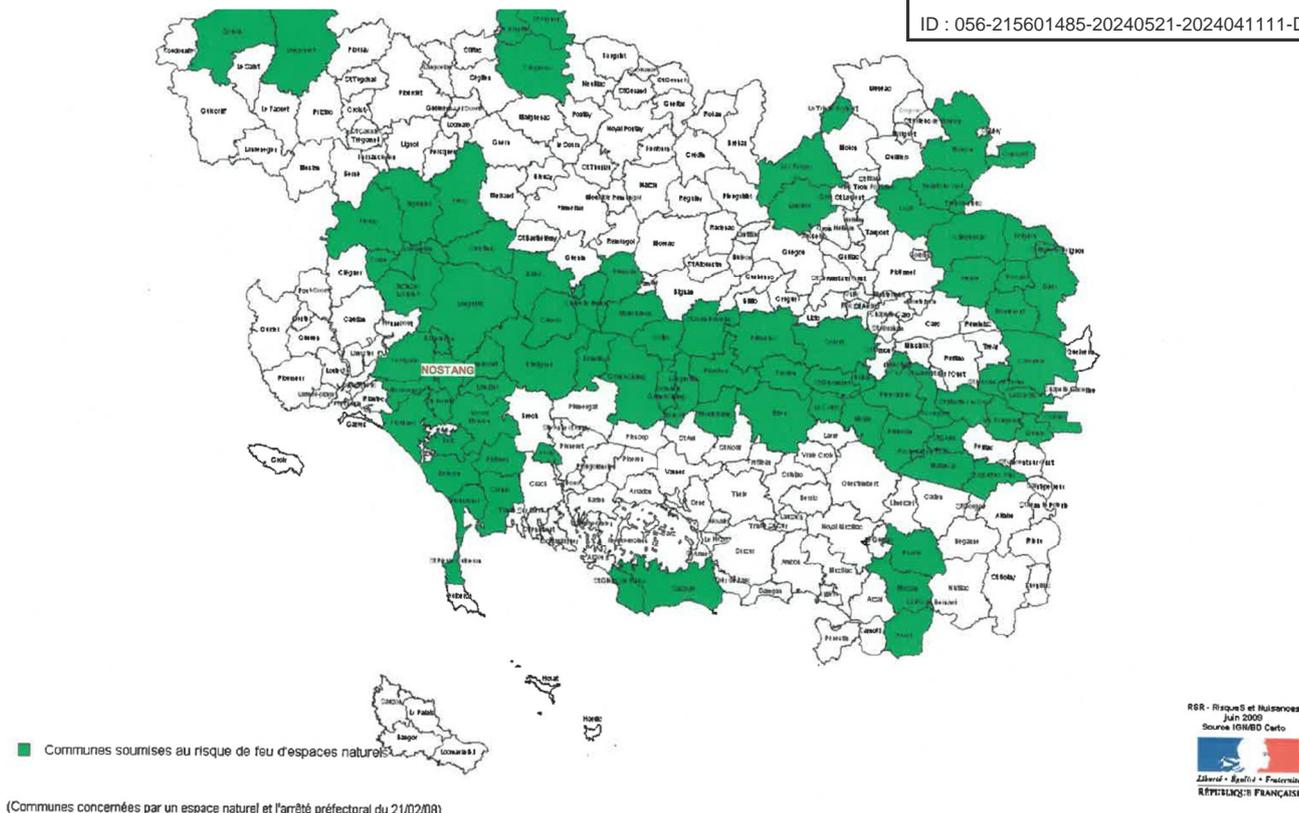


Figure 45 : Communes soumises au risque de feu d'espaces naturels (Source DDRM 56, 2011)

II.5.8.9 – Risque de mouvement de terrain – tassements différentiels – cavités souterraines

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Ce risque peut être avoir diverses origines : mouvements lents et continus (les tassements et les affaissements de sols, les glissements de terrain le long d'une pente...) ; mouvements rapides et discontinus (les effondrements, les écroulements et les chutes de blocs, les coulées boueuses et torrentielles...) et l'érosion littorale.

D'après le site georisques.gouv.fr, aucun mouvement de terrain n'a été répertorié sur la commune de Nostang.

En matière de cavités souterraines, un ouvrage civil est recensé dans le bourg.

II.5.8.10 – Risque de tempête

La tempête fait partie des risques climatiques auxquels le département du Morbihan est particulièrement exposé. Le terme de tempête est employé lorsque la vitesse des vents moyens est supérieure à 89km/h pendant 10 minutes (soit le degré 10 de l'échelle de beaufort). Les communes du littoral, comme c'est le cas pour Nostang, sont plus vulnérables au risque tempête, car généralement, la force des vents y est plus importante.

II.5.8.11 – Les risques technologiques majeurs

D'après le DDRM, la commune de Nostang n'est pas concernée par le risque industriel du fait de la présence d'un établissement de type SEVESO.

Par contre, la commune est traversée par la RN 165, au nord de son territoire, il s'agit d'un axe routier susceptible d'accueillir des convois de transport de matières dangereuses.

II.5.9 – Synthèse ressources, pollutions et nuisances, risques

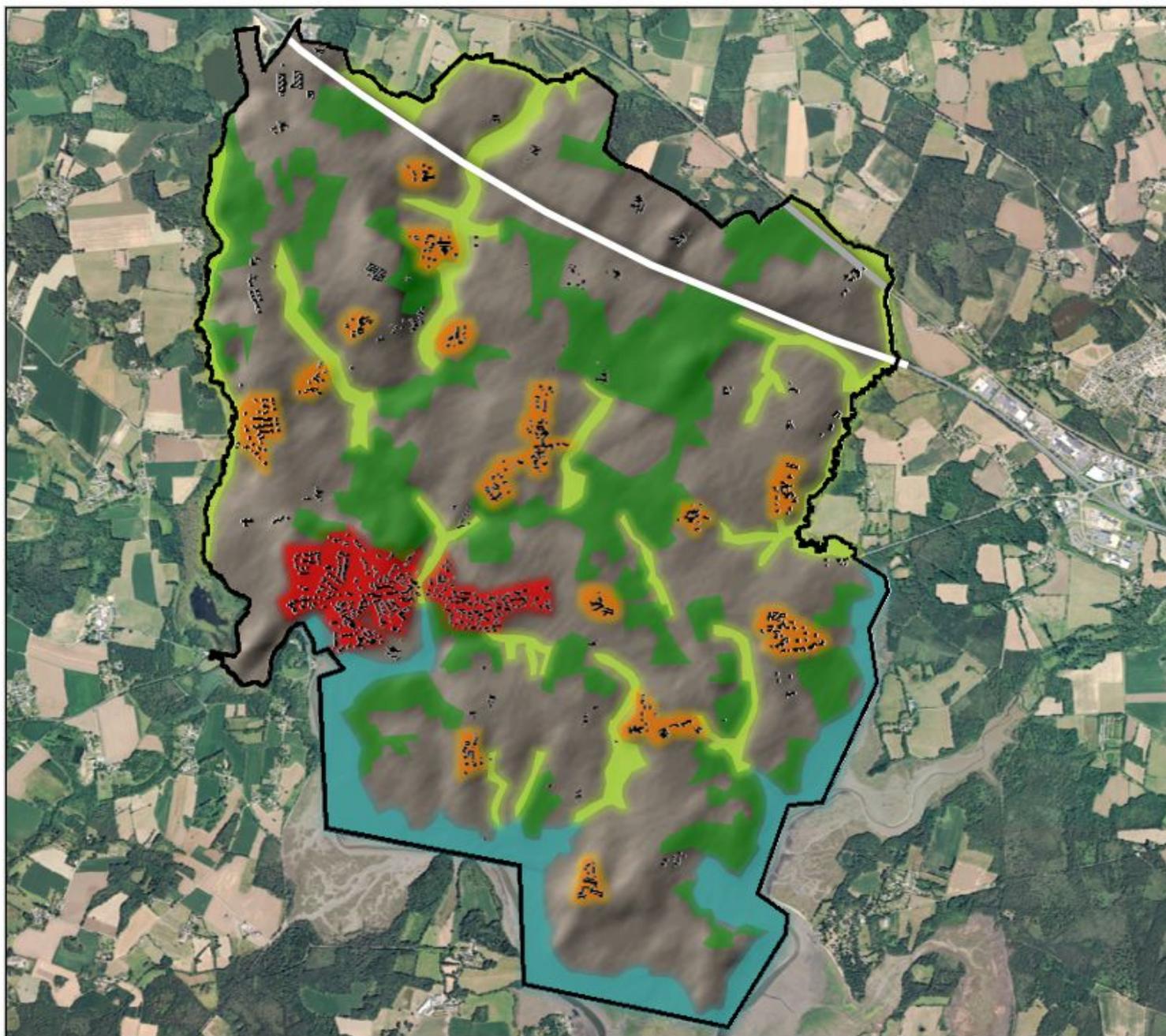
Force - Potentialité	Faiblesse - Contrainte
1 Un bon niveau d'ensoleillement avec un potentiel de développement de l'énergie solaire PV et thermique	1 Territoire dépendant énergétiquement comme l'ensemble de la Bretagne Des énergies renouvelables peu développées à l'exception du bois-buche
2. La commune s'est dotée d'un schéma directeur et d'un zonage pluvial. Ils devront être pris en compte et mis à jour lors de la révision.	2. Ressources en eau potable importées des syndicats limitrophes.
3. Le territoire est peu exposé aux nuisances	3 Insuffisances au niveau d'assainissement des eaux pluviales (peu d'ouvrages pour abattre la pollution). Rejets en milieu sensible (Ria d'Étel)
4 Installations d'assainissement collectif et non collectif conformes et en capacité suffisante	3. Territoire sujet à des risques d'inondation par submersion marine (43 habitations concernées)
5. Une gestion des déchets performante	

III. Territoire et population

III.1 Organisation du territoire

III.1.1 – Les entités paysagères

Carte des entités paysagères de Nostang



Entité à dominante agricole

 Plateau agricole bocager

Entités à dominante naturelle

 Paysage d'éstran et de ria

 Secteurs de grands boisements

 Paysages de vallons et d'abords de cours d'eau

Entités à dominante urbaine

 Centre-bourg

Entités mixtes

 Secteurs d'habitat groupé en milieu rural

Ruptures linéaires

 Voie ferrée

 Voirie structurante

L'analyse paysagère du territoire repose à la fois sur :

- ➔ des facteurs physiques, tel que le relief ou la géologie,
- ➔ des facteurs biologiques, tel que la présence de zones humides, de cours d'eau, de différents milieux naturels
- ➔ des facteurs humains, tel que les activités, l'urbanisation, l'artificialisation des sols

La combinaison de ces facteurs permet de mettre en évidence 3 grandes catégories de paysages :

- ➔ Les entités à dominante agricole
- ➔ Les entités à dominante naturelle
- ➔ Les entités à dominante urbaine

Une quatrième catégorie est la résultante d'une combinaison de 2 des grandes catégories de paysage précédentes, et forme les entités mixtes.

III.1.1.1 – Les entités à dominante agricole

Il s'agit à Nostang de multiples plateaux agricoles. Ces plateaux, largement cultivés, sont entrecoupés d'un réseau relativement dense de haies bocagères qui découpent les parcelles. La commune a conservé un maillage de qualité préservant ses talus et ses haies. Le relief accidenté de la commune, ajouté au réseau bocager ont pour conséquence en partie Nord de la Commune un arrêt du regard et peu de perspectives sur le grand paysage agricole. Celui-ci est d'avantage ouvert en partie Sud.



III.1.1.2 – Les entités à dominante naturelle

Secteurs de grands boisements – Les massifs boisés sont caractéristiques du Sud Morbihan. Il s'agit pour les plus grands de bois de résineux dominés par le pin maritime dont le couvert au sol est constitué par une lande acide, dominée par la bruyère et la fougère. D'autres grands boisements sont mixtes, composés de feuillus et de résineux, ou encore des boisements humides aux abords des cours d'eau.

On peut notamment citer le massif boisé s'étendant de Talvern à Palivarch, les boisements qui longent la Ria de Cosquer à Palais, les ripisylves qui bordent les ruisseaux du Pont du Roch et du Pont du Palais.



Paysages de vallons et d'abords de cours d'eau – La commune est traversée par un chevelu hydrographique dense composé de plusieurs cours d'eau et de leurs affluents, parmi lesquels le ruisseau du Pont du Roch, le ruisseau du Pont du Palais, le

Ruisseau du Moulin de Saint-Georges. Ces ruisseaux sont à l'origine de vallons territoire.



Paysages d'estran et de ria – Ce dernier type de paysage est constitué d'une alternance de végétation basse (schorres), de vasières et de boisements. Ce paysage est le plus changeant dans la mesure où il évolue selon l'heure et le coefficient de marée.



III.1.1.3 – Les entités à dominante urbaine

Le centre-bourg (agglomération) de Nostang est localisé en surplomb de la Ria, de part et d'autre de la RD33. Il est délimité par des secteurs à vocation agricole ou naturelle, ces derniers étant pour partie protégés (Site Natura 2000 Ria d'Etel, ZNIEFF, ENS). Il se compose d'un noyau traditionnel constitué de constructions en pierre (longères, maisons de ville) et d'extensions pavillonnaires pour l'essentiel, a densification s'y réalisant par le comblement des dents creuses et non par surélévation des bâtiments.



III.1.1.4 – Les entités mixtes

Les noyaux bâtis en milieu rural, quartiers et hameaux – Trois types de quartiers coexistent dans la commune : tout d'abord des hameaux « historiques » au patrimoine bâti ancien et dont la configuration et la densité ont permis de préserver leur caractère patrimonial (c'est par exemple le cas de Saint-Symphorien) ; ensuite des hameaux comportant un noyau historique et des extensions plus récentes, essentiellement composées de pavillons individuels, dont l'implantation, la densité et l'architecture peuvent rompre avec le noyau ancien (Légevin, Saint-Thomin) ; enfin des quartiers qui ont été créés ex-nihilo durant la 2nde partie du XX^{ème} siècle sans prendre véritablement appui sur un élément de bâti ancien (pont Couriaut, par exemple).



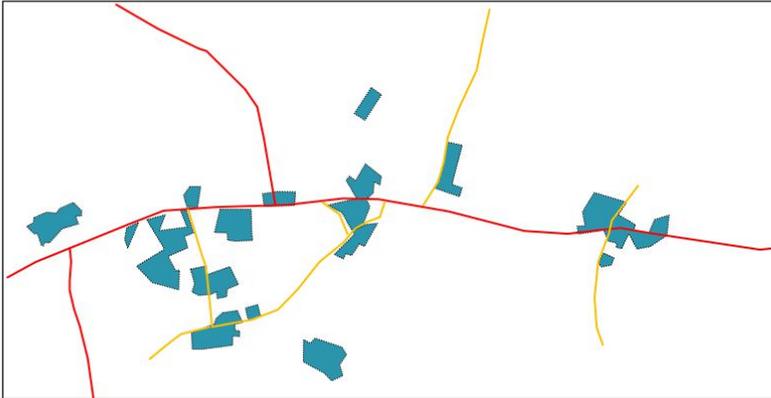
III.1.1.5 – Les éléments linéaires

Les **éléments linéaires** sont constitués d'infrastructures de transport qui raccordent le territoire communal à l'ensemble de la Région et par-delà à la France. On peut ainsi citer la voie ferrée, la RN165 et son échangeur à hauteur de Boul Sapin.



III.1.2 – Les dynamiques d'urbanisation

Avant 1945



À l'origine, le vieux-bourg est une localité pas plus grande que les autres villages du territoire. L'Eglise est située dans un écart, non loin, dans un secteur choisi pour sa situation de promontoire. Quelques fermes et écarts s'égrènent le long de la route principale.

De 1945 à 1970



En s'éloignant du bourg, l'urbanisation prend une forme linéaire le long des axes, jusqu'à intégrer les anciens écarts.

L'époque est également celle des premières opérations d'aménagement d'ensemble (lotissements, permis groupés).

De 1970 à 2019



Cette dernière période est celle de la généralisation des opérations d'aménagement d'ensemble (lotissements, permis groupés). L'urbanisation à la parcelle devient plus marginale. Une petite zone d'activités est créée à l'Est du bourg.

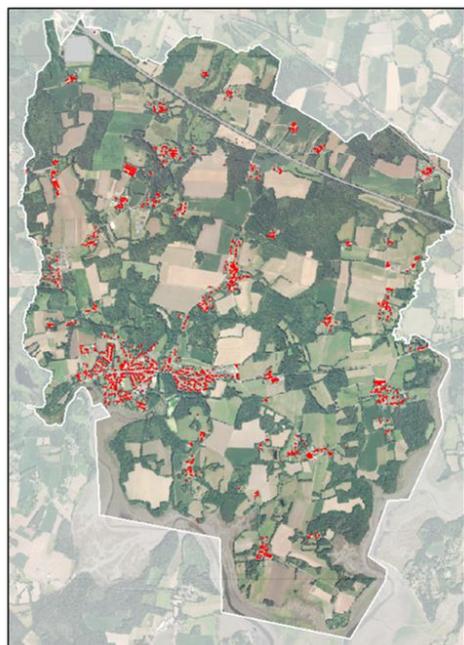
III.1.3 – La consommation foncière

III.1.3.1 – Rappel du contexte

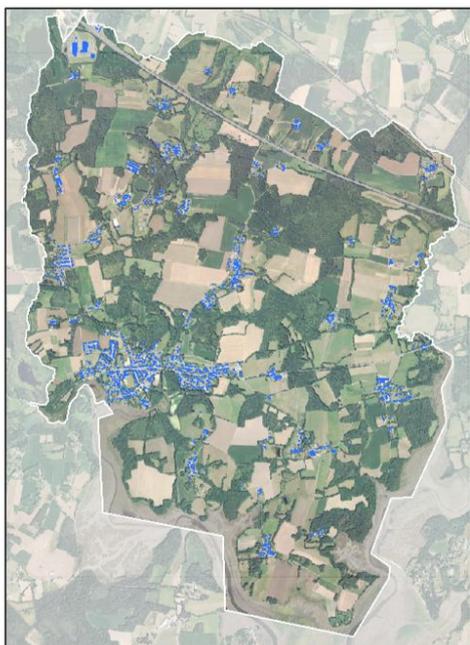
Article L151-4 du Code de l'Urbanisme : le rapport de présentation analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

III.1.3.2 – La méthode d'analyse

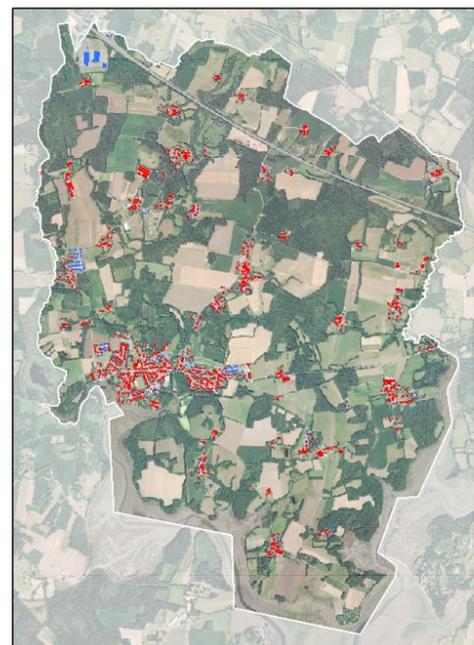
URBACTION a comparé le cadastre DGFIP de 2009 avec le cadastre de 2019, soit une période de 10 ans.



Bâti 2009



Bâti 2019



Superposition bâti 2009/2019

Les parcelles nouvellement bâties ont été extraites (parcelle entière ou partie de parcelle en fonction de l'usage réel. Elles ont ensuite été classées selon l'usage (logement, activité, équipement, agriculture, ...).

Un second classement a été réalisé selon la situation géographique de la consommation foncière.

III.1.3.3 – Le résultat

Analyse de la consommation foncière de 2009 à 2019 par usage



➔ **17,7ha** ont été consommés de 2009 à 2019, dont :

- ➔ 8,66ha pour l'habitat
- ➔ 9,17ha d'activités (y compris agri)

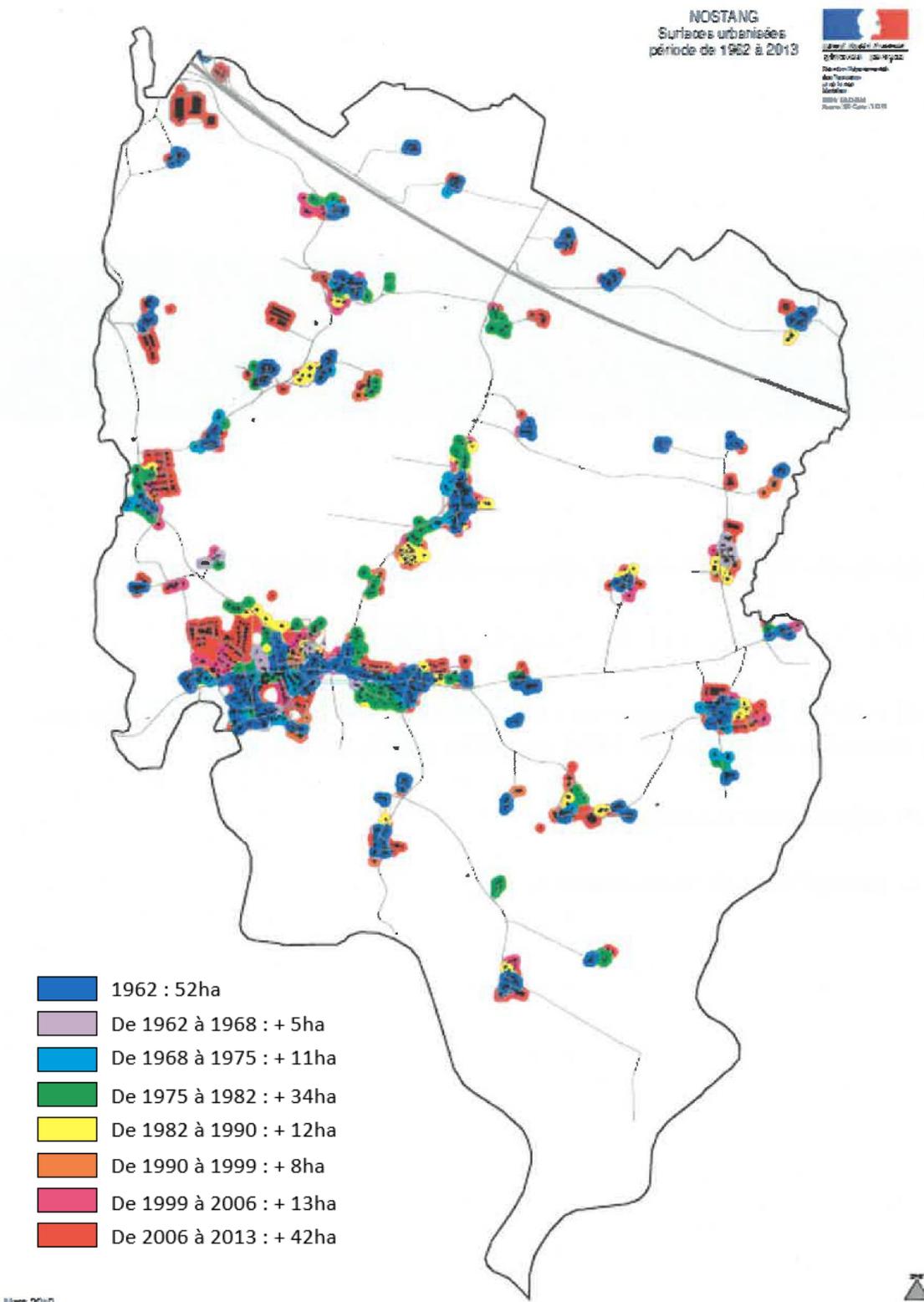
➔ Cette consommation foncière s'est opérée:

- ➔ Pour 5,58 ha dans le bourg et en extension
- ➔ Pour 12,25 ha hors du bourg

Par ailleurs, le SCOT indique dans son diagnostic que la consommation foncière n Nostang s'est élevée à 2,13ha par an.

Enfin, dans son Porter A Connaissance, le Préfet a transmis la carte suivante d'analyse de la consommation foncière (tous usages confondus) de 1962 à 2013.

Carte d'évolution de la consommation de l'espace (impact du bâti) sur commune de NOSTANG



III.1.4 – Les tissus urbains

La carte des tissus bâtis du centre-ville nous permet d'en comprendre la construction.

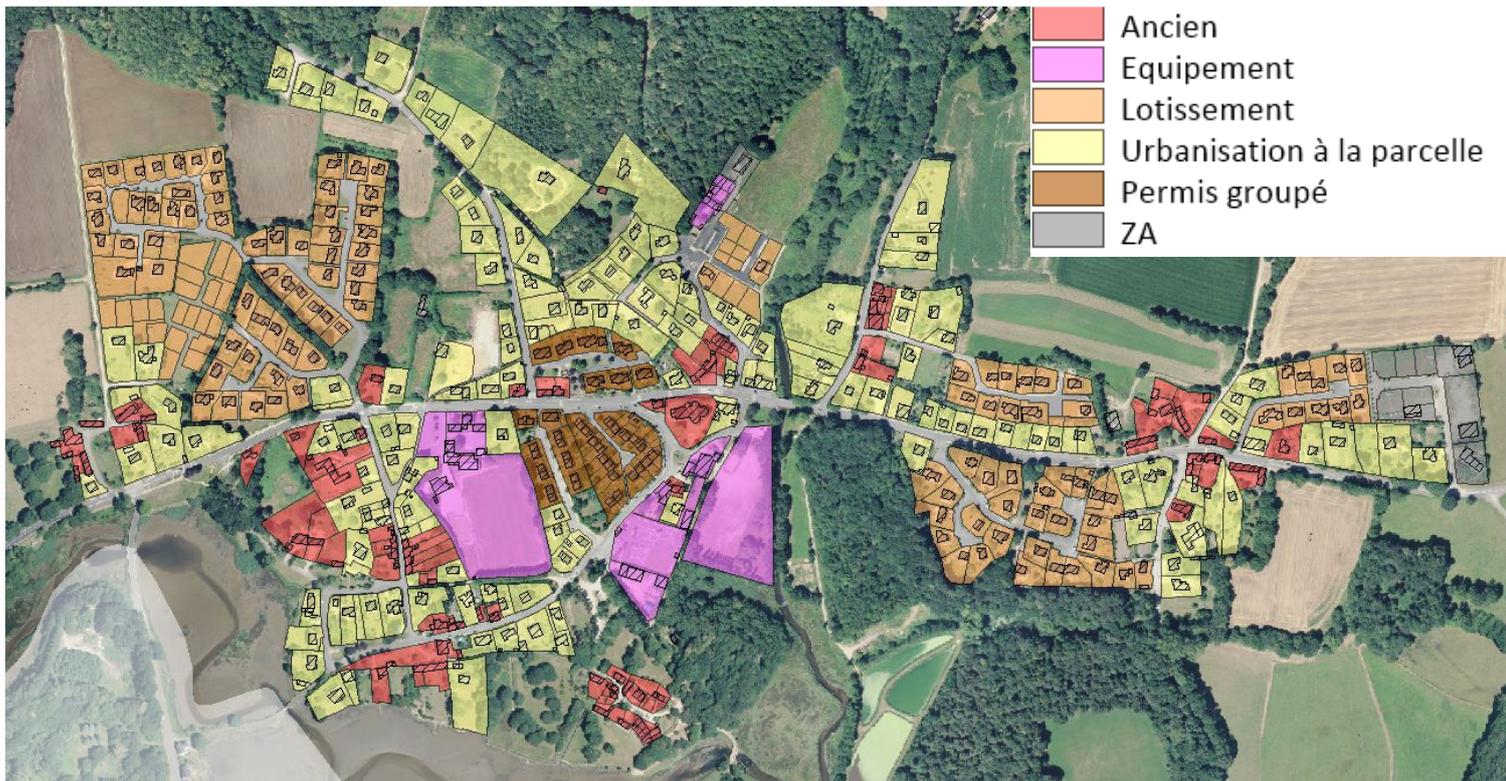
Extrait du cadastre napoléonien



Comparaison orthophoto 1950-2015



Carte des tissus bâtis



Le centre-ville est constitué de plusieurs noyaux anciens en situation de carrefour. L'urbanisation s'est étendue linéairement le long d'un 1^{er} axe, puis d'un second. Petit à petit, le cœur de la centralité est remonté vers le Nord. Plus récemment, des opérations d'aménagement ont été réalisées sous forme de lotissements et de permis groupés, venant combler les interstices de l'urbanisation linéaire, avec toujours de nouvelles constructions dans le cadre de l'urbanisation à la parcelle, de la subdivision de lots ou parcelles, et des opérations en renouvellement urbain.

III.1.5 – Déplacements et accès

III.1.5.1 – Le réseau routier départemental et national

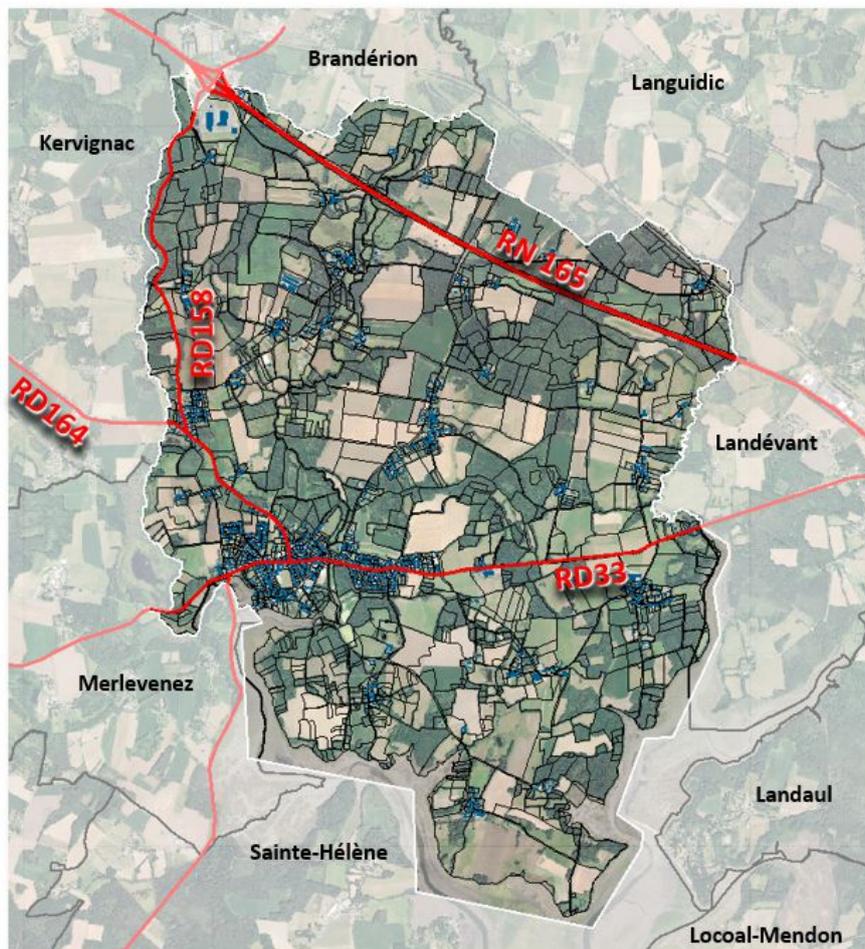
Le centre-ville de Nostang est situé à 5 minutes de l'échangeur de Mané Craping avec la RN165 (ou E60), voie express de Nantes à Brest, et à 8 minutes de l'échangeur de Boul Sapin. La RN165 traverse la commune d'Ouest en Est. La commune dispose d'un échangeur sur son territoire à Boul Sapin, levier en matière de développement et d'accessibilité du territoire.

La RN165 est une infrastructure de transport terrestre classée à grande circulation (catégorie 1 dans sa traversée de Nostang générant des nuisances sonores (300m de largeur affectée par le bruit) et générant un recul des constructions de 100m au titre de la Loi Barnier sauf dérogation).

- ➔ 3 RD irriguent la commune :
 - ➔ La RD33 relie Riantec à Pluvigner
 - ➔ La RD164 relie Nostang à Hennebont
 - ➔ La RD158 relie Gâvres à Languidic

Les RD sont soumises, hors agglo, à un recul de 35m en zone A et N et à un recul de 20m en zone U, et de marges adaptées au contexte local en zone U en agglo (le plus souvent, pas de marge de recul dans ce cas) ➔ Application du règlement départemental de voirie.

Carte du réseau routier départemental et national à hauteur de Nostang



III.1.5.2 – Le réseau routier à l'échelle de la commune

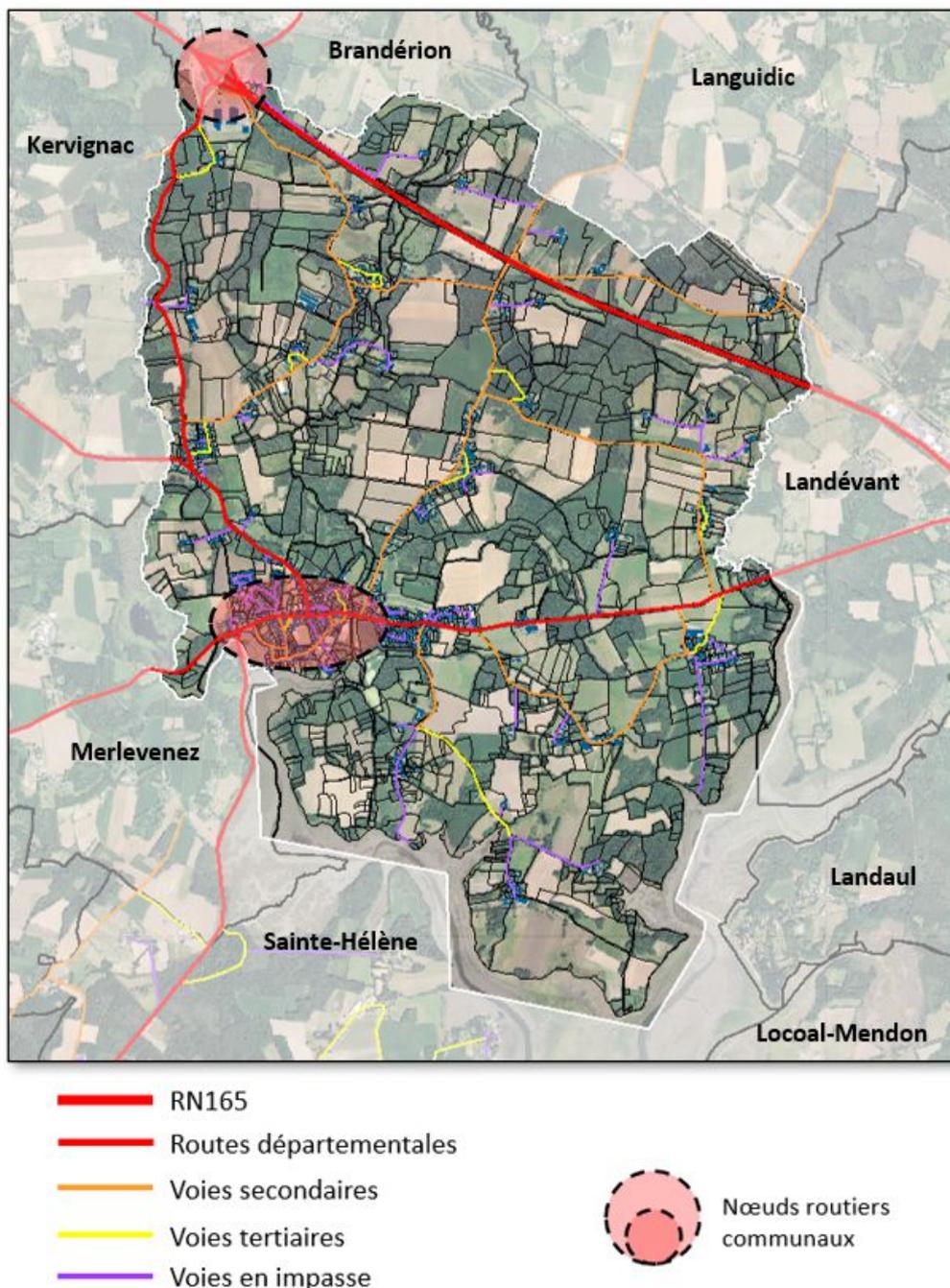
Le réseau routier de Nostang s'articule essentiellement depuis l'échangeur avec la RN165 à Boul Sapin et le bourg, qui constituent des nœuds routiers.

Le réseau routier de Nostang comprend quelques axes secondaires et tertiaires qui irriguent une grande partie du territoire.

La particularité du maillage réside dans le nombre important de voies en impasse, tant en campagne que dans le bourg.

- En campagne, cette spécificité s'explique par la nécessité de rejoindre les écarts et hameaux, qui étaient tous à l'origine des exploitations agricoles situées au cœur du parcellaire exploité. C'est pourquoi grand nombre de ces impasses se prolongent dans les faits par des chemins d'exploitation.
- Dans le bourg, c'est l'aménagement en lotissement qui en est à l'origine

Carte du réseau routier à l'échelle communale



III.1.5.3 – Le réseau routier à l'échelle du centre-ville

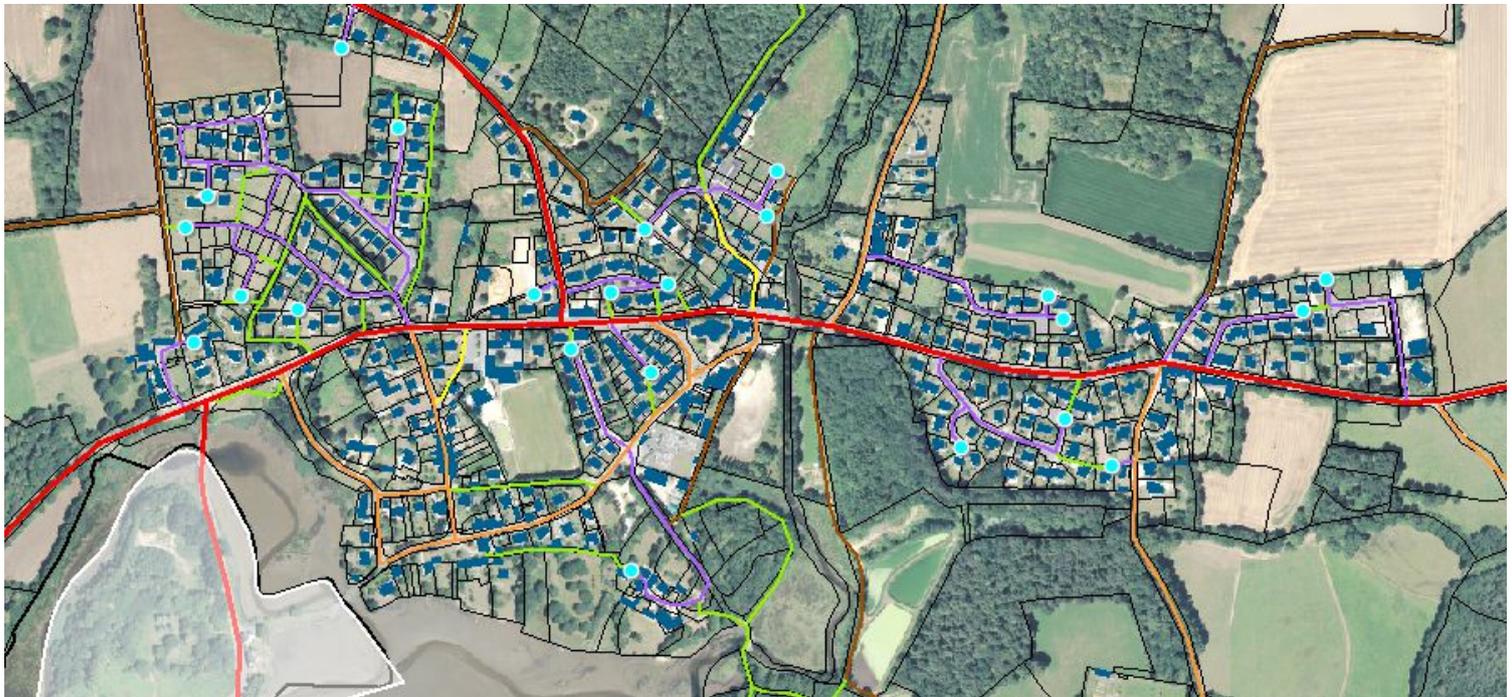
La carte ci-après à l'échelle du centre-ville permet de mieux appréhender le phénomène des impasses. Dans les faits, beaucoup de ces impasses débouchent sur des connexions piétonnes inter-quartiers.

Les OAP qui seront conçues pour les futures zones AU doivent permettre de mieux anticiper l'urbanisation à venir, notamment par la réalisation de voies en attente qui permettront de limiter la consommation foncière par la voirie et d'optimiser les déplacements.

À l'échelle du centre-ville, de nombreux sentiers piétons intra et inter-lotissements ont été réalisés. Ils permettent une circulation apaisée des piétons en itinéraire propre. D'une manière générale, les voies internes des lotissements s'accompagnent de trottoirs. À l'avenir, dans un souci de gain de consommation foncière, les prochains lotissements pourraient intégrer des voies mixtes véhicules/piétons.

Le maillage d'itinéraires piéton est relativement complet. Il pourra néanmoins être encore amélioré dans le cadre des opérations d'aménagement à venir.

Carte du réseau routier à l'échelle du centre-ville

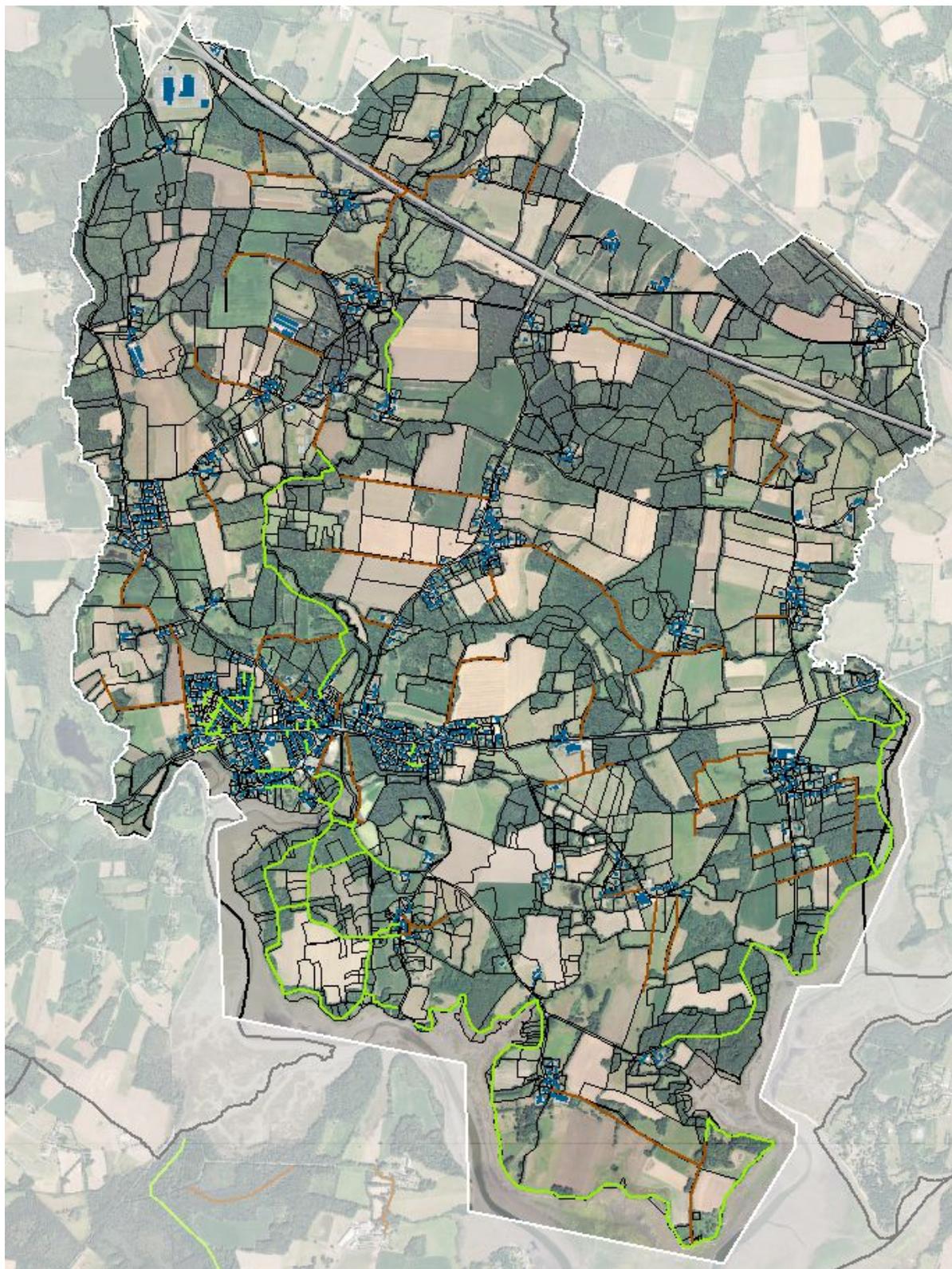


- | | | | | | |
|--|------------------------|---|------------------|--|-------------------------------------|
|  | Routes départementales |  | Voies en impasse |  | Chemins d'exploitation |
|  | Voies secondaires |  | Fonds d'impasses |  | Cheminements piétons en site propre |
|  | Voies tertiaires | | | | |

III.1.5.4 – Chemins d'exploitation, sentiers piétons, randonnées

À l'échelle de la commune, plusieurs sentiers de randonnée existent, et notamment le sentier côtier. Toutefois, plusieurs chemins d'exploitation pourraient être utilisés à cette fin.

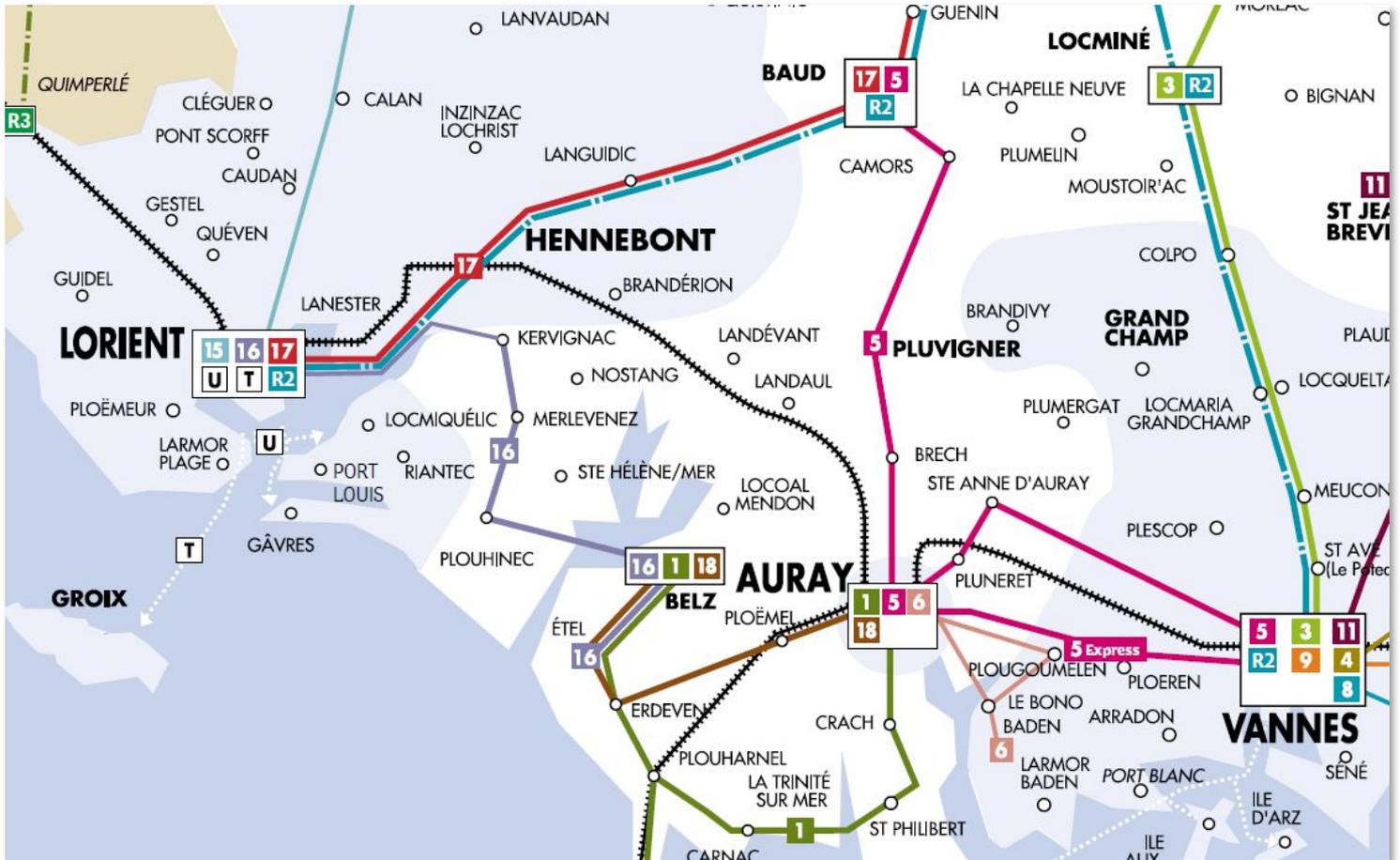
Carte des itinéraires doux à l'échelle de la commune



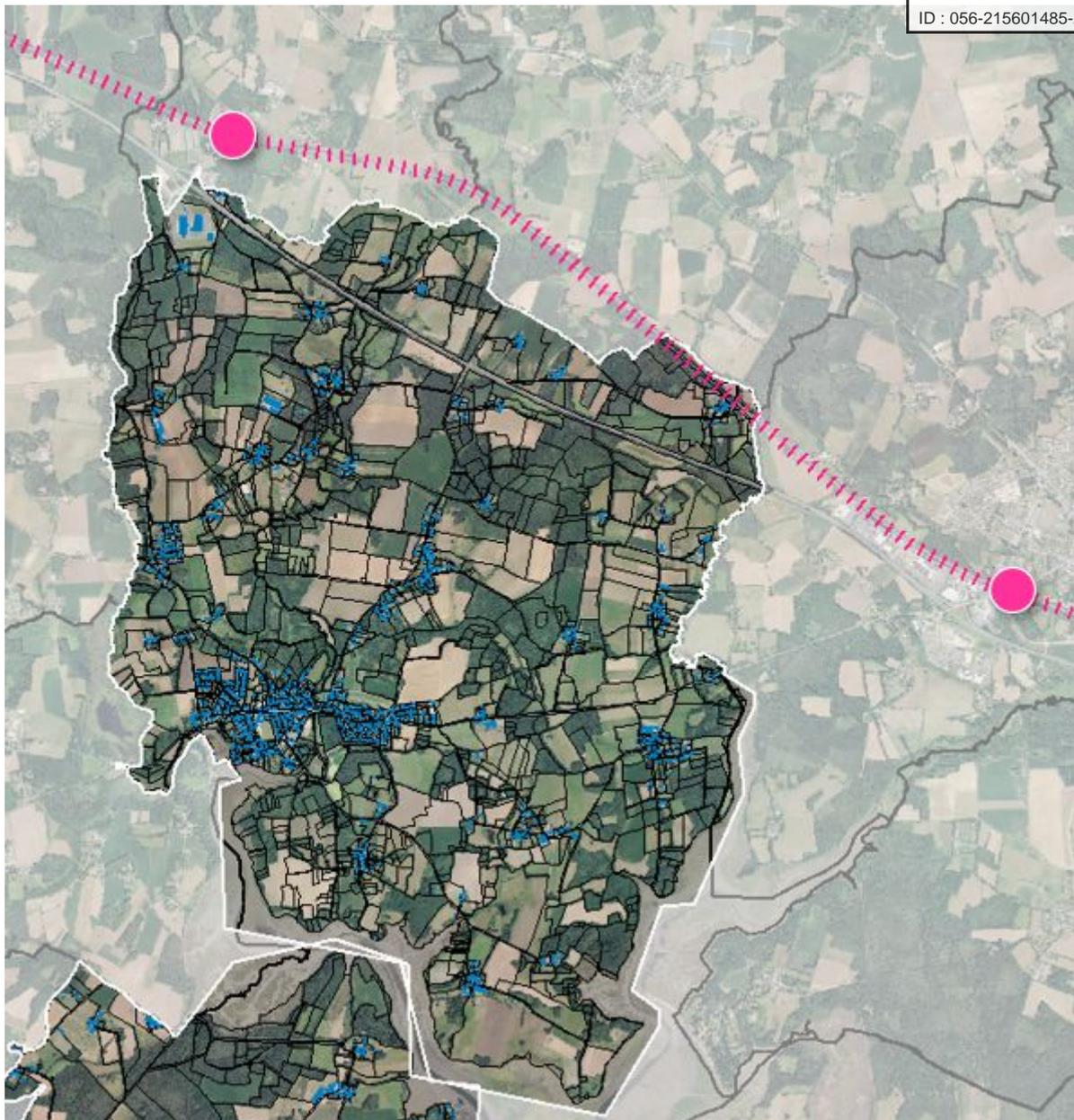
-  Chemins d'exploitation
-  Cheminements piétons en site propre

III.1.5.5 – Les transports en commun

La commune ne bénéficie plus d'aucun transport en commun, hormis le ramassage scolaire. Les arrêts de transports en commun les plus proches sont à Merlevenez et Kervignac.



La voie ferrée longe le Nord de la commune de Nostang. Pour autant, celle-ci ne dispose pas de gare. Les gares les plus proches pour la desserte TER sont à Landévant et Brandérion, celles pour la desserte TGV sont situées à Auray et à Lorient. Par ailleurs, un passage à niveau permet de traverser la voie ferrée sur le territoire communal à Kerbol.



III.1.5.6 – Le covoiturage

Si aucune aire de covoiturage n'est présente sur le territoire communal, deux aires sont situées à proximité de la RN165.

- ➔ Une à Branderion : aire de Boul Sapin
- ➔ Une à Landévant : aire de Mane Craping

La première dispose d'une capacité de 20 places VL environ, et la seconde (créée en 2013) d'environ 30 places.





III.1.5.7 – Les capacités des aires de stationnement communales

La commune compte un total en agglomération de plus de 330 places de stationnement environ disponibles au public (non affectées à un logement).

On peut noter la répartition suivante des stationnements :

- ➔ 230 places dans les parkings, dont environ 150 places non formalisées
- ➔ 102 places le long d'un axe d'une route,

Secteur	Emplacement	Nom	Nombre de places
Centre-ville	Le long d'un axe	Rue Paul Le Roux	64
		Place de l'église	15
		Chemin du Ty Ru	Environ 10, non matérialisées
		Rue du Bois d'Amont	13
	En parking	Pk de la mairie	40
		Pk Cimetière	20
		Pk Rémoulin	Environ 50, non matérialisées
		Pk Ecole Sainte Anne	24
	Place de la Rivière	Plus de 100 places possibles	

En complément, la commune compte également des places de stationnement banalisées dans les opérations d'ensemble (lotissements et permis groupés).

III.1.6 – Patrimoine bâti

III.1.6.1 – Le petit patrimoine et le bâti ancien

La commune compte quelques éléments de petit patrimoine. Le bâti ancien prend à Nostang la forme d'anciens écarts agricoles et est alors constitué de corps de ferme, de granges, d'étables, de poulaillers, de remises, ... La commune compte également plusieurs chapelles.

Dans le cadre de la conception du règlement, la commune a inventorié l'ensemble de son bâti ancien, et identifié les bâtiments susceptibles de faire l'objet de changements de destination (en logement notamment).



III.1.6.2 – Les monuments historiques et sites inscrits

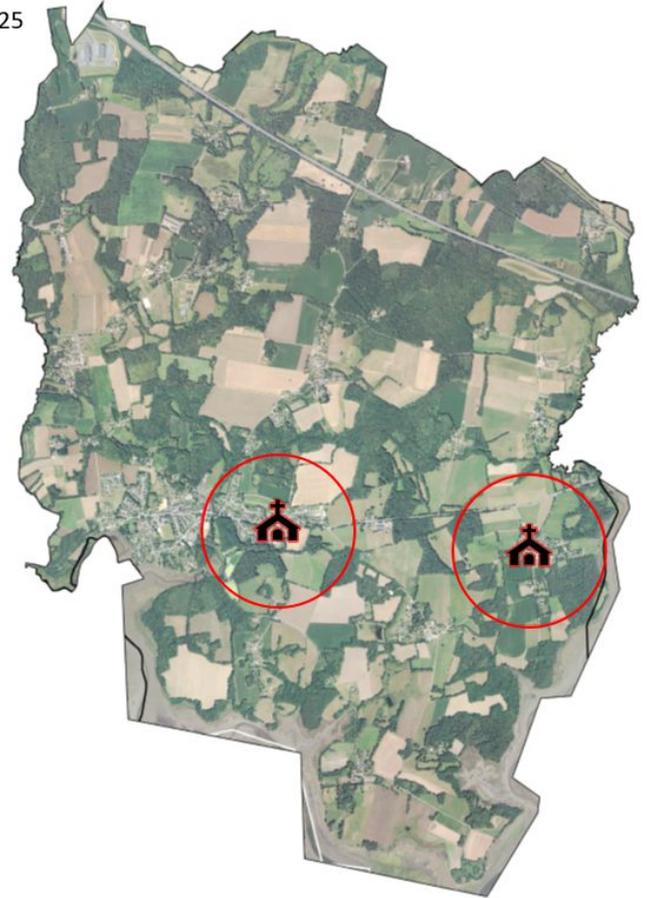
La commune est concernée par le périmètre de protection de deux Monuments Historiques inscrits.



Chapelle Notre Dame de Legevin → MH inscrit en date du 15/06/1925



Chapelle de Locmaria → MH inscrit en date du 10/08/1977



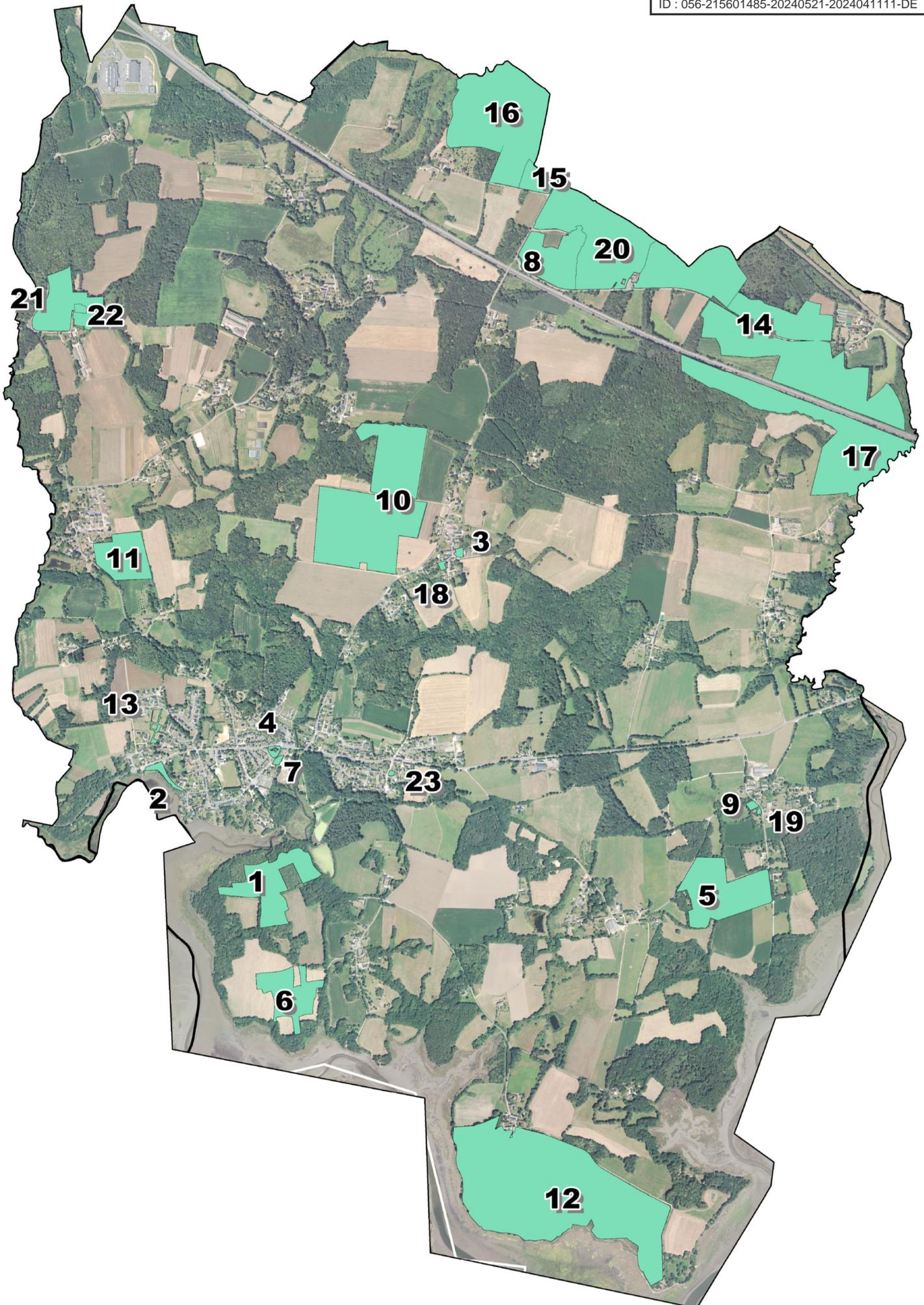
III.1.6.3 – Archéologie préventive

Le SRAP (Service Régional de l'Archéologie en Bretagne) qui dépend de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) a identifié vingt-trois sites à protéger au titre de l'archéologie, avec une servitude à instaurer au P.L.U.

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : ZL.161;ZL.164;ZL.182;ZL.183	2447 / 56 148 0001 / NOSTANG / RONGOUET / RONGOUET / dolmen / Néolithique ?
2	2018 : B.973	2874 / 56 148 0002 / NOSTANG / SAINT-CADO / SAINT-CADO / Néolithique - Age du fer / stèle, polissoir fixe
3	2018 : ZD.180	2875 / 56 148 0003 / NOSTANG / SAINT-THOMIN / SAINT-THOMIN / Age du fer / stèle
4	2018 : B.539	2876 / 56 148 0004 / NOSTANG / EGLISE / BOURG DE NOSTANG / Age du fer / stèle
5	2018 : ZH.123;ZH.49;ZH.50;ZH.51	10725 / 56 148 0007 / NOSTANG / VERS LA COTE / LIZALOUÉ / Epoque indéterminée ? / enclos
6	2018 : ZL.17;ZL.87	12824 / 56 148 0008 / NOSTANG / KERYOT / KERYOT / occupation / Mésolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2018 : B.966	9454 / 56 148 0009 / NOSTANG / RUE DU VIEUX BOURG / RUE DU VIEUX BOURG / Age du fer / stèle
8	2018 : ZC.177;ZC.54;ZC.56	14147 / 56 148 0010 / NOSTANG / KERHOUAN / KERHOUAN / Epoque indéterminée / enclos 24584 / 56 148 0020 / NOSTANG / KERHOUAN / KERHOUANST / stèle funéraire / Age du fer
9	2018 : ZH.58	2175 / 56 148 0011 / NOSTANG / LA CHAPELLE / LEDEVIN / thermes / villa / Gallo-romain
10	2018 : ZO.141;ZO.166;ZO.35;ZO.48;ZO.49	15618 / 56 148 0012 / NOSTANG / LE CHAMP DE SAINT-THOMIN / SAINT-THOMIN / Age du bronze - Age du fer ? / enclos, fossé
11	2018 : ZN.39	16831 / 56 148 0013 / NOSTANG / PONT COURIO / PONT COURIO / occupation / Gallo-romain
12	2018 : ZK.170;ZK.171;ZK.172;ZK.173;ZK.174;ZK.181	19764 / 56 148 0014 / NOSTANG / LE GOUARDE / LE GOUARDE / occupation / Gallo-romain
13	2018 : ZM.286;ZM.297	25880 / 56 148 0015 / NOSTANG / SAINT-CADO LOTISSEMENT / SAINT-CADO LOTISSEMENT / menhir / Néolithique
14	2018 : C.47;C.48;ZC.169	20785 / 56 148 0016 / NOSTANG / VOIE VANNES/QUIMPER / Section de Cranihuél / route / Gallo-romain - Période récente
15	2018 : ZN.142	20786 / 56 148 0017 / NOSTANG / VOIE VANNES/QUIMPER / Section du Parc / route / Gallo-romain - Période récente
16	2018 : ZB.13;ZB.14;ZB.15;ZB.232;ZB.233;ZB.64;ZB.65;ZB.66;ZB.67;ZB.68;ZB.69;ZB.70;ZB.71	20787 / 56 148 0018 / NOSTANG / VOIE VANNES/QUIMPER / section du Ruisseau du Pont-du-Roch' au Parc / route / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
17	2018 : C.100;C.101;C.103;C.104;C.114;C.536;C.554;C.715;C.718;C.719;C.721;C.722;C.723;C.725;C.769;C.785;C.786;C.99;ZC.11;ZC.12;ZC.14;ZC.15;ZC.16;ZC.214;ZC.215;ZC.24;ZC.8	20788 / 56 148 0019 / NOSTANG / VOIE VANNES/QUIMPER / Section de Cranihuél au Ruisseau du Moulin du Palais / route / Gallo-romain - Moyen-âge
18	2018 : ZE.63	25878 / 56 148 0021 / NOSTANG / SAINT-THOMIN II / SAINT-THOMIN II / Age du fer / stèle
19	2018 : ZH.87	25888 / 56 148 0022 / NOSTANG / LEDEVIN II / LEDEVIN II / Age du fer / stèle
20	2018 : ZC.176;ZC.2	17112 / 56 101 0023 / LANGUIDIC / VOIE VANNES/QUIMPER / section de KERFRAL / route / Gallo-romain - Moyen-âge
21	2018 : ZP.119;ZP.122;ZP.124;ZP.170;ZP.171;ZP.174;ZP.175;ZP.176;ZP.177;ZP.179;ZP.59;ZP.60;ZP.64	25896 / 56 148 0024 / NOSTANG / SAINT-GEORGES / SAINT-GEORGES / château non fortifié / Moyen-âge - Période récente
22	2018 : ZP.172;ZP.173	25896 / 56 148 0024 / NOSTANG / SAINT-GEORGES / SAINT-GEORGES / château non fortifié / Moyen-âge - Période récente
23	2018 : D.1232;D.13	25897 / 56 148 0025 / NOSTANG / LOCMARIA / LOCMARIA / chapelle / Bas moyen-âge - Epoque moderne



III.1.6.4 – Les typologies architecturales

Les époques de construction :

Le bâti vernaculaire : Traditionnellement en pierre : en granite, plus rarement en schiste. Les demeures les plus riches offrent des linteaux et encadrements de fenêtres et ouvertures sculptés. Au bâtiment originel viennent souvent s'ajouter au fil du temps extensions et dépendances.

Les maisons années 20 et 30 : En pierres ou en briques, les volumes sont plus complexes, intégrant souvent un plan en L. Les toitures ont des combles en bâtière (à 2 versants). C'est l'une des dernières époques présentant des ouvertures plus hautes que larges. Le recours aux marquises est courant.

Les maisons années 40 et 50 : En rupture complète avec le bâti traditionnel, elles recourent massivement aux parpaings et au béton, y compris pour les encadrements de fenêtres. Ces dernières s'élargissent. En R+C (Rez-de-chaussée + combles) à R+1+C (rez-de-chaussée + 1 étage + combles), elles présentent des toitures à comble en pavillon, tantôt à 2 versants et 2 croupes, tantôt à 4 versants.

Les maisons années 60 et 70 : Leur particularité est d'utiliser le RDC comme garage et pièces de stockage, avec les espaces de vie de l'habitation au premier niveau et les chambres dans les combles. Elles ont le plus souvent un balcon en façade. Elles recourent au béton/parpaing. Les volumes sont simples et les toitures à deux pans (sans croupe).

Les maisons années 80 et 90 : Souvent en rez-de-chaussée + combles aménagées, ces habitations ont des volumes simples (emprise au sol rectangulaires), mais des toitures complexes (plans coupés). Les lucarnes sont jacobines (à croupe). Des éléments traditionnels tels que les linteaux ou encadrement en granite sont repris dans la composition.

Habitat années 2000 : Maisons allant de plein pied à R+1+C, elles offrent une grande diversité architecturale. Si certaines sont des maisons catalogue, avec une certaine répétition des modèles, d'autres offrent une utilisation sobre de matériaux naturels : bois, pierre, ... En complément des maisons individuelles, des collectifs et groupes de maisons en bande sont réalisés.

A Nostang, 608 Résidences Principales ont été construites avant 2014, dont :

- ➔ 58 avant 1946 (9,5%)
- ➔ 264 de 1946 à 1990 (43,4%)
- ➔ 153 de 1991 à 2005 (25,2%)
- ➔ 133 de 2006 à 2013 (21,9%)

Il y a donc une part significative du bâti qui peut nécessiter une rénovation énergétique. Dès lors, un des enjeux est de permettre l'isolation du bâti par l'extérieur, et donc d'autoriser le bardage. Les constructions à l'alignement sur rue pourraient quant-à elle nécessiter l'autorisation d'un débord sur le domaine public pour permettre cette isolation par l'extérieur.

Les gabarits :

D'une manière générale, l'essentiel des habitations sont en R(+C) – Rez-de-Chaussée (+Combles), tant dans le centre-ville que dans les noyaux bâtis. Dans le centre-ville, les constructions en R+1+C, sont le plus souvent anciennes, mais pour certaines au contraire très récentes (allée du petit bois par exemple). Pour ces dernières, la raison est liée au règlement du PLU approuvé qui autorise des hauteurs importantes à l'égout de toiture et/ou à l'acrotère et/ou au faîtage en zone Ua, 1AUa et 1AUb.

Les lotissements comprennent essentiellement des constructions en R ou R+C, mais on voit également quelques constructions récentes en R+1 en raison des hauteurs autorisées dans le règlement du PLU. En revanche, la commune ne compte aucune construction en R+2. L'un des enjeux de réduction de la consommation foncière passe par la densification en permettant les constructions avec un étage supplémentaire.

R (+C)



R (+C) → Rez-de-chaussée (+ combles)

R + 1 (+C)



R + 1 (+C) → RDC + 1 étage (+ combles)

III.2 Dynamiques socio-démographiques

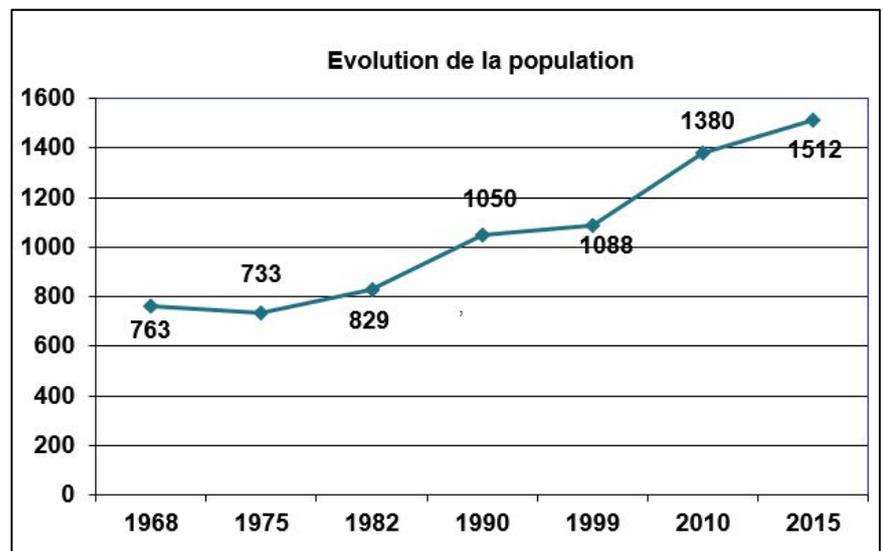
Le diagnostic socio-économique, au même titre que l'essentiel du diagnostic, a été établi en 2019 lors de la phase de travail du même nom, en s'appuyant sur les données INSEE qui étaient alors les plus récentes (le recensement de 2015). Ces données ont permis d'identifier les enjeux et de construire le PADD. Par conséquent, et pour la bonne compréhension du projet de PLU, il est restitué tel qu'il a été établi en 2019. Pour autant, au regard des données plus récentes disponibles lors de la conception du rapport de présentation en 2022, il était pertinent de proposer une mise à jour pour les principaux indicateurs s'appuyant sur les données INSEE désormais disponibles de 2019. Elles sont présentées dans le dernier paragraphe de ce chapitre.

III.2.1 – La dynamique démographique

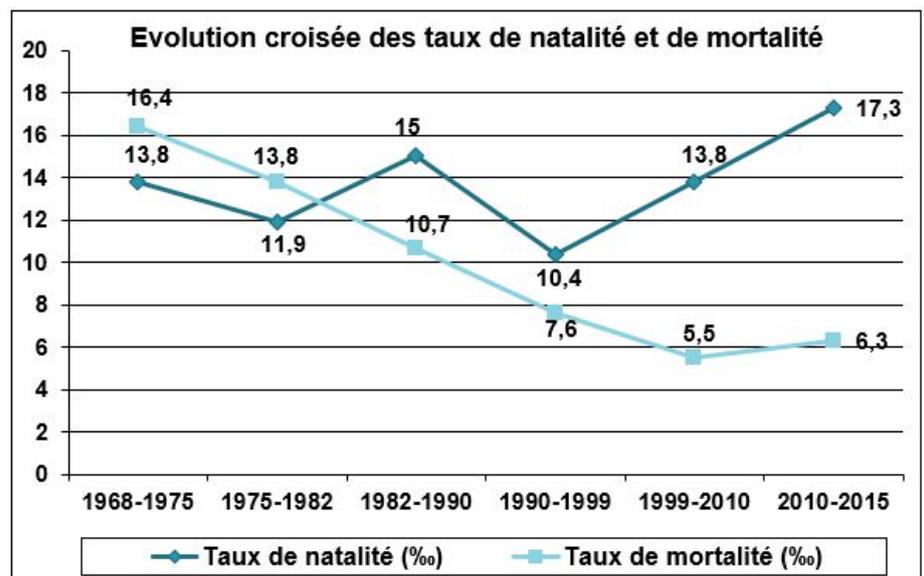
III.2.1.1 – Évolution de la population

La commune a enregistré une croissance de population toujours en progression sur chaque période intercensitaire depuis 1975. La croissance a été modérée de 1990 à 1999. A partir de 1999, la commune enregistre une accélération de sa croissance démographique, en lien avec la réalisation d'opérations d'ensemble, les lotissements, et la mise en œuvre du PLU.

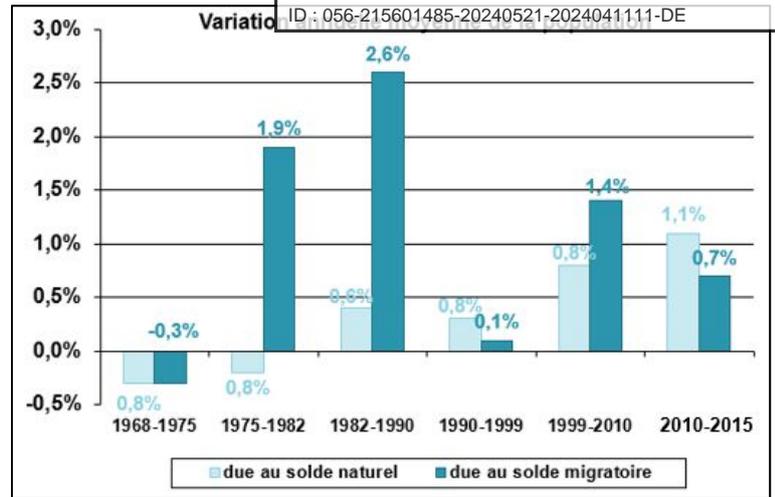
En 2015, la commune a atteint le nombre de 1 512 habitants. La progression enregistrée entre 1999 et 2015 est de +39%, soit un taux de croissance annuel moyen de +2,08% (+2,18% par an de 1999 à 2010, puis ralentissement à +1,84% par an entre 2011 et 2015, malgré la crise économique mondiale).



Depuis, 1968, le taux de natalité a toujours été supérieur au taux de mortalité, et l'écart s'est renforcé depuis 1999. La réduction du taux de mortalité entre 1968 et 2011 est significative, et traduit à la fois la tendance nationale du gain d'espérance de vie, et une pyramide des âges où les tranches les plus âgées étaient peu importantes. La légère hausse du taux de mortalité depuis 2010 s'explique par le vieillissement de la population. Le taux de natalité est soutenu depuis 1999, grâce à l'accueil de jeunes ménages en âge d'avoir des enfants.



De 1975 à 1990, le solde migratoire (nouveaux arrivants par rapport aux partants) était largement supérieur au solde naturel. Cette tendance s'est inversée de 1990 à 1999, pour renaître sur la période suivante mais sans atteindre les niveaux qui étaient observés. Entre 1999 et 2010, la progression du solde migratoire a été relativement plus importante que celle du solde naturel, en raison de l'arrivée de nombreux habitants.

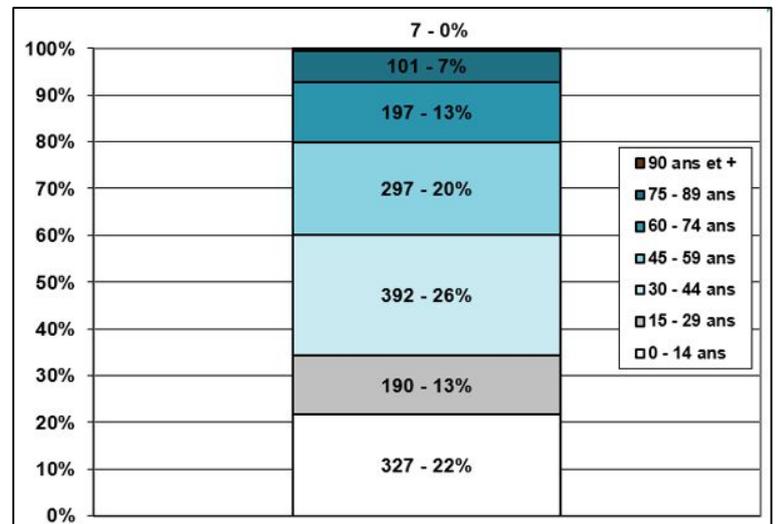


III.2.1.2 – Structure générationnelle

Une population jeune mais une structure qui évolue

La population reste relativement jeune, les moins de 45ans représentant 60% de la population. Néanmoins, la tranche des 15-29ans est relativement faible (étudiants, jeunes actifs).

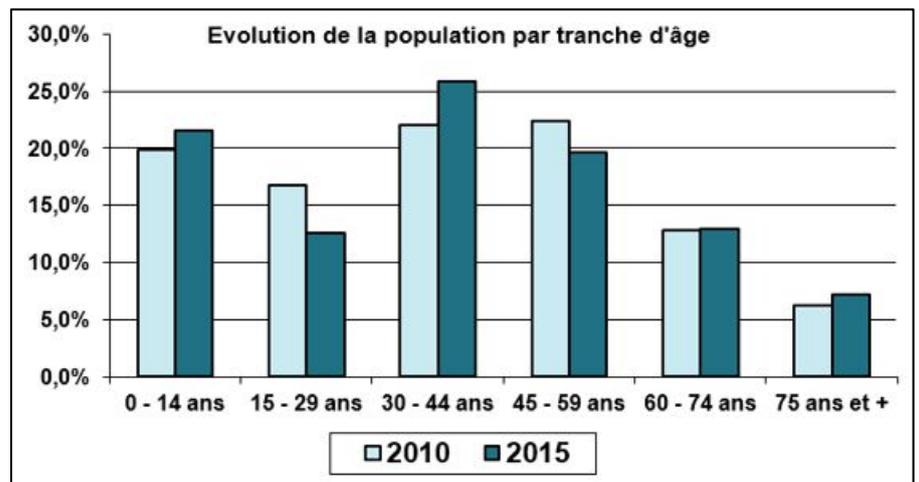
Les plus de 60 ans représentent 20% de la population



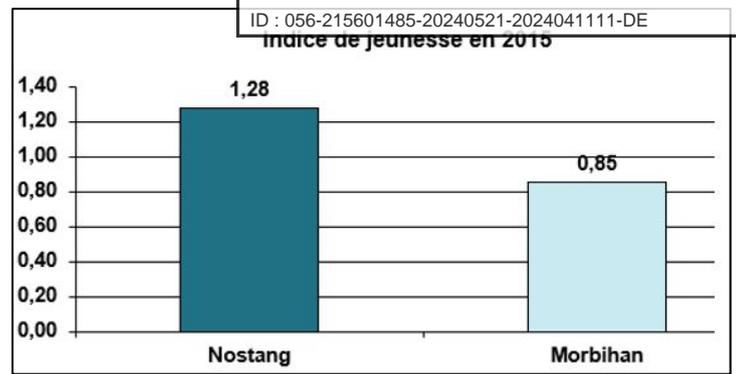
Entre 2010 et 2015, les classes d'âges qui ont progressé (en part) sont les 0-14ans et 30-44ans (correspondant aux familles avec enfants), dans une moindre mesure les 75ans et +.

À l'inverse, la part des 15-29 ans et celle des 45-59ans ont nettement diminué en part : enfants, étudiants, néo-actifs qui quittent le foyer familial, mais aussi moins d'accueil de familles déjà constituées

L'enjeu est donc double : pérenniser les équipements (scolaires et périscolaires) et anticiper leurs évolutions, et anticiper le vieillissement de la population par une offre de services structurée (offre de soin, hébergement spécialisé, services à la personne...).



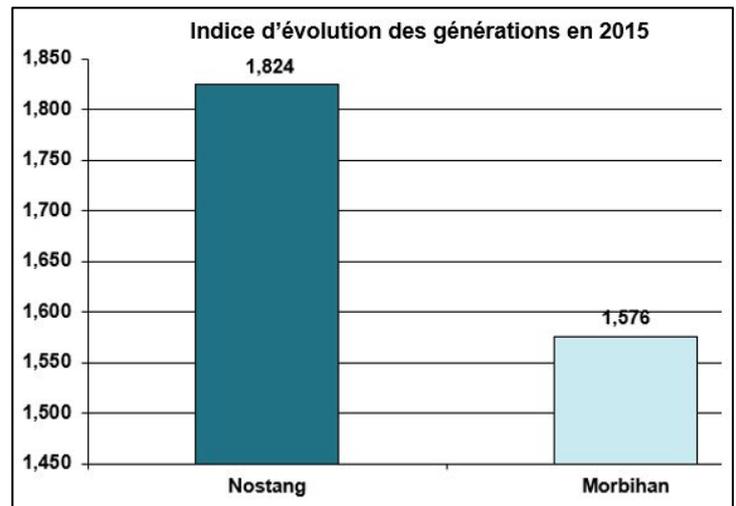
L'indice de jeunesse, rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans, est bon à Nostang. Il est le reflet d'une population plutôt jeune. Il est nettement meilleur que celui du Morbihan.



L'indice d'évolution des générations, rapport entre les 60-74ans et les 75ans et +, mesure le vieillissement attendu sur le territoire. Ce vieillissement sera d'autant plus important que l'indice est élevé.

Cet indice est mauvais à Nostang. Il signifie qu'il y aura un vieillissement rapide de la population. Il s'explique par la part importante des 60-74ans, qui représentent près de 2 fois la part des 75ans et plus.

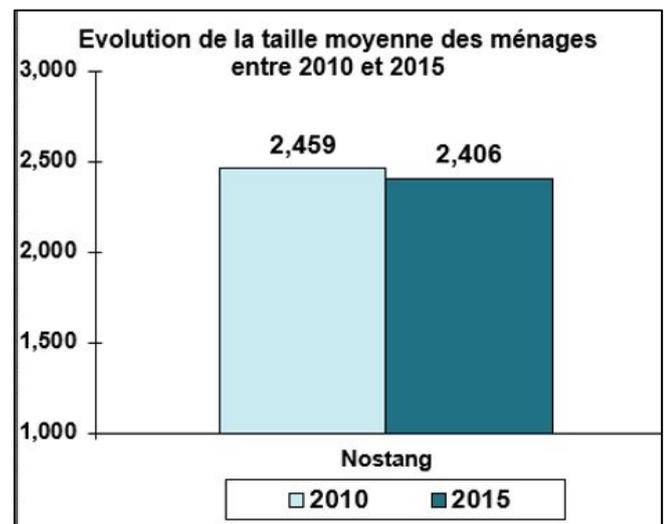
Cet indice est bien moins bon à Nostang que dans le Morbihan : phénomène de rattrapage du vieillissement de la population.



III.2.1.3 – Structure sociale

Entre 2010 et 2015, la taille moyenne des ménages a diminué de 2,15%. Cette diminution est de 14,28% depuis 1999 soit une diminution annuelle importante de 1% (phénomène de rattrapage).

Dans le Morbihan, la taille des ménages reste plus faible (2,1), et traduit d'avantage la tendance nationale au desserrement des ménages. Les raisons du desserrement dans le Morbihan sont les suivantes : décohabitation (plus de divorces, de séparations), augmentation de l'espérance de vie (plus de veufs, veuves), allongement de la durée des études (avec des naissances plus tard que par le passé), ... Néanmoins le ralentissement semble se stabiliser.



Si le desserrement s'était ralenti de 1982 à 1990, il est reparti de plus belle depuis l

La taille des ménages plus grande à Nostang que dans le Morbihan trouve largement ses explications dans les éléments suivants :

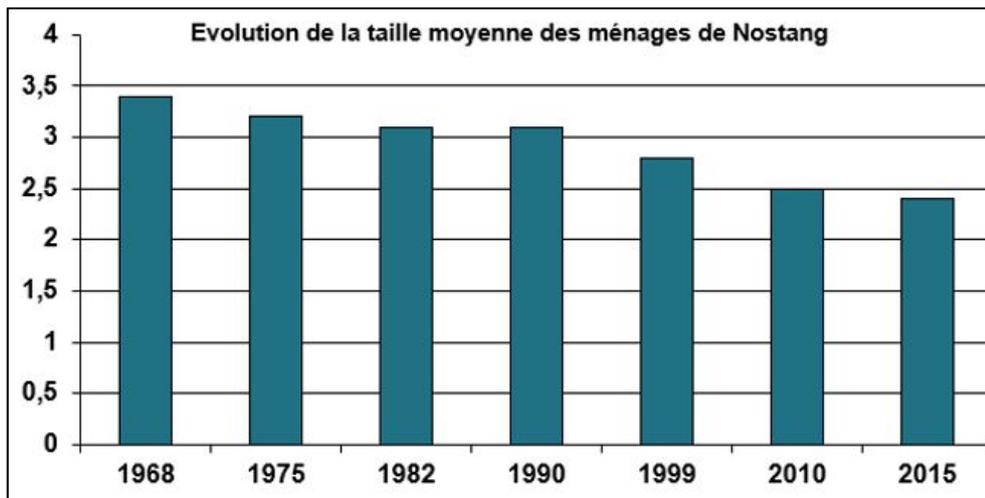
Nostang n'est pas une ville étudiante

Nostang compte essentiellement des T4 et T5

Nostang accueille des jeunes couples, ayant des enfants ou pouvant en avoir.

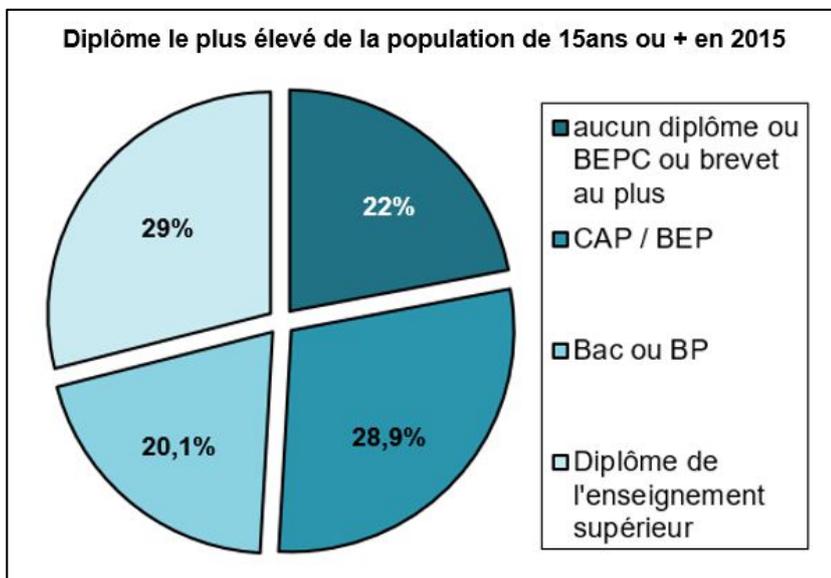
La croissance démographique

soutenue restant récente, la décohabitation reste pour le moment limitée (rattrapage en cours).



La population de Nostang est assez fortement diplômée, avec près de 50% d'habitants non scolarisés de 15 ans ou plus disposant au moins du bac en 2015. Ce taux est à mettre en parallèle avec l'âge de la population, la poursuite des études au-delà du bac pour un si grand nombre d'étudiants étant un phénomène récent.

En parallèle, la part des titulaires d'un CAP ou d'un BEP est également très importante, et à mettre en relation avec la part des employés, ouvriers et artisans sur la commune.

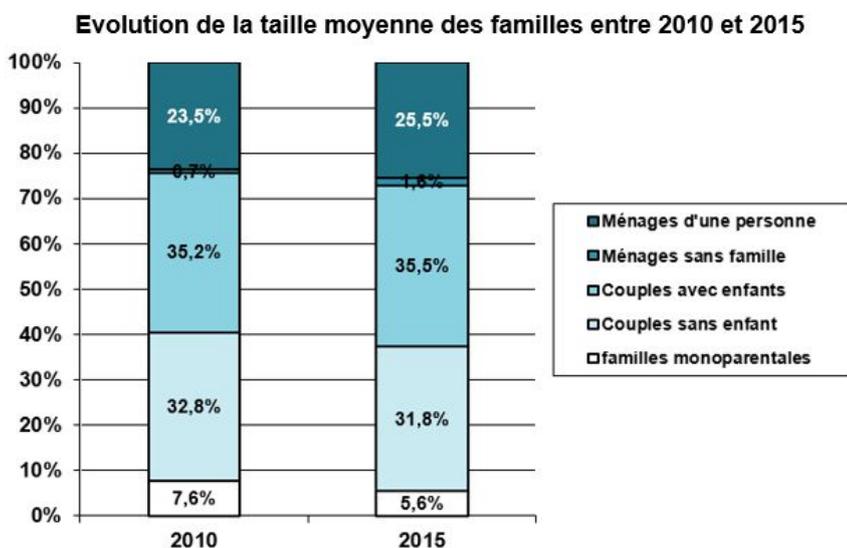


III.2.1.4 - Structure familiale

La commune enregistre une progression de 2 points de la part des ménages unipersonnels entre 2010 et 2015 (tendance nationale), une légère diminution de 1 point de la part des couples sans enfants (en âge de procréer pour une part) mais avec une progression en nombre, une légère diminution de la part des familles monoparentales (-2 points).

La part des couples avec enfants se maintient (et progression en nombre).

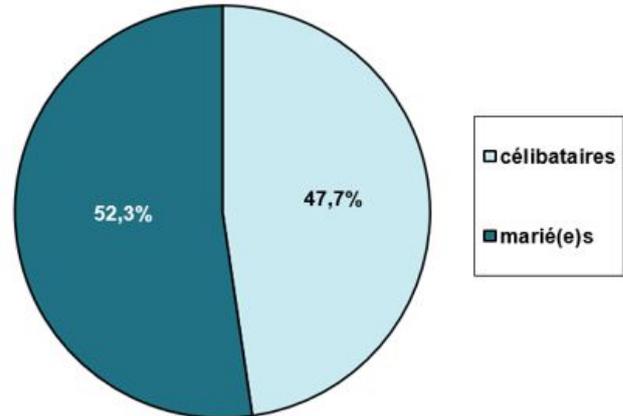
→ Il y a donc un enjeu en matière de diversification des tailles de logements afin de proposer des logements de type 1 à 3 aux ménages unipersonnels, faute de quoi un segment du parcours résidentiel sera manquant



→ Pour le moment, la pérennité des écoles est assurée en raison du nombre des co
d'en avoir.

En 2015, les personnes mariées restent les plus nombreuses (52,3%). Parmi les non mariés, une partie des habitants sont pacsés.

Situation matrimoniale des personnes de 15ans ou + en 2015

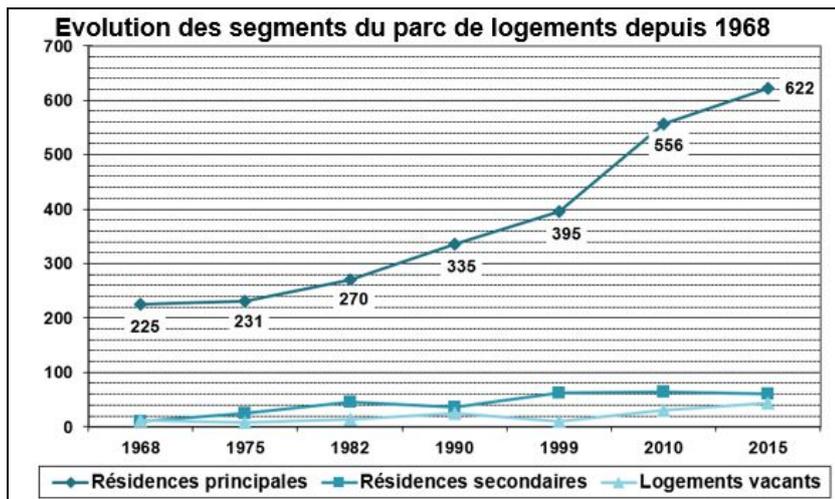


III.2.2 – Les évolutions du parc de logements

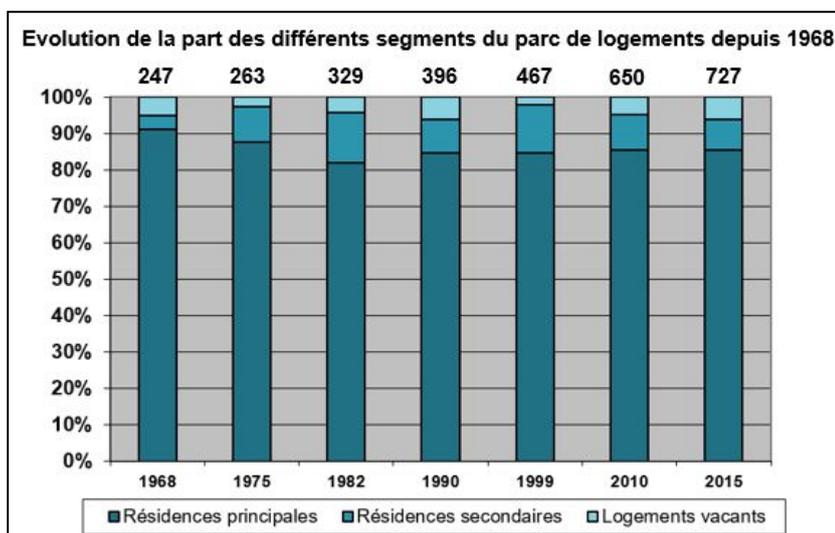
III.2.2.1 – Les différents segments du parc

La commune a enregistré une progression très rapide des Résidences Principales depuis 1999.

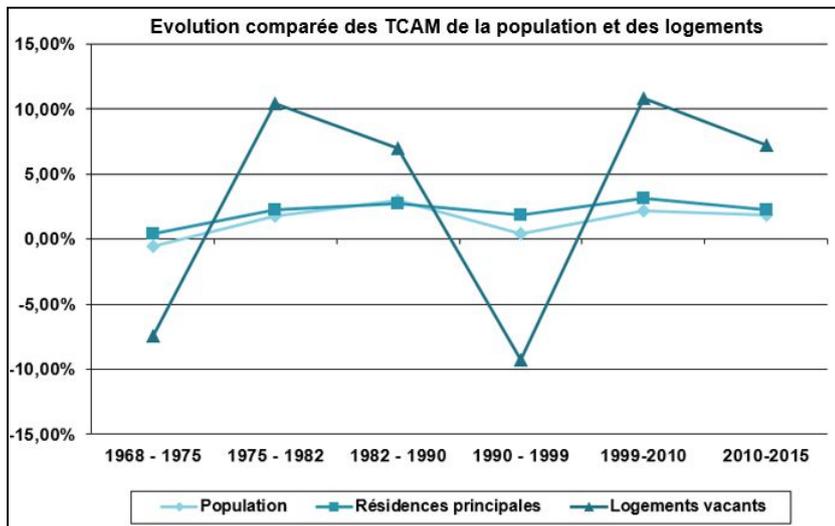
Le taux de LV s'élève à 6,1% en 2015. Le taux se décompose habituellement en une **vacance frictionnelle** (ajustement de l'offre et de la demande) et une **vacance conjoncturelle** (logements en excès ou en déconnexion par rapport à la demande). La vacance inférieure à 5% est frictionnelle. Ce taux légèrement supérieur à 5% traduit un marché immobilier équilibré.



Le cumul des Résidences Secondaires (8,3%) et Logements Vacants (6,1%) représente 14,4% du parc en 2015, avec une réduction significative de la part des Résidences Secondaires depuis 1999 mais une progression de la part des Logements Vacants (offre dans le neuf en concurrence avec l'ancien, certains bâtiments étant identifiés comme logements bénéficiant d'un confort très sommaire dans d'anciennes fermes). On comptait 44 logements vacants en 2015.



Depuis 1968, population et résidences principales suivent des courbes d'évolution annuelle très proches, avec toujours une progression plus rapide du parc que de la population, sauf entre 1990 et 1999 en raison d'une forte mobilisation des logements vacants sur la période.

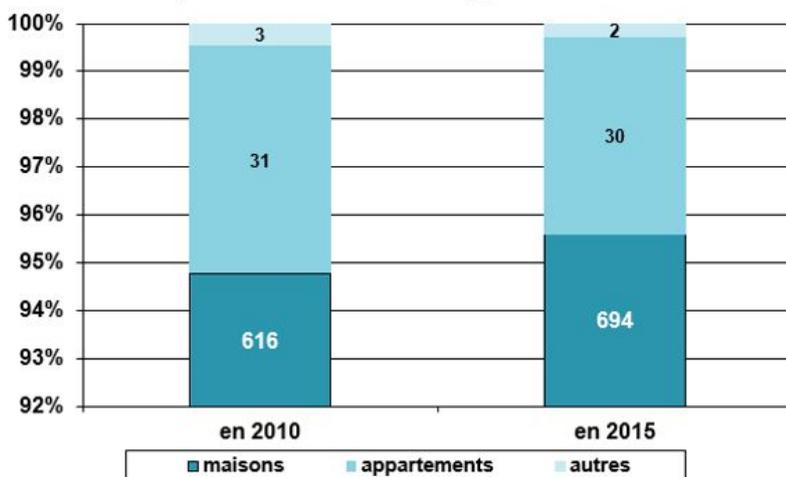


En 2015, le parc est constitué à 95,6% de maisons contre 4,1% d'appartements. Entre 2010 et 2015, les appartements ont diminué en nombre et en part (1 appartement en moins).

En parallèle, le second constat est celui de la progression des logements comprenant le plus de pièces (T4, T5 et +) quand dans le même temps la progression des T1 à T3 est bien plus modeste (recul des T1 et T3).

Cela pose la question de l'adéquation de la typologie de logement avec la taille du ménage, comme en témoigne le tableau ci-dessous :

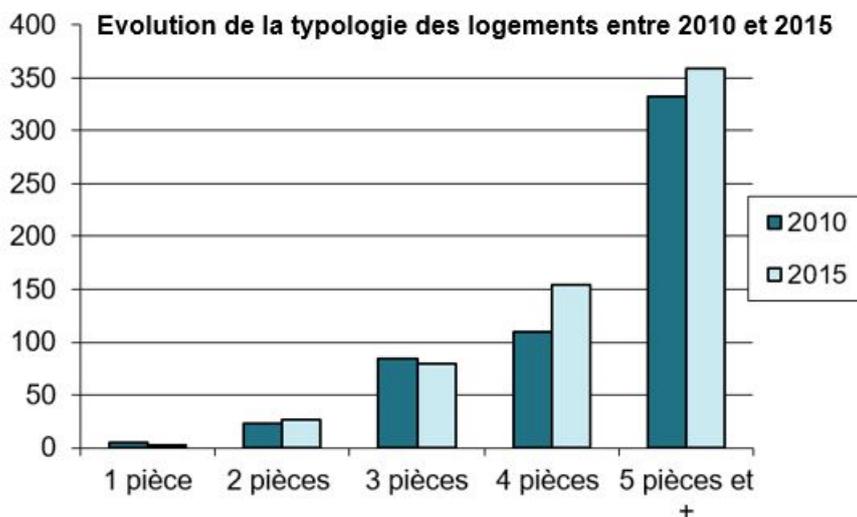
Evolution de la répartition entre maisons et appartements entre 2010 et 2015



Taille des ménages	Nombre de ménages	T1	T2	T3	T4	T5 et +	Total logements
1	158	2	27				29
2	197		27	79			106
3 et +	220			79	154	359	592
indéterminé	45						

Ainsi en 2015 la commune totalisait 158 ménages unipersonnels, dont le besoin théorique est celui d'un petit logement de type 1 (T1) ou 2 (T2). Or le cumul des T1/T2 sur le territoire ne représentait que 29 logements, soit un manque théorique de 129 logements de petite taille. À l'inverse le nombre de ménages de 3 personnes et plus, qui nécessitent des grands logements, s'élevait à 220 en 2015 pour une offre théorique de 592 logements, soit plus de la moitié des logements, disproportionnés par rapport au besoin.

Evolution de la typologie des logements entre 2010 et 2015



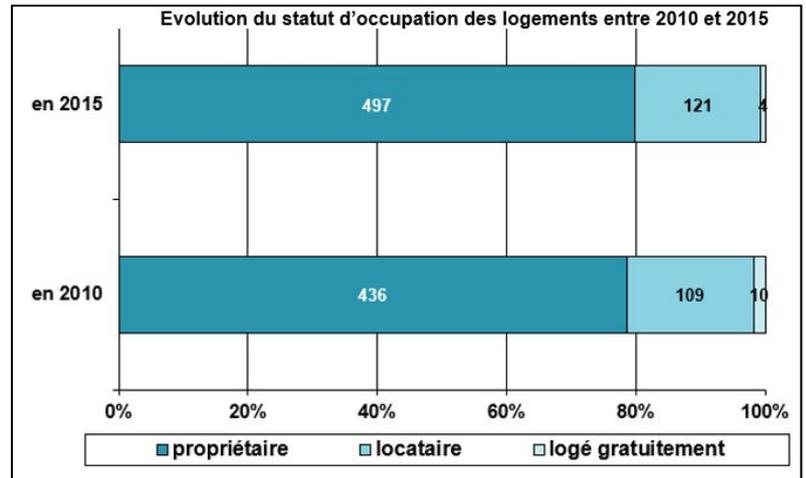
Il y a donc une déconnexion entre l'offre et le besoin, avec pas assez de petits logements proposés et trop de grands logements. Attention toutefois, car il ne faut pas confondre le besoin et la demande. La difficulté est d'estimer le nombre de ménages qui ont opté pour un logement plus grand faute de trouver un logement de plus petite taille.

L'enjeu est également d'éviter une sélection de la population par la taille du logement, avec un report possible des petits ménages vers les communes voisines disposant d'une offre plus conséquente de petits logements. La tension du marché (faible taux de vacance) le fausse.

III.2.2.2 – Les statuts d'occupation

Entre 2010 et 2015, la part des propriétaires a progressé d'1,5 points pour atteindre 80%.

La part des locataires a reculé à 19,5%.



III.2.2.3 – Le parc locatif social

Si la commune de Nostang n'est pas soumise à l'application de la loi SRU imposant 20% de logement locatif social, elle n'en comporte pas moins en 2018 quarante logements locatifs sociaux pour 622 résidences principales, soit un taux de 6,4%.

Sur les 40 logements locatifs sociaux, 36 appartiennent à des organisme HLM et 4 sont des logements communaux.

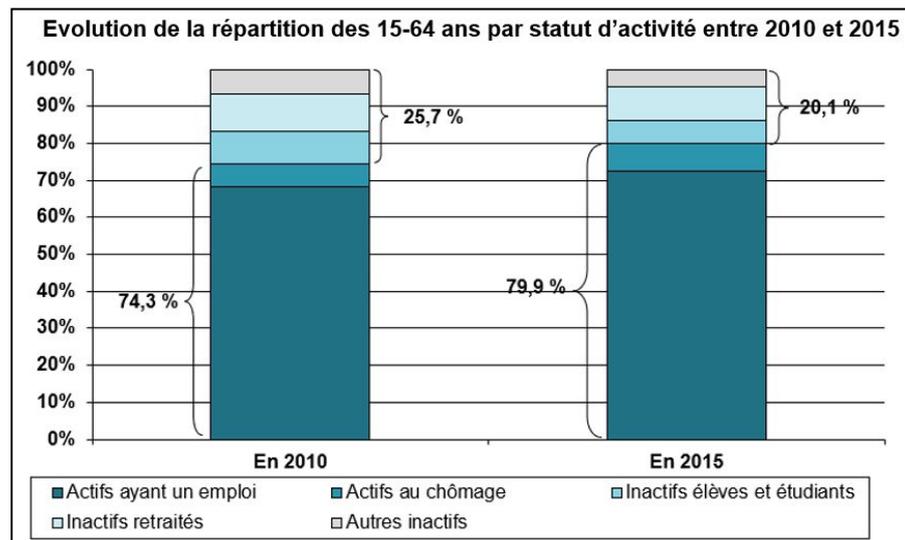
III.2.3 – Les activités économiques et l'emploi

III.2.3.1 – L'emploi et la population active

Entre 2010 et 2015, la part des actifs a significativement progressé (+5,6 points) pour une progression en nombre de 101 nouveaux actifs.

Les chômeurs ont progressé de 1,4 points (+17 chômeurs)

La part d'élèves et étudiants a fortement diminué (-2,7 points, -22 élèves) : les étudiants quittent le ménage familial pour créer leur propre ménage dans la commune dans laquelle ils réalisent leurs études.



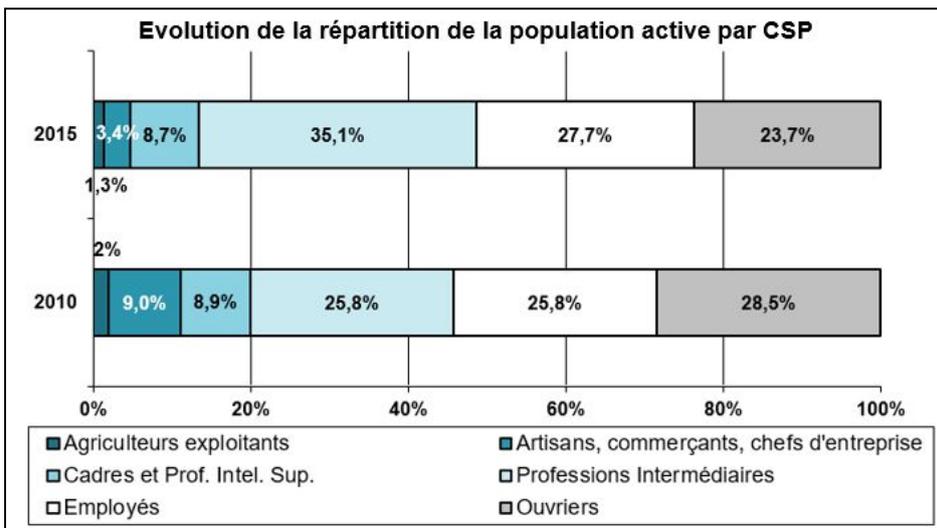
III.2.3.2 – L'évolution des catégories socio-professionnelles

De 2010 à 2015, on constate une forte progression de la part des professions intermédiaires, et une légère progression des employés.

De l'autre côté, on note en contrepartie un recul de la part des ouvriers et une forte diminution des artisans – commerçants, chefs d'entreprises qui traduit une évolution dans les profils accueillis.

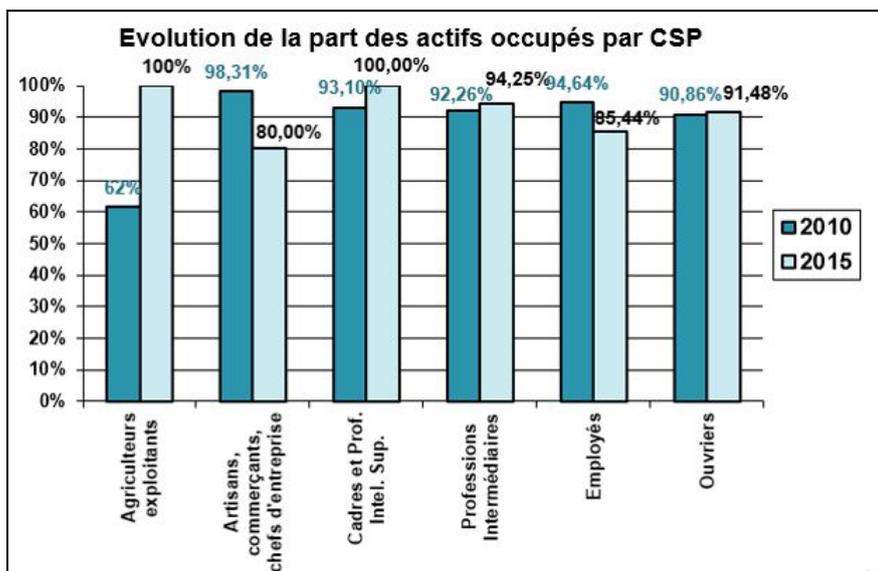
Cela signifie ainsi que les nouveaux arrivants appartiennent plutôt aux emplois tertiaires, avec un revenu suffisant pour accéder à la propriété sur la Commune, dont le coût du foncier est par ailleurs moins élevé que dans les communes voisines de Kervignac, Plouhinec et Merlevenez.

Le nombre d'agriculteurs exploitants passe de 13 à 10.



En matière d'occupation, on peut constater que la CSP d'artisans-commerçants a vu son taux d'occupation (actifs ayant un emploi) se dégrader significativement. La même tendance s'observe chez les employés

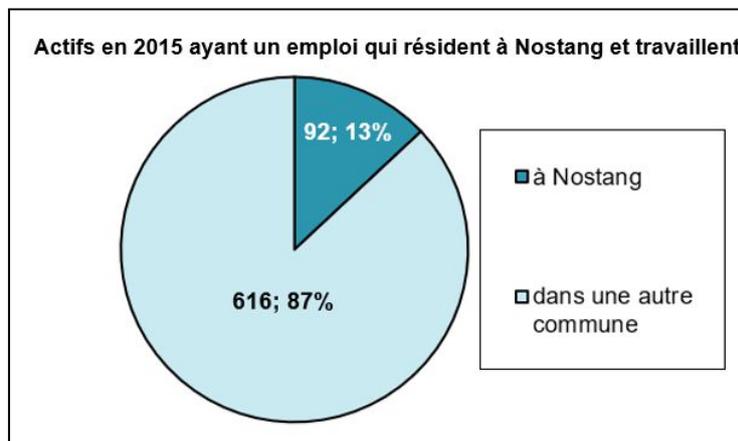
A l'inverse, les CSP des cadres et professions intellectuelles supérieures, des professions intermédiaires enregistrent une nette diminution du chômage, et le taux d'emploi progresse encore chez les ouvriers de même que chez les agriculteurs exploitants (nombre faible).



III.2.3.3 – Le lieu d'emploi

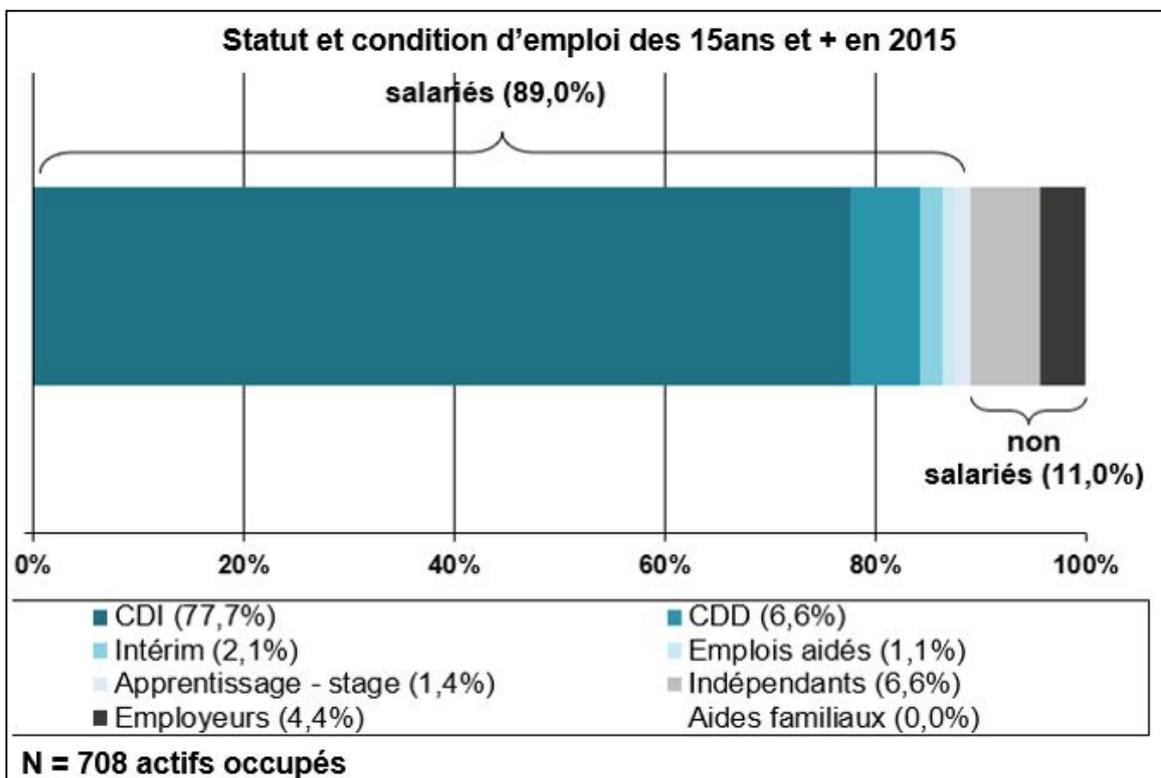
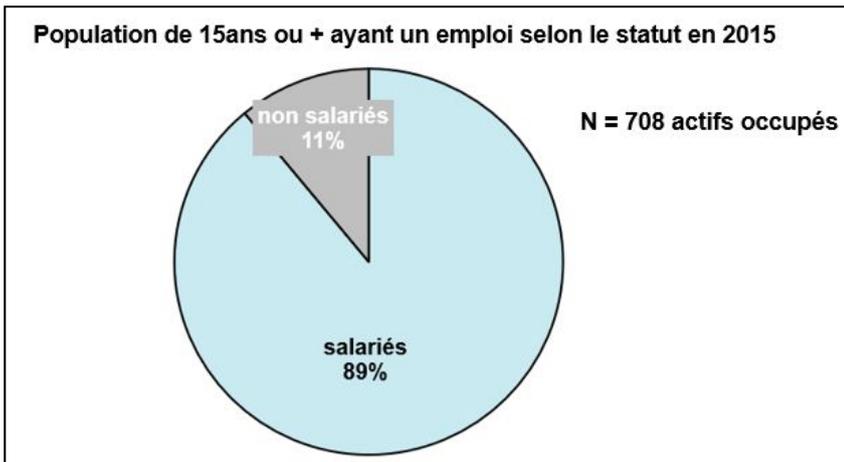
En 2015, 13% des actifs occupés résidant à Nostang y travaillaient également.

Pour l'essentiel les autres actifs occupés résidant à Nostang travaillent dans une autre commune du département (Bassins d'emplois de Lorient, Riantec, Hennebont, Auray et Vannes).



III.2.3.4 – Les conditions d'emploi

En 2015, 89% des emplois occupés par les actifs habitant à Nostang sont des emplois salariés. Les 11% non-salariés correspondent aux agriculteurs exploitants et chefs d'entreprises-commerçants-artisans (part plus faible que dans le Morbihan). 11,2% des emplois sont précaires (CDD, interim, emplois aidés), même si ce statut est choisi et non subi pour certains actifs.

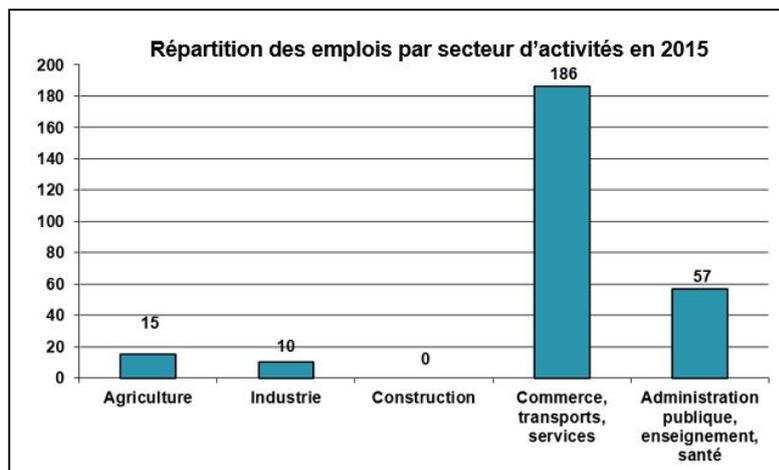


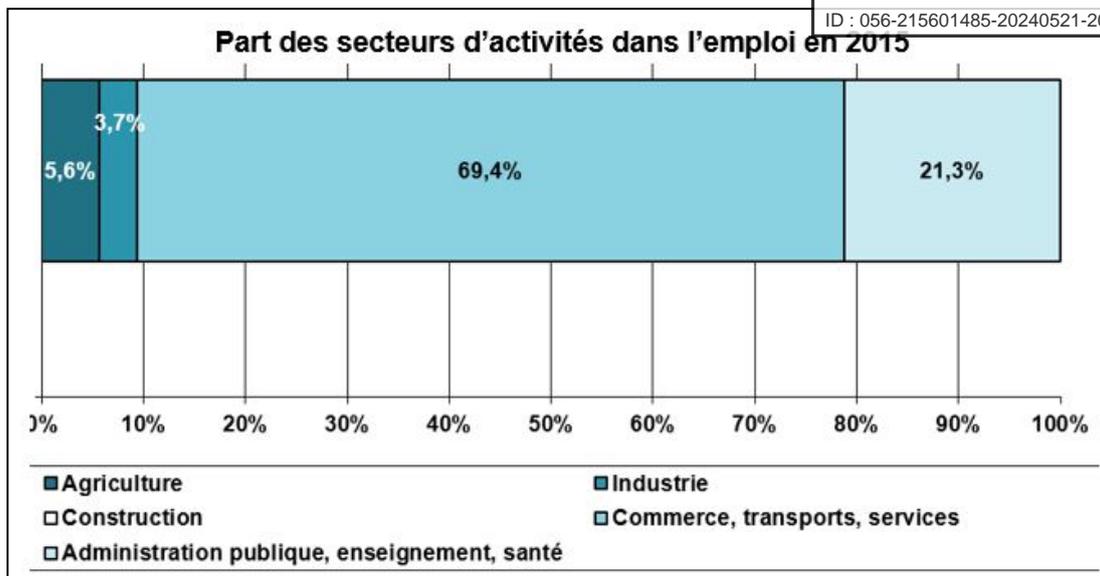
III.2.3.5 – Les secteurs d'activités

L'emploi par secteurs d'activités :

Les emplois occupés dans la commune de Nostang relèvent largement de 2 secteurs d'activités : commerces et services, et administration publique/enseignement/santé.

À eux deux, ces secteurs d'activités totalisent 90,7% des emplois occupés à Nostang.





Les établissements par secteurs d'activités :

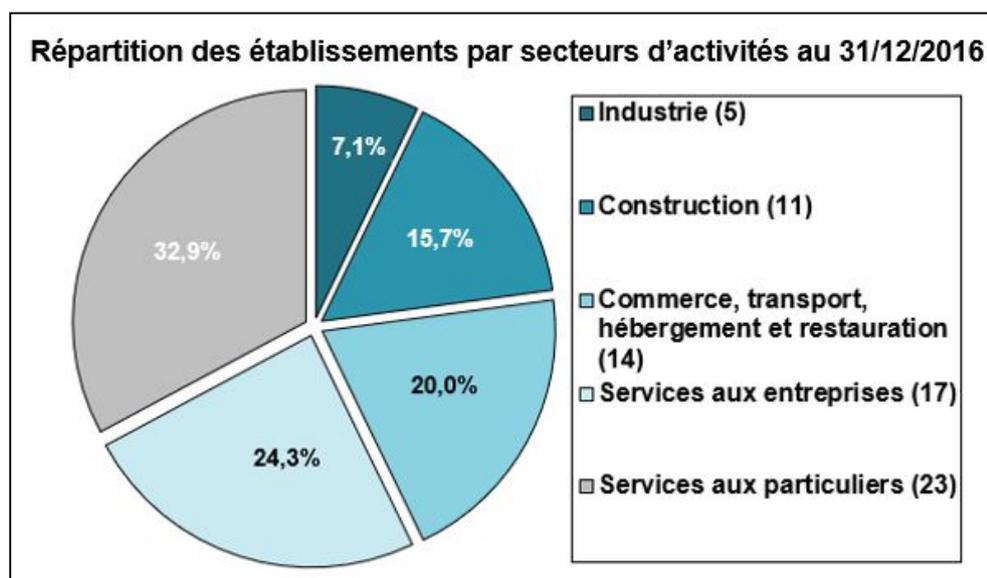
32,9% des établissements implantés à Nostang appartiennent au secteur des services aux particuliers, suivi du secteur des services aux entreprises (24,3%).

La construction et l'industrie la représentent une part bien plus faible des établissements.

La part des commerces, transport, hébergement/restauration s'élève à 20% (mais catégorie « fourre-tout »).

En 2017, 12 créations dont 6 dans les services, 1 dans l'industrie et 5 dans la catégorie « fourre-tout ».

Le taux de création dans l'industrie est très faible



III.2.4 – Commerces et services

La commune compte un nombre relativement peu important de commerces. On peut citer un commerce alimentaire (Biocoop), une boulangerie, une pizzeria, un bar.

III.2.5 – Les zones d'activités

Deux zones d'activités sont présentes sur le territoire, dont l'aménagement, la commercialisation et la gestion relèvent de la compétence de Blavet Bellevue Ocean Communauté : la zone d'activités de Locmaria, qui accueille des activités artisanales, et commerciales dans une moindre mesure (garage), et le parc d'activités de Boul-Sapin / Kermahran qui héberge des entreprises de logistique.



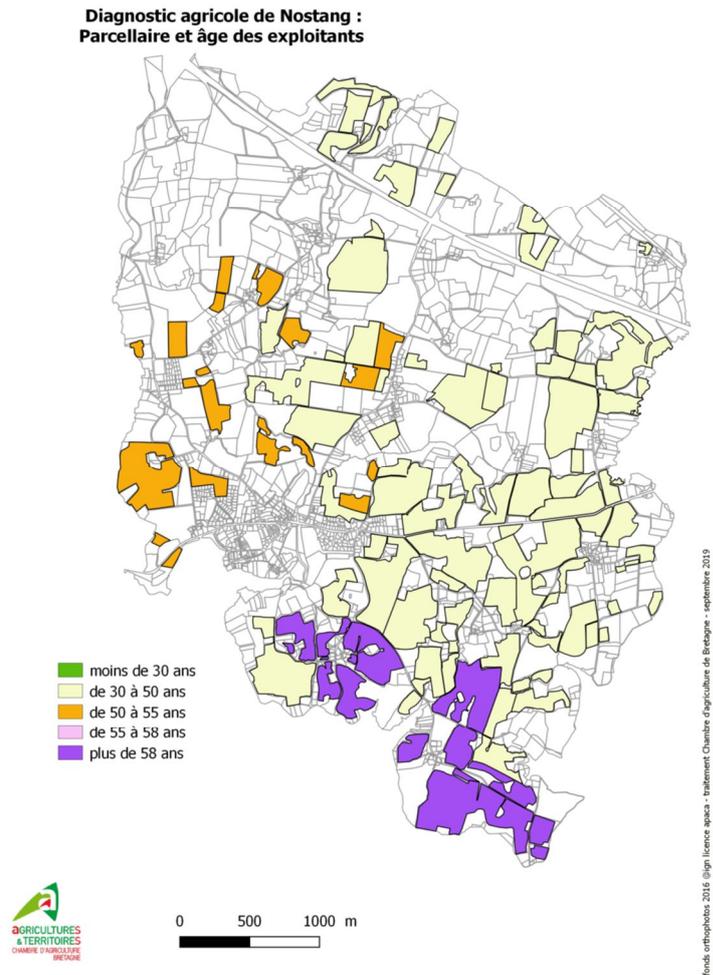
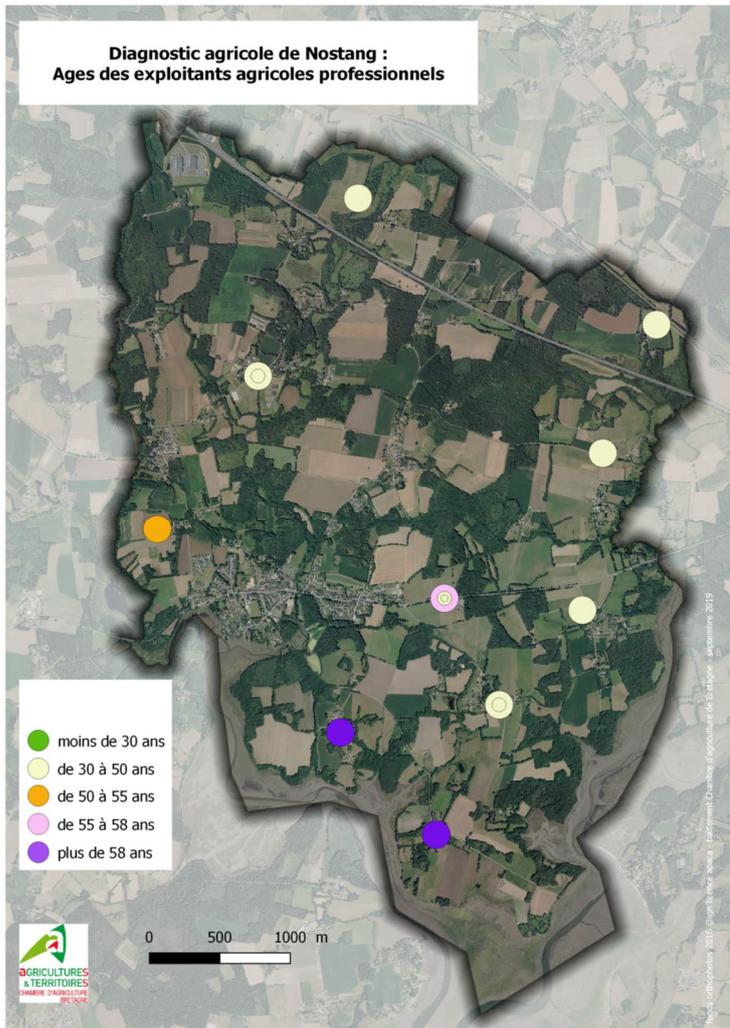
III.2.6 – Agriculture et conchyliculture

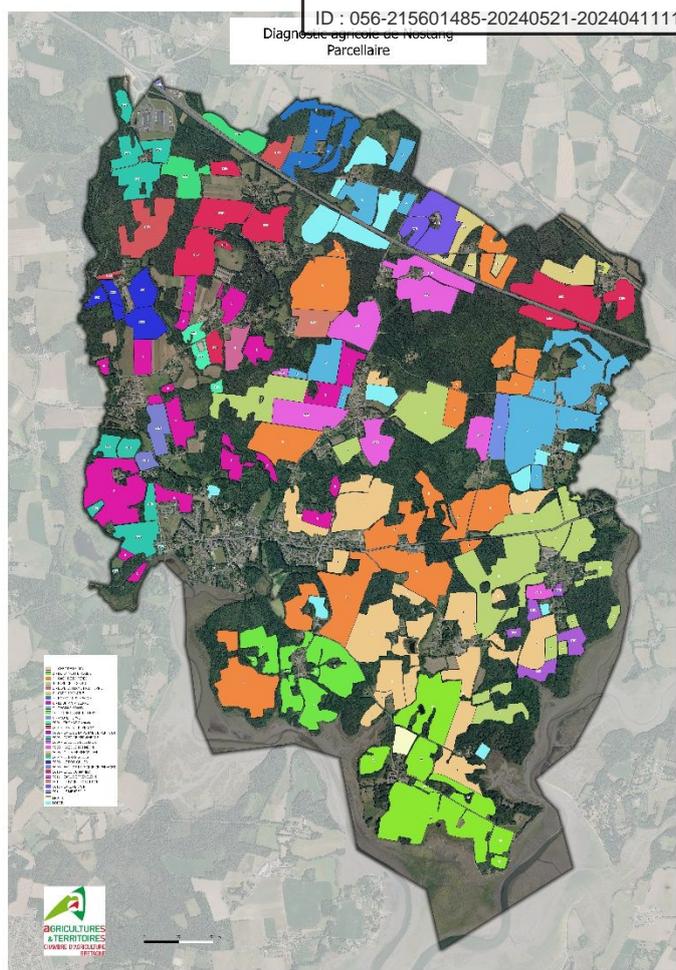
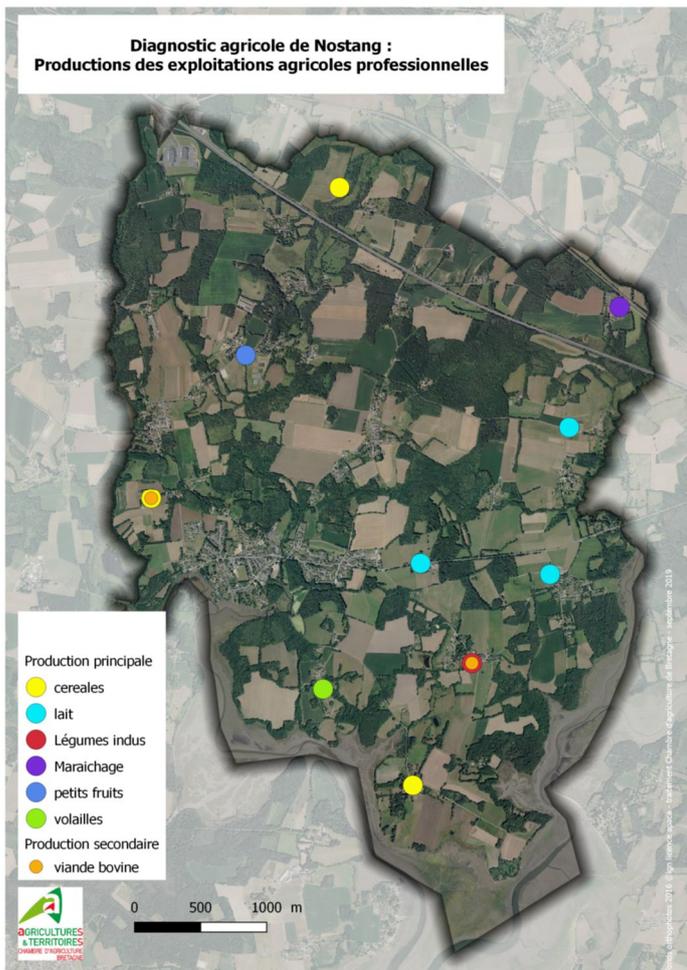
III.2.6.1 – Agriculture

En 2019, la commune a fait réaliser un diagnostic agricole par la Chambre d'Agriculture du Morbihan. Celui a permis d'établir les constats suivants :

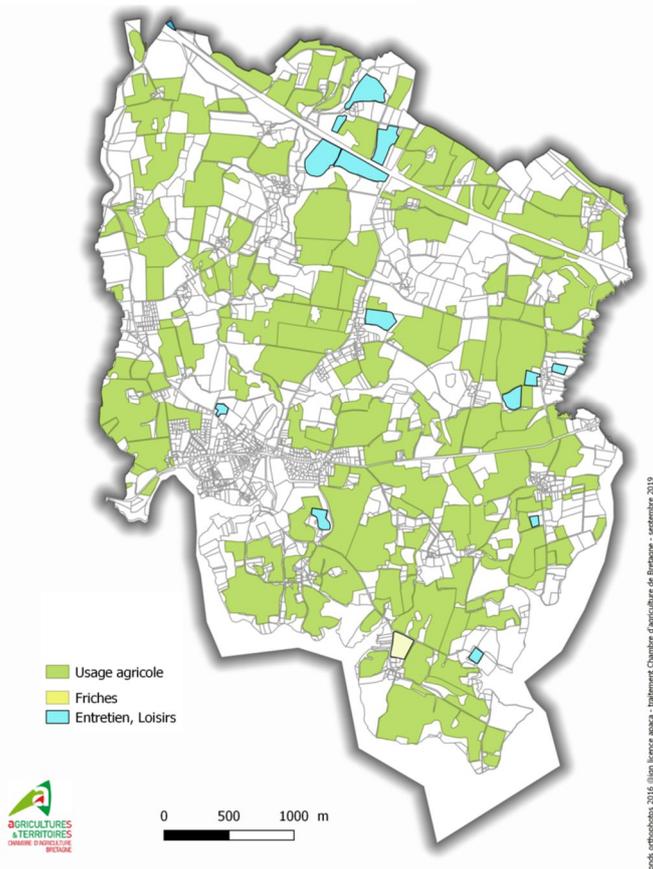
- 10 exploitations agricoles professionnelles dont le siège est sur la commune (- 60 % en 20 ans), réparties sur l'ensemble du territoire
- 14 actifs agricoles (exploitants et conjoint collaborateur)
- Une moyenne d'âge des agriculteurs de 46,6 ans
- 3 ateliers bovins lait– 1.6 millions de litres dont 2 en Bio et 1 avec une activité de tourisme à la ferme ; Livraison moyenne par exploitation : 530 000 l (varie entre 300 000 litres et 900 000 litres)
- 2 maraichers dont 1 Bio
- 3 spécialisés « cultures » dont un avec une activité de compostage
- 1 en volailles plein air
- 1 atelier de légumes industriels et bovins
- La production biologique présente :
 - 3 exploitations soit 30 % des exploitations de la commune sont en bio
 - 2 en lait et 1 en petits fruits
 - 166 ha en bio sur la commune sur les 698 ha de PAC soit 24 % de la SAU
- Des productions agricoles valorisées localement :
 - Le lait est acheminé dans les laiteries du secteur
 - Les légumes produits en coopérative ou vente directe ou semis-gros

- ➔ Les autres productions dans les autres coopératives, privés
- ➔ Surface communale : 1727 ha
- ➔ Surface à usage agricole : 728 ha, soit 42 %, dont :
 - ➔ Agricole : 698 ha
 - ➔ Loisirs : entretien, chevaux de loisirs : 28 ha
 - ➔ Friches : 2.5 ha
- ➔ Les terres de la commune sont exploitées par 10 agriculteurs de Nostang (472 ha), dont 3 à titre secondaire, et 10 agriculteurs extérieurs (226 ha).
- ➔ Les agriculteurs de Nostang exploitent 78 ha en dehors de la commune

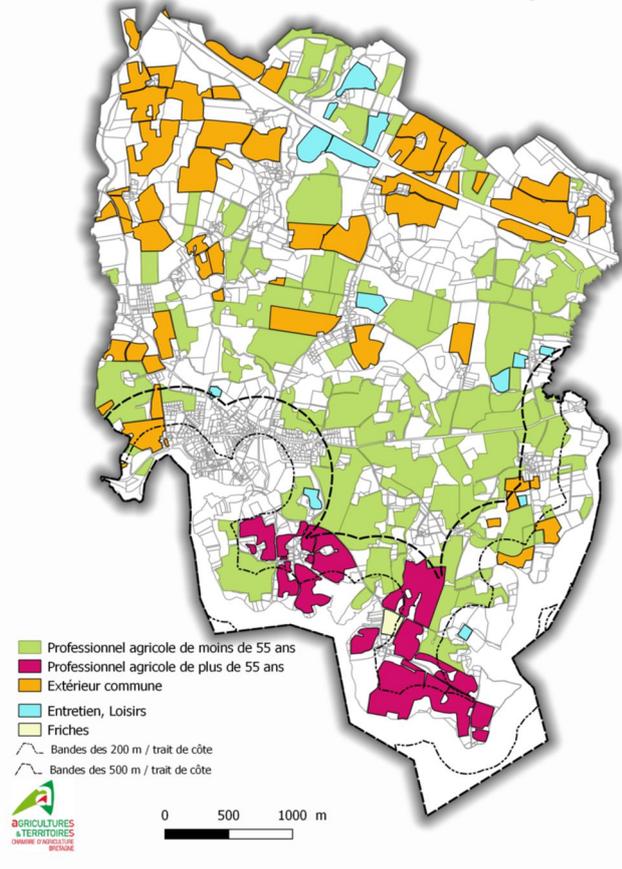




Diagnostic agricole de Nostang :
Utilisation du territoire



Diagnostic agricole de Nostang :
Utilisation du territoire - enjeux



III.2.6.2 – Conchyliculture

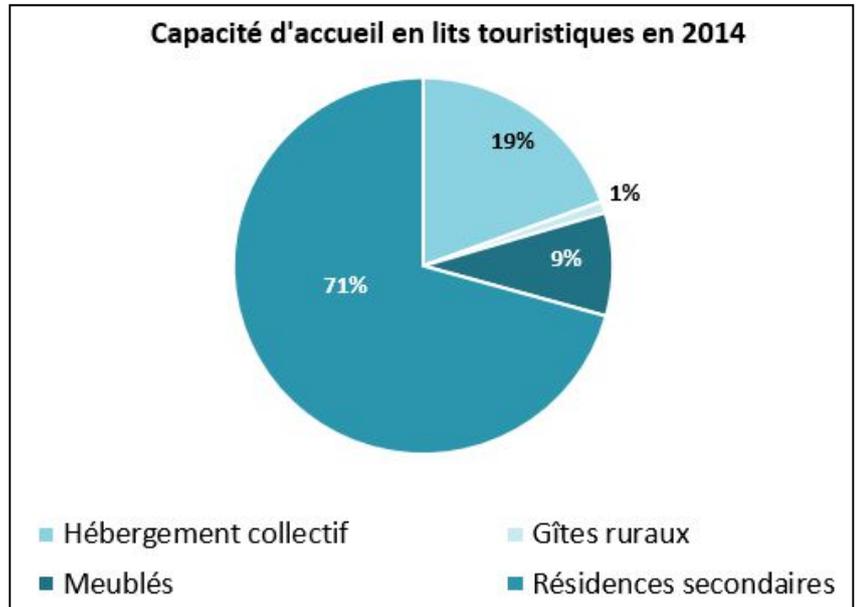
Si Nostang ne compte plus d'exploitation conchylicole sur son territoire, elle accueille en revanche des installations à proximité de la cale de Saint-Ernan.

III.2.7 – Le tourisme

En 2014, Nostang comptait 116 lits marchands (soit 29%) pour 280 lits non-marchands (71%, capacités d'accueil des résidences secondaires).

L'offre marchande se compose d'hébergement collectif (Rémoulin), de meublés, et dans une moindre mesure de gîtes ruraux.

L'activité touristique d'hébergement de Nostang est relativement limitée eu égard à son caractère de commune littorale.



Capacité d'accueil en lits touristiques en 2014			
Hébergement collectif	77	116	Hébergement marchand
Gîtes ruraux	4		
Meublés	35	280	Hébergement non marchand
Résidences secondaires	280		

III.2.8 – Mise à jour du diagnostic

Ce paragraphe propose une mise à jour des principaux indicateurs du diagnostic en matière de population et de logements, en comparant les données 2015 et les données 2019.

	2015	2019	Croissance totale		TCAM
			En valeur absolue	En valeur relative	
Population	1512	1576	+64	+4,23%	+1,04%
Nombre de ménages	622	657	+35	+5,62%	+1,38%
Taille des ménages	2,43	2,43	stable	stable	stable
Indice de jeunesse	1,28	1,12		-12,5%	-3,28%
Indice d'évolution des générations	1,824	2,894		+58,6%	+12,23%
Nombre total de logements	727	763	+36	+4,9%	+1,22%
Nombre de résidences principales	622	657	+35	+5,62%	+1,38%
Part des résidences principales	85,60%	86,10%	+0,5 point	+0,58%	
Nombre de résidences secondaires	60	63	+3	+5%	+1,23%
Part des résidences secondaires	8,30%	8,30%	stable	stable	
Nombre de logements vacants	44	43	-1	-2,2%	-0,57%
Part des logements vacants	6,10%	5,60%	-0,5 point	-15%	

De 2015 à 2019, la population a progressé de 64 habitants, soit une croissance annuelle moyenne de 1,04%, en recul de la moitié par rapport à la croissance sur la période 2010-2015. La cause est l'absence de commercialisation d'opérations d'aménagement d'ensemble sur la période. Si des lotissements ont été autorisés sur la période, les travaux de viabilisation puis de construction de logements n'ont pas abouti avant 2019. Ce taux est selon toute vraisemblance reparti à la hausse depuis 2019 au regard du rythme des permis de construire enregistrés par la Commune.

La population a vieilli rapidement, avec un indice de jeunesse qui se dégrade et surtout, un indice d'évolution des générations qui se détériore très rapidement. Celui-ci signifie que le vieillissement attendu va être rapide et massif.

Enfin, se sont essentiellement les résidences principales qui ont progressé sur la période. Cette mise à jour du diagnostic est de nature à conforter le projet démographique établi au sein du PADD.

III.3 Synthèse

Les enjeux urbains et de transports :

- ➔ Faciliter l'accès aux transports en commun en campagne
- ➔ Faciliter le covoiturage au départ du territoire
- ➔ Améliorer les connexions piétonnes, notamment avec les communes riveraines.
- ➔ Limiter la consommation foncière par la voirie, le stationnement et les espaces verts dans les lotissements, en privilégiant les voies mixtes et en mutualisant les stationnements
- ➔ Permettre la surélévation des bâtiments existants, autoriser un étage supplémentaire dans le bourg
- ➔ Accompagner / encourager la rénovation énergétique, en limitant les freins réglementaires
- ➔ Réduire significativement la consommation foncière en campagne, en y limitant les possibilités de constructions nouvelles (priorité au développement du centre-bourg et des SDU)
- ➔ Intégrer les capacités de densification du centre-bourg et des SDU, et les possibilités de changements de destination avant de programmer des extensions
- ➔ Introduire plus de diversité architecturale dans les opérations d'ensemble (notamment les permis groupés) au moyen des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les enjeux socio-démographiques et économiques :

- ➔ Poursuivre l'accueil de ménages avec enfants ou en âge d'en avoir
- ➔ Echelonner l'accueil des nouveaux habitants afin d'en limiter l'impact sur la fréquentation des équipements (et leur besoin d'évolution, en particulier des écoles)
- ➔ Anticiper une accélération du desserrement des ménages dans la programmation logements
- ➔ Proposer une offre en logement différenciée pour répondre aux différents besoins de la population (ménage d'une personne, familles monoparentales...) : typologie (petits logements), statuts d'occupation (location), forme (appartements)
- ➔ Veiller au maintien du taux de Logements vacants
- ➔ Accompagner le vieillissement de la population à toutes les étapes (de la retraite à la dépendance) en offrant services, équipements et logements adaptés.
- ➔ Prévoir une mixité sociale et générationnelle dans les nouveaux quartiers en diversifiant les types de logement, en poursuivant la politique de construction de logements sociaux
- ➔ Accompagner les déplacements domicile-travail en facilitant le covoiturage au départ de la commune
- ➔ Pérenniser un socle de commerces de proximité / faciliter l'évolution des commerces en place
- ➔ Préserver l'espace agricole en limitant le mitage / favoriser les circuits courts (vente directe) ; réussir un développement urbain économe en foncier et compatible avec les exploitations
- ➔ Améliorer l'attractivité de la ZA (extension, requalification, labellisation) et conforter l'emploi (extension de la ZA)
- ➔ Développer le tourisme

Les enjeux paysagers :

- ➔ Lutter contre la banalisation des paysages :
 - ➞ En privilégiant les nouvelles constructions d'habitations dans le bourg
 - ➞ En accompagnant les installations agricoles du point de vue de l'insertion paysagère
 - ➞ En prévoyant des règles visant à encadrer l'aspect des constructions en campagne (rénovations, changements de destinations, logements neufs en SDU) et leurs abords (clôtures en particulier)
- ➔ Permettre la rénovation du bâti présentant un intérêt patrimonial en campagne

IV. Notice explicative du projet

IV.1 Orientations

IV.1.1 – Rappel des orientations stratégiques du PADD

En révisant son Plan Local d'Urbanisme, Nostang souhaite se doter d'un document stratégique affichant le cap quant au devenir de la commune.

Au cœur de ce document, englobant les aspects urbains, humains, environnementaux, économiques et patrimoniaux..., le Projet d'Aménagement et de Développement Durables détaille les orientations du projet politique et territorial.

Regroupées autour de 5 grands axes, les orientations du PADD sont le support d'une dynamique combinant au mieux les besoins de l'habitant et ceux du territoire. Ces cinq grands axes sont :

-  Permettre le renouvellement des générations et favoriser le parcours résidentiel à Nostang
-  Structurer un projet urbain cohérent pour renforcer la centralité sans renoncer à un développement raisonné en campagne.
-  Favoriser un développement harmonieux des activités sur le territoire communal dans le respect de la qualité des paysages
-  Garantir l'équilibre des milieux et préserver la biodiversité et les ressources du territoire
-  Améliorer les déplacements et favoriser le développement durable de la commune

IV.2 Justification des choix du PADD

IV.2.1 – Prospective démographique et programme habitat

IV.2.1.1 – La prospective à horizon 2032

Le projet couvre la période 2020-2031 inclus, soit 12 ans.

Le parti d'aménagement en lien avec la démographie s'articule autour de trois grandes composantes de la commune : la population, l'habitat et l'espace. Il s'agit ici de favoriser la rotation de la population et le parcours résidentiel sur le territoire afin de pallier au vieillissement de la population, tout en améliorant la gestion de l'espace. Pour ce faire, l'offre de logements doit être diversifiée tout en préconisant la densification dans le tissu aggloméré et le renouvellement urbain, et en veillant à maintenir un cadre de vie de qualité.

Nostang connaît une croissance continue de sa population depuis 1975 avec une accélération à partir de 1999. L'objectif sera de maîtriser l'apport de nouvelles populations et de maintenir celles en place. Le phénomène de desserrement des ménages se maintient, et celui de vieillissement de la population s'accélère, ce qui incite à revoir les politiques d'habitat, notamment en favorisant un parcours résidentiel adapté et une rotation des ménages.

La priorité reste le renouvellement des générations qui permettra demain de continuer à faire vivre les espaces et les milieux qui composent la commune et les activités associées.

Dans ce cadre, un exercice de prospective a été réalisé, en prenant en compte les données les plus récentes, la capacité d'accueil du territoire et les perspectives du SCoT.

Prospective :

Période : [2019-2032]

Population 2019 (estimation) : 1 630 hab.

Population 1^{er} janvier 2032 (estimation) : 1 945 hab.

Résidences principales en 2019 (estimation) : 680

Résidences principales en 2032 (estimation) : 860

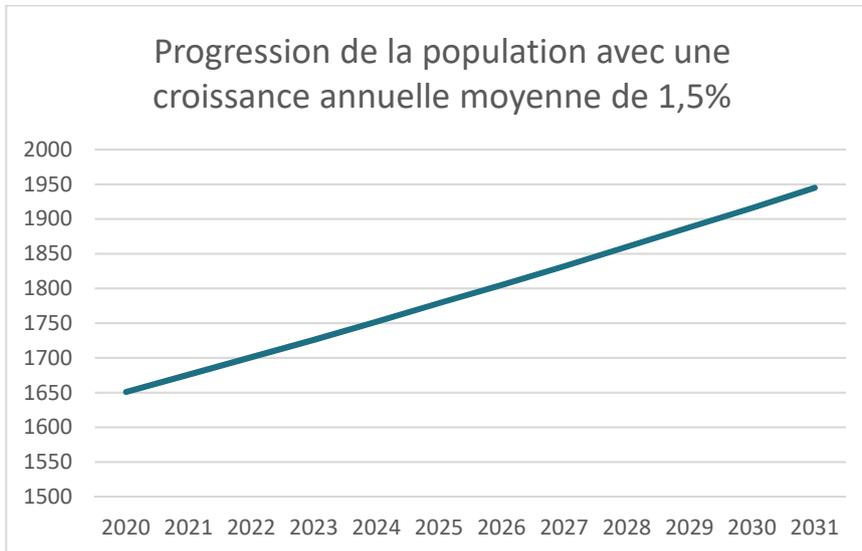
Logements à produire : 204

Rythme annuel : 17

Taille des ménages estimée en 2032 : 2.25 (2.36 en 2019)

En compatibilité avec le SCoT, le PLU anticipe un accueil démographique réaliste d'environ 1,5% de croissance annuelle moyenne.

1. **Le taux de croissance** : Prévoir l'évolution de la population sur 12 années (2020-2031). Le taux le plus réaliste et en compatibilité avec le PLH est situé autour d'**1,5% en moyenne par an**. Ce taux de croissance est plus faible que celui de la période 1999-2015, la commune anticipant un ralentissement de sa croissance lié à une raréfaction du foncier urbanisable et à la poursuite du desserrement des ménages. **La population totale au 1^{er} janvier 2032 atteindrait 1 945 habitants.**



2. **La taille des ménages** : En prenant en compte la décohabitation, le vieillissement de la population, les typologies de population à accueillir... le nombre moyen d'occupants par ménage sur la commune risque de continuer à baisser à l'horizon 2032. Malgré tout, une population familiale est venue s'installer ces 15 dernières années et peut freiner légèrement la baisse enregistrée dans les derniers chiffres officiels. **Le nombre moyen d'occupants par ménage est estimé à environ 2,25 sur à échéance du PLU, et à 2,3 en moyenne sur la période.**
3. **Le nombre de résidences principales à construire** : En fonction d'une population totale en 2032 et d'une taille des ménages estimée, un nombre total de résidences principales est calculé. Pour pouvoir accueillir cette population, la différence entre le nombre actuel de résidences principales et le nombre total en 2032 est à combler. Cela reviendrait à construire environ **179 résidences principales** en 12 ans (à partir d'une base de 682 résidences principales estimée en 2019), et 30 logements en complément se répartissant entre résidences secondaires (17) et logements vacants (13).
4. **Le rythme de production de logements par an** : Cette prospective met donc en avant un rythme d'environ 17 logements à construire par an, compatible avec le SCoT. La répartition des logements entre résidences principales, résidences secondaires et logements vacants a été conservée identique à la répartition connue en 2018 (8,5% de résidences secondaires et 6% de logements vacants)
5. **Le potentiel de densification et de renouvellement urbain** : Le projet urbain du PLU prend en compte les gisements existants dans l'ensemble des tissus urbanisés, les dents creuses, les projets en cours... pour déduire ce potentiel de la production globale nécessaire. Cela permet de limiter la consommation d'espace en favorisant

Variation de la taille des ménages :

Une taille des ménages 2032 estimée plus faible à 2,25 membres nécessite de construire plus de logements pour accueillir une population donnée, et ainsi compenser les phénomènes de desserrement des ménages et de vieillissement de la population.

la mutation des espaces déjà bâtis, imperméabilisés, ou non utilisés à l'agriculture.

IV.2.1.2 – Permettre le renouvellement des générations

Un des objectifs forts et travaillés depuis le début de la prospective est celui de permettre le renouvellement des générations. Dans ce cadre, c'est l'amélioration du parcours résidentiel qui a été retenu comme vecteur d'accueil de familles sur la commune.

En effet, de nombreux actifs et couples souhaitent venir s'installer sur le territoire élargi et ne trouvent pas forcément un logement adapté. La commune de Nostang est drainée par les pôles d'emplois de Lorent, Auray et Vannes. Elle bénéficie d'un environnement préservé et d'un cadre de vie agréable, est facilement accessible depuis la RN165, et a facilité la réalisation d'opérations qui favorisent le début d'un parcours résidentiel. Dans ce cadre, le projet de prospective a pris en compte cet enjeu et l'a associé à celui de la diversité du parc de logements.

La commune intègre le phénomène de **desserrement des ménages** dans un rythme identique à celui observé sur la période 2010 / 2015, soit une **réduction de la taille des ménages de -0,43% par an**.

La notion de taille des ménages a été travaillée de cette manière également pour adapter l'habitat (existant et futur) sur la commune et notamment en tissu aggloméré.

En termes de scénarios, 4 options ont été étudiées :

S0 : au fil de l'eau / prolongement des tendances 2010 2015. Le scénario S0 était un scénario théorique prolongeant les tendances et visant à apprécier l'incidence des politiques publiques en matière de logement et d'aménagement. Ce scénario n'a pas été retenu.

S1 : Croissance maîtrisée (à 2% par an) et desserrement maintenu (0,43% par an). Dans ce scénario, les tendances 2010-2015 sont prolongées jusqu'en 2019 avant une progression plus forte de la démographie, se basant sur une reprise liée à une conjoncture favorable et à une raréfaction du foncier des communes avoisinantes. Ce scénario n'a pas été retenu, la Commune le jugeant trop ambitieux et peu compatible avec sa capacité d'accueil.

S2 : Croissance plus forte (identique à 1999-2010) mais progression du desserrement plus rapide (identique à 1999-2010). Ce scénario, prévoyant une croissance de population de 2,18% par an, n'a pas été retenu par la Commune le jugeant peu compatible avec sa capacité d'accueil.

S3 : Croissance limitée (à 1,5% par an) et desserrement maintenu (0,43% par an). C'est ce scénario, plus modéré et équilibré, et donc d'avantage compatible avec la capacité d'accueil du territoire qui a été retenu.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Période 2020-2031
population des ménages	1512	1540	1568	1597	1627	1651	1676	1701	1726	1752	1779	1805	1832	1860	1888	1916	1945	TCAM = 1,5%
variation pop		28,0	28,3	28,9	29,4	24,4	24,8	25,1	25,5	25,9	26,3	26,7	27,1	27,5	27,9	28,3	28,7	318,2
taille des ménages	2,406	2,396	2,385	2,375	2,365	2,355	2,345	2,335	2,324	2,314	2,305	2,295	2,285	2,275	2,265	2,255	2,246	2,300
aug. Ménage		14,5	14,7	15,0	15,4	13,4	13,6	13,9	14,2	14,4	14,7	15,0	15,3	15,6	15,9	16,2	16,5	178,8
aug. dûe au desserrement		2,8	2,8	2,9	3,0	3,0	3,1	3,1	3,2	3,3	3,3	3,4	3,4	3,5	3,6	3,7	3,7	40,3
aug. dûe à l'aug. pop		11,7	11,9	12,1	12,4	10,4	10,6	10,8	11,0	11,2	11,4	11,6	11,9	12,1	12,3	12,6	12,8	138,5
Nombre logements	727	743	760	777	795	811	827	843	859	876	893	911	929	947	965	984	1003	
dont RP	622	636	651	666	682	695	709	722	737	751	766	781	796	812	828	844	860	
dont RS	60	61	63	64	66	67	68	69	71	72	73	75	76	78	79	81	82	
dont LV	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	60	61	
aug. Nombre logements		17	17	18	18	16	16	16	16	17	17	17	18	18	19	19	19	208
dont aug. RP		14	15	15	15	13	14	14	14	14	15	15	15	16	16	16	17	179
dont aug. RS		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	17
dont aug. LV		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	13

Durée du PLU = 12 ans

RP : Résidences Principales ; LV : Logements Vacants ; RS : Résidences Secondaires ; ↗ : progression ; TCAM : Taux de Croissance Annuelle Moyen

Tableau de prospective détaillant le scénario 3 retenu – Source : URBACTION

IV.2.1.3 – Programme social

La Commune n'est couverte par aucun Programme Local de l'Habitat – PLH. Le SCOT ne fixe pas d'objectifs chiffrés de production de logements sociaux pour les communes de BBO Communauté, non couvertes par un PLH, mais rappelle l'enjeu de prévoir leur production en centralité.

Dans les secteurs à vocation d'habitat et d'activités compatibles situés dans le bourg (zones Ua, Ub, 1AUa), les programmes comportant au moins 10 logements ou 800m² de surface de plancher doivent intégrer :

- ➔ Pour les permis de construire d'immeubles collectifs ou intermédiaires, et les permis groupés : une surface de plancher équivalente à au moins **20% du programme pour la réalisation de logements locatifs sociaux et/ou logements en accession aidée à la propriété**
- ➔ Pour les permis d'aménager : un nombre de logements correspondant à au moins **20% du nombre de lots du programme** pour la réalisation de logements locatifs sociaux et/ou logements en accession aidée à la propriété.

Cette disposition, rappelée dans le chapitre I.3 des Orientations d'Aménagement et de Programmation, est inscrite dans le chapitre « Dispositions applicables à l'ensemble des zones » du règlement écrit, rubrique « Production de logements locatifs sociaux ».

Ainsi les opérations des secteurs couverts par des OAP sectorielles permettront a minima la production d'une trentaine de logements locatifs sociaux et/ou logements en accession aidée à la propriété, pour l'essentiel à réaliser au sein de l'extension Nord du bourg (secteur AU1 des OAP).

IV.2.2 – Justification du projet urbain et de la politique de gestion de l'espace

Le projet urbain a été travaillé sous forme de scénarii. Ceux-ci se basent sur le programme défini par la prospective. Ils permettent d'aborder plusieurs thématiques transversales pour garantir la cohérence du projet communal : équipements, services, mobilités, activités, paysages...

La question du programme demeure une des clés importantes pour la bonne mise en œuvre du PLU. Il sera à la base du projet urbain et de toutes les notions liées aux équipements, commerces, activités, mobilités et au fonctionnement du bourg.

IV.2.2.1 – Privilégier la densification

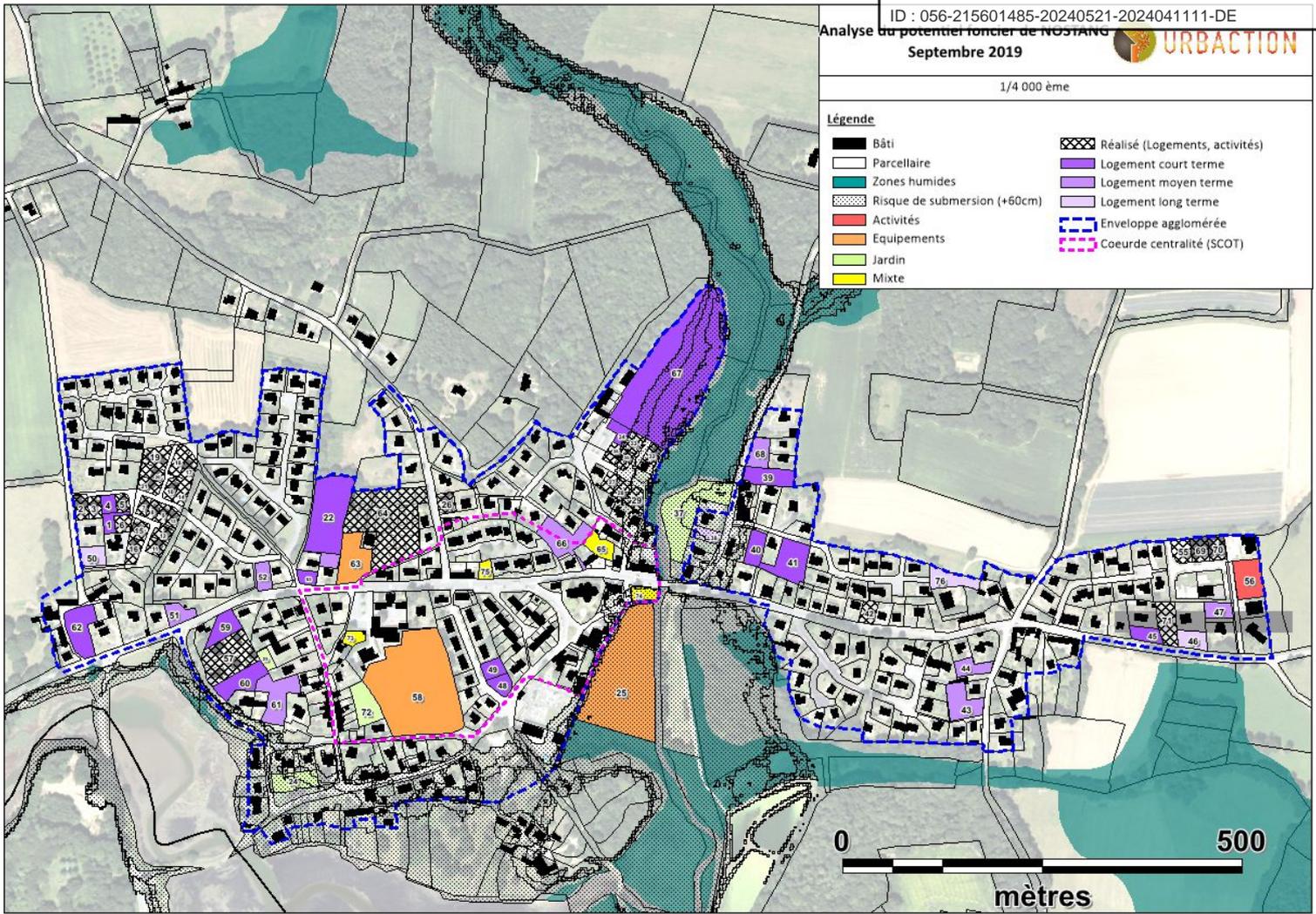
Le potentiel de densification et de renouvellement urbain a été étudié et identifié à partir d'une analyse du cadastre du centre-bourg. Après avoir confronté chaque espace aux projets en cours, en concertation avec les élus, techniciens et avec un travail de terrain, il a été recalculé.

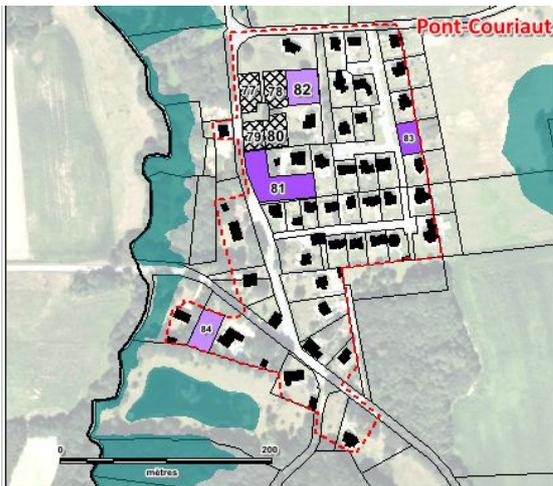


1/4 000 ème

Légende

- | | |
|------------------------------|--------------------------------|
| Bâti | Réalisé (Logements, activités) |
| Parcellaire | Logement court terme |
| Zones humides | Logement moyen terme |
| Risque de submersion (+60cm) | Logement long terme |
| Activités | Enveloppe agglomérée |
| Equipements | Coeurde centralité (SCOT) |
| Jardin | |
| Mixte | |





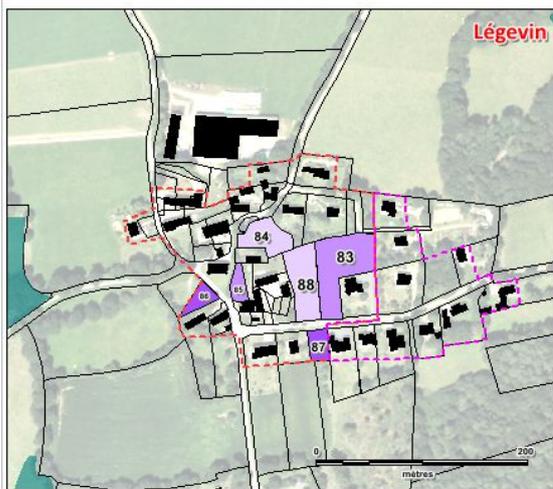
Analyse du potentiel foncier de NOSTANG Janvier 2022



1/5 000 ème

Légende

Bâti	Réalisé (Logements, activités)
Parcellaire	Logement court terme
Zones humides	Logement moyen terme
Enveloppe agglomérée du SDU - secteur densifiable	Logement long terme
Enveloppe agglomérée du SDU - secteur non densifiable car situé en espaces proches du rivage	



Ainsi le potentiel est le suivant :

- ➔ Densification urbaine de court terme : 52 logements
- ➔ Densification urbaine de moyen terme : 10 logements
- ➔ Densification rurale (SDU) : 10 logements
- ➔ Renouvellement urbain : 10 logements
- ➔ Changements de destination : 20 logements

Soit un total de **102 logements possibles** hors extension à horizon du PLU.

La densification urbaine de court terme est la plus significative, une part importante de son potentiel relevant du secteur portant l'identifiant 67, à proximité de la rivière du Pont du Roch, dont les travaux de viabilisation de première phase sont achevés et les terrains commercialisés.

La densification urbaine de moyen terme repose sur le potentiel des espaces moins accessibles, des cœurs d'îlots, des espaces à multiples propriétaires ou encore avec du renouvellement urbain.

La densification urbaine de long terme repose sur des divisions de jardins, des complications d'accès, des parcelles étroites ou à la topographie peu propice. Bien qu'identifié, ce potentiel n'a pas été retenu comme mobilisable à échéance du PLU.

Le potentiel de renouvellement urbain s'appuie sur la possibilité de faire évoluer certains bâtiments, propriété de la commune, en intégrant des RDC commerciaux et des logements dans les étages (à côté du bar tabac par exemple).

S'agissant du potentiel par changements de destination, le PLU a matérialisé 65 étoiles pour du changement de destination. Beaucoup de ces étoiles visent à permettre le confortement de logements déjà existants (par leur extension dans un bâtiment attenant non encore transformé, ou par la création de dépendance en changement de destination). D'autres ont pour but de créer de l'hébergement marchand. Ainsi au final, le PLU a retenu le nombre de 20 logements correspondants au nombre

« théorique » de logements qui seront créés par changement de destination à horizon 2030 (environ 100 logements par an en rythme constaté au cours des années passées (environ 1 à 2 logements nouveaux par an en changement de destination)).

IV.2.2.2 – Ajuster la production neuve.

Le scénario retenu dans le PADD prévoit la réalisation totale de 208 logements sur la période couverte par le PLU, pour un potentiel hors extension de 102 logements. En conséquence, il est nécessaire de programmer des extensions permettant d'atteindre l'objectif retenu.

Aussi, la Commune a retenu deux secteurs en extension, l'un de 4,75ha et l'autre de 0,39ha, pour une production totale attendue de **104 logements avec une densité de 20 logements/ha**. Rappelons ici que le principal secteur d'extension est situé en Espaces Proches du Rivage, et que la densité des opérations les plus proches réalisées plafonne à 15 logements à l'hectare, ce qui ne milite pas pour une progression importante de la densité (le code de l'urbanisme posant le principe de la densification limitée en espaces proches du rivage).

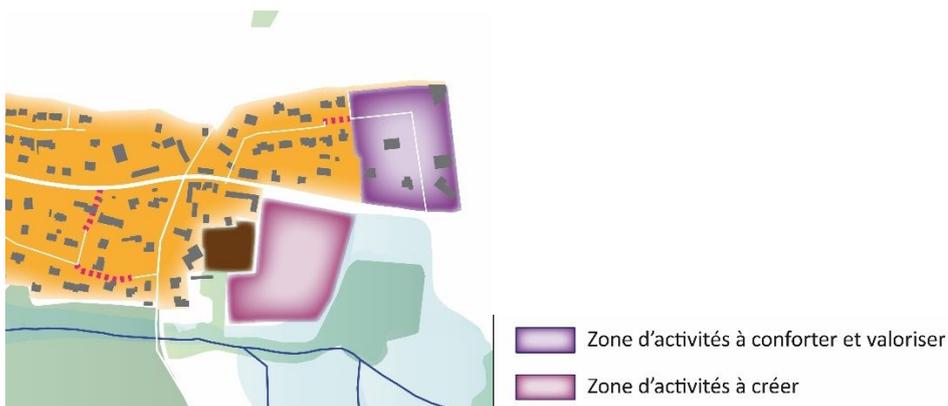


Extrait de la cartographie du PADD matérialisant les extensions pour l'habitat – Source : URBACTION

IV.2.3 – Justification de la politique de développement économique

IV.2.3.1 – Des espaces dédiés pour les activités incompatibles avec le résidentiel

La commune compte actuellement deux zones d'activités : Kermahan/Boul Sapin et le Parc d'Activités de Locmaria.



Extrait de la cartographie du PADD matérialisant la zone d'activités de Locmaria et son extension Sud-Ouest à créer – Source : URBACTION

La zone d'activités de Locmaria a été totalement commercialisée. Aussi, afin de garder une offre d'accueil sur son territoire, dans le prolongement de la politique de développement économique portée par Blavet Bellevue Océan Communauté, la commune programme une extension de la zone de Locmaria sous forme d'une nouvelle zone située presque face à la zone existante, en entrée de bourg au Sud-Est de l'agglomération. Le choix de ce site s'est fait sur la base de plusieurs critères :

- ➔ Il permet d'éviter d'entamer un vaste espace agricole (à l'inverse d'une extension en continuité immédiate de la zone) ne programme pas d'extension de ces zones mais souhaite leur maintien et leur densification.

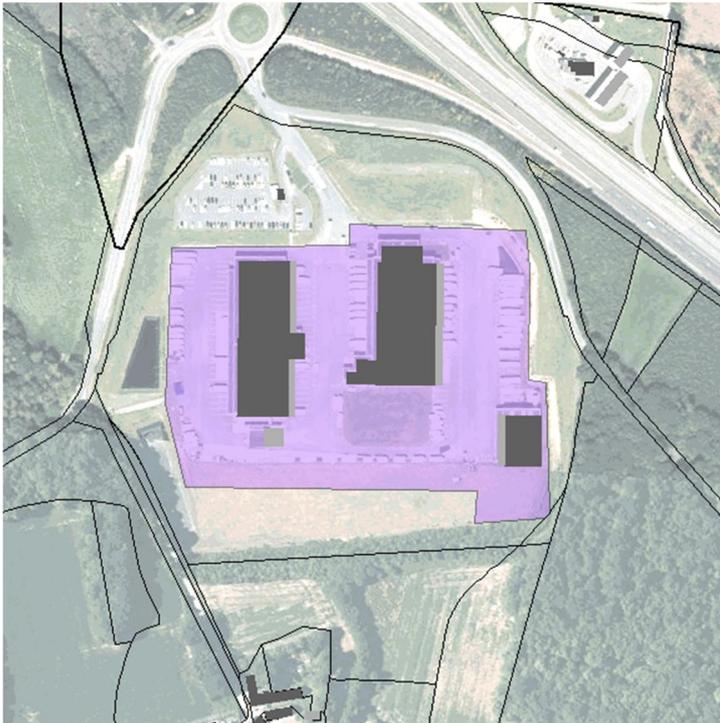
- ➔ Il est enchassé dans une maille bocagère, ce qui permet de faciliter grandement le développement de la zone sans dégrader la qualité de l'entrée de ville Sud-Est.
- ➔ Il est idéalement desservi par la RD33 et ne borde que peu d'habitations.



★ Entreprise dont le développement doit être permis

Extrait de la cartographie du PADD matérialisant le STECAL de Kermarhan – Source : URBACTION

1 STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) a été identifié à Kermarhan afin de permettre l'extension bâimentaire des entreprises installées dans la zone. En effet, ce secteur est situé hors continuité d'urbanisation au regard des dispositions de la loi Littoral. En conséquence, la délimitation d'un STECAL pour l'extension limitée des constructions est nécessaire pour permettre l'évolution des bâtiments des entreprises qui y exercent dans le domaine de la logistique. La desserte de cette zone par l'échangeur de Boul Sapin contribue à en faire un secteur propice au développement de l'activité.



Périmètre du STECAL intégrant notamment les aires de stationnement

On distingue ainsi le zonage Ui mis en œuvre sur la zone d'activités de Locmaria, destiné à accueillir les activités artisanales et logistiques, du zonage Ni (STECAL) destiné à permettre l'extension des bâtiments logistiques à Kermarhan, et du zonage 2AU destiné à permettre l'extension Sud de la zone d'activités de Locmaria.

IV.2.3.2 – Une mixité fonctionnelle organisée

Le tissu aggloméré permet le maintien des activités en place et l'accueil de nouveaux emplois notamment dans le tertiaire, le commerce ou encore les services et équipements. L'ensemble des secteurs pouvant accueillir ces types de destinations sont dans le tissu aggloméré ou en proximité directe.



Exemple des sous-destinations autorisées ou non dans le règlement des zones (ici zone Ua)

Le règlement a été travaillé de façon à organiser la localisation des destinations, notamment dans les espaces urbanisés. Ainsi en zone Ua, artisanat et commerce de détail, commerce de gros, restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisés sous réserve d'être situés dans le périmètre de centralité défini par la Commune.

IV.2.4 – Justification de la politique agricole

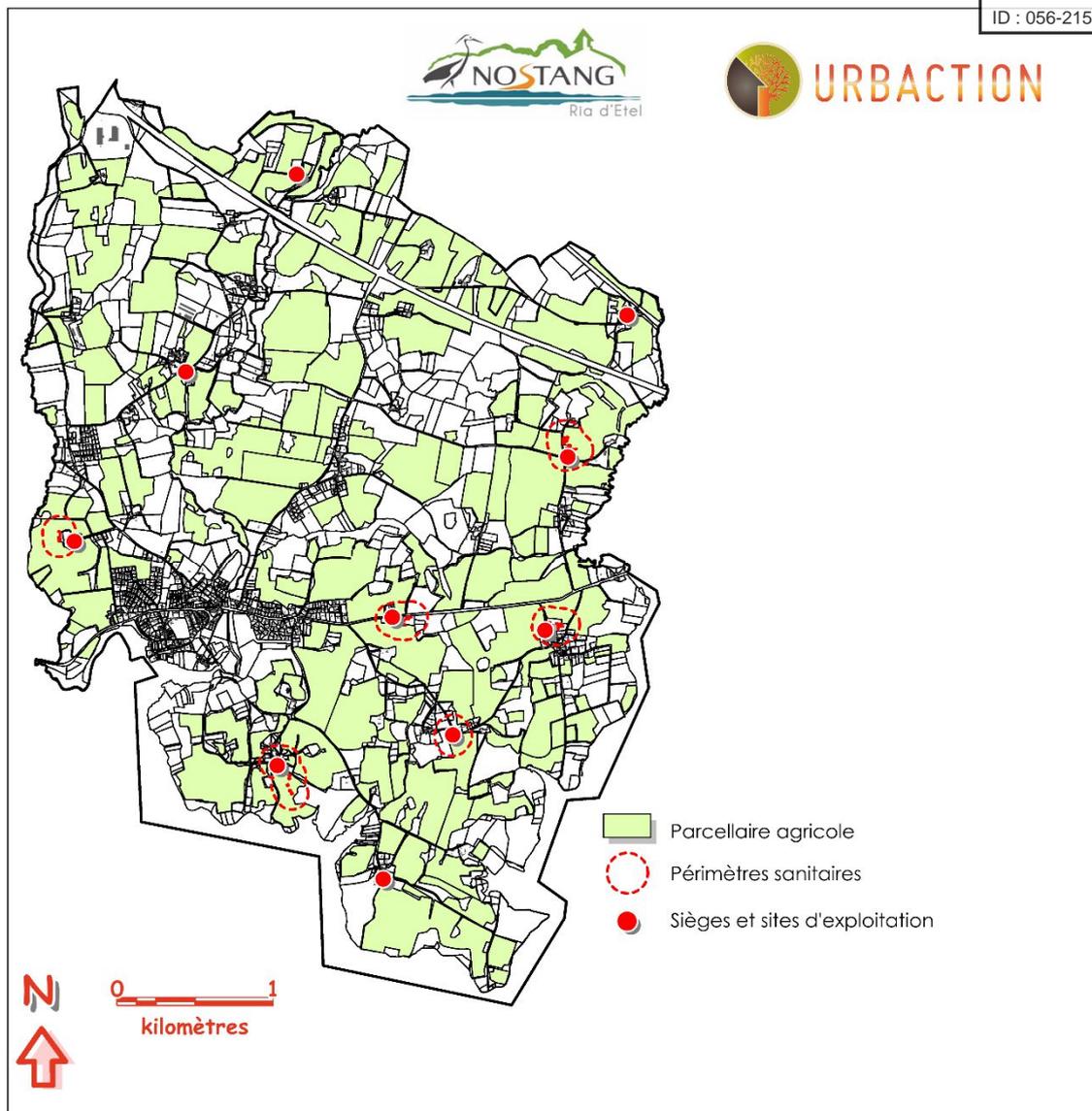
La commune de Nostang identifie les sièges d'exploitations et les espaces agricoles associés (rapport de présentation). **L'objectif est de conserver une agriculture forte**, qui possède une place à part entière sur le territoire communal.

Le Plan Local d'Urbanisme permettra d'une part de **protéger les espaces agricoles** et d'autre part **d'améliorer la lisibilité liée à la vocation des espaces**. La localisation des secteurs d'urbanisation future permet d'anticiper les sites non pérennes pour l'agriculture et de mieux projeter ses perspectives de développement.

L'objectif pour la commune est de **pérenniser l'activité agricole sur son territoire**. Dans cette optique, les espaces agricoles et les sièges d'exploitations associés sont identifiés et protégés.

- De vastes espaces Aa où les constructions sont autorisées pour les exploitations agricoles
- Des secteurs N ou agricoles inconstructibles (Ab) pour conserver des terroirs de qualité (élevage, pâtures...) et éviter le développement de nouveaux sièges d'exploitation au contact de l'urbanisation.
- Enfin, des secteurs agricoles inconstructibles (Ab) sont également identifiés au sein des espaces proches du rivage délimités en application de la Loi Littoral.

Le Plan Local d'Urbanisme de Nostang **permettra l'évolution de l'activité agricole et favorisera sa diversification**. Les bâtiments susceptibles de changer de destination sont identifiés et pourront évoluer à condition de ne pas compromettre les activités agricoles.



IV.2.5 – Justification de la politique commerciale

Pour améliorer la mixité fonctionnelle du tissu aggloméré et **renforcer l'attractivité de sa centralité**, les implantations de commerces de proximité seront privilégiées dans le bourg. Tout en valorisant les espaces publics et fonctionnels, l'appui commercial favorisera la dynamique du bourg et améliorera sa convivialité. Pour se faire, en compatibilité avec le SCOT du Pays de Lorient, la commune a défini sa centralité commerciale, et a maintenu interdit les implantations commerciales au sein de la zone d'activités et de sa future extension, à l'exception des showrooms. Ensuite, elle a instauré une servitude de linéaire commercial qui interdit le changement de destination en logement des RDC commerciaux des bâtiments identifiés.

IV.2.6 – Justification de la politique de services et d'équipements

La commune possède un niveau d'équipements et de services adapté à sa strate, autant pour les habitants que pour les activités du territoire. Cela favorise l'attractivité de Nostang. Elle bénéficie en outre de la proximité de Kervignac, Merlevenez ou encore Plouhinec pour les équipements intercommunaux.

La croissance démographique et la volonté de développer les économies ne doivent pas affaiblir le niveau de services et la qualité des équipements. L'objectif est de **mutualiser et d'optimiser ces équipements** pour améliorer leur fonctionnement.

Une politique ambitieuse nécessite donc de continuer à réfléchir aux investissements et d'optimiser les coûts de fonctionnement en mutualisant les usages. De plus, l'offre doit être diversifiée pour permettre demain de répondre aux nouveaux besoins, aux nouvelles attentes.

Pour se faire :

- Des secteurs de maintien des équipements et des espaces publics sont identifiés au zonage (zones Ue, NI1 et NI2)
- Les destinations liées aux équipements d'intérêt collectif sont autorisées, parfois sous condition d'être compatibles avec l'habitat, dans toutes les zones déjà urbanisées et à urbaniser

L'essentiel des équipements et services sont situés dans le tissu aggloméré. L'accessibilité de ces espaces et des liaisons associées sont renforcées par le projet urbain qui structure le centre-ville.

IV.2.7 – Justification de la politique des mobilités

Nostang est desservi par la RN165, directement via l'échangeur de Boul Sapin, et indirectement via celui de Mané Craping en Landévant. Sa population travaille dans les pôles d'emploi de Lorient, Hennebont, Auray et Vannes). Le fonctionnement du territoire communal, et notamment de son tissu aggloméré, passe par une bonne organisation des déplacements et des transports. L'objectif est de garantir une bonne desserte, de conforter une centralité apaisée et sécurisée et d'améliorer la réponse en matière de mobilités alternatives.

Un des enjeux majeurs est de favoriser l'émergence de véritables alternatives à l'utilisation individuelle de la voiture et notamment le renforcement des déplacements doux sur son propre territoire. Pour se faire, Blavet Bellevue Océan Communauté a établi un Plan de Mobilité Simplifié et un Schéma Directeur Cyclables qui trouveront des déclinaisons à Nostang.

La commune souhaite **conserver une bonne accessibilité** notamment grâce aux nombreuses voies (RN, RD) qui facilitent la desserte du tissu aggloméré et des espaces stratégiques sur le territoire.

- Conserver des axes stratégiques et développer les futurs espaces les mieux desservis : les OAP intègrent des obligations en matière de desserte et de cheminements doux
- Inscrire des emplacements réservés pour améliorer le réseau, en particulier de modes doux, dans le tissu urbain. A cet effet, la Commune a inscrit un emplacement réservé pour une liaison douce entre Pont-Couriaut et le bourg.

La qualité du réseau routier et son entretien sont des atouts qui favorisent l'attractivité de la commune et de ses économies. Le réseau secondaire est également de qualité et permet d'avoir un espace rural dynamique. L'objectif est de conserver une bonne accessibilité globale sur l'ensemble du territoire communal tout en développant des alternatives aux déplacements en voiture.

Par ailleurs, l'intermodalité est un enjeu du territoire, aussi la Commune peut s'appuyer sur les aires de Mané Craping et de Boul Sapin. En complément, dans le cadre de l'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié, la Commune a également identifié le secteur dit « Place de la Rivière », c'est-à-dire le Nord de la zone NI2, comme propice à réaliser du covoiturage depuis le bourg.

Dans un cadre de développement durable, la politique de déplacements de Nostang incite à promouvoir un usage raisonné de la voiture visant à **réduire les émissions de gaz à effet de serre** mais aussi réduire la facture énergétique des ménages.

La commune **favorise le covoiturage et l'utilisation des transports collectifs** en améliorant les espaces de stationnement et de desserte. Elle programme les extensions uniquement au contact de son centre-ville, dont la desserte par les transports en commun est prévue à terme via une sous-ligne 16 de la Région et des navettes de rabattement vers la rade de Locmiquélic.

2. Mettre en place des navettes de rabattement vers la rade de Locmiquélic

Objectif : Rabattement vers la rade de Locmiquélic

Partenaires :

Public Cible : Tous, mais d'abord le domicile/travail

Report modal :

Proposition : 8 Allers-Retours par jour en semaine

3 A/R	2 A/R	2 A/R	1 A/R
7h - 9h		17h - 19h	

Et 4 allers-retours le samedi, soit 44 allers-retours par semaine

Coût estimé des navettes

- ✓ Nostang – Kervignac – Merlevenez : 420 000€/an
- ✓ Ste-Hélène – Kerze – Plouhinec Centre : 370 000€/an

Plan de Mobilité Simplifié – Communauté de Communes Blavet Belleval Océan
Rapport de construction de la stratégie du Plan de Mobilité Simplifié

3. Renforcer la ligne régionale L16

Objectif : Assurer une desserte plus fine et plus régulière du territoire en transports en communs

Deux actions principales, à négocier avec la Région :

- ✓ Augmenter les fréquences de la ligne
- ✓ Ajouter des arrêts à des points stratégiques pour assurer une desserte plus fine

Proposition : 6 nouveaux arrêts (voir carte)

1 500 personnes desservies en plus Temps de trajet + 1m30 par arrêt desservi

Actuellement : 5 Allers-retours par jour en semaine

2 A/R	1 A/R	2 A/R
7h - 9h	17h - 19h	

Proposition : 4 Allers-Retours supplémentaires

3 A/R	2 A/R	3 A/R	1 A/R
7h - 9h	17h - 19h		

Cibles : Jeunes, publics captifs, actifs

Partenaires :

Nouveaux arrêts proposés pour la L16 (en vert) et leurs zones de desserte de 500m

Report modal :

Coût pour la Région

Plus d'1 M€ pour 4 A/R supplémentaires par semaine

Plan de Mobilité Simplifié – Communauté de Communes Blavet Belleval Océan
Rapport de construction de la stratégie du Plan de Mobilité Simplifié

Extrait du Plan de Mobilité simplifié de BBO Communauté – Source : ITEM / URBACTION

La multiplication des liaisons douces entre les espaces d'activités, les équipements, les lieux d'habitat... permettra d'offrir une première véritable alternative à l'utilisation individuelle de la voiture.

- Certains espaces stratégiques seront également connectés par des voies douces pour **faciliter l'évolution des habitudes de déplacements** : Pont-Couriaut.
- Les liaisons douces seront renforcées dans les quartiers existants, en centralité et dans les projets futurs.
- Le stationnement, pour voitures et vélos, est également au cœur des questions liées à l'aménagement des espaces de circulation et des espaces ouverts publics.
- L'ensemble du réseau des liaisons douces dans le tissu aggloméré sera amélioré et notamment aux abords des équipements et des espaces économiques. La continuité du réseau devra être assurée et entretenue, en particulier par des OAP sur les nouveaux quartiers.

La commune souhaite **favoriser un espace aggloméré favorable aux modes doux, sécurisé et fonctionnel**. La lisibilité du tissu urbanisé et la continuité des voies douces améliorent l'appropriation des espaces publics et le fonctionnement du centre-ville.

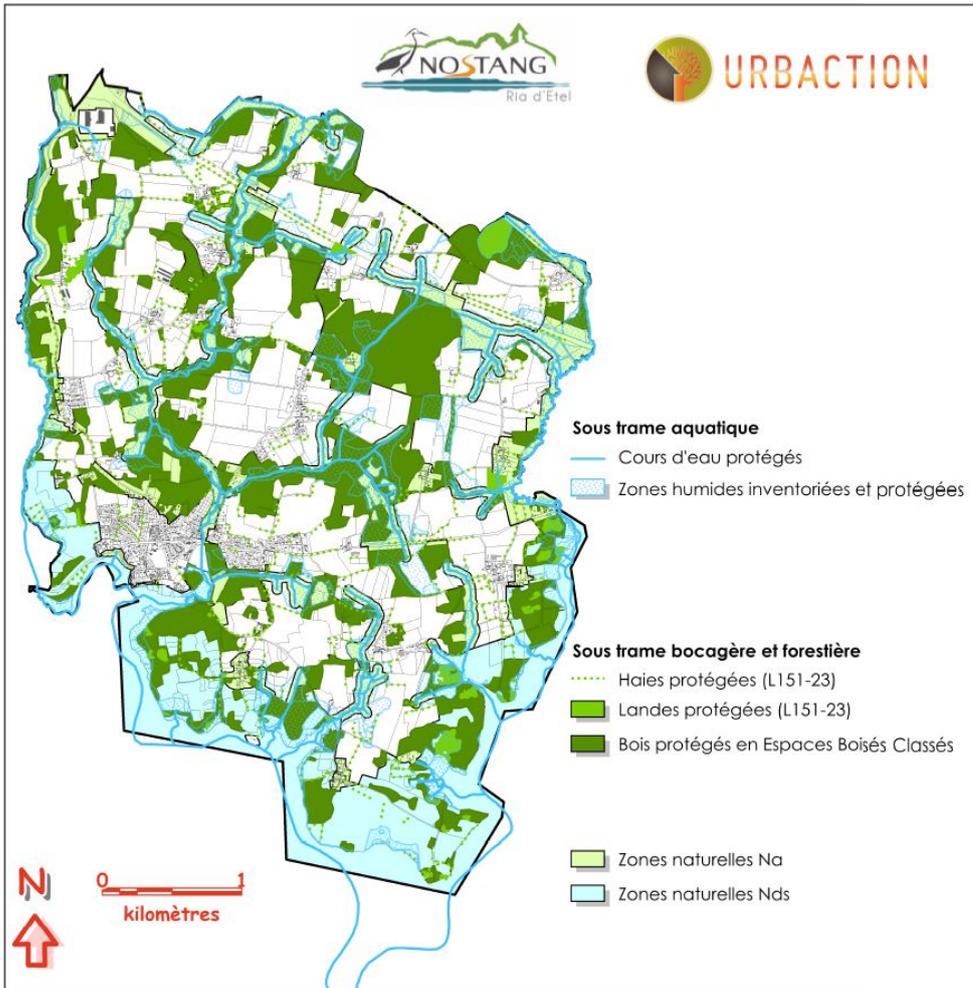
Le PLU identifie **les entrées de ville**. Leur sécurité et le renforcement des aménagements pour les piétons et vélos sont pris en compte dans le plan, notamment depuis le Nord, mais aussi par un aménagement prévu sur la RD33 à l'Est du bourg.

IV.2.8 – Justification de la gestion équilibrée des milieux et de la préservation des sites

Nostang est une commune périurbaine dont une grande partie du territoire reste rurale et maritime. La Commune souhaite préserver cette identité, en limitant la consommation de terres agricoles, d'espaces naturels et forestiers, et en limitant les conflits d'usages entre agriculture et urbanisation.

Aussi Nostang souhaite valoriser les espaces remarquables, naturels, agricoles ou urbains, pour conforter des secteurs économiques, touristiques et/ou de loisirs. L'identité de la commune doit être conservée pour maintenir son caractère rural et son patrimoine associé, et favoriser l'équilibre entre les habitants, les activités et les milieux.

La conservation et la valorisation du patrimoine naturel et architectural visent à protéger les paysages, les repères et la qualité des milieux, tout comme la protection des éléments de la trame verte et bleue et les ressources du territoire.



Carte de la prise en compte du patrimoine naturel dans le plan de zonage

Le territoire communal offre **une diversité de milieux de qualité** composés d'éléments riches, favorables au maintien et au développement de la biodiversité. L'objectif est de **conserver toutes les composantes de cette trame verte et bleue** et de préserver ces espaces naturels de toute urbanisation ou activité pour favoriser le développement de la biodiversité et le maintien de sa richesse.

Les haies, les bois et boisements, les landes, les cours d'eau, les zones humides, ... sont des éléments qui participent à la qualité des milieux. Ils sont identifiés et protégés dans le Plan Local d'Urbanisme. Ils participent à la protection de la biodiversité sur la commune et au-delà, et favorisent les échanges biologiques et déplacements entre les espaces et avec communes voisines. Les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et l'ensemble des connexions sont valorisés pour préserver toutes les composantes naturelles, faunistiques et floristiques.

Le bocage, dense le plus souvent, les bois et les landes mis en avant sur le territoire d'attentions particulières car ils participent à la diversité des milieux existants. **La richesse de la biodiversité passe aussi par la pluralité des espaces** et des milieux naturels.

Des outils adaptés sont mis en place dans le PLU pour favoriser une bonne gestion de ces composantes et permettre leur évolution. L'objectif n'est pas de sanctuariser ces éléments mais de favoriser leur maintien et leur transformation naturelle. (cf. prescriptions et dispositions du PLU).

IV.2.9 – Justification de la politique patrimoniale

Les paysages de Nostang sont marqués par des vallées boisées, des landes, des prairies, du bocage, alternant plaines et vallons, et aussi par des espaces agricoles ou urbanisés, sans oublier la Ria.

Les éléments remarquables de la commune sont à protéger car ils participent à la qualité du cadre de vie. Des vues et des espaces de covisibilité, notamment avec les différentes ambiances naturelles ou anthropiques, sont à valoriser. L'objectif est de **conserver un espace rural agricole et naturel** tout en permettant le développement d'activités et espaces d'habitat et de loisirs.

Dans ce cadre, le développement de l'urbanisation est recentré fortement sur le tissu aggloméré.

Le caractère rural de la commune se distingue également par un ensemble de repères bâtis et de patrimoine architectural : bâti rural ancien, château de Rongouët, corps de fermes, ...

Les espaces naturels et agricoles sont parsemés d'éléments bâtis qui témoignent de la richesse communale liée à l'agriculture et à la religion.

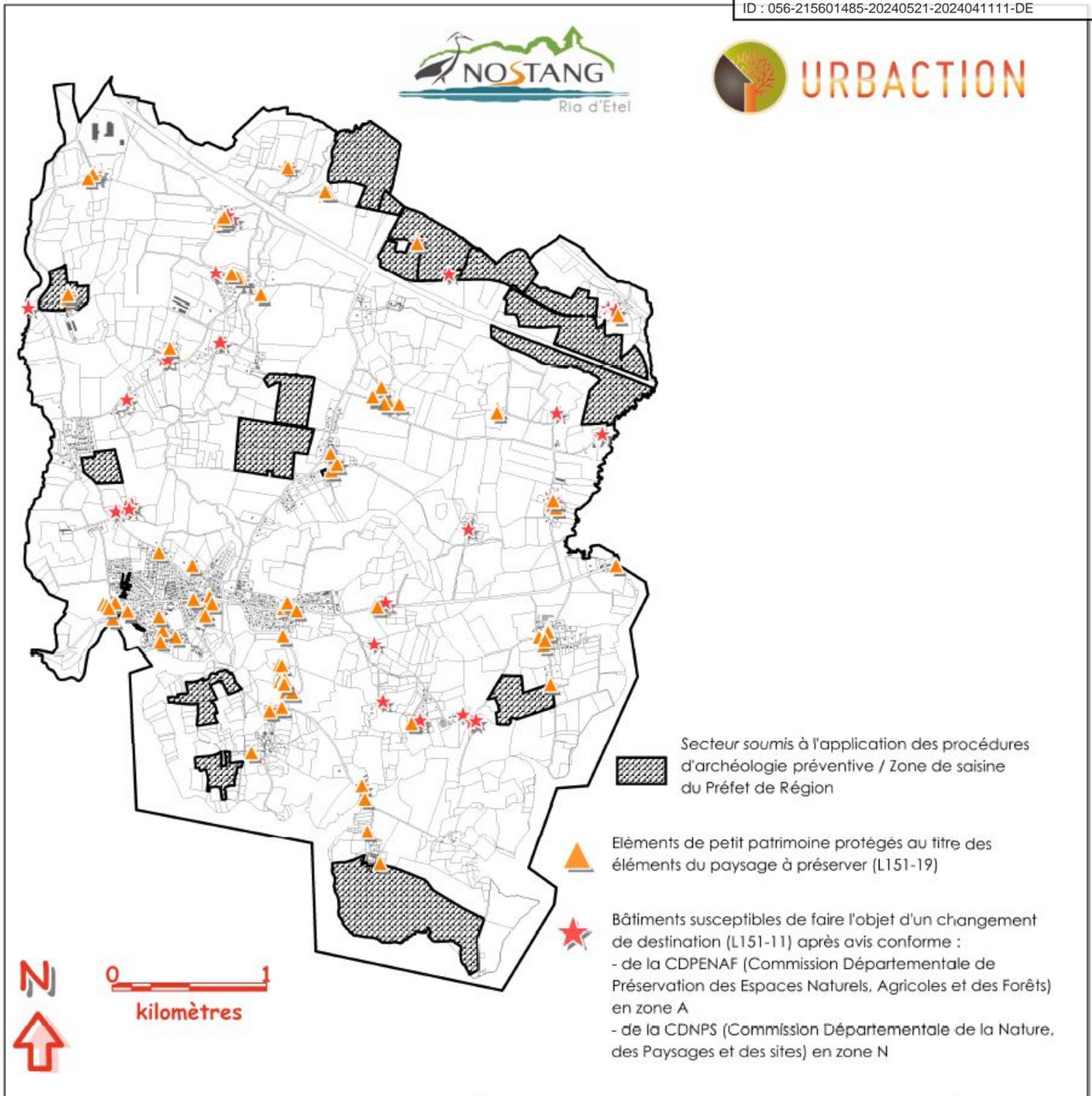
- **Le patrimoine bâti est identifié et protégé.** Son évolution et son changement de destination est autorisé pour permettre la conservation de ces éléments sur l'ensemble du territoire. Les repères remarquables que constitue le petit patrimoine sont également identifiés et protégés.

L'objectif est également de **valoriser ces lieux en renforçant leur accessibilité** et en les donnant à voir notamment au travers des chemins de randonnées ou voies cyclables.

Ce travail d'inventaire a été réalisé en sillonnant l'espace rural pour flécher les bâtiments patrimoniaux susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination, les trier et en déduire également ceux qui pourront changer de destination (à condition de remplir tous les critères du PLU, et après avis de la CDPENAF ou de la CDNPS). Ce recensement a été numérisé et inscrit dans le système d'information géographique du plan.

Le patrimoine, a minima est classé au titre de l'article L.151-19 du CU et soumis au permis de démolir.

En complément, le PLU identifie également les secteurs concernés par les procédures d'archéologie préventive.



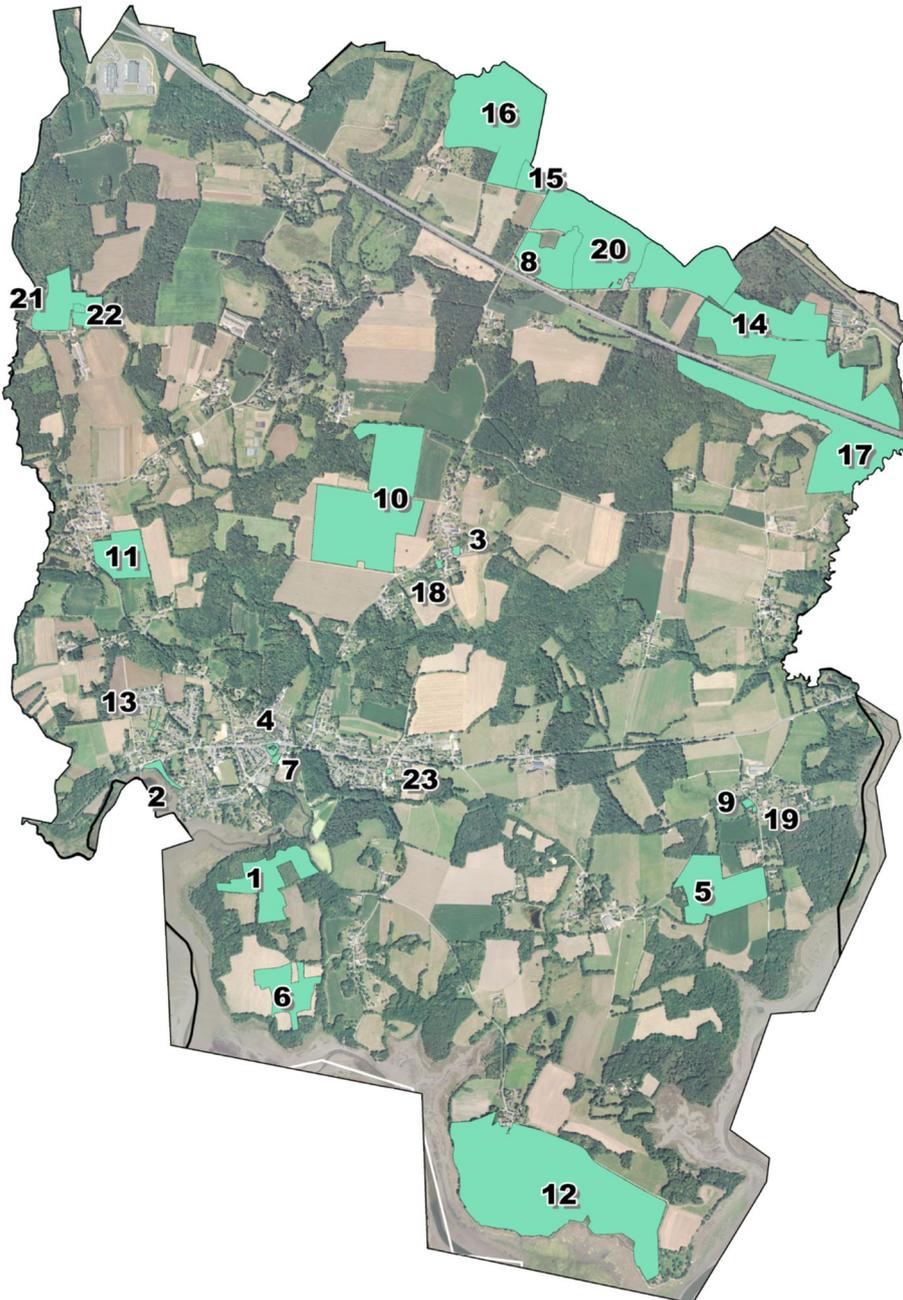
Carte de l'inventaire du patrimoine bâti

Le SRAP (Service Régional de l'Archéologie en Bretagne) qui dépend de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) a identifié vingt-trois sites à protéger au titre de l'archéologie, avec une servitude à instaurer au P.L.U.

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : ZL.161;ZL.164;ZL.182;ZL.183	2447 / 56 148 0001 / NOSTANG / RONGOUET / RONGOUET / dolmen / Néolithique ?
2	2018 : B.973	2874 / 56 148 0002 / NOSTANG / SAINT-CADO / SAINT-CADO / Néolithique - Age du fer / stèle, polissoir fixe
3	2018 : ZD.180	2875 / 56 148 0003 / NOSTANG / SAINT-THOMIN / SAINT-THOMIN / Age du fer / stèle
4	2018 : B.539	2876 / 56 148 0004 / NOSTANG / EGLISE / BOURG DE NOSTANG / Age du fer / stèle
5	2018 : ZH.123;ZH.49;ZH.50;ZH.51	10725 / 56 148 0007 / NOSTANG / VERS LA COTE / LIZALOUÉ / Epoque indéterminée ? / enclos
6	2018 : ZL.17;ZL.87	12824 / 56 148 0008 / NOSTANG / KERYOT / KERYOT / occupation / Mésolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2018 : B.966	9454 / 56 148 0009 / NOSTANG / RUE DU VIEUX BOURG / RUE DU VIEUX BOURG / Age du fer / stèle
8	2018 : ZC.177;ZC.54;ZC.56	14147 / 56 148 0010 / NOSTANG / KERHOQUANT / KERHOQUANT / Epoque indéterminée / enclos 24584 / 56 148 0020 / NOSTANG / KERHOQUAN / KERHOQUANST / stèle funéraire / Age du fer
9	2018 : ZH.58	2175 / 56 148 0011 / NOSTANG / LA CHAPELLE / LEDEVIN / thermes / villa / Gallo-romain
10	2018 : ZO.141;ZO.166;ZO.35;ZO.48;ZO.49	15618 / 56 148 0012 / NOSTANG / LE CHAMP DE SAINT-THOMIN / SAINT-THOMIN / Age du bronze - Age du fer ? / enclos, fossé
11	2018 : ZN.39	16831 / 56 148 0013 / NOSTANG / PONT COURIO / PONT COURIO / occupation / Gallo-romain
12	2018 : ZK.170;ZK.171;ZK.172;ZK.173;ZK.174;ZK.181	19764 / 56 148 0014 / NOSTANG / LE GOUARDE / LE GOUARDE / occupation / Gallo-romain
13	2018 : ZM.286;ZM.297	25880 / 56 148 0015 / NOSTANG / SAINT-CADO LOTISSEMENT / SAINT-CADO LOTISSEMENT / menhir / Néolithique
14	2018 : C.47;C.48;ZC.169	20785 / 56 148 0016 / NOSTANG / VOIE VANNES/QUIMPER / Section de Cranhuel / route / Gallo-romain - Période récente
15	2018 : ZN.142	20786 / 56 148 0017 / NOSTANG / VOIE VANNES/QUIMPER / Section du Parc / route / Gallo-romain - Période récente
16	2018 : ZB.13;ZB.14;ZB.15;ZB.232;ZB.233;ZB.64;ZB.65;ZB.66;ZB.67;ZB.68;ZB.69;ZB.70;ZB.71	20787 / 56 148 0018 / NOSTANG / VOIE VANNES/QUIMPER / section du Ruisseau du Pont-du-Roc'h au Parc / route / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
17	2018 : C.100;C.101;C.103;C.104;C.114;C.536;C.554;C.715;C.718;C.719;C.721;C.722;C.723;C.725;C.769;C.785; ;C.786;C.99;ZC.11;ZC.12;ZC.14;ZC.15;ZC.16;ZC.214;ZC.215;ZC.24;ZC.8	20788 / 56 148 0019 / NOSTANG / VOIE VANNES/QUIMPER / Section de Cranhuel au Ruisseau du Moulin du Palais / route / Gallo-romain - Moyen-âge
18	2018 : ZE.63	25878 / 56 148 0021 / NOSTANG / SAINT-THOMIN II / SAINT-THOMIN II / Age du fer / stèle
19	2018 : ZH.87	25888 / 56 148 0022 / NOSTANG / LEDEVIN II / LEDEVIN II / Age du fer / stèle
20	2018 : ZC.176;ZC.2	17112 / 56 101 0023 / LANGUIDIC / VOIE VANNES/QUIMPER / section de KERFRAL / route / Gallo-romain - Moyen-âge
21	2018 : ZP.119;ZP.122;ZP.124;ZP.170;ZP.171;ZP.174;ZP.175;ZP.176;ZP.177;ZP.179;ZP.59;ZP.60;ZP.64	25896 / 56 148 0024 / NOSTANG / SAINT-GEORGES / SAINT-GEORGES / château non fortifié / Moyen-âge - Période récente
22	2018 : ZP.172;ZP.173	25896 / 56 148 0024 / NOSTANG / SAINT-GEORGES / SAINT-GEORGES / château non fortifié / Moyen-âge - Période récente
23	2018 : D.1232;D.13	25897 / 56 148 0025 / NOSTANG / LOCMARIA / LOCMARIA / chapelle / Bas moyen-âge - Epoque moderne



Les ambiances urbaines et la qualité des espaces publics seront renforcées en c architecturaux et en **protégeant les espaces de respiration et végétalisés dans le tissu aggloméré**. La **nature en ville** permet également le développement de la biodiversité sur le territoire. Celle-ci est encouragée au sein des OAP, notamment au travers de l'OAP thématique « Biodiversité et trame verte et bleue ».

L'OAP thématique architecture patrimoniale a également été conçue dans le but de préserver et valoriser au mieux le patrimoine.

IV.2.10 – Justification de la politique de développement durable et de gestion des ressources

Chaque territoire doit s'inscrire dans une logique d'économie des ressources. Il est donc indispensable de favoriser une bonne gestion de l'eau, des énergies, de l'espace, etc... Dans un souci de développement soutenable, la commune protège son environnement et ses composantes, en n'oubliant pas que l'humain fait aussi partie de cet écosystème.

IV.2.10.1 – Gestion des ressources

Nostang prend en compte les besoins de ses nouveaux habitants et activités en matière d'assainissement des eaux usées, d'accessibilité à l'eau potable ou encore de gestion des déchets. Dans ce cadre, des notions spécifiques ont été prises en compte dans le projet pour garantir la capacité d'accueil de la commune, la gestion des ressources et le bon fonctionnement de la ville.

En matière de gestion des eaux pluviales, des objectifs à la fois qualitatifs et quantitatifs seront fixés aux opérations :

- Respect de la qualité des eaux
- Amélioration et mutualisation des usages
- Insertion paysagère des ouvrages
- Développement des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et adaptées à chaque projet

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est en cours d'élaboration en parallèle de la révision du PLU.

IV.2.10.2 – Transition énergétique

Outre la question de la limitation des gaz à effet de serre et la diminution de la vulnérabilité énergétique liée aux déplacements, **la commune souhaite appuyer la transition énergétique**.

La production d'énergies renouvelables sera permise sur le territoire. Le Plan Local d'Urbanisme permettra de renforcer les énergies vertes. Il incite également à diminuer les consommations actuelles et les déperditions, notamment pour les équipements publics.

Dans ce cadre, la politique d'habitat favorise le renouvellement urbain et l'amélioration du parc existant. **L'objectif est d'augmenter les performances énergétiques des bâtiments** notamment par l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables ou par une meilleure implantation ou orientation des constructions. C'est notamment à cet effet qu'a été intégrée au PLU au sein du document des OAP le chapitre *1.5. Performance Énergétique*. En complément, les règles en matière de recul par rapport aux voies et emprises publiques, mais aussi par rapport aux limites séparatives ont été assouplies par rapport au PLU en vigueur pour faciliter l'isolation par l'extérieur des constructions.

IV.2.10.3 – Qualité des opérations

La commune acte une meilleure gestion globale de ses ressources. D'une part pour les préserver et se préparer aux évolutions démographiques, économiques et des modes de vie sur son territoire, et d'autre part pour conserver la qualité des sites et des milieux.

Le projet urbain et le parti d'aménagement de l'ensemble du territoire de Nostang

valeurs d'un **développement soutenable** :

- Amélioration de la qualité de l'air
- Gestion des ressources du sous-sol
- Amélioration du traitement des déchets
- Economie de l'espace
- Préservation de la ressource en eau

Ces éléments seront à inscrire dans la réflexion des futures opérations de la commune.

IV.2.11 – Justification de la gestion des risques et des nuisances

Le Plan Local d'Urbanisme prend en compte les risques et les nuisances sur son territoire. L'accueil démographique et le développement des activités ne doit pas accentuer fortement ces risques. Les pollutions doivent être minimisées pour conserver un cadre de vie durable et de qualité.

Les espaces de développement de l'habitat prennent en compte la localisation des espaces existants et de développement des activités pour limiter les conflits et les expositions aux bruits et nuisances.

Les risques naturels et les risques technologiques sont identifiés pour favoriser un aménagement durable du territoire.

IV.3 Evolution du PLU par rapport au PADD du PLU approuvé

Le PLU de Nostang a été approuvé en 2006. Son PADD reposait sur 6 orientations :

1. Préserver les paysages et la qualité de l'outil agricole
2. Restructurer le bourg en vue de favoriser l'implantation des commerces de proximité
3. Préserver la vie des villages et le patrimoine bâti rural
4. Acter la prise en compte de l'environnement
5. Offrir des sites d'activités susceptibles de créer des emplois sur la commune
6. Favoriser le développement d'activités touristiques

IV.3.1 – Préserver les paysages et la qualité de l'outil agricole

Le P.A.D.D. de 2006 présente les moyens suivants :

« La fonction agricole reste très présente dans la commune, malgré son caractère littoral. Un développement limité et une protection de l'espace agricole ont préservé un paysage rural d'une grande qualité. Préserver cette qualité est l'une des priorités du document d'urbanisme

Cette protection s'établit par :

- une limitation de la croissance des écarts, dont seuls s'étendent « à la marge » des secteurs déjà urbanisés. La capacité d'accueil des villages est donc bien inférieure à celle du bourg, désormais privilégiée.
- Une protection des boisements et des haies sur l'ensemble du territoire communal
- La préservation des sites d'urbanisation ancienne. Au sein des villages anciens, seules les rénovations seront autorisées, afin d'éviter l'adjonction de constructions neuves qui dénatureraient les villages.
- La préservation de la vocation agricole de la majeure partie de la commune. »

Bilan : Globalement, le PLU a permis de lutter contre le mitage, et a favorisé la préservation du patrimoine. Pour autant, le nombre d'exploitations agricoles a diminué. Les bois et haies ont été globalement bien préservés.

IV.3.2 – Restructurer le bourg en vue de favoriser l'implantation de commerces de proximité

Le P.A.D.D. de 2006 présente les moyens suivants :

« L'ensemble du plan cherche à promouvoir des sites d'urbanisation différenciés en fonction de la vocation centrale ou non des constructions, et du caractère de l'environnement proposé.

L'objectif est :

- une urbanisation moins consommatrice d'espace à proximité des services
- une urbanisation génératrice de diversité des fonctions urbaines
- une urbanisation génératrice de mixité sociale
- une intégration des caractéristiques propres du site, marqué par la présence du littoral. »

Bilan :

Le bourg a entamé sa mue, en accueillant notamment de nouvelles opérations d'aménagement relativement économes en foncier et dans un environnement préservé. Cette restructuration s'est accompagnée de l'accueil de nouveaux commerces.

IV.3.3 – Préserver la vie des villages et le patrimoine bâti rural

Le P.A.D.D. de 2006 présente les moyens suivants :

« La commune de Nostang se caractérise par la présence de gros villages ruraux, traditionnellement presque aussi importants que le bourg qui n'a connu qu'un développement tardif : Légevin, Saint-Thomin ou Saint-Symphorien présentent une identité propre et constituent autant de « quartiers » de la commune que les élus souhaitent conforter.

Par ailleurs, un nombre assez important de petits hameaux abrite un patrimoine bâti rural de grande qualité. Si certaines constructions ont déjà fait l'objet de rénovations exemplaires, alors même qu'elles se trouvaient à l'état de ruine (Le Rémoulin), un potentiel existe encore, qu'il convient de ne pas sacrifier. »

Bilan :

Ces villages ont connu un développement mesuré. Toutefois, la mise en œuvre des projets est diverse. Ainsi l'insertion de certaines constructions est très réussie tandis que d'autres dénotent dans leur environnement, ou en raison de choix de clôtures peu esthétiques.

IV.3.4 – Acter la prise en compte de l'environnement

Le P.A.D.D. de 2006 présente les moyens suivants :

« La quasi totalité du territoire abrite des sites d'une grande sensibilité. Il est irrigué par 3 ruisseaux qui traversent ou longent la commune du nord au sud, et doté d'un linéaire côtier longeant la Ria d'Etel en sa partie la plus sauvage et la plus préservée. La qualité environnementale de ces sites avait été prise en compte lors de la traduction de la loi Littoral sur la commune. A cette protection, reprise dans sa totalité, s'ajoute un complément de protection sur les ruisseaux et les boisements qui ponctuent l'ensemble du territoire. »

Bilan :

D'une manière générale, l'environnement a été bien préservé : bois, haies, zones humides et abords des cours d'eau, espaces remarquables du littoral, Natura 2000 et ZNIEFF, ... Il conviendra de prolonger ce souci de préservation dans le futur PLU, notamment en s'assurant du maintien de la trame verte et bleue au sein des futures opérations d'aménagement.

IV.3.5 – Offrir des sites d'activités susceptibles de créer des emplois sur la commune

Le P.A.D.D. de 2006 présente les moyens suivants :

« La commune entend donc inscrire un zonage important réservé aux activités non nécessairement compatibles avec l'habitat, tandis que les activités plus légères pourraient être réservées à une zone plus proche du centre-bourg et bien reliée à celui-ci, dans la continuité de son urbanisation.

La commune de Nostang se trouve en effet être exclue des structures intercommunales dont les sites d'activités en plein développement se situent le long de la RN 165. Elle souhaiterait pouvoir aménager une zone d'activités, dans le cadre de la communauté de communes, en bordure de cette même route nationale 165. Toutefois, cet aménagement se situerait dans le moyen ou long terme, la réalisation d'un échangeur complet sur le site de «Boul Sapin» étant un préalable nécessaire. »

Bilan :

Si la commune a aménagé une zone d'activité à l'Est du bourg (Locmaria), elle a également accueilli une entreprise sur le site de Boul Sapin (Boissel / STG). L'enjeu réside désormais dans la pérennisation des entreprises en leur offrant des capacités de développement. La volonté communale vise aussi à permettre l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire.

IV.3.6 – Favoriser le développement d'activités touristiques

Le P.A.D.D. de 2006 présente les moyens suivants :

« L'activité économique de la commune passe aussi cependant par un développement de l'activité touristique. Plusieurs projets ont déjà été réalisés, et le nombre de sites de villages ruraux qui se prêteraient à des formes d'accueil saisonnier reste encore important. Il s'agit dans le PLU tant de conforter les sites existants que de permettre l'émergence de nouveaux projets. »

Bilan :

Le village de Rémoulin a été rénové dans le cadre d'un projet comprenant des hébergements touristiques. Quelques gîtes sont également présents dans les hameaux ruraux du territoire. La commune compte de nombreux sentiers de randonnée et sentiers côtiers.

Bilan plus général :

Certaines thématiques étaient peu ou pas traitées dans le PADD de 2006 : les déplacements, la consommation foncière, les équipements.

IV.4 Bilan de la gestion de l'espace

IV.4.1 – Objectifs de modération de la consommation d'espace

Une attention particulière a été portée depuis le début de la révision sur la gestion de l'espace. Comme le rappelle le code, dont les obligations ont été renforcées depuis la promulgation de la Loi Climat et résilience d'août 2021, la réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers est primordiale. Le PLU de Nostang rentre dans ce cadre. Tout en prenant en compte les objectifs du SCoT, il se veut économe en espace et assure une bonne gestion du foncier.

C'est ainsi que la commune a analysé son potentiel foncier dans le cadre de plusieurs scénarios sur la dureté foncière pour définir une échéance de mobilisation, et une vocation. Ainsi la commune a comptabilisé un potentiel de 52 logements à court terme et 20 à moyen terme (ces derniers étant retenus pour moitié à horizon de ce PLU). C'est seulement par déduction de ce potentiel en densification du bourg, mais aussi dans les SDU (10 logements), en renouvellement urbain (10) et en changement de destination (soit un total de 20 logements), qu'elle a défini le nombre de logements à réaliser en extension, soit 104 logements. Cela correspond à près de 5,4 hectares avec une densité moyenne de 20 logements/ha.

Au total, de 2009 à 2020, la consommation foncière s'est établie à près de 18ha dont 8,7ha pour les activités et 9,2ha pour l'habitat.

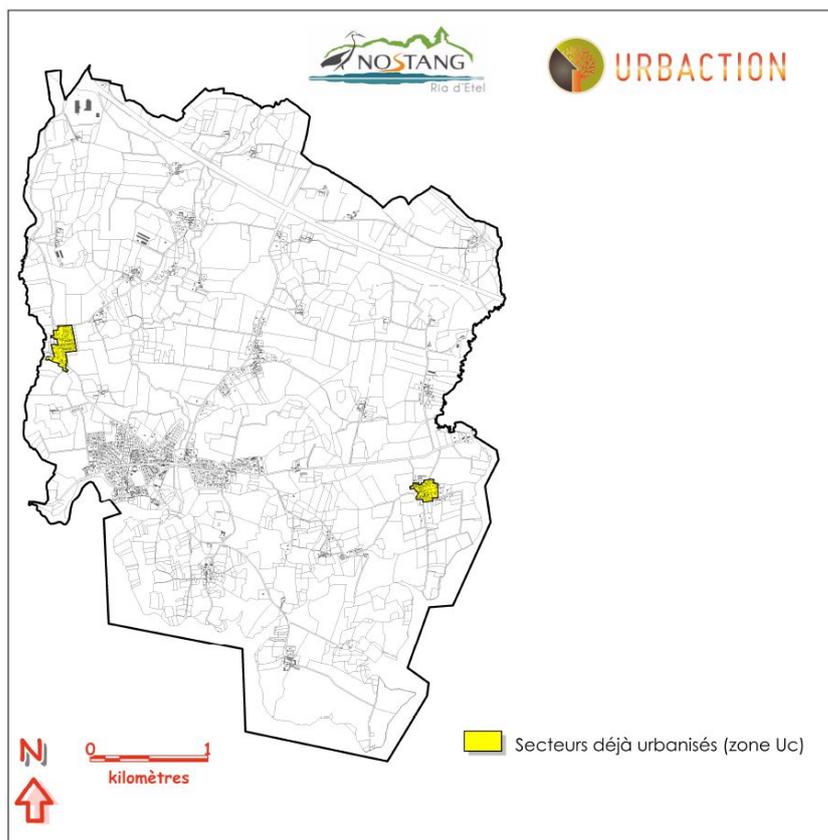
La nouvelle consommation foncière prévue à horizon du PLU, de 7,01 hectares en extension en 12 ans dont 5,14ha pour l'habitat et 1,87ha pour l'extension de la zone d'activités, correspond dès lors à une réduction de la consommation foncière de près de 60%.

Mise à jour post enquête publique :

Les données du MOS – Mode d'Occupation des Sols- disponibles depuis donnent une consommation foncière sur la période de référence 2011-2021 (période des 10 ans précédant la promulgation de la loi Climat et Résilience) une consommation foncière réelle de 9ha. Sur cette même période, le CEREMA n'identifie lui qu'une consommation foncière de 6,5 ha. Il est à noter que plusieurs des secteurs couverts par des OAP au PLU sont identifiés en parcs et jardins dans le MOS et leur urbanisation n'engendrera pas dès lors de consommation foncière nouvelle. Ce ne sera pas le cas en revanche pour deux secteurs : la zone 1AUa Nord du bourg et la zone 2AUi. La zone 1AUa couvre une surface de 4,75ha correspondant à 2500m² près à une réduction de la consommation foncière passée par deux. La zone 2AUi couvre une surface de 1,87ha, dont une partie en zone humide non destinée à être aménagée. Dans le cadre de la modification simplifiée du SCOT en cours, il est prévu que les zones d'activités ne soient pas décomptées de l'enveloppe communale mais des enveloppes des intercommunalités, ce qui laisse présager une compatibilité du PLU avec le futur SCOT modifié. Dans le cas contraire, la Commune engagera une évolution de son PLU pour se mettre en compatibilité dans le délai fixé par la loi (approbation en février 2028 au plus tard).

IV.4.2 – La délimitation de secteurs déjà urbanisés

Conformément à la loi ELAN et en compatibilité avec le SCOT modifié du Pays de Lorient, la commune a délimité des secteurs déjà urbanisés.

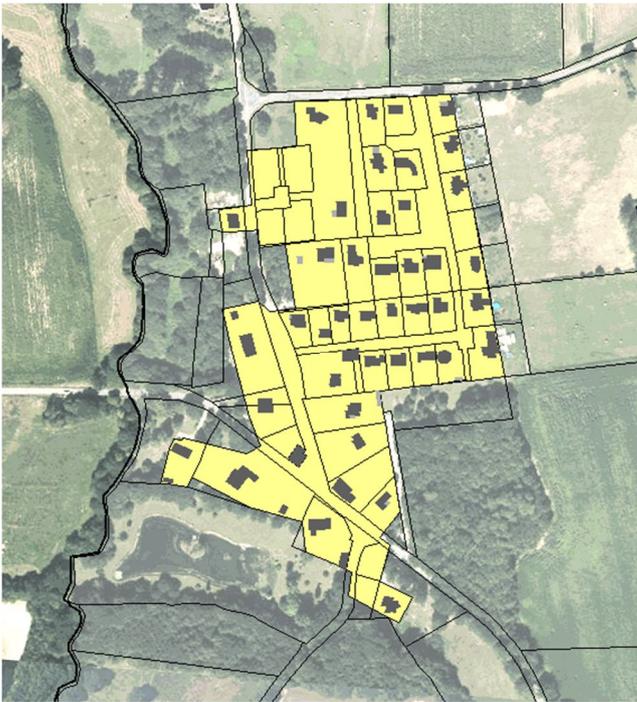


Il s'agit des secteurs de :

- ➔ Pont-Couriaut
- ➔ Légevin

Ces secteurs urbanisés présentent une densité significative et un nombre important de constructions, sans discontinuité supérieure à une cinquantaine de mètres, une hiérarchisation de la voirie. Y sont notamment présents les réseaux d'eau potable et d'électricité.

Pont-Couriaut :



Légevin :



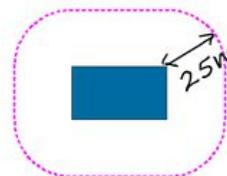
La spécificité de ce secteur déjà urbanisé est son découpage ne couvrant pas la totalité du noyau. En effet, la délimitation des Espace Proches du Rivage a conduit à distinguer la partie située en EPR de celle située en-dehors. La loi ELAN, si elle n'interdit pas une délimitation de SDU à cheval sur les EPR, exprime clairement en revanche que la possibilité de constructions nouvelles au sein des SDU n'est offerte qu'en dehors des espaces proches du rivage. D'avantages de précisions sont apportées sur ce point au chapitre relatif à la justification de la délimitation des espaces proches du rivage.

La méthode :

Afin de délimiter précisément le périmètre du Secteur Déjà Urbanisé, la méthode suivante est employée :

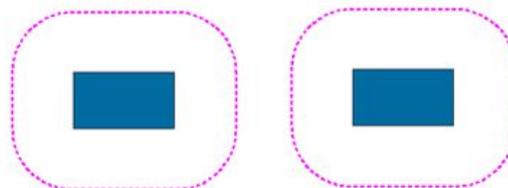
1 Un périmètre de 25m (tampon) est calculé autour de chacun des bâtiments. Tant qu'il y a jonction des périmètres de ces tampons, c'est qu'il y a continuité d'urbanisation. Le rayon de 25m a été retenu parce dès lors que les tampons réalisés autour de 2 bâtiments sont jointifs, cela signifie que la distance entre les 2 bâtiments est inférieure à 50m, et donc qu'il n'y a pas coupure d'urbanisation en application du code de l'urbanisme.

Tampon de 25m autour de chaque bâtiment



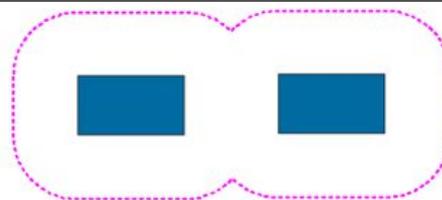
CAS N°1

Les tampons ne sont pas jointifs, donc la distance entre les deux bâtiments excède 50m. Il y a coupure d'urbanisation, et donc pas continuité du périmètre urbanisé.

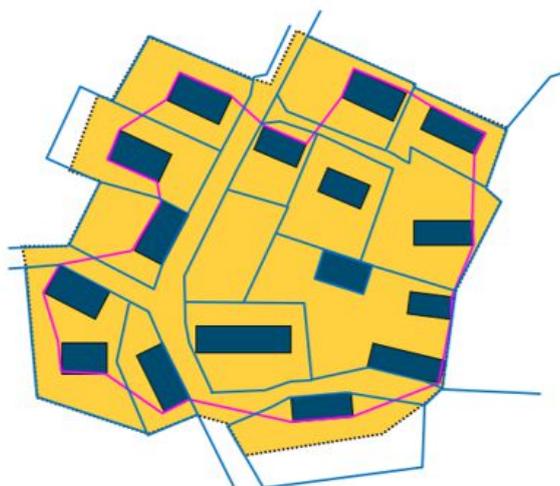


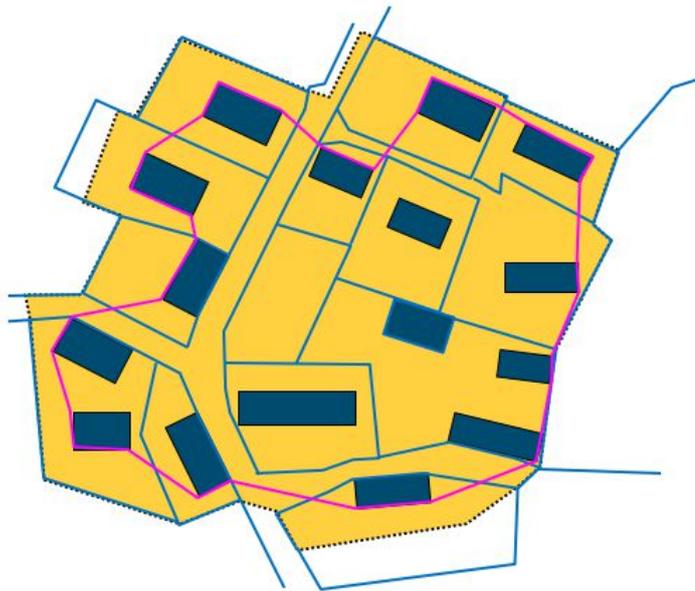
CAS N°2

Les tampons ont fusionné, il y a donc moins de 50m entre les deux constructions, donc il y a continuité d'urbanisation.

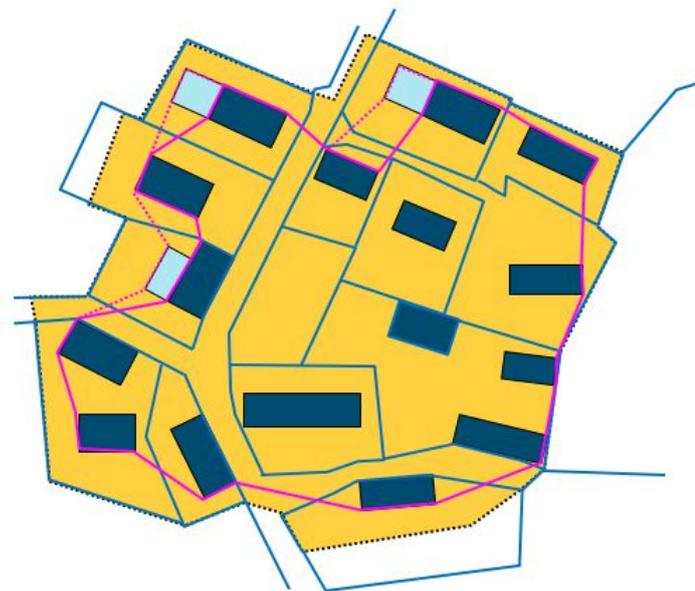


2 Le périmètre est défini pour permettre l'extension limitée des constructions présentes en frange de SDU, sans possibilité de création de constructions nouvelles à usage d'habitation puisqu'interdites ou d'annexes par le règlement écrit en dehors du périmètre bâti. En effet, ces constructions étaient jusque là zonées en A ou N, zonage qui autorisait l'extension limitée des constructions. Aussi, l'intégration dans un périmètre de SDU doit a minima permettre de maintenir les mêmes possibilités pour les constructions existantes, en complément des possibilités de construction nouvelle en densification.

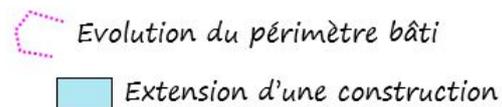




- ➔ Par rapport à une solution alternative qui aurait consisté à délimiter un périmètre de secteur urbanisé (zone Uc) au plus près du bâti en le calquant sur le périmètre bâti, ce dispositif présente l'avantage de ne pas pénaliser les propriétaires des parcelles bâties situées en rive des zones de délimitation du SDU.
- ➔ En effet, à défaut, ces derniers pourraient se retrouver dans l'impossibilité de pouvoir réaliser une extension de leur habitation, car celle-ci se retrouverait en zone A ou N, et bénéficieraient de moins de droits à construire que les maisons isolées en campagne en zones A et N, qui elles peuvent s'étendre dans n'importe quelle direction.
- ➔ Ce dispositif permet de ne pas figer les possibilités au sein du noyau bâti, comme le montre la page suivante.



- ➔ Ce schéma met en évidence la possibilité de réaliser des extensions d'habitations au sein de la zone Uc, mais en extension du périmètre bâti.
- ➔ Dès lors ces extensions peuvent avoir pour conséquence l'extension du périmètre bâti.



Par ailleurs, **les secteurs n'ayant pas été retenus comme secteurs déjà urbanisés** ne répondaient pas aux critères exposés ci-avant : nombre et densité de constructions significatifs supérieurs, structuration du tissu bâti sans revêtir la forme d'une urbanisation linéaire, absence de discontinuité d'urbanisation (écart excédant 50m). On peut citer, parmi les noyaux écartés, Saint-Thomin et Saint-Symphorien.

V. Justification des dispositions du P.L.U.

La justification des dispositions du PLU permet d'expliquer les outils de mise en œuvre des dispositions applicables à toutes les zones, les prescriptions surfaciques, la réglementation des différents secteurs ou encore les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont présentées dans ce chapitre.

V.1 Justification des dispositions du règlement applicables à toutes les zones

V.1.1 – Définitions et règles générales relatives à la destination des constructions, à l'usages des sols et aux natures d'activité

V.1.1.1 – Définitions

Le règlement comprend un certain nombre de définitions précisant des notions utilisées pour formuler les règles d'urbanisme. Beaucoup d'entre elles relèvent du lexique national de l'urbanisme et sont reproduites comme telles.

D'autres sont propres au PLU et peuvent avoir une incidence sur l'encadrement des futurs projets. Au niveau de la définition des hauteurs, les définitions permettent d'encadrer plus clairement le gabarit des constructions en définissant le sommet de façade et le point le plus haut. Elles permettent aussi de prendre en compte les cas de terrains en pente.

La notion d'aménagement global est également définie, car elle est fréquemment utilisée dans le règlement et les OAP. Il est permis une certaine souplesse dans l'assiette du projet, justifiée par la volonté que le propriétaire d'une petite unité foncière ne puisse pas bloquer l'ensemble d'un projet alors que son foncier n'est pas déterminant pour la réalisation de l'opération. Il est cependant prévu qu'en cas d'utilisation de cette disposition, la finalisation de l'opération puisse avoir lieu ultérieurement.

V.1.1.2 – Destinations et sous-destinations

Le règlement du PLU utilise les destinations et sous destinations définies par le code de l'urbanisme en les illustrant sous la forme de pictogrammes. Ceux-ci sont une représentation synthétique et en cas de difficultés d'interprétation, le texte de l'article 1 et 2 est prioritaire pour l'application du règlement.

V.1.1.3 – Linéaires commerciaux protégés

En cohérence avec les orientations du PADD visant notamment à conforter et diversifier les commerces de proximité en centralité, le règlement définit des linéaires commerciaux protégés dans le centre-bourg.

Le règlement limite le changement de destination aux destinations occupant traditionnellement les cellules commerciales dans une centralité et participant à son animation.



Extrait du document graphique du règlement sur fond aérien montrant les linéaires commerciaux repérés

V.1.1.4 – Périmètre de centralité commerciale

En cohérence avec les orientations du PADD visant notamment à conforter et diversifier les services et commerces de proximité en centralité et valoriser les espaces associés (PADD Orientation II.2), le règlement définit un périmètre de centralité commerciale. Les commerces ne sont possibles au sein de la zone Ua qu'à condition d'être situés dans ce périmètre.



Extrait du document graphique du règlement sur fond aérien montrant le périmètre de centralité commerciale

V.1.1.5 – Production de logements sociaux

La Commune n'est couverte par aucun Programme Local de l'Habitat – PLH. Le SCOT ne fixe pas d'objectifs chiffrés de production de logements sociaux pour les communes de BBO Communauté, non couvertes par un PLH, mais rappelle l'enjeu de prévoir leur production en centralité.

Dans les secteurs à vocation d'habitat et d'activités compatibles situés dans le bourg (zones Ua, Ub, 1AUa), les programmes comportant au moins 10 logements ou 800m² de surface de plancher doivent intégrer :

- ➔ Pour les permis de construire d'immeubles collectifs ou intermédiaires, et les permis groupés : une surface de plancher équivalente à au moins **20% du programme pour la réalisation de logements locatifs sociaux et/ou logements en accession aidée à la propriété**
- ➔ Pour les permis d'aménager : un nombre de logements correspondant à au moins **20% du nombre de lots du programme** pour la réalisation de logements locatifs sociaux et/ou logements en accession aidée à la propriété.

Cette disposition, rappelée dans le chapitre I.3 des Orientations d'Aménagement et de Programmation, est inscrite dans le chapitre « Dispositions applicables à l'ensemble des zones » du règlement écrit, rubrique « Production de logements locatifs sociaux ».

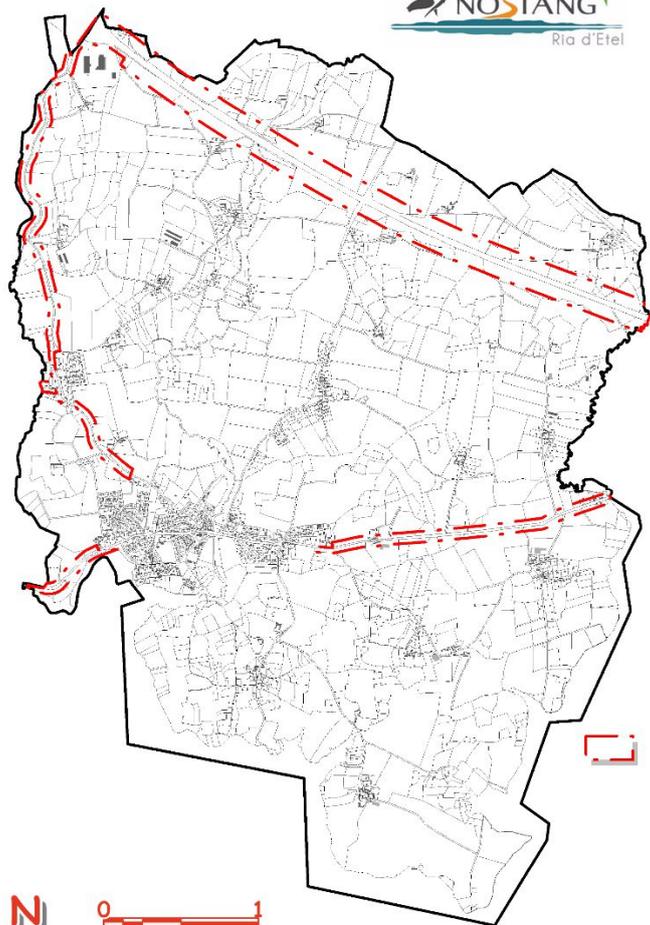
Ainsi les opérations des secteurs couverts par des OAP sectorielles permettront a minima la production d'une trentaine de logements locatifs sociaux et/ou logements en accession aidée à la propriété, pour l'essentiel à réaliser au sein de l'extension Nord du bourg (secteur AU1 des OAP).

V.1.2 – Risques et nuisances

V.1.2.1 – Marges de recul le long des routes départementales

En cohérence avec le règlement de voirie du Conseil Départemental et avec les orientations du PADD en matière de prise en compte des risques et des nuisances, le règlement met en place des restrictions d'implantations et d'accès le long des RD et de la RN165. Les dispositions spécifiques à certains types de constructions ou aux constructions existantes sont justifiées par la prise en compte des besoins d'évolutions de l'espace rural.

Les marges de recul de la RN165 et des RD sont directement matérialisées sur le règlement graphique. Les marges de recul applicables aux RD et RN sont appelées dans le règlement écrit, dans le chapitre des dispositions applicables à l'ensemble des zones.

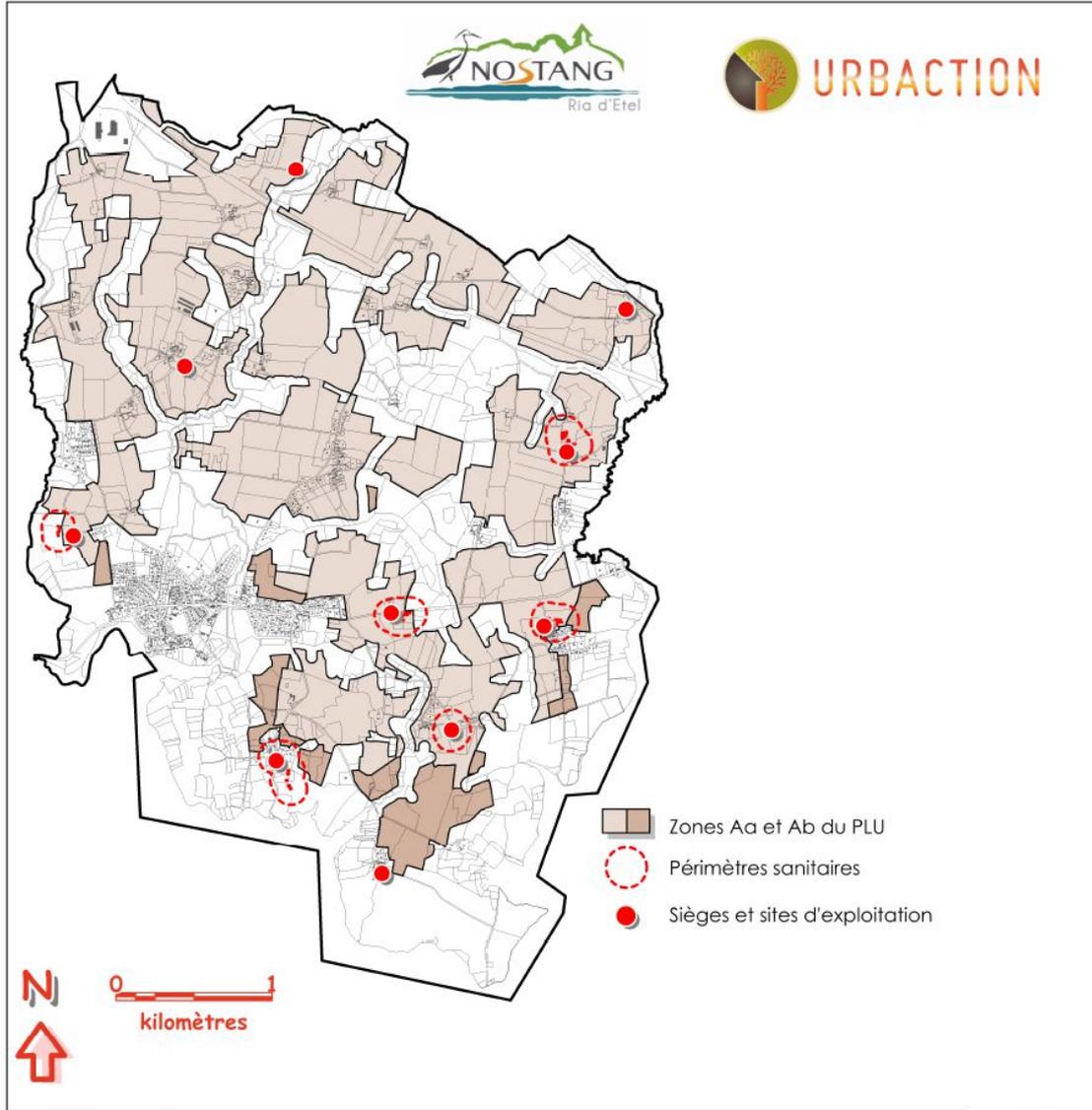


 Marges de recul de la RN165 et des RD 33, 154 et 158



V.1.2.2 – Recul à respecter autour des constructions agricoles engendrant un périmètre sanitaire en application du principe de réciprocité

En cohérence avec les orientations du PADD visant à pérenniser l'agriculture et ses espaces dédiés et permettre son développement (Orientation 3.2), le règlement met en place une restriction d'implantation pour l'habitat à proximité des constructions agricoles engendrant un périmètre sanitaire, avec une distance de 100m. Le potentiel de développement des exploitations est ainsi préservé.



V.1.3 – Emplacements réservés

Les emplacements réservés présents sur la commune annoncent une volonté d'acquisition par la commune en vue de réaliser des aménagements d'intérêt public.

Le PLU compte 3 emplacements réservés détaillés dans le tableau ci-après. Ils ont pour objet des aménagements d'espaces publics distincts (Abords de chapelle, espace non défini précisément) et de cheminements doux.

Les surfaces sont données à titre indicatif. Le cas échéant elles seront ajustées après réalisation d'un bornage ou établissement d'un document d'arpentage par un géomètre.

Tableau des emplacements réservés			
N°	Objet	Bénéficiaire	Superficie (en ha)
1	Aménagement des abords de la chapelle de Locmaria	Commune	0,0309
2	Aménagement d'espace public	Commune	0,0570
3a	Aménagement d'un cheminement doux entre Pont-Couriaut et le bourg	Commune	0,2123
3b	Aménagement d'un cheminement doux entre Pont-Couriaut et le bourg	Commune	0,1064

Tableau des emplacements réservés

V.1.4 – Stationnement, desserte par les voies et réseaux

V.1.4.1 – Stationnement

En cohérence avec les orientations du PADD visant à améliorer les déplacements et favoriser le déplacement durable (Orientation 5), le PLU fixe un certain nombre d'obligations en termes de stationnement, encadrées par un principe général qui est que chaque projet doit répondre sur la parcelle à ses besoins en stationnement. L'objectif est de ne pas monopoliser les stationnements publics au profit d'un usage privé, récurrent et étendu dans le temps, afin que ceux-ci puissent répondre aux besoins ponctuels permettant une bonne accessibilité aux commerces du centre et aux équipements notamment. La mutualisation est recherchée par l'amélioration des connexions entre les différents parkings publics du bourg.

Les règles sont différenciées en fonction des destinations pour adapter les obligations à chaque type d'usage.

Pour les logements et l'hébergement, le PLU permet une densification dont la condition est de prévoir en parallèle les stationnements qui lui correspondent. Les règles spécifiques aux logements locatifs sociaux sont rappelées.

Pour la plupart des activités économiques, le nombre de stationnement est proportionnel à la taille du projet.

Pour les activités commerciales et de services, des exceptions sont prévues pour ne pas bloquer les installations dans le centre-ville (périmètre de centralité commerciale) et faciliter l'implantation des petits commerces (obligations à compter de 300m² de surface de plancher).

Les destinations plus spécifiques, telles que les équipements publics et privés, les activités agricoles et industrielles et les entrepôts, ne font pas l'objet d'un objectif chiffré car les besoins et les surfaces de projets peuvent être très contrastées et en décalage complet au sein d'une même sous-destination.

V.1.4.2 – Desserte par les voies publiques ou privées

Le PLU prévoit des dispositions relatives à la sécurité et à la praticité des accès et voies internes aux projets. Il privilégie une exigence de résultat à une valeur chiffrée afin de ne pas surdimensionner inutilement les voies et aires de retournement.

V.1.4.3 – Desserte par les réseaux

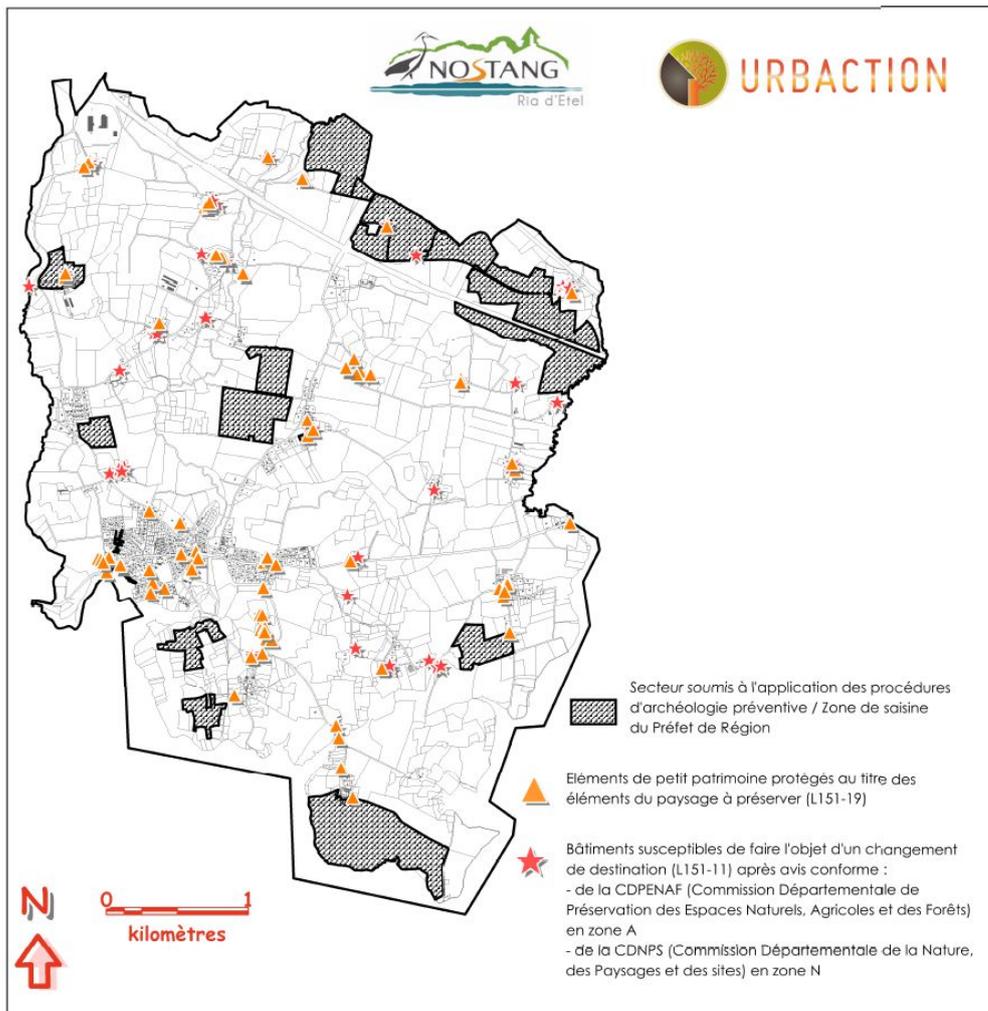
Le PLU définit les conditions d'un raccordement adéquat aux différents réseaux en fonction de la localisation du projet, en articulation avec les zonages d'assainissement.

Il pose également un principe d'anticipation des futurs raccordements possibles afin de faciliter le déploiement des nouvelles technologies numériques, dans la mesure des connaissances actuelles des innovations à venir.

V.1.5 – Protection et évolution de l'espace rural

V.1.5.1 – Bâtiment patrimonial à protéger et pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Dans le cadre du diagnostic patrimonial du PLU, un recensement du bâti rural et remarquable a été réalisé. Il s'est appuyé sur un travail de terrain réalisé en sillonnant la commune (réalisé par la Commission PLU). Ont été repérés des édifices présentant un intérêt patrimonial évident et/ou un bon état de conservation.



Les édifices identifiés par une étoile sont considérés pouvoir potentiellement changer de destination au titre de l'article L151-2 du CU, sous certaines conditions précisées ci-après. L'objectif est en effet de permettre à l'ensemble de ce patrimoine d'être entretenu et valorisé, tout en préservant l'agriculture, les milieux naturels et la sécurité.

Le règlement rappelle les prescriptions nationales attachées au repérage au titre du L151-19 du CU. Une ouverture est laissée à la démolition partielle voire totale pour des situations très particulières (ex : charpente investie par le mûre, murs menaçant ruine sans possibilité de soutènement, etc.) qui impliqueraient des travaux extrêmement coûteux et irréalistes, avec pour effet de laisser le bâti dans un état de détérioration jusqu'à sa ruine.

Le PLU prévoit aussi des dispositions relatives aux interventions sur les édifices. La finalité est de ne pas figer l'évolution des bâtiments, tout en veillant à maintenir les caractéristiques qui font leur intérêt patrimonial.

Au niveau du changement de destination, le règlement pose un certain nombre de conditions pour qu'un changement de destination soit acceptable, sachant qu'il fera l'objet dans tous les cas d'un avis conforme de la commission départementale compétente (cette information est rappelée dans le règlement).

- La première condition vise à ce que le changement de destination n'aille pas à l'encontre de l'objectif premier du repérage qui est la valorisation et la conservation du patrimoine.
- La seconde condition reprend le principe de réciprocité valable pour les nouveaux logements.
- La troisième se justifie par les enjeux de sécurité routière.
- La quatrième est justifiée par le fait que certains bâtiments ne sont pas desservis de manière satisfaisante et que la collectivité ne peut engager des frais importants pour une reconversion, le repérage étant avant tout patrimonial et n'impliquant pas de manière automatique la possibilité de changer de destination.
- Enfin la dernière condition permet de garantir une taille minimale de logement après changement de destination, afin d'éviter le recours massif à des extensions de bâtiments, pouvant dénaturer profondément le patrimoine et allant à l'encontre de l'objectif de sauvegarde exposé dans le PADD (Orientation 4.2).

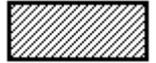
V.1.5.2 – Petit patrimoine à protéger

En complément, le PLU identifie également des éléments de petit patrimoine : calvaires, fours, puits, etc. qui sont protégés au titre du L151-19 du CU pour leur importance dans la structuration du paysage rural (marquage des carrefours, reconnaissance des hameaux, etc.).



V.1.5.3 – Entité archéologique à prendre en compte dans l'aménagement

Le document graphique du règlement fait figurer à titre informatif les secteurs concernés par une sensibilité archéologique où des dispositions spécifiques s'appliquent au titre du code du Patrimoine.



Ce rappel au sein du PLU facilite la prise en compte au moment de l'instruction des secteurs archéologiques connus sur la commune.

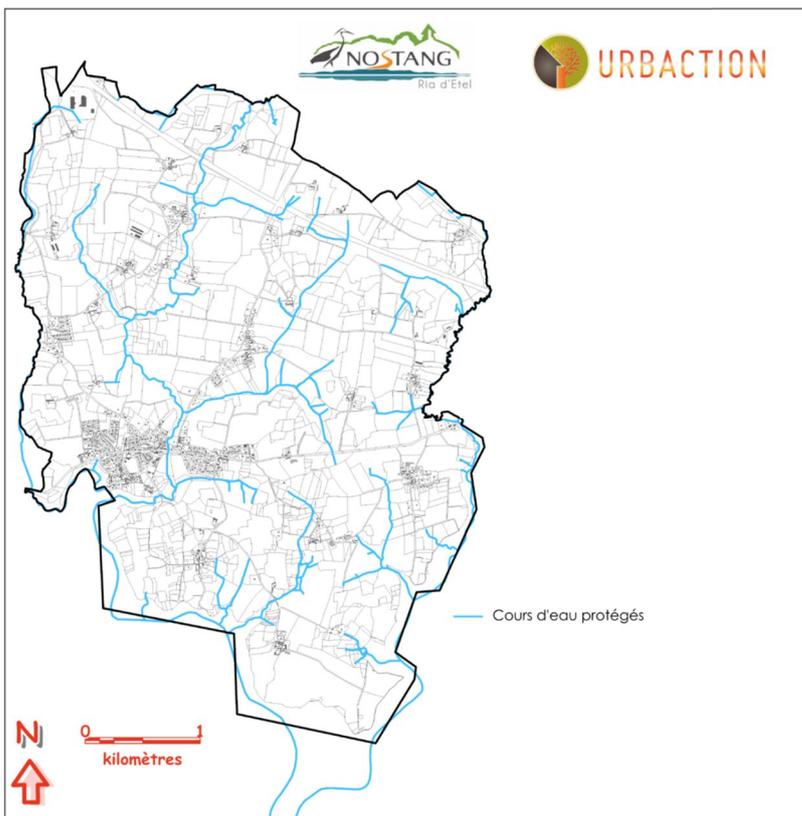
V.1.6 – Éléments contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue

En cohérence avec les orientations du PADD visant notamment à préserver les espaces naturels et les composantes de la trame verte et bleue (Orientation 4.1), le règlement du PLU comprend plusieurs types de prescriptions, dont une partie au titre de l'article L151-23, traduisant cet enjeu.

V.1.6.1 – Cours d'eau et berges à protéger

Les cours d'eau identifiés au document graphique du règlement font l'objet d'une protection spécifique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique, portant à la fois sur le cours d'eau et ses berges. Ils sont issus de l'inventaire réalisé par le bureau d'études TBM en 2011.

La règle de recul minimal garantit la préservation des abords immédiats des cours d'eau (35m en zone Na, 5m en zone U et AU vis-à-vis des cours d'eau non busés), sachant que parfois les zones humides d'expansion de crue impliquent un retrait supérieur.

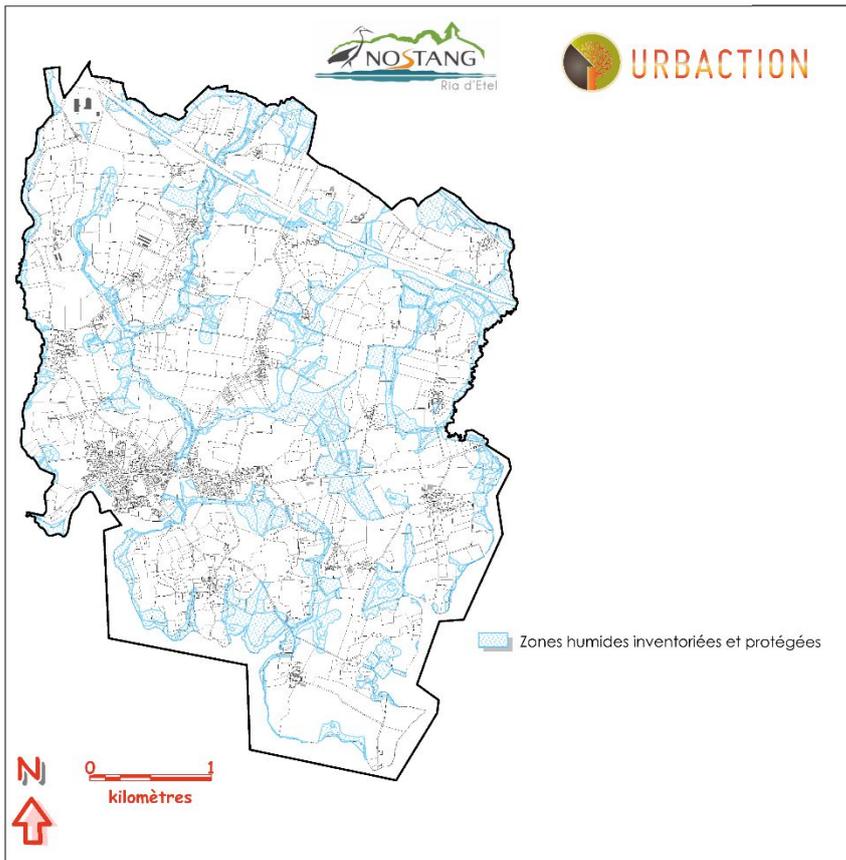


Des exceptions sont prévues lorsque la berge est déjà artificialisée et pour des aménagements où une implantation proche des cours d'eau est nécessaire (exemple : ouvrage de gestion de l'eau, ponton de découverte des milieux naturels, abri bus à la localisation contrainte, etc.).

V.1.6.2 – Zones humides à préserver

Les secteurs identifiés au document graphique du règlement comme « zone humide à préserver » font l'objet d'une protection spécifique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique.

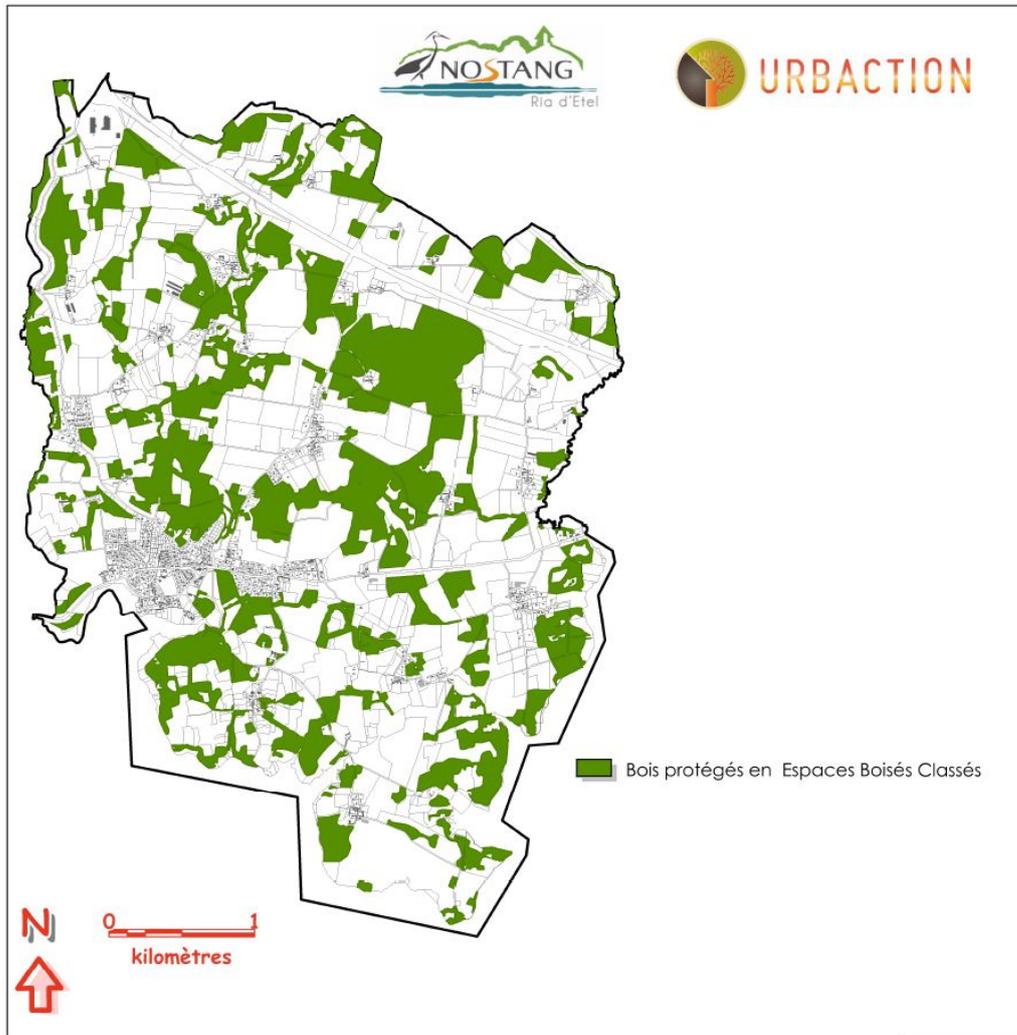
Un premier inventaire des zones humides a été réalisé en 2012 par le syndicat mixte du Loch et du Sal. Il a ensuite été mis à jour en 2017 : des expertises spécifiques ont été menées sur les secteurs de Coët Digo, de Ar Vadalen, de Goh Len, des Prés carrés et du Raquer. Le règlement pose les bases nécessaires à une préservation de ces espaces, en cohérence avec les documents cadres et notamment le SAGE arrêté Golfe du Morbihan et Ria d'Etel.



V.1.6.3 – Boisements à conserver

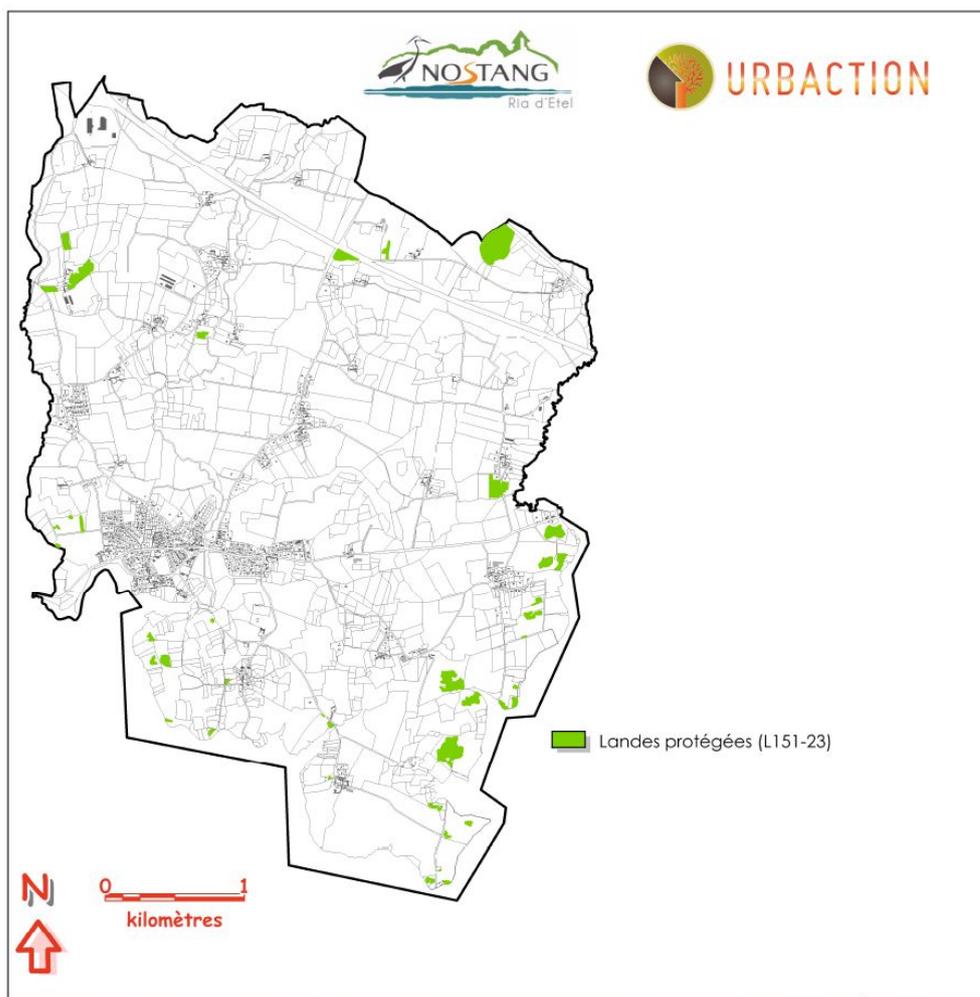
Le PLU met en place une protection relatives aux bois. La Commune a en effet fait le choix de protéger les boisements inventoriés au titre des Espaces Boisés Classés. L'ensemble des bois inventoriés, quel que soit leur taille, bénéficie ainsi de cette protection, le code de l'urbanisme prévoyant à son article L121-27 que les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune soient protégés à ce titre en commune littorale.

Ont été exclus de ce classement les plantations de peupliers, les landes identifiées au sein du site natura 2000, les landes humides identifiées dans l'inventaire communal. En effet, l'enjeu pour l'ensemble des landes est le maintien de milieux ouverts (voir paragraphe suivant).



V.1.6.4 – Landes à protéger

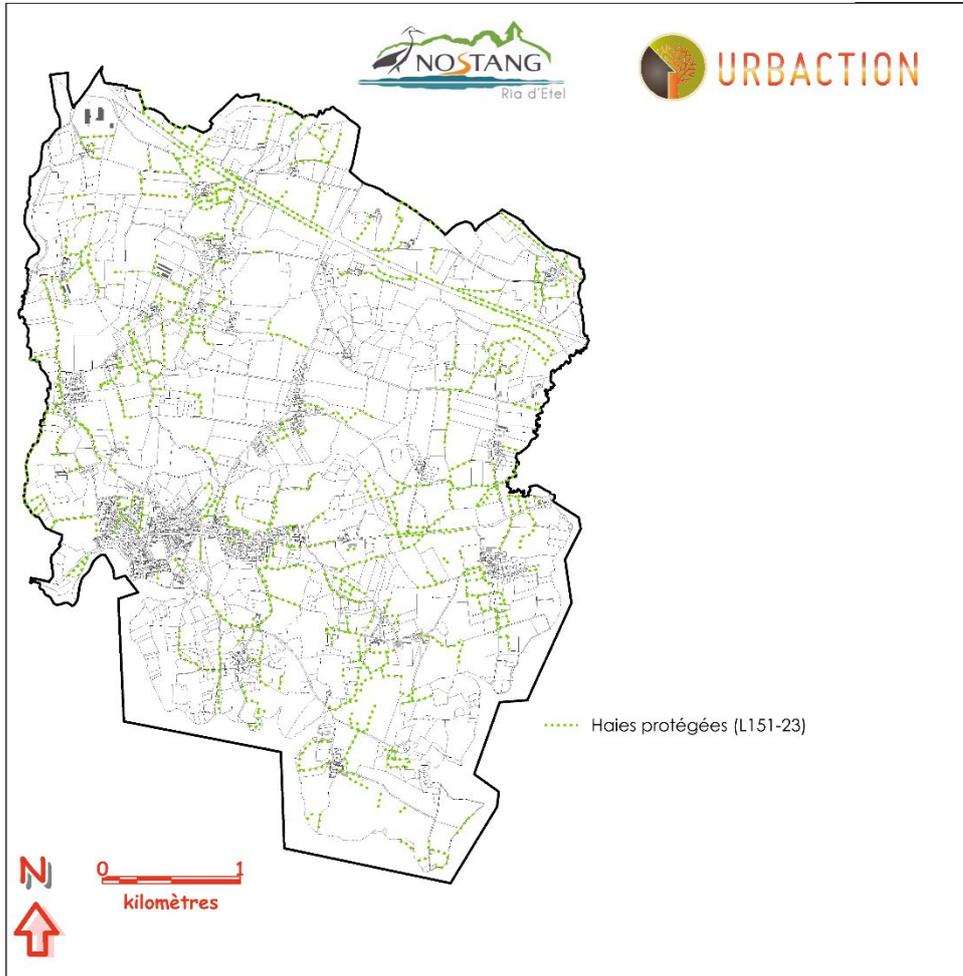
En parallèle des boisements à protéger, d'autres espaces présentent un intérêt fort du point de vue de la biodiversité. Il s'agit des landes, qui couvraient une surface importante de la Bretagne autrefois mais qui se retrouvent fortement réduites aujourd'hui. La cause au changement de pratiques agricoles, et surtout à l'enfrichement, les landes évoluant vers le climax, correspondant à un état boisé. Les landes accueillent une grande diversité, avec des espèces patrimoniales telles que l'engoulevent d'Europe, mais aussi des bruyères, asphodèles, ... Afin de préserver ces milieux, la Commune les protège au travers de son PLU au titre de l'article L151-23. L'enjeu de la protection est ici de faciliter les mesures de gestion, et notamment le défrichement et les coupes d'arbres permettant un retour à l'état d'origine (les landes étant des milieux ouverts).



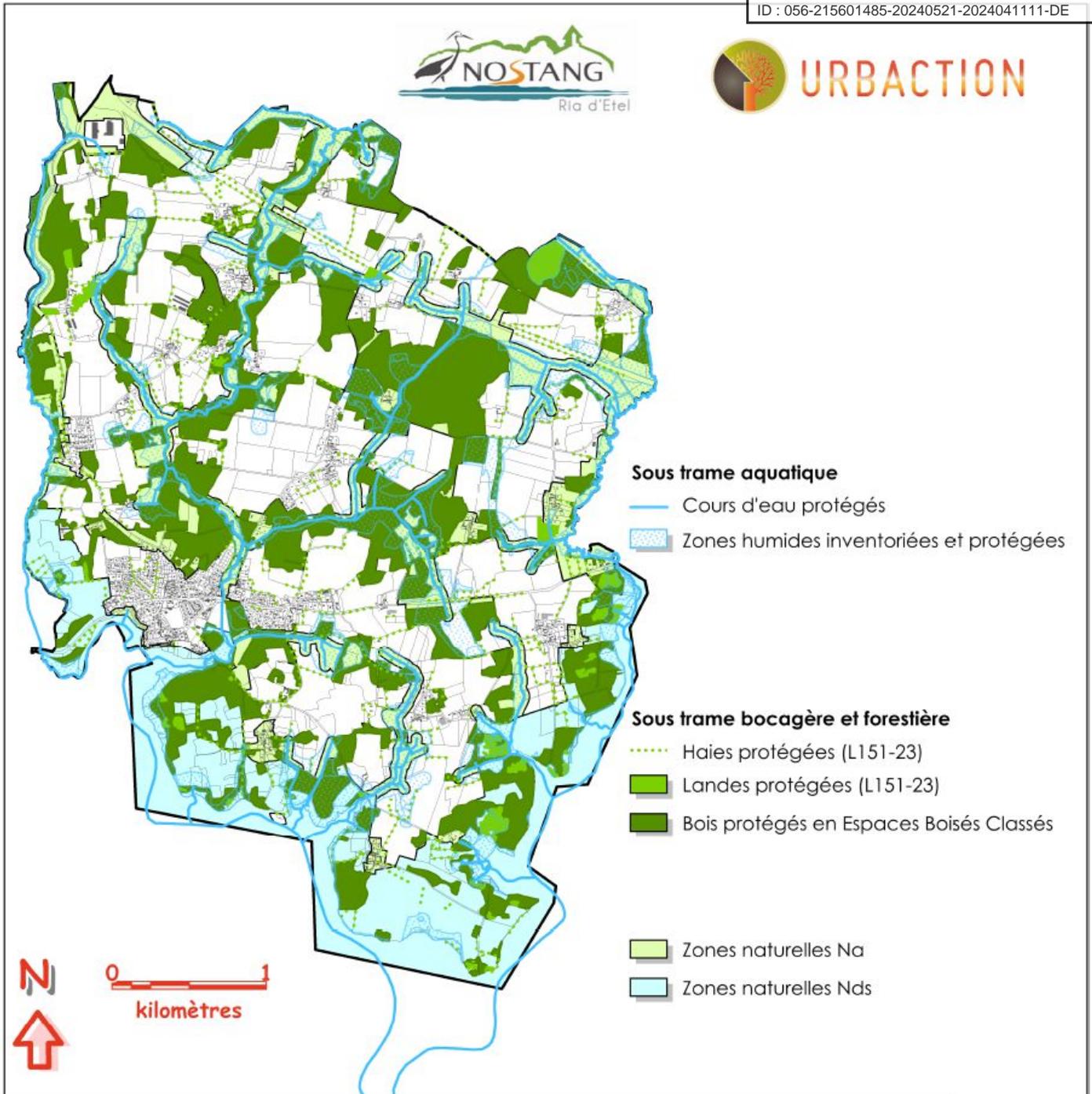
V.1.6.5 – Haie à protéger pour sa valeur écologique et/ou paysagère

Des haies ou talus et arbres remarquables à protéger pour leurs valeurs écologiques et/ou paysagères, identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme figurent sur le document graphique du règlement.

Les éléments repérés sont issus d'un travail de photo-interprétation et de terrain conforté à la connaissance des élus. L'ensemble du bocage bénéficie ainsi de cette protection.



Le règlement pose par ailleurs les bases nécessaires à une préservation de ces éléments, en prévoyant des exceptions d'une part pour les opérations courantes d'entretien, et d'autre part pour des interventions ponctuelles ou plus globales sur un linéaire conditionnées à la mise en œuvre de compensations (replantation). Ces adaptations sont justifiées par la nécessité potentielle de recréer un accès ou de réorganiser des parcelles en replantant des haies différemment.



V.1.7 – Autres dispositions récurrentes

V.1.7.1 – Dispositions relatives à la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics »

Le règlement des différents secteurs prévoit généralement des dispositions différentes pour les constructions et aménagements relevant de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics », notamment en ne règlementant pas pour eux l'implantation, l'emprise au sol ou la hauteur. Ceci est justifié par la grande diversité des projets recouverts par cette destination (du groupe scolaire au pylône haute tension, en passant par l'abribus, la chaufferie collective ou une salle de concert), par leurs contraintes techniques particulières et par le fait que certains ont un rôle de signal, d'animation et de structuration de l'espace public. Une exception à la règle citée précédemment est liée à l'obligation de limiter la densification en espaces proches du rivage, et de prévoir en conséquence une volumétrie maximale des équipements dans ces zones.

V.1.7.2 – Utilisations du sol non compatibles avec un caractère résidentiel ou la sensibilité environnementale de certaines zones.

Le règlement des différents secteurs limite ou interdit un certain nombre d'utilisations justifiées par le fait qu'elles ne sont pas compatibles avec la vocation dominante du secteur. Qu'il s'agisse de risques ou de nuisances difficilement conciliables avec l'habitat ou d'altérations importantes du milieu dans des espaces naturels ou agricoles à protéger, ces restrictions s'inscrivent dans les grandes orientations du PADD et plus largement dans les dispositions du code de l'urbanisme et des documents cadres relatives à la préservation du cadre de vie et des milieux naturels.

V.2 Délimitation et règlement des zones

Le zonage comprend des zones urbaines, des zones à urbaniser, des zones agricoles et des zones naturelles.

ZONE	DEFINITION	SURFACE (HA)
Ua (Ua1 et Ua2)	Noyau historique de la centralité	7,45
Ub	Tissu aggloméré à dominante pavillonnaire	31,77
Uc	Secteurs déjà urbanisés en milieu rural	8,45
Ui	Secteurs urbanisés à vocation d'accueil des activités économiques productives	1,26
Ue	Secteurs urbanisés à vocation d'équipements	3,61
TOTAL zones U		52,56
1AUa	Secteurs d'urbanisation future à vocation dominante résidentielle, en extension de l'enveloppe agglomérée du centre-ville	5,13
2AUi	Secteurs d'urbanisation future à vocation dominante d'activités, en extension de l'enveloppe agglomérée du centre-ville	1,87
TOTAL zones AU		7,00
Aa	Espace agricole	660,40
Ab	Espace agricole strict	61,02
Ac	Espace aquacole sur le domaine terrestre	0,15
Ao	Espace aquacole sur le domaine public maritime	0,40
Na	Sites, milieux naturels et paysages à préserver	531,98
Nds	Secteur naturel à dominante de boisements ou forêts	364,07
NI (NI1 et NI2)	Secteur naturel de loisirs	3,79
TOTAL zones A et N protégées		1621,84
Ni	Zone agricole à vocation d'activités (STECAL)	4,48
TOTAL (STECAL) à vocation d'activités		4,48
TOTAL GENERAL		1686

Tableau des surfaces du PLU

Le STECAL d'espace d'activités (Ni) a été séparé volontairement des espaces naturels et agricoles, cela permet de mesurer les espaces et de les comparer selon leurs usages réels.

La zone Nds couvre pour partie la Ria, ce qui explique la différence de 115ha entre la superficie couverte par des zonages du PLU et la superficie communale.

V.2.1 – Le secteur Ua

V.2.1.1 – Définition

Le secteur Ua correspond au noyau historique de la centralité de Nostang. Il comprend le **sous-secteur Ua1**, correspondant au cœur historique de l'agglomération du bourg et cumulant des fonctions d'habitat et de commerce, et le **sous-secteur Ua2** correspondant aux noyaux anciens de Kergoh et Locmaria, situés au sein du tissu urbanisé et destinés principalement à l'accueil d'habitat.

Ce secteur a vocation à :

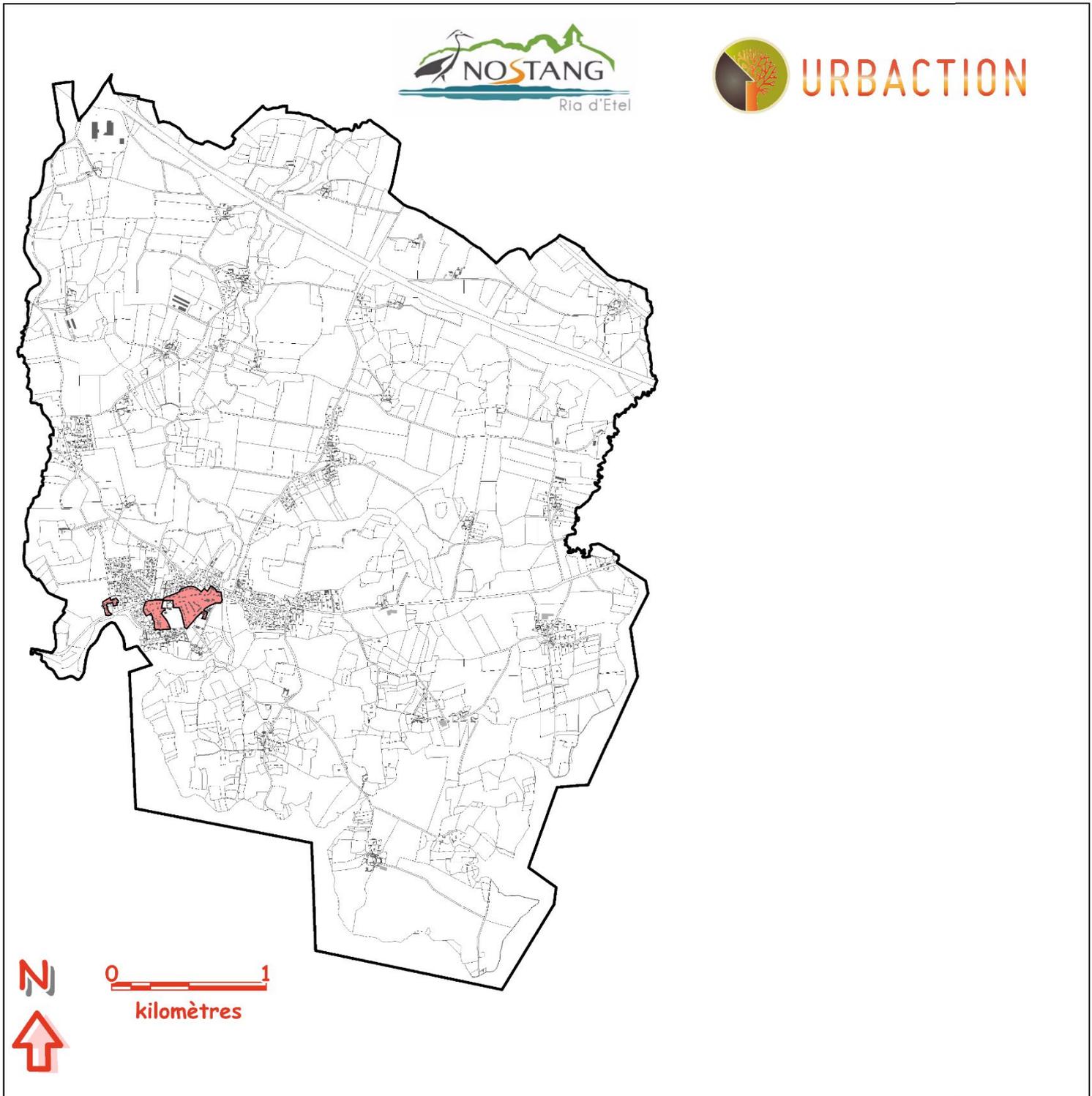
- Favoriser le maintien de l'aspect multifonctionnel associant de nombreuses activités et la fonction résidentielle,
- Accueillir des opérations de renouvellement urbain assurant la poursuite de l'intensité urbaine du centre ancien, notamment en diversifiant les formes urbaines et les typologies d'habitat ;
- Préserver les éléments de patrimoine, les détails architecturaux et la qualité des espaces publics contribuant à l'identité du lieu.

Destinations et sous-destinations de la zone :



V.2.1.2 - Délimitation du secteur Ua

Le secteur Ua couvre une surface de 7,45 ha, dont 6,97ha pour le sous-secteur Ua1 et 0,48ha pour Ua2.



En cohérence avec les orientations du PADD visant à inscrire un projet urbain économe en foncier et limiter l'étalement urbain du bourg de Nostang, et à conforter et diversifier les services et commerces de proximité en centralité et valoriser les espaces associés, la délimitation du secteur Ua s'est appuyée sur la présence du bâti historique pour les secteurs Ua1 et Ua2, mais aussi sur l'activité de commerces et de services pour délimiter un secteur en centre-bourg (Ua1). Le fait de retenir l'outil de périmètre de centralité commerciale pour la gestion des commerces a permis de mieux utiliser le zonage comme un outil de gestion de la forme urbaine et de l'aspect architectural. Une part significative de la zone Ua1 est incluse dans le périmètre de centralité commerciale.

V.2.1.3 – Justification du règlement du secteur Ua

Destinations	Gabarits	Implantations	Aspects
<p>Le secteur Ua est largement ouvert à la mixité fonctionnelle compatible avec l'habitat et l'animation d'un centre-ville, en sous-secteur Ua1.</p>	<p>Le règlement vise à favoriser une densification du secteur Ua, notamment en autorisant une emprise au sol de 100%.</p>	<p>Les règles d'implantations sont très ouvertes, en cohérence avec l'objectif de renforcement de la centralité et pour tenir compte de la complexité du parcellaire. Les implantations permises à l'alignement permettent de prolonger les fronts urbains historiques et de créer des effets de rues structurées.</p>	<p>Le règlement est ouvert à une grande diversité architecturale à condition qu'elle se déploie dans une recherche de sobriété et d'intégration au sein du tissu historique.</p>
<p>En revanche, l'implantation d'activités potentiellement génératrices de nuisances, comme l'industrie ou le commerce de gros, est interdite, tout en permettant un confortement des entreprises déjà implantées.</p>	<p>Les hauteurs retenues vont également dans le sens d'un renforcement du tissu historique, en permettant des constructions en R+1+C en Ua1, et R+C en Ua2.</p>		<p>Pour les clôtures, il est recherché le meilleur compromis entre la qualité urbaine et la sécurité et l'intimité des propriétés.</p>

V.2.2 – Le secteur Ub

V.2.2.1 – Définition

Le secteur Ub correspond à l'espace aggloméré du bourg de Nostang. C'est un espace urbanisé plus récent à vocation principale d'habitat et pour l'installation de services et d'équipements compatibles avec l'habitat.

Ce secteur a vocation à :

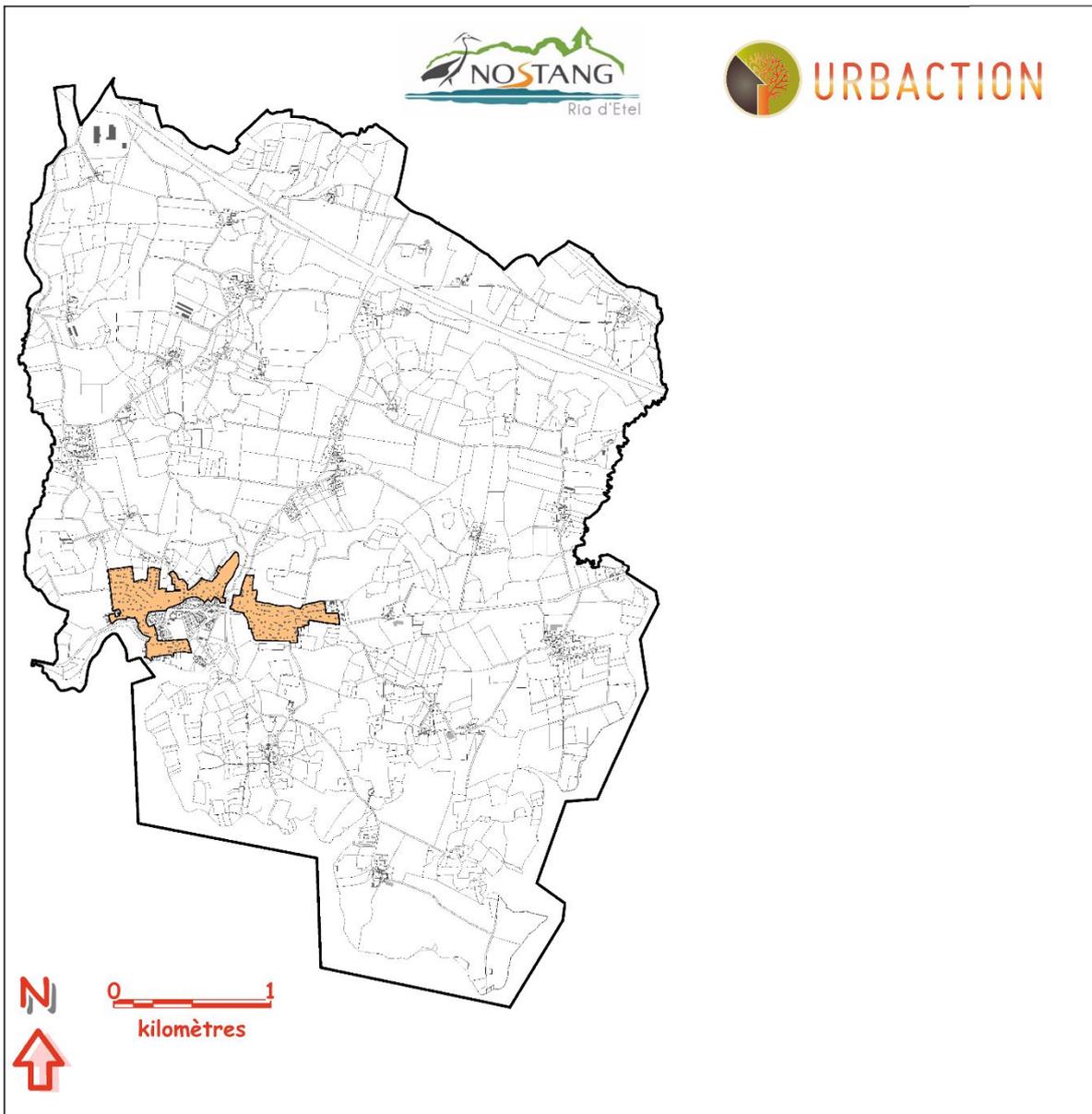
- Favoriser le maintien de l'aspect résidentiel ;
- Permettre la densification et la mutation de ces espaces notamment en diversifiant les formes urbaines et les typologies d'habitat.

Destinations et sous-destinations de la zone :



V.2.2.2 - Délimitation du secteur Ub

Le secteur Ub couvre une surface de 31,77 ha.



En cohérence avec les orientations du PADD visant notamment à inscrire un projet urbain économe en foncier et limiter l'étalement urbain du bourg de Nostang, la délimitation du secteur Ub reprend l'ensemble des secteurs urbanisés à dominante résidentielle du centre bourg qui n'ont pas été inclus dans le secteur Ua. Lorsque des terrains majoritairement non bâtis de petite taille ne nécessitent pas un encadrement précis ou une recombinaison parcellaire, ils ont été inclus dans le secteur Ub sans OAP sectorielle. En revanche, les plus grands secteurs non bâtis sont couverts par des OAP sectorielles. Il n'a pas été fait de distinction de zonage entre les différents quartiers, l'objectif étant de permettre un renforcement homogène du tissu résidentiel hors centralité.

V.2.2.3 – Justification du règlement du secteur Ub

Destinations	Gabarits	Implantations	Aspects
<p>Le zonage Ub définit un quartier à dominante résidentielle, localisation privilégiée des habitations.</p>	<p>Le règlement vise à favoriser une densification du secteur Ub, en cherchant simplement à garder une présence jardinée dans toute opération, caractéristique importante du tissu actuel (grâce au coefficient de pleine terre).</p> <p>Les hauteurs retenues vont également dans le sens d'un renforcement du tissu résidentiel, en prenant comme référence les gabarits hauts rencontrés dans le tissu (maisons en R+1+C notamment).</p>	<p>Les règles d'implantation sont très ouvertes, en cohérence avec l'objectif de densification et la mutation des espaces bâtis.</p> <p>Il est cependant prévu une exception pour respecter des cohérences de rue existante.</p> <p>Il est ainsi possible de faire évoluer le tissu pavillonnaire, tout en respectant les compositions qui ont été travaillées à l'occasion des aménagements originels.</p>	<p>Le règlement est ouvert à une grande diversité architecturale à condition qu'elle se déploie dans une recherche de sobriété et d'intégration au sein du tissu résidentiel.</p> <p>Pour les clôtures, il est recherché le meilleur compromis entre la qualité urbaine et la sécurité et l'intimité des propriétés.</p>

V.2.3 – Le secteur Uc

V.2.3.1 – Définition

Le secteur Uc correspond aux secteurs déjà urbanisés. C'est un espace urbanisé créé à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics.

Ce secteur a vocation à :

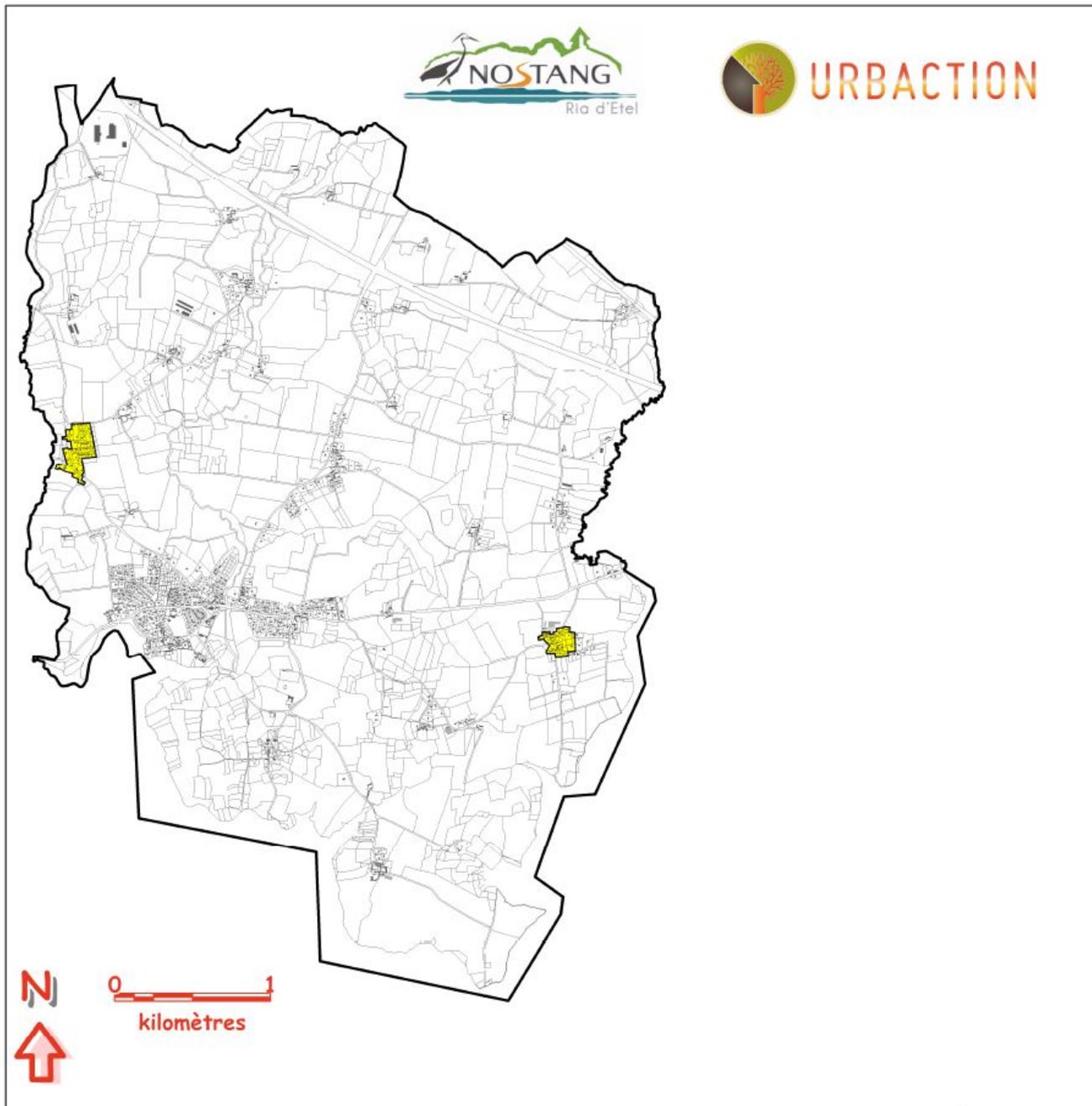
- Permettre l'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et l'implantation de services publics ;
- Favoriser le maintien de l'aspect résidentiel ;
- Permettre la densification de ces espaces par le comblement des dents creuses.
- Préserver les éléments de patrimoine, les détails architecturaux et la qualité des espaces publics contribuant à l'identité du lieu.

Destinations et sous-destinations de la zone :



V.2.3.2 - Délimitation du secteur Uc

Le secteur Uc couvre une surface de 8,45ha.



En cohérence avec les orientations du PADD visant notamment à limiter l'urbanisation hors agglomération et préserver le caractère rural de la commune, la délimitation du secteur Uc porte sur les secteurs déjà urbanisés identifiés au SCOT de Légevin et Pont-Couriaut. A Légevin, après enquête publique, l'emprise initialement prévue pour être zonée en Uc bien que située en espaces proches du rivage a finalement été zonée en Na.

V.2.3.3 – Justification du règlement du secteur Uc

Destinations	Gabarits	Implantations	Aspects
<p>Le secteur Uc est un secteur essentiellement dédié à l'habitation. Il autorise également les équipements d'intérêt collectif de services publics.</p>	<p>Le règlement vise à favoriser une densification mesurée du secteur Uc, en maintenant une présence jardinée importante sur chaque parcelle, caractéristique importante du tissu actuel (grâce au coefficient de pleine terre).</p> <p>Les hauteurs retenues permettent la réalisation de logements en R+1, de manière à maintenir les gabarits existants sans progression des hauteurs.</p>	<p>Les règles d'implantation sont très ouvertes, en cohérence avec l'objectif de densification et la mutation des espaces bâtis.</p>	<p>Le règlement est ouvert à une grande diversité architecturale à condition qu'elle se déploie dans une recherche de sobriété et d'intégration au sein du tissu résidentiel.</p> <p>Pour les clôtures, il est recherché le meilleur compromis entre la qualité urbaine et la sécurité et l'intimité des propriétés.</p>

V.2.4 – Le secteur Ui

V.2.4.1 – Définition

Le secteur Ui correspond à des espaces urbanisés à vocation économique artisanale. Il s'agit de la zone d'activités de Locmaria.

Ce secteur a vocation à :

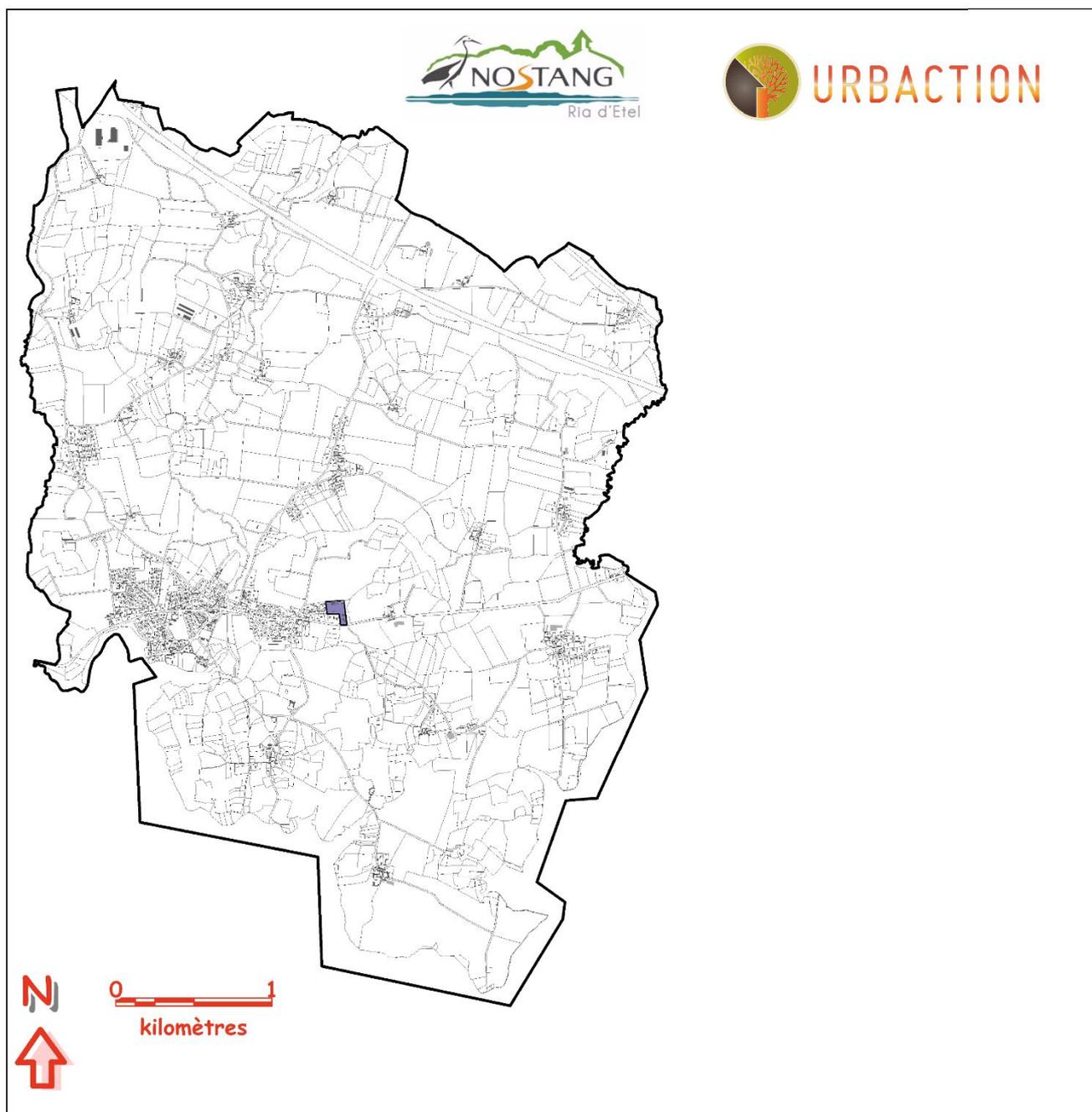
- Favoriser le maintien des activités commerciales sur la commune ;
- Développer des activités commerciales, et favoriser leur intégration avec les autres activités et milieux sur le territoire.

Destinations et sous-destinations de la zone :



V.2.4.2 – Délimitation du secteur Ui

Le secteur Ui couvre une surface de 1,26 ha.



En cohérence avec les orientations du PADD visant notamment à favoriser l'implantation de nouvelles entreprises et diversifier l'économie, la délimitation du secteur Ui permet d'encadrer par un règlement adapté la zone d'activités de Locmaria.

V.2.4.3 – Justification du règlement du secteur Ui

Destinations	Gabarits	Implantations	Aspects
<p>Le secteur Ui a vocation à permettre l'implantation et le développement d'activités artisanales, et industrielles lorsqu'elles sont compatibles avec le voisinage des habitations.</p> <p>Il autorise également les locaux techniques des administrations et assimilés.</p>	<p>Le règlement vise à permettre une optimisation et un renouvellement des surfaces d'activités compatible avec le maintien d'espaces non imperméabilisés, d'où une emprise au sol autorisée de 60% et un coefficient de pleine terre de 10%.</p> <p>Les hauteurs autorisées sont limitées 7m au point le plus haut) pour garantir l'insertion dans un environnement bordé d'habitations.</p>	<p>L'implantation est stricte vis à vis des voies et emprises publiques (alignement ou recul de 5m) en vue d'atteindre une cohérence d'ensemble et d'optimiser la gestion du stationnement.</p> <p>En revanche des règles sont mises en place pour préserver les constructions voisines des ombres portées, en particulier lorsqu'il s'agit d'habitations.</p>	<p>Le règlement est ouvert à une grande diversité architecturale à condition qu'elle se déploie dans une recherche de sobriété.</p> <p>Pour les clôtures, la hauteur est limitée à un niveau permettant la sécurisation des sites sans créer des remparts visuels démesurés.</p>

V.2.5 – Le secteur Ue

V.2.5.1 – Définition

Le secteur Ue correspond aux espaces urbanisés accueillant principalement les équipements d'intérêt collectif ou de services publics.

Ce secteur a vocation à permettre leur construction et extension.

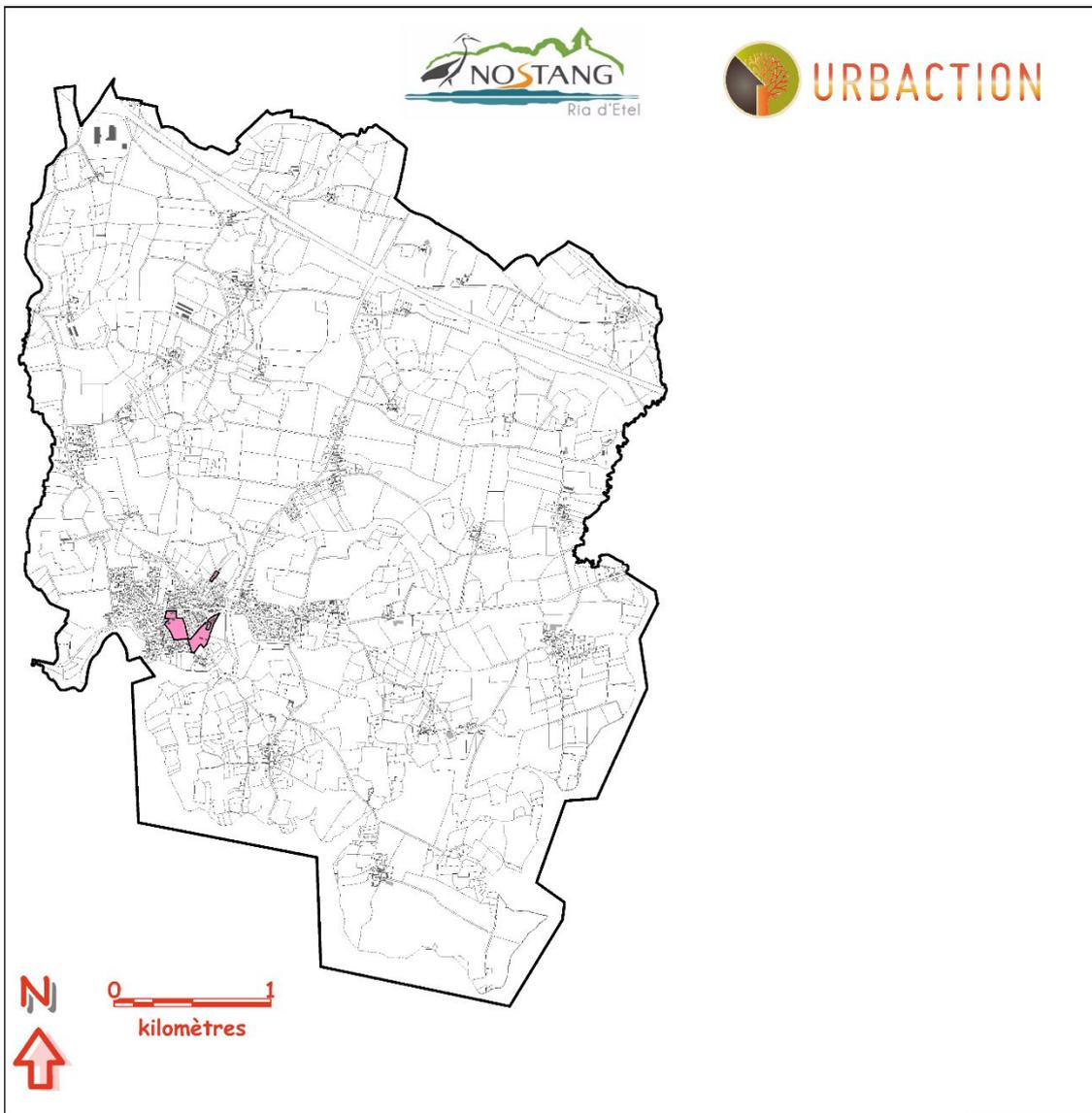
Ce secteur a vocation à permettre les constructions et installations d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, et à la marge d'accueil d'activités commerciales.

Destinations et sous-destinations de la zone :



V.2.5.2 - Délimitation du secteur Ue

Le secteur Ue couvre une surface de 3,61 ha.



En cohérence avec les orientations du PADD visant notamment continuer à diversifier les équipements et assurer un bon niveau accessible à tous, la délimitation du secteur Ue permet d'encadrer par un règlement adapté équipements du bourg : école publique, école privée, mairie, stade, cimetière, ateliers municipaux, salle du bois d'Amont, ...

V.2.5.3 – Justification du règlement du secteur Ue

Destinations	Gabarits	Implantations	Aspects
<p>Le secteur Ue a uniquement vocation à faciliter le développement et la création d'équipements publics de toute nature,</p>	<p>Le règlement vise à permettre l'optimisation et le renouvellement des surfaces d'équipements, dans le respect de l'objectif de densification limitée en espaces proches du rivage, d'où une emprise au sol limitée à 60%, et un coefficient de pleine terre de 10%.</p> <p>Les hauteurs autorisées sont fixées à 11m au point le plus haut pour permettre tous types d'équipements (dont salles de sport) sans excéder la hauteur des équipements déjà existants.</p>	<p>L'implantation est stricte vis à vis des voies et emprises publiques (alignement ou recul de 3m) en vue d'atteindre une cohérence d'ensemble et d'optimiser la gestion du stationnement.</p> <p>En revanche des règles sont mises en place pour préserver les constructions voisines des ombres portées, en particulier lorsqu'il s'agit d'habitations.</p>	<p>Le règlement est ouvert à une grande diversité architecturale à condition qu'elle se déploie dans une recherche de sobriété.</p> <p>Pour les clôtures, la hauteur est limitée à un niveau permettant la sécurisation des sites sans créer des remparts visuels démesurés, en intégrant les spécificités de la zone (pare-ballons).</p>

V.2.6 – Le secteur 1AUa

V.2.6.1 – Définition

Le secteur 1AUa correspond aux secteurs de développement de l'urbanisation à court ou moyen terme. Ce sont des secteurs à vocation principale d'habitat et/ou pour l'installation de services et d'équipements compatibles avec l'habitat.

Ce secteur a vocation à :

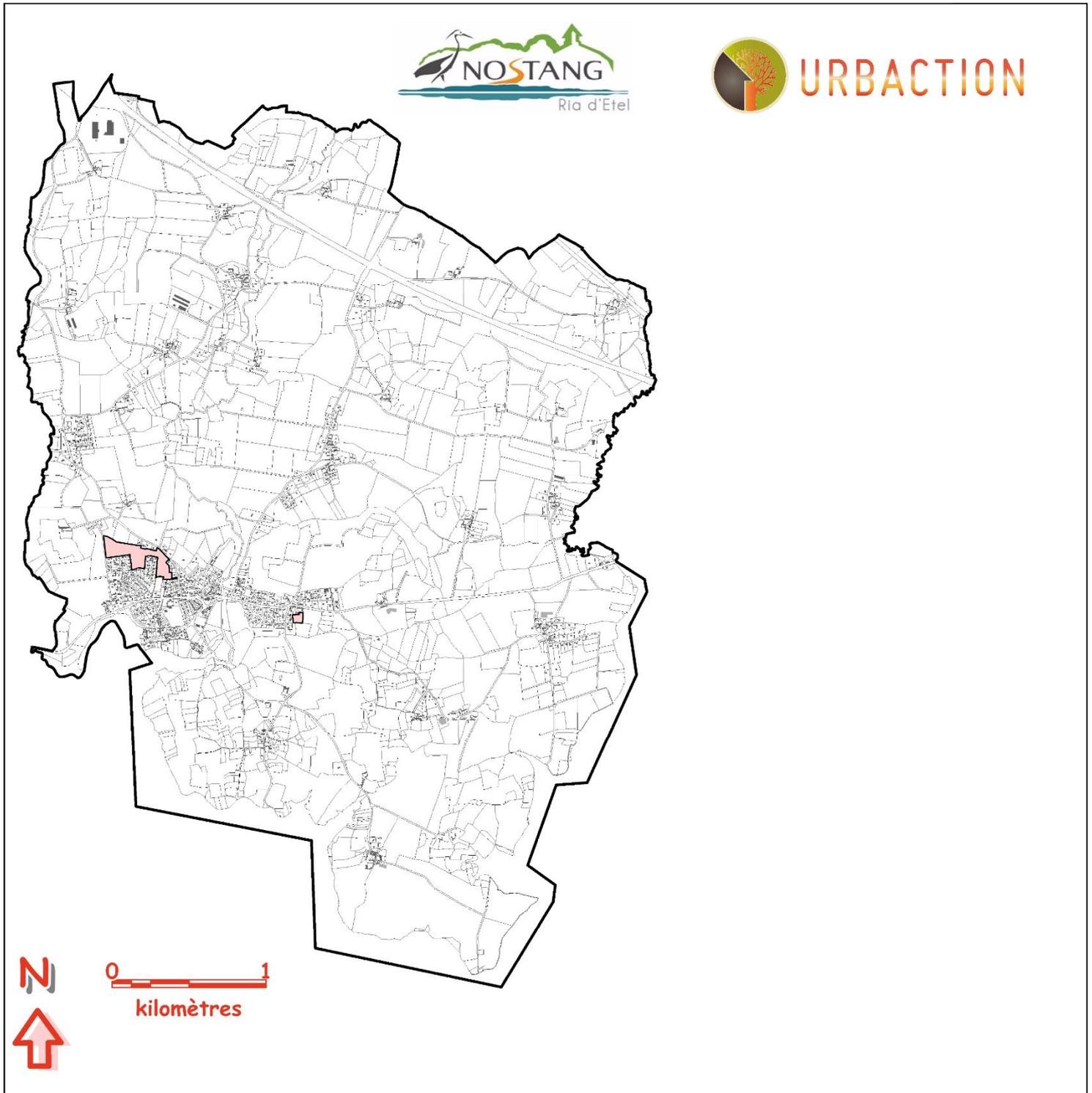
- Favoriser le maintien de l'aspect résidentiel ;
- Comblent des espaces encore non urbanisés situés dans le tissu aggloméré de la commune ;
- Organiser l'urbanisation de nouveaux secteurs de développement à vocation principale d'habitat.

Destinations et sous-destinations de la zone :



V.2.6.2 - Délimitation du secteur 1AUa

Le secteur 1AUa couvre une surface de 5,13 ha.



En cohérence avec les orientations du PADD visant notamment à inscrire un projet urbain économe en foncier et limiter l'étalement urbain du bourg de Nostang, le PLU prévoit 2 secteurs 1AU, en situation d'extension de l'agglomération du bourg. Ils disposent de possibilités de desserte suffisantes par la voirie et les réseaux passent à proximité immédiate, permettant une ouverture directe à l'urbanisation en association avec les OAP définies.

V.2.6.3 – Justification du règlement du secteur 1AUa

Destinations	Gabarits	Implantations	Aspects
<p>Le secteur 1AUa permet prioritairement le développement de l'habitat, et des équipements.</p>	<p>Le règlement vise à favoriser une certaine densité du secteur 1AUa, en cherchant simplement à garder une présence jardinée dans toute opération, contribuant à la qualité urbaine.</p> <p>Les hauteurs retenues vont également dans le sens d'un renforcement du tissu résidentiel, en prenant comme référence les gabarits hauts rencontrés dans le tissu pavillonnaire adjacent (maisons en R+1+C notamment).</p>	<p>Les règles d'implantation sont très ouvertes, en cohérence avec l'objectif de densification et la mutation des espaces bâtis.</p> <p>Il est cependant prévu que les projets d'aménagement précisent ces implantations.</p> <p>Il est ainsi possible de faire évoluer le tissu pavillonnaire en veillant au respect de l'intimité, de l'orientation solaire, ...</p>	<p>Le règlement est ouvert à une grande diversité architecturale à condition qu'elle se déploie dans une recherche de sobriété et d'intégration au sein du tissu résidentiel.</p> <p>Pour les clôtures, il est recherché le meilleur compromis entre la qualité urbaine et la sécurité et l'intimité des propriétés.</p> <p>Les toitures sont encadrées en vue d'obtenir une certaine harmonie à l'échelle des opérations.</p>

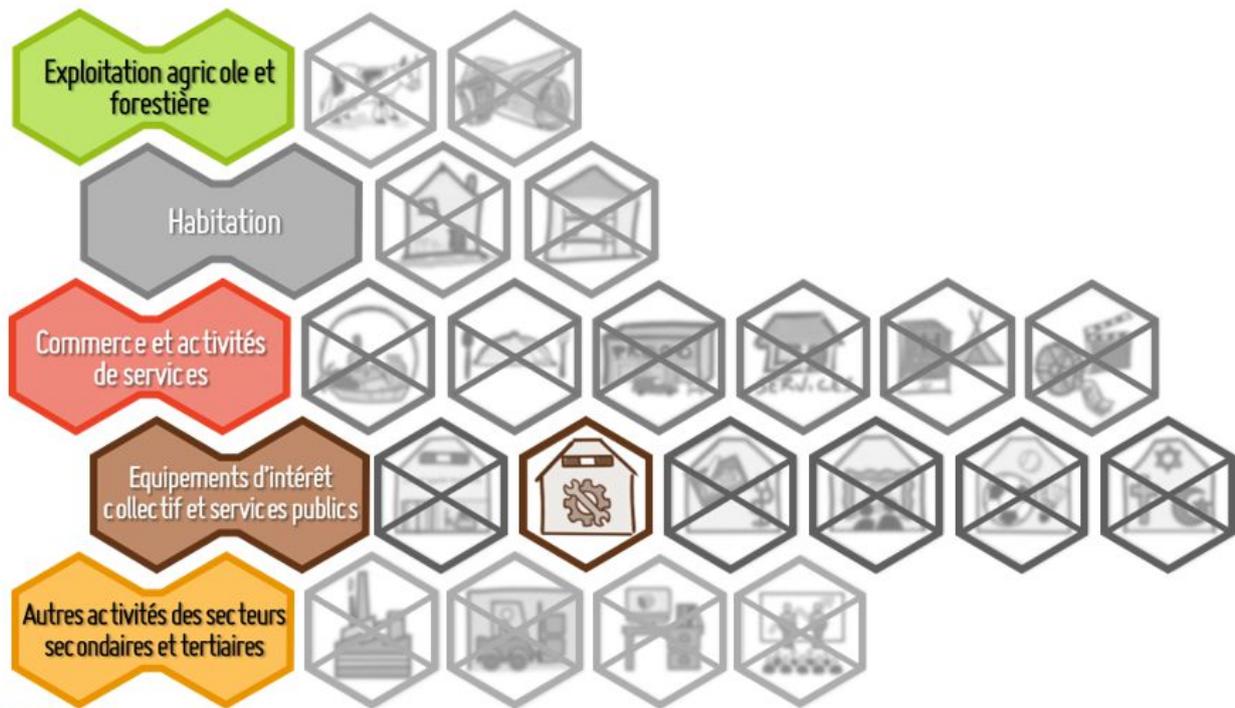
V.2.7 – Le secteur 2AUi

V.2.7.1 – Définition

Le secteur 2AUi correspond au secteur de développement de l'urbanisation à long terme pour de l'activité économique artisanale, en continuité de l'agglomération.

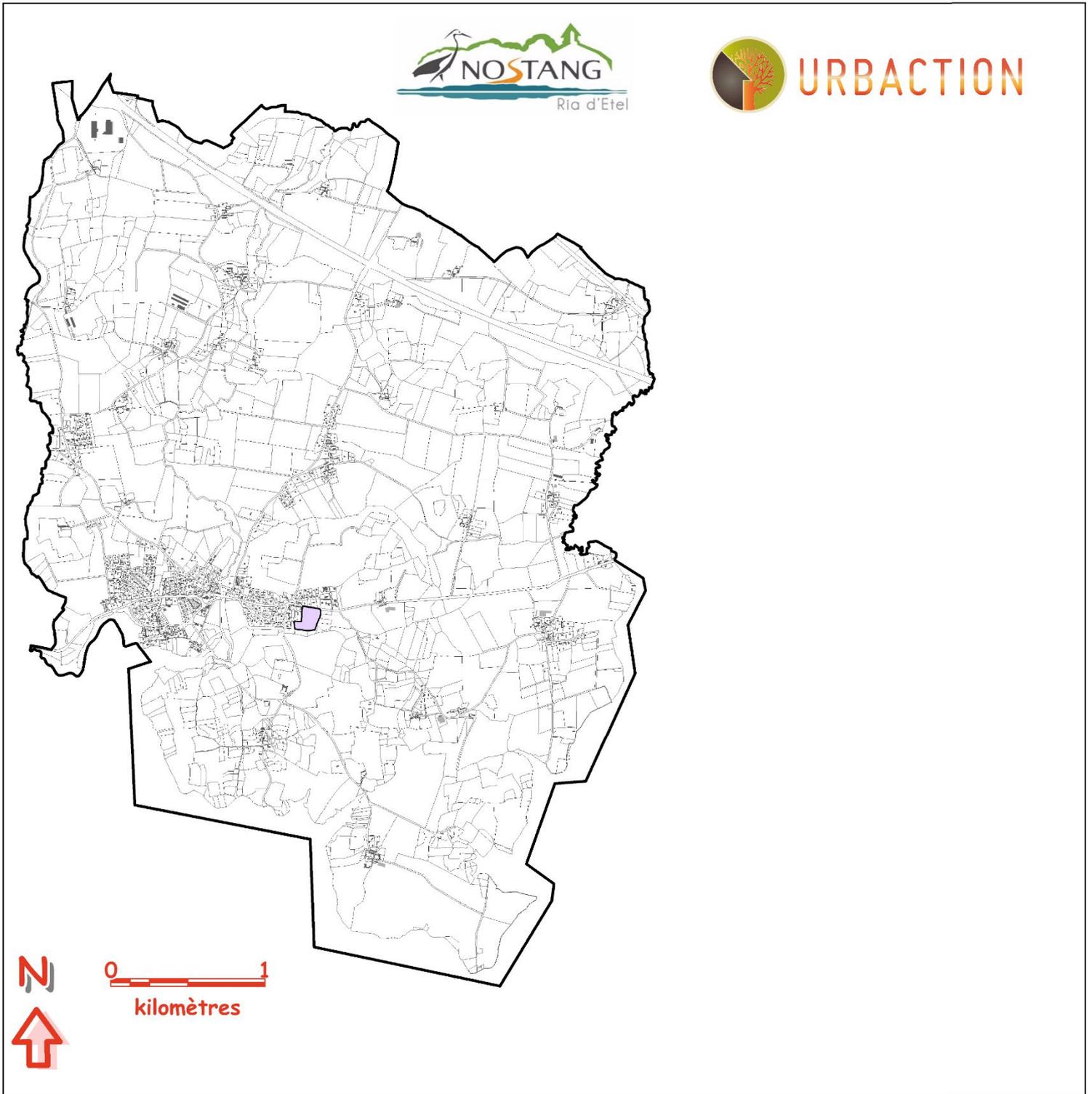
Ce secteur a vocation à développer des activités artisanales, et favoriser leur intégration avec les autres activités et milieux sur le territoire.

Destinations et sous-destinations de la zone :



V.2.7.2 – Délimitation du secteur 2AUi

Le secteur 2AUi couvre une surface de 1,87 ha.



En cohérence avec les orientations du PADD visant notamment à favoriser l'implantation de nouvelles entreprises et diversifier l'économie, le PLU délimite un secteur 2AUi en extension Sud-Est du bourg destiné à accueillir la nouvelle zone d'activités. Son besoin est justifié par l'absence de disponibilité foncière dans la zone déjà existante de Locmaria (l'ensemble des lots étant commercialisés). La capacité épuratoire à la date d'approbation du PLU justifie un zonage 2AUi plutôt qu'1AUi du secteur.

V.2.7.3 – Justification du règlement du secteur 2AUi

Destinations	Gabarits	Implantations	Aspects
<p>Le secteur 2AUi est un secteur de long terme qui devra être ouvert à l'urbanisation à l'occasion d'une future évolution du PLU.</p>	/	/	/
<p>Dans l'attente, il n'autorise sous condition que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.</p>			

V.2.8 – Le secteur Aa

V.2.8.1 – Définition

Le secteur Aa est une zone où le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles nécessite de les protéger et de les valoriser. Cette zone a pour vocation d'accueillir les exploitations agricoles, les bâtiments d'exploitation, les logements de fonction, les activités de diversification (l'activité de production agricole restant l'activité principale). Les habitations et activités existantes à la date d'approbation du PLU y sont tolérées.

Les changements de destinations y sont possibles.

Ce secteur a vocation à :

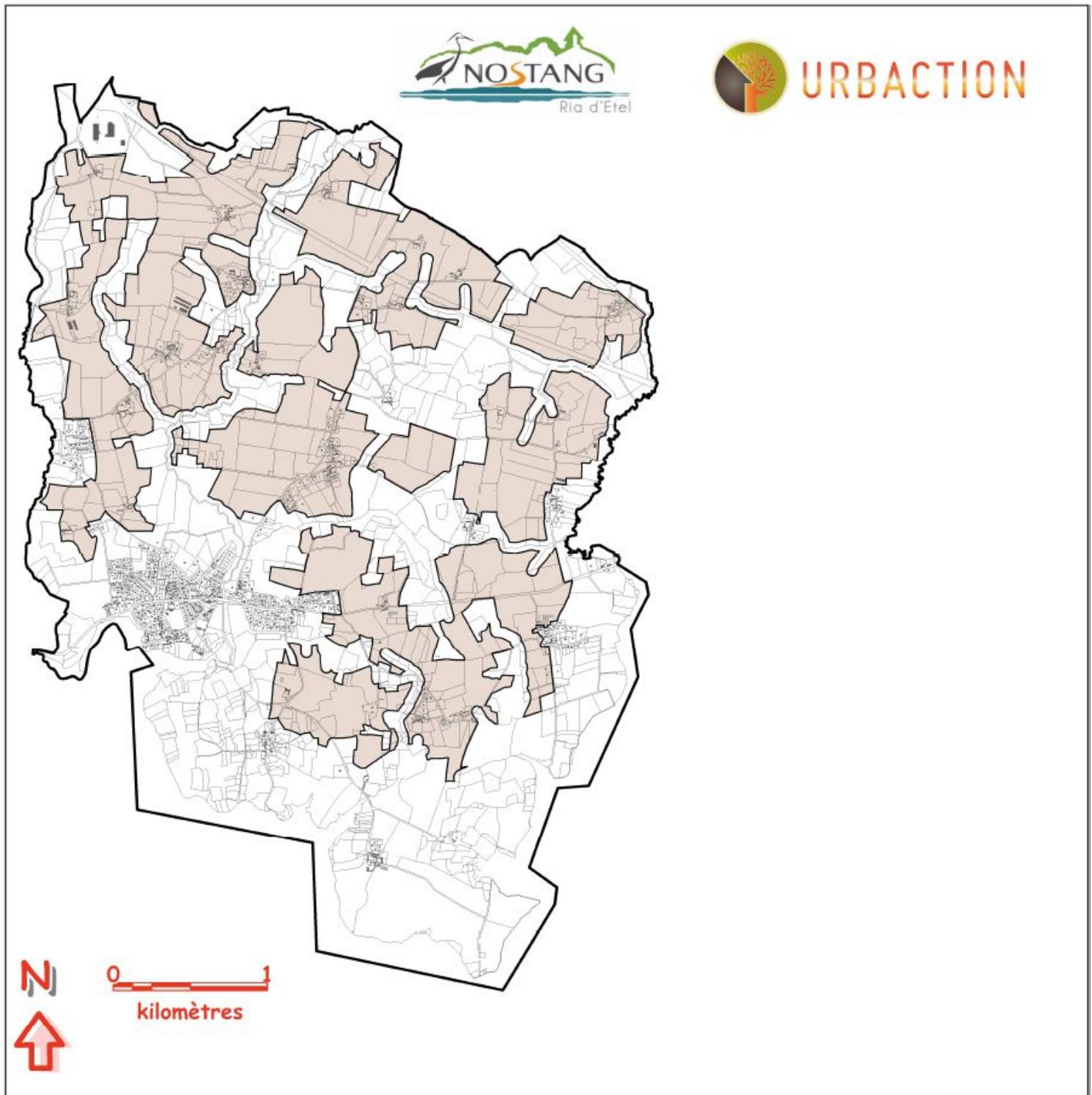
- Favoriser le maintien des activités et des milieux agricoles ;
- Permettre le développement, la diversification des activités agricoles sur le territoire ;
- Préserver les éléments de patrimoine et la qualité des sites et des milieux contribuant à l'identité du lieu.

Destinations et sous-destinations de la zone :



V.2.8.2 – Délimitation du secteur Aa

Le secteur Aa couvre une surface de 660,40 ha.



En cohérence avec les orientations du PADD visant notamment à pérenniser l'agriculture et ses espaces dédiés, et permettre son développement, la délimitation des secteurs Aa protège l'essentiel du socle agricole de la commune, en complémentarité avec les secteurs Ab et ceux de la zone N décrits ci-après. Ils intègrent les sites d'exploitation agricoles, mais également les hameaux de grande taille (Saint-Thomin, Saint-Symphorien), écarts et bâtiments isolés parsemant l'espace rural, et dont le renforcement n'est pas souhaitable vis-à-vis de l'objectif de prise en compte de la loi Littoral et de protection du potentiel agronomique de l'espace agricole dans lequel ils s'inscrivent.

V.2.8.3 – Justification du règlement du secteur Aa

Destinations	Gabarits	Implantations	Aspects
<p>Le secteur Aa est prioritairement destiné à l'exploitation agricole et seule cette destination y ait principalement autorisée, avec des conditions favorisant la pérennité agricole des projets autorisés (en insistant sur le lien de nécessité à l'activité agricole).</p> <p>Au-delà, le règlement prévoit les conditions d'une évolution modérée du bâti rural, dans les conditions prévues par le code, notamment au niveau des extensions de logement et de la possibilité de reconversion de certains bâtiments ruraux.</p>	<p>La hauteur des bâtiments agricoles n'est pas limitée pour s'adapter aux contraintes techniques.</p> <p>Conformément au L151-12, le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes pour les habitations existantes, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.</p> <p>Les valeurs définies permettent à toute maison une marge d'extension.</p>	<p>Pour l'agriculture, les règles visent à préserver les propriétés habitées des éventuelles nuisances, en complément des autres législations.</p> <p>Pour l'habitat, les règles d'implantations sont très ouvertes, permettant de s'adapter à la complexité du parcellaire et de s'inscrire dans les séquences historiques des noyaux ruraux.</p>	<p>Le règlement est ouvert à une grande diversité architecturale à condition qu'elle se déploie dans une recherche de sobriété et d'intégration dans les sites et les paysages.</p> <p>Pour les clôtures, elles sont très encadrées afin de s'insérer au mieux dans l'environnement agricole ou naturel.</p>

V.2.9 – Le secteur Ab

V.2.9.1 – Définition

Le secteur Ab est une zone où le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles nécessite de les protéger et de les valoriser. Cette zone a pour vocation de permettre l'exploitation agricole sans création de nouveaux bâtiments. Les habitations et activités existantes à la date d'approbation du PLU y sont tolérées.

Les changements de destinations y sont possibles.

Ce secteur a vocation à :

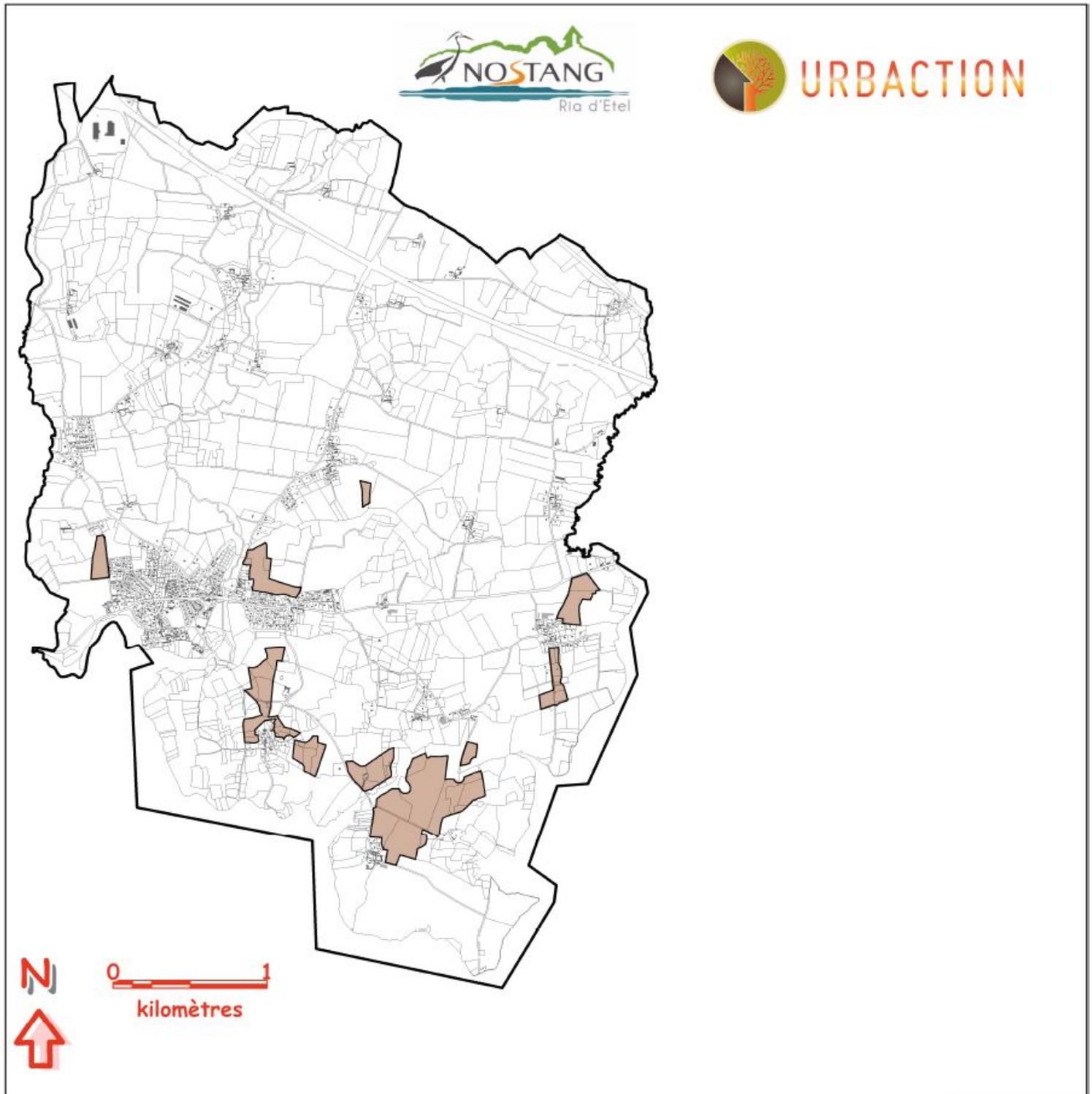
- Favoriser le maintien des activités et des milieux agricoles ;
- Permettre le développement, la diversification des activités agricoles sur le territoire ;
- Préserver les éléments de patrimoine et la qualité des sites et des milieux contribuant à l'identité du lieu.

Destinations et sous-destinations de la zone :



V.2.9.2 – Délimitation du secteur Ab

Le secteur Ab couvre une surface de 61,02 ha.



En cohérence avec les orientations du PADD visant notamment à pérenniser l'agriculture et ses espaces dédiés, et permettre son développement, la délimitation des secteurs Ab protège l'essentiel du socle agricole de la commune, en complémentarité avec le secteur Aa décrit ci-avant et les secteurs de la zone N décrits ci-après. Le secteur Ab a été utilisé prioritairement pour identifier les secteurs situés dans les espaces proches du rivage ou à cheval sur la limite de ceux-ci, la loi Littoral y interdisant les nouvelles constructions agricoles. Le zonage Ab est également utilisé pour caractériser des espaces agricoles proches de l'agglomération. Les investissements agricoles ne doivent pas y être encouragés au regard de cette situation, afin de limiter les conflits d'usages et l'éventuelle remise en cause de leur pérennité à long terme.

V.2.9.3 – Justification du règlement du secteur Ab

Destinations	Gabarits	Implantations	Aspects
<p>Le secteur Ab est prioritairement destiné à l'exploitation agricole et seule cette destination y est autorisée, en ne permettant pas les constructions agricoles ou forestières.</p> <p>Au-delà, le règlement prévoit les conditions d'une évolution modérée du bâti rural, dans les conditions prévues par le code, notamment au niveau des extensions de logement et de la possibilité de reconversion de certains bâtiments ruraux.</p>	<p>Les bâtiments agricoles ne sont pas autorisés</p> <p>Conformément au L151-12, le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes pour les habitations existantes, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.</p> <p>Les valeurs définies permettent à toute maison une marge d'extension.</p>	<p>Pour l'habitat, les règles d'implantations sont très ouvertes, permettant de s'adapter à la complexité du parcellaire et de s'inscrire dans les séquences historiques des noyaux ruraux.</p>	<p>Le règlement est ouvert à une grande diversité architecturale à condition qu'elle se déploie dans une recherche de sobriété et d'intégration dans les sites et les paysages.</p> <p>Pour les clôtures, elles sont très encadrées afin de s'insérer au mieux dans l'environnement agricole ou naturel.</p>

V.2.10 – Les secteurs Ac /Ao

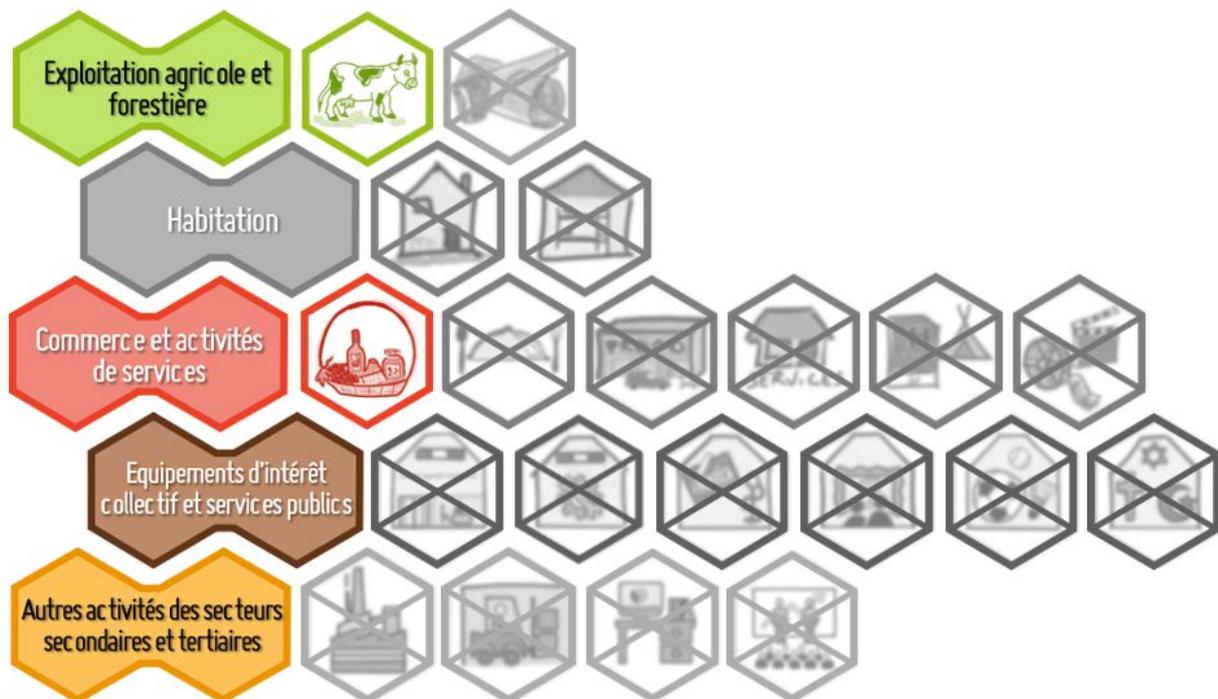
V.2.10.1 – Définition

Les secteurs **Ac** et **Ao** correspondent à des parties du territoire affectées exclusivement aux activités aquacoles. On distingue le **secteur Ac** situé sur le domaine terrestre de la commune du **secteur Ao** situé sur le domaine public maritime.

Ce secteur a vocation à :

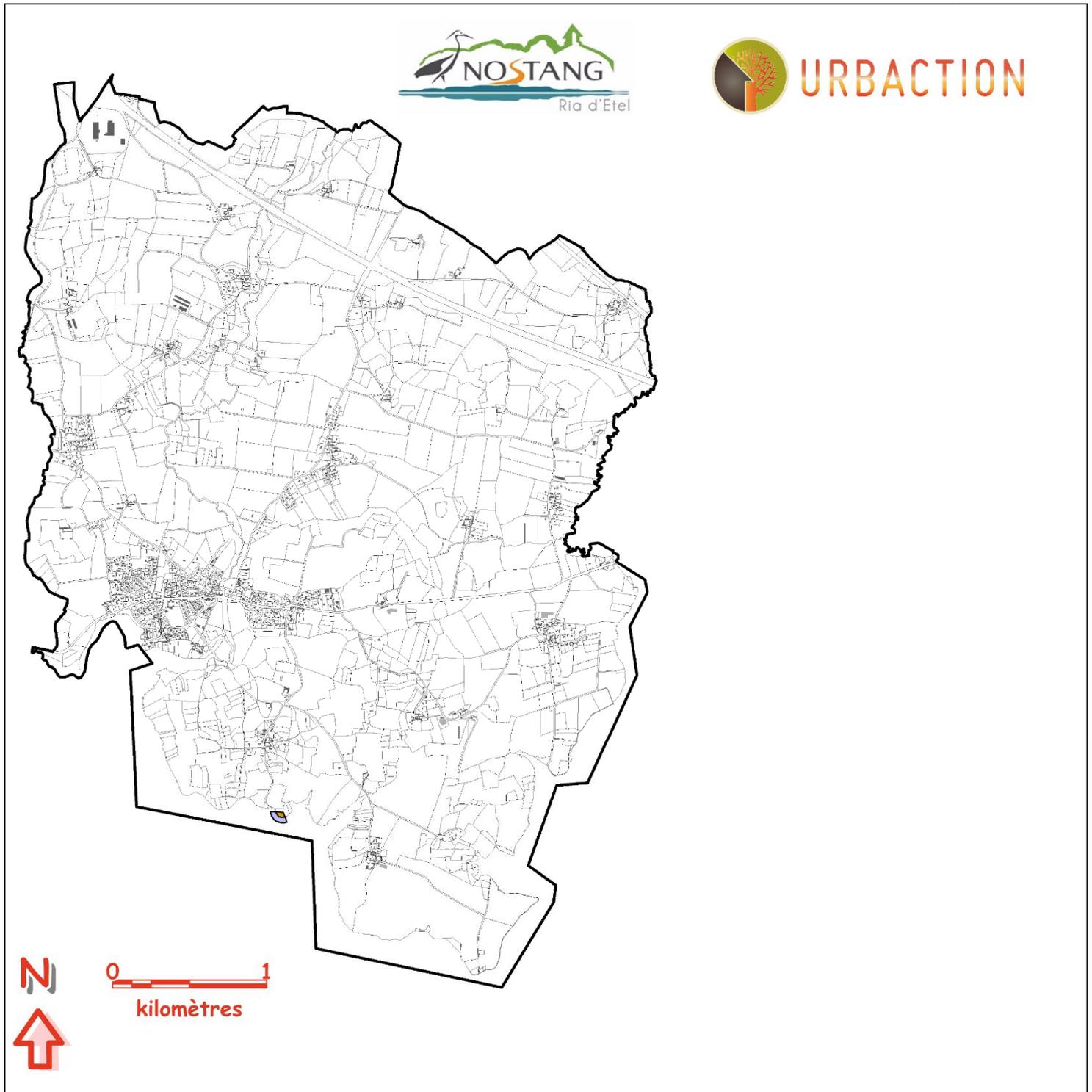
- Permettre le maintien et le renforcement des activités économiques existantes ;
- Permettre l'installation d'activités nouvelles du secteur aquacole ;
- Garantir la préservation de la qualité des sites et des milieux environnants.

Destinations et sous-destinations de la zone :



V.2.10.2 - Délimitation des secteurs Ac/Ao

Le secteur Ac couvre une surface de 0,15ha., contre 0,40ha pour le secteur Ao.



En cohérence avec les orientations du PADD visant notamment à pérenniser l'agriculture et ses espaces dédiés, et permettre son développement, le PLU identifie un ancien site ostréicole qui n'est plus en activité à ce jour mais qui garde un potentiel intéressant pour la filière sur le territoire communal. En particulier le Comité Régional Conchylicole Bretagne Sud a identifié un potentiel pour la culture de la palourde. De plus le site comprend déjà un bassin submersible. La distinction s'opère entre Ac et Ao selon que l'emprise est située sur le domaine terrestre ou sur le domaine public maritime.

V.2.10.3 – Justification du règlement du secteur Ac/Ao

Destinations	Gabarits	Implantations	Aspects
Les seules sous-destinations autorisées sont l'activité agricole (ostréicole en l'occurrence), artisanat et commerce de détail afin d'y permettre une activité de vente directe.	La hauteur des bâtiments est fixée à 3m50 pour garantir l'insertion dans l'environnement.	Les règles sont souples pour s'adapter aux lieux et projets.	Le règlement cadre l'aspect, en privilégiant les toitures les plus basses. Pour les clôtures, la hauteur est limitée à un niveau permettant la sécurisation des sites sans créer des remparts visuels démesurés. L'aspect est encadré pour garantir l'insertion paysagère.

V.2.11 – Le secteur Na

V.2.11.1 – Définition

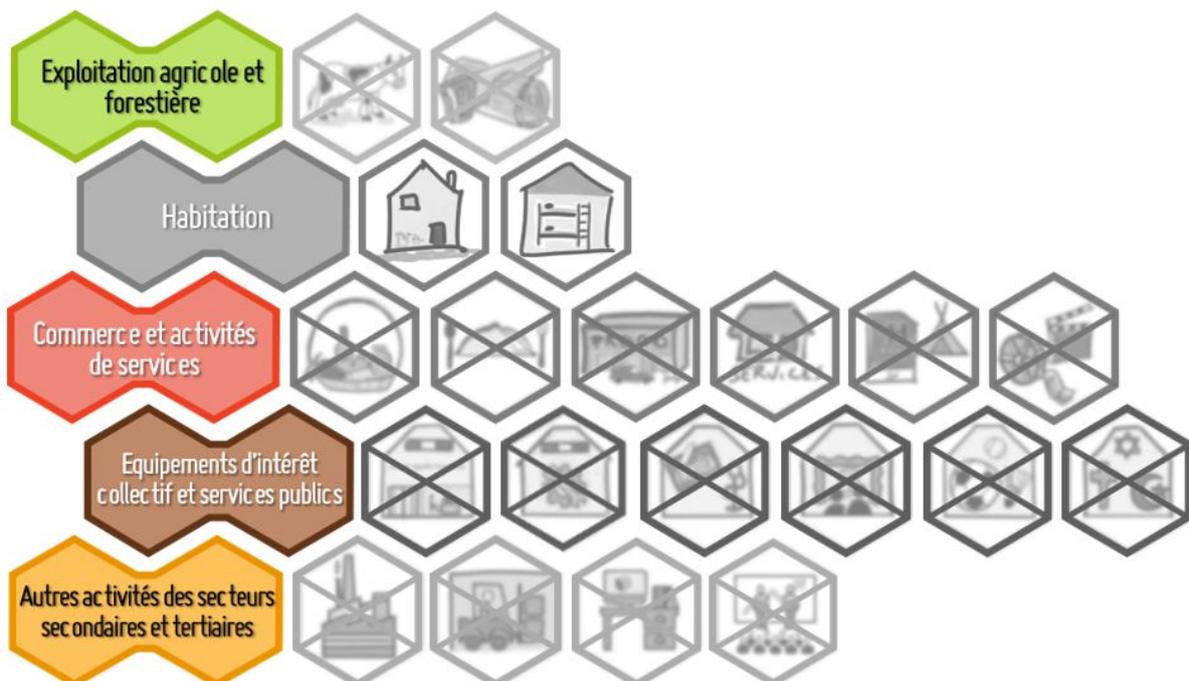
Le secteur Na correspond aux terrains peu artificialisés essentiellement composés d'espaces naturels et forestiers. Cette zone a vocation à protéger la qualité des sites, des paysages mais aussi l'intérêt écologique des milieux naturels. Il s'agit de limiter fortement la constructibilité mais il est possible d'y admettre sans dénaturer le paysage l'aménagement et l'extension de certaines constructions existantes.

Les changements de destinations y sont possibles.

Ce secteur a vocation à :

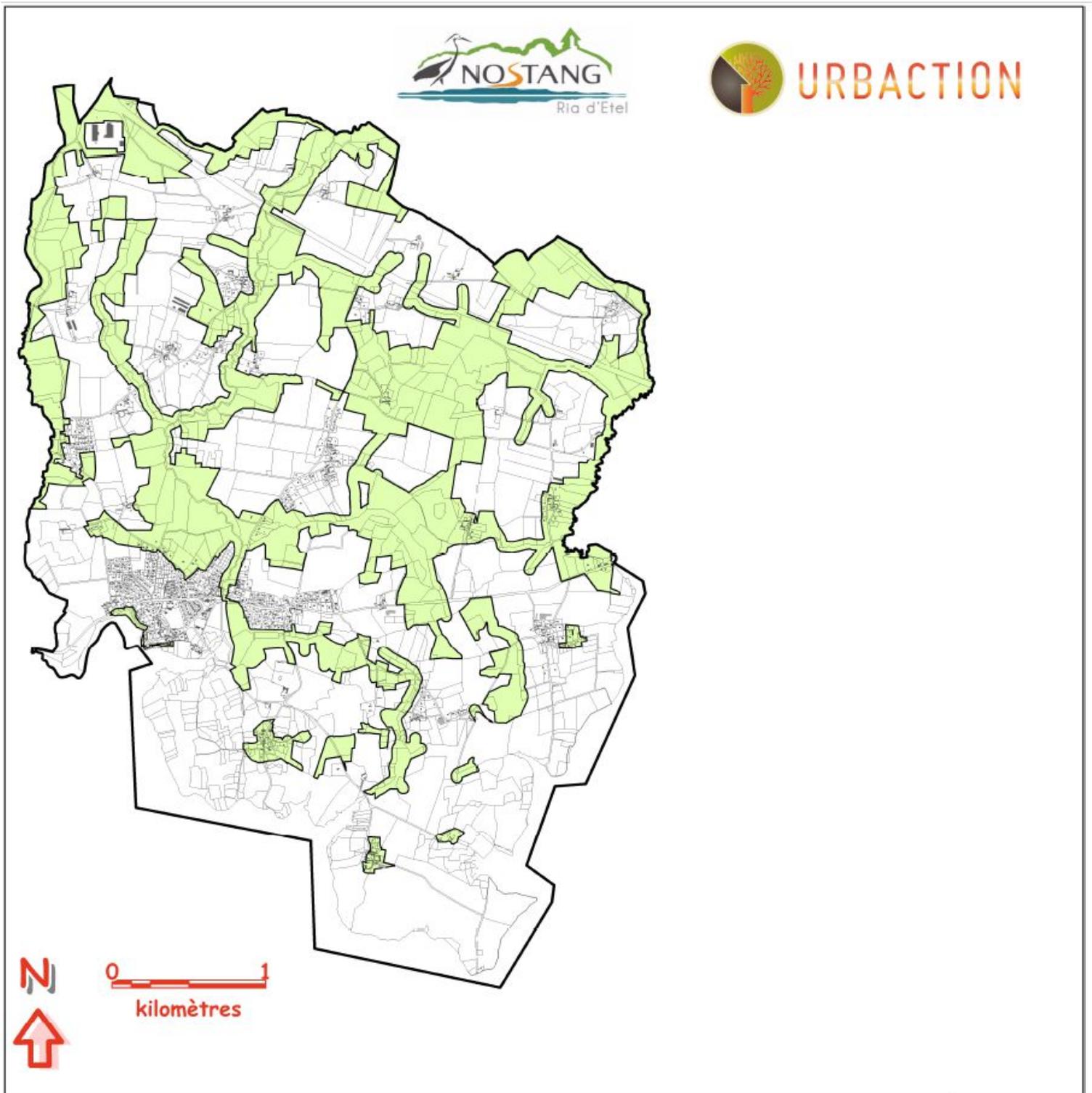
- Favoriser le maintien des espaces naturels et forestiers ;
- Préserver les éléments de patrimoine et la qualité des sites et des milieux contribuant à l'identité du lieu.

Destinations et sous-destinations de la zone :



V.2.11.2 - Délimitation du secteur Na

Le secteur Na couvre une surface de 531,98 ha.



En cohérence avec les orientations du PADD visant notamment à garantir l'équilibre des milieux et préserver la biodiversité et les ressources du territoire, le PLU délimite plusieurs secteurs de la zone N répondant à différents enjeux.

Le secteur Na correspond principalement à des milieux situés à proximité des cours d'eau, ou des massifs boisés ou des landes présentant un intérêt paysager et contribuant aux sous-trames aquatiques, bocagères et forestières. Il intègre également des constructions isolées et hameaux non destinés à être confortés.

V.2.11.3 – Justification du règlement du secteur Na

Destinations	Gabarits	Implantations	Aspects
<p>Le règlement n'autorise que les destinations permises par le code de l'urbanisme en zone N et compatible avec sa vocation de préservation, en les adaptant aux enjeux de chaque secteur.</p> <p>Bien que ce secteur présente moins d'habitat isolé qu'en zone A et une plus grande sensibilité paysagère, il y existe des logements au Gouarde, au Cosquer, à Saint-Ernan...) qui justifient de permettre une possibilité d'extension.</p>	<p>Conformément au L151-12, le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes pour les habitations existantes, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.</p> <p>Les valeurs définies permettent à toute maison une marge d'extension, en limitant pour les plus grandes à une extension mesurée en fonction de l'emprise existante.</p>	<p>Pour l'habitat, les règles d'implantations sont très ouvertes, permettant de s'adapter à la complexité du parcellaire et de s'inscrire dans les logiques d'implantation des ensembles patrimoniaux.</p>	<p>Le règlement est ouvert à une grande diversité architecturale à condition qu'elle se déploie dans une recherche de sobriété et d'intégration dans les sites et les paysages.</p> <p>Pour les clôtures, elles sont très encadrées afin de s'insérer au mieux dans l'environnement agricole ou naturel.</p>

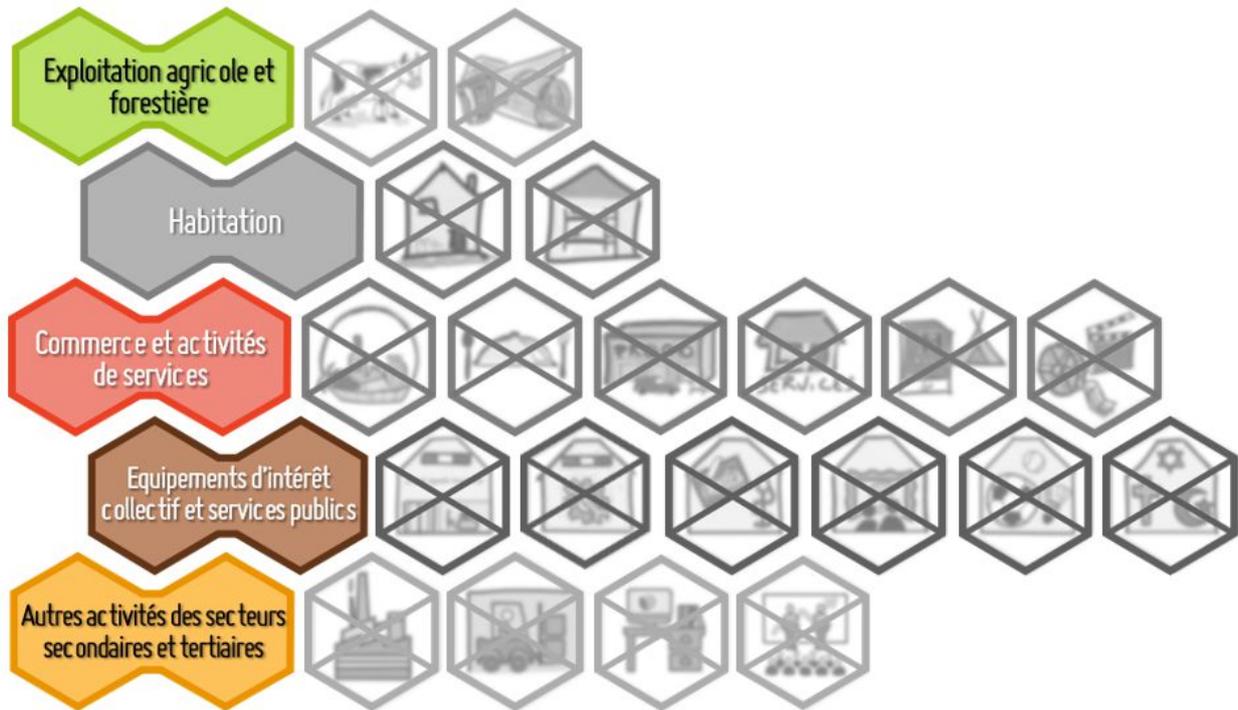
V.2.12 – Le secteur Nds

V.2.12.1 – Définition

Le secteur Nds correspond aux espaces les espaces terrestres et marins (Domaine Public Maritime), sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique (article L121-236 et R 121-4 du code de l'urbanisme).

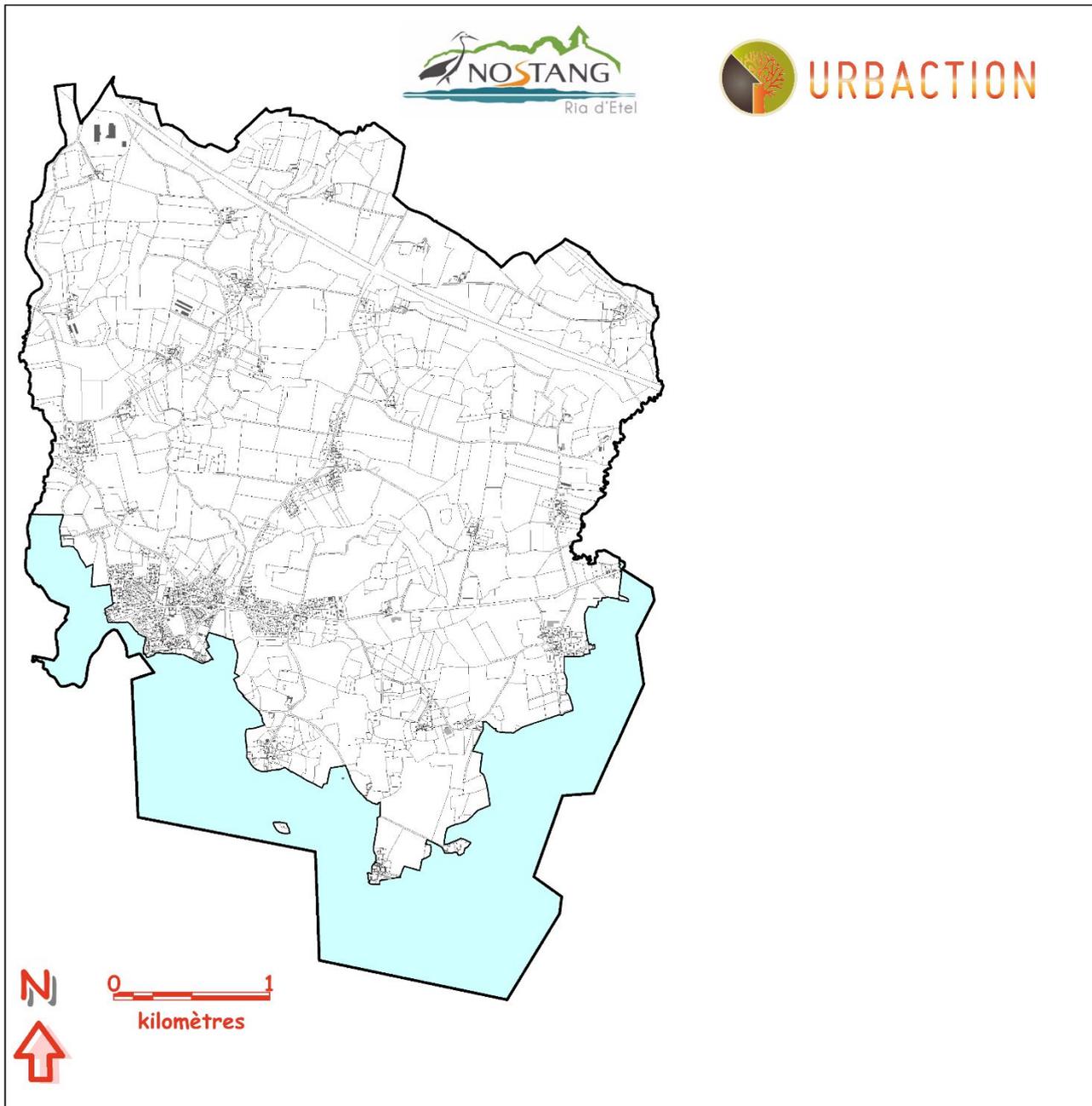
Ce secteur a vocation à être strictement préservé.

Destinations et sous-destinations de la zone :



V.2.12.2 - Délimitation du secteur Nds

Le secteur Nds couvre une surface de 364,07 ha.



En cohérence avec les orientations du PADD visant notamment à garantir l'équilibre des milieux et préserver la biodiversité et les ressources du territoire, le PLU délimite plusieurs secteurs de la zone N répondant à différents enjeux.

Le secteur Nds correspond aux espaces remarquables du littoral, prescrits par le Préfet.

V.2.12.3 – Justification du règlement du secteur Nds

Destinations	Gabarits	Implantations	Aspects
Le règlement n'autorise aucune construction et intègre les dispositions de l'article R121-5 du code de l'urbanisme (aménagement autorisés en espaces remarquables)	La hauteur et l'emprise au sol sont libres pour pouvoir s'adapter à tout projet relevant de la sous-destination autorisée. En revanche toute possibilité d'évolution des constructions existantes est proscrite.	L'implantation est libre.	En termes de clôtures, le code civil sanctuarisant le droit de se clore, le règlement encadre drastiquement les possibilités de clôtures des habitations existantes afin d'assurer leur insertion paysagère.

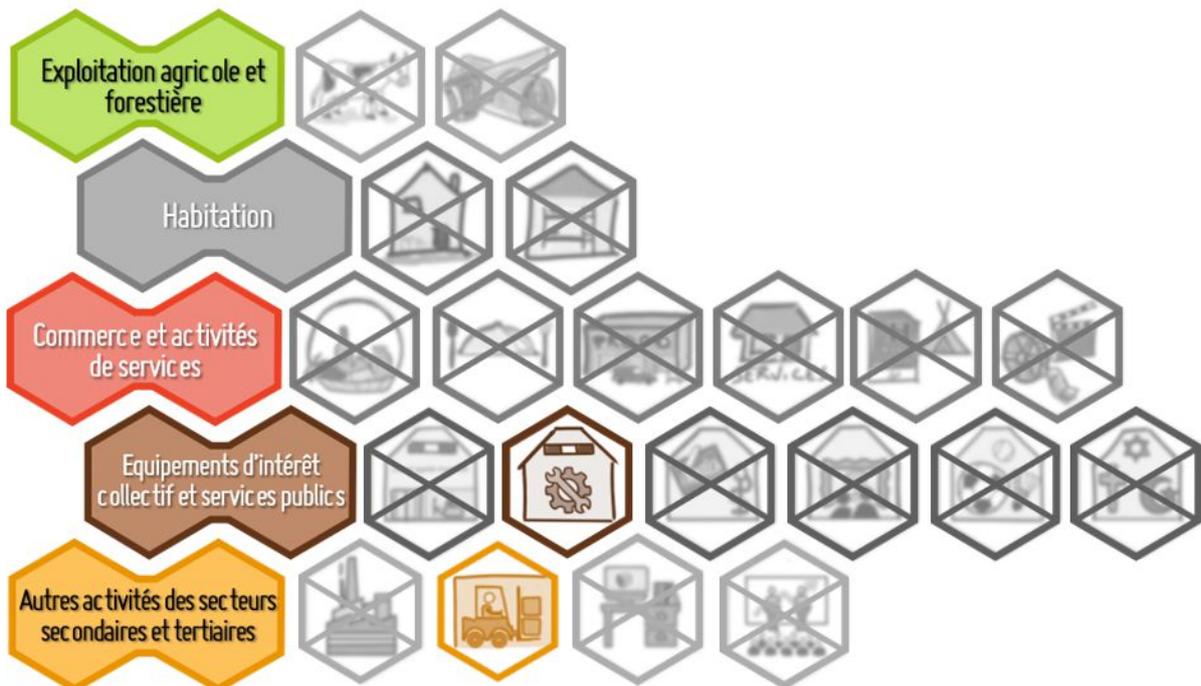
V.2.13 – Le secteur Ni (STECAL)

V.2.13.1 – Définition

Le secteur Ni (STECAL) correspond à l'emprise du parc d'activités de Kermarhan situé à proximité immédiate de l'échangeur de Boul Sapin et destiné à permettre l'extension des bâtiments des entreprises de logistique qui y sont implantées.

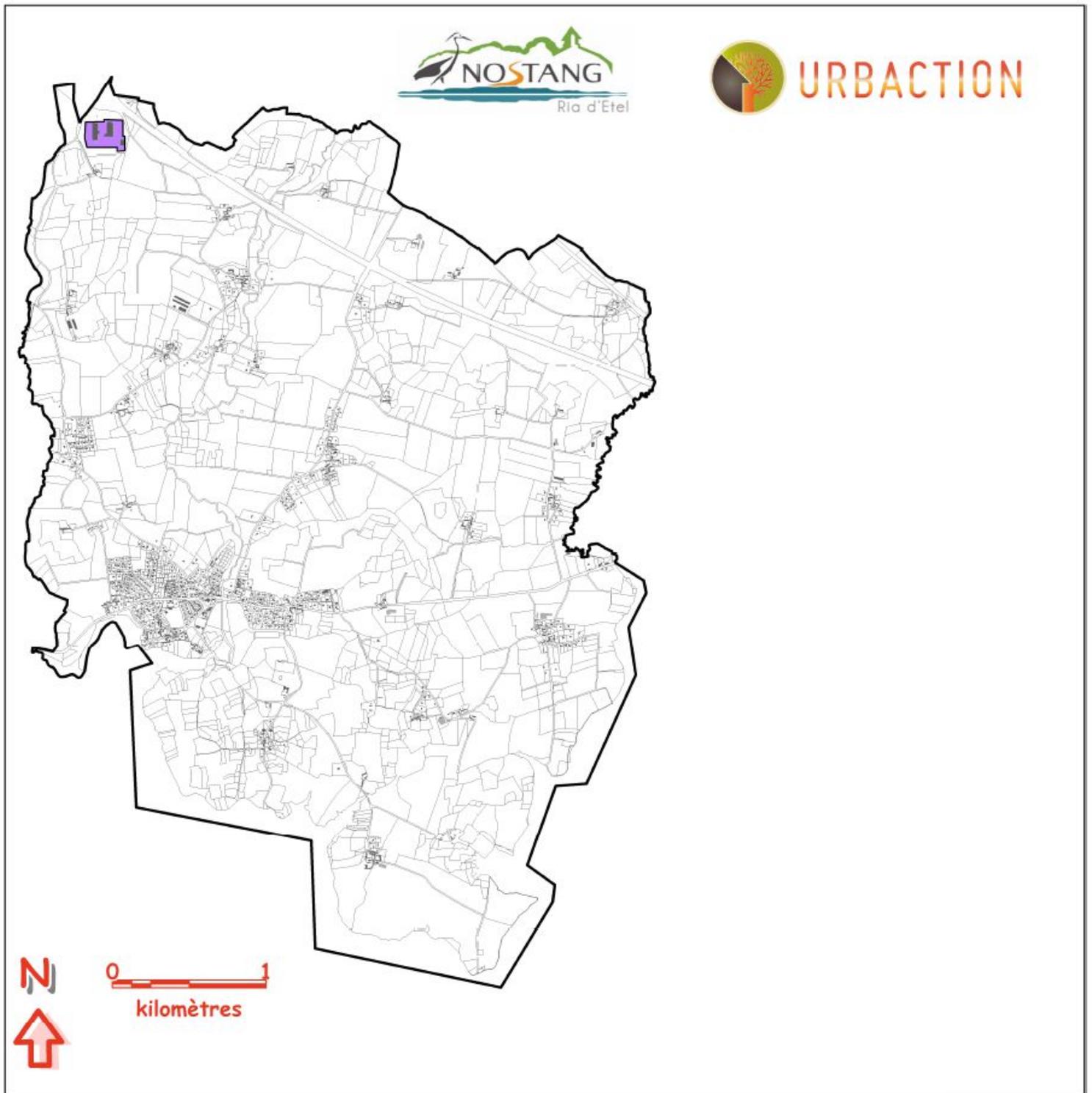
Ce secteur a vocation à développer des activités artisanales, et favoriser leur intégration avec les autres activités et milieux sur le territoire.

Destinations et sous-destinations de la zone :



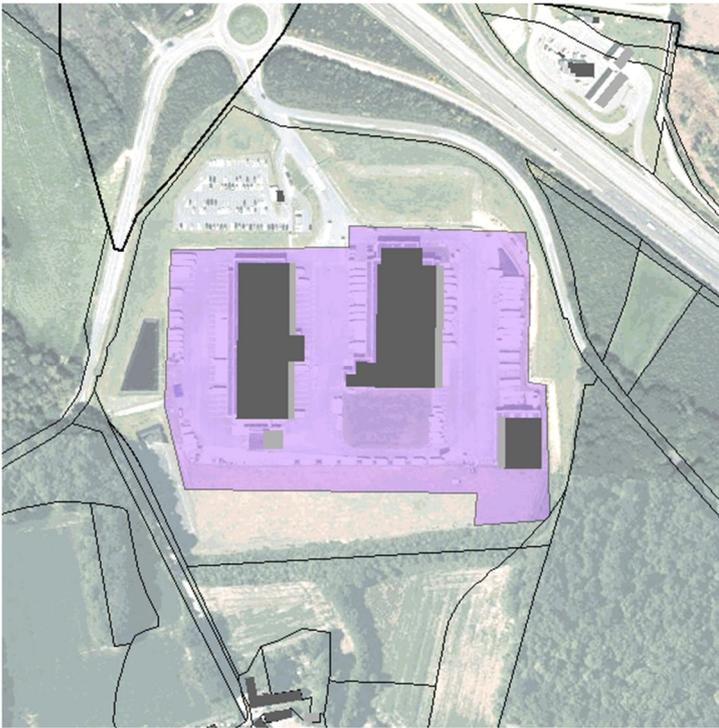
V.2.13.2 - Délimitation du secteur Ni

Le secteur Ni couvre une surface de 7,17 ha.



En cohérence avec les orientations du PADD visant notamment à favoriser l'implantation de nouvelles entreprises et diversifier l'économie, la délimitation du secteur Ni reprend une emprise de taille limitée au niveau de la zone logistique existante à Kermarhan afin d'y autoriser les extensions limitées de constructions.

Un seul secteur Ni est identifié.



Ce STECAL est destiné à permettre l'extension limitée des bâtiments à vocation d'entrepôt ou d'industrie.

V.2.13.3 – Justification du règlement du secteur Ni

Destinations	Gabarits	Implantations	Aspects
Le secteur Ni est un secteur autorisant l'extension limitée des bâtiments d'activités existants.	L'emprise au sol des extensions ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU. La hauteur autorisée pour les extensions ne peut dépasser celle des bâtiments étendus.	Les règles d'implantation sont strictes pour limiter l'impact en rive.	Le règlement est ouvert à une grande diversité architecturale, adaptée à l'environnement du site.

V.2.14 – Le secteur NI

V.2.14.1 – Définition

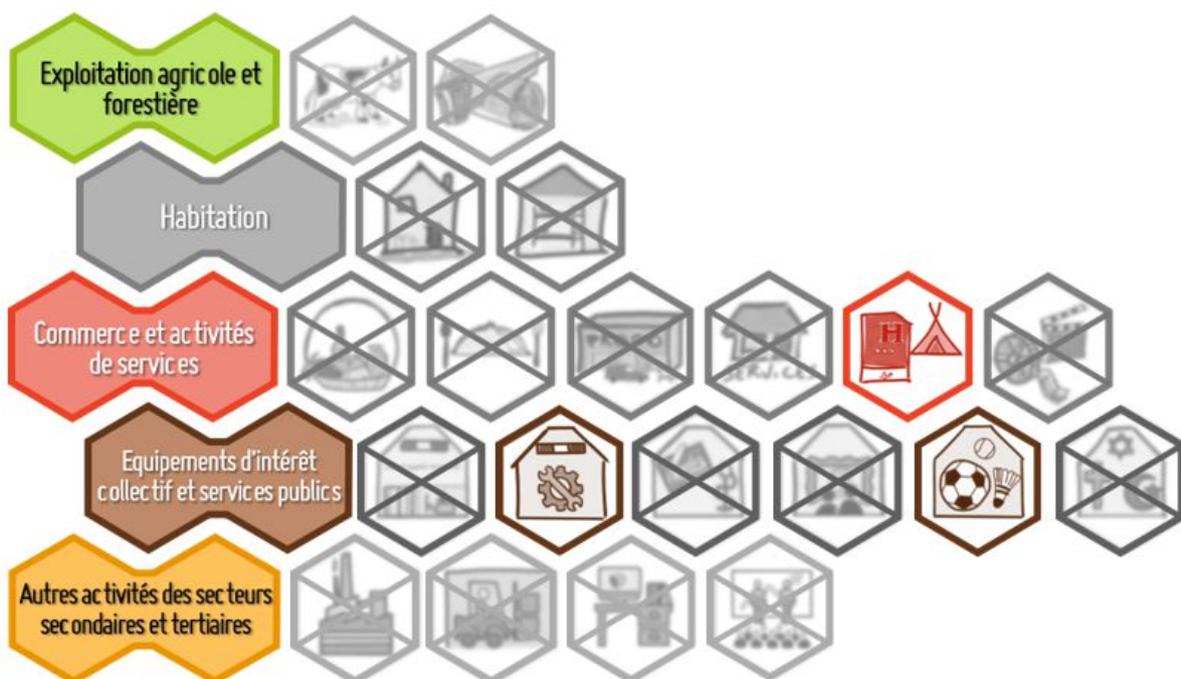
Le secteur NI correspond à des espaces naturels à vocation d'activités de loisirs. Il comprend :

- **le sous-secteur NI1 (STECAL)** correspondant à l'équipement constitué par le hameau ancien de Rémoulin et ses abords, à vocation d'activités d'hébergement hôtelier, touristiques et/ou de loisirs.
- **le sous-secteur NI2** correspondant à des espaces naturels partiellement ou totalement artificialisés à vocation d'activités sportives ou de loisirs de plein air en secteur submersible.

Ce secteur a vocation à :

- Favoriser le maintien des activités de loisirs et de tourisme sur la commune ;

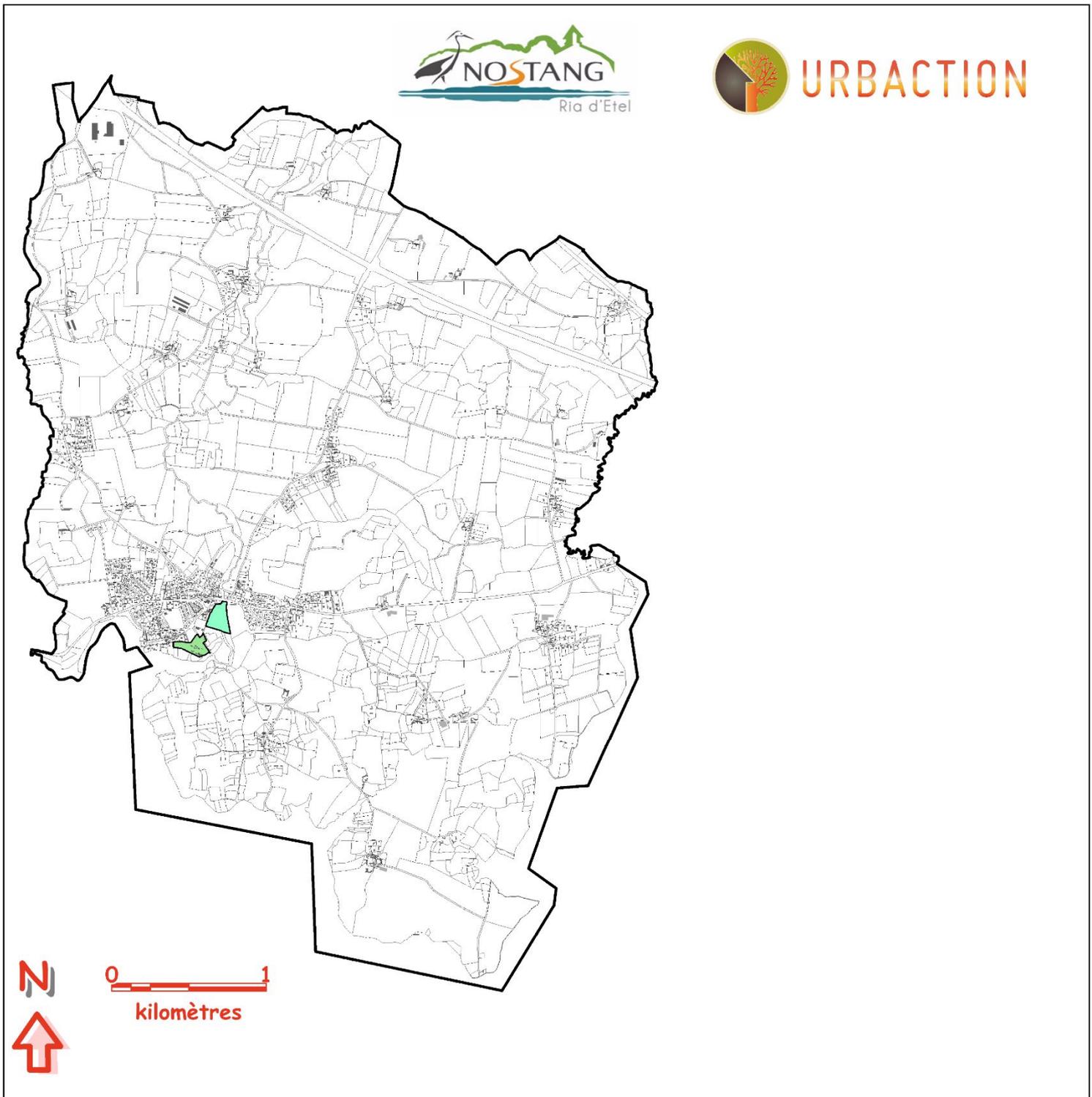
Destinations et sous-destinations de la zone :



V.2.14.2 - Délimitation du secteur NI

Le secteur NI couvre une surface de 3,79 ha, dont :

- ➔ NI1 : 1,75 ha
- ➔ NI2 : 2,04 ha



En cohérence avec les orientations du PADD visant notamment à continuer à diversifier les équipements et assurer un bon niveau accessible à tous, mais aussi à valoriser les espaces naturels et forestiers et le patrimoine bâti pour conserver un cadre de vie de qualité et développer une économie touristique et de loisirs, la délimitation de la zone NI1 (STECAL) reprend le périmètre hors espaces remarquables du littoral du village (équipement communautaire) de Rémoûlin, et la zone NI2 correspond à la place de la rivière, espace public d'envergure situé en zone de submersion marine.

Seul le sous-secteur NI1 est considéré comme un STECAL.



V.2.14.3 – Justification du règlement du secteur NI

Destinations	Gabarits	Implantations	Aspects
Le secteur NI est un secteur autorisant l'hébergement hôtelier et touristique en zone NI1, et les activités sportives de plein air et pédagogiques en zone NI2.	En NI1, l'emprise au sol cumulée des extensions ne pourra excéder 200m ² , à réaliser par extension bâtementaire. En NI2, seuls les abris simples pour petits animaux sont autorisés.	Les règles d'implantation sont souples pour s'adapter au projet.	Le règlement prévoit les conditions de l'insertion environnementale des constructions.

V.3 Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Le PLU met en place plusieurs OAP thématiques visant à traduire à l'échelle de la commune certaines orientations du PADD. Chacune d'entre elles précise ses modalités d'application et vient conforter dans un registre de compatibilité d'autres dispositions du règlement. Le PLU met également en place des OAP sectorielles applicables directement à certains secteurs : zones AU ou zones U.

V.3.1 – OAP thématique 1 – Gestion des eaux pluviales

Cette première OAP thématique a été conçue afin d'apporter des réponses aux enjeux de gestion de la ressource en eau, de limitation des pollutions, ... Elle est ainsi la traduction réglementaire de plusieurs orientations du PADD, et notamment de celle visant à préserver les ressources de manière qualitative et quantitative.

L'OAP thématique expose tout d'abord le contexte, rappelle l'existence du zonage Eaux pluviales avant de déterminer les orientations en matière de gestion (aérienne des eaux pluviales) et de limitation de l'imperméabilisation. Cette OAP se veut pédagogique en listant divers dispositifs possibles, l'OAP fixant un objectif sous forme de résultat plutôt que sous forme de moyens.

D'une manière générale, la gestion aérienne (en surface) des eaux pluviales des voiries et espaces communs devra être la solution privilégiée.

Solutions à retenir : noues enherbées ou paysagées, bassins de rétentions paysagers, tranchées drainantes, ...

Solutions à proscrire : réseaux enterrés, chaussées réservoirs, bassins de rétentions grillagés et à forte pente, ...

Les illustrations ci-après sont des modèles dont les réalisations chercheront à s'inspirer.

Exemples de noues :



Exemple de disposition extraite de l'OAP thématique

V.3.2 – OAP thématique 2 – Biodiversité et trame verte et bleue

Cette deuxième OAP thématique a été conçue afin d'apporter des réponses aux enjeux de protection de la biodiversité et des continuités écologiques, ... Elle est ainsi la traduction réglementaire de plusieurs orientations du PADD, et notamment de celle visant à préserver les espaces naturels et les composantes de la trame verte bleue.

L'OAP thématique expose tout d'abord le contexte, les éléments supports de la trame verte et bleue, avant de déterminer les orientations en matière de connexions naturelles à assurer, de rôle de support de biodiversité à donner aux espaces communs, publics ou privés, en matière de protection et renforcement de la trame verte et bleue. Cette OAP se veut pédagogique en illustrant largement les orientations.

Les orientations d'aménagement pour l'introduction de la nature dans les futures opérations urbaines (suite)

- ➔ Mettre en place autant que possible des dispositifs propices à la nidification (nichoirs à oiseaux, chauve-souris, hirondelles), en particulier lors de l'édification d'immeubles lorsque l'enjeu est fort, et préserver autant que possible les nids existants à l'occasion des travaux de réfection ou de changement de destination
- ➔ Conserver les murets en pierres et talus
- ➔ En amont des opérations de réfection d'éléments en pierre (pont, bâtiment...) ou de rénovation énergétique (isolement par l'extérieur) réaliser un diagnostic de présence de chiroptères et maintenir des gîtes favorables
- ➔ Privilégier les plantes favorables aux pollinisateurs sauvages (plantes mellifères)



Exemple de disposition extraite de l'OAP thématique

V.3.3 – OAP thématique 3 – Architecture patrimoniale

Cette troisième OAP thématique a été conçue afin d'apporter des réponses aux enjeux de protection et restauration du patrimoine bâti, ... Elle est ainsi la traduction règlementaire de plusieurs orientations du PADD, et notamment de celles visant à valoriser le caractère rural de la commune, et à valoriser les espaces naturels et forestiers et le patrimoine bâti pour conserver un cadre de vie de qualité, et développer une économie touristique et de loisirs.

L'OAP thématique expose tout d'abord le contexte, avant de déterminer les orientations en matière de petit patrimoine, de bâtiments anciens existants (restauration, extension et surélévation), de constructions neuves à proximité du bâti ancien, puis les règles applicables à la fois aux rénovations et aux constructions neuves.

1. Bâtiments anciens existants

Restauration

La restauration de bâtiments anciens devra respecter au maximum le caractère du bâtiment existant ou original s'il s'avère que les modifications antérieures l'ont inconsidérément modifié.

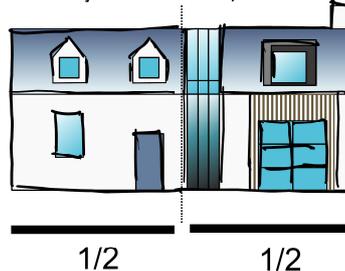
Qu'il s'agisse de transformation de façade, d'agrandissement, de surélévation ou de modification des combles, on devra respecter les volumes, les matériaux, les proportions, les formes, les rythmes des percements et, d'une façon générale, le dessin de tous les détails (corniches, linteaux, etc...).

Lors du projet d'aménagement, on veillera à réutiliser, sans le modifier, les percements existants et à n'en rajouter que le strict minimum nécessaire à la bonne économie du projet. Ainsi est-il acceptable de modifier le rythme des percements sur au maximum la moitié de la façade, sous condition d'un traitement qualitatif dans le choix des matériaux et de l'aspect.

De légères adaptations pourront, le cas échéant, être apportées à ces règles afin de ne pas entraver la réalisation de projet de restauration faisant appel à des techniques architecturales particulièrement créatives, sous réserve qu'il respecte l'esprit des dispositions ci-dessus.

Enfin, une attention toute particulière est apportée à la présence éventuelle d'hirondelles ou de chauve-souris. Le procédé de restauration est alors adapté à la présence de ces gîtes (ouvertures sous les combles, ...)

Rénovation d'un bâtiment dont les proportions des ouvertures sont conservées sur la moitié de la façade et de la toiture, et modifiées sur l'autre moitié



SIMULATION DE RENOVATION

Exemple de disposition extraite de l'OAP thématique

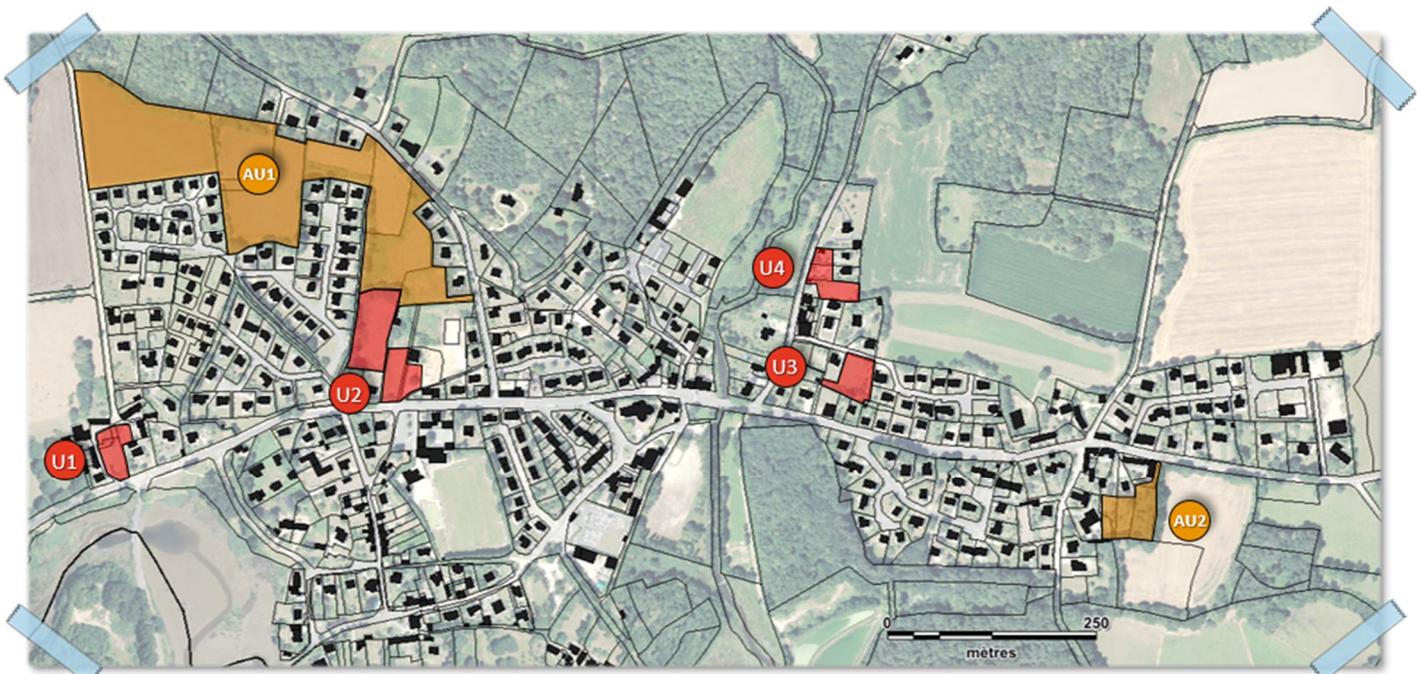
V.3.4 – Les Dispositions générales des OAP sectorielles

Ces dispositions comportent un rappel de la portée juridique des OAP et précisent les modalités de calcul de la densité et des obligations de production de logements sociaux. Elles précisent également le principe de l'aménagement sous forme d'opérations d'ensemble et la possibilité de réaliser ces opérations par tranche lorsque cette possibilité est offerte par l'OAP sectorielle. Il y est précisé que pourra être considérée comme opération d'aménagement d'ensemble une opération portant sur 80% de la tranche, ou 80% du périmètre de l'OAP. Des précisions sont également apportées concernant le respect du programme de construction, les performances énergétiques, l'accessibilité des espaces publics, ...

V.3.5 – Délimitation des secteurs d'OAP et cohérence avec les orientations du PADD

V.3.5.1 – Localisation des secteurs d'OAP et nécessité au regard du PADD

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière.



Zones U couvertes par des OAP sectorielles, à vocation dominante d'habitat :

- U1** Kergoh – 0,19 ha
- U2** Prat Merneux – 0,64 ha
- U3** Entre Locmaria et le Maroc – 0,20 ha
- U4** Rue du Maroc – 0,23 ha

Zone AU couverte par une OAP sectorielle, à vocation dominante d'habitat :

- AU1** Nord du bourg – 4,75 ha
- AU2** Sud-Est du bourg – 0,39 ha

Cartes de localisation des secteurs soumis à OAP sectorielle

Les secteurs U1 à U3 constituent les plus grandes dents creuses du tissu urbain du centre-ville, et la mise en œuvre des OAP sectorielles a pour objet premier d'y imposer des densités, ainsi que de s'assurer de l'insertion des opérations dans le tissu déjà urbanisé (accès, desserte, paysage, gabarits, ...). Le secteur U4 est couvert par une OAP pour un enjeu de desserte et de sécurité, l'axe routier le desservant étant dangereux.

Les secteurs AU1 et AU2 couvrent les extensions dédiées au logement.

Chaque secteur d'OAP est ainsi justifié par la mise en œuvre des orientations d'opérations qu'il identifie spécifiquement, soit indirectement pour répondre à ces diverses orientations sur des sites à enjeu au sein et en frange de l'agglomération.

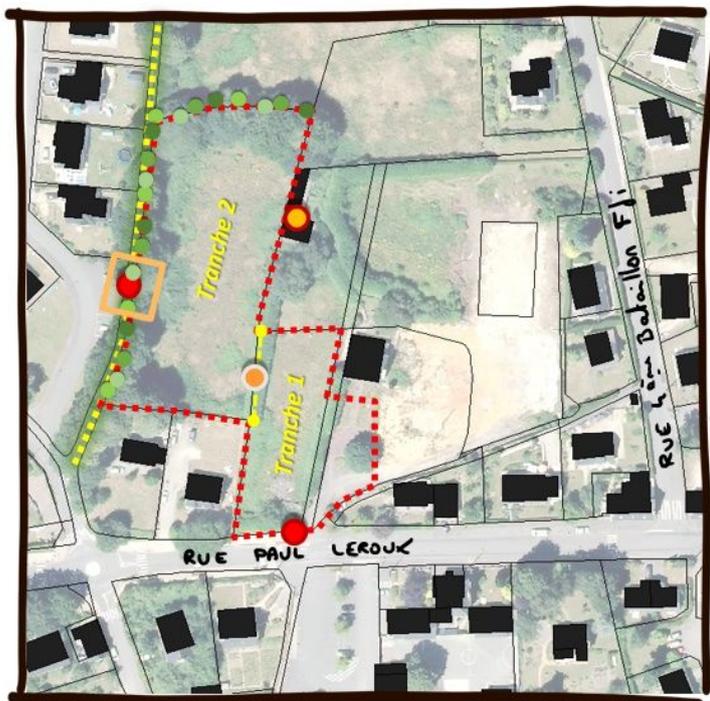
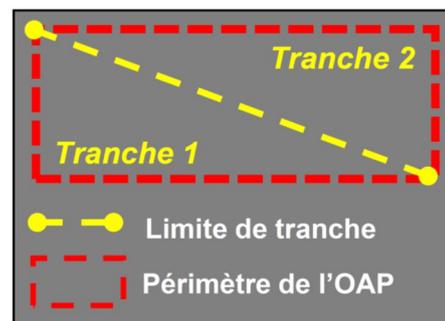
V.3.6 – Principales dispositions des OAP sectorielles

Chaque secteur d'OAP sectorielle fait l'objet d'un diagnostic, puis d'orientations écrites associées à un schéma d'aménagement spatialisant et précisant certaines orientations. Ceux-ci utilisent un certain nombre de figurés récurrents. La présente partie présente les principales dispositions utilisées et justifie leur nécessité, en particulier au regard du PADD, et leur complémentarité avec le règlement du PLU.

V.3.6.1 – Orientations relatives au phasage ou au découpage opérationnel de l'aménagement

Plusieurs OAP comprennent des dispositions permettant d'organiser le découpage opérationnel du projet, voire son phasage dans le temps. Elles permettent ainsi d'assurer que le projet d'ensemble soit réalisé tout en laissant chaque sous-secteur se réaliser indépendamment lorsque c'est possible. Ce phasage est exprimé avec des tranches bien définies sur le schéma d'aménagement par le figuré ci-contre (OAP U1, U2, U4, AU1).

Ces dispositions sont nécessaires à l'ambition du PADD de favoriser les projets de renouvellement urbain et un projet urbain économe en espace, qui implique un encadrement agile des projets, en les coordonnant sans obliger à des maîtrises foncières globales souvent bloquantes. Ils viennent en complément du règlement pour préciser les conditions d'ouverture à l'urbanisation des secteurs U et AU.



Exemple de découpage opérationnel sur le secteur U2

V.3.6.2 – Eléments de figurés utilisés dans les OAP sectorielles

Ces éléments permettent de traiter de 3 thématiques principales, à savoir :

- Voiries et cheminements doux
- Accès et sorties
- Paysage et environnement

Topographie :

→ Sens de la pente : c'est une donnée d'information sans caractère prescriptif qui donne une indication quant-à la topographie, afin de faciliter l'aménagement et la gestion des eaux pluviales.

Voiries et cheminement doux :

En toute zone, la réalisation de voies secondaires internes à la zone est autorisée, de même que les cheminements doux complémentaires à ceux imposés.

-  Voie principale à créer : cette voie destinée à la circulation automobile doit disposer d'un gabarit adapté aux usages qu'elle supportera
-  Voie secondaire autorisée : son dimensionnement pourra être moindre que celui de la voie principale, sans pouvoir être inférieur à 3,50m
-  Cheminements doux (piétons, cycles) existants à préserver. Lorsqu'ils sont situés hors du périmètre de l'OAP, ils ne peuvent être déplacés. Lorsqu'ils préexistent dans le périmètre de l'OAP, ils peuvent être déplacés, aménagés, dès lors que le principe de desserte est maintenu.
-  Cheminement doux à créer : leur emplacement est donné à titre indicatif, mais le principe de desserte est obligatoire (direction, connexion).

Accès et sorties :

-  Accès obligatoire : accès véhicule imposé pour la zone. La réalisation de l'opération est conditionnée par la réalisation de cet accès. Son emplacement peut varier à la marge. En dehors de cet accès, et des éventuels accès autorisés en complément, aucun accès direct n'est autorisé (desserte via la voirie interne de l'opération imposée).
-  Sortie autorisée : sortie véhicule autorisée pour la zone. Sa mobilisation n'est pas obligatoire. Son emplacement peut varier à la marge
-  Sortie obligatoire : sortie véhicule imposée pour la zone. Sa mobilisation est obligatoire. Son emplacement peut varier à la marge.
-  Accès autorisé : accès véhicule autorisé pour la zone. Sa mobilisation n'est pas obligatoire. Son emplacement peut varier à la marge.
-  Accès piéton uniquement : accès devant permettre la circulation des piétons uniquement (ce n'est pas un accès véhicule)
-  Accès direct interdit : le raccordement direct à la voie bordant le périmètre d'un accès desservant un bâtiment collectif ou un logement individuel est interdit
-  Amorce de voie en attente : il s'agit d'une connexion viaire réalisée en limite d'opération, dont le gabarit répond aux nécessités liées aux usages à venir.

Paysage et environnement :

-  Haie bocagère à préserver : il s'agit d'une haie préexistante à conserver. La totalité de la haie doit être préservée, y compris son système racinaire. L'implantation des constructions, mais aussi des voiries devront être réalisées en respectant cet objectif. Un recul de 8m par rapport à la haie est imposé pour les implantations bâtementaires de part et d'autre.
-  Haie bocagère à créer : il s'agit de haies à planter par l'aménageur, ayant pour objectif de gérer la transition paysagère entre 2 secteurs. Ces haies seront constituées d'essence locales traditionnelles, et pourront comprendre des strates arborées et arbustives.
-  Frange végétalisée à créer : d'un dimensionnement variable, cette frange constitue un espace vert pouvant accueillir des ouvrages de rétention pluviale, des liaisons douces, ... La frange peut jouer différents rôles : transition avec un bâtiment ou un quartier, protection d'une zone humide, ...
-  Traversée de haie autorisée : il s'agit d'un point autorisant la traversée d'une haie, avec le moins d'impact possible sur la haie (suppression du minimum d'arbres, gabarit du percement limité au plus juste).
-  Boisement à préserver : il s'agit d'un boisement présentant un fort intérêt. Il est protégé, y compris son système racinaire. L'implantation des constructions, mais aussi des voiries devront être réalisées en respectant cet objectif.
-  Élément de petit patrimoine à valoriser : il s'agit de réaliser un aménagement (placette, espace vert) donnant à voir cet élément de petit patrimoine, permettant sa mise en valeur et sa préservation.
-  Cône de vue principal à préserver : il s'agit de protéger la vue principale vers la ria dans le cadre des aménagements réalisés. Ainsi toute construction, aménagement, plantation, ... réalisé au contact ou au sein de ce cône de vue ne doit pas entraver le regard et la perception de la ria.

Par ailleurs, chaque OAP sectorielle traite de 3 thématiques :

- Aménagement : il s'agit d'y indiquer les possibilités d'aménager par tranches, les conditions d'implantation par rapport aux expositions solaires, les conditions d'accès et de desserte véhicule, les éléments de paysage à préserver, ...

- Programme de construction : il s'agit de préciser la densité minimale a production de logements au sein de l'OAP
- Déplacements doux : il s'agit de rappeler ici l'obligation de préserver les cheminements doux bordant le périmètre, et le cas échéant d'imposer la création de cheminements doux complémentaires

V.4 Articulation du PLU avec les documents cadre

V.4.1 – Le SCOT

Le Schéma de Cohérence Territorial – SCOT – du Pays de Lorient a été approuvé le 16 mai 2018 et modifié le 15 avril 2021. La modification portait tout particulièrement sur le volet littoral du SCOT et sa mise en compatibilité avec la loi ELAN.

Le projet de PLU de Nostang doit être compatible avec les objectifs développés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT. L'analyse qui suit permet d'établir la compatibilité du PLU avec les objectifs du SCOT du Pays de Lorient.

Par ailleurs, le chapitre VI. Evaluation Environnementale développe également la compatibilité du PLU au SCOT sur les volets environnementaux.

Objectif du SCOT	Compatibilité du PLU avec l'objectif
Première partie : des conditions d'accueil attractives, dans la dynamique bretagne sud	
1.1 Une trame verte et bleue valorisant les paysages naturels et urbains	L'État Initial de l'Environnement a identifié les continuités écologiques de la commune ainsi que les sous-trames vertes et bleues. Le PLU veille à protéger les continuités et réservoirs de biodiversité, surtout grâce au zonage naturel, doublé d'EBC lorsque des boisements participent de ces corridors ou réservoirs. Il en est de même pour les ruptures écologiques que le PLU cherche à résorber au mieux par des zonages et protections identiques. La protection au titre de la loi Paysage contribue aussi à cet objectif : bocage de haies et talus plantés. L'OAP thématique Biodiversité et Trame verte et bleue participe également largement de cet objectif.
1.1.A Une trame verte et bleue assurant la reconquête de la biodiversité et support de multiples fonctions	
1.1.1. Identifier, préserver et restaurer les continuités écologiques	
1.1.2. Protéger et valoriser les fonctions écologiques des réservoirs de biodiversité	
1.1.3. Préserver et restaurer les corridors écologiques pour garantir la fonctionnalité de la TVB	
1.1.4. Assurer ou remettre en état la continuité écologique et paysagère des cours d'eau	
1.1.5. Préserver et restaurer les zones humides	
1.1.6. Une gestion durable des boisements	
1.1.7. Préserver et entretenir un maillage bocager fonctionnel	L'inventaire des zones humides et cours d'eau a été réalisé et approuvé en 2011. Cet inventaire sert de support à la trame zone humide qui se superpose au zonage et qui les protège par des règles inspirées du SDAGE et du SAGE Morbihan et Ria d'Etel ; des marges de recul s'appliquent par rapport aux cours d'eau (35 m par défaut, zonées Na hors agglomération). Un zonage Nds protège la Ria.
1.1.8. Préserver les milieux ouverts : pelouses, landes et tourbières	
	Le PLU protège et permet la valorisation des espaces agro-naturels identifiés dans le SCOT et notamment des Landes par des zonages appropriés aux occupations des sols (Aa, Na, Nds). Elles ont été identifiées en lien avec le Syndicat Mixte de la Ria d'Etel et sont protégées en éléments du paysage à préserver avec des règles visant à faciliter le maintien de milieux ouverts. L'OAP thématique Biodiversité et Trame

1.1.9. Conserver les spécificités du littoral et renforcer les liaisons avec l'intérieur des terres	verte et bleue participe également largement à la trame noire.
1.1.10. Réduire les impacts de la pollution lumineuse	
1.1.11. Renforcer et valoriser la nature en ville et la relier à la TVB	Les OAP sectorielles veillent aussi, à l'échelle de chaque projet, à intégrer la nature dans les opérations de densification ; cette nature doit souvent être support d'usages ou de déplacements et s'inscrire dans un maillage à l'échelle de la commune comme l'indiquent les dispositions écrites des OAP.
1.1.12. Structurer et qualifier les franges urbaines au contact de la TVB	Les OAP sectorielles, et notamment celles concernant les secteurs d'extension d'urbanisation, prennent également en compte les liaisons douces avec les espaces extérieurs et un traitement des limites destiné à se fondre dans le paysage.
1.1.B Maintenir la qualité et la diversité des paysages	Les dispositions du règlement et des OAP s'appuient, entre autres, sur les caractéristiques des unités paysagères. Le règlement du PLU (articles 4, 5, 6, 7 notamment) et les OAP s'articulent ensemble dans le but commun que toutes les nouvelles constructions ou extensions participent désormais du paysage urbain de qualité. Les frontières entre la zone U et la zone A/N sont clairement définies.
1.1.13. Conforter les caractéristiques des entités paysagères	L'OAP relative à la future zone d'activités de Locmaria prévoit la préservation de haies bocagères en périphérie du secteur, et celle de l'extension Nord du bourg intègre une haie bocagère à créer en frange agricole.
1.1.14. Maîtriser l'évolution des paysages urbains (extension ou densification)	L'OAP thématique « Architecture Patrimoniaire » contribue à valoriser le patrimoine bâti et son interaction avec le patrimoine naturel. En ce sens, elle améliore la valorisation des paysages.
1.1.15. Améliorer la qualité paysagère des espaces d'activités existants et futurs	Enfin, le PLU identifie et protège les éléments de petit patrimoine, mais aussi de nombreux bâtiments présentant un intérêt patrimonial en campagne et susceptibles de changer de destination dans le respect des règles édictées dans l'OAP thématique pré-citée.
1.1.17. Identifier et préserver le patrimoine bâti remarquable et le patrimoine vernaculaire	
1.2 Un habitat et des centralités pour accueillir la population	Le développement urbain de Nostang s'appuie sur la centralité urbaine définie par le SCoT dans sa carte « les supports du développement urbain », centralité qui est convertie en un zonage urbain. Il s'agit de l'agglomération du bourg, seule centralité identifiée à Nostang. En complément de la centralité, 2 SDU à Légevin et Pont-Couriaut sont également zonés en U.
1.2.1. Organiser le développement urbain à partir des centralités	En dehors de ces espaces urbanisés (U) ou à urbaniser (AU), aucune nouvelle construction de logement n'est autorisée sur le territoire communal (seules les extensions limitées sont permises en A et N).
1.2.2. Maîtriser les extensions de l'urbanisation	Les extensions d'urbanisation se limitent à trois secteurs : pour l'habitat, le secteur AU1 Nord du bourg, et le secteur AU2 Sud-Est du bourg. Pour Locmaria, le secteur AUi de Locmaria. La surface cumulée des extensions pour l'habitat se limite à 5,14ha, et la future zone d'activités couvre 1,87ha (dont 0,36ha de zones humides destinés à restés strictement protégés).
1.2.3. Favoriser l'insertion paysagère des extensions de l'urbanisation	Les OAP sectorielles et les différentes OAP thématiques contribuent toutes à l'atteinte de ces objectifs.
1.2.4. Mobiliser les outils de la maîtrise foncière	3 emplacements réservés sont inscrits au règlement pour permettre la réalisation de projets d'intérêt général (aménagement d'espaces publics, de cheminements doux).

<p>1.2.5. Favoriser la sobriété foncière par des actions en faveur du renouvellement urbain</p>	<p>Les densités à respecter sont celles imposées par le SCoT à savoir, 30 logements à l'hectare en centralité (zonage Ua), 17 logements à l'hectare en secteur d'extension d'urbanisation (1AU) et densité environnante +30% dans les autres secteurs de la tache urbaine (Ub notamment). L'évolution est limitée par la localisation en espaces proches du rivage d'une grande partie de l'agglomération du bourg. La production de logements programmée dans le PLU est guidée par le scénario de croissance démographique retenu par la municipalité sur la base des évolutions démographiques sur les années voire les décennies précédentes.</p>
<p>1.2.6. Favoriser la sobriété foncière par des formes urbaines diversifiées</p>	<p>La commune comporte deux « secteurs déjà urbanisés » (SDU) au sens du SCoT : Légevain et Pont-Couriaut.</p>
<p>1.2.7. Répondre à la demande en logements</p>	<p>Les autres noyaux bâtis au caractère plus rural, ou ne répondant pas aux critères du SCOT et de la loi ELAN, se localisation dans des espaces essentiellement agricoles ou naturels sont classés en « A » ou « N ».</p>
<p>1.3 des sites pour l'implantation d'activités économiques et la création d'emplois</p>	<p>La commune s'est fixé un objectif de 20% de logement social (en location ou accession aidée à la propriété) dans les opérations de 10 logements et plus ou au moins 800m² de surface de plancher à usage d'habitation.</p>
<p>1.3.1. Localiser de façon préférentielle les activités dans les centralités</p>	<p>De manière générale, la zone Ua et la zone Ub, qui couvrent l'essentiel des espaces agglomérés à vocation d'habitat, permettent l'implantation et le maintien des activités compatibles avec l'habitat.</p>
<p>1.3.2. Réserver les zones d'activités aux activités qui en ont un besoin absolu</p>	<p>En matière de commerce, leur localisation ne peut se faire qu'au sein du périmètre de centralité commerciale couvrent partiellement la zone Ua. La commune comprend une zone d'activités artisanale déjà commercialisée, un STECAL d'activités pour permettre l'extension bâtementaire à Boul Sapin/Kermarhan, et programme dans son PLU une extension de sa zone d'activités de Locmaria, au Sud-Ouest de l'actuelle zone, de l'autre côté de la RD33. Ces activités artisanales, comportant souvent des entrepôts et parfois une activité de création pouvant s'assimiler à de l'industrie, ne peuvent s'implanter dans le tissu résidentiel, ce qui a milité pour la création de l'extension de la zone d'activités, de taille modeste.</p>
<p>1.3.3. Densifier le tissu urbain et les zones d'activités</p>	
<p>1.3.4. Créer de nouvelles zones d'activités pour développer 200 ha cessibles supplémentaires</p>	
<p>1.3.5. Garantir la vocation maritime des espaces maritimes et portuaires</p>	<p>Le règlement graphique, par un zonage Nds, très protecteur, et un zonage Ac/Ao au Sud de Saint-Ernan, identifie très clairement les espaces maritimes du territoire communal.</p>
<p>1.3.7. Développer la maîtrise foncière des futurs sites d'activités</p>	<p>C'est Blavet Bellevue Océan Communauté qui a la compétence en matière de développement économique.</p>
<p>1.3.8. Favoriser l'insertion paysagère des zones d'activités</p>	<p>L'OAP sectorielle AUi1 et l'OAP thématique Biodiversité et Trame verte et bleue traitent largement de ce sujet en imposant une végétalisation à réaliser ou des éléments de nature à préserver.</p>
<p>1.3.9. Accessibilité et infrastructures des sites d'activités</p>	<p>La zone Ui et la zone 2AUi de Locmaria sont desservies par la RD33 et connectées au réseau de cheminements doux de la Commune. La zone de Kermarhan est à la fois connectée à la RN165 et la RD158.</p>
<p>1.4 Un pays maritime à la façade littorale harmonieuse</p>	<p>La commune de Nostang est une commune littorale. À ce titre, le PLU porte une attention particulière à son urbanisation.</p>
<p>1.4.1. Développer les agglomérations et villages en continuité d'urbanisation</p>	<p>Le PADD porte un premier principe de maîtrise du développement de l'urbanisation respectant la capacité d'accueil du territoire, en permettant l'accueil de nouveaux habitants en densification et en continuité de l'urbanisation existante.</p> <p>Le PLU le traduit avec des secteurs d'OAP en zonages Ub et 1AU et situés à proximité de cheminements existants et/ou à créer, à proximité d'équipements,</p>

<p>1.4.2. Densifier les secteurs urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions</p>	<p>services et commerces. Chaque OAP inclut un espace d'insertion paysagère et d'aménagement favorisant un respect de l'environnement. Les extensions classées en 1AUa et 1AUi sont réalisées en continuité immédiate de l'urbanisation existante et font l'objet d'OAP sectorielles.</p>
<p>1.4.3. Les hameaux nouveaux intégrés l'environnement</p>	<p>Les hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ne sont plus autorisés par la loi. Nostang n'en a prévu aucun.</p>
<p>1.4.4 Délimiter les espaces proches du rivage</p>	
<p>1.4.5. Limiter l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage</p>	<p>La commune a procédé à la délimitation de ses Espaces Proches du Rivage dans le respect des critères jurisprudentiels. Le règlement des secteurs inclus dans ces EPR a été rédigé de manière à ne permettre qu'une densification limitée, tant en surface qu'en nombre de logements à créer.</p>
<p>1.4.6. Ménager les coupures d'urbanisation</p>	<p>Les espaces agricoles de Nostang sont protégés au PLU par des zonages Aa ou Ab, ces derniers proscrivant les constructions agricoles. Des coupures d'urbanisation sont également identifiées par du zonage Nds au Sud et à l'Ouest.</p>
<p>1.4.7. Préserver les espaces remarquables du littoral</p>	<p>Les espaces naturels remarquables et caractéristiques du littoral sont fixés par décret ; le PLU les a zonés en Nds en reprenant les secteurs prescrits par le Préfet, à l'exception de la zone ostréicole située au Sud de Saint-Ernan.</p>
<p>1.4.8. Les règles applicables à la bande des 100 mètres</p>	<p>Enfin, aucune nouvelle construction n'est permise entre la limite du littoral et l'alignement du bâti en front de mer. Aussi l'emprise située entre le Nds et ce front bâti a été zonée en Na, y interdisant toute construction ou extension de construction.</p>
<p>1.4.9. Préserver des espaces et sites d'activités primaires</p>	
<p>1.4.10. Valoriser le patrimoine bâti du littoral et les capacités d'accueil touristiques</p>	<p>Le secteur conchylicole de Saint-Ernan, bien que désaffecté actuellement, a été classé dans le PLU en « Ac » et « Ao » pour garantir le maintien de son potentiel sans dénaturer les espaces naturels dans lesquels il s'inscrit. Par ailleurs, l'ensemble de la Ria est classé en zone Nds.</p>
<p>1.4.11. Maintenir des espaces dédiés aux activités économiques maritimes et aux loisirs littoraux</p>	
<p>1.5 Un territoire accessible, des services de proximité</p>	
<p>1.5.A Des outils d'accessibilité et d'accueil</p>	<p>Les cales et jetées sont protégées du fait de leur localisation en espaces proches du rivage et plus spécifiquement dans la bande des 100 m. (zonages Nds, Ac, Ao).</p>
<p>1.5.1. Maintenir les infrastructures portuaires</p>	
<p>1.5.4. Améliorer les infrastructures d'accessibilité routière</p>	<p>L'Emplacement réservé 3 est dédié à des cheminements doux à créer en dissociation de la voirie.</p>
<p>1.5.5. Poursuivre et optimiser le déploiement de l'offre numérique haut-débit</p>	<p>Dans le but de poursuivre et favoriser le déploiement de l'offre numérique haut-débit, le règlement de PLU prescrit la pose de fourreaux en attente dans les nouvelles opérations.</p>
<p>1.5.6. Assurer des liaisons efficaces avec les sites touristiques et améliorer leur accessibilité</p>	<p>Le PLU accorde une grande importance aux liaisons de toutes natures entre les quartiers et entre les communes limitrophes.</p>

<p>1.5.7. Favoriser le développement des itinéraires de randonnée et leurs connexions</p>	<p>C'est en ce sens qu'elle s'est pleinement investie dans l'élaboration du plan de mobilité simplifié élaborés à l'échelle de BBO Communauté.</p>
<p>1.5.8. Mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel par des infrastructures de découverte et d'accessibilité des sites</p>	<p>La commune peut s'appuyer sur son réseau d'itinéraires de randonnée, et notamment la SPPL mise en œuvre sur son territoire pour valoriser son patrimoine bâti et naturel.</p>
<p>1.5.9. Préserver et mettre en valeur l'offre et les sites d'hébergement touristique</p>	<p>Nostang accueille, outre des gites et locations privées, l'espace d'accueil et d'hébergement de Rémoulin, qui est un équipement communautaire d'une importante capacité d'accueil. Pour autant, en l'absence de campings ou d'hôtels, l'infrastructure d'hébergement touristique reste limitée et pleinement en phase avec la capacité d'accueil du territoire.</p>
<p>1.5.B Des équipements de sociabilité en proximité</p>	
<p>1.5.11. Veiller à une répartition équilibrée des équipements de proximité en cherchant la mutualisation</p>	
<p>1.5.12. Réserver la création de nouveaux services, équipements et infrastructures aux centralités</p>	<p>Les équipements à Nostang peuvent se développer dans l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser. Pour autant, la zone Ue est la zone privilégiée pour les accueillir, et la seule qui les autorise tous sans restriction spécifique dans les sous-destinations.</p>
<p>1.5.13. Anticiper la multi-fonctionnalité et la multi-activité des équipements de proximité</p>	<p>En matière d'accueil des gens du voyage, la commune ne compte pas d'aire à ce jour.</p>
<p>1.5.14. Installer des équipements à destination de l'enfance, de la jeunesse ou des personnes âgées dans les centralités</p>	
<p>1.5.15. Conforter l'offre d'accueil des gens du voyage</p>	
<p>1.6 Un territoire tirant parti de sa spécificité maritime</p>	
<p>1.6.1. Garantir la vocation maritime des espaces maritimes et portuaires</p>	
<p>1.6.2. Maintenir les espaces dédiés aux activités économiques maritimes et aux loisirs littoraux</p>	<p>La commune de Nostang est concernée par cette orientation du SCoT pour les activités citées précédemment : site ostréicole de Saint-Ernan. Le règlement du PLU a garanti son maintien par son classement en Ac et Ao. À une autre échelle, d'autres secteurs sont consacrés aux activités maritimes : la Ria classée en Nds.</p>
<p>1.6.3. Maintenir les infrastructures portuaires</p>	
<p>1.6.4. Valoriser le patrimoine bâti du littoral et les capacités d'accueil touristique</p>	
<p>Deuxième partie : Un territoire garant de ses ressources et au service des centralités</p>	
<p>2.1 Une organisation de l'offre commerciale au service de la vitalité des centralités</p>	
<p>2.1.1. Privilégier les centralités commerciales pour l'accueil de nouveaux commerces</p>	<p>Dans son DOO, le SCoT n'identifie aucune ZACOM à Nostang.</p>

<p>2.1.2. Accueillir dans les zones d'activités commerciales (ZACOM) uniquement les commerces non compatibles avec les centralités</p>	
<p>2.1.3. Hors des centralités commerciales et des ZACOM, de nouveaux commerces ne peuvent pas s'implanter</p>	
<p>2.1bis DAAC : définir les conditions d'implantation dans les centralités et les ZACOM</p>	
<p>2.1.4. Localisation des centralités commerciales et des ZACOM</p>	
<p>2.1.5. Tous les types de commerces sont autorisés dans les centralités</p>	<p>Le règlement graphique précise les contours de la centralité commerciale au moyen d'une trame graphique se superposant au zonage Ua. La commune ne comprend pas de ZACOM. Le règlement écrit n'autorise les implantations commerciales qu'au sein du périmètre de centralité, exception faite des magasins d'usine/showrooms possibles en zone Ui pour des productions réalisées sur place.</p>
<p>2.1.6. Spécialiser et densifier les ZACOM</p>	
<p>2.1.9. Réguler le développement des ZACOM de type 3</p>	
<p>2.1.10. Améliorer la qualité de l'aménagement des ZACOM</p>	
<p>2.2 Une mobilité favorisée par la proximité</p>	
<p>2.2.1. Identifier les pôles d'échange multimodaux au sein des centralités</p>	
<p>2.2.2. Renforcer l'intermodalité et la multimodalité</p>	<p>De manière générale, la localisation des nouveaux secteurs d'urbanisation envisagés tient compte de la desserte automobile, mais aussi des cheminements doux existants et à créer, que ce soit via les emplacements réservés dédiés ou les orientations contenues dans les OAP sectorielles.</p>
<p>2.2.3. Maîtriser et rationaliser le stationnement</p>	
<p>2.2.4. Développer la mobilité active</p>	<p>Par ailleurs Nostang espère retrouver une desserte par les transports en commun dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Mobilité Simplifié de BBO Communauté.</p>
<p>2.2.5. Structurer le réseau de transport collectif urbain autour des centralités</p>	
<p>2.2.7. Améliorer les infrastructures routières</p>	
<p>2.3 Un territoire qui s'inscrit dans la transition énergétique</p>	
<p>2.3.A Gestion économe de l'espace, mobilités durables et moins énergivores</p>	<p>Le projet de PLU impose des formes urbaines plus compactes et peu consommatrices d'espace, en imposant des gabarits collectifs ou intermédiaires dans certaines OAP sectorielles, en imposant des densités à atteindre, en imposant un pourcentage de coefficient de pleine terre minimal à maintenir par secteur.</p>
<p>2.3.1. Allier sobriété foncière, développement urbain et sobriété énergétique</p>	<p>Par ailleurs le PLU encourage les constructions bioclimatiques au travers du préalable de son document des OAP, et permet le recours à l'isolation par l'extérieur en libérant les reculs par rapport aux voies et emprises publiques ou limites séparatives. L'OAP thématique biodiversité et trame verte et bleue vise également à améliorer le confort de vie de la ville, et des bâtiments, par l'utilisation efficace et résilient de la végétation.</p>
<p>2.3.2. Se saisir de l'opportunité de déploiement de réseaux de chaleur</p>	
<p>2.3.3. Une mobilité plus économe</p>	
<p>2.3.4. Intervenir sur le bâtiment</p>	

2.3.5. Réduire la précarité énergétique	
2.3.6. Tirer parti de la TVB et de la trame verte urbaine	
2.3.B Promouvoir et encourager la production locale d'énergies renouvelables	
2.3.7. Programmer l'injection des énergies produites localement dans les réseaux	
2.3.8. Tirer parti des ressources en bois énergie	Le projet de PLU de Nostang s'appuie davantage sur l'incitation que l'obligation en matière d'énergies renouvelables. Il permet l'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments (d'habitation, agricoles, d'équipements, ...) mais pas le photovoltaïque au sol en zone agricole et naturelle.
2.3.9. Tirer parti du potentiel solaire	
2.3.10. Tirer parti des ressources souterraines et aquatiques	
2.3.11. Soutenir les projets d'énergies marines renouvelables	Il prévoit la possibilité de réaliser l'atterrage des canalisations d'énergie marine par exemple, et a protégé le bocage au titre des éléments du paysage à préserver, protection qui permet l'entretien de la haie et donc la mise en place d'une filière bois plaquette.
2.3.12. Récupérer la chaleur fatale	
2.3.13. Valoriser nos déchets par la méthanisation	
2.3.14. Exploiter l'hydro-électricité	
2.3.15. Développer l'éolien terrestre	
2.3.16. Faire les bons choix énergétiques en zones d'activités	
2.4 Une sécurisation de l'avenir du foncier des activités primaires	
2.4.1. Valoriser l'économie agricole / aquacole locale	Hormis les secteurs naturels à protéger (boisements, bocage, zones humides, landes) participant des continuités écologiques du territoire, les terres agricoles sont entièrement dédiées à l'activité agricole (accessoirement forestière). Les possibilités d'extensions des logements sont strictement limitées et les constructions de logements de fonction agricoles sont très encadrées. Le recours au foncier agricole pour les secteurs d'urbanisation future est aussi minimisé, notamment au regard du PLU de 2006.
2.4.2. Compenser les pertes de terres agricoles destinées à l'agglomération	Deux zonages protègent la ressource agricole : le zonage Aa (660 ha) permet la construction de bâtiments agricoles, le zonage Ab (61ha) étant quant à lui strictement inconstructible. Deux zonages protègent la ressource aquacole de Saint-Ernan : le zonage Ac (0,15 ha) et le zonage Ao (0,40 ha) sont destinés à l'activité conchylicole.
2.4.3. Préserver à long terme des espaces agricoles par la mise en place d'espaces agro-naturels protégés	La Chambre d'agriculture du Morbihan a réalisé en 2019 et mis à jour en 2017 le diagnostic agricole de la commune. Les sièges d'exploitation sont localisés en zone agricole Aa et peuvent ainsi évoluer au gré de leurs besoins, à l'exception notable de deux sièges situés respectivement à Saint-Ernan et au Gouarde et localisés en Espaces Proches du Rivage.
2.4.4. Maintenir des zonages A et N dans les espaces agro-naturels protégés	La sélection des bâtiments pouvant changer de destination s'est effectuée suivant une méthodologie précise. Ainsi, 68 étoiles ont été définies, plusieurs étoiles couvrant parfois un seul bâtiment (une étoile par changement de destination potentiel).
2.4.5. Limiter les zonages U et AU dans les espaces agro-naturels protégés	
2.4.6. Réaliser des diagnostics agricoles / aquacoles dans le cadre de l'élaboration ou l'évolution des PLU	
2.4.7. Préserver les sièges d'exploitation	
2.4.8. Développer des bâtiments à usage agricole ou aquacole	

2.4.9. Limiter le changement de destination des bâtiments agricoles ou aquacoles	
2.4.10. Intégrer les activités primaires dans la filière énergie	
2.4.11. Insérer des activités primaires dans la TVB	
2.5 Un territoire responsable face aux risques, nuisances et capacités	Si la commune ne dispose pas de captage d'eau, elle inscrit dans son développement démographique dans le respect des objectifs du SCOT qui a vérifié, à son échelle, l'adéquation entre le développement urbain et la ressource en eau. La station d'épuration dispose d'une capacité suffisante pour accueillir les effluents liés à la mise en œuvre du PLU.
2.5. A Gérer durablement les eaux du territoire	Chaque projet neuf devra infiltrer les eaux pluviales. Le PLU détaille les moyens qui peuvent être mis en place, ainsi que le débit de fuite maximal in fine à 3 litres /s/ha. Afin de faciliter l'infiltration, un coefficient de pleine terre est fixé selon les zones. Des zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées sont réalisés, parallèlement et conjointement à la révision générale du PLU ; le projet de PLU est en cohérence avec ces zonages.
2.5.1. Pérenniser un approvisionnement en eau potable de qualité	
2.5.2. Pérenniser les différents usages par une bonne gestion des eaux pluviales et usées	
2.5.B Anticiper risques et nuisances	
2.5.3. Réduire la vulnérabilité du territoire au risque inondation par débordement	Si Nostang n'est concerné par aucun plan de prévention des risques, le projet tient compte des risques naturels et technologiques identifiés. Ainsi, aucune construction nouvelle n'est possible en Nostang le long de la RN165, ni au sein des zones non urbanisées situées dans les zones de submersion marine. Par ailleurs les secteurs d'OAP évitent les zones soumises à un risque naturel. D'autre part, des marges de recul non constructibles s'appliquent aux voiries départementales.
2.5.4. Réduire la vulnérabilité du territoire au risque inondation par submersion	La commune est vigilante au bon déroulement du tri sélectif des ordures ménagères. Si la commune ne compte pas de déchetterie, la plus proche se trouve dans la commune voisine de Merlevenez.
2.5.5. Garantir la prise en compte des risques technologiques	
2.5.6. Réduire l'exposition des personnes aux nuisances sonores	
2.5.7. Poursuivre la dynamique de gestion durable des déchets	

V.4.2 – Le respect des dispositions de la Loi Littoral

V.4.2.1 – Détermination de la capacité d'accueil (Article L121-21 du Code de l'Urbanisme)

Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :
1° De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 ;

1° bis De l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine ;

2° De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;

3° Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés. Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.

Le Plan Local d'Urbanisme s'appuie sur un diagnostic sociodémographique et une analyse de l'Etat Initial de l'Environnement pour déterminer la capacité d'accueil du territoire. Le PLU de Nostang prend en compte les milieux naturels sensibles et remarquables, identifie les espaces agricoles et tient compte de la fréquentation du littoral (la randonnée et les activités nautiques).

Le projet a défini, en fonction du niveau de population et d'équipement recherché par la commune, un accueil de population correspondant à 208 logements supplémentaires à l'échelle de la commune, à l'échéance de 12 ans. Compte tenu des impacts du développement sur les milieux naturels, ce chiffre est défini de manière à concilier un développement équilibré du territoire et la préservation des espaces naturels et agricoles. Cet accueil par ailleurs s'accompagne d'un volet qualitatif permettant d'en limiter les effets :

- ➔ **une limitation de la consommation du foncier : optimisation de l'usage des grandes dents creuses**
- ➔ **une vocation de commune résidentielle à l'année privilégiée (peu d'impact lié à la fréquentation saisonnière)**

Les tableaux en pages suivantes permettent pour chaque critère d'évaluer son incidence sur la capacité d'accueil.

Critère d'évaluation de la capacité d'accueil	Situation 2022 ou PLU en vigueur	Objectif du nouveau PLU	Influence sur la capacité d'accueil	Bilan – mesure compensatoire et/ou mesure de contrôle
POPULATION et LOGEMENTS				
permanente (source : INSEE 2019)	1 576 habitants	Accueillir environ 315 nouveaux habitants	L'accueil de nouveaux habitants va "consommer" de la capacité d'accueil	Des outils dans le PLU sont mis en place (OAP, forme urbaine, densité) pour favoriser l'accueil de résidents permanents. L'accueil de cette nouvelle population va permettre d'assurer la pérennité des équipements scolaires.
saisonnnière (source commune)	120 habitants	Maîtriser l'afflux saisonnier. Limiter la construction de résidence secondaire		L'augmentation de la capacité d'hébergement ne se traduit que partiellement par une consommation foncière puisqu'elle se fait en grande partie en dents creuses. De plus, le nombre de logements à produire a été calibré sur un rythme plus faible que celui connu ces dernières années.
RP et LV	700 logements	Construire environ 204 logements et maintenir la part de résidences secondaires au niveau actuel	Augmentation de la capacité d'hébergement.	
RS	63 logements			
TOURISME				
RS	280 lits touristiques non marchands	Limiter la construction de résidences secondaires même si un contrôle strict est impossible	Augmentation mesurée de la capacité d'hébergement puisque impossible d'interdire les résidences secondaires	Il s'agit de permettre un accroissement mesuré de la capacité d'hébergement touristique. La progression de la densité, et la priorisation du développement dans le bourg impliquent une production de logements en intermédiaires ou de petits lots produits ne correspondant pas à la résidence secondaire sur la commune. Quant à la progression du nombre de lits marchands, elle sera très limitée.
gîte – hébergement collectif-meublés	116 lits touristiques marchands	Pas de développement important prévu de l'hébergement touristique, mais possibilité en changement de destination et en diversification de l'activité agricole	Faible augmentation attendue de la capacité d'hébergement touristique	

Critère d'évaluation de la capacité d'accueil	Situation 2022 ou PLU en vigueur	Objectif du nouveau PLU	Influence sur la capacité d'accueil	Bilan - mesure compensatoire et/ou mesure de contrôle
ESPACES NATURELS				
Espaces remarquables du littoral (Nds)	253 ha	364 ha, dont le Nds maritime	Protection forte des espaces remarquables, et protection de la trame verte et bleue avec un classement Aa, Ab, Na, Nds, et les prescriptions se superposant au zonage	La protection des espaces naturels est renforcée dans le cadre du PLU.
boisement	268 ha d'EBC	401 ha d'EBC	+133 hectares de bois en EBC et introduction des landes en éléments du paysage à préserver	
zones humides	Non protégées par une protection adaptée, l'inventaire étant postérieur à l'élaboration du PLU	Protection par une trame se superposant au zonage de la totalité des zones humides inventoriées	Pas d'influence, mais une meilleure protection. Les OAP situées à proximité de zones humides prévoient l'obligation d'en maintenir l'alimentation en eau, et la mise en oeuvre de franges de transition	
qualité des eaux de baignade	Non concerné – pas de zone de baignade	/	/	
ACTIVITES				
agriculture	10 sièges d'exploitations agricoles, 698ha de SAU PAC	Protéger les terres agricoles, les exploitations et permettre l'installation de nouveaux sièges par délimitation des EPR et zone Aa	Identification dans le PLU des zones agricoles pérennes et des zones agricoles susceptibles d'évoluer à plus long terme	Protection des terres agricoles à long terme. Consommation foncière à horizon du PLU de moins de 8ha (1,1% de la SAU) . L'objectif d'accueil est limité, la densité renforcée.
commerce et service	Une offre limitée, renforcée par une offre ambulante (marché)	Maintenir la diversité commerciale et la renforcer dans le bourg – protection des linéaires commerciaux – périmètre de centralité commerciale	Confortement des commerces sur le centre bourg, pas de concurrence entre le bourg et la zone d'activités	Choix cohérent entre la volonté d'accueillir plus d'habitant sur le bourg et le confortement des commerces sur ce secteur.
ZA	2 ZA : Locmaria (artisanal) et Kermarhan (logistique)	Extension de la ZA de Locmaria, extension bâtementaire sans extension du périmètre de la ZA de Kermarhan	Confortement de l'offre d'emploi local, visant à diminuer les déplacements domicile-travail et conserver un artisanat de proximité	Pas d'influence sur la capacité d'accueil

Critère d'évaluation de la capacité d'accueil	Situation 2022 ou PLU en vigueur	Objectif du nouveau PLU	Influence sur la capacité d'accueil	Bilan - mesure compensatoire et/ou mesure de contrôle
EQUIPEMENTS				
scolaire et sociaux	Une école primaire et élémentaire publique, une école privée	Faire vivre les équipements et notamment les équipements scolaires en accueillant une nouvelle population.	Maintien et renforcement des services à disposition des habitants, pérennisation de ceux-ci grâce à la progression de la population permanente	Le PLU prévoit à la fois une croissance démographique et des nouveaux équipements pour répondre aux besoins de l'évolution de la population.
socio culturels	1 bibliothèque	Développer les équipements nécessaires à l'accompagnement du vieillissement, et notamment l'offre de santé	Accompagnement de la population vieillissante de la commune, pas d'impact sur la capacité d'accueil	
sportifs et loisirs	Terrains de sport, salle du bois d'Armont			
DEPLACEMENT				
Transport en commun	Pas de desserte régulière (TAD et rabattement vers Merlevenez uniquement)	Développer le centre en priorité pour faciliter la desserte, anticiper une sous-ligne 16 du réseau Breizhgo	L'augmentation de la population va entraîner une augmentation de la circulation	Cette augmentation sera maîtrisée par l'augmentation de l'usage des circulations douces et les aménagements routiers permettant de fluidifier le trafic.
Circulation douce	Sentier de randonnées - Axe de liaison douce manquant notamment de connexions entre les quartiers- et avec les communes limitrophes	Favoriser les modes de déplacement doux dans le centre et d'une manière générale sur toute la commune - Améliorer le réseau		La commune souhaite préserver ses capacités de stationnement, et préserver et diversifier les modes d'accès à la commune (route, chemins, pistes cyclables, ...).
Stationnement	Aires de stationnement existantes en nombre suffisant	Organiser les stationnements dans le bourg, favoriser le covoiturage, amélioration du lien entre stationnements et équipements		

Critère d'évaluation de la capacité d'accueil	Situation 2022 ou PLU en vigueur	Objectif du nouveau PLU	Influence sur la capacité d'accueil	Bilan - mesure compensatoire et/ou mesure de contrôle
INSTALLATIONS SANITAIRES				
Eaux usées	Zonage d'assainissement des eaux usées valide Capacité résiduelle de la STEP de Nostang de 587 EQH en 2017	Assurer le raccordement au réseau collectif d'eaux usées des futures constructions du centre bourg Permettre l'accueil d'une population nouvelle sans remettre en cause le bon fonctionnement des installations de collecte et de traitement	L'accueil d'une population supplémentaire entraîne une augmentation des effluents d'eaux usées à traiter par les installations existantes.	La STEP de Nostang dispose d'une capacité suffisante pour faire face à l'accroissement de population attendu. Le PLU s'accompagne d'une mise à jour du zonage d'assainissement. L'amélioration du réseau et l'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle vise à limiter les entrées d'eaux parasitaires.
Déchets	1 déchetterie intercommunale à proximité (Merlevenez), collecte sélective + PAV	Limiter l'accroissement du volume de déchets en diminuant le volume par abonné.	L'accueil d'une population supplémentaire entraîne une augmentation de la production de déchets.	Les mesures visant à réduire la production de déchets ne relèvent pas des documents d'urbanisme. Le PLU contribue à faciliter la collecte en limitant les constructions nouvelles en campagne, et en imposant la prise en compte de la collecte par les aménageurs.
Eau potable	Rendement du réseau de distribution de Qualité de l'eau distribuée satisfaisant (85%) l'échelle de la BBO en 2017)	Protéger les ressources en eau et inciter à économiser la ressource	L'accueil d'une population supplémentaire entraîne une augmentation des consommations d'eau potable	La gestion de la ressource en eau potable s'effectue à une échelle supérieure à l'échelle communale. LE PLU dispose de peu de moyen d'action sur les consommations d'eau potable. Le projet est compatible avec le volume d'eau aujourd'hui produit par le syndicat.
Eaux pluviales	Un Schéma Directeur et un Zonage d'assainissement Pluvial couvrent le territoire communal	Prendre en compte la gestion des eaux pluviales lors des futures constructions (règlement) et des nouvelles opérations d'aménagement (OAP) – Mise à jour du zonage eaux pluviales	La construction de logements supplémentaires provoque une augmentation des rejets d'eaux Pluviales, et une progression de la surface imperméabilisée.	Débit de fuite encadrés, infiltration des EP imposée, coefficient d'imperméabilisation maximale imposé, coefficient de pleine terre, OAP gestion des eaux pluviales Le PLU améliore la prise en compte de cette thématique, et est compatible avec la capacité d'accueil du territoire.

V.4.2.2 – Extension d'urbanisation en continuité (Article L121-8 du Code de l'urbanisme)

L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Elle est refusée lorsque ces constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

La commune a défini la **nomenclature de ses noyaux bâtis** en application de la Loi Littoral et de sa jurisprudence

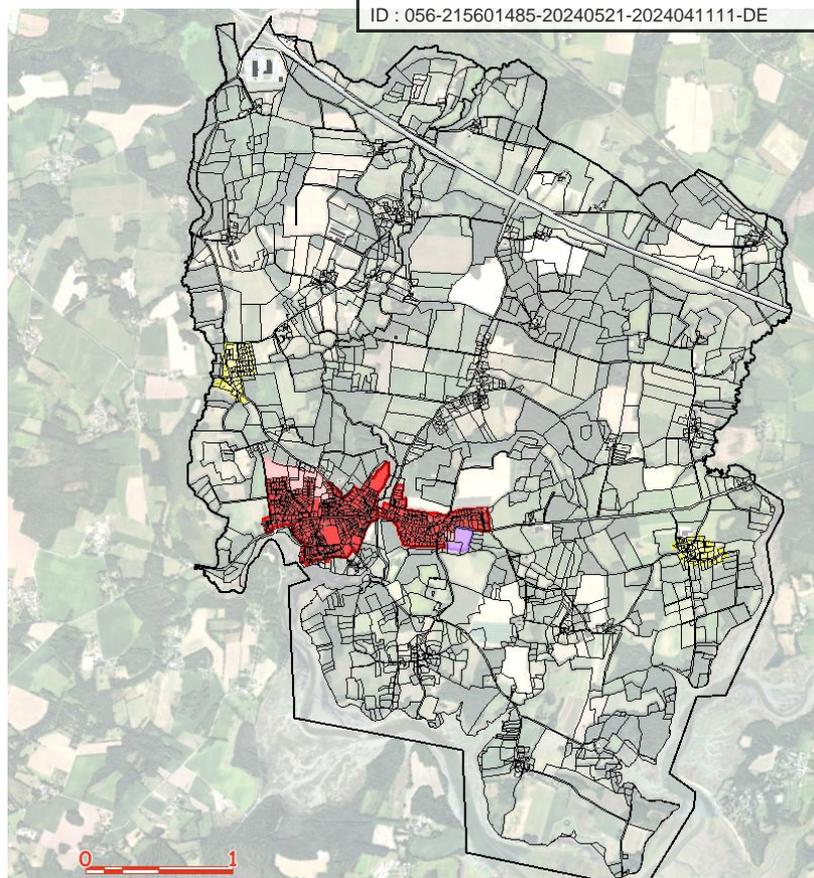
La commune comprend une agglomération significative constituée de son centre-bourg et de sa périphérie, une seconde et 2 secteurs déjà urbanisés (SDU). Ces 2 secteurs ont été identifiés dans le SCOT opposable du Pays de Lorient, qui intègre les évolutions de la loi Littoral introduites par la loi ELAN. Leur délimitation est justifiée dans le présent rapport de présentation au **chapitre IV.4.2. La délimitation des secteurs déjà urbanisés.**

Le principe d'extension de l'urbanisation est lui-même mis en œuvre par le SCOT, de sorte que le SCOT fait écran entre le PLU et la Loi Littoral. Aussi, dès lors que le PLU est compatible avec le SCOT dans son volet littoral, il serait compatible avec la loi Littoral.

La carte suivante localise ces noyaux bâtis :

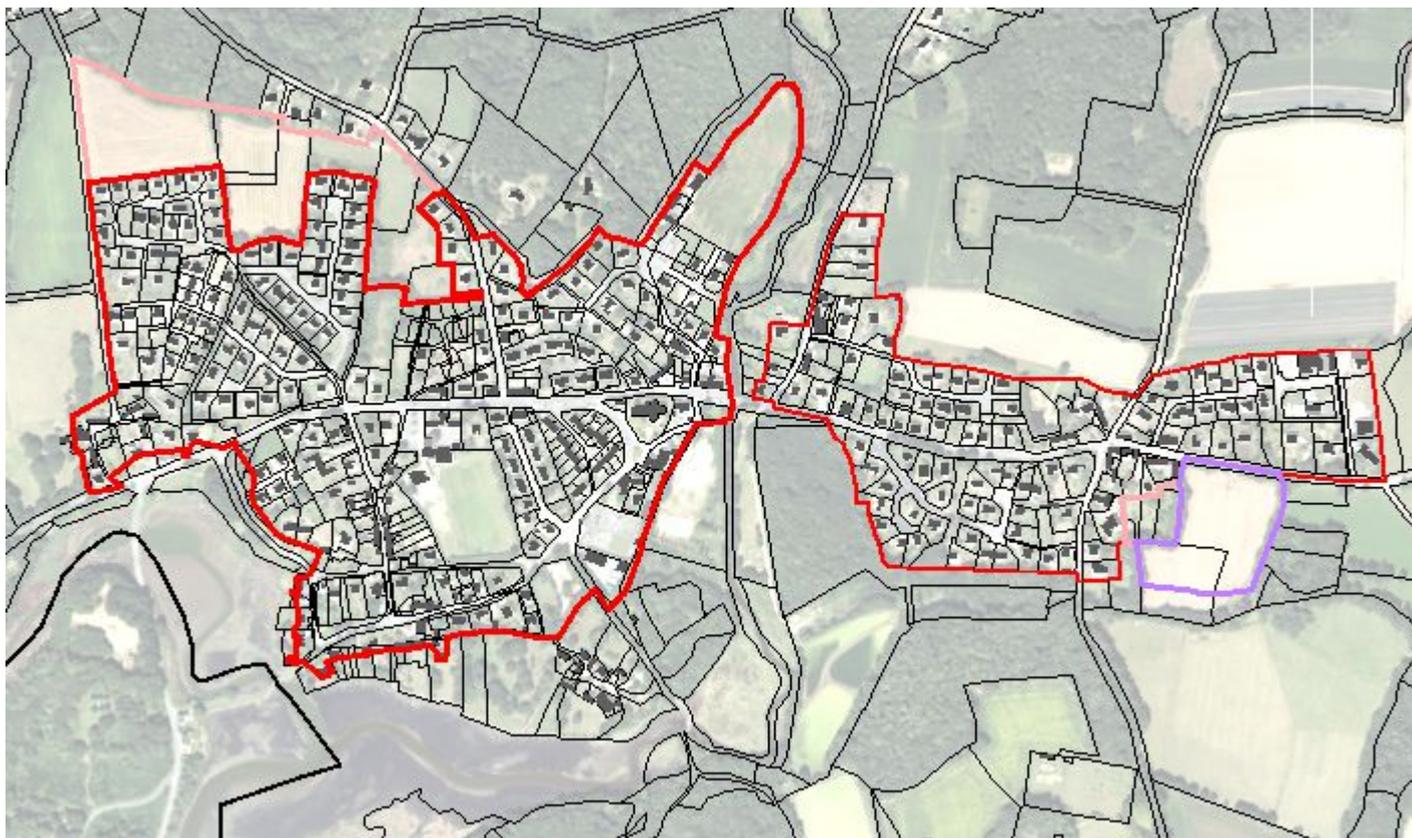
Légende

	Agglomération du bourg
	Extension pour l'habitat en continuité de l'agglomération du bourg
	Extension pour l'activité en continuité de l'agglomération du bourg
	Secteurs Déjà Urbanisés (SDU)

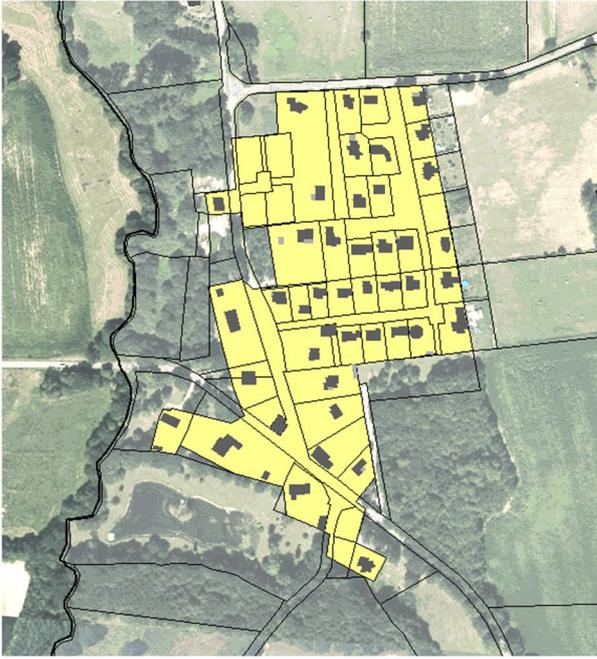


Le centre

Il s'agit du centre-bourg de la commune et de son développement périphérique. Ce secteur accueille un très grand nombre d'habitations (plusieurs centaines), des commerces, des équipements, des services, une zone d'activités. Il se caractérise par une forte densité de constructions. Sa voirie est hiérarchisée entre voies primaires, secondaires, tertiaires et voies en impasse. Cette agglomération est raccordée à l'assainissement collectif. 3 extensions en continuité d'urbanisation sont prévues, dont deux pour de l'habitat (en rouge clair au Nord-Ouest et au Sud-Est) et une pour des activités économiques (en violet au Sud-Est). Le périmètre de l'agglomération semble scindé en deux par le ruisseau du Pont du Roch, la commune privilégiant l'affichage de cette coulée verte. Pour autant il y a bien continuité d'urbanisation, la distance éloignant les deux bâtiments en bordure de RD33, de part et d'autre du cours d'eau, n'excédant pas 40m. La future extension pour des activités économiques est en extension du bourg puisqu'il y a continuité par le Nord, mais aussi par le Nord-Est (bâtiments situés au Sud de la RD33).



Pont-Couriaut :



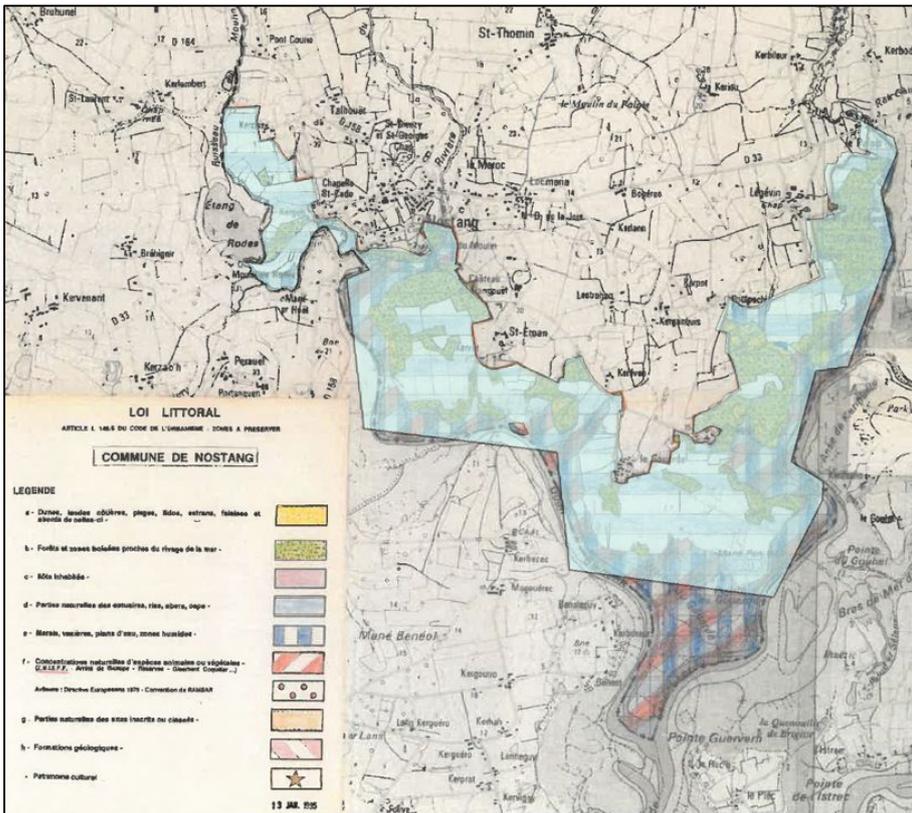
Légevin :



V.4.2.3 – Préservation des espaces remarquables (Articles L121-23 à L121-25)

Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

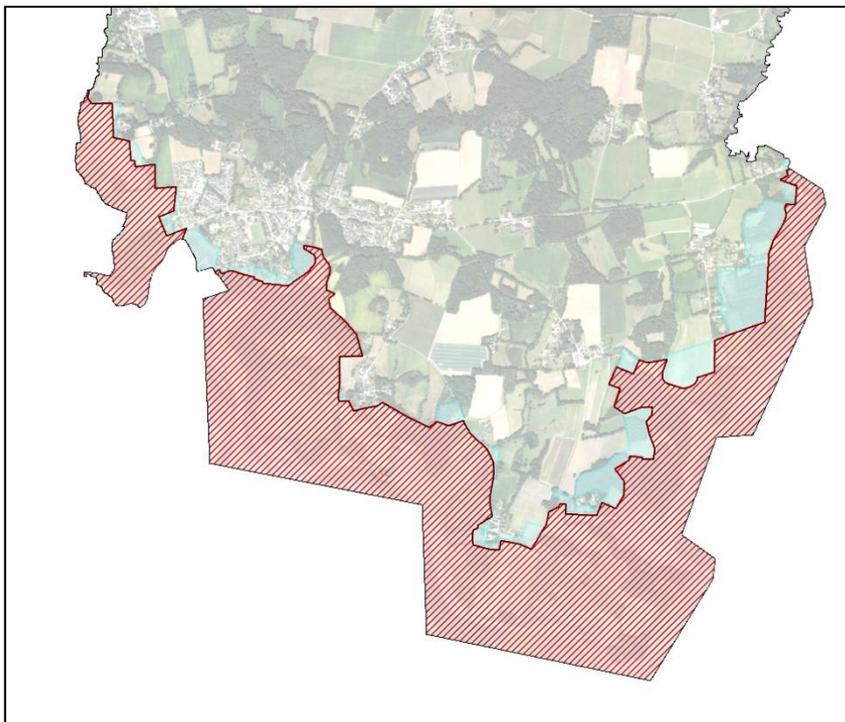


La carte ci-contre superpose le zonage Nds défini au PLU (en bleu ciel) sur les espaces remarquables prescrits par le Préfet le 13 janvier 1995.

Elle permet de constater la parfaite reprise des espaces prescrits, à deux exceptions près :

- Le PLU ne peut zoner que le territoire communal, ce qui explique la différence en partie Sud du territoire sur la rivière
- Le PLU a prévu une zone Ac et une zone Ao sur l'emprise d'un ancien site conchylicole qui pourrait être remis en activité à la demande du Comité Régional Conchylicole, d'où une petite enclave au Sud de Saint-Ernan au sein de la zone Nds. Ce site, qui comprend un bassin insubmersible, présente en effet un potentiel pour la culture de la palourde et bénéficierait de la proximité du ponton de Saint-Ernan pour son activité.

Les espaces remarquables identifiés au PLU protègent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. L'urbanisation n'y est pas autorisée, seuls des aménagements légers peuvent y être réalisés (aires naturelles de stationnement, sentiers de randonnées, etc.).



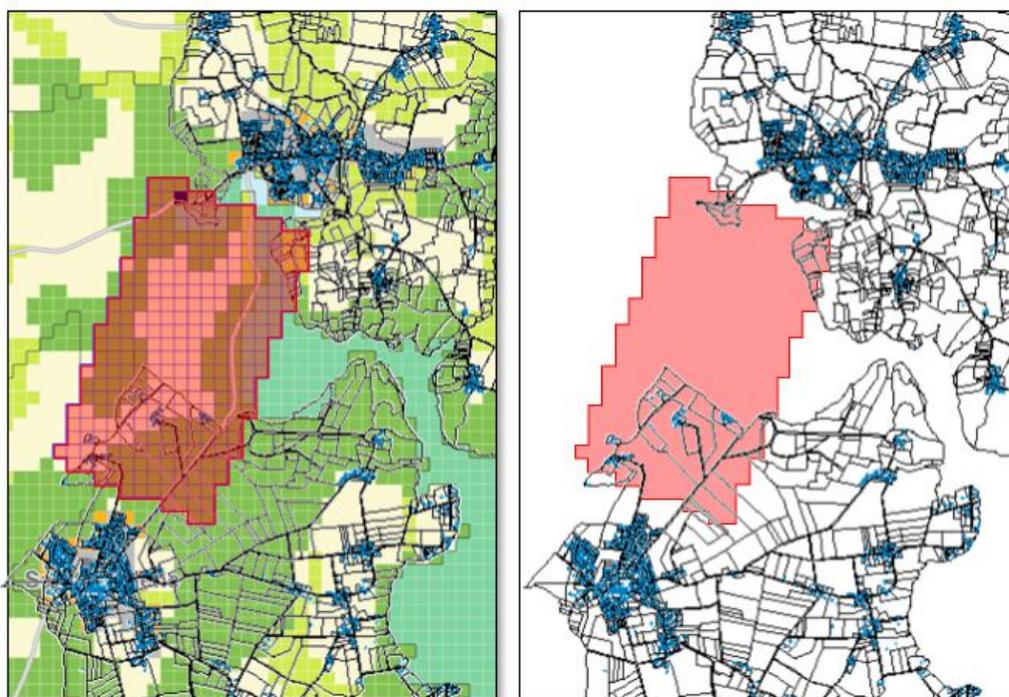
La superp
d'Etel » sur le zonage Nds permet de démontrer la parfaite protection du site Natura 2000, le zonage Nds étant plus large que le site Natura 2000. La seule exception à relever est là encore pour l'enclave aquacole Ac/Ao au Sud de Saint-Ernan.

V.4.2.4 – Préservation des coupures d'urbanisation (Article L121-22 du

Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

Le plan local d'urbanisme doit obligatoirement prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

Les unités urbanisées de la commune sont ainsi séparées par des espaces naturels, remarquables, ou simplement réservés à l'agriculture, présentant un rapport d'échelle avec les parties construites qu'elles séparent. La commune s'est appuyée sur la délimitation des coupures d'urbanisation établies par le SCOT. Ces coupures sont reproduites ci-après :



Cette coupure, à cheval sur Nostang, Sainte-Hélène et Merlevenez intègre des emprises zonées en Nds au PLU de Nostang, zonage assurant le maintien de coupures d'urbanisation.

En complément, le PLU a zoné en Nds toute l'emprise située à l'Ouest du bourg, et en Na l'emprise située au Sud, garantissant la préservation de coupures d'urbanisation pérennes.

V.4.2.5 – Délimitation des Espaces Proches du Rivage (Article L121-10)

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-8, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Dès lors, il est nécessaire de procéder à la délimitation des Espaces Proches du Rivage. Cette délimitation est également rendue nécessaire parce qu'au sein de ces espaces, extension et urbanisation doivent être justifiées et motivées.

Les critères pris en compte dans la délimitation des espaces proches du rivage sont les suivants :

- La **distance au rivage**
- La **co-visibilité**, qu'elle soit appréciée du rivage ou depuis l'intérieur des terres,
- La **nature de l'espace** (urbanisé ou non) séparant la zone concernée du rivage, et donc l'écologie (type de milieux), la morphologie (la topographie)

Si la **topographie** n'est pas à proprement parler un critère de délimitation des espaces proches du rivage, elle y contribue de manière significative en facilitant l'appréciation des co-visibilités potentielles, notamment en permettant la délimitation des lignes des crêtes au-delà desquelles il ne peut plus y avoir de co-visibilité. (le relief, et notamment les lignes de crêtes).

Dans un souci de vulgarisation, chacun des critères utilisés est schématisé comme suit :



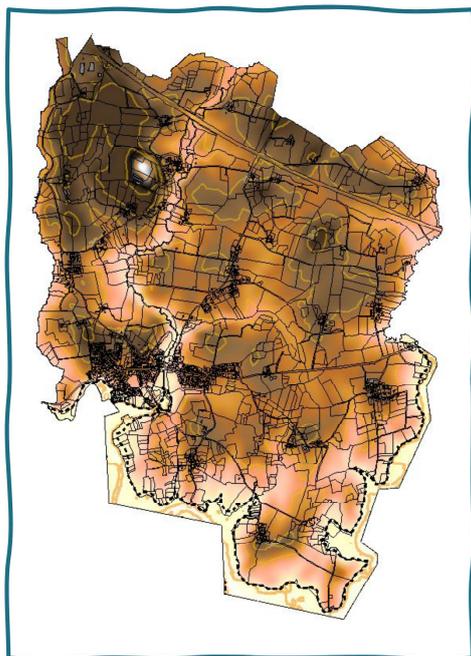
Pour délimiter ces espaces proches du rivage, des cartes de travail ont été éditées. Elles matérialisaient sur un fond orthophoto et cadastral les courbes de niveaux (la topographie), le trait de côte, ainsi que les mailles des EPR délimités à grande échelle par le SCOT du Pays de Lorient.

Ces cartographies ont servi de support à une analyse terrain qui a été réalisée le 17 décembre 2020, par une météo très favorable (soleil et ciel dégagé), à un horaire propice aux observations de longue distance (de 14h à 16h30). Cette date a été retenue parce qu'elle permettait un relevé à une période de l'année où les arbres à feuillage caduc ont perdu leurs feuilles, améliorant grandement les conditions de visibilité, notamment au travers du bocage ou des boisements de feuillus.

Pour ce relevé étaient présents :

- Le bureau d'études URBACTION, en la personne de Joris LE DIREACH, Urbaniste gérant
- Monsieur le Maire, des élus communaux et des habitants, tous membres de la commission PLU
- Un agent du service urbanisme de Blavet Bellevue Océan Communauté, en la personne de Jean-Marie BROQUARD

Données utilisées :



Relief sur fond cadastral

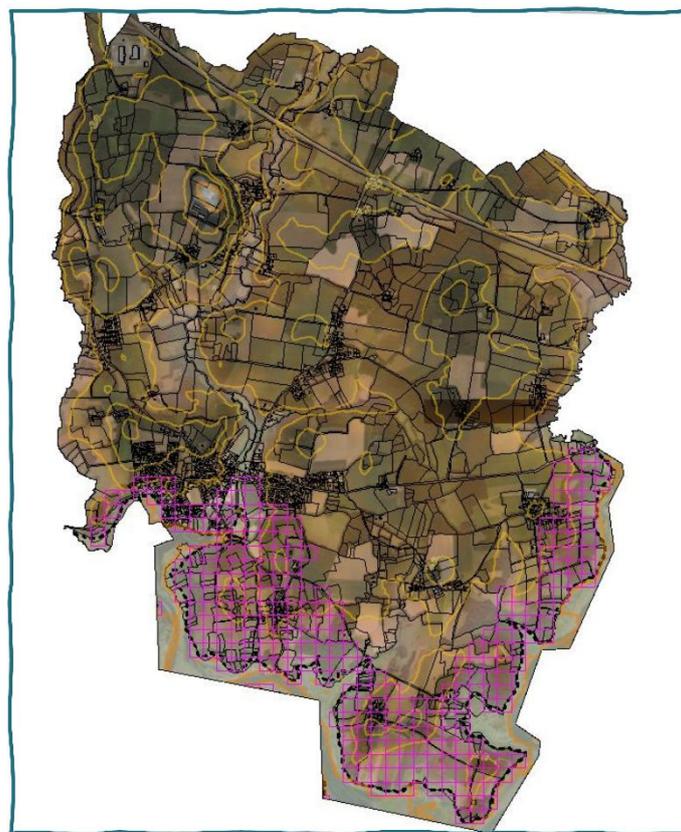


+ Othophoto



*+ Délimitation présumée
des EPR par le SCOT*

Ainsi, au final la superposition des données pré-citées a permis d'établir la cartographie d'analyse ci-contre.

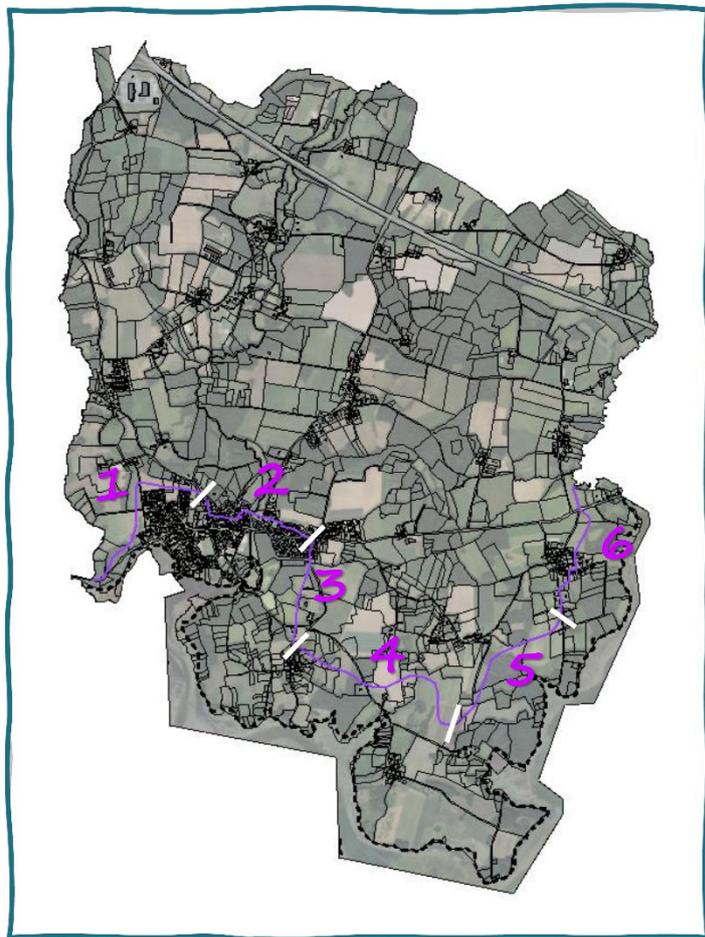
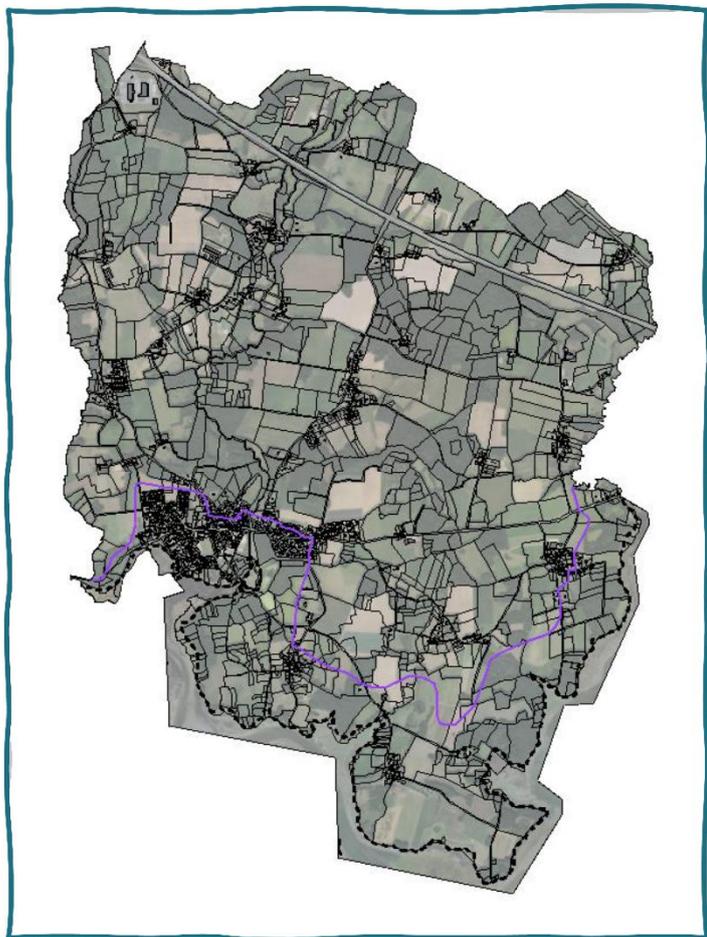


Résultat :

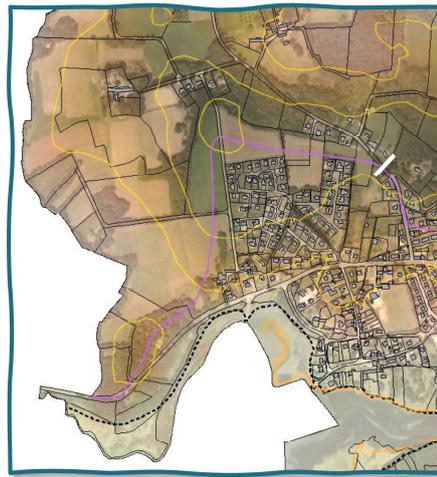
Au regard des différents critères de définition des EPR, listés précédemment, le tracé figuré sur la carte ci-contre a été retenu.



Afin de faciliter la compréhension de ce tracé, celui-ci est découpé en séquences.



Séquence 1



Critères utilisés :

-  Covisibilité sur la partie Ouest du tracé
-  Distance oscillant de 50m à 450m
-  Espaces d'abord naturels puis à dominante urbaine
-  Tracé s'appuyant sur les lignes de crêtes et suivant le relief.

Le tracé démarre en limite communale avec Merlevenez, il suit tout d'abord une ligne de crête en traversant un boisement puis un espace agricole pour arriver sur un sommet au niveau d'un chemin d'exploitation, avant de plonger vers l'Est à travers champs en suivant la ligne de crête pour aboutir à la RD 158. Si la covisibilité est évidente sur la première partie du tracé, jusqu'au chemin d'exploitation, elle est moins marquée ensuite en raison de la présence d'habitations et de haies bocagères qui dissimulent la ria au regard.



Séquence 2



Critères utilisés :

-  Absence totale de covisibilité
-  Distance faible (260 à 450m)
-  Espaces à dominante urbaine (tissu pavillonnaire) et traversée de la rivière du Pont du Roch
-  Tracé s'appuyant peu sur le relief, celui-ci étant peu marqué, mais d'avantage sur l'absence de covisibilité et le contexte urbain.

La séquence démarre en lisière de la RD158, qu'elle descend dans un premier temps avant de se prolonger vers l'Est au sein du tissu pavillonnaire. Le tracé remonte un peu le long de la rue de l'école Sainte-Anne à la faveur d'un relief plus marqué, avant de traverser le ruisseau du Pont du Roch, pour revenir sur l'impasse de la rue du Hameau du Maroc puis redescendre jusqu'à l'intersection entre la RD33 et la rue de la côte. Sur ce tronçon, toute covisibilité est empêchée par les habitations. Une prise de vue réalisée depuis le point haut situé au Nord-Est de la séquence, le long d'un chemin d'exploitation, permet d'attester l'absence de covisibilité.



Absence totale de covisibilité depuis les abords du cours d'eau



Absence totale de covisibilité depuis le point haut

Séquence 3



La séquence démarre au niveau de la RD33. Le tracé descend d'abord la rue de la Côte, avant de plonger vers le Sud-Ouest en suivant la ligne de crête jusqu'au noyau de Saint-Ernan. La séquence s'arrête au niveau de la route après la première maison. L'ensemble du noyau bâti, à l'exception de la première habitation, se trouve donc en espaces proches du rivage. C'est le critère de co-visibilité qui est déterminant pour la délimitation de la partie finale de cette séquence.

Critères utilisés :



Absence de covisibilité sur la totalité de la séquence, sauf sur son tronçon final à Saint-Ernan



Distance comprise entre 280 et 470m



Espaces d'abord urbanisés, puis boisés, puis agricoles

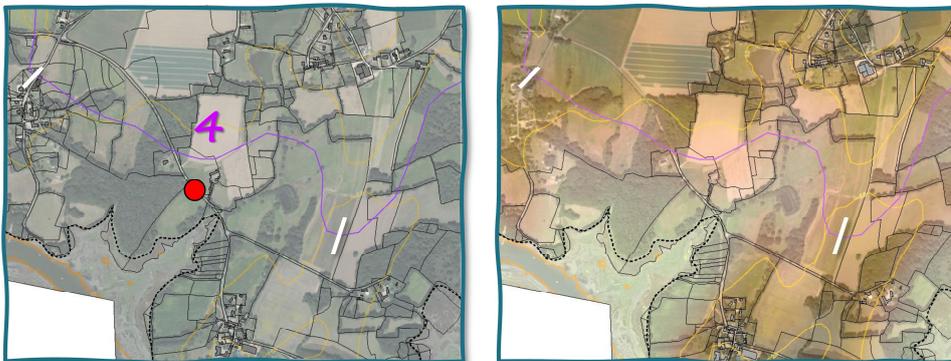


Tracé s'appuyant sur le relief.



Absence totale de covisibilité depuis le point haut

Séquence 4



La séquence démarre au Nord du village de Saint-Ernan pour suivre un axe Est-Sud-Est. Il n'y a aucune covisibilité jusqu'à la route de Gouarde, en raison de la présence de boisements de résineux hauts et denses. Au niveau de la route, un peu au Sud de l'habitation, la covisibilité est rétablie. A partir de la route, la séquence remonte vers le Nord-Est en tenant compte de la covisibilité, avant de suivre la ligne de crête pour s'achever au en léger retrait du point haut, au milieu d'une parcelle agricole.

Critères utilisés :



Covisibilité depuis la route de Gouarde et les champs plus à l'Est



Distance faible (190 à 470m)



Espaces à dominante agricole et de boisements de résineux



Tracé s'appuyant sur le relief à l'Est de la route de Gouarde.



Covisibilité depuis la route visible depuis la photo et son zoom (même point de vue)

Séquence 5

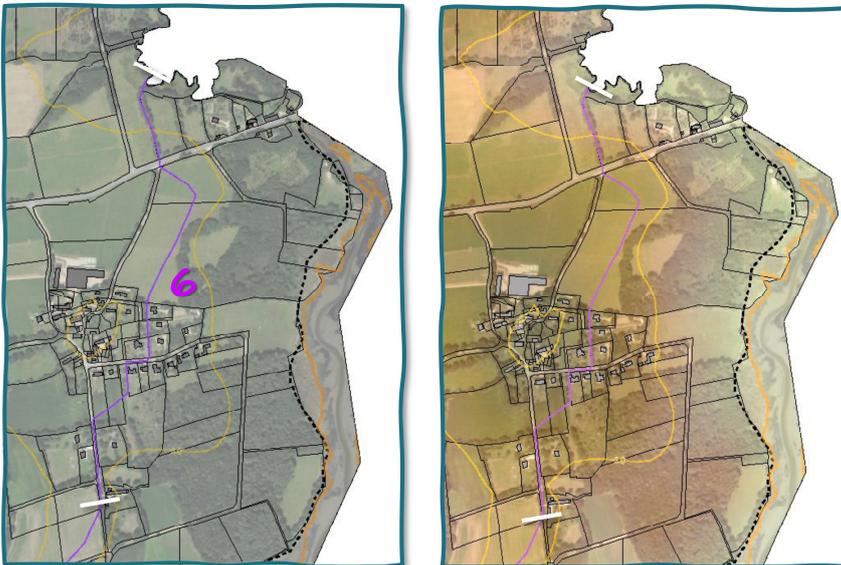


Critères utilisés :

-  Covisibilité depuis l'espace agricole à l'Ouest de Lisaloué
-  Distance oscillant entre 240 et 440m
-  Espaces à dominante de boisements et de parcelles agricoles
-  Tracé s'appuyant sur le relief en début et fin de séquence

La séquence démarre en traversant un espace maillé de parcelles agricoles et de parcelles boisées. Mes boisements en sommet de versant rendent toute covisibilité impossible, tandis que ceux implantée en partie basse laissent une vue lointaine sur la ria. Sur son dernier quart, cette séquence épouse la ligne de crête pour s'achever sur le chemin agricole en lisière Sud-Ouest de Lisaloué.

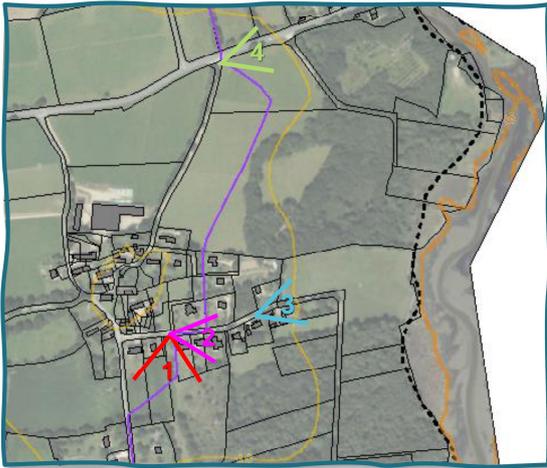
Séquence 6



Critères utilisés :

-  Absence de covisibilité sur l'ensemble du tracé, celle-ci n'étant existante qu'en lisière Est du noyau bâti depuis le chemin.
-  Distance comprise en 270 et 420m
-  **Espaces multiples : urbanisés, boisés, agricoles**
-  **Tracé s'appuyant sur le relief, et notamment un talweg au cœur de Légevin**

Le tracé remonte le long de la route jusqu'en lisière Sud de Légevin. Là, il traverse des parcelles de jardin avant d'atteindre la rue interne du noyau bâti. Il se prolonge vers le Nord en ligne droite à travers les habitations. Si les habitations les plus à l'Est sont en covisibilité, ce n'est plus le cas de la 2^{ème} rangée d'habitations en raison de la différence d'altitude, un plateau/talweg succédant à la pente et rendant toute covisibilité impossible. En outre, le noyau bâti conserve un maillage de haies bocagères qui crée un écran visuel supplémentaire entre la ria et le compartiment Ouest du noyau bâti. Une fois le noyau traversé, le tracé remonte en épousant le relief. La densité des boisements dans le secteur rend toute covisibilité impossible. A hauteur de la RD33, le tracé remonte plein Nord en longeant une haie bocagère avant d'atteindre le ruisseau du Pont du Palais qui forme la limite administrative de Nostang et constitue ainsi l'aboutissement des espaces proches du rivage en Nostang.



1



2

Absence de covisibilité depuis les angles de vue 1 et 2



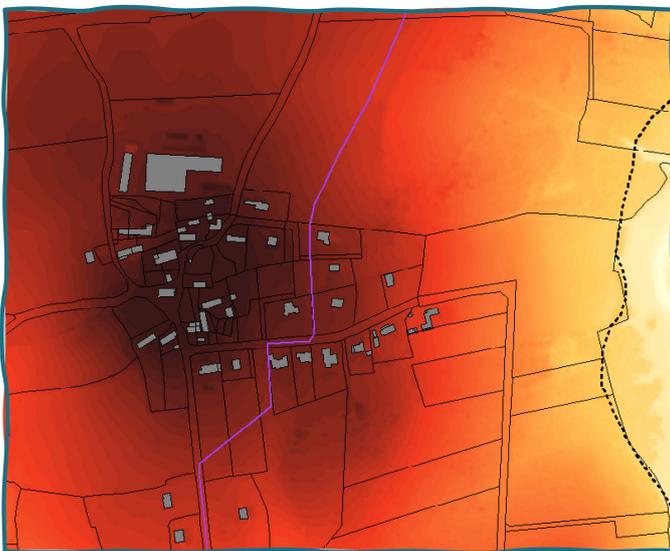
3



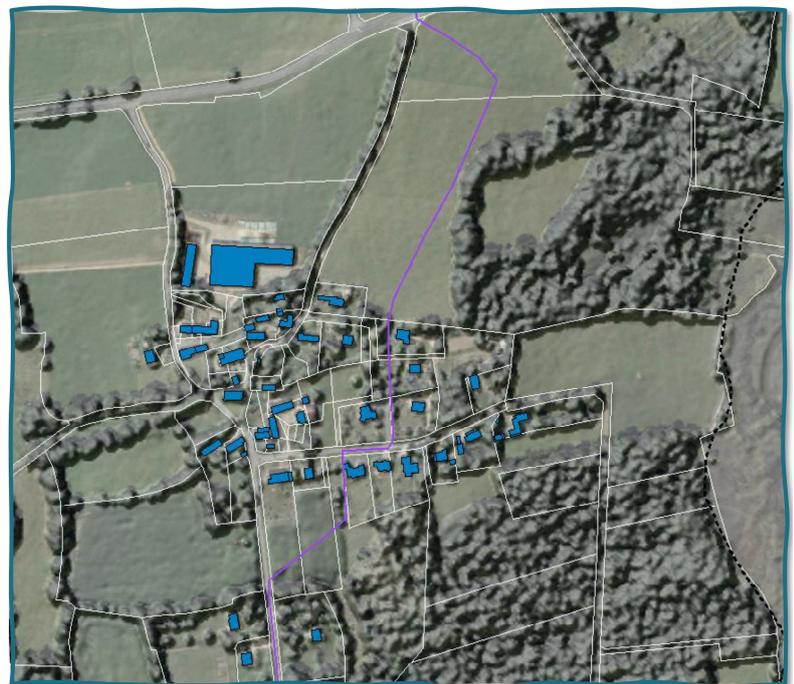
4

Covisibilité depuis l'angle de vue 3

Absence de covisibilité depuis l'angle de vue 4



Le modèle numérique de terrain permet de localiser le plateau/talweg (léger creux) qui traverse Légevin selon un axe Nord-Sud qu'épouse le tracé des EPR. Ainsi le relief est plus élevé à l'Est du tracé des EPR, ce qui a pour conséquence d'empêcher toute covisibilité mais aussi de permettre de distinguer plusieurs ensembles urbains, tels que cartographiés ci-après.



Le relevé Lidar du Morbihan, en superposition sur l'orthophoto, permet d'apprécier la trame arborée importante, entre boisements et haies, qui réduit fortement les covisibilités.



Si Légevin forme un seul Secteur Déjà urbanisé, il n'en est pas moins constitué de 4 ensembles urbains distincts :

-  Le centre ancien, établi autour de fermes et d'une chapelle
-  Le plateau / talweg, formant un léger « creux » dans le village
-  Le bocage habité, espace moins densément bâti accueillant une trame arborée importante
-  Les maisons ordonnées, secteur constitué d'habitations respectant toutes un même retrait par rapport à la voie.

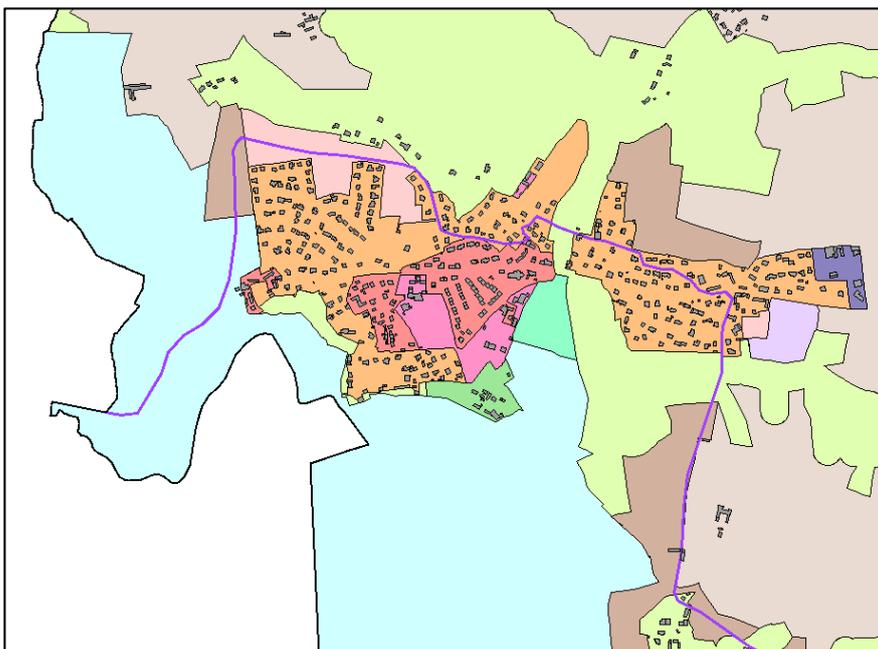
Dès lors, au regard de l'ensemble des éléments de justifications apportés ci-avant, il est bel et bien possible de délimiter des espaces proches du rivage traversant le noyau bâti, sans englober en totalité Légevin en espaces proches du rivage. Cette démonstration conforte l'identification du noyau en Secteur Déjà Urbanisé établie par le SCOT du Pays de Lorient, et justifie sa délimitation dans le Plan Local d'Urbanisme.

V.4.2.6 – Extension de l'urbanisation limitée, justifiée et motivée dans les espaces proches du rivage (Article L121-13 du Code de l'Urbanisme)

L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.

En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Le plan local d'urbanisme respecte les dispositions de cet accord.

Dans les communes riveraines des plans d'eau d'une superficie supérieure à 1 000 hectares et incluses dans le champ d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, l'autorisation prévue à l'article L. 122-19 vaut accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat au titre du troisième alinéa du présent article.



Le bourg se trouve largement en espaces proches du rivage, comme le rappelle la cartographie ci-contre superposant la délimitation des EPR aux zonages. Pour cette raison, le règlement des différentes zones concernées (Ua, Ub, Ue, 1AUa) détermine des règles permettant d'encadrer les gabarits et de limiter la densification. A titre d'exemple, les différents secteurs concernés par des OAP au sein du bourg, dans la zone 1AU d'extension Nord-Ouest, ont un objectif de densité de 20 logements/ha, correspondant à une densification limitée (densité moyenne de 17 logements/ha en Ub, de 18 logements/ha en Ua).

Les gabarits sont encadrés en zones U et AU pour ne pas permettre des constructions excédant le R+1+C, similaires aux constructions d'habitations les plus hautes déjà existantes dans le tissu bâti.

Le règlement des zones Na, Aa et Ab n'autorise pas les constructions nouvelles, mais

Il en va de même pour le règlement de la zone NI1, assurant ainsi la densification limitée de ces espaces.

V.4.2.7 – Bande des 100m du rivage (Article L121-16 du Code de l'Urbanisme)

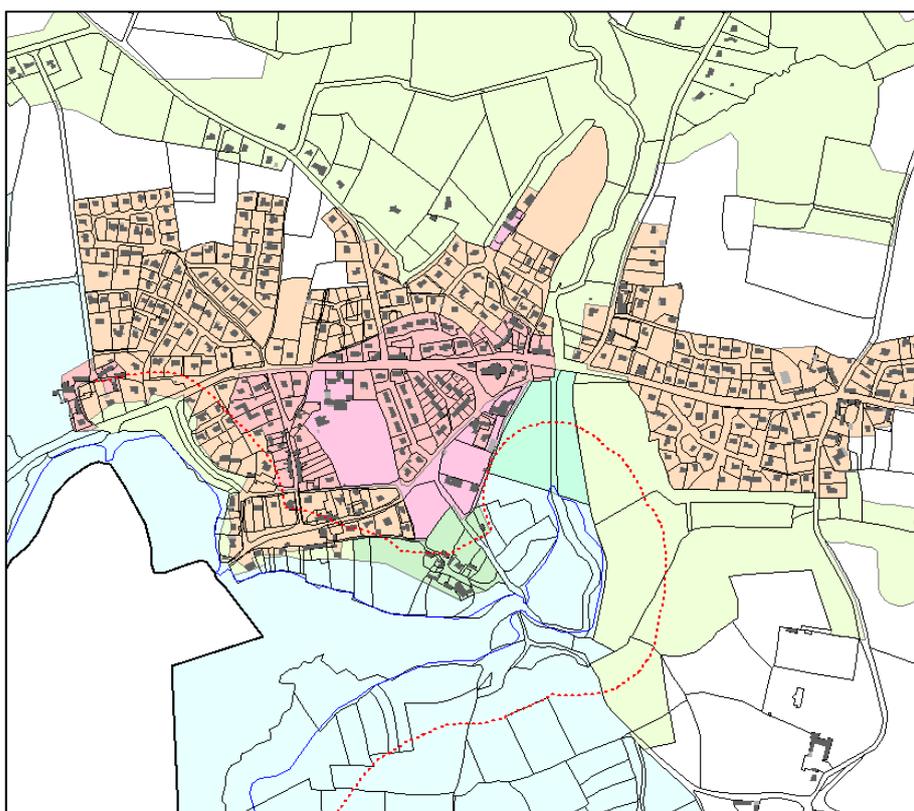
En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement.

La bande des 100 mètres est calculée à partir du rivage de la mer (limite des plus hautes eaux) et des rives des grands estuaires en dehors des circonstances météorologiques exceptionnelles, à une distance de 100m comptée horizontalement, sans tenir compte des obstacles ou accidents de relief.

La préservation d'une bande littorale est fondamentale puisque c'est la zone la plus soumise aux pressions liées à de multiples usages : baignade, nautisme, activités portuaires et de pêche, activités aquacoles et conchylicoles, urbanisation.

Directement soumise au recul du trait de côte, la bande littorale est l'espace susceptible d'être le plus affecté par l'élévation du niveau de la mer, l'augmentation de la force et de la fréquence des tempêtes.

Le Plan Local d'Urbanisme préserve la bande des 100m par des dispositions réglementaires. Ainsi, le règlement écrit prévoit dans les dispositions générales, au chapitre dispositions spécifiques que : « *Hors espace urbanisé de la bande littorale des 100 mètres, les constructions, extensions de construction existante, installations ou changements de destination sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux bâtiments nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau et notamment à l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions nécessaires à l'exercice des missions de service public.* »



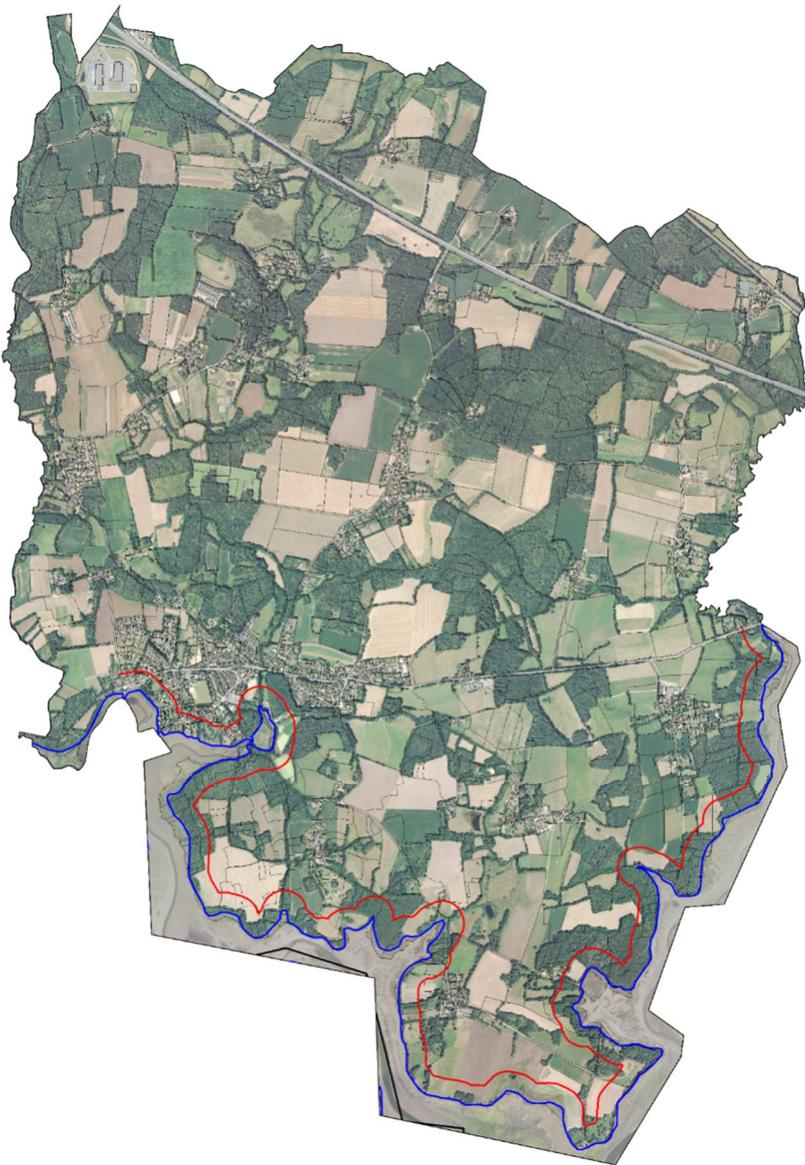
Superposition du trait de côte (en bleu) et de la bande des 100m (en pointillés rouges) sur le plan de zonage

En outre, le règlement graphique calque la limite de la zone Ub, au sein de la bande des 100m, sur l'alignement du bâti en front de mer, rendant interdite toute extension de bâti vers la mer. L'emprise des parcelles situées entre la zone Ub et les espaces remarquables prescrits par le Préfet se retrouve ainsi zonée en Na.

La Limite Transversale de la Mer (LTM), qui détermine la limite administrative entre la terre et le Sal, a été établie par décret du 23 août 1858.

Fleuve, rivière	LTM
Ruisseau du Pont du Palais (affluent de la rivière d'Etel)	Pont du Palais, sur le CD33 entre Nostang et Landévant
Ruisseau de Lézévry (affluent de la rivière d'Etel)	Pont du C.D 158 entre Ste HELENE et Nostang

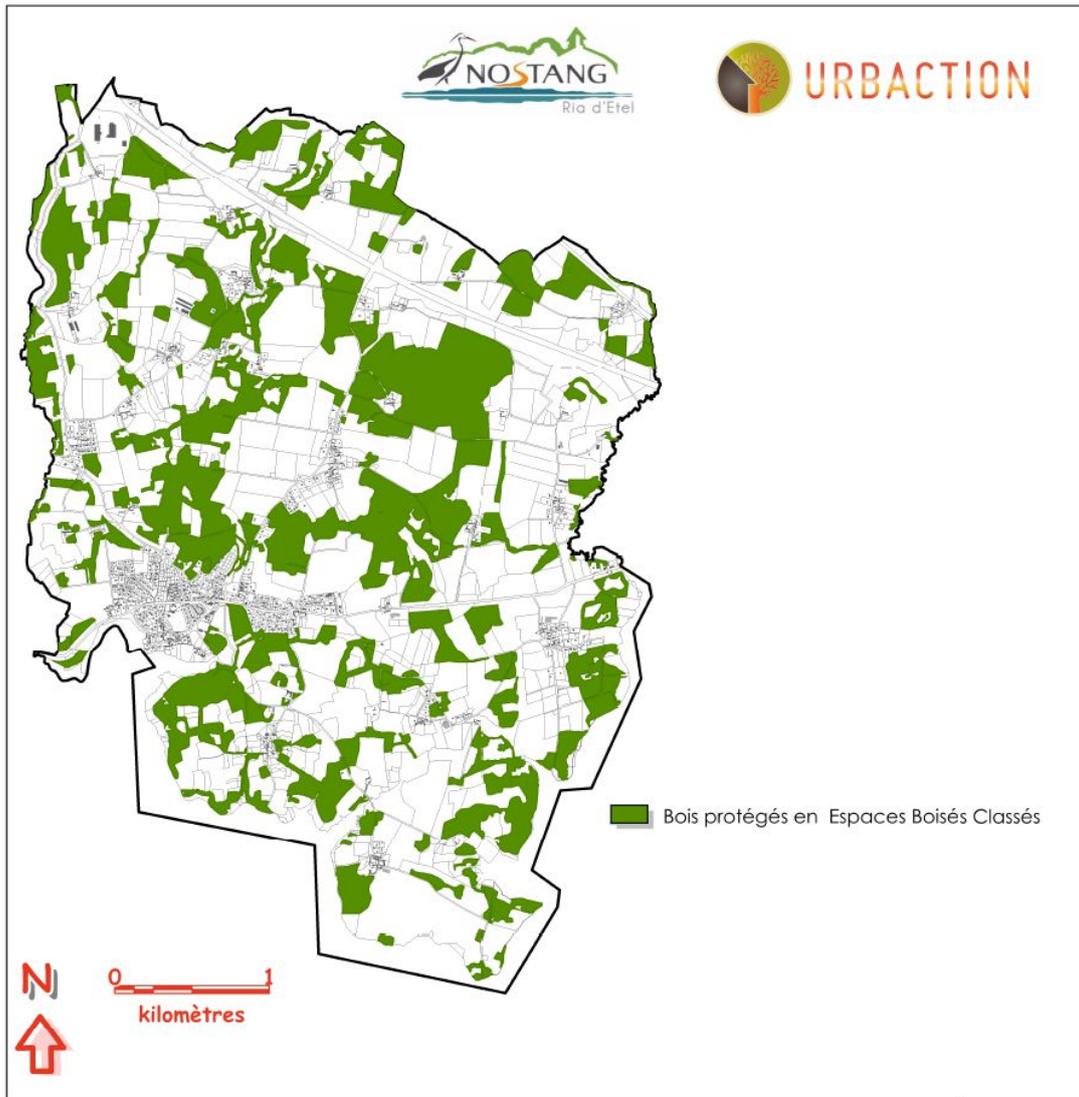
Dès lors, il est normal de délimiter une bande des 100m, en vertu de la loi Littoral, jusqu'à cette limite transversale de la mer. En revanche en amont, il n'y a pas de bande des 100m applicable.



Superposition du trait de côte (en bleu) et de la bande des 100m

V.4.2.8 – Protection des massifs boisés les plus significatifs (Article L111-1)

Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.



Le PLU de Nostang protège en Espaces Boisés Classés les boisements les plus significatifs.

Le projet de classement en EBC a fait l'objet d'un passage en CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et Sites) qui a rendu son avis en date du 13 mars 2023, assorti d'une demande d'ajouts d'EBC sur 4 secteurs pour une surface de 14 ha supplémentaires.

Ainsi le PLU protège 415 hectares de bois en Espaces Boisés Classés.

Dès lors on peut conclure que le PLU classe bien en EBC les ensembles boisés existants les plus significatifs..

VI.Évaluation environnementale

VI.1 Réglementation et méthodologie

VI.1.1 – Cadre juridique de l'évaluation environnementale

VI.1.1.1 – Champs d'application

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été introduits en 2010 par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU), en remplacement des plans d'occupation des sols (POS).

La directive 2001-142 du 27 juin 2001 impose une évaluation environnementale des plans et programmes susceptibles d'avoir des « incidences notables sur l'environnement », nécessité expressément reprise par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010. L'évaluation environnementale des PLU n'était alors pas systématique. Récemment, l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 dite « ASAP » (Accélération et Simplification de l'Action Publique) soumet les plans locaux d'urbanisme à une évaluation environnementale et non plus à un examen dit « au cas par cas ».

L'évaluation environnementale du PLU de Nostang est réalisée en application de l'article L.104-1 du code de l'urbanisme qui précise que :

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

3° bis Les plans locaux d'urbanisme »

Conformément à l'art R.104-2 du code de l'urbanisme :

« L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée. »

Conformément à l'art R.104-11 du code de l'urbanisme :

« I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables. »

VI.1.1.2 – Contenu de l'évaluation environnementale

Le contenu de l'évaluation environnementale est défini à l'article R.104-18 du code de l'urbanisme. Le rapport environnemental comprend :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

L'évaluation environnementale, concrétisée dans le rapport de présentation, est conduite sous la responsabilité du maître d'ouvrage, représenté par la collectivité territoriale qui élabore, révisé ou modifie son PLU.

VI.1.2 – Méthodologie

L'évaluation environnementale est conçue de façon à pouvoir être intégrée dans le document global de référence de révision du PLU de la commune. La démarche de l'évaluation environnementale est la suivante :

- L'état initial de l'environnement comprenant la définition du scénario de référence et la hiérarchisation des enjeux environnementaux ;
- L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes (SCOT, SDAGE, SAGE, etc.) ;
- L'évaluation des incidences du document d'urbanisme ;
- La justification des choix au regard de l'environnement ;
- Les mesures envisagées afin d'éviter, de réduire et/ou de compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ;
- La définition d'indicateurs et l'explication de modalités retenues permettant d'assurer le suivi de l'application du document d'urbanisme ;
- Le résumé non technique et la méthodologie employée pour mener à bien l'évaluation.

VI.1.2.1 – État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement consiste à dresser un état des lieux des différentes composantes de l'environnement sur le territoire communal. La finalité étant d'identifier les enjeux environnementaux du territoire et de les hiérarchiser pour assurer leurs prises en compte dans le développement futur de la commune.

L'élaboration de l'état initial de l'environnement s'appuie sur les différentes études et sources de données existantes sur le territoire. Les composantes de l'environnement sont décrites par thématique.

Composantes de l'environnement	Thématiques abordées
ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	Climat, géologie, relief, ressource en eau
PAYSAGE	Ensembles paysagers
ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE	Périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine remarquable, espaces naturels, espèces protégées, espèces exotiques envahissantes, trame verte et bleue...
RESSOURCES, POLLUTIONS ET NUISANCES, RISQUES	Énergie, eau potable, bruit, qualité de l'air, ICPE, sols pollués, eaux usées, eaux pluviales, déchets, risques naturels et technologiques...

L'état des lieux est réalisé à partir du recueil et de l'analyse des données existantes sur le territoire. Cette analyse s'effectue à partir du Porter à Connaissance de l'État, des études préalables existantes (inventaire, zones humides, schéma directeur, étude déplacement...), de recherches bibliographiques et de la consultation des acteurs et institutions locales.

VI.1.2.2 – Définition et hiérarchisation des enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement nous permet de relever les enjeux du territoire sur les principales thématiques abordées. Le travail de l'évaluation environnementale consiste à hiérarchiser ces enjeux. Ces derniers sont présentés par thématiques et hiérarchisés à partir de 4 critères d'appréciation :

- ➔ **Constat de la situation actuelle : problématiques rencontrées, qualité, état de conservation. Plus l'état actuel est jugé mauvais et plus l'enjeu est fort.**

Nostang // 1. Rapport de Présentation // Approbation en CM du 21 mai 2024

- ➔ **Tendance/perspective d'évolution – scénario de référence** : perspectives d'évolution de la problématique considérée en l'absence de mise en œuvre de la révision. Plus l'évolution prévisible est jugée négative et plus l'enjeu est fort.
- ➔ **Contexte politique, réglementaire et économique** : volonté politique, importance des engagements pris, traduction réglementaire, poids économiques associés. Plus la problématique considérée est encadrée de textes réglementaires, fait l'objet d'engagements politiques ou se trouve liée à des usages et des activités économiques importantes et plus l'enjeu est fort.
- ➔ **Marge de manœuvre du PLU** : Les interactions de la problématique considérée avec le PLU sont appréciées. Plus le PLU a un impact direct sur la problématique considérée et plus l'enjeu est fort.

Pour chacun des critères, l'importance de l'enjeu est appréciée selon la grille suivante :

- + Enjeu secondaire (1)
- ++ Enjeu à prendre en compte (2)
- +++ Enjeu majeur (3)

La somme des appréciations sur chacun des critères permet de dégager une note sur 12 qui assure une hiérarchisation entre les différents enjeux. Plus la note est élevée, plus l'enjeu est important.

VI.1.2.3 – Évaluation des incidences du projet de PLU

L'évaluation des incidences du projet de PLU s'effectue au cours de l'élaboration du document d'urbanisme afin d'améliorer le projet. Le rapport d'évaluation environnementale présente l'évaluation des incidences menées :

- Au moment de l'élaboration du PADD ;
- Au stade du choix des zones d'urbanisation future et de la définition des mesures mises en œuvre sur ces zones ;
- A l'échelle globale du PLU, au stade de la définition du zonage et du règlement ;
- A l'échelle spécifique du site Natura 2000.

A. Évaluation environnementale du PADD

Pour chacun des enjeux environnementaux identifiés dans le cadre du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, une analyse des effets prévisibles des orientations prises dans le cadre du PADD est menée.

Cette analyse permet de vérifier la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire, dès le stade de la définition des grandes orientations du PLU. Les principales incidences du projet du PLU sont identifiées, ce qui permet de mettre en avant les points sur lesquels il faudra être vigilant lors de la traduction du PADD au sein du zonage et du règlement.

B. Évaluation globale des incidences du projet de PLU

Les incidences globales du projet à l'échelle de la commune sont abordées par thématiques. Pour chacune des incidences potentielles identifiées sont mises en avant les mesures et orientations choisies par la commune qui permettent d'éviter ou de réduire l'incidence négative ou même d'avoir un impact bénéfique sur la problématique considérée. L'analyse menée s'attache à mettre en avant lorsque cela est possible des données chiffrées permettant d'apprécier les incidences du projet et/ou l'efficacité des mesures associées.

C. Évaluation des incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000

Une attention particulière est portée sur les sites Natura 2000 et les incidences prévisibles du PLU sur ces derniers. Cette analyse est effectuée à partir des objectifs de conservation identifiés dans le DOCOB.

L'analyse s'effectue :

- Sur le périmètre des sites Natura 2000 ;
- Sur l'ensemble du territoire communal :
 - Pour les habitats et espèces d'intérêt communautaire potentiellement présents hors du périmètre Natura 2000 ;
 - Pour les activités et aménagements mis en œuvre dans le cadre du PLU et situés hors périmètre Natura 2000 et hors emprise des habitats d'intérêt communautaire, mais pouvant avoir des incidences indirectes sur ces derniers.

VI.1.3 – Suivi de l'évaluation environnementale

Le plan local d'urbanisme (PLU) doit faire l'objet d'une analyse de ses résultats comme le souligne l'article L.153-27 du code de l'urbanisme :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.»

Les indicateurs de suivi sont élaborés afin de permettre à la commune d'évaluer par elle-même ses efforts sur les composantes environnementales.

VI.2 Articulation du PLU avec les autres plans et programmes

La démarche d'évaluation environnementale inclut une description avec les autres documents d'urbanisme et plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Il s'agit d'indiquer les documents, plans ou programmes concernant le territoire et leur niveau d'articulation avec le PLU (Schéma de cohérence territoriale -SCoT-, Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux -SDAGE-, Plan de gestion des risques d'inondation, Schéma régional d'aménagement, de développement et d'égalité des territoires - SRADDET, Plan climat énergie territorial -PCET-, etc.). Cela permet d'évaluer les relations et la cohérence du PLU avec ces documents.

Une fois les documents identifiés, il faut indiquer les orientations importantes pour le territoire au sein de ces documents et exposer la manière dont le PLU les prend en compte ou est compatible avec eux.

VI.2.1 – La compatibilité avec les documents supra-communaux

En présence d'un SCOT approuvé après l'entrée en vigueur de la loi ALUR, le SCOT fait office de document intégrateur et l'analyse de la compatibilité du SCOT emporte compatibilité avec les autres documents de planification d'échelle supérieure. Ainsi le SCOT du Pays de Lorient est notamment le document intégrateur :

- Du SRADDET Bretagne ;
- Du SDAGE Loire Bretagne ;
- Du SAGE Golfe du Morbihan et ria d'Étel ;
- Du PGRI Loire-Bretagne ;
- De la Directive de protection et de mise en valeur des paysages.

L'analyse de la compatibilité du SCOT du Pays de Lorient avec ces plans et programmes est présentée dans l'évaluation environnementale. Toutefois, le SCOT devra se rendre compatible avec le SRADDET Bretagne qui a été finalisé et adopté postérieurement.

Conformément aux articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme, en présence d'un SCOT, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec :

- Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;
- Les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Île-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports.

VI.2.1.1 – Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lorient

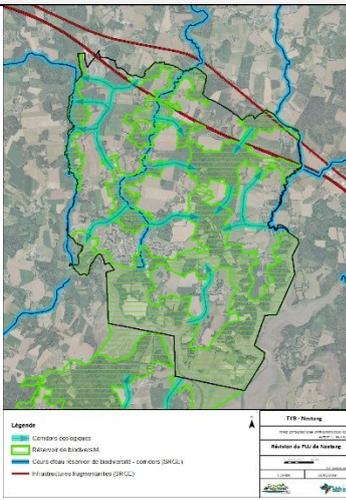
Instauré par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence dans le respect du principe de développement durable l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

La commune de Nostang est comprise dans le territoire du SCOT Pays de Lorient qui a été approuvé le 16 mai 2018. Il a fait l'objet d'une **modification simplifiée** pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi Littoral qui a été **approuvée le 15 avril 2021**.

Le périmètre du SCOT couvre la communauté d'agglomération du Pays de Lorient, Lorient Agglomération (25 communes) et Blavet Bellevue Océan Communauté (5 communes), soit au total 30 communes et 222 000 habitants (Insee, 2018). Il fixe les orientations pour les vingt prochaines années.

Conformément aux dispositions règlementaires, le SCOT du Pays de Lorient est le document de référence jusqu'à l'approbation d'un nouveau SCOT.

La compatibilité du projet de PLU de Nostang avec le volet environnemental du SCOT du Pays de Lorient est examinée dans le tableau suivant. L'analyse est réalisée à partir des orientations exprimées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). Les autres thématiques du SCOT sont traités en dehors du chapitre relatif à l'évaluation environnementale du PLU.

Orientations du SCOT	Prise en compte dans le projet de PLU
1.1 Une trame verte et bleue valorisant les paysages naturels et urbains	
1.1.A Une trame verte et bleue assurant la reconquête de la biodiversité et support de multiples fonctions	
1.1.1 Identifier, préserver et restaurer les continuités écologiques	 <p>➡ La trame verte et bleue à l'échelle communale a été présentée dans l'état initial de l'environnement. Les 6 sous-trames principales (milieux</p>
1.1.2 Protéger et valoriser les fonctions écologiques des réservoirs de biodiversité	
1.1.3 Préserver et restaurer les corridors écologiques pour garantir la fonctionnalité de la trame verte et bleue	

Orientations du SCOT	Prise en compte dans le projet de PLU
	<p>forestiers, bocage, littoral, milieux ouverts, zones humides, cours d'eau) ont également été cartographiées.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Préservation des continuités écologiques par des zonages protecteurs : Nds, Na et A ainsi que par l'inscription en éléments du paysage/secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23 code urbanisme) des haies bocagères, landes, cours d'eau et zones humides et le classement en Espace Boisé Classé des boisements. ➔ Dispositions dans le règlement écrit visant à protéger les éléments contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue : cours d'eau et berges, zones humides, boisements, haies, talus ou arbres à protéger pour leur valeur écologique et/ou paysagère. ➔ Préservation des zones agricoles et les coupures d'urbanisation participent également à la préservation des continuités écologiques. ➔ OAP thématique « <i>Biodiversité et trame verte et bleue</i> » qui concourt également à la protection et la restauration des cours d'eau, la gestion de la fréquentation des espaces naturels, le renforcement du végétal dans les espaces communs, publics ou privés et la préservation de la trame noire. Les dispositifs de protection descendent désormais à un niveau de précision très fin (végétalisation des pieds d'immeubles, clôtures perméables pour la petite faune, éclairages peu intrusifs, etc.). ➔ Préservation/création de haies bocagères dans les OAP sectorielles. ➔ Intégration des mesures du zonage d'assainissement pluvial (infiltration, régulation des débits, gestion à la parcelle...) et prise en compte de la capacité des infrastructures de traitement et de collecte des eaux usées pour préserver les cours d'eau et les zones humides.
<p>1.1.4 Assurer ou remettre en état la continuité écologique et paysagère des cours d'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Les cours d'eau identifiés au document graphique du règlement font l'objet d'une protection spécifique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique, portant à la fois sur le cours d'eau et ses berges. ➔ Protection des cours d'eau et de leurs abords par des zonages protecteurs (Nds, Na). ➔ Dispositions dans le règlement écrit visant à protéger les cours d'eau et leurs berges sur l'ensemble de la commune (recul de 5 m par rapport au cours d'eau imposé pour les constructions et aménagements ; 35m en zone Na). ➔ OAP thématique « <i>Biodiversité et trame verte et bleue</i> » qui a pour objectif la protection et la restauration des cours d'eau ainsi que l'aménagement de cheminements doux adaptés, sans impact sur le milieu.
<p>1.1.5 Préserver et restaurer les zones</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Les zones humides identifiées lors de l'inventaire réalisé et approuvé en 2011 servent de support à la trame zone humide qui se superpose au zonage. Elles sont reportées sur le document graphique du règlement et

Orientations du SCOT	Prise en compte dans le projet de PLU
humides, aux rôles essentiels	<p>font l'objet d'une protection spécifique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Le zonage Nds protège la ria. ➔ Dispositions dans le règlement écrit visant à protéger les zones humides sur l'ensemble de la commune. Sont interdites les constructions et occupations du sol non autorisées ainsi que le stockage à l'air libre, les dépôts, les affouillements et exhaussements du sol. ➔ OAP thématique « Biodiversité et trame verte et bleue ».
1.1.6 Une gestion durable des boisements	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Prescriptions applicables aux espaces boisés et landes identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et figurant sur le document graphique du règlement. La pérennité de l'ensemble du boisement ne doit pas être compromise. Une déclaration préalable est nécessaire pour les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un de ces éléments. Une compensation peut être envisagée. ➔ Les ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune sont classés espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme et reportés au règlement graphique du PLU. Est interdit, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements repérés « EBC » au règlement graphique. Toute demande d'autorisation de défrichement sera rejetée de plein droit. ➔ OAP thématique « Biodiversité et trame verte et bleue ».
1.1.7 Préserver et entretenir un maillage bocager fonctionnel	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Les haies, talus (y compris végétation associée) ou arbres à protéger pour leurs valeurs écologiques et/ou paysagères, identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et figurant sur le document graphique du règlement, font l'objet de prescriptions afin de les préserver. La pérennité des haies, arbres concernés doit être préservée. Une déclaration préalable est nécessaire pour les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un de ces éléments. Des mesures compensatoires peuvent être exigées. ➔ La liste des essences arbustives destinées à la création de haies et des espèces exotiques envahissantes proscrites est donnée en annexe du règlement écrit. ➔ OAP thématique « Biodiversité et trame verte et bleue ». ➔ Préservation/création de haies bocagères dans les OAP sectorielles.
1.1.8 Préserver les milieux ouverts : pelouses, landes et tourbières	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Prescriptions applicables aux landes identifiées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et figurant sur le document graphique du règlement. ➔ Préservation des landes par des zonages appropriés : Aa, Na, Nds. ➔ Préservation des zones agricoles par des zonages protecteurs : Aa, Ab. ➔ Les zones humides font l'objet d'une protection spécifique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre

Orientations du SCOT	Prise en compte dans le projet de PLU
	écologique et font l'objet de prescriptions spécifiques dans le règlement écrit.
1.1.9 Conserver les spécificités du littoral et renforcer les liaisons avec l'intérieur des terres	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Le zonage Nds correspond aux espaces remarquables délimités en application de la loi Littoral. ➔ Protection des coupures d'urbanisation. ➔ Identification des espaces proches du rivage sur lesquels la notion d'extension limitée s'applique par un sous-zonage spécifique. ➔ Report des règles d'inconstructibilité relatives à la bande des 100m dans le règlement.
1.1.10 Réduire les impacts de la pollution lumineuse	➔ OAP thématique « <i>Biodiversité et trame verte et bleue</i> » dont l'un des objectifs est de protéger ou renforcer la trame noire. Des orientations sont ainsi prévues dans le cadre des projets d'aménagement pour réduire la pollution lumineuse (candélabres adaptés, revêtements peu réfléchissants, limitation de la durée d'éclairage).
1.1.11 Renforcer et valoriser la nature en ville dans les centralités et la relier à la trame verte et bleue	➔ OAP thématique « <i>Biodiversité et trame verte et bleue</i> » dont l'un des objectifs est de renforcer la présence du végétal dans les espaces communs, publics ou privés. Des orientations d'aménagement pour la gestion de la fréquentation des espaces naturels sont également prévues.
1.1.12 Structurer et qualifier les franches urbaines au contact de la trame verte et bleue	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Préservation/création de haies bocagères dans les OAP sectorielles. ➔ Préservation/création de cheminements doux dans les OAP sectorielles et à travers des emplacements réservés. ➔ Le règlement écrit impose la réalisation de clôtures strictement végétales lorsqu'elles sont en interface avec les liaisons douces (voies vertes) et l'espace agro-naturel. ➔ La liste des essences arbustives destinées à la création de haies et des espèces exotiques envahissantes proscrites est donnée en annexe du règlement écrit. ➔ Panneaux signalétiques de présentation et de sensibilisation à la biodiversité. ➔ Limitation de l'imperméabilisation des sols et utilisation de techniques « douces » de gestion des eaux pluviales (noues enherbées, bassin paysager) à travers l'OAP thématique « <i>Gestion des eaux pluviales</i> ».
1.1.B Maintenir la qualité et la diversité des paysages	
1.1.13 Conforter les caractéristiques des entités paysagères	➔ Inscription en éléments du paysage (L.151-23 code urbanisme) des haies bocagères, landes, cours d'eau et zones humides et le classement en Espace Boisé Classé des boisements.
1.1.14 Maîtriser l'évolution des paysages urbains : nouvelles	➔ Zonage spécifique aux milieux urbains, naturels et agricoles.

Orientations du SCOT	Prise en compte dans le projet de PLU
<p>constructions en extension ou en densification</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Maîtrise de la consommation foncière et de l'étalement urbain en priorisant le renouvellement urbain et la densification. ➔ Secteur d'urbanisation en extension en continuité du centre-bourg et de la ZA de Locmaria. ➔ Les secteurs d'urbanisation future font l'objet d'OAP notamment pour veiller à une bonne insertion des nouvelles constructions dans l'environnement et préserver les vues existantes sur la ria si elles existent. ➔ Préservation/création de cheminements doux dans les OAP sectorielles et à travers des emplacements réservés. ➔ La liste des essences arbustives destinées à la création de haies et des espèces exotiques envahissantes proscrites est donnée en annexe du règlement écrit.
<p>1.1.16 Améliorer la qualité paysagère des espaces d'activités existants et futurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Développement des activités économiques dans les zones d'activités existante ou en extension de la ZA de Locmaria. ➔ L'extension de la ZA de Locmaria fait l'objet d'une OAP sectorielle. Les éléments de la trame verte et bleue et la hêtraie d'intérêt communautaire seront préservés. ➔ Limitation de l'imperméabilisation des sols et intégration des mesures du zonage d'assainissement pluvial.
<p>1.1.17 Identifier et préserver le patrimoine bâti remarquable et le patrimoine vernaculaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Le petit patrimoine est identifié sur le règlement graphique en tant qu'éléments du paysage à préserver (L.151-19 du code de l'urbanisme). ➔ Le règlement écrit précise que les constructions doivent s'intégrer à leur environnement (volumes, qualité des matériaux, harmonie des couleurs, etc.). ➔ L'OAP thématique « <i>Architecture patrimoniale</i> » précisent les orientations à respecter dans le cadre de la restauration, l'extension et la surélévation de bâtiments anciens et la construction à proximité de constructions patrimoniales.
1.4 Un pays maritime à la façade littorale harmonieuse	
<p>1.4.7 Préserver les espaces remarquables du littoral</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Protection des espaces naturels remarquables et caractéristiques du littoral par le zonage Nds, à l'exception de la zone ostréicole située au sud de Saint-Ernan. ➔ Protection des coupures d'urbanisation. ➔ Identification des espaces proches du rivage sur lesquels la notion d'extension limitée s'applique par un sous-zonage spécifique.
<p>1.4.8 Les règles applicables à la bande des 100 mètres</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Report des règles d'inconstructibilité relatives à la bande des 100m dans le règlement.
1.5 Un territoire accessible, des services de proximité	

Orientations du SCOT	Prise en compte dans le projet de PLU
1.5.8 Mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel par des infrastructures de découverte et d'accessibilité des sites	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Le petit patrimoine est identifié sur le règlement graphique en tant qu'éléments du paysage à préserver (L.151-19 du code de l'urbanisme). ➔ L'OAP thématique « <i>Biodiversité et trame verte et bleue</i> » présente des orientations d'aménagement pour la gestion de la fréquentation des espaces naturels. ➔ Panneaux signalétiques de présentation et de sensibilisation à la biodiversité.
2.3 Un territoire qui s'inscrit dans la transition énergétique	
2.3.A Gestion économe de l'espace, mobilités durables et moins énergivores	
2.3.1 Allier sobriété foncière, développement urbain et sobriété énergétique	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Maîtrise de la consommation foncière et de l'étalement urbain en priorisant le renouvellement urbain et la densification. ➔ Les OAP sectorielles correspondant aux secteurs d'urbanisation future indiquent une densité de logement et préconisent une implantation des constructions favorisant les économies d'énergie et des typologies (collectif, individuel groupé etc.).
2.3.3 Une mobilité plus économe	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Préservation/création de cheminements doux dans les OAP sectorielles et à travers des emplacements réservés.
2.3.4 Intervenir sur le bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Les OAP intègrent des règles en faveur de la performance énergétique (orientation solaire et constructions bioclimatiques). ➔ Le règlement prévoit des reculs minimums proportionnels à la hauteur des bâtiments d'équipements ou d'activités, ceci afin de préserver les constructions voisines de leurs ombres portées. ➔ Le règlement autorise l'utilisation d'énergies renouvelables, économes et non polluantes dans le respect et la protection des sites et des paysages.
2.3.5 Réduire la précarité énergétique	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Les règles en matière de recul par rapport aux voies et emprises publiques, mais aussi par rapport aux limites séparatives ont été assouplies par rapport au PLU en vigueur pour faciliter l'isolation par l'extérieur des constructions.
2.3.6 Tirer parti de la trame verte et bleue et de la trame urbaine	<ul style="list-style-type: none"> ➔ L'OAP thématique « <i>Biodiversité et trame verte et bleue</i> » vise à améliorer le confort de vie de la ville, et des bâtiments, par l'utilisation efficace et résiliente de la végétation.
2.3.B Promouvoir et encourager la production d'énergies renouvelables	
2.3.8 Tirer parti des ressources en bois énergie	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Le bocage est protégé au titre des éléments du paysage à préserver, protection qui permet l'entretien de la haie et donc la mise en place d'une filière bois plaquette.
2.3.9 Tirer parti du potentiel solaire	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Le règlement autorise l'utilisation d'énergies renouvelables, économes et non polluantes dans le respect et la protection des sites et des paysages (en toiture des bâtiments).

Orientations du SCOT	Prise en compte dans le projet de PLU
	<p>➔ Aucun site délaissé propice à l'installation d'une centrale photovoltaïque n'a été identifié. La commune ne souhaite pas que des zones agricoles ou naturelles soient exploitées à ces fins.</p>
2.3.11 Soutenir les projets d'énergies marines renouvelables	<p>➔ Le règlement prévoit la possibilité de réaliser l'atterrage des canalisations d'énergie marine.</p>
2.5 Un territoire responsable face aux risques, nuisances et capacités d'accès aux ressources	
2.5.A Gérer durablement les eaux du territoire	
2.5.1 Pérenniser un approvisionnement en eau potable de qualité	<p>➔ Développement démographique dans le respect des objectifs du SCOT qui a vérifié, à son échelle, l'adéquation entre le développement urbain et la ressource en eau.</p> <p>➔ La préservation de la qualité de l'eau passe par la protection des cours d'eau (bande tampon 5 m à 35 m), des zones humides (trame et prescriptions spécifiques).</p> <p>➔ Le règlement préconise des techniques favorisant la gestion des eaux pluviales à la parcelle : stockage, infiltration ou réutilisation pour des usages domestiques.</p> <p>➔ La gestion des eaux pluviales comprend des dispositifs contre les pollutions chroniques et accidentelles (décanteur/dépollueur, volume mort, bypass).</p>
2.5.2 Pérenniser les différents usages par une bonne gestion des eaux pluviales et usées	<p>➔ Les constructions doivent se conformer au zonage d'assainissement en vigueur, annexé au PLU. Elles doivent être rattachées au réseau d'assainissement collectif ou à un système d'assainissement individuel.</p> <p>➔ L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.</p> <p>➔ Intégration des mesures du zonage d'assainissement pluvial (infiltration, régulation des débits, gestion à la parcelle...).</p> <p>➔ Limitation de l'imperméabilisation des sols et utilisation de techniques « douces » de gestion des eaux pluviales (noues enherbées, bassin paysager) à travers l'OAP thématique « <i>Gestion des eaux pluviales</i> ».</p>
2.5.3 Réduire la vulnérabilité du territoire au risque inondation par débordement	<p>➔ Le zonage d'assainissement des eaux pluviales annexé au projet de PLU a pris en considération les zones où le risque est plus élevé.</p> <p>➔ Intégration des mesures du zonage d'assainissement pluvial (infiltration, régulation des débits, gestion à la parcelle...).</p> <p>➔ Limitation de l'imperméabilisation des sols et utilisation de techniques « douces » de gestion des eaux pluviales (noues enherbées, bassin paysager) à travers l'OAP thématique « <i>Gestion des eaux pluviales</i> ».</p> <p>➔ Les éléments de la trame verte et bleue qui participent à la régulation hydraulique et au tamponnement des eaux pluviales sont protégés par le PLU. Ainsi, toutes les zones humides recensées sont identifiées par une trame se superposant au zonage et font l'objet de prescriptions</p>

Orientations du SCOT	Prise en compte dans le projet de PLU
	spécifiques dans le règlement écrit. Le règlement graphique intègre une marge de recul des cours d'eau hors agglomération en zone Na, y rendant toute nouvelle construction interdite. Enfin l'ensemble du maillage bocager est préservé.
2.5.B Anticiper risques et nuisances	
2.5.4 Réduire la vulnérabilité du territoire au risque d'inondation par submersion	<p>➔ Le règlement écrit prévoit que les zones non urbanisées, soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement. Les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (en zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles.</p> <p>➔ Le règlement de la zone NI2, concernée, n'autorise que les aménagements légers et résilients. Aucun changement de destination en logements n'est autorisé dans les zones basses en Na ou en Nds.</p> <p>➔ Les cartes du risque de submersion marine pour l'aléa centennal + 60 centimètres sont annexées au règlement du PLU. Ces zones d'aléa sont reportées sur le règlement graphique.</p> <p>➔ La commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques d'inondation ou littoraux.</p>
2.5.5 Garantir la prise en compte des risques technologiques	➔ Aucune nouvelle zone d'urbanisation à vocation résidentielle n'est située à proximité de la zone d'activité de Kermarhan/Boul Sapin, de la RN165 ou de la voie ferrée.
2.5.6 Réduire l'exposition des personnes aux nuisances sonores	<p>➔ Le règlement écrit du PLU n'autorise pas l'implantation d'activités à nuisance en zones d'activités. Les zones Ui et AUi bénéficient d'un règlement rédigé en ce sens. En outre, la zone AUi bénéficie d'OAP protectrice pour les habitations voisines.</p> <p>➔ Les seules ICPE pouvant générer des nuisances susceptibles d'être autorisées sur le territoire communal devront respecter les conditions d'implantation du règlement écrit de la zone Aa.</p> <p>➔ Des marges de recul sont à respecter le long des routes à grande circulation (100 m) et routes départementales (20 à 35 m).</p>
2.5.7 Poursuivre la dynamique de gestion durable des déchets	➔ Règles à respecter en matière d'installations pour assurer la collecte des déchets sur les opérations nouvelles.

VI.2.1.2 – Schéma de mise en valeur de la mer

La commune de Nostang n'est pas concernée par un schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) prévu à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Les SMVM en Bretagne concernent les secteurs suivants :

- Trégor-Goëlo
- Golfe du Morbihan

VI.2.1.3 – Plan de mobilité

Selon l'article L.1214-1 du code des transports, « *le plan de mobilité détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité* ».

L'article 51 de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte a rendu obligatoires les plans de mobilité pour les entreprises d'au moins 100 salariés sur un même site au 1er janvier 2018.

Aucun plan de mobilité ne s'applique à ce jour sur le territoire de Nostang.

VI.2.1.4 – Programme local de l'habitat

Selon l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat « *le programme local de l'habitat (PLH) définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat [...]* ».

« *Un programme local de l'habitat est élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines.* »

Au vu de ces critères, **Blavet Bellevue Océan Communauté, dont fait partie la commune de Nostang, ne dispose pas et n'est pas dans l'obligation de réaliser un PLH.**

VI.2.1.5 – Plan climat-air-énergie territorial

Les plans climat-air-énergie territoriaux ont été introduits en 2015 par la Loi Relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) pour appuyer le rôle des collectivités dans la lutte contre le changement climatique. Cet outil est défini à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et précisé aux articles R. 229-51 à R.221-56. Il est rendu obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants et doit être révisé tous les 6 ans.

Blavet Bellevue Océan Communauté, dont fait partie la commune de Nostang, ne dispose pas et n'est pas dans l'obligation de réaliser un PCAET car sa population ne dépasse pas le seuil des 20 000 habitants.

VI.2.2 – Articulation du PLU avec les documents-cadres qu'il doit prendre en compte

VI.2.2.1 – Atlas des paysages du Morbihan

L'atlas des paysages du Morbihan a été conduit entre 2008 et 2011 sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement (CAUE) du Morbihan avec le soutien financier de l'État, de la Région et du Conseil Départemental.

Les objectifs de cet atlas sont de :

- représenter les caractères et les problématiques paysagères du département ;
- connaître et comprendre les composantes des paysages grâce à une division en unités paysagères ;
- énoncer les principaux enjeux pour que soient prises en compte les valeurs et la qualité des paysages dans les projets d'aménagements. Ce travail d'identification est suivi de suggestions et pistes d'actions pour la mise en valeur ou la requalification des paysages.

L'atlas des paysages du Morbihan est pris en compte par la commune à travers le plan de zonage. Les paysages agricoles sont préservés à travers un zonage dédié (Aa, Ab, Ac, Ao) et les paysages à dominante naturelle (massifs boisés, espaces littoraux et abords de cours d'eau) sont préservés par les zonages protecteurs Nds et Na et/ou leur identification comme éléments à protéger. Les éléments caractéristiques du paysage naturel et rural tels que les haies, boisements, cours d'eau, zones humides et le petit patrimoine sont préservés par des classements en EBC ou en éléments du paysage à préserver.

Les secteurs d'urbanisation future font l'objet d'OAP notamment pour veiller à une bonne insertion des nouvelles constructions dans l'environnement et préserver les vues existantes sur la ria si elles existent. Les projets devront intégrer le végétal comme composante essentielle de l'aménagement urbain. Une OAP thématique est également dédiée à la restauration, l'extension et la surélévation de bâtiments anciens et la construction à proximité de constructions patrimoniales.

VI.2.2.2 – La charte agriculture et urbanisme

Cette charte a été signée le 24 janvier 2008, puis révisée en février 2020, par la Chambre d'agriculture, l'association des maires et présidents d'EPCI, le président du conseil départemental et le préfet. Elle affirme 4 principes :

- Reconnaître l'activité agricole comme étant avant tout une activité économique ;
- Favoriser la gestion économe des espaces agricoles et naturels à long terme ;
- Préserver l'agriculture notamment dans les espaces périurbains et littoraux où elle est la plus menacée ;
- Renforcer la cohabitation entre les agriculteurs et les autres habitants et usagers du territoire.

La charte agriculture et urbanisme est prise en compte par la commune à travers les espaces à vocation agricole au moyen des zonages Aa, Ab, Ac et Ao. Le projet de PLU prévoit également de réduire la consommation des espaces agricoles et naturels en limitant l'étalement urbain et en l'adaptant aux objectifs d'accueil de population. Le renouvellement urbain et la densification sont priorisés tandis que les secteurs d'urbanisation future se trouvent en extension du centre-bourg et de la ZA de Locmaria. Des orientations d'aménagement sont définies pour ces secteurs et les dents creuses. Les constructions neuves sont interdites dans l'espace rural en dehors des secteurs déjà urbanisés et dans les espaces proches du rivage.

VI.3 Évaluation des incidences des orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sur l'environnement

VI.3.1 – Rappel des objectifs de l'élaboration du PLU

En l'absence d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, non engagé au niveau de Blavet Bellevue Océan Communauté, le Conseil municipal a décidé à la majorité, en séance du 14 septembre 2018, de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, pour poursuivre l'aménagement cohérent de la commune.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) présente les orientations du projet politique et territorial regroupées autour de grands axes :

- Permettre le renouvellement des générations et favoriser le parcours résidentiel à Nostang ;
- Structurer un projet urbain cohérent pour renforcer la centralité sans renoncer à un développement raisonné en campagne ;
- Favoriser un développement harmonieux des activités sur le territoire communal dans le respect de la qualité des paysages ;
- Garantir l'équilibre des milieux et préserver la biodiversité et les ressources du territoire ;
- Améliorer les déplacements et favoriser le développement durable de la commune.

Cette révision se fait dans le respect des lois en vigueur et en compatibilité avec les documents supra-communaux.

L'analyse du PADD est menée pour chacun des enjeux environnementaux du territoire qui ont été identifiés et hiérarchisés :

- Les enjeux environnementaux prioritaires :
 - Préserver les ressources foncières du territoire ;
 - Préserver la biodiversité et rétablir les continuités écologiques ;
 - Préserver les ressources de façon qualitative et quantitative.
- Les enjeux environnementaux secondaires :
 - Lutter contre le réchauffement climatique ;
 - Maitriser les risques et les nuisances.

VI.3.2 – Évaluation des enjeux environnementaux prioritaires

VI.3.2.1 – Préserver les ressources foncières du territoire

A. Incidences négatives prévisibles

La commune de Nostang a inscrit au sein de son PADD des objectifs de développement qui visent à accueillir de nouvelles populations et à développer les activités économiques de son territoire. Les objectifs de croissance démographique nécessitent la création de nouveaux logements tandis que le développement économique mobilisera du foncier au sein des zones d'activités, notamment la zone de Locmaria. Elle a également inscrit au sein de son projet le confortement de ses équipements publics.

L'atteinte de ces différents objectifs conduit nécessairement à la consommation d'espaces. Cependant, le PADD définit des orientations afin de limiter et d'encadrer la consommation foncière liée au développement de la commune.

B. Orientations en faveur de la préservation des ressources foncières

Afin de limiter cette consommation d'espaces agricoles ou naturels, le projet de développement de la commune est basé sur la maîtrise de son développement urbain.

- Le PADD souligne la nécessité de maîtriser la consommation foncière, de limiter l'étalement urbain et de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour cela, la commune de Nostang :
 - ✓ Identifie des espaces de développement en continuité du tissu urbain aggloméré. Le potentiel de densification naturelle, le potentiel de renouvellement urbain ou de secteurs mixtes et le changement de destination sont pris en compte. A eux seuls, ces éléments constituent un potentiel important qui permet de répondre à 40% des besoins projetés en logements ;
 - ✓ Limite les secteurs d'extension destinés à l'accueil de nouveaux logements à horizon du PLU à cinq hectares ;
 - ✓ Interdit les constructions neuves dans l'espace rural en dehors des secteurs déjà urbanisés et dans les espaces proches du rivage.

La commune prévoit ainsi une baisse de 50% de la consommation foncière sur les 10 prochaines années.

- La commune se base également sur les espaces urbanisés existants pour le développement des activités économiques. Pour cela, elle :
 - ✓ Favorise les projets de renouvellement urbain pour permettre l'installation de commerces et services de proximité ;
 - ✓ Favorise l'implantation de nouvelles entreprises sur les espaces dédiés en valorisant la zone d'activités de Locmaria et en permettant son extension en continuité immédiate sous forme d'une nouvelle zone située presque face à la zone existante, en entrée de bourg au sud-est de l'agglomération.

VI.3.2.2 – Préserver la biodiversité et rétablir les continuités écologiques

A. Incidences négatives prévisibles

La commune de Nostang se situe en lisière Nord de la ria d'Étel. Ses paysages sont marqués par des vallées boisées et des boisements mixtes en bordure de ria, des vallons accompagnant les cours d'eau, des landes, des prairies, du bocage et aussi par des espaces agricoles ou urbanisés.

Les objectifs de développement démographique et économique de la commune induisent des conséquences en termes de : consommation d'espaces naturels, de production de déchets et d'effluents, de nuisances liées à la fréquentation humaine des espaces naturels ...

Ces différentes conséquences liées à l'urbanisation d'un territoire peuvent entraîner des répercussions sur la biodiversité et sur les continuités écologiques.

La commune de Nostang étant une commune rurale et littorale, la consommation foncière peut induire la destruction d'habitats naturels. L'augmentation des pollutions et nuisances générées par les activités humaines peut provoquer indirectement la dégradation d'habitats naturels ou la perturbation d'espèces animales.

Le projet de PADD introduit également la création d'itinéraires de randonnée et de voies cyclables afin de valoriser le caractère rural. Une fréquentation accrue de certains espaces naturels peut générer des perturbations pour la faune (dérangement, nuisances, pollutions).

Afin de limiter les conséquences négatives de l'urbanisation sur la biodiversité, le PADD prend en compte les sensibilités du territoire de Nostang et introduit des mesures visant à préserver la biodiversité.

B. Orientations en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques

Dans l'objectif de préserver les espaces naturels, forestiers et agricoles et de protéger les éléments de la trame verte et bleue, le PADD s'appuie sur les orientations suivantes :

- Préserver les espaces naturels et les composantes de la trame verte et bleue

Les différents éléments de la trame verte et bleue doivent être préservés : zones humides, cours d'eau, plans d'eau, bois, haies, landes et espaces remarquables comme l'estran. Certains de ces éléments sont protégés dans le PLU mais l'objectif n'est pas de sanctuariser ces éléments, mais de favoriser leur maintien, leur entretien et leur gestion grâce à des outils adaptés. Les réservoirs de biodiversités, les corridors écologiques et l'ensemble des connexions sont valorisés pour préserver toutes les composantes naturelles, faunistiques et floristiques.

- Valoriser le caractère rural de la commune en protégeant les espaces agricoles, naturels et forestiers

L'objectif est de conserver un espace rural agricole et naturel tout en permettant le développement d'activités et espaces de loisirs. Dans ce cadre, le développement de l'urbanisation est recentré fortement sur le tissu aggloméré et au sein des secteurs déjà urbanisés.

Enfin, il est nécessaire de souligner que le projet urbain et le parti d'aménagement de l'ensemble du territoire de Nostang s'appuient sur des fondements et des valeurs d'un développement soutenable et veillera à : l'économie de l'espace, la préservation de la ressource en eau, la diminution des déchets, l'amélioration de la qualité de l'air et la gestion des ressources du sous-sol. Il s'agit de mesures qui bénéficieront également à la biodiversité.

VI.3.2.3 – Préserver les ressources de façon qualitative et quantitative

A. Incidences négatives prévisibles

Les objectifs de développement démographique et économique vont nécessairement avoir des incidences sur les consommations d'eau potable et sur la production de déchets et d'effluents domestiques (eaux usées). De même, la création de nouvelles surfaces imperméabilisées va générer une augmentation des rejets d'eaux pluviales à gérer.

L'augmentation des volumes de déchets et d'effluents générés par le développement de la commune peut potentiellement être à l'origine d'une dégradation de la qualité des milieux et notamment des eaux superficielles qui directement reliées à la ria.

B. Orientations en faveur des ressources

Dans l'objectif de se préparer aux évolutions démographiques, économiques et des modes de vie sur son territoire, et d'autre part pour conserver la qualité des sites et des milieux, la Commune acte pour une meilleure gestion globale de ses ressources : économie de l'espace, préservation de la ressource en eau, gestion des ressources du sous-sol.

En ce qui concerne l'incidence du développement de l'urbanisation sur la qualité des eaux superficielles, certaines orientations du PADD visent à limiter les risques de pollutions liées à l'assainissement des eaux usées.

- Le PADD définit un objectif de croissance démographique (+315 habitants à l'horizon 2032) compatible avec les capacités résiduelles du système d'assainissement collectif.

Les principales zones urbaines du bourg sont raccordées à la station d'épuration de Nostang mise en service en 2004. Elle dispose d'un système de lagunage naturel d'une capacité nominale de 1000 EH (équivalent habitant). En 2019, la capacité résiduelle de cette station est estimée à près de 564 EH (charge maximale en entrée : 436 EH ; débit de référence = 175 m³/j). Les objectifs de croissance de Nostang à l'horizon 2032 sont donc inférieurs à la capacité résiduelle de la station d'épuration actuelle.

De plus, le PADD a pour objectif la limitation de l'étalement urbain en priorisant un développement de l'urbanisation au niveau du centre-bourg sur des secteurs raccordés au réseau d'assainissement collectif ou pouvant l'être.

En complément, le PADD s'attache également à assurer la préservation des éléments naturels qui participe au maintien de la qualité des eaux superficielles tels que les haies, bois, cours d'eau et zone humides qui sont des éléments naturels qui participent à l'épuration naturelle des eaux de ruissellement.

VI.3.3 – Évaluation des enjeux environnementaux secondaires

VI.3.3.1 – Lutter contre le réchauffement climatique

A. Incidences négatives prévisibles

Le développement de la commune entrainera théoriquement une augmentation des consommations en énergie et une augmentation des flux de déplacements. En conséquence, les émissions de gaz à effet de serre qui sont pour leur grande majorité due aux transports, aux activités économiques et au secteur résidentiel, s'amplifieront également.

B. Orientations en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique

Afin de prendre en compte les enjeux relatifs à la lutte contre le réchauffement climatique, le PADD de Nostang décline des objectifs permettant d'agir sur l'une des principales sources d'émissions de gaz à effet de serre : les déplacements.

➤ Encourager les modes de transports alternatifs à la voiture individuelle

Dans un cadre de développement durable, la politique de déplacements de Nostang encourage les déplacements à pied ou à vélo, bénéfiques pour la santé, et incite à un usage raisonné de la voiture visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre mais aussi réduire la facture énergétique des ménages. Il est également mis en avant la volonté de développer l'offre de covoiturage local.

➤ Accentuer la transition énergétique

Outre la question de la limitation des gaz à effet de serre et la diminution de la vulnérabilité énergétique liée aux déplacements, la commune souhaite appuyer la transition énergétique.

L'objectif est d'augmenter les performances énergétiques des bâtiments notamment par l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables ou par une meilleure implantation ou orientation des constructions. La politique d'habitat passe également par le renouvellement urbain et l'amélioration du parc existant.

VI.3.3.2 – Maitriser les risques et les nuisances

A. Incidences négatives prévisibles

Le développement du territoire et l'ensemble des évolutions territoriales que cela suppose (augmentation de la population, développement des biens, des surfaces imperméabilisées et des débits rejetés) peuvent conduire à une hausse de la vulnérabilité du territoire face aux risques et nuisances en présence.

Les risques identifiés sur la commune sont liés à l'inondation et au transport de matières dangereuses (RN165). Les principales nuisances sont liées aux émissions sonores générées par le trafic routier de la

RN165 et les zones d'activités. Le développement de la commune devra prendre en compte ces risques et nuisances afin de veiller à ne pas les aggraver.

B. Orientations en faveur de la maîtrise des risques et nuisances

Afin de maîtriser l'exposition aux risques et nuisances de sa population, la commune a intégré plusieurs mesures qui encadrent son développement au sein du PADD.

➤ Localisation des sites et sols pollués

Les secteurs d'information sur les sols (SIS) identifient les terrains où la connaissance de la pollution justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. Deux SIS sont localisés sur le plan de zonage afin de garantir l'absence de risque sanitaire et environnemental par l'encadrement des constructions sur de tels sites.

L'information sur la présence de substances polluantes peut également être conservée grâce à une servitude d'utilité publique qui correspond à une restriction d'usage. Ce n'est pas le cas sur la commune de Nostang.

➤ Non-constructibilité de l'espace rural

Cette mesure va dans le sens d'évitement de nuisances (bruits, odeurs) et d'éventuels conflits qui font partie de l'espace rural.

➤ Identification des risques naturels

Les risques naturels (tempête, inondation, ...) et les risques technologiques (transport de matières dangereuses) sont identifiés pour favoriser un aménagement durable du territoire. Des cartes de submersion marine (+60 cm) permettent d'identifier les zones exposées au risque d'inondation.

Le PADD prévoit également de protéger les haies et zones humides et ainsi d'assurer le maintien de leur rôle de régulateur hydrologique. Ces dispositions permettent de prévenir l'aggravation des risques d'inondation liés à l'urbanisation.

VI.4 Évaluation des incidences de l'urbanisation future

Le projet de PLU de la commune prévoit la création de 204 logements sur une période de 12 ans. Les capacités résiduelles (densification, renouvellement urbain, changement de destination) permettront la réalisation de 92 logements à horizon du PLU. Ainsi 112 logements devront être réalisés en extension. Le SCOT du Pays de Lorient fixe la densité urbaine en extension à 20 logements/ha pour la commune de Nostang. Le besoin théorique de surface en extension avec une telle densité serait de 5,6 ha. Cependant, dans les Espaces Proches du Rivage, la densité prévue est plus faible et fixée à 18 logements/ha afin de respecter le principe de densification limitée en EPR fixé par la loi Littoral. Ce qui conduit potentiellement à retenir une surface en extension plus importante. Par ailleurs, la commune souhaite également dédier des surfaces aux activités et équipements.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le choix des secteurs d'extension urbaine revêt un enjeu stratégique en matière d'environnement. L'extension de l'enveloppe urbaine constitue l'impact le plus évident du projet de PLU sur l'environnement.

Le travail mené sur les zones d'urbanisation futures s'est déroulé en plusieurs étapes :

- Dans un premier temps, les zones potentielles d'urbanisation future ont fait l'objet d'un diagnostic environnemental qui permet d'identifier les caractéristiques de chacune des zones et les incidences prévisibles de leur urbanisation. Les analyses menées sur chacune de ces zones permettent d'apprécier les contraintes en matière d'environnement et fournissent des éléments pour le choix des futures zones AU. Les zones potentielles d'urbanisation correspondent aux zones pressenties pour l'urbanisation future en amont de l'élaboration du PADD.
- Par la suite, lorsque les futures zones d'urbanisation sont retenues, leurs incidences sur l'environnement sont présentées ainsi que les raisons de leur choix. Des mesures sont élaborées et intégrées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de chacune des zones afin de pallier, supprimer ou compenser les incidences de l'urbanisation.

VI.4.1 – Définition des secteurs potentiels d'urbanisation

Le choix des zones d'urbanisation futures s'est effectué à partir de l'analyse environnementale de différents secteurs pressentis pour accueillir l'urbanisation future. La définition de ces secteurs s'appuie notamment sur les zones urbanisables au PLU précédent en ciblant les secteurs à priori les plus favorables (zones en continuité d'urbanisation) et en excluant les secteurs aux contraintes réglementaires ou foncières trop fortes.

Ce diagnostic environnemental identifie les enjeux et les contraintes relatives à l'urbanisation des différents secteurs étudiés. Cette analyse amène à procéder à un choix de développement en

connaissance de cause et en cohérence avec les enjeux environnementaux du territoire. Elle est réalisée par thématique :

Thématiques	Description des éléments d'analyse
Eau	Présence de zones humides (prise en compte de leur rôle hydrologique) Desserte par les réseaux d'eaux usées Point de rejet des eaux pluviales – sensibilité du milieu récepteur
Biodiversité	Diversité et intérêt des habitats naturels pour la faune Présence et qualité des haies bocagères
Energie et déplacement	Proximité des équipements publics, services et commerces. Orientation du versant.
Paysage, nuisances et risques	Co-visibilité, exposition des terrains. Proximité de nuisances Exposition à des risques naturels Présence d'éléments de patrimoine
Agriculture	Situation des terrains vis-à-vis de l'agriculture

Pour chaque thématique, un niveau de contrainte et d'impact est défini :

Niveau de contrainte et impact potentiel	
	Fortes contraintes et sensibilités
	Contraintes et sensibilités modérées
	Faibles contraintes et sensibilités
	Favorables à l'urbanisation

Ce diagnostic environnemental a été réalisé sur cinq secteurs potentiels de la commune de Nostang :

- Secteur 1 : zone potentielle pour l'habitat au nord-ouest du bourg ;
- Secteur 2 : zone potentielle pour l'habitat au nord-est du bourg ;
- Secteur 3 : zone potentielle pour l'activité économique au nord-ouest de la ZA de Kermarhan ;
- Secteur 4 : zone potentielle pour l'activité économique au sud-ouest de la ZA de Kermarhan ;
- Secteur 5 : zone potentielle pour l'habitat et l'activité économique au sud-est du bourg (Locmaria).

Les cartes suivantes et les thèmes abordés (eau, biodiversité, énergie et déplacement, paysages et nuisances et risques, agriculture), sur chaque secteur, retranscrivent leurs atouts, enjeux et contraintes relatifs à leur sensibilité environnementale.

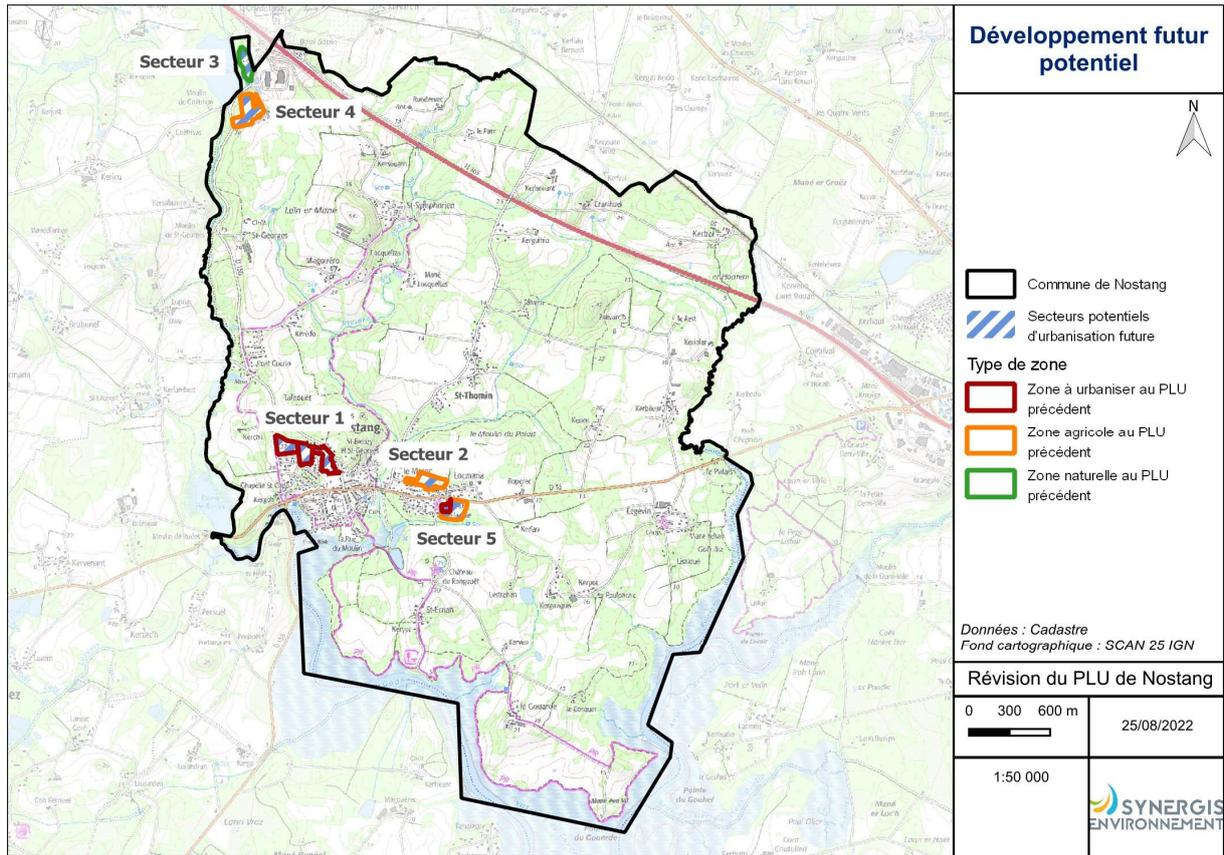


Figure 46 : Localisation des secteurs potentiels d'urbanisation future identifiés

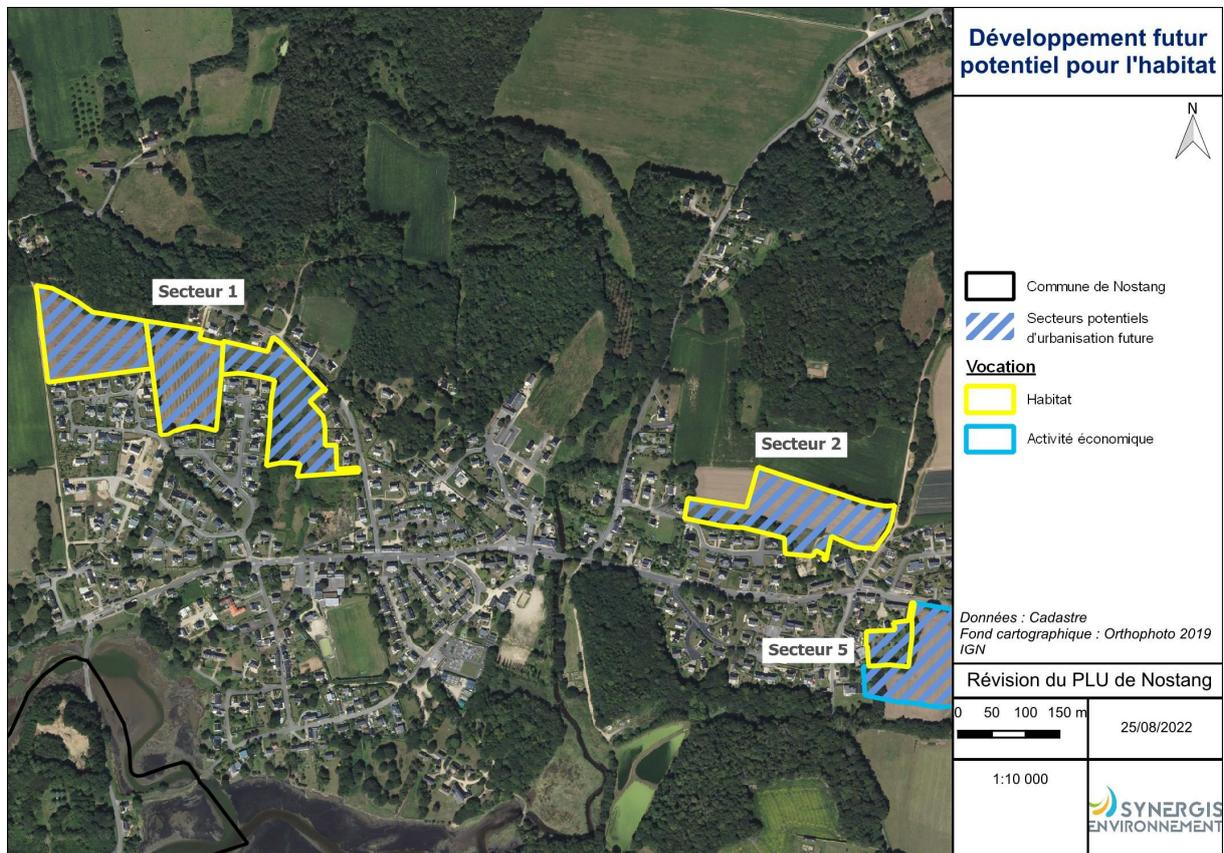


Figure 47 : Localisation des secteurs potentiels d'urbanisation future dédiée à l'habitat

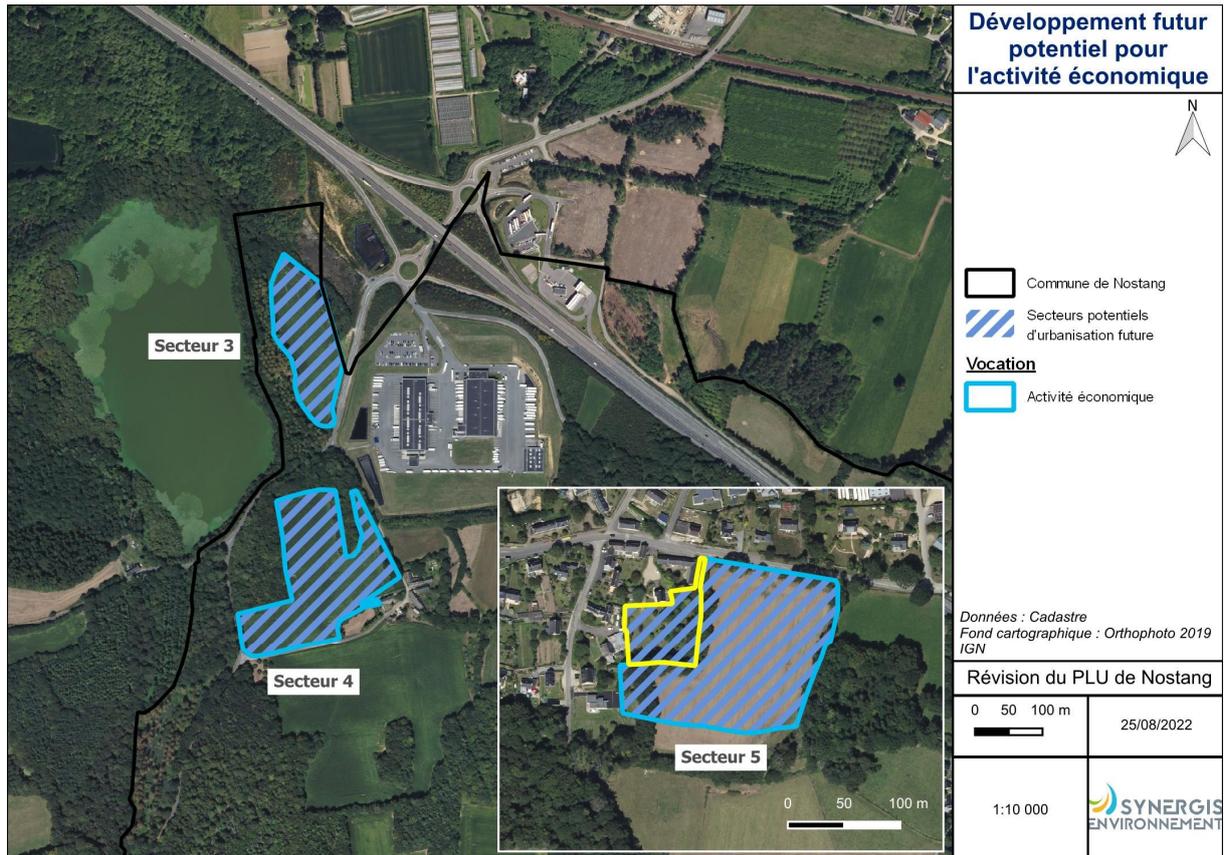


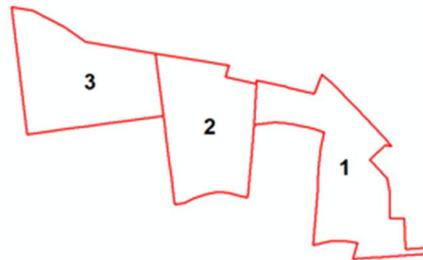
Figure 48 : Localisation des secteurs potentiels d'urbanisation future dédiée à l'activité économique

VI.4.2 – Diagnostic environnemental des secteurs potentiels d'urbanisation future

VI.4.2.1 – Secteur 1 – nord-ouest du bourg

Sous-secteur

Le secteur 1 est situé au nord-ouest du centre-bourg, entre la résidence Les Ajoncs et la rue du 4ème Bataillon des FFI. Il couvre une surface de 4,76 ha.



Thématiques	Niveau de contrainte et impact potentiel de l'urbanisation
Eau	Absence de zones humides. Réseau AEP et EU (gravitaire) existants sous la RD158 et le lotissement au sud. Réseau d'eaux pluviales sous la RD158 mais point bas vers le chemin piéton. Rejet vers le réseau de la RD158 projeté dans schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (SDAEP) pour le sous-secteur 1 mais travaux à réaliser en aval.
Biodiversité	Les sous-secteurs 2 et 3 présentent très peu d'intérêt. Le sous-secteur 1 comprend des milieux un peu plus favorables. Le principal intérêt écologique réside dans les arborées de chênes têtards en limite parcellaire.
Énergie et déplacement	En continuité du bourg, à proximité des commerces et services. Accès et cheminements piétons desservant la partie est (sous-secteur 1). Versants orientés sud (sous-secteur 1) et est.
Paysage, nuisances et risques	Sous-secteur 1 : Quelques co-visibilités avec des habitations situées au nord et à l'est. Sous-secteur 2 : Co-visibilités avec les habitations situées au nord. Sous-secteur 3 : Co-visibilités avec les habitations situées au sud. Présence d'un calvaire RD158.
Agriculture	Parcelles exploitées et identifiées en très bonne qualité agronomique (sous-secteur 2 et 3). Sous-secteur 1 non exploité selon les derniers registres parcellaires graphiques.



Photo 1 – Culture du secteur 1



Photo 2 – Haie avec des arbres têtards du secteur 1



Photo 3– Prairie au sud-est du secteur 1



Photo 4 – Fourré du secteur 1

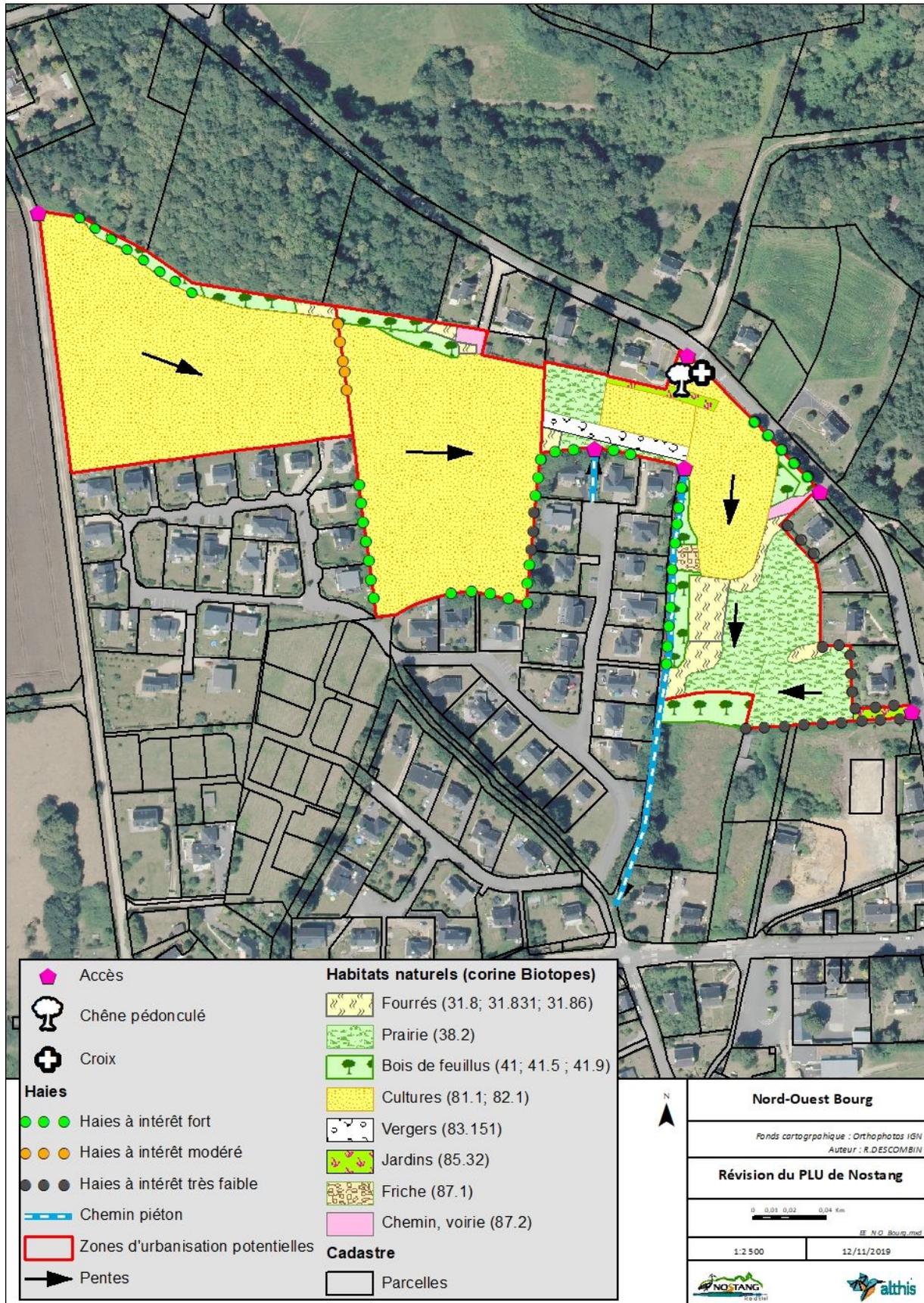


Figure 49 : Diagnostic environnemental du secteur potentiel d'urbanisation future 1

VI.4.2.2 – Secteur 2 – nord-est du bourg

Le secteur 2 est situé au nord-est du bourg, entre la rue du Maroc et la rue du Mané. Il couvre une surface de 2,05 ha.

Thématiques	Niveau de contrainte et impact potentiel de l'urbanisation
Eau	Absence de zones humides. Réseaux AEP et EU (gravitaire) existants Hameau du Maroc. Réseau d'eaux pluviales Hameau du Maroc au point bas. Point de débordement selon le SDAEP.
Biodiversité	Le secteur est occupé des cultures de faible valeur écologique. L'intérêt du secteur réside dans les haies arborées contenant des chênes têtards dont certains sont centenaires au nord-est.
Énergie et déplacement	En continuité du bourg, à proximité des commerces et services. Plusieurs accès possibles vers le hameau du Maroc et depuis la rue du Mahé à l'Est. Versant orienté sud-ouest.
Paysage, nuisances et risques	Quelques co-visibilités avec des fonds de jardins au Sud.
Agriculture	Parcelles exploitées et identifiées en très bonne qualité agronomique.



Photo 5 – Vieille haie de chênes têtards du secteur 2



Photo 6– Autre vue de la vieille haie de chênes têtards du secteur 2



Photo 7 – Culture centrale du secteur 2



Photo 8– Chemin d'accès du secteur 2

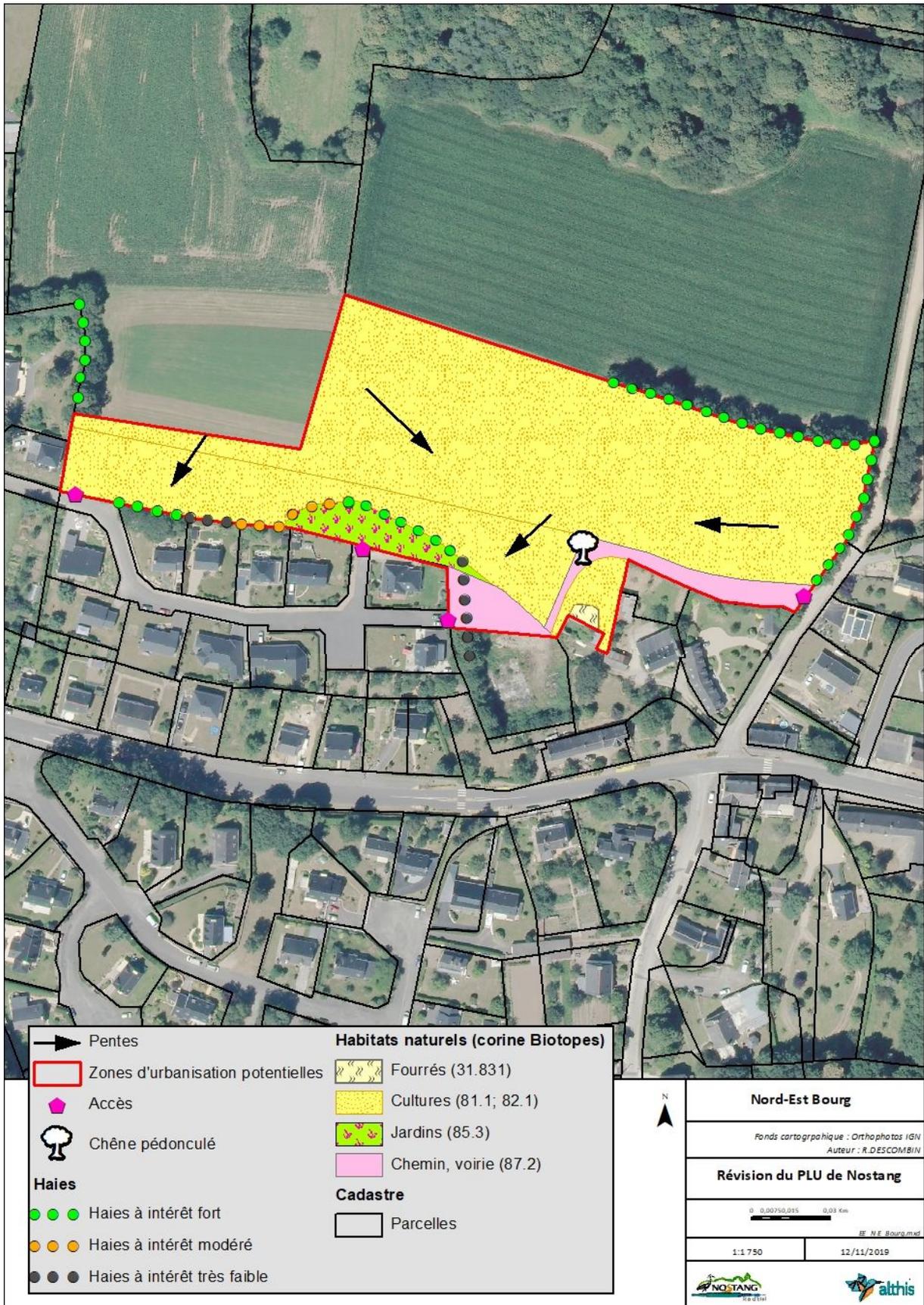


Figure 50 : Diagnostic environnemental du secteur potentiel d'urbanisation future 2

VI.4.2.3 – Secteur 3 – Kermarhan nord

Le secteur 3 est situé à l'ouest de la zone d'activité de Kermarhan au nord de la commune, à la limite communale avec Brandérion. Il couvre une surface de 1,64 ha.

Thématiques	Niveau de contrainte et impact potentiel de l'urbanisation
Eau	Zones humides à proximité immédiate. Réseau d'alimentation en eau potable desservant le hameau de Kermarhan et la zone d'activités. Absence de réseau d'eaux usées (assainissement non collectif) et d'eaux pluviales. Rejet des eaux pluviales vers l'étang de Coetrivas.
Biodiversité	Parcelle en culture intensive et donc de faible intérêt écologique. Mais jouxte des zones à enjeux : zones humides, étang, corridor écologique.
Énergie et déplacement	En continuité du parc d'activités de Kermarhan. Proximité de la RN165 mais éloignement des zones d'habitats, de commerces et de services. Versant orienté ouest.
Paysage, nuisances et risques	Exposé aux nuisances de la RN165 mais non visible depuis celle-ci. Parcelle en EBC au PLU actuellement en vigueur.
Agriculture	Parcelles exploitées et identifiées en très bonne qualité agronomique.



Photo 9 – Culture humide du secteur 3



Photo 10 – Culture principale du secteur 3



Photo 11 – Bois de feuillus au nord du secteur 3



Photo 12 – Fourré à l'est du secteur 3

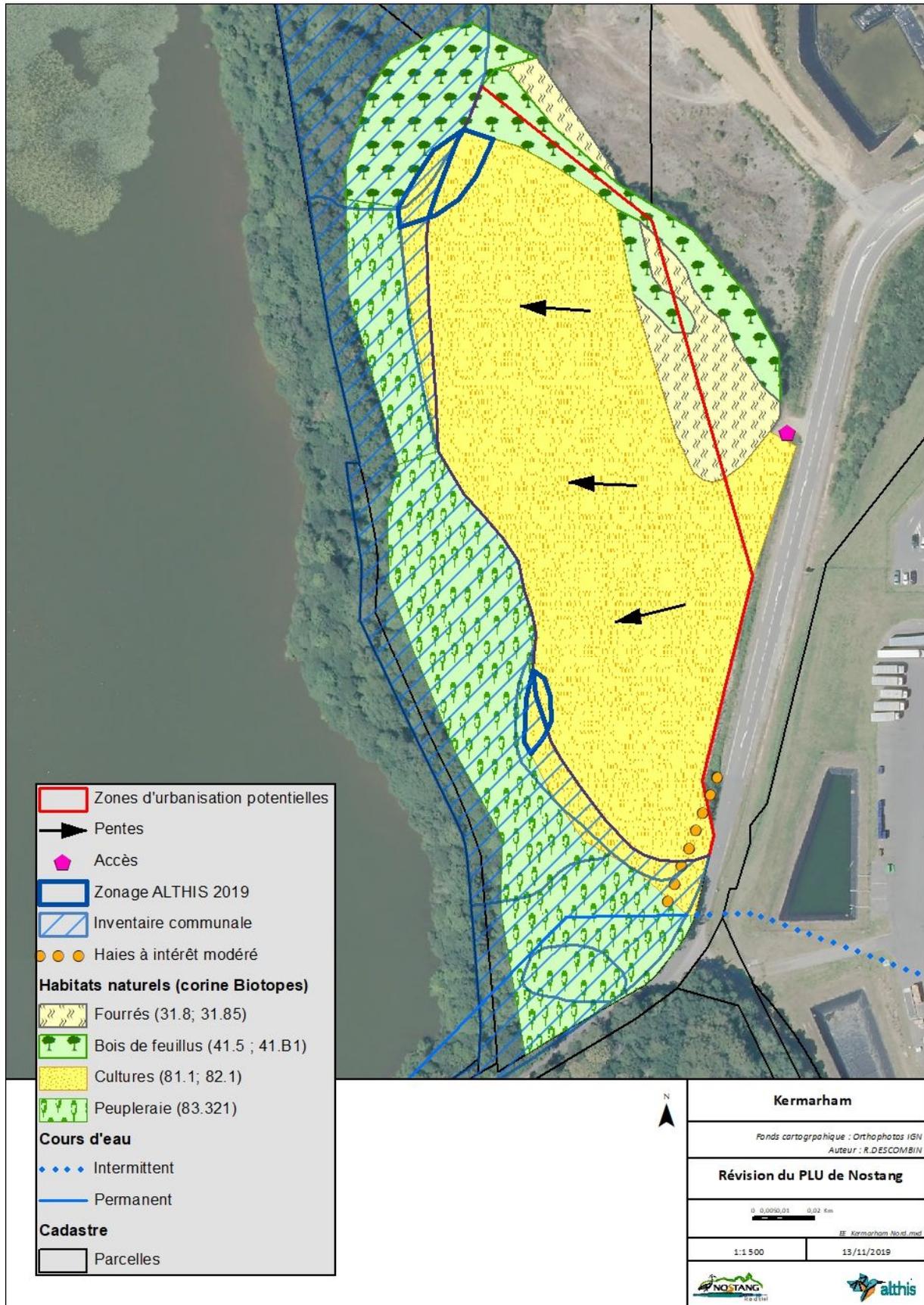


Figure 51 : Diagnostic environnemental du secteur potentiel d'urbanisation future 3

VI.4.2.4 – Secteur 4 – Kermarhan sud

Le secteur 4 est situé au sud-ouest de la zone d'activité de Kermarhan au nord de la commune, à la limite communale avec Brandérion. Il couvre une surface de 3,11 ha.

Thématiques	Niveau de contrainte et impact potentiel de l'urbanisation
Eau	Zones humides à proximité. Réseau d'alimentation en eau potable desservant le hameau de Kermarhan et la zone d'activités. Absence de réseaux d'eaux usées (assainissement non collectif) et d'eaux pluviales. Rejet vers le ruisseau du Moulin de Saint-Georges.
Biodiversité	Parcelle occupée par une culture, faible biodiversité. En bordure présence d'une hêtraie d'intérêt communautaire.
Énergie et déplacement	En continuité du parc d'activités et du hameau de Kermarhan, Proximité de la RN165 mais éloignement des zones d'habitats, de commerces et de services. Versant orienté ouest à nord.
Paysage, nuisances et risques	Peu exposé aux nuisances sonores de la RN165. Terrain très peu exposé depuis les axes de circulation.
Agriculture	Parcelles exploitées et identifiées en très bonne qualité agronomique.



Photo 13 – Hêtraie d'intérêt communautaire du secteur 4



Photo 14 – Culture du secteur 4



Photo 15 – Prairie au sud du secteur 4



Photo 16 – Haie à l'est du secteur 4

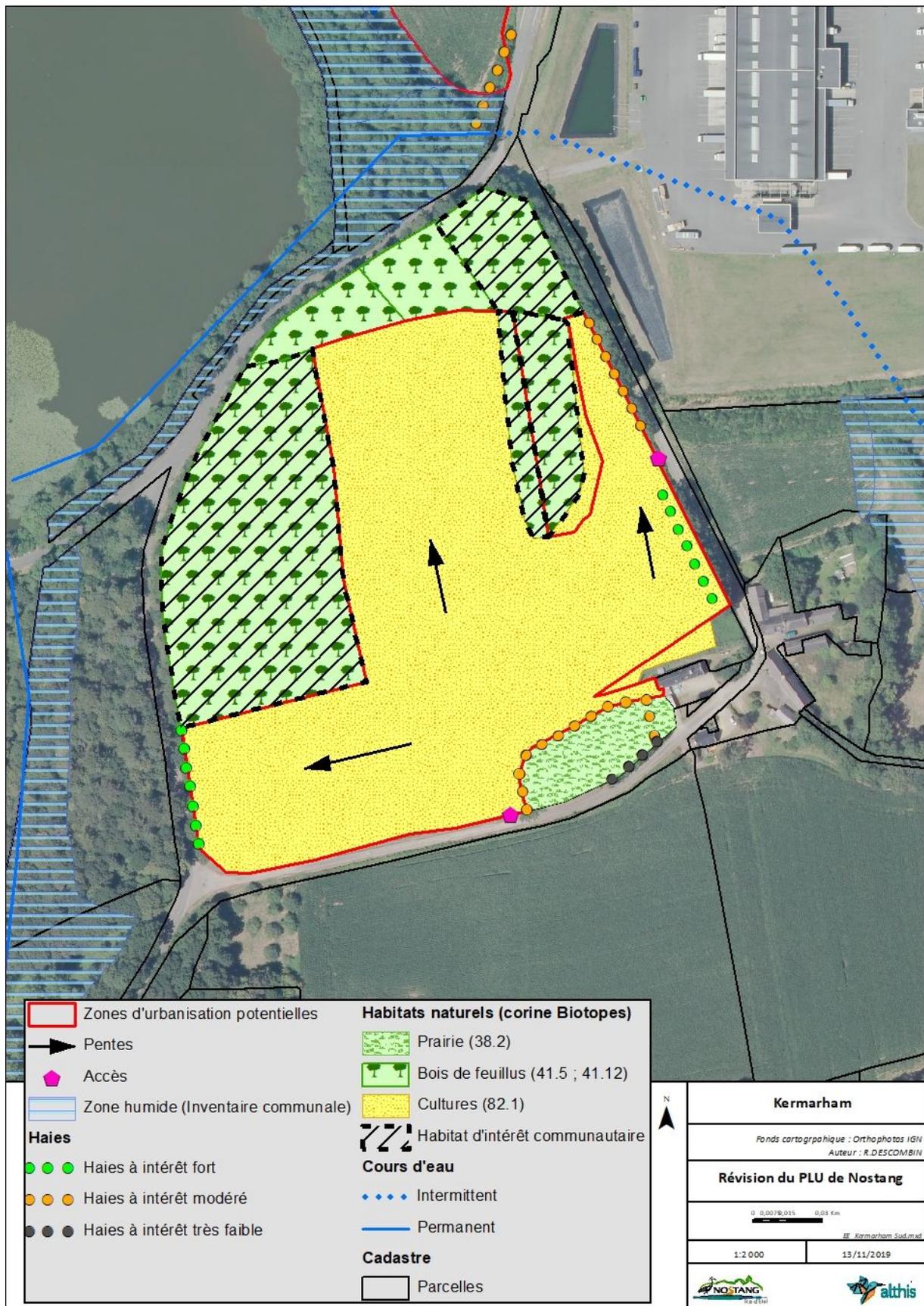


Figure 52 : Diagnostic environnemental du secteur potentiel d'urbanisation future 4

VI.4.2.5 – Secteur 5 – Locmaria sud

Le secteur 5 est situé au sud-est du bourg, au niveau de l'entrée de ville, le long de la RD33. Il couvre une surface de 2,3 ha.

Thématiques	Niveau de contrainte et impact potentiel de l'urbanisation
Eau	<p>Zones humides en limite sud et est.</p> <p>Réseaux AEP et EU existants sous la RD33 et la rue de la Côté. Les eaux usées collectées dans le bourg sont envoyées vers la station d'épuration au sud pour traitement.</p> <p>L'exutoire du réseau d'eaux pluviales du lotissement et de la zone d'activité de Locmaria se rejette au nord-est de la zone, au niveau de la zone humide. Un fossé existe en limite nord-est du parcellaire.</p>
Biodiversité	<p>Le secteur central est une culture de maïs à faible enjeu écologique. L'intérêt du site réside dans les haies bocagères à l'est et à l'ouest. Elles sont continues et composées entre autres de chênes centenaires à conserver. De plus, le sud et l'est sont occupés par une zone humide. Un cours d'eau passe près au sud.</p> <p>Les jardins à l'ouest sont inaccessibles car clos et donc non évalués.</p>
Énergie et déplacement	<p>En continuité du bourg et du parc d'activités de Locmaria desservi par la RD33. Proximité des commerces et services du bourg.</p> <p>Versant orienté sud.</p>
Paysage, nuisances et risques	<p>Le secteur est encadré par une maille bocagère, ce qui facilite grandement son insertion paysagère et permet de ne pas dégrader la qualité de l'entrée de ville sud-est.</p>
Agriculture	<p>Parcelles exploitées et identifiées en très bonne qualité agronomique.</p> <p>Fonds de jardins au nord-ouest.</p>



Photo 17 – Haie de chênes centenaires à l'ouest du secteur 5



Photo 18 – Culture au centre du secteur 5



Photo 19 – Zone humide au sud-est du secteur 5



Photo 20 – Ripisylve du cours d'eau au sud du secteur 5

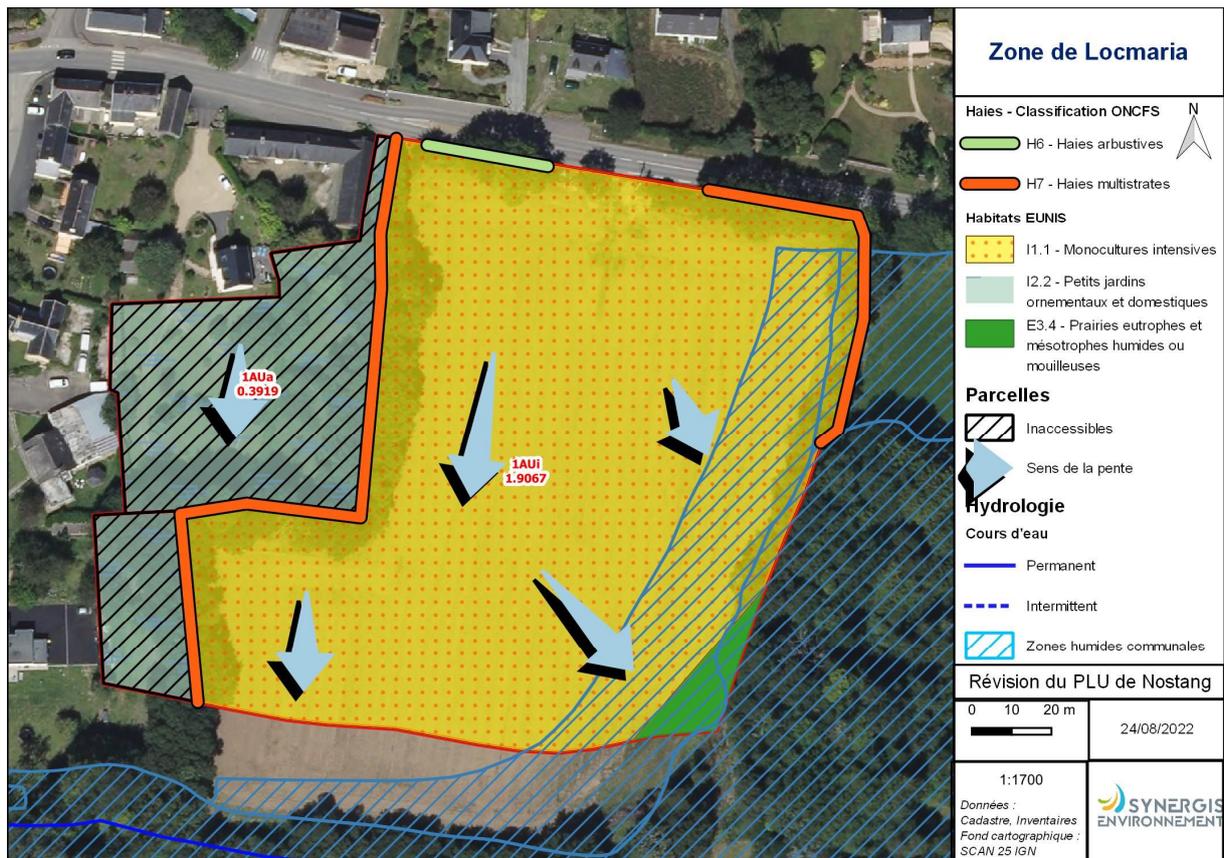


Figure 53 : Diagnostic environnemental du secteur potentiel d'urbanisation future 5

VI.4.2.6 – Synthèse des secteurs potentiels

L'évaluation de la sensibilité de chaque secteur à urbaniser est récapitulée dans le tableau suivant :

Secteurs	Contraintes principales et impact potentiel de l'urbanisation	Atouts principaux
1	Eau : rejet eaux pluviales pouvant aggraver des risques de débordement en aval. Biodiversité : haies de qualité à préserver Agriculture : Exploité et très bonne qualité agronomique (sous-secteur 2 et 3).	Énergie : versant sud et est. Déplacement : En continuité du bourg, à proximité des commerces et services, et bénéficiant de plusieurs accès possibles.
2	Biodiversité : haies de qualité à préserver Agriculture : Exploité et très bonne qualité agronomique.	Énergie : versant sud-ouest. Déplacement : En continuité du bourg, à proximité des commerces et services, et bénéficiant de plusieurs accès possibles.
3	Biodiversité : Zone humide + proximité de milieux à enjeux. Agriculture : Exploité et très bonne qualité agronomique.	Déplacement : En continuité du parc d'activités de Kermarhan et proximité de la RN165.
4	Biodiversité : Boisement d'intérêt communautaire en limite. Agriculture : Exploité et très bonne qualité agronomique.	Déplacement : En continuité du parc d'activités de Kermarhan et proximité de la RN165.
5	Eau : enjeu en matière de préservation de la qualité de l'eau. Biodiversité : Zone humide + haies bocagères de qualité à préserver. Agriculture : Exploité et très bonne qualité agronomique.	Énergie : versant sud. Déplacement : En face de la zone d'activités de Locmaria, le long de la RD33 et à proximité des commerces et services du bourg.

VI.4.3 – Choix des secteurs d'urbanisation future

Au regard des besoins relatifs aux objectifs de développement de la commune, les secteurs d'urbanisation future retenue sont les suivants :

- Le secteur 1 est retenu dans son intégralité. Il sera classé en zone 1Aua, c'est-à-dire comme secteur d'urbanisation future à court terme à vocation dominante résidentielle. Le programme d'aménagement devra être réalisé en 4 tranches successives ;
- Le secteur 2 n'est pas retenu du fait de l'enjeu agricole. Il sera classé en zone Ab, espace agricole strict ;

- Le secteur 3 n'est pas retenu du fait de l'enjeu écologique. Il sera classé en zone Na et fera ainsi partie des sites, milieux naturels et paysages à préserver ;
- Le secteur 4 n'est pas retenu car il constituerait une extension de l'urbanisation avec rupture.
- Le secteur 5 est retenu dans son intégralité. Il sera classé 1AUa et 1AUi, c'est-à-dire comme secteur d'urbanisation future à court terme à vocation dominante résidentielle pour les fonds de jardin et d'activités pour le reste du parcellaire.

VI.4.4 – Mesures spécifiques aux zones d'urbanisation future

Nous présenterons ci-dessous les principales mesures intégrées dans le projet de PLU afin de prendre en compte l'environnement dans les projets d'urbanisation future.

Ces mesures se traduisent au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU. Deux types d'OAP sont distingués :

- ✓ Les OAP thématiques, opposables à toute autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité sur la totalité du territoire communal ;
- ✓ Les OAP sectorielles, applicables sur des secteurs ciblés et comprenant des mesures spécifiques pour chacune des zones concernées.

VI.4.4.1 – OAP sectorielles

La commune a défini des OAP sectorielles sur les principaux secteurs en densification ou en extension. Elles fixent pour chacun de ces secteurs des obligations en matière d'aménagement, de programme de construction et de déplacements.

Les secteurs soumis aux OAP sectorielles sont présentés sur la carte ci-dessous.



Zones U couvertes par des OAP sectorielles, à vocation dominante d'habitat :

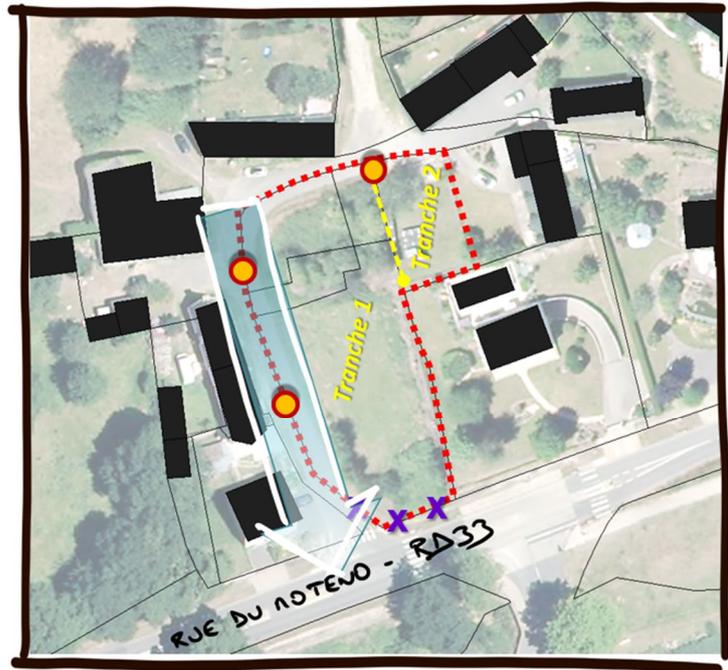
- U1** Kergoh – 0,19 ha
- U2** Prat Merneux – 0,64 ha
- U3** Entre Locmaria et le Maroc – 0,20 ha
- U4** Rue du Maroc – 0,23 ha

Zone AU couverte par une OAP sectorielle, à vocation dominante d'habitat :

- AU1** Nord du bourg – 4,75 ha
- AU2** Sud-Est du bourg – 0,39 ha

A. Secteur U1 Kergoh

Ce secteur d'une superficie de 0,19 ha est bordé par la rue du Moteno (RD33) au sud et la rue de Kergoh à l'ouest. Ce secteur partiellement enrichi en partie nord est constitué d'une prairie, régulièrement fauchée.



-  Accès direct interdit
-  Cône de vue principal à préserver
-  Accès autorisé

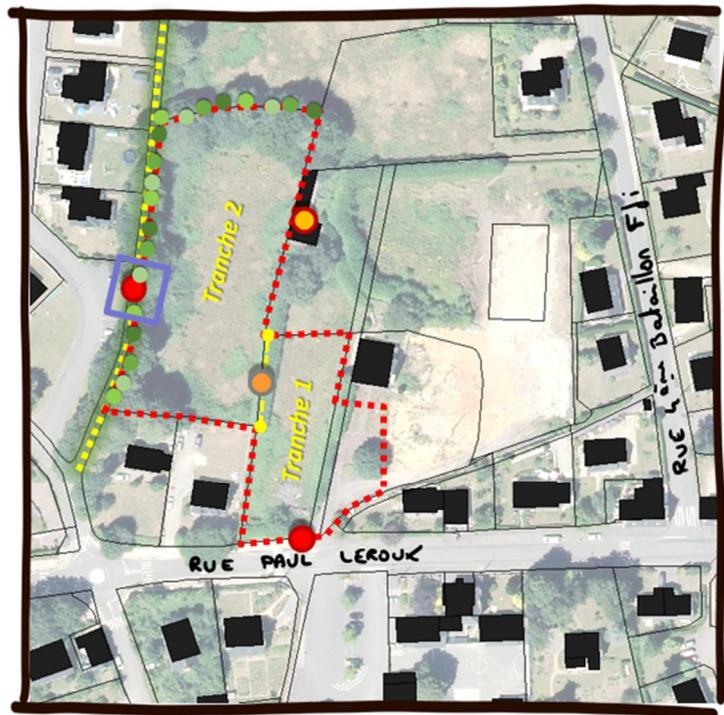
Thématiques	Sensibilité	Mesures
Biodiversité	Le potentiel biologique de la zone est faible.	➔ Aucune mesure spécifique.
Déplacement	Situé à quelques centaines de mètres de l'hypercentre.	➔ Pas d'enjeu en termes de cheminements doux pour ce secteur.
Eaux	Position en amont du site Natura 2000 de la ria d'Etel.	<p>Mesures issues du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Les eaux pluviales doivent être gérées en priorité par infiltration si possible. ➔ Obligation de rétention à la parcelle pour toute opération avec imperméabilisation >500 m². ➔ Débit de fuite des eaux pluviales de 3l/s/ha maximum pour une pluie d'occurrence décennale. ➔ Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales au minimum 1fois/an.

Thématiques	Sensibilité	Mesures
Économie du Foncier	Position en dent creuse.	➔ Densité imposée à 17 logements/ha.
Énergie	Topographie marquée du nord au sud.	➔ L'implantation des constructions doit favoriser une majorité d'orientations principales au sud-est ou traversantes ouest/est.

B. Secteur U2 Prat Merneux

Ce secteur d'une superficie de 0,64 ha est situé en face de la mairie. Il est constitué de parcelles de prairies ayant tendance à s'enfricher, mais aussi d'une ancienne plateforme horticole.

Le site est bordé par la rue Paul Le Roux (RD33) au sud, un chemin creux à l'ouest, le futur secteur AU1 de Prat Merneux au nord, et par l'opération en cours du Clos Saint Charles à l'est.



- Accès obligatoire
- Accès autorisé
- Accès piéton
- Haie bocagère à préserver
- Cheminement doux (chemin creux) à préserver
- Traversée de haie autorisée

Thématiques	Sensibilité	Mesures
Biodiversité	Le potentiel biologique de la zone est faible, à l'exception des haies.	➔ Préservation de la haie bocagère à l'ouest et au nord du parcellaire.
Déplacement	Situé dans l'hypercentralité, au contact des équipements.	➔ Préservation du chemin creux à l'ouest ; ➔ Connexion piétonne à créer entre la tranche 1 et la tranche 2.

Thématiques	Sensibilité	Mesures
Eaux	Position en amont du site Natura 2000 de la ria d'Étel.	<p>Mesures issues du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Coefficient d'imperméabilisation future : 55%. ➔ Les eaux pluviales doivent être gérées en priorité par infiltration si possible. ➔ Obligation de rétention à la parcelle pour toute opération avec imperméabilisation >500 m². ➔ Débit de fuite des eaux pluviales de 3l/s/ha maximum pour une pluie d'occurrence décennale. ➔ Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales au minimum 1fois/an.
Économie du Foncier	Position en dent creuse.	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Densité imposée à 22 logements/ha. ➔ Mixte des typologies : collectif ou intermédiaire, individuel groupé/ individuel pur.
Énergie	Versant sud et ouest.	<ul style="list-style-type: none"> ➔ L'implantation des constructions doit favoriser une majorité d'orientations principales au sud-est ou traversantes ouest/est.

C. Secteur U3 Entre Locmaria et le Maroc

Ce secteur d'une superficie de 0,20 ha est situé dans le centre-bourg au sein de la résidence Le Hameau du Maroc. Il s'agit d'une parcelle à usage d'agriculture de loisirs.

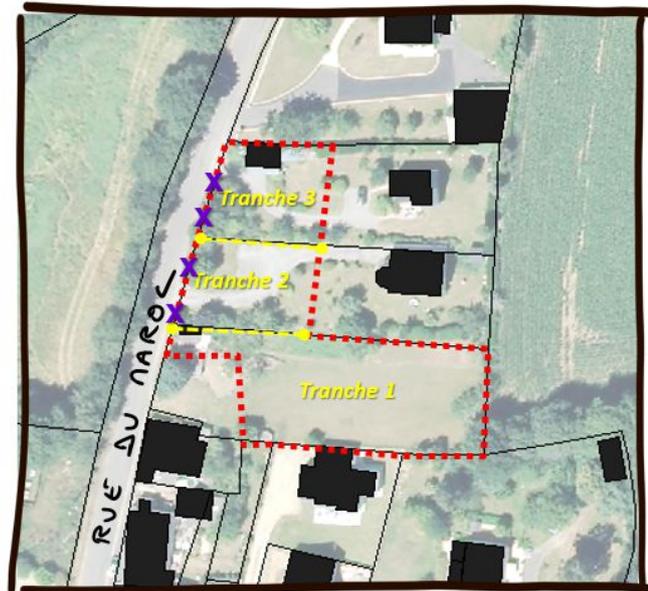


 Accès obligatoire

Thématiques	Sensibilité	Mesures
Biodiversité	Le potentiel biologique de la zone est faible.	➔ Aucune mesure spécifique.
Déplacement	Situé à 300 mètres de l'hypercentre.	➔ La venelle à créer au sein du secteur U 3 permettra les modes doux dans le cadre d'une voirie partagée.
Eaux	Position en amont du site Natura 2000 de la ria d'Etel.	Mesures issues du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales : ➔ Les eaux pluviales doivent être gérées en priorité par infiltration si possible. ➔ Obligation de rétention à la parcelle pour toute opération avec imperméabilisation >1000 m ² . ➔ Débit de fuite des eaux pluviales de 3l/s/ha maximum pour une pluie d'occurrence décennale. ➔ Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales au minimum 1fois/an.
Économie du Foncier	Position en dent creuse.	➔ Densité imposée à 20 logements/ha, ➔ Mixte des typologies : collectif ou intermédiaire, individuel groupé/ individuel pur, ➔ Gabarit en R+C à R+1.
Énergie	Versant sud-ouest.	➔ L'implantation des constructions doit favoriser une majorité d'orientations principales au sud ou ouest/est.

D. Secteur U4 Rue du Maroc

Ce secteur d'une superficie de 0,20 ha est rattaché au centre-bourg, à l'est de la rue du Maroc. Il s'agit de parcelles à usage de jardin d'agrément.

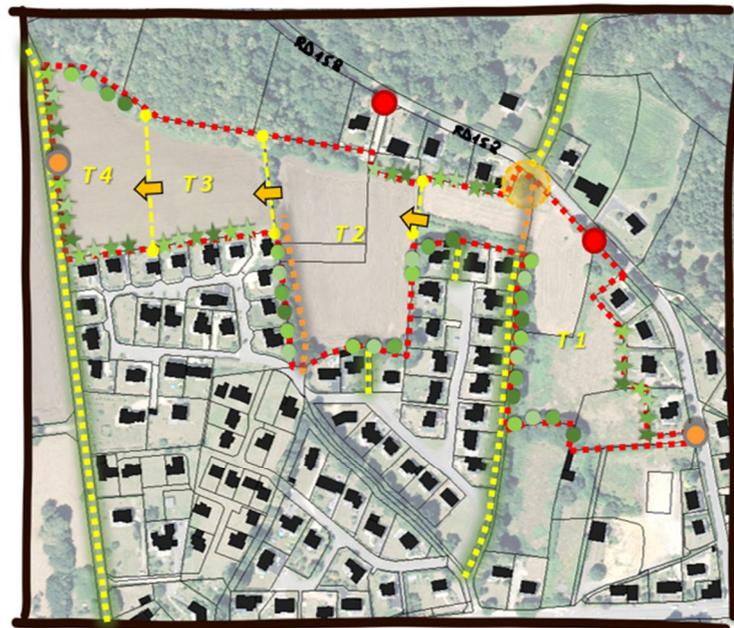


X Accès direct supplémentaire interdit

Thématiques	Sensibilité	Mesures
Biodiversité	Le potentiel biologique de la zone est faible.	➔ Aucune mesure spécifique.
Déplacement	Situé à 300 mètres de l'hypercentre.	➔ Pas d'enjeu en termes de cheminements doux pour ce secteur.
Eaux	Position en amont du site Natura 2000 de la ria d'Étel.	Mesures issues du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales : ➔ Les eaux pluviales doivent être gérées en priorité par infiltration si possible. ➔ Obligation de rétention à la parcelle pour toute opération avec imperméabilisation >1 ha. ➔ Débit de fuite des eaux pluviales de 3l/s/ha maximum pour une pluie d'occurrence décennale. ➔ Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales au minimum 1fois/an.
Économie du Foncier	Position en dent creuse.	➔ Pas de minimum en matière de densité.
Énergie	Versant sud-ouest.	➔ L'implantation des constructions doit favoriser une majorité d'orientations principales au sud-est ou traversantes ouest/est.

E. Secteur AU1 nord du bourg

Ce secteur d'une superficie de 4,75 ha est en extension du centre-ville. Il s'agit de parcelles agricoles exploitées pour la partie ouest et de parcelles en prairie ou en friches pour la partie est. Ce secteur est situé au contact de nombreuses habitations réalisées en lotissement ou par urbanisation à la parcelle.



- Accès obligatoire ● Accès piéton
- ⋯ Cheminement doux à préserver ⋯ Cheminement doux à créer
- ➔ Amorce de voie en attente
- Élément de petit patrimoine à valoriser
- Haie bocagère à préserver ★ Haie bocagère à créer

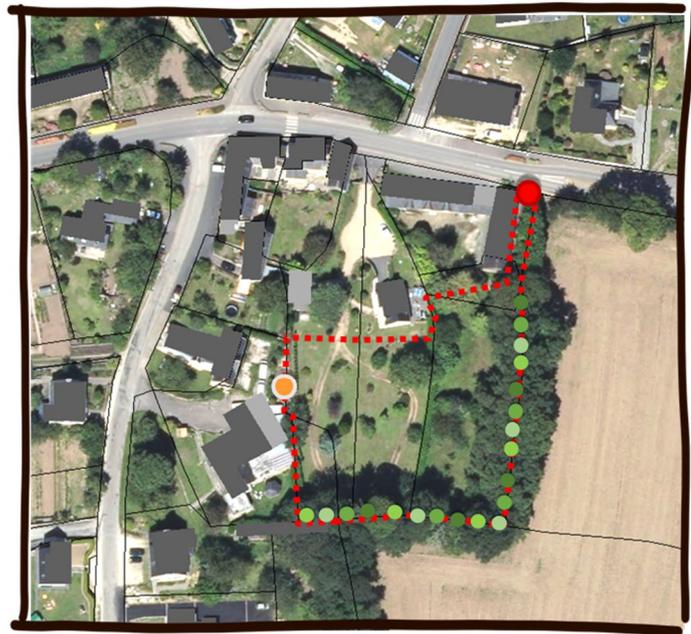
Thématiques	Sensibilité	Mesures
Biodiversité	Le potentiel biologique de la zone est faible, à l'exception des haies bocagères qui bordent le périmètre.	➔ Préservation des haies bocagères préexistantes et plantation de nouvelles haies en complément entre l'ancien et le nouveau quartier et avec la zone agricole à l'ouest.
Déplacement	Situé à quelques centaines de mètres de l'hypercentre.	➔ Création d'un bouclage piéton entre les tranches. En complément, plusieurs cheminements doux sont à créer.

Thématiques	Sensibilité	Mesures
Eaux	Position en amont du site Natura 2000 de la ria d'Étel.	<p>Mesures issues du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Coefficient d'imperméabilisation future : 55%. ➔ Les eaux pluviales doivent être gérées en priorité par infiltration si possible. ➔ Obligation de rétention à la parcelle pour toute opération avec imperméabilisation >500 m². ➔ Débit de fuite des eaux pluviales de 3l/s/ha maximum pour une pluie d'occurrence décennale. ➔ Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales au minimum 1fois/an.
Économie du Foncier	Position en extension d'urbanisation.	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Densité imposée à 20 logements/ha.
Énergie	Versants est, sud et ouest.	<ul style="list-style-type: none"> ➔ L'implantation des constructions doit favoriser une majorité d'orientations principales au sud ou ouest/est.

F. Secteur AU2 sud-est du bourg

Ce secteur d'une superficie de 0,39 ha est situé au sud-est du bourg. Il s'agit de fonds de jardins, relativement enclavés et cernés de haies bocagères à l'est et au sud.

Ce secteur sera dédié à l'habitat.



- ● ● ● Haie bocagère à préserver (recul des constructions à respecter de 8m de part et d'autre de l'axe de la haie)
- Accès obligatoire ● Accès piéton

Thématiques	Sensibilité	Mesures
Biodiversité	Le potentiel biologique de la zone est faible, à l'exception des haies bocagères qui bordent le périmètre.	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Préservation des haies bocagères préexistantes avec l'application d'un recul des constructions de 8 m de part et d'autre de l'axe de la haie. Quelques arbres pourront être abattus pour élargir l'accès si besoin. ➔ La haie bocagère sera regarnie par l'ajout d'une strate arbustive à la strate arborée.
Déplacement	Situé à quelques centaines de mètres de l'hypercentre.	<ul style="list-style-type: none"> ➔ L'accès existant depuis la RD33 devra être repris. ➔ Une connexion piétonne avec la chapelle devra être assurée à l'ouest.

Thématiques	Sensibilité	Mesures
Eaux	Position en amont du site Natura 2000 de la ria d'Étel.	<p>Mesures issues du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Coefficient d'imperméabilisation future : 55%. ➔ Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration si possible. ➔ Obligation de rétention à la parcelle pour toute opération avec imperméabilisation >500 m². ➔ Débit de fuite des eaux pluviales de 3l/s/ha maximum pour une pluie d'occurrence décennale. ➔ Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales au minimum 1fois/an.
Économie du Foncier	Position en extension d'urbanisation.	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Densité imposée à 20 logements/ha. ➔ Typologie de logements : individuel pur et individuel groupé sont possibles. ➔ Gabarit en R+C à R+1.
Énergie	Versant sud.	<ul style="list-style-type: none"> ➔ L'implantation des constructions doit favoriser une majorité de jardins et/ou d'orientations principales au sud ou ouest/est.

VI.4.4.2 – OAP thématiques

À l'inverse des OAP sectorielles, opposables à des secteurs identifiés, l'OAP thématique est opposable à toute autorisation d'urbanisme, dans un rapport de compatibilité, sur la totalité du territoire communal.

Les OAP thématiques qui intègrent les enjeux de biodiversité sont les suivantes :

A. Gestion des eaux pluviales

Les orientations d'aménagement prises pour limiter les incidences du projet de PLU sur les eaux pluviales (aspects quantitatifs et qualitatifs) sont les suivantes :

➤ **Respect du zonage d'assainissement des eaux pluviales**

Par délibération du 14 avril 2017, le Conseil Municipal de Nostang a approuvé le plan de zonage d'assainissement du schéma directeur des eaux pluviales. Celui-ci est depuis lors exécutoire et fixe les modalités de la gestion des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement sur le territoire communal. Depuis, la Commune a engagé sa révision en parallèle de la révision du PLU.

D'une manière générale, le zonage impose l'infiltration à la parcelle sur l'ensemble du territoire communal. Il fixe en complément l'obligation de rétention à la parcelle en fonction d'un seuil de surface imperméabilisée et selon les zones. Un débit de fuite maximale de 3l/s/ha est également appliqué au niveau des zones urbanisables. La mise en place de dispositifs complémentaires de traitement des eaux pluviales (décanteur/dépollueur, volume mort, bypass) sera préconisée pour les aménagements de types zones d'activité, industrielles ou commerciales, parkings, et voiries structurantes.

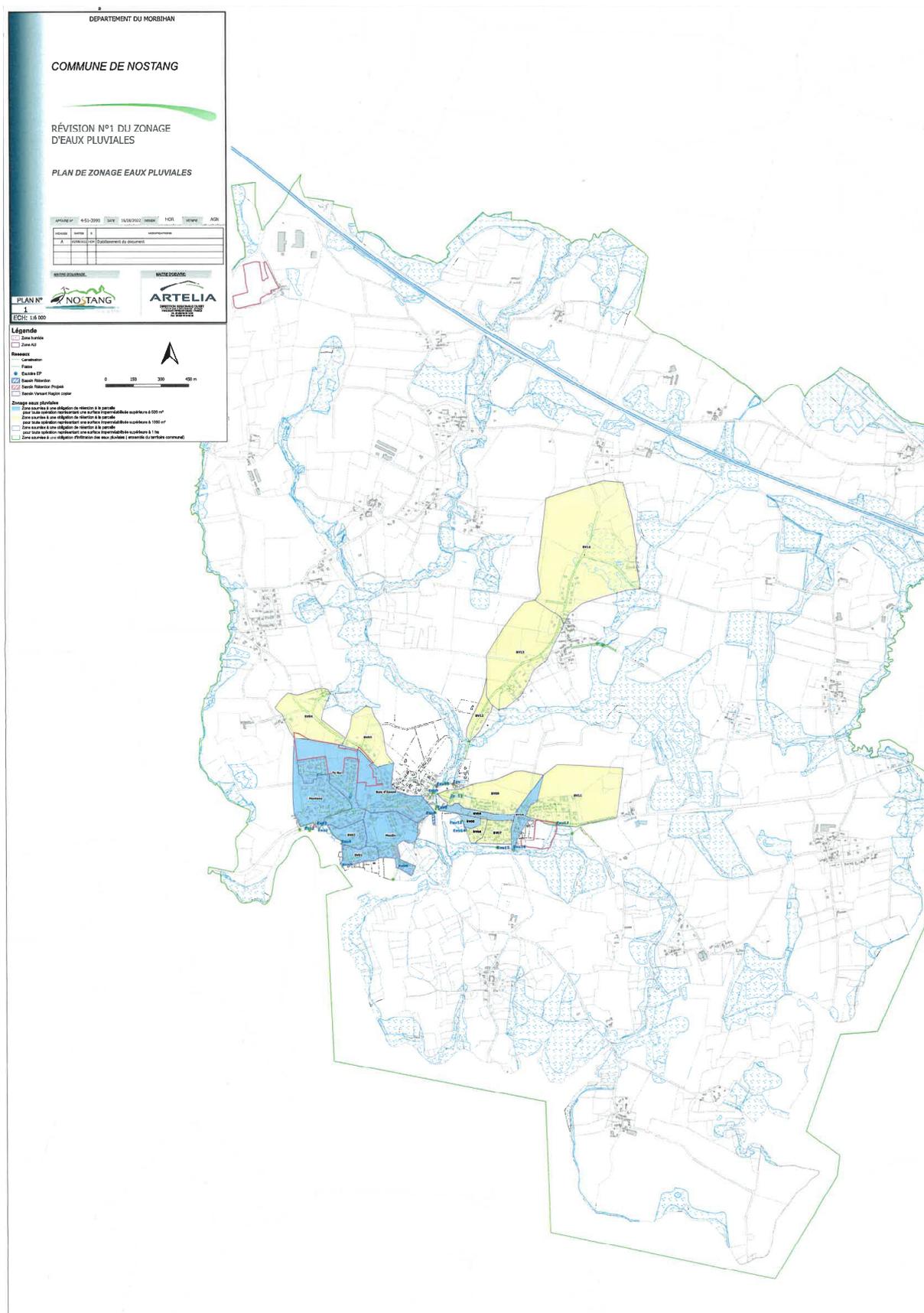


Figure 54 : Plan de zonage des eaux pluviales de Nostang (source : Artelia, 2022)

➤ **Stationnement en revêtements stabilisés et/ou perméables**

Les aires de stationnement (stationnement mutualisé ou stationnement visiteur) devront impérativement être réalisées de manière non imperméabilisée.

Les solutions à retenir sont les dalles alvéolées, les revêtements stabilisés, les pavés à joints enherbés et le gazon renforcé. Les solutions à proscrire sont l'enrobé, le béton, le ciment, le terre-pierre, etc.

➤ **Gestion aérienne des eaux pluviales des espaces communs des opérations d'aménagement**

La gestion aérienne (en surface) des eaux pluviales des voiries et espaces communs devra être la solution privilégiée. Les solutions à retenir sont les noues enherbées ou paysagées, bassins de rétention paysagers, tranchées drainantes. Les solutions à proscrire sont les réseaux enterrés, les chaussées réservoirs, les bassins de rétention grillagés et à forte pente, etc.

B. Biodiversité et trame verte et bleue

La préservation de la biodiversité et de la trame Verte et Bleue passe par les orientations d'aménagement en faveur des cours d'eau, des espaces naturels et des espaces non bâtis.

- Les orientations d'aménagement établies afin de **protéger et de restaurer les cours d'eau** sont les suivantes :
 - Favoriser la revitalisation et la restauration des cours d'eau et des espaces qui leur sont associés ;
 - Supprimer les seuils et ruptures du lit du cours d'eau : pont-cadre ou dalots privilégiés aux buses ;
 - Aménager les abords des cours d'eau, pour compléter les itinéraires de randonnée, moyennant des ouvrages et une gestion adaptés, sans impact sur le milieu et avec une signalisation appropriée ;
 - Prévoir des aménagements empêchant le bétail de s'abreuver directement dans le cours d'eau, limitant ainsi le piétinement des berges ;
 - Entretenir les berges des cours d'eau, les ripisylves et les méandres, nettoyer les embâcles.

- Les orientations d'aménagement pour la **gestion de la fréquentation des espaces naturels** sont les suivantes :
 - Mettre en œuvre un mobilier urbain adapté pour limiter la possibilité d'accès à la servitude de passage des piétons sur le littoral aux seuls piétons : mise en œuvre de chicanes et panneaux de limitation des usagers aux seuls piétons. Réaliser des actions de pédagogie et de sensibilisation sur l'interdiction des usagers autres que piétons de ces sentiers ;
 - Privilégier le recours aux platelages bois sur pilotis dans les secteurs situés à proximité des zones humides, ou dans celles-ci, quand aucune autre solution d'itinéraire n'est possible ;
 - Privilégier l'itinéraire de cheminement le moins impactant pour les milieux et les espèces, notamment faunistiques ;
 - Donner à voir et à comprendre la biodiversité en multipliant la signalétique de présentation et de sensibilisation à la biodiversité le long des itinéraires de randonnée et sentiers piétons, à proximité des ouvrages de gestion des eaux pluviales (fonctionnement, espèces visibles, ...).

- Les orientations d'aménagement pour le **renforcement de la présence du végétal dans les espaces publics** sont les suivantes :

- Minimiser l'imperméabilisation des sols et utiliser des matériaux drainants ou perméables autant que possible, pour les espaces publics à dominante minérale, comme les parcs de stationnement, les rues et leurs abords, les places publiques ;
 - Minimiser la largeur des voiries, au profit des espaces de circulation douce, ou privilégier les voiries partagées ;
 - Végétaliser les façades et les trottoirs par des plantations en pied de murs ou des dispositifs de type treille ou ombrière lorsque c'est possible ;
 - Utiliser le végétal, en particulier des arbres de hautes tiges, pour améliorer le confort d'usage des espaces extérieurs des quartiers ;
 - Préférer la plantation en pleine terre, plutôt qu'hors sol (jardinières) ;
 - Diversifier les formes de plantations dans les espaces communs mails, alignements, végétation ponctuelle, massifs plantés ;
 - Faire le choix d'espèces locales dans les plantations et maintenir les milieux naturels lorsqu'ils existent ;
 - Valoriser la mise en scène des espaces communs à forte présence végétale, pour qu'ils jouent un rôle plus important dans l'armature verte urbaine ;
 - Mettre en place un entretien écologique (sans pesticide ni produit phytosanitaire) et une gestion différenciée ;
 - N'utiliser aucune espèce exotique envahissante dans les plantations, et limiter l'usage d'espèces allergènes.
- Les orientations d'aménagement pour **favoriser la biodiversité dans les futures opérations urbaines** sont les suivantes :
- Identifier et maintenir des continuités végétales et hydrauliques, potentiellement écologiques, reliant les espaces non bâtis des nouveaux quartiers (espaces publics, jardins privés et collectifs, parcs, bassins avec ceux des tissus urbains existants et avec les espaces naturels environnants ;
 - Intégrer les zones humides et les fossés existants comme éléments structurants de la nouvelle armature verte et bleue de l'opération ;
 - Prendre en compte le patrimoine végétal existant et l'inscrire si possible dans la nouvelle armature verte et bleue de l'opération ;
 - Préserver les espaces contribuant au maintien de la biodiversité, par la définition d'un pourcentage d'espaces non imperméabilisés ou naturels, à maintenir à la parcelle ou en fonction du foncier bâti, et à définir en fonction de l'opération urbaine et sa situation dans la commune ;
 - Renforcer la diversité des strates et des essences végétales, choisies parmi les espèces locales, pour composer un paysage urbain propre à chaque situation ;
 - Aménager les clôtures et limites de propriété, de manière à répondre à plusieurs critères faible impact sur la biodiversité, perméabilité pour certaines espèces animales, respect du contexte urbain (urbanisation diffuse, urbain dense, proximité aux espaces naturels et agricoles, cohérence avec les constructions qu'elles enserrent (matériau dominant, hauteur et conformité avec les règles imposées par le zonage des eaux pluviales. À titre d'exemple, le recours à du grillage à grande maille permet de laisser passer les petits mammifères, tels que les hérissons ;
 - Mettre en place autant que possible des dispositifs propices à la nidification (nichoirs à oiseaux, chauve-souris, hirondelles), en particulier lors de l'édification d'immeubles.

- Les orientations d'aménagement pour **le renforcement du végétal dans les espaces privés** sont les suivantes :
 - Prendre en compte les orientations d'aménagements pour l'introduction de la nature dans les futures opérations urbaines, lorsque c'est possible et/ou à l'occasion de nouveaux aménagements (aménagement d'un parking, création d'une clôture, conception d'un jardin dans les espaces privés) ;
 - Préserver, conforter et entretenir les talus, ou, s'ils sont en ruine, les reconstruire en réutilisant les pierres laissées sur place. Dans le cas de la construction d'un mur neuf, la pierre appareillée à joints secs ou sans joint sera privilégiée ;
 - Prendre en compte l'enjeu des bois, haies, alignements d'arbres, identifiés par la commune pour éviter l'appauvrissement des espaces urbains et de la mosaïque agricole, la banalisation du paysage, dans la gestion et l'évolution des espaces privés ;
 - Favoriser la biodiversité en privilégiant l'implantation de haies diversifiées.

C. Architecture patrimoniale

Les orientations d'aménagement permettant de protéger les éléments de petit patrimoine de la commune sont les suivantes :

- Protection du petit patrimoine locale
 - Le petit patrimoine sera entretenu et ne pourra être démoli sauf si son état ou son emplacement constitue un risque pour la sécurité ;
 - Les aménagements des abords devront être entretenus et mettre en valeur l'édifice ;
 - Les travaux de restauration, de réhabilitation ou de changement de destination de ce petit patrimoine (matériaux et mises en œuvre) devront préserver son caractère originel ;
 - Les restaurations de bâti ancien se feront en harmonie avec la construction d'origine (proportions, ouvertures).
- Constructions neuves harmonieuses
 - respecter l'échelle (volumes, hauteurs, dimensions en plan), le caractère (disposition, forme et dimension des lucarnes, toitures, cheminées, percements, etc.), la qualité et la mise en œuvre des matériaux (ardoise, bois et éventuellement granit, enduits teints dans la masse, etc.) des constructions patrimoniales contiguës.
 - Les constructions comportant une disposition architecturale étrangère aux constructions traditionnelles de la commune sont fortement déconseillées, voire interdites pour les pastiches d'architecture régionale ;
 - L'implantation des constructions tiendra compte des particularités observées à l'intérieur de la zone ;
 - L'aspect des matériaux ou revêtements employés devra être choisi en harmonie avec les constructions avoisinantes traditionnelles.

VI.5 Évaluation globale des incidences du projet de PLU et mesures associées

Les incidences du projet de PLU sont évaluées pour chacune des composantes et des thématiques de l'environnement.

Afin de limiter, réduire, voire supprimer ces impacts, le projet de PLU intègre différentes mesures présentées à la suite de l'analyse des incidences brutes.

VI.5.1 – Environnement physique

VI.5.1.1 – Climat

Le développement de la commune de Nostang provoquera un accroissement des émissions de gaz à effet de serre (GES) due à l'augmentation des trafics automobiles, de la consommation énergétique liée à la construction de nouveaux logements et à l'accueil de nouvelles activités (commerces, artisans) et équipements.

Afin de limiter l'incidence du développement de la commune, le projet de PLU intègre des mesures visant à développer les déplacements alternatifs à la voiture entre les quartiers et en lien avec les commerces, services et équipements :

- Deux emplacements réservés sont inscrits au PLU afin de mettre en place des cheminements doux. Situés au niveau de la route départementale D158, entre le hameau de Pont-Courio et le centre-bourg.
- Des cheminements doux seront à préserver ou à créer au sein de certains secteurs d'urbanisation future qui font l'objet d'OAP.
- Par ailleurs, les secteurs d'urbanisation future pour l'habitat identifiés se trouvent en densification ou en extension du centre-bourg.

En matière d'économie d'énergie au sein du secteur de la construction :

- Le règlement du PLU stipule au sein des dispositions générales que « *l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du P.L.U. pour favoriser la performance énergétique des bâtiments* » ;
- Il est également précisé au sein des OAP que l'implantation des constructions doit favoriser une majorité de jardins et/ou d'orientations principales au sud, ou traversantes ouest/est afin d'assurer une bonne performance énergétique ;
- Le règlement indique que « *l'utilisation d'énergies renouvelables, économes et non polluantes est autorisée, dans le respect et la protection des sites et des paysages* ».

VI.5.1.2 – Géologie

Le projet de développement de la commune de Nostang ne prévoit pas de projets d'infrastructures susceptibles de générer des modifications du sous-sol.

VI.5.1.3 – Relief

Le projet de développement de la commune ne prévoit pas de grands projets d'infrastructures qui pourraient générer de forts mouvements de terre et par conséquent influencer le relief du territoire communal.

Le règlement écrit du PLU indique que « *les affouillements et exhaussements des sols ne sont pas autorisés dans les secteurs identifiés comme zones humides à préserver. Ils peuvent être autorisés au sein des autres zonages s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone (notamment pour un dispositif d'assainissement autonome, y compris lorsque la construction auquel il est lié est dans une autre zone)* ».

VI.5.1.4 – Hydrologie

Les principales incidences prévisibles du PLU sur l'hydrologie sont liées à l'augmentation des volumes des rejets urbains, elle-même directement proportionnelle à la démographie de la commune et aux superficies urbanisées.

L'urbanisation de la commune aura comme conséquence un surcroît des volumes et des débits de rejet des eaux usées et des eaux pluviales. Cette incidence engendrera potentiellement l'augmentation des rejets de polluants vers les milieux récepteurs et éventuellement la dégradation des milieux aquatiques :

- Dégradation de la qualité physico-chimique des eaux ;
- Modification du régime hydrologique ;

L'impact de ces rejets sur la qualité des milieux aquatiques dépend :

- de l'efficacité des équipements et infrastructures de la commune en matière de collecte et de traitement des eaux usées.
- de l'existence d'ouvrages de régulation et de traitement des eaux pluviales sur la commune ainsi que de l'importance des surfaces imperméabilisées et notamment des surfaces de voiries et de parkings fortement fréquentés.

Afin d'éviter ou réduire ces impacts, le projet de PLU intègre différentes mesures :

- 1) Prise en compte des capacités de traitement des installations d'assainissement des eaux usées de la commune.
- 2) Intégration des mesures du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales dans les documents du PLU.
- 3) Protection des zones humides et haies bocagères qui participent à l'épuration et la régulation naturelles des eaux de ruissellement.

➤ **Prise en compte du zonage d'assainissement et des capacités de traitement des installations d'assainissement des eaux usées de la commune**

Comme vue précédemment lors de l'évaluation environnementale du PADD, le système d'assainissement collectif de la commune dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour traiter les volumes d'effluents qui seront générés par son développement.

Le règlement stipule que :

- « *L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.* »
- « *Le branchement par des canalisations souterraines à un réseau d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation générant des eaux usées et implantée à l'intérieur du périmètre de zonage d'assainissement collectif.* »
- « *En l'absence de la possibilité d'un raccordement au réseau collectif d'assainissement, c'est-à-dire pour l'installation et les constructions situées hors périmètre de zonage d'assainissement collectif ou lorsque le réseau collectif d'assainissement ne dessert pas la parcelle, les installations individuelles d'assainissement, conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur sont admises dans le cas où le terrain est reconnu apte à recevoir de telles installations.* »

Par ailleurs, le projet de zonage ne permet que très peu de constructions nouvelles en dehors des zones desservies par l'assainissement collectif :

- En zonage A : De manière générale, les possibilités de nouvelles constructions sont limitées aux usages agricoles. Des extensions limitées des habitations existantes sont toutefois possibles en zonage Ab.
- En zonage N : de manière générale aucune nouvelle construction n'est autorisée à l'exception du zonage NI à vocation d'activités d'hébergement touristique et d'activités de loisirs. Des extensions limitées des habitations existantes sont également possibles en zonage Na.
- En zonage U : les nouvelles constructions sont autorisées mais réglementées selon les sous-zonages. Ainsi en zone Uc1, les constructions nouvelles se limitent à l'enveloppe bâtie existante, ce qui permet la construction de très peu de logements.
- Par ailleurs, Nostang étant une commune littorale, dans les espaces proches du littoral hors espace urbanisé de la bande littorale des 100 mètres, les constructions, extensions de construction existante, installations ou changements de destination sont interdits.

➤ **Intégration des mesures du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales dans les documents du PLU**

Les constructions devront se conformer au zonage d'assainissement en vigueur, annexé au PLU.

En complément le règlement du PLU rappelle les règles suivantes :

- « *Les techniques destinées à favoriser la gestion des eaux de pluie à la parcelle, telles que le stockage, l'infiltration, ou la réutilisation pour des usages domestiques, devront être privilégiées.*
- *L'excès de ruissellement doit être rejeté dans un réseau collectif spécifique apte à recueillir les eaux pluviales lorsqu'il existe.*
- *En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.*
- *L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées est interdite.* »

Le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales fixe les règles applicables par zone. Sur la totalité du territoire communal, à l'exception des périmètres de protection des captages d'eau potable, les eaux pluviales de tout nouveau projet devront être gérées en priorité par infiltration. La vérification des capacités d'infiltration sera obligatoire uniquement pour les projets générant une surface imperméabilisée supérieur à 500 m² en zone 1, 1000 m² en zone 2 et 10 000 m² en zone 3.

Seules les eaux pluviales qui ne pourront être infiltrées seront rejetées aux réseaux d'eaux pluviales à un débit régulé (3 l/s/ha maximum). L'obligation de rétention à la parcelle est valable pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 500 m² en zone 1, 1000 m² en zone 2 et 10 000 m² en zone 3. Le volume de stockage devra être dimensionné pour éviter tout rejet pour une pluie d'occurrence décennale.

➤ **Protection des zones humides et haies bocagères**

Les secteurs identifiés au document graphique du règlement comme « **zones humides** à préserver » font l'objet d'une protection spécifique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique.

« À ce titre, en complément des règles inscrites dans les différentes zones, sont interdites toutes les constructions et occupations du sol, à l'exception :

- Des aménagements et installations ayant pour objet la préservation ou la restauration des zones humides ;
- D'aménagements légers ne portant pas atteinte à l'intégrité de la zone humide.
- Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) définis par la nomenclature établie à l'article R214-1 du code de l'environnement et dûment autorisés par le préfet en adéquation avec les dispositions du SDAGE et du SAGE. »

« Sont également interdit :

- Le stockage à l'air libre ;
- Les dépôts de matériaux de démolition, de ferrailles, de déchets, ... ;
- Les dépôts de véhicules ;
- Les affouillements et exhaussements du sol, soumis ou non à autorisation d'installations et travaux divers, non liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée. »

En ce qui concerne les **haies bocagères**, elles sont protégées au titre des éléments du paysage à préserver (L.151-23 du code de l'urbanisme), au même titre que les talus (y compris végétation associée) et arbres à protéger pour leurs valeurs écologiques et/ou paysagères. Ces éléments figurent sur le document graphique du règlement.

Les prescriptions liées à cette préservation des haies et espaces paysagers à préserver sont les suivantes :

- « Toutes occupations et utilisations du sol, travaux, ainsi que les coupes, abattages, défrichements concernant les éléments repérés au document graphique du règlement, ne doivent pas compromettre l'existence et la pérennité de l'ensemble des bois, arbres ou haies concernés.
- Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un de ces éléments.
- Ne sont pas soumis à déclaration préalable les élagages nécessaires au maintien de la haie, bois et/ou verger ou à sa régénération.
- L'abattage d'une haie peut être refusé s'il met en péril une continuité écologique ou s'il porte préjudice au paysage.
- Chaque arbre, bois ou haie abattu peut être remplacé par des plantations. Ces dernières pourront être recommandées par les services de la commune et dans un rapport 1 pour 1 pour chaque unité foncière considérée. Les replantations sont préférées en continuité du maillage bocager existant.
- En cas d'abattage autorisé, des mesures compensatoires complémentaires peuvent être exigées, comme la création d'un talus et/ou la plantation d'une haie sur un linéaire.

- Les travaux menés dans le cadre de l'aménagement rural constituent une référence pour définir les haies pouvant être partiellement ou entièrement supprimées et sur les compensations à prévoir. »

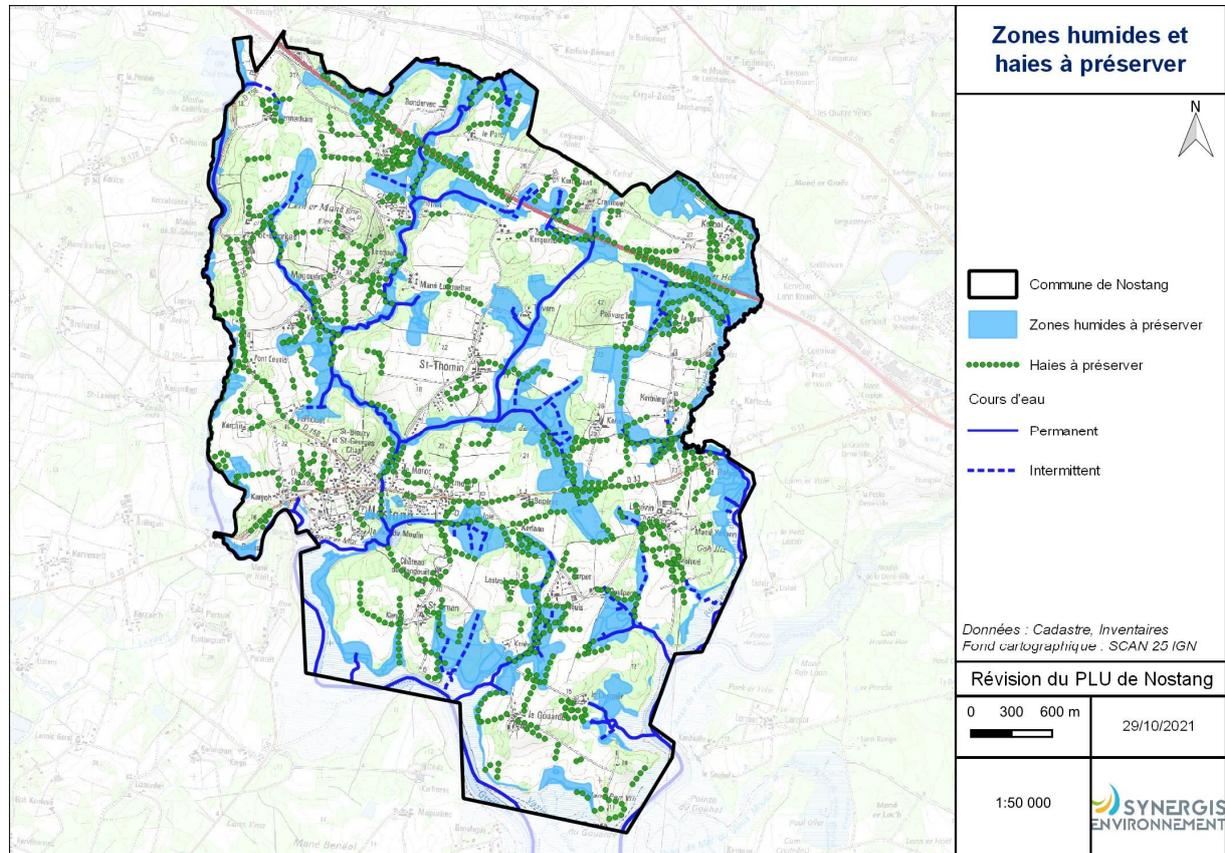


Figure 56 : Zones humides et haies à préserver

VI.5.2 - Environnement biologique

Les principales incidences théoriques de l'urbanisation sur les milieux naturels peuvent être résumées de la manière suivante :

- **Destruction/fragmentation des milieux** : l'urbanisation des terrains s'effectue au détriment d'espaces agricoles ou d'espaces naturels. Ces milieux sont transformés et peuvent perdre leurs fonctions biologiques. Selon les milieux biologiques concernés, leur destruction peut avoir des incidences sur les continuités écologiques et provoquer l'isolement et le morcellement d'autres milieux non directement impactés.
- **Pressions liées aux activités humaines** : l'urbanisation génère différentes pressions indirectes sur les milieux biologiques. Ces pressions peuvent être dues :
 - à des rejets qui vont dégrader la qualité des milieux : eaux usées, eaux pluviales, déchets. L'impact de ces rejets sur la qualité des milieux aquatiques dépend des capacités de traitements (assainissement, gestion des déchets...).
 - à la dispersion d'espèces invasives qui peuvent perturber les milieux naturels.
 - à une exploitation ou une fréquentation accrue de certains milieux naturels qui peut provoquer diverses nuisances pour la vie biologique de certaines espèces (dégradation d'habitats, piétinements d'espèces végétales, dérangement d'espèces animales).

Afin d'éviter ou réduire ces impacts, le projet de PLU intègre différentes mesures :

- 1) Protection des milieux naturels remarquables
- 2) Préservation des continuités écologiques – Trame verte et bleue.
- 3) Prise en compte des incidences indirectes de l'urbanisation sur les milieux naturels.

VI.5.2.1 – Protection des milieux naturels remarquables

Sont considérés en tant que milieux naturels remarquables : les habitats naturels situés au sein du site Natura 2000, les grands ensembles boisés et les grands ensembles de zones humides.

Tous les milieux naturels remarquables du territoire communal sont classés en zone Nds ou Na :

- Le zonage Nds correspond aux espaces remarquables délimités en application de la loi Littoral ;
- Le zonage Na correspond aux espaces à dominante naturelle, intégrant des secteurs participant à la trame verte et bleue, protégés en raison de la qualité des sites, milieux naturels et paysages qu'elle recouvre.

Au sein de ces zones, la majeure partie des aménagements est interdite. Ainsi en zone Nds, seuls sont autorisées, sous conditions de respecter les dispositions applicables à l'ensemble des zones,

- *« Les constructions et installations strictement liées et nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif (eau, assainissement, télécommunications...),*
- *Les canalisations et les postes de refoulement liés à la salubrité publique (eaux usées – eaux pluviales), les ouvrages de régulation des eaux pluviales, ainsi que les canalisations liées à l'alimentation en eau potable. »*

En secteur Na, la constructibilité est fortement limitée mais il est possible d'y admettre, sans dénaturer le paysage, l'aménagement et l'extension de certaines constructions existantes. Les changements de destinations y sont possibles. Les équipements d'intérêt collectif et services publics y sont également autorisés, *« dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».*

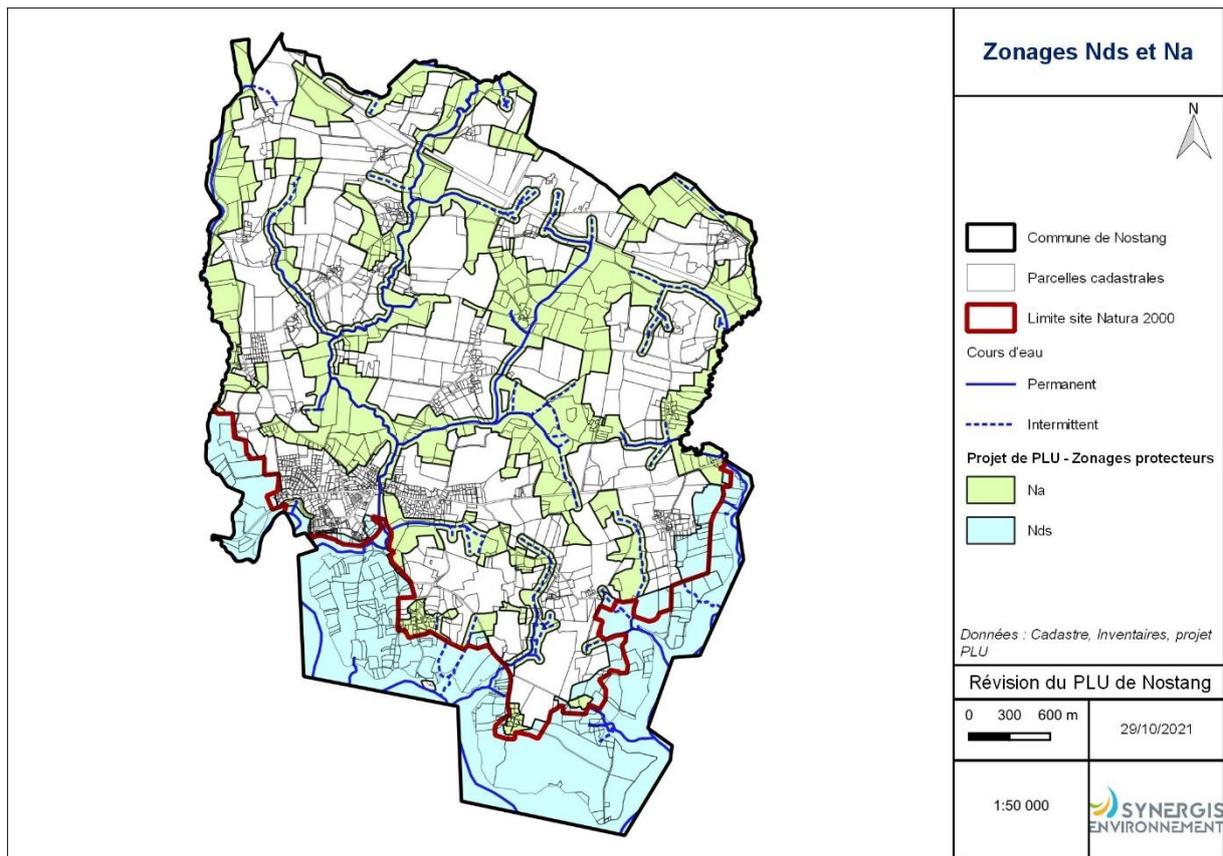


Figure 57 : Zonages de protection des milieux naturels remarquables (Nds et Na)

Les zones humides à préserver sont également identifiées au règlement graphique, tout comme les boisements protégés au titre des espaces boisés classés.

VI.5.2.2 – Préservation des continuités écologiques – Trame verte et bleue

La plupart des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sont couverts par les zonages Nds et Na qui limitent de manière importante les possibilités d'aménagement. Elles sont également limitées au sein des zonages agricoles.

En complément, le règlement du PLU prévoit que « *pour être autorisé, tout projet doit être conforme avec les dispositions applicables à l'ensemble des zones relatives notamment à la préservation des éléments concourant à la trame verte et bleue (cours d'eau, zones humides, haies, boisements, etc.)* ».

➤ Cours d'eau et berges à protéger

Les cours d'eau identifiés au document graphique du règlement font l'objet d'une protection spécifique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique, portant à la fois sur le cours d'eau et ses berges.

« *Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol devront respecter les zones humides d'expansion de crue repérées sur le document graphique du règlement (cf. ci-après) et dans tous les cas observer un recul minimal de 5 mètres par rapport aux cours d'eau et espaces en eau identifiés sur le document graphique. Ce recul est porté à 35m en zone Na.*

Cette règle ne s'applique pas pour :

- *Les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé ;*
- *Les constructions et aménagements nécessitant la proximité de l'eau ;*
- *Les aménagements et équipements d'intérêt collectif et services publics, notamment les nouvelles infrastructures routières et les aménagements de liaisons douces. »*

➤ **Zones humides à protéger**

La protection des zones humides dans le projet de PLU a été abordée dans la partie VI.5.1.4 -.

➤ **Boisements à préserver**

Les **espaces boisés classés (EBC)** sont repérés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme et reportés au règlement graphique du PLU. Ils constituent à la fois des éléments de patrimoine paysager et des espaces utiles au maintien de la biodiversité locale. Ils peuvent être existants ou à créer.

Les prescriptions générales associées aux EBC sont les suivantes :

- *« Est interdit, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements repérés « EBC » au règlement graphique. Toute demande d'autorisation de défrichement sera rejetée de plein droit.*
- *Ne constituent pas un défrichement les déboisements ayant pour but de créer à l'intérieur des bois les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve qu'ils ne modifient pas fondamentalement leur destination forestière et n'en constituent que les annexes indispensables. »*

➤ **Landes à préserver**

Les **landes** identifiées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et figurant sur le document graphique du règlement, font l'objet des prescriptions suivantes :

- « *Toutes occupations et utilisations du sol, travaux, ainsi que les coupes, abattages, défrichements concernant les espaces boisés repérés au document graphique du règlement, ne doivent pas compromettre la pérennité de la lande concernée ;*
- *Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un de ces éléments ;*
- *Ne sont pas soumis à déclaration préalable les coupes d'exploitations, élagages, défrichements et abattages et autres opérations d'entretien nécessaires au maintien des landes et à la réouverture des milieux naturels. »*

➤ **Haies, talus ou arbres à protéger pour leur valeur écologique et/ou paysagère**

La protection des zones humides dans le projet de PLU a été abordée dans la partie VI.5.1.4 -.

La préservation des zones agricoles et les coupures d'urbanisation participent également à la préservation des continuités écologiques.

La carte page suivante illustre les différentes mesures de protection du PLU qui assure la préservation des continuités écologiques.

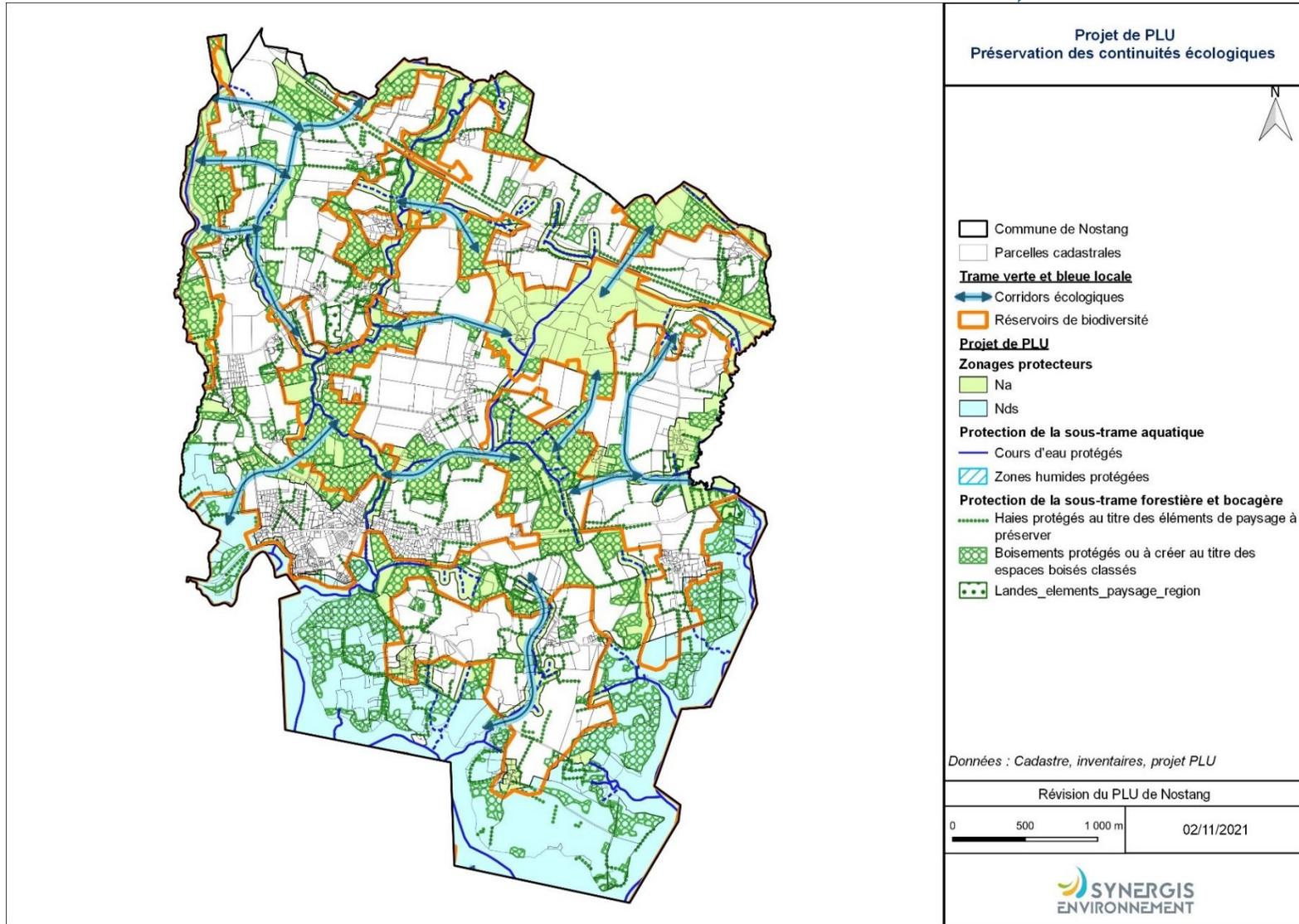


Figure 58 : Préservation des continuités écologiques par le projet de PLU

VI.5.2.3 – Prise en compte des incidences indirectes de l'urbanisation sur les milieux naturels

L'urbanisation peut également avoir des incidences indirectes sur la qualité des milieux naturels. Afin d'éviter ou réduire ces impacts, le projet de PLU intègre différentes mesures :

- Prise en compte des capacités de traitement des installations d'assainissement eaux usées de la commune (cf. chapitre dédié à l'hydrologie) ;
- Intégration des mesures du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales dans les documents du PLU (cf. chapitre dédié à l'hydrologie) ;
- Le règlement intègre une liste d'espèces invasives à proscrire dans les plantations de haies et d'espaces verts ;
- Des orientations d'aménagement sont dédiées à la gestion de la fréquentation des espaces naturels. Les itinéraires ainsi aménagés permettront de canaliser la fréquentation de certains espaces naturels remarquables et ainsi réduiront les nuisances liées à une fréquentation plus diffuse ;
- Rôle d'information et de sensibilisation du PLU sur les espaces naturels remarquables et leur fragilité ;
- Des panneaux de présentation et de sensibilisation seront également placés le long des itinéraires de randonnée et sentiers piétons, à proximité des ouvrages de gestion des eaux pluviales (fonctionnement, espèces visibles, etc.).

VI.5.3 – Ressources, pollutions et nuisances, risques

VI.5.3.1 – Ressources

A. Énergie

Comme il a été vu précédemment, le développement de la commune entrainera théoriquement une augmentation des consommations en énergie et une augmentation des flux de déplacements.

Les mesures visant à économiser l'énergie et développer les déplacements alternatifs à la voiture ont été présentées précédemment (cf. chapitre dédié au climat).

Il convient de préciser que le développement des énergies renouvelables ne doit pas se faire au détriment de l'activité agricole, pastorale, forestière ni des espaces naturels sensibles. Ainsi, le règlement n'autorise pas les installations photovoltaïques au sol (de type champ photovoltaïque) sur des emprises présentant un intérêt agronomique (zonage Aa et Ab). La construction d'éoliennes et de parcs photovoltaïques est également interdite en secteur Nds. Enfin, les éoliennes de plus de 9 mètres sont interdites dans les secteurs urbanisés et à urbaniser.

B. Eau

Une augmentation des consommations d'eau potable et de la production d'eaux usées est à prévoir au regard de l'évolution positive du nombre d'habitants et de la création de nouveaux équipements, de commerces ou encore d'entreprises.

Le projet de PLU ne dispose pas d'outil réglementaire fort permettant de favoriser la diminution des consommations d'eau. Il précise uniquement les règles à respecter en matière de raccordement au réseau collectif d'alimentation en eau potable.

C. Foncière

Afin de poursuivre le développement urbain et économique, les objectifs de développement de Nostang induisent la réalisation de nouvelles constructions et aménagements (habitations, équipements, entreprises). Cela aboutira donc à une consommation d'espaces.

Afin de lutter contre la consommation d'espaces naturels et agricoles, la commune de Nostang met en œuvre les mesures suivantes au sein de son PLU :

- Le projet de PLU privilégie l'urbanisation des dents creuses et les constructions au sein des enveloppes bâties afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. Ce potentiel permet de répondre à 40% des besoins projetés en logements.
- Le zonage du PLU ne compte que trois zones en extension d'urbanisation :
 - Deux secteurs 1AUa : secteurs d'urbanisation future à court terme à vocation dominante résidentielle. D'une surface totale de 5,14 ha, ces secteurs sont situés au nord-ouest et sud-est du centre-bourg, dans la continuité des constructions,
 - Un secteur 1AUi : secteur d'urbanisation future à court terme à vocation d'activités. D'une surface de 1,87 ha, ce secteur est situé dans la continuité de la ZA de Locmaria.
- Les OAP introduisent une densité minimale à respecter dans les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation (17 à 22 logements/ha).

La commune de Nostang prévoit ainsi une baisse de près de 50% de sa consommation foncière sur les 10 prochaines années par rapport à la période 2009-2019.

VI.5.3.2 – Pollutions et nuisances

Le développement de la commune entraîne une augmentation des rejets et pollutions urbaines à traiter. Les principaux rejets ou émissions corrélés au développement urbain sont : les rejets d'eaux usées ; les rejets d'eaux pluviales et les nuisances sonores.

A. Rejets des eaux usées

Comme explicité précédemment (cf. le chapitre dédié à l'hydrologie), le projet de PLU prend en compte les capacités de traitement des installations d'assainissement des eaux usées de la commune et intègre les règles du zonage d'assainissement en vigueur. Ces règles sont rappelées dans le règlement au chapitre « *Desserte par les réseaux* ».

Ainsi le développement de la commune n'aura pas d'incidences sur les performances du système de collecte et de traitement des eaux usées.

B. Rejets des eaux pluviales

Comme explicité précédemment (cf. le chapitre dédié à l'hydrologie), le projet de PLU intègre les mesures du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales. Le règlement du PLU rappelle les règles en matière de gestion des eaux pluviales pour les nouvelles constructions et aménagements au chapitre « *Desserte par les réseaux* ».

Une OAP thématique « *Gestion des eaux pluviales* » a notamment été prise afin de limiter les incidences du projet de PLU sur les eaux pluviales (cf. le chapitre dédié aux OAP thématiques). Les mesures prescrivent une gestion des eaux pluviales à la parcelle et en surface (noues, bassins de rétention, tranchées drainantes) et la réalisation de revêtements perméables pour les stationnements dans le cadre des opérations d'aménagement.

C. Nuisances sonores

Les principales nuisances sonores sont liées au trafic routier observé sur la RN165. Le PLU de la commune de Nostang ne peut à lui seul avoir une influence sur les émissions sonores provenant de la RN165. En revanche, afin de ne pas aggraver les enjeux relatifs aux nuisances sonores générées par cet axe routier, le projet de PLU ne prévoit aucune nouvelle zone d'urbanisation à vocation résidentielle à proximité de la RN165 ou de la voie ferrée.

Par ailleurs, des marges de recul sont à respecter le long des routes à grande circulation et routes départementales. Ainsi, en dehors des espaces d'urbanisation, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RN 165 (dispositions de la loi dite « Loi Barnier » reprises au L 111-6 du Code de l'Urbanisme). En ce qui concerne les routes départementales, une marge de recul de 35 mètres est à respecter pour les constructions hors agglomérations. Elle est réduite à 20 mètres dans les zones urbanisées hors agglomération. Aucun recul n'est applicable le long des RD en agglomération.

À son échelle, la commune a pour objectif de limiter les nuisances sonores dues aux trafics routiers en favorisant les déplacements alternatifs à la voiture. Pour ce faire, le projet de PLU intègre des mesures telles que le développement de liaisons douces et le choix des zones d'urbanisation future répond à un critère de proximité vis-à-vis des commerces, services et équipements publics.

VI.5.3.3 – Gestion des déchets

Le développement de la commune et l'accueil d'une population supplémentaire entraîneront une augmentation des gisements de déchets à traiter.

Le projet de PLU ne dispose pas d'outils réglementaires permettant de favoriser la diminution de la production de déchets. Il précise uniquement les règles à respecter en matière d'installations pour assurer la collecte des déchets sur les opérations nouvelles.

VI.5.3.4 – Risques

Les principales incidences théoriques de l'urbanisation sur les risques majeurs peuvent être de différentes natures :

- **Aggravation de l'aléa** : l'urbanisation et l'aménagement du territoire peuvent en raison des modifications qu'ils créent sur le territoire favoriser et aggraver des aléas existants qui deviendront par la suite plus fréquents et/ou de plus grande ampleur.
- **Aggravation des enjeux relatifs au risque** : L'urbanisation de zones déjà soumises à des risques augmente les enjeux lors du déroulement de l'aléa.

Les principaux risques naturels qui concernent la commune de Nostang sont les risques d'inondations et les risques liés aux transports de matières dangereuses.

A. Risque inondation

Le projet de PLU prend en compte les risques d'inondation en intégrant des orientations d'aménagement et des règles relatives à la gestion des eaux pluviales. Les nouvelles constructions devront respecter le zonage d'assainissement des eaux pluviales. Il impose l'infiltration à la parcelle sur l'ensemble du territoire et une obligation de rétention pour certains secteurs et notamment un débit de fuite de 3l/s/ha au niveau des zones urbanisables. Ces mesures permettront de compenser les incidences de l'imperméabilisation des sols. La fréquence et l'ampleur du débordement des réseaux et/ou d'inondation ne seront pas aggravées par les rejets d'eaux pluviales des nouvelles constructions. L'ensemble de règles relatives à la gestion des eaux pluviales est indiqué dans le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et repris au sein du règlement écrit.

Afin de ne pas aggraver les enjeux relatifs aux risques d'inondation par submersion marine, le règlement du projet de PLU prévoit que les zones non urbanisées, soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement. Les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (en zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles.

Les cartes du risque de submersion marine pour l'aléa centennal + 60 centimètres sont annexées au règlement du PLU. Ces zones d'aléa sont reportées sur le règlement graphique.

B. Risque transport de matières dangereuses

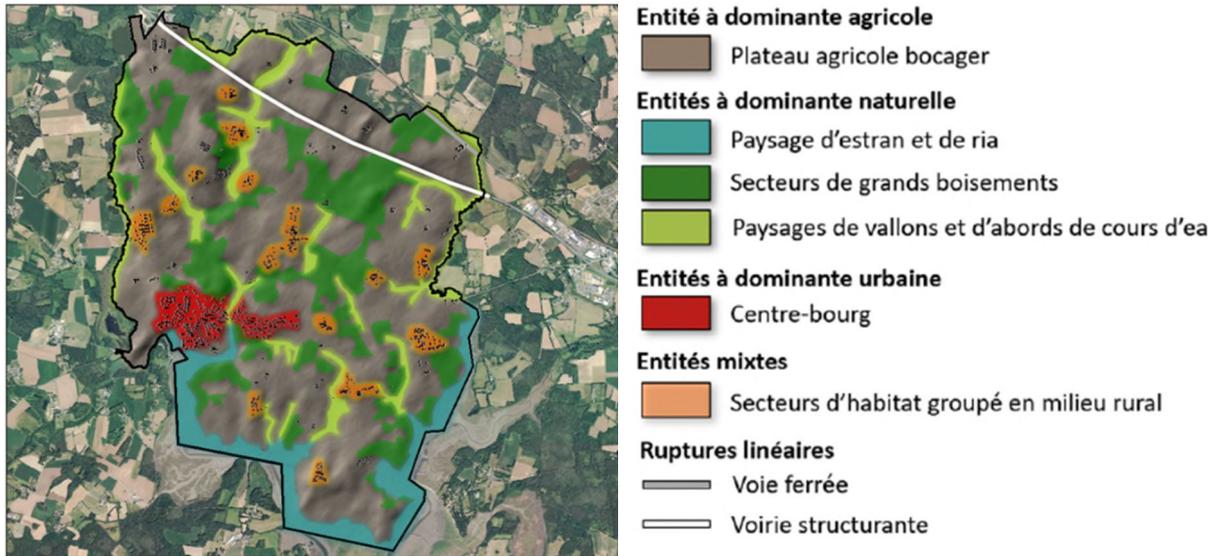
Les risques liés aux transports de matières dangereuses sur le territoire de Nostang se concentrent au niveau de la RN165 et la voie ferrée qui traversent la commune.

Afin de ne pas aggraver les enjeux relatifs aux risques de transport de matières dangereuses, les zones d'urbanisation future (1AUa et 2AUi) sont éloignées des infrastructures concernées par ces risques.

Par ailleurs, comme abordé dans la partie dédiée aux nuisances sonores, des marges de recul sont à respecter le long des routes à grande circulation (100 m en dehors des espaces d'urbanisation) et routes départementales (20 à 35 mètres hors agglomération).

VI.5.4 – Paysage et patrimoines

VI.5.4.1 – Les entités paysagères



Les 4 typologies d'entités paysagères du territoire de Nostang sont respectées par le projet de zonage du PLU.

- Les paysages agricoles sont préservés à travers un zonage dédié (Aa, Ab, Ac, Ao) et l'identification des haies bocagères comme éléments du paysage à préserver (L.151-23 du code de l'urbanisme).
- Les paysages à dominante naturelle (massifs boisés, espaces littoraux et abords de cours d'eau) sont préservés par les zonages protecteurs Nds et Na et/ou leur identification comme éléments à protéger. C'est ainsi le cas pour les cours d'eau, zones humides, haies et landes qui sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Les boisements sont quant à eux repérés en espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.
- Les paysages à dominante urbaine font l'objet des zonages spécifiques :
 - Ua1, Ua2, Ub et Ue intégrant les spécificités du tissu urbain du centre-bourg ;
 - Ni et Ui intégrant les spécificités des zones d'activités de Boul Sapin/Kermarhan et Locmaria.
- Les paysages d'entités mixtes font l'objet d'un zonage Uc intégrant les spécificités des secteurs déjà urbanisés (SDU) de Pont-Couriaut et Légevin, situés hors des espaces proches du rivage (EPR).

Par ailleurs les éléments caractéristiques du paysage naturel et rural tels que les haies, boisements, cours d'eau et zones humides sont préservés par des classements en EBC ou en éléments du paysage à préserver.

VI.5.4.2 – Patrimoine archéologique, architectural, historique et culturel

Les principales incidences théoriques de l'urbanisation sur le patrimoine archéologique, architectural et culturel peuvent être de différentes natures :

- **Destruction/dégradation d'un élément du patrimoine** : l'urbanisation et l'aménagement du territoire peuvent se faire au détriment d'un bâti existant, d'un élément du petit patrimoine, d'un site archéologique et générer un impact direct sur ces derniers.
- **Dégradation du contexte et de l'environnement proche ne permettant plus la mise en valeur d'un patrimoine existant** : en l'absence de règles permettant l'intégration des nouveaux aménagements au sein du patrimoine existant, l'urbanisation ou l'aménagement d'un site peut entraîner la dégradation indirecte de la perception que l'on aura d'un ensemble ou d'un élément spécifique du patrimoine.

Le projet de PLU intègre différentes mesures afin d'assurer la protection du patrimoine existant :

- Le petit patrimoine est identifié sur le règlement graphique en tant qu'éléments du paysage à préserver (L.151-19 du code de l'urbanisme) afin de le protéger. Ce petit patrimoine sera entretenu et ne pourra être démolé sauf si son état ou son emplacement constitue un risque pour la sécurité. Les aménagements des abords devront être entretenus et mettre en valeur l'édifice. Les travaux de restauration, de réhabilitation ou de changement de destination de ce petit patrimoine (matériaux et mises en œuvre) devront préserver son caractère originel ;
- Les secteurs concernés par une sensibilité archéologique où des dispositions spécifiques s'appliquent au titre du code du Patrimoine sont identifiés sur le règlement graphique en tant que zones de saisine du préfet de région. La législation spécifique relative à l'archéologie préventive s'applique sur ces sites.
- De manière générale, le règlement écrit précise que les constructions doivent s'intégrer à leur environnement (volumes, qualité des matériaux, harmonie des couleurs, etc.). Conformément à l'article L.111-4 du code de l'urbanisme : « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques* » ;
- En raison de leur intérêt architectural ou patrimonial et sous réserve du respect des règles de réciprocité rappelées à l'article L.111-3 du code rural, le changement de destination est autorisé pour les bâtiments spécifiquement identifiés aux documents graphiques du règlement (L.151-11 du code de l'urbanisme). Ce changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF en zone agricole ou de la CDPNS en zone naturelle ;
- Une OAP thématique « *Architecture patrimoniale* » précisent les orientations à respecter dans le cadre de la restauration, l'extension et la surélévation de bâtiments anciens et la construction à proximité de constructions patrimoniales.

VI.5.5 – Résumé des incidences et mesures environnementales associées

Nous rappelons dans le tableau ci-dessous les principales mesures prises dans le cadre du PLU afin de limiter les incidences du projet sur l'environnement physique, biologique et sur les ressources, pollutions et nuisances, les risques, et le paysage.

Incidences prévisibles	Principales mesures du projet de PLU pour éviter, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune
<p>Accroissement des émissions de gaz à effet de serre (GES) due à l'augmentation des déplacements et des consommations d'énergie</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Limitation de l'étalement urbain grâce à la densification, le renouvellement urbain et l'identification de secteurs d'urbanisation future en extension du bourg ; ➔ Mise en place des liaisons douces afin de favoriser les déplacements doux notamment au sein du centre-bourg ; ➔ Possibilité de déroger au règlement du PLU pour favoriser la performance énergétique des bâtiments ; ➔ Les constructions privilégieront une implantation et une conception assurant une bonne performance énergétique. L'utilisation d'énergies renouvelables, économes et non polluantes est autorisée.
<p>Dégradation de la qualité physico-chimique des eaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Prise en compte du zonage d'assainissement et des capacités de traitement des installations d'assainissement des eaux usées de la commune ; ➔ Application des mesures du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ; ➔ Protection des cours d'eau et de leurs berges sur l'ensemble de la commune : identification comme éléments du paysage à préserver, zonages protecteurs (Nds, Na), recul de 5 m à 35 m imposé pour les constructions et aménagements, mesures spécifiques dans l'OAP thématique « <i>Biodiversité et trame verte et bleue</i> ». ➔ Protection des zones humides et haies bocagères qui participent à l'épuration naturelle des eaux de ruissellement.
<p>Modification du régime hydrologique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Application des mesures du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ; ➔ Orientations en matière de gestion des eaux pluviales et de limitation de l'imperméabilisation ; ➔ Protection des zones humides et haies bocagères qui participent à la régulation naturelle des inondations.

Incidences prévisibles	Principales mesures du projet de PLU pour éviter, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune
Destruction/fragmentation des milieux naturels	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Protection des milieux naturels remarquables par les zonages Nds et Na et l'identification des zones humides à préserver et des espaces boisés classés ; ➔ Préservation des continuités écologiques par des zonages protecteurs : Nds, Na et A ainsi que par l'inscription en éléments à préserver les haies bocagères, cours d'eau, zones humides, landes et le classement en EBC des principaux boisements. ➔ OAP thématique « <i>Biodiversité et trame verte et bleue</i> » concourt à la protection et la restauration des cours d'eau, la gestion de la fréquentation des espaces naturels, le renforcement du végétal dans les espaces communs, publics ou privés et la préservation de la trame noire.
Pressions sur les milieux naturels liées aux activités humaines	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Règles de gestion des eaux usées et des eaux pluviales ; ➔ Canalisation de la fréquentation des milieux naturels par la création de sentiers ; ➔ Information et sensibilisation des habitants par les documents d'urbanisme et des panneaux de sensibilisation ; ➔ Interdiction des plantes invasives.
Consommation d'espaces naturels et agricoles	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Urbanisation en priorité des dents creuses et au sein des enveloppes bâties afin de répondre à 40% des besoins projetés en logements ; ➔ Le zonage du PLU compte trois zones en extension d'urbanisation pour une surface cumulée de 7,01 ha ; ➔ Les OAP introduisent une densité minimale à respecter dans les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation (17 à 22 logements/ha).
Augmentation des nuisances sonores liées aux déplacements	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Aucune nouvelle zone d'urbanisation à vocation résidentielle n'est située à proximité de la RN165 ou de la voie ferrée ; ➔ Marges de recul à respecter le long de la RN 165 (100 m) et des routes départementales (20 à 35 m) hors agglomération ; ➔ Mise en place des liaisons douces afin de favoriser les déplacements doux et réduire les trafics automobiles.

Incidences prévisibles	Principales mesures du projet de PLU pour éviter, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune
Exposition aux risques	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Application des mesures du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ; ➔ Identification des zones d'aléa d'inondation par submersion marine et prescriptions spécifiques relatives aux constructions existantes et au projet de constructions situées sur ces zones ; ➔ Éloignement des zones d'urbanisation future à vocation résidentielle par rapport aux infrastructures concernées par les risques liés au transport de matières dangereuses ; ➔ Marges de recul à respecter le long de la RN 165 (100 m) et des routes départementales (20 à 35 m) hors agglomération.
Dégradation du paysage et du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Respect des entités paysagères du territoire par le zonage réglementaire ; ➔ Protection des éléments caractéristiques du paysage naturel et rural tels que les haies, boisements, landes, cours d'eau et zones humides par identification comme élément du paysage ou sites à protéger pour des motifs d'ordre écologique ; ➔ Classement des boisements en tant qu'espaces boisés classés ; ➔ Protection du petit patrimoine en tant qu'éléments du paysage à préserver ; ➔ Identification de secteurs soumis à l'application des procédures d'archéologie préventive ; ➔ OAP thématique et règles imposant l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions à leur environnement ; ➔ OAP thématique relative à la restauration, l'extension et la surélévation de bâtiments anciens et la construction à proximité de constructions patrimoniales.

VI.6 Évaluation des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000

VI.6.1 – Cadre réglementaire et contenu de l'évaluation d'incidences

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels dont le but est de concilier biodiversité et activités humaines, dans une logique de développement durable. Ce réseau est mis en place en application de deux directives européennes :

- La directive « Oiseaux » de 2009 qui a conduit à la définition des Zones de Protection Spéciale (ZPS) ;
- La directive « Habitats » de 1992 qui a conduit à la définition des Zones Spéciale de Conservation (ZSC) préalablement issues des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC).

Au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement :

« I. – Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Évaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

L'évaluation environnementale a pour projet de vérifier la compatibilité du projet de PLU avec le réseau Natura 2000 en s'inscrivant dans une démarche au service d'une obligation de résultat. Le regard est porté sur les incidences du plan en interaction avec les objectifs de conservation du ou des sites protégés. L'évaluation des incidences comprend les éléments suivants, d'après l'article R.414-23 du code de l'environnement :

« I.- Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnés d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.- S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.- Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L.414-4

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire. »

VI.6.2 – Description du site Natura 2000

Une partie de la commune de Nostang recouvre le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation, (FR5300028), « Ria d'Étel ». La commune n'est ainsi concernée par le site Natura 2000 que sur sa partie littorale correspondant au sud de son territoire.

Ce site, dont la moitié de la superficie est marine, un estuaire aux multiples indentations et îlots, découvrant de grandes étendues de vasières à marée basse, constituant une mosaïque de milieux tout à fait originale où s'entremêlent prés-salés, landes, plans d'eau, boisements, slikkes, chenaux.

Les caractéristiques du site Natura 2000 sont présentées dans l'état initial de l'environnement et ne seront pas détaillées de nouveau dans cette partie.

VI.6.3 – Le Projet de PLU

VI.6.3.1 – Principales caractéristiques du projet de PLU

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a pour objet d'encadrer le développement de la commune de Nostang pour les 10 années à venir. Il définit notamment les zonages suivants.

Tableau 14 : Zonages définis par le projet de PLU de Nostang

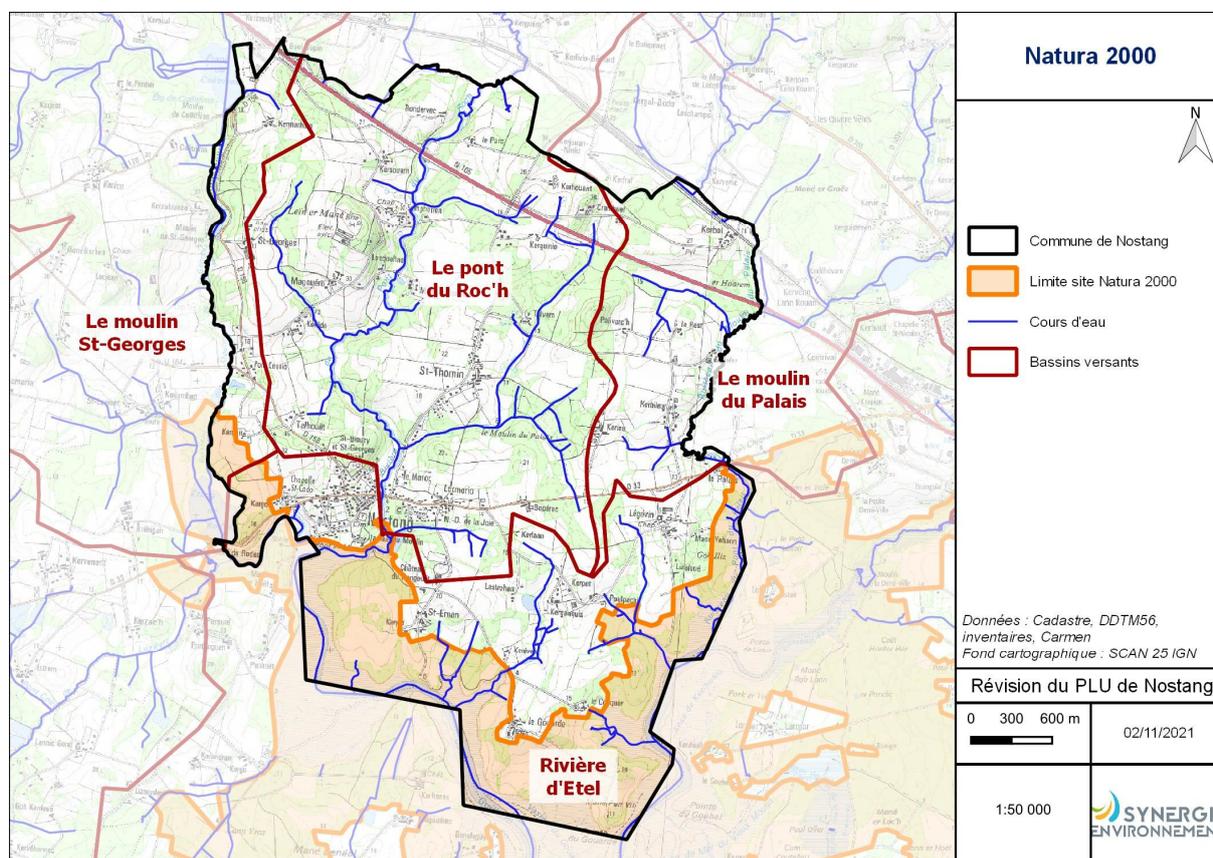
Type de zones	Vocation principale	Zonage	Définition
Urbaines	Habitat	Ua1	Zone urbaine centrale
		Ua2	Zone urbaine historique de Kergoh
		Ub	Zone urbaine à dominante résidentielle
		Uc	Secteur déjà urbanisé de Pont-Couriaut/Légevin
	Équipements	Ue	Constructions et installations d'équipements d'intérêt collectif et de services publics
	Activités économiques logistiques	Ni	STECAL logistique de Kermarhan
	Activités économiques artisanales	Ui	Zone d'activités de Locmaria
À urbaniser	Habitat	1AUa	Extension de l'urbanisation
	Activités économiques	2AUi	Extension de la zone d'activités de Locmaria
Agricoles	Exploitation agricole	Aa	Espace agricole
		Ab	Espace agricole strict
		Ac	Zone aquacole terrestre
		Ao	Zone aquacole sur le DPM
Naturelles	Espaces naturels remarquables	Nds	Espaces remarquables du littoral strictement préservés
	Espaces naturels et forestiers	Na	Sites, milieux naturels et paysages à préserver

	Espaces naturels de loisirs	NI1	Zone naturelle de loisirs de Rémoulin
		NI2	Zone naturelle de loisirs du bourg

Sont définis également des périmètres de protection complémentaires notamment les EBC (espaces boisés classés) et les éléments du paysage et du patrimoine à préserver. Ces périmètres assurent la protection de certains boisements, haies, landes, cours d'eau et zones humides.

VI.6.3.2 – Situation du projet de PLU par rapport au site Natura 2000

Le site Natura 2000 couvre les terrains qui longent le littoral et notamment le ruisseau du Moulin de Saint-Georges, la rivière du Pont du Roc'h et le ruisseau du Moulin du Palais. Le territoire communal de Nostang peut être découpé selon les bassins versants de ces trois cours d'eau dont les exutoires rejoignent la ria d'Étel. La commune se trouve donc directement en amont du site Natura 2000.



VI.6.4 – Analyse des incidences prévisibles du PLU sur le site Natura 2000, les habitats et espèces d'intérêt communautaire et leur état de conservation

Préalablement à la présente analyse réalisée sur la base du plan de zonage avant arrêt du projet, rappelons que les enjeux environnementaux déjà mis en avant par l'état initial de l'environnement, ont été pris en compte tout au long de la conception du PLU.

VI.6.4.1 – Incidences directes sur le périmètre du site Natura 2000

Le site Natura 2000 couvre environ 325 ha sur la commune de Nostang. Son périmètre est inclus presque en totalité (99,25%) en zone Nds au projet de PLU. On relève quelques différences en limite du périmètre de la ZSC du fait d'une délimitation du zonage en fonction des limites de parcelles cadastrales et des éléments de paysage (haies, limite de boisement).

Zonage du PLU	Superficie concernée (en ha)	Représentativité (%)
Nds	323,04	99,25
Na	1,06	0,33
NI2	0,06	0,02
Aa	0,02	<0,01
Ab	0,74	0,23
Ac	0,15	0,05
Ao	0,40	0,12
TOTAL	325,47	100

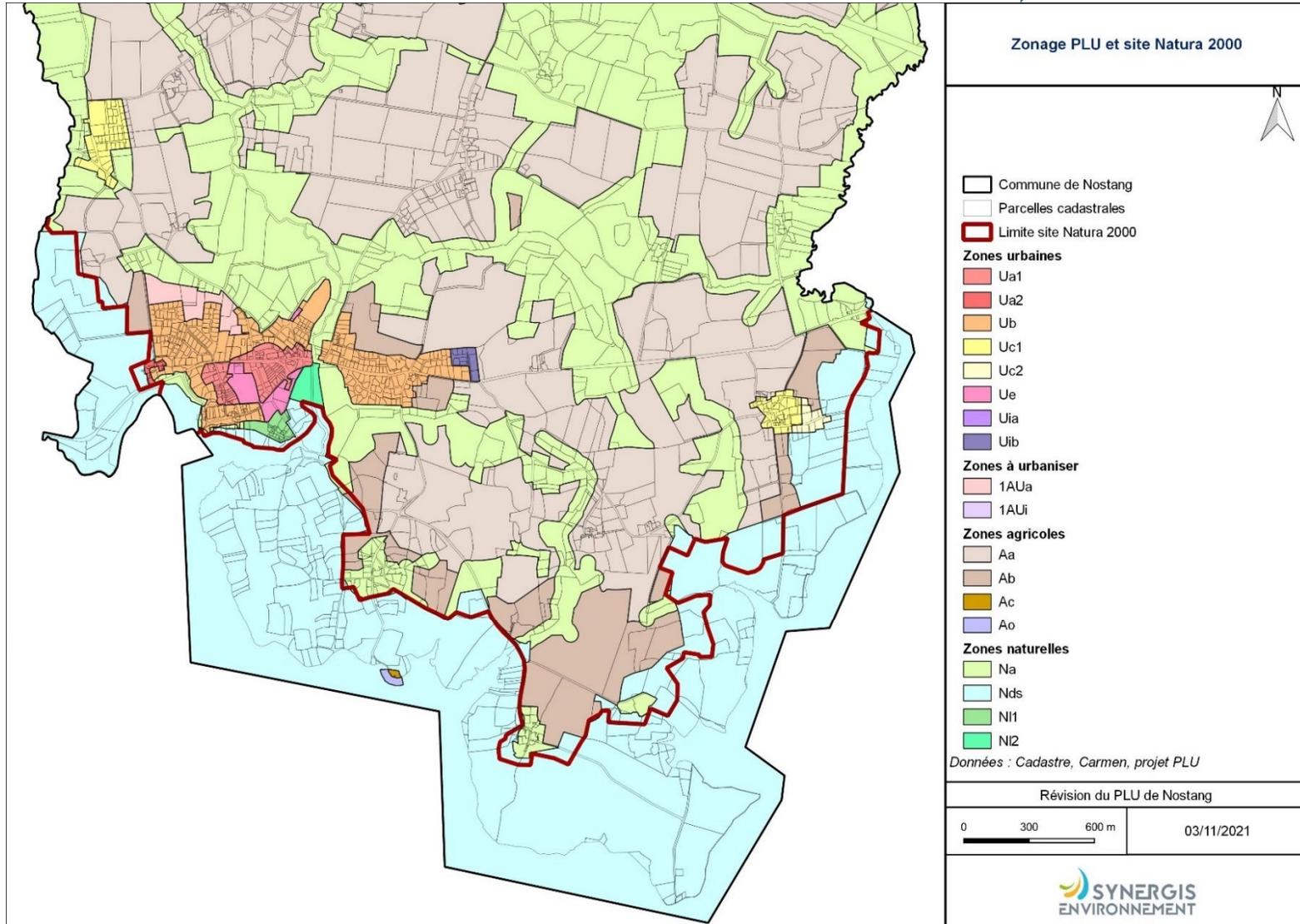


Figure 59 : Zonages du projet de PLU et emprise du site Natura 2000

Le secteur Nds correspond aux espaces terrestres et marins (DPM), sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique (article L.121-236 et R.121-4 du code de l'urbanisme).

Ce secteur a vocation à être strictement préservé.

D'une manière générale, **sont interdits dans tous les secteurs** :

- Hors espace urbanisé de la bande littorale des 100 mètres, les constructions, extensions de construction existante, installations ou changements de destination sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux bâtiments nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau et notamment à l'atterrissage des canalisations et à leurs jonctions nécessaires à l'exercice des missions de service public. ;
- En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de la Route Nationale 165.

Les interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités sont les suivantes :

Zonage Nds	Interdits	Autorisés
Destinations et sous-destinations	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitation agricole et forestière ; - Habitation ; - Commerce et activités de services ; - Équipements d'intérêt collectif et services publics ; - Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. 	
Activités, usages et affectations du sol	<ul style="list-style-type: none"> - Les installations classées incompatibles avec la vocation naturelle dominante de la zone ; - Les carrières ; - Le stationnement des caravanes sur des terrains non bâtis ; - Les habitations légères de loisirs ; - Le camping et le caravanage quelle qu'en soit la durée et sous quelque forme que ce soit, y compris l'ouverture ou l'extension de terrains aménagés pour le camping ou le stationnement de caravanes, ainsi 	<ul style="list-style-type: none"> - Les affouillements et exhaussements des sols, s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone (notamment pour un dispositif d'assainissement autonome, y compris lorsque la construction auquel il est lié est dans une autre zone). - Les aménagements légers cités à l'article L.121-24 du code de l'urbanisme dans les conditions définies par celui-ci.

	<p>que les aires naturelles de camping et les parcs résidentiels de loisirs ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dépôts et stockages de toute nature ; - La construction d'éoliennes et de parcs photovoltaïques. 	
--	---	--

La mise en œuvre du projet de PLU n'aura pas d'incidence directe significative sur le site Natura 2000. Le zonage assure la qualité des sites et des milieux environnants en limitant de manière stricte les possibilités d'urbanisation sur l'emprise de la ZSC.

VI.6.4.2 – Incidences directes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire situés hors périmètres Natura 2000

Dans le cadre de l'analyse des zones d'urbanisation future, les investigations menées n'ont pas mis en évidence d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire dans l'emprise des zones d'urbanisation future.

Une hêtraie d'intérêt communautaire avait été identifiée en bordure du secteur potentiel d'urbanisation future en extension de la zone d'activités de Kermarhan mais ce secteur n'a pas été retenu.

L'urbanisation de ces zones n'aura donc pas d'incidence directe sur un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire.

Le territoire communal de Nostang n'a pas fait l'objet d'un inventaire exhaustif des habitats et espèces présents sur la commune. Cependant, au regard des espèces et habitats d'intérêt communautaires recensés sur le site Natura 2000 et à partir des données existantes sur l'occupation du sol nous pouvons apprécier la probabilité de rencontrer ces habitats et espèces dans des milieux naturels joutants et/ou en lien avec le périmètre du site Natura 2000.

Ainsi les espèces d'intérêt communautaire suivantes, identifiées sur le territoire de Nostang ou à proximité peuvent être prises en compte dans le cadre de l'évaluation d'incidences Natura 2000. Le tableau ci-dessous ne dresse pas une liste exhaustive, mais identifie les principaux groupes d'espèces et les milieux naturels associés.

Espèces ou groupes d'espèces d'intérêt communautaire	Habitats concernés et localisation	Mesures de Protection du PLU
Amphibiens inscrits à l'annexe IV et V de la directive Habitats (grenouille rousse, grenouille agile, rainette verte, Triton marbré, salamandre, etc.).	<p>Habitats aquatiques (reproduction) : plans d'eau et zones humides.</p> <p>Habitats terrestres (terrain de chasse, zone d'hivernage) : prairie, bois, haie.</p>	- Protection de la sous-trame aquatique (cours d'eau, zones humides) et de la sous-trame forestière (haies, landes et boisements) en tant qu'éléments de paysage/d'intérêt écologique à

Espèces ou groupes d'espèces d'intérêt communautaire	Habitats concernés et localisation	Mesures de Protection du PLU
		<p>préservé ou EBC. Des distances de recul sont imposées dans le règlement et les OAP sectorielles pour protéger les cours d'eau, zones humides, haies et boisements).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des zonages protecteurs (Nds, Na) sont également appliqués aux sites et milieux naturels à préserver pour leur intérêt écologique. Ils permettent également de préserver les continuités écologiques.
<p>Chauves-souris inscrites à l'annexe II et/ou IV de la directive Habitats (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Grand rhinolophes, etc.)</p>	<p>Bocages, Clocher de l'église, zones humides, boisements...</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Protection des haies bocagères (éléments de paysage à préserver) et des principaux boisements (EBC). - Protection du petit patrimoine (éléments de paysage à préserver). - Protection des haies, boisements et zones humides dans les OAP sectorielles.
<p>Libellules inscrites à l'annexe II de la directive Habitats (Agrion de Mercure, Cordulie à corps fin)</p>	<p>Petits cours d'eau, plan d'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Protection des cours d'eau, zones humides en tant qu'élément d'intérêt écologique à préserver. - Protection des abords des cours d'eau (zonage Na). - Recul minimal de 5 m à 35 m par rapport aux cours d'eau pour les constructions et aménagements.
<p>Lucane cerf-volant inscrit à l'annexe II de la directive Habitats</p>	<p>Vieux arbres</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Protection du bocage (éléments du paysage à préserver) et des principaux boisements (EBC) - Protection des haies, boisements dans les OAP sectorielles.

Espèces ou groupes d'espèces d'intérêt communautaire	Habitats concernés et localisation	Mesures de Protection du PLU
Mammifères inscrits à l'annexe II et/ou IV (Loutre d'Europe, Martre des pins, Putois d'Europe)	Cours d'eau, plan d'eau, zones humides (Loutre), boisements (Martre des pins)	<ul style="list-style-type: none"> - Protection de la sous-trame aquatique (cours d'eau, zones humides) et de la sous-trame forestière (haies, landes et boisements) en tant qu'éléments de paysage/d'intérêt écologique à préserver ou EBC. - Des zonages protecteurs (Nds, Na) sont également appliqués aux sites et milieux naturels à préserver pour leur intérêt écologique. Ils permettent également de préserver les continuités écologiques. - Protection des haies, boisements et zones humides dans les OAP sectorielles. - Recul minimal de 5 m à 35 m par rapport aux cours d'eau pour les constructions et aménagements.
Nombreux oiseaux inscrits à l'annexe I ou II (oiseaux des milieux littoraux, des milieux agricoles et bocagers, des landes, des bordures de cours d'eau ou des boisements)	Milieux littoraux, zones humides, zones agricoles, bocages, boisements, cours d'eau...	<ul style="list-style-type: none"> - Protection des espaces naturels et agricoles grâce à des zonages protecteurs (Nds, Na, Aa, Ab) et l'identification des cours d'eau, zones humides, haies bocagères, landes comme éléments du paysage/d'intérêt écologique à préserver ou EBC. - Protection des haies, boisements et zones humides dans les OAP sectorielles. - Recul minimal de 5 m à 35 m par rapport aux cours d'eau pour les constructions et aménagements.

Les espaces susceptibles d'abriter des habitats et/ou d'accueillir des espèces d'intérêt communautaire sont préservés des atteintes directes de l'urbanisation par l'intermédiaire de zonages protecteurs (Nds, Na, Aa et Ab) ou d'autres mesures de protection : éléments du paysage à préserver (L.151-23 du code de l'urbanisme) et espaces boisés classés.

En complément, le projet de PLU propose également des OAP en faveur de la biodiversité et de la trame verte et bleue. Une annexe du règlement écrit précise la liste des plantes invasives de Bretagne.

VI.6.4.3 – Incidences indirectes sur le site Natura 2000

Le projet de PLU a pour objet d'encadrer le développement de la commune sur les dix ans à venir. Le développement de l'urbanisation sera restreint à des terrains situés hors du périmètre du site Natura 2000. Aucun secteur d'urbanisation future ne présente d'habitat d'intérêt communautaire (hêtraie).

Toutefois, la mise en œuvre du PLU est susceptible d'avoir des incidences indirectes sur les sites Natura 2000. Ces incidences potentielles peuvent prendre la forme :

- De rejets de polluants (eaux usées, eaux pluviales, déchets) ;
- D'une fréquentation accrue de certains milieux naturels qui peut provoquer diverses nuisances pour la vie biologique de certaines espèces (piétinements d'espèces végétales, dérangement d'espèces animales).

A. Rejets de polluants (eaux usées, eaux pluviales, déchets) vers le site Natura 2000

La qualité des milieux estuariens de la ria d'Étel repose en partie sur la qualité des eaux superficielles. En conséquence, la gestion des rejets polluants sur le bassin versant en amont du site Natura 2000 doit faire l'objet d'une attention particulière.

La commune de Nostang a dimensionné ces objectifs de développement en prenant en compte la capacité des infrastructures d'assainissement collectif existantes afin d'assurer une gestion performante des rejets d'eaux usées. De plus, le projet de zonage ne permet que très peu de constructions nouvelles en dehors des zones desservies par l'assainissement collectif.

Ainsi la mise en œuvre du projet de PLU n'entraînera pas d'incidence significative sur la qualité des rejets de la station d'épuration de Nostang au niveau de l'exutoire de la rivière du Pont du Roc'h en amont du site Natura 2000.

Les rejets d'eaux pluviales peuvent également être la cause de dégradation de la qualité des eaux superficielles. Le projet de PLU prévoit d'intégrer les mesures de gestion quantitatives et qualitatives prescrites par le schéma d'assainissement des eaux pluviales au sein du règlement et en annexe du PLU. Les principes de limitation de l'imperméabilisation et d'infiltration des eaux pluviales sont notamment privilégiés afin de réduire les rejets d'eaux pluviales. L'abattement du taux de MES induit une diminution considérable de la pollution chimique et bactérienne des eaux ruisselées. Les aménagements préconisés dans le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales pour répondre aux dysfonctionnements constatés sont dimensionnés de manière à abattre 85% des MES contenues dans les eaux pluviales régulées par ces aménagements. Ces estimations ne prennent pas en compte les abattements que vont générer les préconisations du zonage eaux pluviales (infiltration et rétention à la parcelle). La mise en place de dispositifs complémentaires de traitement des eaux pluviales (décanteur/dépollueur, volume mort, bypass) sera préconisée pour les aménagements de types zones d'activité, industrielles ou commerciales, parkings, et voiries structurantes.

Le PLU assure le maintien des espaces agricoles existants sur le bassin versant amont du site Natura 2000. Ces activités peuvent être sources de pollutions diffuses. Le maintien d'un maillage bocager et de zones humides participe à l'épuration naturelle des eaux de ruissellement et limite les impacts des activités agricoles sur la qualité des eaux superficielles.

B. Fréquentation accrue de certains milieux naturels et nuisances en découlant

Le site Natura 2000 de la ria d'Etel est soumis aux activités économiques (agriculture, conchyliculture, pêche, tourisme) et aux loisirs (randonnée, pêche, chasse, plaisance, sports et loisirs nautiques). Sur la commune de Nostang, la randonnée concerne principalement le sentier côtier qui longe la côte. Les principales incidences liées à cette fréquentation et proximité humaine sont :

- le dérangement de la faune dont la loutre d'Europe et certaines espèces d'oiseaux qui requièrent des zones de quiétude pour se nourrir ou se reproduire,
- la prolifération d'espèces invasives (herbe de la Pampa, baccharis, renouée du Japon),
- la banalisation des milieux par la fréquentation : piétinement, déjections d'animaux domestiques favorisent des espèces végétales banales au détriment d'habitats remarquables.

Le PLU possède une action limitée sur les pratiques humaines et usages. Toutefois, il intègre quelques mesures afin de prévenir ou de réduire les effets dommageables du développement de la commune sur l'état de conservation des espaces naturels et du site Natura 2000 :

- Le règlement écrit intègre une liste d'espèces invasives à proscrire dans les plantations de haies et d'espaces verts ;
- Des orientations d'aménagement sont dédiées à la gestion de la fréquentation des espaces naturels. Les itinéraires ainsi aménagés permettront de canaliser la fréquentation de certains espaces naturels remarquables et ainsi réduiront les nuisances liées à une fréquentation plus diffuse. Des panneaux de présentation et de sensibilisation seront également placés le long des itinéraires de randonnée et sentiers piétons ;
- De manière générale, le PLU joue un rôle d'information et de sensibilisation sur les espaces naturels remarquables et leur fragilité.

VI.6.5 – Conclusion sur l'évaluation des incidences prévisibles du PLU sur les sites Natura 2000

L'analyse menée a mis en évidence que le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Nostang n'affectera pas l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 de la ria d'Etel.

Les espaces susceptibles d'abriter des habitats et/ou d'accueillir des espèces d'intérêt communautaire sont préservés des atteintes directes de l'urbanisation par l'intermédiaire de zonages protecteurs (Nds, Na, Aa et Ab) ou d'autres mesures de protection : éléments du paysage à préserver pour les landes identifiées au sein du site Natura 2000 (L.151-23 du code de l'urbanisme) et espace boisé classé.

Les incidences indirectes du PLU sur les sites Natura 2000 ont également été prises en compte. Une série de mesures et d'orientations ont été prises afin de prévenir les effets dommageables du développement de la commune sur le site Natura 2000.

Par ailleurs, il est rappelé que les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 et nécessitent l'obtention d'une autorisation administrative auprès de l'autorité environnementale (L.414-4 du code de l'environnement) et ce, indépendamment du fait qu'ils soient ou non autorisés par le règlement du PLU. Les projets soumis à évaluation d'incidence sont définis soit directement par le code de l'environnement (R.414-19 et R.414-27 du code de l'environnement), soit par des arrêtés préfectoraux. Ils nécessitent l'obtention d'une autorisation administrative.

En conséquence, la mise en application du projet de PLU de la commune de Nostang n'aura pas d'incidences dommageables sur le site Natura 2000 ZSC (FR5300028), « Ria d'Etel ».

VI.7 Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du PLU de Nostang

Le plan local d'urbanisme (PLU) doit faire l'objet d'une analyse de ses résultats, comme le souligne l'article L.153-27 du code de l'urbanisme :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.»

Les indicateurs de suivi sont élaborés afin de permettre à la commune d'évaluer par elle-même ses efforts sur les composantes environnementales.

La pertinence de certains indicateurs listés ci-dessous est discutable. De nombreux indicateurs reflètent un contexte général qui dépasse le champ d'action d'un PLU communal. Ainsi l'interprétation d'une amélioration ou d'une dégradation de l'indicateur ne permettra pas de conclure sur l'efficacité du PLU.

Cependant, ces indicateurs bien qu'imparfait permettront tout de même de pointer les secteurs sur lesquels la commune devra être vigilante. La dégradation d'un indicateur peut ne pas être imputable à l'application du PLU, mais elle interrogera sur les raisons de cette dégradation et les liens possibles avec la mise en œuvre du PLU.

Nature de l'indicateur	Description	Unité	Enjeux correspondants	Source des données	PLU 2013	État initial de l'environnement - 2020	PLU 2022
Qualité des eaux souterraines	Analyser l'évolution de la qualité globale de la masse d'eau souterraine FRGG012 Golfe du Morbihan	Indice de qualité : 1=Très bon état 2=Bon 3=Moyen 4=Médiocre 5=Mauvais	- Qualité des eaux	État des lieux de l'agence de l'eau Loire Bretagne	/	État chimique =2 Paramètre Nitrate =2 Paramètre Pesticides =2 État quantitatif =2	/
Pourcentage des linéaires de cours d'eau inclus dans un zonage protecteur	Analyse les possibilités d'atteintes aux cours d'eau par l'urbanisation	%	- Qualité des eaux - Biodiversité	SIG - Intersection entre l'inventaire des cours d'eau et le zonage du PLU (Nds, Na)	55%	/	99%
Qualité des eaux superficielles	Analyser l'évolution de la qualité globale des masses d'eau superficielle : - FRGR1626 Le Pont du Roc'h - FRGR1623 Le Moulin du Palais - FRGR1624 Le Moulin Saint-Georges	Indice de qualité : 1=Très bon état 2=Bon 3=Moyen 4=Médiocre 5=Mauvais	- Qualité des eaux	État des lieux de l'agence de l'eau Loire Bretagne	/	FRGR1626 État chimique = 5 État écologique = 2 FRGR1623 État chimique = / État écologique = 2 FRGR1624 État chimique = / État écologique = 5	/

Nature de l'indicateur	Description	Unité	Enjeux correspondants	Source des données	PLU 2013	État initial de l'environnement - 2020	PLU 2022
	- FRGT21 Rivière d'Étel					FRGT21 État chimique = / État écologique = 3	
Surfaces en zone humide	Analyser l'évolution des surfaces de zones humides	Surface en ha	- Qualité des eaux - Biodiversité - Risques	Inventaire communal des zones humides	/	325 ha	/
Surface de bois	Analyser l'évolution des surfaces de boisements	% surfacique du territoire communal	- Biodiversité	SIG – BD Forêt v2 + analyse sur la base de l'orthophotographie 2019	/	29 %	/
Surface de bois protégés par un EBC	Analyser l'évolution des surfaces de boisements protégés	Surface en ha	- Biodiversité	Zonage du PLU - Surface de boisement en EBC	269 ha	/	401 ha
Linéaire de haies protégées	Analyser l'évolution des linéaires de haies protégés au titre des éléments du paysage	Linéaire en km	- Qualité des eaux - Biodiversité - Risques	Zonage du PLU - Surface de boisement en EBC	24 km	/	58 km

Nature de l'indicateur	Description	Unité	Enjeux correspondants	Source des données	PLU 2013	État initial de l'environnement - 2020	PLU 2022
Surfaces agricoles (SAU)	Analyser l'évolution des surfaces agricoles	Nb siège exploitation/ SAU en ha	- Ressources foncières	Chambre d'agriculture/Agreste Étude agricole	/	15 sièges – 625 ha en 2010 686 ha déclarés à la PAC en 2019	/
Surfaces agricoles au PLU	Analyser l'évolution des surfaces milieu agricole	Surface en ha	- Ressources foncières	Zone A du PLU	1028,12 ha (zones A, Ao)	/	724,27 ha (zones Aa, Ab, Ac, Ao)
Surface des zones d'extension urbaine	Analyser le rythme de construction	Surface en ha	- Limiter la consommation d'espaces	Zones à urbaniser au PLU	30,38 ha (zones 1AUa, 1AUb, 1AUi, 1AUk, 2AUa, AUi)	/	7,01 ha (zones 1AUa, 1AUi)
Surfaces non artificialisées	Analyser le pourcentage	Surface en ha	- Limiter la consommation d'espaces	Zones agricoles et naturelles au PLU	1573,54 ha (zones A, Ao, Na, Nds, NI)	/	1618,14 ha (zones Aa, Ab, Ac, Ao, Na, Nds)

Nature de l'indicateur	Description	Unité	Enjeux correspondants	Source des données	PLU 2013	État initial de l'environnement - 2020	PLU 2022
Recul du trait de côte	Analyser projection du recul du trait de côte	Surface en ha	- Ressources foncières - Risques	Etude de stratégie de gestion du trait de côte (DDTM 56/CEREMA) – Carte de projection du trait de côte aux horizons 2025, 2050 et 2100	/	Les secteurs concernés sont semblables aux zones de submersion marine	/

VI.8 Résumé non technique (RNT)

VI.8.1 – État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est réalisé à partir du recueil et de l'analyse des données existantes sur le territoire. Cette analyse s'effectue à partir du Porter à Connaissance de l'État, des études préalables existantes (inventaire, zones humides, schéma directeur, étude déplacement, recensements des arbres remarquables...), de recherches bibliographiques et de la consultation des acteurs et institutions locaux.

Les différentes thématiques de l'environnement présentées dans le tableau ci-dessous sont traitées.

Composantes de l'environnement	Thématiques abordées
ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	Climat, géologie, relief, ressource en eau
PAYSAGE	Ensembles paysagers
ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE	Périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine remarquable, espaces naturels, espèces protégées, espèces exotiques envahissantes, trame verte et bleue...
RESSOURCES, POLLUTIONS ET NUISANCES, RISQUES	Énergie, eau potable, bruit, qualité de l'air, ICPE, sols pollués, eaux usées, eaux pluviales, déchets, risques naturels et technologiques...

L'état initial de l'environnement permet de dégager les enjeux environnementaux du territoire. Ces derniers sont présentés par thématiques et hiérarchisés à partir de 4 critères d'appréciation :

- **Constat de la situation actuelle** : problématiques rencontrées, qualité, état de conservation. Plus l'état actuel est jugé mauvais et plus l'enjeu est fort.
- **Tendance/perspective d'évolution – scénario de référence** : perspectives d'évolution de la problématique considérée en l'absence de mise en œuvre de la révision. Plus l'évolution prévisible est jugée négative et plus l'enjeu est fort.
- **Contexte politique, réglementaire et économique** : volonté politique, importance des engagements pris, traduction réglementaire, poids économiques associés. Plus la problématique considérée est encadrée de textes réglementaires, fait l'objet d'engagements politiques ou se trouve liée à des usages et des activités économiques importantes et plus l'enjeu est fort.
- **Marge de manœuvre du PLU** : Les interactions de la problématique considérée avec le PLU sont appréciées. Plus le PLU a un impact direct sur la problématique considérée et plus l'enjeu est fort.

Pour chacun des critères, l'importance de l'enjeu est appréciée selon la grille suivante :

+ Enjeu secondaire (1)

++ Enjeu à prendre en compte (2)

+++ Enjeu majeur (3)

La somme des appréciations sur chacun des critères permet de dégager une note sur 12 qui assure une hiérarchisation entre les différents enjeux. Plus la note est élevée, plus l'enjeu est important.

VI.8.1.1 – Thématique FONCIER : Préserver les ressources foncières du territoire

	Description	Hierarchisation de l'enjeu
Constat de l'état initial	<ul style="list-style-type: none"> - Taux d'urbanisation du territoire : environ 0,87 % (14,7 ha) (source : surfaces bâties en 2019). - Nombre de logements : 763 (source : Insee, 2019) - L'urbanisation est relativement resserrée au niveau du bourg et des hameaux. Les phénomènes de mitage et d'urbanisation linéaire sont peu développés même si le bourg s'étire le long de la RD33. 	+
Tendances/perspectives d'évolution	<ul style="list-style-type: none"> - Consommation foncière entre 2009 et 2019 : 17,7 ha, soit presque 2 ha/an. - Les surfaces qui restent ouvertes à l'urbanisation au PLU représentent environ 7,2 ha (+ capacités résiduelles) - Évolution du nombre de logements : +240 d'ici 2032, soit un rythme de 17 logements/an. 	+
Contexte politique, réglementaire et économique	<ul style="list-style-type: none"> - Le SCOT fixe des objectifs de gestion économe du foncier : 10 ha maximum en extension urbaine jusqu'en 2037 soit un rythme annuel moyen de consommation de 0,5 ha. Diminution de 30% de la consommation d'espace par rapport à 2006-2013. - Secteurs déjà urbanisés au SCOT : Pont-Couriaut et Légevin. 	+++
Marge de manœuvre du PLU	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'étalement urbain, favoriser/privilégier la densification, le renouvellement urbain, le changement de destination. - Fixer des densités minimales dans les secteurs d'habitats. - Prendre en compte la valeur agronomique et écologique des terrains dans le choix des secteurs ouverts à l'urbanisation. 	+++
		8/12

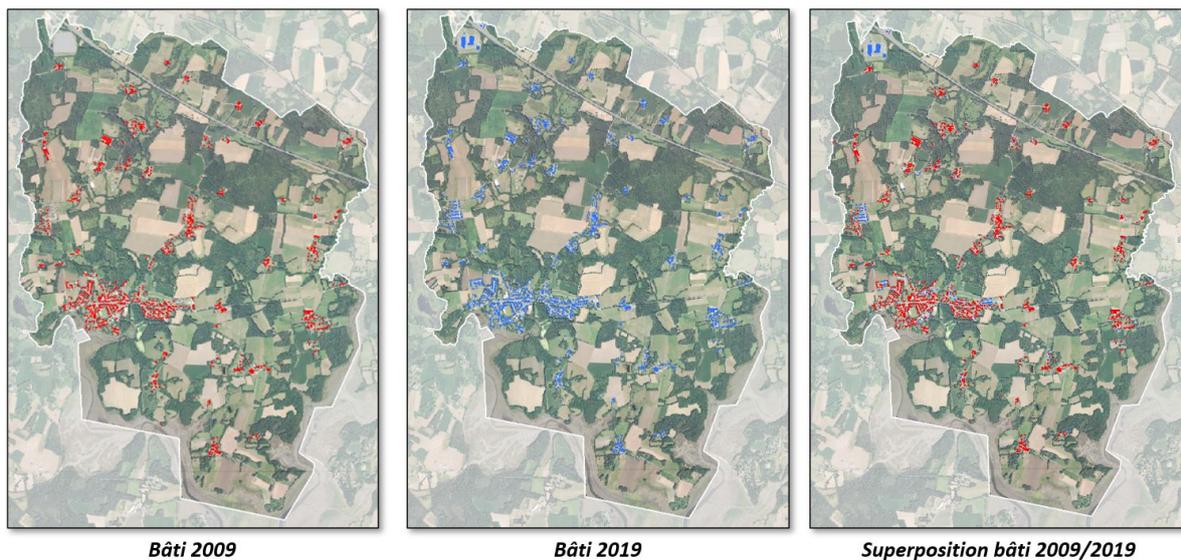


Figure 60 : Comparaison de l'urbanisation en 2019 par rapport à 2009 (source : URBACTION d'après cadastre DGFIP)

VI.8.1.2 – Thématique BIODIVERSITÉ : Préserver la biodiversité et rétablir les continuités écologiques

	Description	Hierarchisation de l'enjeu
Constat de l'état initial	<ul style="list-style-type: none"> - Milieux naturels remarquables : ria d'Etel (site Natura 2000) ainsi que 4 ZNIEFF et 5 espaces naturels sensibles. - Nombreuses espèces protégées recensées. - Des milieux potentiellement riches (zones humides, bocage, boisements, landes) qui couvrent une grande superficie du territoire (réservoir de biodiversité). - Une trame verte et bleue fonctionnelle qui maille le territoire mais des ruptures fortes causées par les infrastructures linéaires (RN165 et voie ferrée). 	++
Tendances/perspectives d'évolution	<ul style="list-style-type: none"> - Les espaces naturels remarquables de la commune sont protégés par le PLU en vigueur : Nds, Na. - Seule la trame verte fait l'objet de protection au niveau du zonage du PLU de 2013. Les cours d'eau et zones humides ne sont pas représentés sur le document graphique. 	+
Contexte politique, réglementaire et économique	<ul style="list-style-type: none"> - Les richesses biologiques sont un facteur d'attractivité pour la commune. - Nombreuses espèces protégées au niveau européen et national. - Loi Grenelle et SRADDET : mise en œuvre de la trame verte et bleue. - Le site Natura 2000 ZSC « ria d'Etel » dispose d'un DOCOB qui présente des objectifs de maintien et de rétablissement dans un état de conservation favorable les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site ainsi qu'un objectif de maintien des usages et pratiques socio-économiques cohérentes avec les enjeux écologiques du site. 	+++
Marge de manœuvre du PLU	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger les espaces et éléments contribuant aux continuités écologiques de la trame verte et bleue : zones humides, cours d'eau et leurs abords, maillage bocager, boisements, landes. - Protéger les milieux naturels remarquables. - Favoriser le maintien des pratiques favorables au bon état écologique des habitats : pratique agricole extensive / maintien des prairies naturelles. 	+++
		9/12

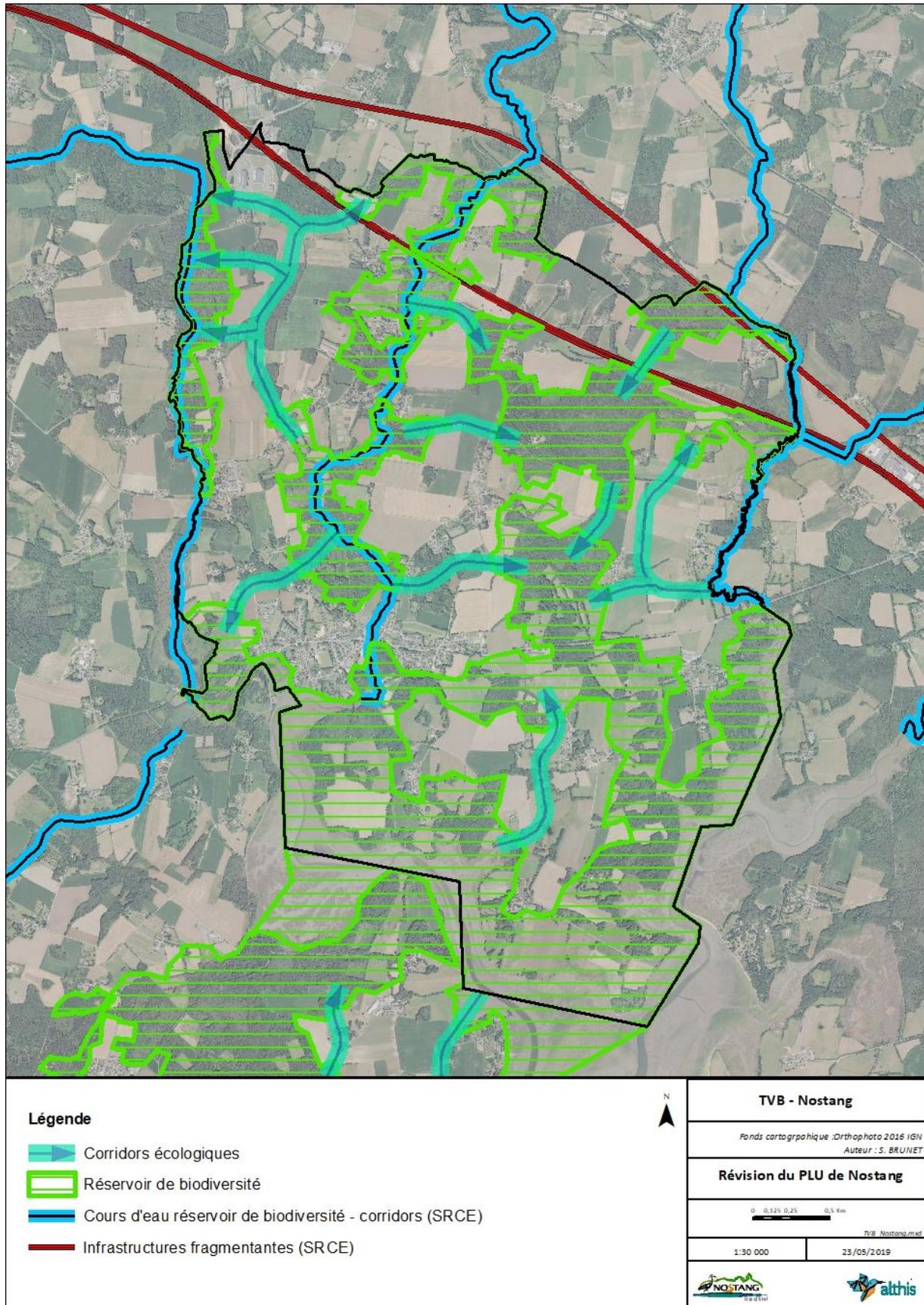


Figure 61 : Trame verte et bleue de la commune de Nostang

VI.8.1.3 – Thématique RESSOURCES : Préserver les ressources de façon quantitative et qualitative

	Description	Hierarchisation de l'enjeu
Constat de l'état initial	<ul style="list-style-type: none"> - Réseau hydrographique dense et d'importantes surfaces de zones humides en accompagnement des cours d'eau, mais aussi le long de la côte. Ces milieux et les usages qui en découlent (baignade, conchyliculture) sont sensibles à la pollution de l'eau. - La masse d'eau souterraine « Golfe du Morbihan » est en bon état quantitatif et chimique. - Les masses d'eau superficielle présentent un bon état chimique, pour celles dont l'état a pu être déterminé. Le Pont du Roc'h et le moulin du Palais sont en bon état écologique, contrairement au Moulin Saint-Georges (mauvais) et à la rivière d'Etel (moyen). - Nostang compte une station d'épuration de type lagunage naturel. Le système d'assainissement est jugé conforme en équipements et en performance. - Majorité des logements en assainissement non collectif. - Absence de ressource en eau potable sur Nostang, alimentation en eau depuis le captage de Pont Mouton sur la commune de Plouhinec. - L'ensemble des rejets issus du réseau des eaux pluviales est dirigé directement vers la Ria d'Etel ou via le ruisseau du Pont du Roc'h. 	+++
Tendances/perspectives d'évolution	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution de la population communale : 1945 habitants en 2032 (+315 par rapport à 2019). - Capacité résiduelle de la station d'épuration de Nostang suffisante (environ 550 EH). - Il reste des surfaces urbanisables au PLU, principalement des zones 1AU → augmentation des surfaces imperméabilisées. 	+
Contexte politique, réglementaire et économique	<ul style="list-style-type: none"> - Activités économiques dépendantes de la qualité des eaux : tourisme, loisirs, conchylicultures. - Engagement de l'état français pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau en 2015. L'objectif est reporté à 2021 pour les masses d'eau du Pont du Roc'h et du moulin du Palais et à 2027 pour celles du moulin Saint-Georges et de la rivière d'Etel (SDAGE 2022-2027) - Le SDAGE Loire Bretagne fixe des objectifs en matière d'économie d'eau et de gestion équilibrée de la ressource en eau. - Le SAGE Golfe du Morbihan ria d'Etel comprend également des dispositions en ce sens. - La commune s'est dotée d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales. 	+++

	Description	Hierarchisation de l'enjeu
Marge de manœuvre du PLU	<ul style="list-style-type: none"> - Adapter les objectifs de développement aux capacités des infrastructures d'alimentation d'eau potable et d'assainissement. - Intégrer les préconisations du zonage pluvial dans le règlement du PLU (limitation de l'imperméabilisation, infiltration ou rétention/régulation à la parcelle, abattement de la pollution, ...). - Protéger les haies bocagères et les zones humides jouant un rôle dans l'épuration des eaux de ruissellement. - Protéger les abords des cours d'eau. - Privilégier l'urbanisation future en zone d'assainissement collectif. - Favoriser les économies d'eau dans les futures constructions : imposer/inciter à la réutilisation de l'eau de pluie et à l'utilisation de dispositifs favorisant les économies. 	+ +
		9/12

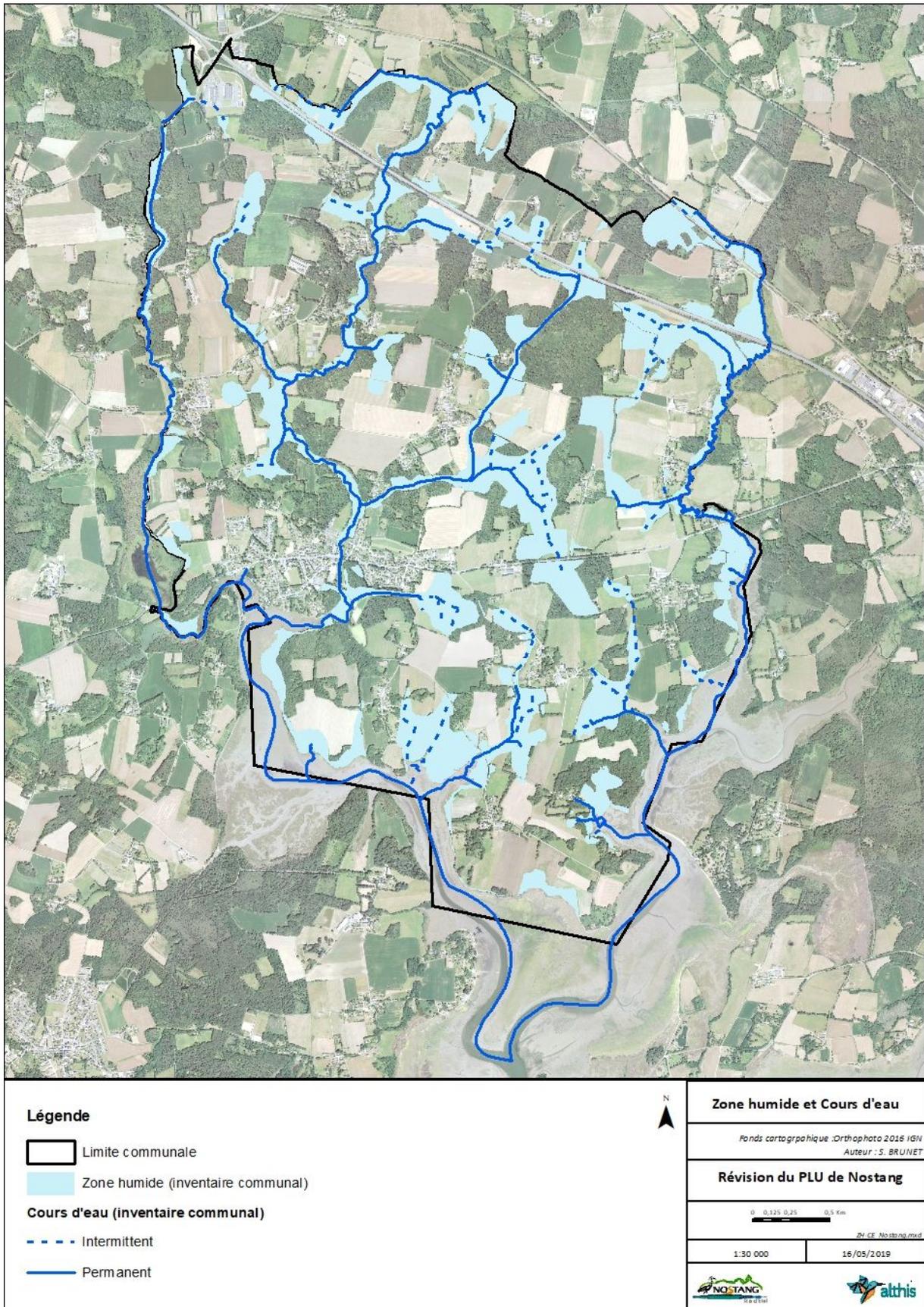
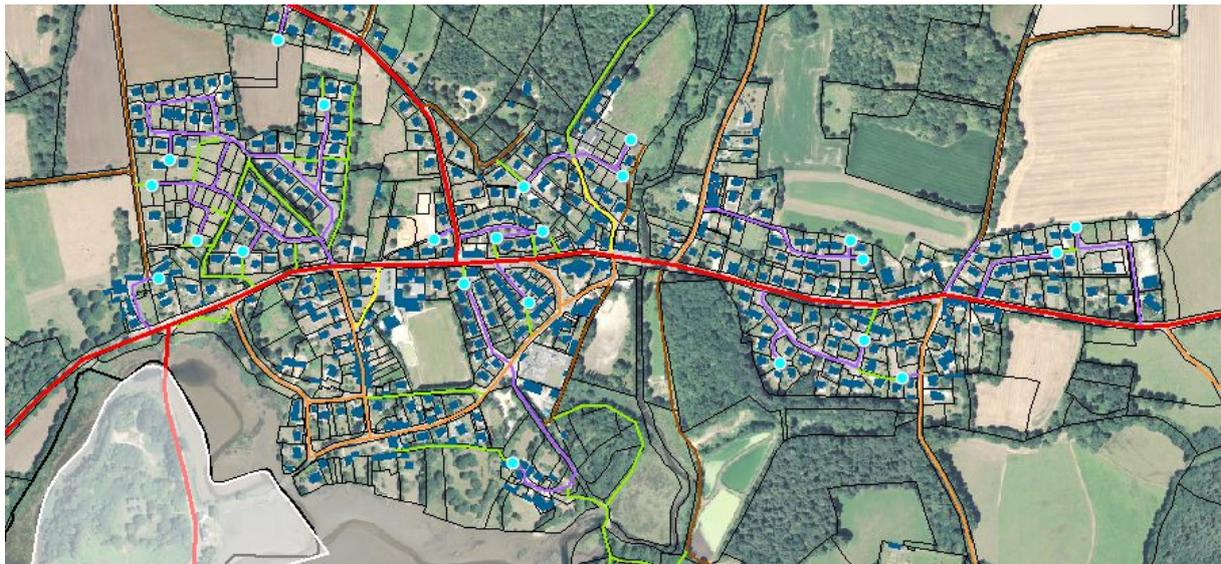


Figure 62 : Localisation des zones humides et cours d'eau

VI.8.1.4 – Thématique CLIMAT-ENERGIE : Lutter contre le réchauffement climatique

	Description	Hierarchisation de l'enjeu
Constat de l'état initial	<ul style="list-style-type: none"> - Climat océanique, doux et tempéré, bénéficiant d'un ensoleillement important favorable aux économies d'énergie. - Plus de la moitié du bâti construit avant 1990 et donc potentiellement énergivore au regard des normes actuelles. - Les énergies renouvelables représentent un quart de la consommation de Blavet Bellevue Océan Communauté. 	+
Tendances/perspectives d'évolution	<ul style="list-style-type: none"> - Développement progressif mais lent des énergies renouvelables, ainsi que des économies d'énergies grâce à l'isolation. - Poursuite de la rénovation urbaine. - Augmentation des consommations due à la croissance démographique et économique. 	+
Contexte politique, réglementaire et économique	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement international : conférence climat/protocole de Kyoto - Engagement national : lois Grenelle présentant des objectifs ambitieux à différents horizons : division par 5 de la consommation d'énergie dans les constructions neuves en 2012, développement des énergies renouvelables pour atteindre 20% de la consommation d'énergie en 2020, division par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050. 	+++
Marge de manœuvre du PLU	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'étalement urbain, favoriser l'urbanisation à proximité des commerces, services et équipements pour inciter aux déplacements doux. - Renforcer les cheminements doux : création de nouveaux cheminements au sein de nouveaux quartiers et/ou afin de desservir les équipements de la commune. - Prendre en compte les dessertes par les transports collectifs dans le choix d'urbanisation future. - Favoriser ou imposer des formes urbaines favorables aux économies d'énergie. - Définir l'orientation des bâtiments afin qu'ils bénéficient au maximum d'apport solaire. - Permettre l'utilisation d'énergies renouvelables : panneaux solaires, petites éoliennes. 	++
		7/12



- | | | |
|--|--|--|
|  Routes départementales |  Voies en impasse |  Chemins d'exploitation |
|  Voies secondaires |  Fonds d'impasses |  Cheminements piétons en site propre |
|  Voies tertiaires | | |

Figure 63 : Carte de la trame viaire à l'échelle du centre-ville (source : URBACTION)

VI.8.1.5 – Thématique RISQUES ET NUISANCES : Maitriser les risques et les nuisances

	Description	Hierarchisation de l'enjeu
Constat de l'état initial	<ul style="list-style-type: none"> - 3 arrêtés de catastrophes naturelles entre 1987 et 1999 relatifs à des inondations et/ou coulées de boue, mouvement de terrain et tempête. - Territoire sujet à des risques d'inondation par submersion marine (43 habitations concernées). - Selon le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales : quelques réseaux sont sous-dimensionnés selon la modélisation. - Risques liés au transport de matières dangereuses : RN165. - La RN165 est concernée par un arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures terrestres. - 2 établissements déclarants des rejets et transferts de polluants. - 2 secteurs d'information sur les sols en périphérie du bourg : deux anciennes décharges. 	++
Tendances/perspectives d'évolution	<ul style="list-style-type: none"> - Le PLU intègre déjà des règles concernant la gestion des eaux pluviales pour limiter les incidences de l'urbanisation future. - Aucune zone d'urbanisation future soumise à des risques ou nuisances identifiés. 	+
Contexte politique, réglementaire et économique	<ul style="list-style-type: none"> - Le SCOT intègre des orientations sur la prévention et l'adaptation face aux risques et nuisances et notamment le risque d'inondation. - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre : RN165. - Carte de l'aléa centennal +60 cm de submersion marine. 	++
Marge de manœuvre du PLU	<ul style="list-style-type: none"> - Stopper l'urbanisation dans les secteurs soumis au risque de submersion marine. - Imposer un débit maximal de rejets d'eaux pluviales pour les nouvelles constructions. - Limiter les possibilités d'imperméabilisation et favoriser les revêtements perméables, l'infiltration ou la rétention/régulation à la parcelle. - Préserver les zones humides, les abords des cours d'eau, les haies et leur fonction de régulateur hydraulique. 	++
		7/12

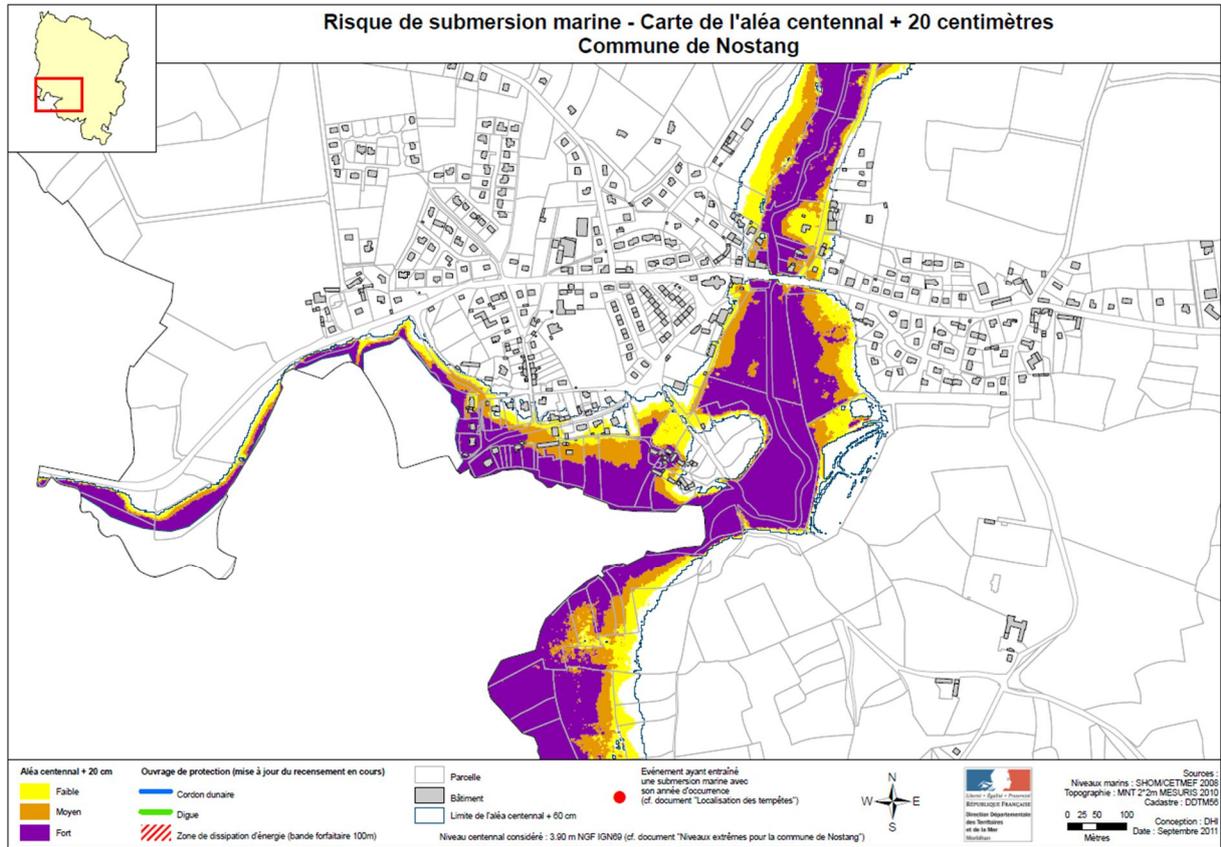


Figure 64 : Carte du risque de submersion marine du bourg de Nostang - aléa centennal +20 et +60 centimètres

VI.8.1.6 – Synthèse

Après cette analyse de l'état initial, trois enjeux prioritaires ressortent :

- Préserver les ressources foncières du territoire ;
- Préserver la biodiversité et rétablir les continuités écologiques ;
- Préserver les ressources de façon qualitative et quantitative.

D'autres enjeux importants à prendre en compte : la lutte contre le réchauffement climatique, la maîtrise des risques et des nuisances.

La révision du PLU de Nostang a été lancée le 18 septembre 2018 afin :

- D'intégrer la réglementation (lois Grenelle, loi ALUR, ELAN, etc.) et les documents supra-communaux en vigueur :
 - ✓ Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Lorient approuvé le 16 mai 2018,
 - ✓ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 16 mars 2021
 - ✓ Schéma Directeur Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
- D'anticiper les choix en matière de développement, de valorisation et de préservation du territoire communal.
- Proposer un projet 2020-2031 adapté au contexte local et à la croissance démographique.

Les choix opérés par la commune dans le cadre du PLU ont pour but d'accompagner le développement de la commune et se traduisent par les 5 axes du PADD :

- Permettre le renouvellement des générations et favoriser le parcours résidentiel à Nostang ;
- Structurer un projet urbain cohérent pour renforcer la centralité sans renoncer à un développement raisonné en campagne ;
- Favoriser un développement harmonieux des activités sur le territoire communal dans le respect de la qualité des paysages ;
- Garantir l'équilibre des milieux et préserver la biodiversité et les ressources du territoire ;
- Améliorer les déplacements et favoriser le développement durable de la commune.

En réponse aux préconisations d'accueil démographique et de production de logements, le projet de révision du PLU privilégie l'urbanisation des dents creuses et les constructions au sein des enveloppes bâties afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. Ce potentiel permet de répondre à 40% des besoins projetés en logements. Il prévoit néanmoins l'urbanisation à court terme de deux secteurs en extension pour une surface totale de 5,14 ha. Ces secteurs sont situés au nord-ouest et sud-est du centre-bourg, dans la continuité des constructions. Aucune extension à long terme (zonage 2AU) n'est définie. La commune a aussi prévu la création d'un secteur d'activités de 1,87 ha en continuité du secteur à urbaniser à l'est du bourg, ainsi que deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour permettre l'évolution d'une activité à proximité de la RN 165 (sur une surface de 4,48 ha) et du village de Gîtes Le Rémoulin au sud du bourg (sur une surface de 1,75 ha).

Afin de prendre en compte l'environnement et le paysage dans les projets d'urbanisation future, la révision du PLU définit des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et sectorielles. Les OAP thématiques contiennent des dispositions concernant la « gestion des eaux pluviales », la « biodiversité et trame verte et bleue » et l'« architecture patrimoniale ». Sept OAP sectorielles encadrent l'aménagement des trois secteurs en extension (1AU), ainsi que quatre secteurs en zone urbanisée, constituant les plus grandes « dents creuses » ou présentant des enjeux de desserte et de sécurité.

La commune a choisi de protéger la majeure partie des éléments constituant son patrimoine naturel et bâti, en les classant et en les identifiant au sein du règlement graphique.

VI.8.2 – Évaluation environnementale du PLU

L'évaluation environnementale a été conduite tout au long de l'élaboration du PLU de Nostang et a permis de valider les choix de développement de la commune au fur et à mesure de la constitution de son projet de développement. Le rapport de présentation détaille les différentes étapes de l'évaluation environnementale : analyse du PADD, analyse des secteurs de développement futur, évaluation de la traduction du PADD dans les documents réglementaires du PLU, etc.

VI.8.2.1 – Incidences du PLU, justifications des choix et mesures environnementales

Le projet de PLU de Nostang intègre de nombreuses mesures afin de prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire et d'éviter, de réduire ou de compenser les effets dommageables de l'urbanisation sur l'environnement. Ces différentes mesures sont résumées ci-dessous par enjeux environnementaux.

A. Préserver les ressources foncières du territoire

L'urbanisation entraîne la consommation d'espace pour la création de bâtiments, de routes et d'équipements publics.

Les principales mesures prises dans le cadre du PLU pour préserver les ressources foncières du territoire sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Incidences prévisibles	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune
Consommation d'espaces naturels et agricoles	<ul style="list-style-type: none">➡ Urbanisation en priorité des dents creuses et au sein des enveloppes bâties. Le zonage du PLU ne compte que trois zones AU en extension d'urbanisation pour une surface cumulée de 7,01 ha ;➡ Les OAP introduisent une densité minimale de 17 à 22 logements/ha dans les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation

B. Préserver la biodiversité et rétablir les continuités écologiques

Les principales incidences théoriques de l'urbanisation sur la biodiversité et les continuités écologiques peuvent être résumées de la manière suivante :

- Destruction/fragmentation des milieux : l'urbanisation des terrains s'effectue au détriment d'espaces agricoles ou d'espaces naturels. Ces milieux sont transformés et peuvent perdre leurs fonctions biologiques. Selon les milieux biologiques concernés, leur destruction peut avoir des incidences sur les continuités écologiques et provoquer l'isolement et le morcellement d'autres milieux non directement impactés.
- Pressions liées aux activités humaines : l'urbanisation génère différentes pressions indirectes sur les milieux biologiques. Ces pressions peuvent être dues :
 - à des rejets qui vont dégrader la qualité des milieux : eaux usées, eaux pluviales, déchets. L'impact de ces rejets sur la qualité des milieux aquatiques dépend des capacités de traitements (assainissement, gestion des déchets...).
 - à la dispersion d'espèces invasives qui peuvent perturber les milieux naturels.
 - à une exploitation ou une fréquentation accrue de certains milieux naturels qui peut provoquer diverses nuisances pour la vie biologique de certaines espèces (dégradation d'habitats, piétinements d'espèces végétales, dérangement d'espèces animales).

Les principales mesures prises dans le cadre du PLU pour préserver et rétablir les continuités écologiques sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Incidences prévisibles	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune
<p>Destruction/fragmentation des milieux naturels</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Protection des milieux naturels remarquables par les zonages Nds et Na où peu d'aménagements sont autorisés ; ➔ Les possibilités d'aménagement sont également limitées au sein des zonages agricoles ; ➔ Inscription des haies bocagères, cours d'eau et berges, zones humides et landes en éléments du paysage à préserver ou à protéger pour des motifs d'ordre écologique ; ➔ Classement en Espace Boisé Classé des boisements.
<p>Pressions sur les milieux naturels liées aux activités humaines</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Prise en compte des capacités de traitement des installations d'assainissement des eaux usées ; ➔ Application des mesures du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ; ➔ Interdiction des plantes invasives ; ➔ Canalisation de la fréquentation des milieux naturels par la création de sentiers ; ➔ Information et sensibilisation des habitants par les documents d'urbanisme et des panneaux de présentation.

C. Préserver les ressources de façon qualitative et quantitative

Le développement démographique et économique de la commune entrainera une augmentation des consommations d'énergie, d'eau potable et une production plus importante d'effluents domestiques et de déchets pouvant être à l'origine d'une dégradation de la qualité des milieux, notamment des eaux superficielles. De même, la création de nouvelles surfaces imperméabilisées va générer une augmentation des rejets d'eaux pluviales à gérer.

Les principales mesures prises dans le cadre du PLU pour préserver les ressources du territoire sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Incidences prévisibles	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune
<p>Augmentation des consommations d'énergie et d'eau potable</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➡ Développement des liaisons douces afin de favoriser les déplacements alternatifs à la voiture ; ➡ Secteurs d'urbanisation future pour l'habitat en densification ou en extension du centre-bourg ; ➡ Favoriser la performance énergétique des bâtiments : renouvellement urbain et amélioration du parc existant ; privilégier une conception et une consommation d'énergie compatibles avec le concept de développement durable pour les constructions nouvelles. L'utilisation d'énergies renouvelables, économes et non polluantes sera privilégiée. ➡ Le PLU dispose de peu de moyens d'action en matière d'économie d'eau potable. Cet enjeu ne fait pas l'objet de mesures dédiées au sein du PLU.
<p>Augmentation des déchets</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➡ Règles pour les installations de collecte des déchets sur les opérations nouvelles.
<p>Dégradation de la qualité physico-chimique des eaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➡ Prise en compte du zonage d'assainissement et des capacités de traitement des installations d'assainissement des eaux usées de la commune ; ➡ Application des mesures du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ; ➡ Protection des zones humides et haies bocagères qui participent à l'épuration naturelle des eaux de ruissellement.
<p>Modification du régime hydrologique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➡ Application des mesures du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ; ➡ OAP thématique « <i>Gestion des eaux pluviales</i> » : gestion à la parcelle et en surface, réalisation de revêtements perméables pour les stationnements ; ➡ Protection des zones humides et haies bocagères qui participent à la régulation naturelle des inondations.

D. Lutter contre le réchauffement climatique

Le développement de la commune de Nostang provoquera un accroissement des émissions de gaz à effet de serre (GES) due à l'augmentation des trafics automobiles, de la consommation énergétique liée à la construction de nouveaux logements et à l'accueil de nouvelles activités (commerces, artisans) et équipements.

Les principales mesures prises dans le cadre du PLU en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Incidences prévisibles	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune
<p>Accroissement des émissions de gaz à effet de serre (GES) participant au réchauffement climatique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➡ Développement des liaisons douces afin de favoriser les déplacements alternatifs à la voiture ; ➡ Secteurs d'urbanisation future pour l'habitat en densification ou en extension du centre-bourg ; ➡ Favoriser la performance énergétique des bâtiments.

E. Maitriser les risques et les nuisances

Le développement du territoire communal suppose une augmentation de la population, le développement des biens, l'augmentation des surfaces imperméabilisées et des débits rejetés. Ces différents facteurs peuvent conduire à une hausse de la vulnérabilité du territoire face aux risques et aux nuisances.

Incidences prévisibles	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune
<p>Augmentation des nuisances sonores liées aux déplacements</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➡ Aucune nouvelle zone d'urbanisation à vocation résidentielle n'est située à proximité de la RN165 ou de la voie ferrée ; ➡ Marges de recul à respecter le long des routes à grandes circulations et routes départementales ; ➡ Mise en place des liaisons douces afin de favoriser les déplacements alternatifs à la voiture et réduire le trafic routier.
<p>Exposition aux risques et nuisances</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➡ Identification des zones d'aléa submersion marine et d'inondation sur le règlement graphique et renvoi aux prescriptions spécifiques relatives aux constructions existantes et au projet de constructions situées sur ces zones. ➡ Intégration des mesures du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales dans les documents du PLU.

➔ Éloignement des zones d'urbanisation futures à vocation résidentielle des infrastructures concernées par les risques liés au transport de matières dangereuses (RN165, voie ferrée).

VI.8.2.2 – Incidences du PLU sur le site Natura 2000

La commune de Nostang recouvre une partie du périmètre de la Zone Spéciale de Conservation (FR5300028), « Ria d'Étel ». La commune n'est ainsi concernée par le site Natura 2000 que sur sa partie littorale correspondant au sud de son territoire.

Le projet de PLU intègre différentes mesures afin de prévenir ou de réduire les effets dommageables du développement de la commune sur l'état de conservation des sites Natura 2000.

➤ **La préservation des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèce du territoire**

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent dans l'emprise des zones d'urbanisation future. La hêtraie située en périphérie du secteur potentiel d'urbanisation future en extension de la zone d'activités de Kermarhan sera préservée puisque ce secteur n'a pas été retenu. Elle est protégée par le projet de PLU par plusieurs dispositifs :

- Un zonage Na s'applique au niveau de ce boisement,
- Une partie du boisement est également protégée en tant qu'espace boisé classé.

Le périmètre du site Natura 2000 est inclus presque en totalité (99,25%) en zone Nds qui correspond aux espaces terrestres et marins (DPM), sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique. Ce secteur a vocation à être strictement préservé.

En ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire, plusieurs mesures assurent leur protection :

- Protection de la sous-trame aquatique (cours d'eau, zones humides) et de la sous-trame forestière (haies, landes et boisements) en tant qu'éléments de paysage/d'intérêt écologique à préserver ou EBC.
- Protection des espaces naturels et agricoles grâce à des zonages interdisant ou limitant l'urbanisation (Nds, Na, Aa, Ab). Ils permettent également de préserver les continuités écologiques.
- Protection du petit patrimoine (éléments de paysage à préserver)

➤ **La maîtrise des incidences indirectes relatives aux rejets et pollutions potentielles sur le bassin versant amont du site Natura 2000**

La qualité des milieux estuariens de la ria d'Étel repose en partie sur la qualité des eaux superficielles.

La commune de Nostang a dimensionné ces objectifs de développement en prenant en compte la capacité des infrastructures d'assainissement collectif existantes afin d'assurer une gestion performante des rejets d'eaux usées. De plus, le projet de zonage ne permet que très peu de constructions nouvelles en dehors des zones desservies par l'assainissement collectif.

Le PLU intègre les prescriptions du zonage d'assainissement pluvial : limitation de l'imperméabilisation, infiltration des eaux pluviales à privilégier ou rétention/régulation sur la parcelle en surface (noue, bassin de rétention, tranchée drainante, etc.), abattement du taux de MES et de la pollution chimique et bactérienne associée par décantation, mise en place de dispositifs complémentaires de traitement des eaux pluviales (décanteur/dépollueur, volume mort, bypass).

De plus, il assure la protection des fonctions épuratrices des zones humides et des haies bocagères.

➤ **La maîtrise des incidences indirectes relatives à la proximité de l'urbanisation et à la fréquentation du site Natura 2000**

Le PLU dispose de peu de moyens d'action sur ce type d'incidence. Cependant, il assure un rôle d'information et de sensibilisation sur la valeur écologique des milieux et leur fragilité.

Des itinéraires seront aménagés afin de canaliser la fréquentation de certains espaces naturels remarquables et ainsi réduire les nuisances liées à une fréquentation plus diffuse. Des panneaux de présentation et de sensibilisation seront également placés le long des itinéraires de randonnée et sentiers piétons.

Afin de lutter spécifiquement contre les espèces invasives, le règlement du PLU indique la liste d'espèces invasives à proscrire dans les futures plantations et aménagements d'espaces publics de la commune.

VI.8.3 – Conclusion sur l'évaluation environnementale du PLU

Les choix opérés par la commune dans le cadre du PLU ont pour but d'accompagner le développement de la commune et se traduisent par les 5 axes du PADD :

- Permettre le renouvellement des générations et favoriser le parcours résidentiel à Nostang ;
- Structurer un projet urbain cohérent pour renforcer la centralité sans renoncer à un développement raisonné en campagne ;
- Favoriser un développement harmonieux des activités sur le territoire communal dans le respect de la qualité des paysages ;
- Garantir l'équilibre des milieux et préserver la biodiversité et les ressources du territoire ;
- Améliorer les déplacements et favoriser le développement durable de la commune.

Les 3 enjeux environnementaux prioritaires du territoire sont pris en compte au sein de ces 4 grandes orientations de développement et de l'ensemble du document d'urbanisme :

- Préserver les ressources foncières du territoire : le développement de la commune s'effectue dans un souci d'économie du foncier ;
- Préserver la biodiversité et rétablir les continuités écologiques : La trame verte et bleue est identifiée et fait l'objet de mesures de protection. Les milieux naturels remarquables sont préservés.
- Préserver les ressources de façon quantitative et qualitative : l'aménagement durable du territoire repose sur la performance énergétique des bâtiments, le développement des déplacements doux et des énergies renouvelables.

La mise en œuvre du PLU fera l'objet d'un suivi environnemental afin de s'assurer de l'efficacité des mesures retenues et des choix de développement opérés sur les enjeux environnementaux du territoire. À cette fin, une liste d'indicateurs est proposée sur les différentes thématiques de l'environnement.